



HAL
open science

Les organisations internationales économiques et la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflits armés

Sanbèlè Dominique Da

► **To cite this version:**

Sanbèlè Dominique Da. Les organisations internationales économiques et la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflits armés. Droit. Université Grenoble Alpes, 2015. Français. NNT : 2015GREAD007 . tel-01379032

HAL Id: tel-01379032

<https://theses.hal.science/tel-01379032>

Submitted on 11 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : **Droit international**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Sanbèlè Dominique DA

Thèse dirigée par le **Professeur Albane Geslin**

préparée au sein du **Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE)**

dans l'**École Doctorale Sciences juridiques (ED SJ n°460)**

Les organisations internationales économiques et la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflits armés

Thèse soutenue publiquement le **10 décembre 2015**
devant le jury composé de :

Madame, Albane, GESLIN

Professeur des Universités en droit public à l'Institut d'études politiques de Lyon (Directeur de thèse)

Monsieur, Louis, BALMOND

Professeur des Universités en droit public à l'Université de Toulon (Président)

Monsieur, Makane, MBENGUE

Professeur associé en droit international à l'Université de Genève (Rapporteur)

Monsieur, Yann, ECHINARD

Maître de conférences en sciences économiques à l'Institut d'études politiques de Grenoble (Membre)



Je tiens à témoigner ma très sincère reconnaissance au Professeur Albane Geslin, pour la direction de ces recherches, pour sa disponibilité, ses conseils et ses encouragements.

Je voudrais également remercier chaleureusement toute ma famille et particulièrement Carole pour sa patience et son précieux soutien.

Listes des sigles et abréviations

I- ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITÉS

ASEAN : *Association of Southeast Asian Nations*

AUC/CUA : *African Union Commission/ Commission de l'Union Africaine*

BACP : Bureau d'appui à la consolidation de la paix

BAD/AfDB : Banque Africaine de Développement/ *African Development Bank*

BAsD/ADB : Banque Asiatique de Développement/ *Asian Development Bank*

BID : Banque Interaméricaine de Développement

BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

BIsD : Banque Islamique de Développement

BM : Banque Mondiale

BERD : Banque Européenne de Reconstruction et de Développement

CEA/ECA : Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies/ *Economic Commission for Africa*

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale

CEN-SAD : Communauté des Etats sahélo-sahariens

CER : Communautés économiques régionales

CIJ : Cour internationale de Justice

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats

EAC : *East African Community*

FAD : Fonds africain de développement

FMI/IMF : Fonds monétaire international/ *International Monetary Fund*

GBAD : Groupe de la Banque africaine de développement

HCR : Haut Commissariat aux Réfugiés

IDA/AID : *International Development Association/ Association Internationale de Développement*

IEG : *Independent Evaluation Group*

IFAD : *International Fund for Agricultural Development*

IFI : Institutions financières internationales

IGAD : *Intergovernmental Authority on Development*

IOM/OIM : *International Organization for Migration/ Organisation Internationale pour les Migrations*

MDB : *Multilateral Development Bank*

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OEA : Organisation des Etats Américains

OECE : Organisation européenne de coopération économique

OIF : Organisation internationale de la Francophonie

OIT : Organisation internationale du Travail

OMC : Organisation mondiale du commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

ONUG : Office des Nations Unies à Genève

OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

SADC : *Southern African Development Community*

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UNECA : *United Nations Economic Commission for Africa*

UNHCR : *United Nations High Commissioner for Refugees*

II- OPÉRATIONS DE PAIX ET MISSIONS POLITIQUES

ATNUTO : Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

BANUL : Bureau d'appui des Nations Unies à la consolidation de la paix au Liberia

BINUCA : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

BONUCA : Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

BINUCSIL : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone

BINUGBIS : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

ECOMIB : Mission de la CEDEAO en Guinée

ECOMIL : Mission de la CEDEAO au Liberia

ECOMOG : *Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group*
EURFOR RCA/TCHAD : opération militaire de l'Union Européenne en République centrafricaine /Tchad
MENUB : Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi
MICOPAX : Mission de consolidation de la paix en Centrafrique
MINUK : Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL : Mission des Nations Unies au Liberia
MINURCA : Mission des Nations Unies en République centrafricaine
MINURCAT : Mission des Nations en République centrafricaine et au Tchad
MINUSCA : Mission multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MISAB : Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui
MISCA : Mission internationale de soutien à la Centrafrique
MISMA : Mission internationale de soutien au Mali
MISSANG : Mission militaire angolaise en Guinée-Bissau
MONUC : Mission des Nations Unies pour le Congo
MONUL : Mission d'observation des Nations Unies au Liberia
MONUSCO : Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo

III- PUBLICATIONS (ANNUAIRES, RECUEILS, REVUES)

AADI : Annuaire Africain de droit international
ACDI : Annuaire de la Commission du droit international
AIDI : Annuaire de l'Institut de Droit International
AFDI : Annuaire Français de Droit International
AFRI : Annuaire Français de Relations Internationales
AJIL : *American Journal of International Law*
AJDA : Actualité Juridique de Droit Administratif
APD : Archives de Philosophie du Droit
APSR : *American Political Science Review*
ASPD : Annuaire Suisse de Politique de Développement
BYBIL: *British Yearbook of International Law*
DJILP : *Denver Journal of international Law and Policy*

EJDR: *European Journal of Development research*
EJIL : *European Journal of International Law*
FILJ : *Fordham International Law Journal*
IOLR: *International Organizations Law Review*
JDI : Journal du droit international
JCR : *Journal of Conflict Resolution*
JCSL : *Journal of Conflict and Security Law*
MJIL : *Minnesota Journal of International Law*
NELR : *New England Law Review*
NILR : *Netherlands International Law Review*
NYJIL : *New York Journal of International Law*
NYUJIL: *New York University Journal of international Law*
OSJDR : *Ohio State Journal on Dispute Resolution*
RBDI : Revue Belge de droit international
RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit international
RDIDC : Revue de droit international et de droit comparé
RDP : Revue de droit public
RDUS : Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
RFD : Revue Finance et Développement
RFSP : Revue Française de Science Politique
RGDIP : Revue générale de droit international public
RIDC : Revue internationale de droit Comparé
RICR : Revue internationale de la Croix-Rouge
RIPD : Revue internationale de politique de développement
RIS : Revue internationale et Stratégique
RIS : *Review of international Studies*
RMC : Revue du marché commun
RRJ : Revue de Recherche Juridique
RTD : Revue trimestrielle de droit européen
RTDH : Revue trimestrielle des droits de l'homme
UPJIL : *University of Pennsylvania Journal of international Law*
YJIL : *Yale Journal of International Law*

IV- SIGLES DIVERS

ABP : Allocation basée sur la performance

ASIL : *American Society for International Law*

AUPC : Aide d'urgence post-conflit

CADTM : Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde

CCFD : Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

CEDIN : Centre de Droit International de Nanterre

COPAX : Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale

CPIA : *Country Policy and Institutional Assessment*

CRDI: Centre de recherche pour le développement international

DCAF : Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées

DCPC : Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO

DDR : Désarmement, Démobilisation, Réintégration

DFID : *United Kingdom Department for international Development*

EPIP : Evaluation des Politiques et Institutions des Pays

EUE: Editions universitaires européennes

FAT : Facilité d'appui à la transition

FEF : Facilité en faveur des Etats fragiles

FRC : Facilité de crédit rapide

GRIP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

IADM : Initiative d'allègement de la dette multilatérale

IES : Institut d'études et de sécurité

IFR : Instrument de financement rapide

INPFL : *Independent National Patriotic Front of Liberia*

ISS : *Institute for security studies*

KAIPTC : *Kofi Annan International Peacekeeping Training Centre*

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

LICUS : *Low-Income Countries Under Stress*

LPI : *Land Policy Initiative*

LURD : *Liberians United for Reconciliation and Democracy*

MDRP : *Multi Country Demobilisation and Reintegration Programme*

MODEL : *Movement for Democracy in Liberia*

ONG : Organisation non gouvernementale

PBF : *Peacebuilding Fund*/Fonds pour la consolidation de la paix
PCF : *Post-conflict Fund*
PCCF : *Post-conflict Countries Facility*
PCPI : *Post-conflict Performance indicators*
PMR : Pays membres régionaux
PPTTE : Pays pauvres très endettés
PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses universitaires de France
PUL : Presse de l'Université de Laval
PUN : Presses universitaires de Nancy
PUP : Presses universitaires de Perpignan
PUR : Presses universitaires de Rennes
RFSY : République fédérative socialiste de Yougoslavie
RFY : République fédérale de Yougoslavie
RNB : Revenu national brut
RSS : Réforme du secteur de la sécurité
SFDI : Société française pour le droit international
SIPRI : *Stockholm International Peace Research Institute*
SPF : *State and Peacebuilding Fund*
UC : Unité de compte
ULIMO : *United Liberation movement for Democracy in Liberia*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I

LÉÉGALITÉ ET OUTILS D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

CHAPITRE I : Fondements juridiques de la compétence des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix

CHAPITRE II : Consentement et sollicitation dans le cadre l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix

CHAPITRE III : Outils d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix

PARTIE II

IMPACT ET PERSPECTIVES D'OPTIMISATION DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

CHAPITRE I : Effet contrasté de la méthode d'intervention des organisations internationales économiques sur la consolidation de la paix

CHAPITRE II : Inconstance des dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques dans les situations de consolidation de la paix

CHAPITRE III : Identification des perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Qu'une paix parfaite règne pour toujours dans le monde »

Telle est l'inscription qui figure sur la cloche de la paix¹, véritable symbole de paix offert aux Nations Unies en juin 1954 par l'Association du Japon pour les Nations Unies. Ce vœu ou cette recherche d'idéal sont toujours d'actualité eu égard aux différentes situations conflictuelles dans le monde (Afghanistan, Irak, Mali, Soudan du Sud, Syrie, Ukraine, etc.). Il faut reconnaître que l'inscription sur la cloche de la paix ne constitue ni une idée nouvelle, ni une idée révolutionnaire. En effet, la paix est une notion millénaire qui a suscité à travers l'histoire de nombreuses attentions. L'histoire des plans et projets de pacification perpétuelle qui est retracée de fort belle manière par le Professeur Arcidiacono², permet d'en saisir différents aspects. Il dénombre ainsi cinq types de paix. Il s'agit de la paix d'hégémonie ou la paix hiérarchique³, de la paix d'équilibre ou la paix polycratique⁴, de la paix d'union politique ou la paix fédérative⁵, de la paix de droit international ou

¹ L'inscription sur la cloche de la paix figure en langue japonaise comme telle : 世界絶対平和萬歳. Cette cloche est située au nord du siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle a été conçue à partir de pièces de monnaie collectées par des enfants à travers 60 pays différents et est abritée dans une structure typiquement japonaise en bois de cyprès, ressemblant à une châsse shinto. Elle repose tout entière sur une base de pierre donnée par Israël. Par ailleurs, elle n'est sonnée qu'à des occasions particulières. Voir www.un.org/fr/events/peaceday/peacebell.shtml.

² Voir ARCIDIACONO (B.), *Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVIIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 2011, 465 p.

³ La paix d'hégémonie ou la paix hiérarchique est celle qui est recherchée à travers la « monarchie universelle », admise comme le premier modèle conceptuel de pacification du monde. Elle a été élaborée dès le XIVe siècle. « L'argument en faveur de cette formule est que la paix qui en découlerait serait certaine. Le pouvoir impérial l'imposerait au reste du monde, par la force si nécessaire. Les titres de chacun seraient protégés et garantis aux mieux contre les usurpations des autres ; et en cas de différend sur tel ou tel droit, la conciliation ou l'arbitrage du monarque remplaceraient la guerre entre les parties ». Cette vision de pacification du monde a fait l'objet de plusieurs critiques. Elle a eu aussi bien ses défenseurs comme ses détracteurs. Par exemple, si les défenseurs de la « formule hégémonique n'y décèlent aucune menace contre la diversité politique et culturelle de l'humanité [au contraire], les adversaires y voient une dérive inévitable vers l'uniformisation du monde, vers l'effacement de ces spécificités nationales qui en font la richesse ». De même, si les défenseurs du modèle monarchique « le conçoivent en version légaliste et modérée, c'est-à-dire assorti de limitations à la fois de substance et de procédure [...] Les ennemis de la monarchie, à l'inverse, la pensent en version despotique et prédatrice », ARCIDIACONO (B.), *op. cit.*, pp. 69-74.

⁴ La paix d'équilibre ou la paix polycratique, comparativement à « la solution hégémonique, [est celle qui] promet le même bien, mais n'exige pas des acteurs qu'ils l'achètent en se soumettant à la seigneurie d'un d'eux; par rapport aux formes contractuelles de la paix, elle n'exige pas du théoricien qu'il attribue aux acteurs d'autre but sinon celui de rester indépendant. C'est donc une formule à la fois économique et naturelle », ARCIDIACONO (B.), *op. cit.*, p. 197.

⁵ Avec la paix d'union politique ou paix fédérative, il s'agit de pacifier le système en le fédéralisant. A la différence de la vision hégémonique de la paix, « les fédéralistes n'envisagent pas la recombinaison du monde par l'assujettissement de toutes ses composantes à un chef unique, mais par leur association volontaire en un organisme commun [...] Cette solution est préfigurée au début du XIVe siècle par ceux qui opposent à la pluralité des souverains, source de désordre, le principe conciliaire, selon lequel l'autorité naturelle sur les corps n'appartient, dans la Chrétienté, ni à l'Empereur ni

la paix confédérative⁶ et enfin de la paix de directoire ou la paix oligarchique⁷. La paix de directoire ou la paix oligarchique est chronologiquement la dernière idée de pacification du monde qui a été mise en œuvre avec la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 26 juin 1945. Chacun de ces plans correspond à une vision précise de la paix et également de la pacification du monde dans l'histoire. De même, chaque plan de pacification à l'exception du dernier qui est toujours d'actualité, a connu d'une certaine manière sa période de gloire et a été supplanté par un autre. C'est ainsi qu'a évolué dans le temps (au gré des critiques, de résultats non concluants, de nouvelles idées et convictions, etc.) la manière d'appréhender la paix.

En tout état de cause, il n'est pas évident de trouver une définition de la paix qui fasse l'unanimité⁸. Cette notion est plurivoque et peut être définie aussi bien de manière positive que de manière négative. Ainsi, la paix négative « se définit comme la simple absence de violence directe et organisée entre groupes humains ou nations, la notion de paix positive s'inscrit dans une perspective à plus long terme qui doit permettre de construire une paix durable par la coopération entre ces groupes ou nations et l'éradication des causes profondes du conflit »⁹. C'est au regard de cette distinction entre paix positive et paix négative qu'a été formulée une nouvelle dimension de la paix à savoir, la consolidation de la paix après conflit ou *Post-conflict Peacebuilding*. La consolidation de la paix suscitera une nouvelle dynamique autour de la paix et de la manière de la rendre plus stable et durable. Ainsi, pour consolider la paix, interviennent non seulement les Nations Unies (qui ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales

au Pape mais à un Concile politique suprême, de la même manière que l'autorité sur les âmes ne réside pas, en dernier ressort, dans un monarque spirituel mais dans le Concile de l'Eglise », ARCIDIACONO (B.), *op. cit.*, p. 314.

⁶ La paix de droit international ou la paix confédérative proposée principalement par Emmanuel Kant, est plutôt un système qui vise à maintenir la paix au moyen de la sécurité collective. « Elle passe aussi par la conclusion d'un pacte associatif entre les Etats, mais un pacte qui laisserait les contractants entièrement souverains. Aux termes de cet accord dit *fœdus pacificum*, ils renonceraient une fois pour toutes à la guerre dans leur relations mutuelles et lui substitueraient le procès, sans établir pour autant la moindre autorité au dessus d'eux. Ils fonderaient ensemble la communauté légale que Kant nommait *Völkerbund*, pour la distinguer du *Völkerstaat* préconisé par la pensée fédéraliste. Le résultat serait un système confédératif régi par le droit et non par la force, mais par un droit réellement *inter-national*, et non par le droit fédéral d'un Etat universel des peuples », ARCIDIACONO (B.), *op. cit.*, p. 397. Dans les faits, la paix de droit international s'est traduite par la mise en place de la Société des Nations (SDN) après la première guerre mondiale.

⁷ « Le droit et le repos général y seraient établis et garantis non par un seul Etat surpuissant ou par tous les Etats, ni par le pouvoir artificiel d'un super-Etat, mais par certains Etats bien identifiés, les grandes puissances ; ou plus précisément, par leur union corporative. Un système international régi et pacifié par une oligarchie restreinte, celle que forment ses acteurs de premier ordre, eux tous et eux seuls [...] », ARCIDIACONO (B.), *op. cit.*, p. 399.

⁸ « Le concept de paix est cependant vague et difficile à définir. Il n'existe pas une définition unique qui fasse l'unanimité dans toutes les situations. S'agit-il d'une simple absence de guerre ? Ou s'agit-il d'un état de véritable harmonie de la société ? Ou d'un état intermédiaire, mais lequel ? », BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : Concept, mise en œuvre, débats*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 42.

⁹ CHETAİL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 29. Cette définition est tirée des travaux du sociologue et chercheur norvégien Johan Galtung. Voir aussi GALTUNG « Three Approaches to Peace : Peacekeeping, Peacemaking and Peacebuilding », in *Peace, War and Defense—Essays in Peace Research*, Copenhagen, Christian Ejlertsen, Vol. 2, 1975, pp. 282-304.

selon la Charte des Nations Unies) mais aussi de nombreux autres acteurs parmi lesquels, les organisations internationales économiques. A première vue, la consolidation de la paix paraît éloignée de leur domaine de compétences et partant, leur intervention en la matière suscite un intérêt et de nombreuses interrogations. Dans l'optique de mieux aborder cet intérêt et ces interrogations que suscite l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix (C.), il convient d'apporter un éclairage sur la consolidation de la paix (A) et sur le type d'acteurs dont il est question lorsqu'il est fait allusion aux organisations internationales économiques (B).

A. APPROCHE HISTORIQUE, CLARIFICATION ET INSTITUTIONNALISATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

L'article 1 paragraphe 2 de la Charte de l'ONU précise que les Nations Unies ont pour but de :

« développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et *prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* [...]»¹⁰.

Si l'objectif de « consolider la paix » figurait dès 1945 dans la Charte des Nations Unies, c'est bien plus tard que la consolidation de la paix a été conceptualisée¹¹ et ensuite, qu'elle a véritablement été « mise en lumière » au niveau international grâce à un document fondateur du Secrétaire général Boutros-Boutros Ghali, intitulé un « *Agenda pour la paix* »¹². En effet, tout en abordant les formes traditionnelles d'action dans les situations conflictuelles en vue de leur résolution (diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix), il présente la consolidation de la paix comme une nouvelle modalité d'action permettant de garantir une paix stable et durable (cela surtout dans un contexte de mutation de la conflictualité depuis la fin de la guerre froide : un plus grand nombre de conflits intra-étatiques). Ces différentes modalités d'action, bien que renvoyant à la notion de paix, ne procèdent pas de la même manière et ne se situent pas au même niveau dans

¹⁰ Documents officiels des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945. (Italiques ajoutés).

¹¹ Les origines conceptuelles de la consolidation de la paix sont à rechercher dans la distinction opérée par Johan Galtung dans les années 1960-1970 entre paix positive et paix négative. Selon le Professeur Chetail, le terme anglais *peacebuilding* est encore plus ancien et est apparu dès le XVIe. Voir CHETAU (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », *op. cit.*, p. 29.

¹² Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, A/47/277-S/24111, 17 juin 1992, 26 p. En effet, c'est dans une note du Président du Conseil de sécurité datant du 11 février 1992 que les membres du Conseil de sécurité ont invité « le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations qui seraient remises aux Etats membres avant le 1^{er} juillet 1992 sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Note du Président du Conseil de sécurité*, S/23500, 11 février 1992, pp. 3-4.

une approche chronologique. De manière précise, il faut savoir que la diplomatie préventive

« a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible »¹³.

Ensuite, le rétablissement de la paix

« vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »¹⁴.

Pour le maintien de la paix, il est précisé qu'il

« consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi, dans bien des cas, que de personnels civils [...] »¹⁵.

Quant à la consolidation de la paix après conflit, elle est entendue comme :

« une action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités »¹⁶.

En complément, il est notamment précisé que

« les Nations Unies partent du principe que la consolidation de la paix sous-tend une série de mesures dont l'objectif est de réduire le risque de reprise des conflits en renforçant les capacités nationales à tous les niveaux de la gestion des conflits, et de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables. La consolidation de la paix repose sur une variété de stratégies, de processus et d'activités pour assurer une paix durable à long terme en réduisant le risque de reprise des conflits violents »¹⁷.

Même s'il peut arriver que ces modalités d'action se chevauchent, la consolidation de la paix après conflit se différencie clairement des autres modalités, par le fait qu'elle intervient après une paix effective (accord de paix, de cessez-le-feu) ou à tout le moins lorsqu'il existe des « poches de paix »¹⁸, alors que les autres visent soit à éviter qu'un conflit n'éclate, soit à atteindre ou conserver une situation de paix. Cette définition de la consolidation de la paix servira de référence tout au long de cette étude. Cela dit, malgré l'introduction faite par l'*Agenda pour la paix*, la consolidation de la paix n'a pas fait l'unanimité d'un point de vue conceptuel et définitionnel aussi bien auprès des différents acteurs qu'au sein des milieux politiques et académiques. Plusieurs éléments peuvent

¹³ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, op. cit, par. 20, p. 6.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 21, pp. 6-7.

¹⁷ <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml#q1> . Voir aussi ONU, *UN Peacebuilding : an Orientation*, New York, ONU, 2010, p. 5.

¹⁸ Il s'agit de zones où il existe une relative paix. A ce propos, il est indiqué que : « La consolidation de la paix peut débuter avant la fin d'un conflit de grande envergure (par exemple, les Nations Unies peuvent travailler dans des poches de paix pour soutenir les mécanismes de résolution des conflits ou fournir les services de base). Le volume d'action s'accroît cependant considérablement au lendemain d'un conflit [...] », <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml#q7> . Voir aussi ONU, *UN Peacebuilding : an Orientation*, op. cit, p. 6.

expliquer cette situation.

D'abord, au niveau des Nations Unies, une certaine confusion a été entretenue. En effet, l'*Agenda pour la paix* avait préalablement présenté la consolidation de la paix comme un processus intervenant après la fin d'un conflit tout au moins quand des accords de cessez-le feu ou de paix ont été signés¹⁹. Le *Supplément de l'Agenda pour la paix*²⁰ paru en 1995 et censé apporter des éléments de précisions va finalement introduire de la confusion en élargissant le champ temporel de la consolidation de la paix, c'est-à-dire en ne le situant plus clairement à la fin d'un conflit mais sur l'ensemble du conflit²¹. Un flou est donc jeté sur la conception onusienne de la consolidation de la paix. Ensuite, la traduction de la consolidation de la paix dans les six langues officielles des Nations Unies a également contribué à créer une certaine ambiguïté. A ce propos, le Professeur Bresson souligne que dans les langues officielles de l'ONU, les traductions sont partagées entre les équivalents de « construction de la paix »²² et de « consolidation de la paix »²³. Elle précise notamment que :

« en anglais, le mot "*Peacebuilding*" évoque l'idée de *construire* la paix. Construire la paix peut inclure des activités post-conflit visant à consolider une paix fragile et à la faire reposer sur des bases plus solides afin qu'elle dure. Mais l'idée d'une construction de la paix pourrait aussi bien inclure la prévention des conflits en amont ainsi que toute activité durant le conflit visant à amener les combattants à se rapprocher et signer des accords de paix. C'est la raison pour laquelle la gamme d'activités s'appelle initialement "*postconflict peacebuilding*". Mais cette précision n'évite pas les confusions : le terme "construction" peut effectivement porter à considérer le *peacebuilding* comme une activité plus large. En effet, l'idée derrière le terme de construction évoque plutôt une situation où l'on ne part de rien ou presque, et où il faut tout bâtir ou presque [...] Dans l'autre langue de travail de l'ONU, le français, le terme officiel est "consolidation de la paix ». Cette expression paraît mieux refléter ce que le "*Postconflict peacebuilding*" est supposé être à l'origine, c'est-à-dire une activité visant à rendre plus solide quelque chose qui existe déjà : une paix conclue, un accord signé, qu'il s'agirait ensuite de faire reposer sur des bases plus fermes afin qu'il dure. L'idée derrière le terme consolidation de la paix est donc plutôt celle qui consiste à renforcer une paix "négative" existante qu'il s'agirait de transformer en une paix "positive" »²⁴.

Différents textes ultérieurs permettront de réaffirmer au niveau des Nations Unies, la nature

¹⁹ Dans l'*Agenda pour la paix*, le terme consolidation de la paix est toujours accompagné des mots « après conflit ». Cela indique clairement à quel niveau du temps conflictuel, le Secrétaire général Boutros Boutros Ghali a voulu situer ce processus.

²⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Supplément à l'agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantième de l'organisation des Nations Unies*, A/50/60 – S/1995/1, 25 janvier 1995, 25 p.

²¹ *Ibid*, par. 47-56, p. 12-14. Le Professeur Bresson note que : « Cela n'a pas empêché le Département des Affaires Politiques de conserver dans les faits une compréhension du *Peacebuilding* comme une activité post-conflit », BRESSON (D.), *op. cit*, p. 39.

²² C'est le cas par exemple pour les langues anglaise, arabe, chinoise et russe. Voir BRESSON (D.), *op. cit*, pp. 39-41

²³ C'est le cas pour les langues espagnole et française. Voir BRESSON (D.), *op. cit*.

²⁴ BRESSON (D.), *op. cit*, pp. 39-40.

post-conflit de la consolidation de la paix²⁵, ce qui la distinguera clairement d'autres conceptions de la consolidation de la paix.

En dehors des Nations Unies, il faut savoir que certains auteurs conçoivent la consolidation de la paix comme un processus « pré-conflit ». Par exemple, dans ses écrits, T. Murithi fait mention d'un « *Pre-conflict peacebuilding* » et précise notamment que :

« *Pre-conflict peacebuilding in this context refers to efforts to maintain harmonious societies in which norms of coexistence and political and economic accommodation are adhered to and sustained. The processes and institutions that are put in place to ensure democratic governance, the rule of law, access to social and economic justice, gender mainstreaming, environmental sustainability and reconciliation all contribute towards pre-conflict peacebuilding* »²⁶.

Il s'agit là d'une approche de la consolidation de la paix qui est bien différente de la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Dans la continuité des diverses conceptions de la consolidation de la paix, si les différences s'articulent autour du moment où intervient la consolidation de la paix (*pré ou post*), elles peuvent également porter sur d'autres aspects. Il en va ainsi, de sa durée (deux à trois ans ou plusieurs années), de sa composition (intégration ou exclusion du développement, etc.), du consentement des parties au conflit ou encore de la participation des civils ou des militaires à sa mise en oeuvre. A ce propos, le Professeur David et J. Toureille apportent un éclairage sur plusieurs approches de la consolidation de la paix²⁷. Ils identifient ainsi une approche « étapiste » qui constitue une approche séquentielle et qui fait suivre de manière presque linéaire l'imposition de la paix, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et enfin la consolidation de la paix. A cette approche « étapiste » s'oppose une approche « synergiste » qui conçoit la consolidation de la paix comme s'inscrivant dans toutes les phases de la résolution du conflit. Ils relèvent qu'en pratique, les différences entre ces deux approches tendent à s'estomper en raison du caractère multidimensionnel de la consolidation de la paix. En plus, ils indiquent que cela conduit bon nombre d'auteurs à avoir

²⁵ Par exemple, le Secrétaire général des Nations Unies mentionnait en 1998 dans un rapport que : « par consolidation de la paix, j'entends l'ensemble des décisions prises à la fin d'un conflit pour affermir la paix et prévenir une reprise des hostilités [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique*, A/52/871-S/1998/318, 1998, p. 14. De même, il en a été ainsi dans différents rapports successifs du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Voir notamment Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, 11 juin 2009, 31 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/64/866 – S/2010/386, 16 juillet 2010, 21 p ; Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/67/499 – S/2012/746, 8 octobre 2012, 21 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014.

²⁶ MURITHI (T.), *The ethics of peacebuilding*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2009, pp. 6-7.

²⁷ Voir DAVID (C. P.), TOURREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix : Concepts et pratiques et de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 19-22.

une conception holiste de la consolidation de la paix. De cela, découle une approche « rigoriste » et une approche « laxiste ». Les « rigoristes » considèrent que la consolidation de la paix se différencie de la notion de développement qui suppose un environnement pacifié et s'étale sur le long terme, pendant que les « laxistes » soutiennent que le développement s'inscrit fondamentalement dans la lignée des objectifs de la consolidation de la paix. L'opposition entre ces deux dernières conceptions se traduit également dans la durée envisagée de la consolidation de la paix. Cette durée est plus stricte, elle est de deux à trois ans pour les tenants de l'approche « rigoriste » alors qu'elle est de sept à huit ans, pour les tenants de l'approche « laxiste »²⁸. Pour ce qui est du consentement des parties, le Professeur David et J. Toureille relèvent que les « rigoristes » comme les « étapistes » le considèrent comme nécessaire à la réussite de la mission et à la sécurité des intervenants. De même, ces derniers attribuent aux civils un rôle prédominant. En revanche, pour les « synergistes » et les « laxistes », une mission de consolidation de la paix peut se passer du consentement des parties du fait qu'elle n'est pas considérée comme la dernière phase d'une opération de paix. Pour ces deux approches, le rôle des militaires est d'une plus grande importance dans la mesure où la consolidation de la paix ne fait pas l'objet d'un cloisonnement, et peut intervenir au cours du conflit.

Plusieurs observations peuvent être faites. Les approches « synergiste » et « laxiste » se différencient de la conception onusienne de la consolidation de la paix, c'est-à-dire entendue comme un processus post-conflit. La confusion entre les étapes ou entre les notions (par exemple le développement est intégré voire confondu à la consolidation de la paix) opérée par ces deux approches, peut porter atteinte à l'efficacité de l'entreprise de consolidation de la paix et ignorer les autres causes probables du conflit²⁹. *A contrario*, les approches « étapiste » et « rigoriste » s'en rapprochent le mieux même s'il est à noter que le possible chevauchement entre certaines étapes d'une opération de paix³⁰ relativise la proximité de l'approche « étapiste ». Il en est de même pour la courte durée du processus de consolidation de la paix, prônée par l'approche « rigoriste ».

En dehors de la distinction opérée par le Professeur David et J. Toureille, le Professeur Call

²⁸ A plusieurs reprises, le Secrétaire général des Nations Unies a rappelé que la consolidation de la paix était un processus de long terme (bien au-delà de 7 à 8 ans), qu'il s'agissait d'une entreprise générationnelle. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399 – S/2014/694, du 23 septembre 2014, par. 54, p. 16.

²⁹ Si dans un pays post-conflit, c'est le développement qui est l'objet de la principale préoccupation, cela en raison notamment de la confusion opérée avec la consolidation de la paix, les causes profondes du conflit dans le pays en question, risquent de ne pas faire l'objet d'un traitement adéquat. C'est ainsi qu'il y a atteinte à l'efficacité de l'entreprise de consolidation de la paix.

³⁰ Il peut arriver qu'une opération de maintien de la paix classique ait une composante de consolidation de la paix ou qu'elle bascule en une opération de consolidation de la paix. C'est le cas par exemple de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Le 1er juillet 2010 la MONUC a été rebaptisée en MONUSCO avec de nouvelles attributions dont la consolidation de la paix. Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/1925 (2010), 28 mai 2010, par. 10, p. 4.

et E. M. Cousens quant à eux font mention de trois approches de la consolidation de la paix³¹. D'une part l'approche maximaliste « qui s'adresse aux causes sous-jacentes du conflit armé »³², ensuite l'approche minimaliste « visant à éviter la reprise du conflit armé »³³ et d'autre part l'approche médiane « dont le but est d'éviter la résurgence du conflit et d'établir une gouvernance appropriée »³⁴. Ces différentes conceptions et approches traduisent la complexité de l'étude de la consolidation de la paix³⁵.

Par ailleurs, la consolidation de la paix est souvent assimilée ou confondue avec d'autres notions. Cela s'explique notamment par son caractère multidimensionnel et par la multitude d'acteurs qui y interviennent en se réappropriant parfois certains concepts. C'est ainsi que la gestion de crise, la stabilisation, le *Nation-building* et le *State-building* sont rapprochés, à tort ou à raison, de la consolidation de la paix³⁶. Qu'en est-il véritablement ? Il faut savoir qu'il n'y a pas un consensus autour de la définition de la gestion de crise. Cette notion est utilisée par plusieurs acteurs (organisations internationales, organisations non gouvernementales, Etats, chercheurs, etc.) qui en donnent une définition selon leur mandat, leurs objectifs ou selon la situation en cause³⁷. T. Tardy précise que :

« Dans son acception contemporaine, c'est-à-dire telle qu'appréhendée depuis la fin de la guerre froide, la gestion de crise décrit l'ensemble des politiques mises en œuvre par un ou plusieurs acteur(s) externe(s) à la crise et visant à prévenir la crise, à traiter une crise ou un conflit ouvert et ses conséquences, ou à aider les

³¹ Voir CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *Ending Wars and Building Peace*, New York, International Peace Academy, 2007, 21 p.

³² CHETAİL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », *op. cit.*, p. 36. Cette définition est mentionnée par le Professeur Chetail en référence à l'ouvrage du Professeur Call et E. M. Cousens. Par ailleurs, le Professeur Call et E. M. Cousens notent que : « *A maximalist standard of peacebuilding may be philosophically appealing, but as with any ideal standard for a social good—think of "democracy", "freedom", "justice" — it is too blunt to differentiate between modest progress and outright failure and therefore particularly unhelpful for practitioners* », CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *Ending Wars and Building Peace*, *op. cit.*, p. 5.

³³ CHETAİL (V.), *op. cit.* Il est aussi précisé pour l'approche minimaliste, que : « *This standard represents the most readily visible indicator of success for efforts to consolidate peace [...] While the minimalist standard may provide a ready indicator of success and failure, more research is required to understand the conditions under which war recurs* », CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *op. cit.*

³⁴ CHETAİL (V.), *op. cit.* L'approche médiane fait l'objet d'une certaine nuance. Il est ainsi souligné : « *This moderate standard is pragmatically and normatively appealing, though it is important to acknowledge that it is imperfect, difficult to quantify, and leaves important issues about governance comparatively under-examined. For example, we know that the process of democratization is itself destabilizing and that this destabilization can contribute to war onset, and we know that while democracies do not go to war often with each other, they do go to war with non-democracies at relatively high rates. More conceptual work and empirical testing will be necessary for this moderate standard of peacebuilding success to gain traction* », CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *op. cit.*

³⁵ A ce propos, le Professeur Chetail note que : « Les nombreuses controverses qu'a suscitées la consolidation de la paix s'inscrivent dans le cadre plus large de la confrontation récurrente entre les différents courants de pensée des relations internationales : écoles réaliste et néo-réaliste, théorie de la dépendance, constructivisme, fonctionnalisme et néo-fonctionnalisme ou encore théories critiques », CHETAİL (V.), *op. cit.*, p. 37.

³⁶ Il s'agit là de quelques exemples et non d'une énumération exhaustive des notions qui sont rapprochées à tort ou à raison de la consolidation de la paix.

³⁷ Pour une présentation comparative des définitions de la gestion de crise adoptées par les différents acteurs, voir par exemple TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités et défis*, Bruxelles, De Boeck, 2009, pp. 30-34.

Etats ou sociétés touchés par une crise ou un conflit à rétablir une situation de normalité ou à *consolider la paix après que le conflit a cessé* »³⁸.

Certes, cette définition présente un lien entre la gestion de crise et la consolidation de la paix notamment en ce qu'elle peut y contribuer après la fin du conflit, mais elle combine également la notion de crise et celle de conflit alors qu'il s'agit de deux notions bien distinctes³⁹. Il en ressort qu'une large conception de la notion de gestion de crise peut inclure la consolidation de la paix.

En ce qui concerne la stabilisation, elle peut être définie comme :

« *Actions undertaken by international actors to reach a termination of hostilities and consolidate peace, understood as the absence of armed conflict. The term of art dominant in US policy, usually associated with military instruments, usually seen as shorter time horizon than peacebuilding, and heavily associated with a post-9/11 counter-terrorism agenda* »⁴⁰.

Telle que définie, la stabilisation ne correspond pas exactement à la consolidation de la paix après conflit mais vise plutôt à atteindre une situation de paix négative qui est certes un fondement de la consolidation de la paix post-conflit. En revanche, cette nuance s'amoinde quelque peu quand il est fait référence à la stabilisation après conflit ou *post-conflict stabilization*.

Pour ce qui est du *Nation-building*, il est défini comme :

« *Actions undertaken, usually by national actors, to forge a sense of common nationhood, usually to overcome ethnic, sectarian, or communal differences; usually to counter alternate sources of identity and loyalty; and usually to mobilize a population behind a parallel state-building project. May or may not contribute to peacebuilding. Confusingly equated to post conflict stabilization and peacebuilding in some recent scholarship and popular political discourse* »⁴¹.

Il ressort de cette définition que le *Nation-building* peut ou non, contribuer à la consolidation de la paix. Le Professeur Bresson en analysant la relation entre *Nation-building et le Peacebuilding*, fait une distinction entre « une conception américaine du *Nation-building* » dont la *RAND Corporation* donne une définition⁴² et une autre conception beaucoup plus généraliste du *Nation-building*. Elle

³⁸ *Ibid*, p. 21. (Italiques ajoutés).

³⁹ T. Tardy indique que : « [...] si les notions de crises et de conflit sont conceptuellement distinctes, les deux termes sont utilisés de façon interchangeable et pour décrire une même situation. L'on parle des crises ou conflits yougoslaves de la décennie 1990, de la crise ou du conflit du Darfour ou dans la région des grands lacs, de la crise ou du conflit en Afghanistan depuis 2001 [...] dans l'étude de la réponse à une crise par des Etats ou institutions, la crise est comprise comme un terme large qui inclut la notion de conflit ». De même, il est précisé que : « [la] situation est qualifiée de crise si elle présente des caractéristiques considérées comme anormales sur une période donnée et si, sur cette période, les outils de régulation existants s'avèrent inadéquats ». Tandis que « le conflit se définit comme l'opposition entre individus, groupes ou Etats sur des idées, valeurs, biens matériels ou positions de pouvoir. Le conflit sous-entend l'idée d'interaction entre acteurs dont les positions sont antagonistes et de changement dans leurs rapports de force ». La présence d'un élément d'extranéité peut conférer à la crise ou au conflit, un caractère international. Ces définitions de la crise et du conflit sont ceux de deux auteurs cités par T. Tardy. Voir TARDY (T.), *op. cit*, pp. 15-17.

⁴⁰ CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *op. cit*, p. 3.

⁴¹ *Ibid*.

⁴² Le *Nation-building* implique « l'utilisation de la forme armée comme partie d'un effort plus large de promotion de réformes politiques et économiques avec l'objectif de transformer une société émergeant d'un conflit en une société en paix avec elle-même et ses voisins », DOBBINS (J.), JONES (S. G.), CRANE (K.), DEGRASSE (B. C.), *The*

note à partir de la définition du *Nation-building* donnée par la *RAND Corporation*, que si cette notion partage certains objectifs de la consolidation de la paix, elle contient d'importantes dissemblances⁴³. Cela n'est pas le cas avec la conception généraliste.

Quant au *State-building*, il est défini comme :

« *Actions undertaken by international or national actors to establish, reform, or strengthen the institutions of the state which may or may not contribute to peacebuilding* »⁴⁴.

Cette définition fait ressortir l'idée de la construction d'un Etat par la mise en place de réformes et le renforcement des institutions. Comme le *Nation-building*, le *State-building* peut ou non contribuer à la consolidation de la paix. Le Professeur Bresson précise notamment que :

« Le *State-building* est un autre terme et concept qui est assez communément confondu avec le *peacebuilding*. Il s'agit en fait plutôt d'une partie du processus de *peacebuilding*, celle qui s'intéresse à la restauration des institutions politiques [...] Le *State-building* entretient des relations parfois ambiguës avec le *peacebuilding* à cause d'objectif qui peuvent s'entrechoquer [...] Cependant d'une manière générale, les deux travaillent dans le même sens : il est reconnu qu'il est impossible de construire une paix durable sans la présence d'un Etat solide, capable d'assurer la sécurité sur son territoire et de fournir les services minimums à sa population, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut. Le *State-building* est donc presque toujours une partie importante du *peacebuilding*, mais une partie parmi d'autres »⁴⁵.

La principale difficulté avec ces différents concepts, termes ou notions, est qu'ils peuvent avoir une définition plus ou moins différente, être utilisés soit de manière distincte, soit de manière interchangeable selon l'Etat, l'organisation internationale ou le chercheur qui en fait usage. Cela dit, la conception de la consolidation de la paix adoptée pour cette étude est celle initialement présentée dans *l'Agenda pour la paix* et ayant fait l'objet de précisions dans les rapports successifs du Secrétaire général des Nations Unies sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Il s'agit de la consolidation de la paix envisagée nécessairement comme un processus post-conflit ou dans une moindre mesure, un processus qui commence dans les « poches de paix ». Et comme cela a été mentionné, elle « sous-tend une série de mesures dont l'objectif est de réduire le risque de

beginner's guide to Nation-Building, Santa Monica, RAND corporation, 2007, p. XVII. Cette définition est traduite et citée par BRESSON (D.), *op. cit.*, p. 61. Par ailleurs, il faut savoir que : « *The RAND (Research and Development) corporation is a non profit institution that helps improve policy and decisionmaking through research and analysis* », <http://www.rand.org/about/history.html>.

⁴³ « Le terme *Nation-building* indique d'emblée des priorités différentes. L'accent est mis plus directement sur un projet politique-construire une "nation", un pays. L'idée d'une participation à la transformation du régime politique du pays hôte est donc ouvertement évoquée, sans précaution particulière pour la question de l'ingérence dans les affaires internes du pays, question si délicate pour l'ONU. Cette ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat en question est justifiée par la faillite de cet Etat et/ou par son caractère non démocratique ne respectant ni les droits ni les libertés des citoyens. D'autre part, dans les écrits américains sur le *Nation-building*, certaines idées sont souvent plus directement évoquées comme : le fait qu'une telle entreprise implique forcément une intervention militaire et que les intérêts propres des Etats-Unis dans l'intervention ne sont pas absents », BRESSON (D.), *op. cit.*, pp. 60-61.

⁴⁴ CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵ BRESSON (D.), *op. cit.*, p. 64.

reprise des conflits en renforçant les capacités nationales à tous les niveaux de la gestion des conflits, et de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables »⁴⁶. De même elle « repose sur une variété de stratégies, de processus et d'activités pour assurer une paix durable à long terme en réduisant le risque de reprise des conflits violents »⁴⁷.

Pour ce qui est de l'institutionnalisation de la consolidation de la paix, elle a fait l'objet d'une attention particulière au niveau de différents acteurs dont les Nations Unies et les organisations internationales économiques. La démarche effectuée au niveau des organisations internationales économiques, sera abordée plus en détails dans la suite de ces travaux⁴⁸. Cela dit, pour mieux appréhender l'action globale en faveur de la consolidation de la paix, il est important de voir brièvement ce qui a été fait au niveau de l'ONU. Après l'*Agenda pour la paix* et son *Supplément*, divers rapports⁴⁹ se sont penchés sur les défis de la consolidation de la paix, et ont préconisé notamment la création d'une structure qui y est exclusivement dédiée. C'est ainsi que la consolidation de la paix est passée d'une approche linéaire à une approche un peu plus coordonnée et intégrée avec la création de la Commission de consolidation de la paix (CCP) par deux résolutions concomitantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies⁵⁰. Dans la continuité de l'institutionnalisation, sont créés un Bureau d'appui à la consolidation de la paix (BACP)⁵¹ et un Fonds pour la consolidation de la paix (PBF)⁵². Ces trois structures forment le dispositif ou l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies. La Commission de consolidation de la paix qui est au centre de ce dispositif, est un organe consultatif intergouvernemental. Parmi ses principales fonctions, il peut être mentionné, celle de réunir tous les

⁴⁶ <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml#q1>. Voir aussi ONU, *UN Peacebuilding : an Orientation*, op. cit, p. 5.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Voir *infra* Chapitre III.

⁴⁹ Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport du Secrétaire général à propos de la Commission de consolidation de la paix, avec une note explicative du Secrétaire général*, A/59/2005/Add.2, 23 mai 2005, 9 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005, 72 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous, rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, A/59/565, 2 décembre 2004, 109 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, 67 p.

⁵⁰ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *La Commission de consolidation de la paix*, A/RES/60/180, 20 décembre 2005 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de Sécurité, *La Commission de consolidation de la paix*, S/RES/1645, 20 décembre 2005.

⁵¹ Le Bureau aide à maintenir la paix dans les pays touchés par un conflit en mobilisant un appui international en faveur des efforts de consolidation de la paix dont le contrôle et la direction sont assurés par les pays eux-mêmes.

⁵² C'est un fonds crée pour faire face aux besoins immédiats de consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit au moment où les autres mécanismes de financement ne peuvent pas être utilisés. Sur la base de priorités convenues, le Fonds peut apporter un appui à différentes mesures visant à renforcer les capacités nationales de maintien de la paix, ce qui contribue à réduire le risque de reprise du conflit. Le Fonds peut fournir un appui aux pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix mais aussi à d'autres pays se trouvant dans des circonstances similaires, que nomme le Secrétaire général des Nations Unies.

intéressés (y compris les organisations internationales économiques) afin qu'ils mobilisent des ressources, celle de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits, et celle de donner des avis en la matière⁵³. Elle a donc vocation à travailler avec l'ensemble des acteurs engagés dans la consolidation de la paix. En 2015, les pays qui sont inscrits à son ordre du jour sont : le Burundi, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, la République centrafricaine et la Sierra Leone. En plus de ces pays, d'autres pays font partie du portefeuille du Fonds pour la consolidation de la paix parce qu'ils bénéficient de l'un des deux dispositifs du Fonds à savoir, le mécanisme de financement des interventions rapides⁵⁴, et le mécanisme de financement du relèvement pour la consolidation de la paix⁵⁵. Même si la Commission de consolidation de la paix a souvent fait l'objet de vives critiques, force est de reconnaître qu'elle constitue un nouvel outil dans la quête d'une paix stable et durable pour les Etats sortant de conflit. Après ce « tour d'horizon » ayant permis d'apporter quelques clarifications sur la consolidation de la paix, il convient d'en apporter également sur ce que recouvrent ici les organisations internationales économiques.

B. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES OBJETS DE L'ÉTUDE

En raison du caractère multidimensionnel de la consolidation de la paix, différents acteurs y interviennent à des degrés divers. C'est ainsi que parmi les nombreux acteurs, les acteurs économiques (organisations internationales, sociétés transnationales, etc.) tiennent un rôle indéniable dans la consolidation de la paix. Parmi ces derniers, seules les organisations internationales économiques et précisément les organisations intergouvernementales opérant dans le

⁵³ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/RES/60/180 ou S/RES/1645, *op. cit.*, par. 2, p. 2.

⁵⁴ Il s'agit d'un « [...] mécanisme de financement de projets par le PBF [Fonds pour la consolidation de la paix] qui a été créé pour répondre aux besoins pressants de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit ou par suite d'un bouleversement dans la situation du pays. Il prévoit un prompt décaissement de fonds pour une immédiate consolidation de la paix et pour répondre à cet égard aux besoins urgents en période critique de transition. Avec un petit nombre de ressources produisant un effet de catalyse, le Fonds démontre aux gouvernements et aux populations qu'il existe de nouvelles voies vers une paix durable », <http://www.unpbf.org/fr/2384-2/le-fonds-pour-la-consolidation-de-la-paix-pbf/>. Les pays ayant bénéficié de ce dispositif sont par exemple : Tchad, Kirghizistan, Libye, Somalie, Soudan du Sud, Yémen. Voir <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml#q16>.

⁵⁵ C'est un « mécanisme de financement de programmes par le PBF généralement ouvert aux pays dans les cinq ans qui suivent la fin d'un conflit. L'approbation en est alors déléguée à un Comité de Pilotage établi au niveau du pays et dirigé par le gouvernement partenaire. De cette manière, le PRF apporte un soutien à plus long terme à des initiatives qui raffermissent la paix et cela à des pays touchés par un conflit qui se sont clairement engagés à remédier à la fragilité consécutive au conflit. Il crée également des mécanismes pour établir, au niveau des pays, de solides partenariats entre les autorités nationales, l'ONU et les organisations de la société civile dans le but de venir en aide aux gouvernements par de fermes engagements en faveur de la consolidation de la paix », <http://www.unpbf.org/fr/2384-2/le-fonds-pour-la-consolidation-de-la-paix-pbf/>. Les pays ayant bénéficié de ce dispositif sont par exemple : Côte d'Ivoire, Guatemala, Liban, Népal, République démocratique du Congo, Soudan, Ouganda. Voir <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml#q16>.

domaine économique retiennent ici l'intérêt. Les Professeurs Carreau et Juillard indiquent notamment que :

« L'organisation internationale économique ne se distingue de l'organisation internationale que par la nature des missions dont elle est investie et qui vise à la satisfaction des besoins d'intérêt commun dans le seul domaine économique. A cet égard, le plus grand nombre des organisations internationales économiques opèrent dans le domaine commercial et dans le domaine financier »⁵⁶.

Le domaine économique est vaste et entretient des liens particuliers avec par exemple la finance, le commerce, etc. Ces catégories constituent même des composantes de l'économie. Pour ce qui est du particularisme des organisations internationales économiques, selon les Professeurs Carreau et Juillard, il tient à deux points. D'une part, à la séparation du politique et de l'économique⁵⁷. D'autre part, au lien entre concessionnalité et conditionnalité⁵⁸.

Dans cette étude, seront précisément abordées aussi bien les organisations internationales économiques à champ d'action mondial que celles à champ d'action régional intervenant pour la consolidation de la paix. Pour ce qui est des organisations internationales économiques à champ d'action mondial, il s'agira de la Banque mondiale⁵⁹ et du Fonds monétaire international (FMI). Et pour celles à champ d'action régional, il s'agira d'une part des différentes banques régionales de développement à savoir la Banque africaine de développement (BAD)⁶⁰, la Banque asiatique de

⁵⁶ Voir CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, 5e édition, Collection Précis, Paris, Dalloz, 2013, p. 31.

⁵⁷ « Mais l'évolution du droit international, et, notamment, l'intérêt qu'il porte à la défense des droits de l'homme, fait que l'on peut se demander si cette attitude est toujours fondée », CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *op. cit.*, p. 37.

⁵⁸ « Certaines organisations internationales économiques jouent un rôle important dans le transfert de ressources du Nord vers le Sud. Elles interviennent donc dans les relations économiques internationales comme des instruments au service du développement en fournissant ou en permettant de fournir de l'aide à des conditions concessionnelles, c'est-à-dire à des conditions plus favorables que celles qui résulteraient du jeu de l'offre et de la demande [...] Mais cette concessionnalité ne va pas sans contreparties. Les pays receveurs, pour bénéficier de l'aide qui leur est ainsi offerte, doivent souscrire des engagements : et c'est parce que la concessionnalité dépend de cet engagement qu'apparaît la notion de conditionnalité », CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *op. cit.*, p. 38.

⁵⁹ Dans cette étude, sous l'expression Banque mondiale sera essentiellement abordée la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Quant il en sera autrement, une précision sera apportée. Par ailleurs, il est à noter que le Groupe de la Banque mondiale est composé de cinq institutions : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA), la Société financière internationale (IFC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

⁶⁰ L'Accord portant création de la BAD a été signé à Khartoum le 4 août 1963. Elle compte en 2015, 80 membres dont 54 membres régionaux (tous les Etats du continent africain) et 26 membres non régionaux (Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie). L'expression « Groupe de la Banque africaine de développement » fait référence à la Banque africaine de développement, au Fonds africain de développement (FAD), fondé en 1972, au Fonds spécial du Nigeria (FSN) fondé en 1976. Par ailleurs, il est à noter que les Emirats arabes unis sont membres uniquement du FAD.

développement (BASD)⁶¹, et la Banque inter-américaine de développement (BID)⁶². La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)⁶³ et la Banque islamique de développement (BIsD)⁶⁴, même si elles relèvent de cette catégorie, retiendront moins l'attention. D'autre part, il s'agira de différentes communautés économiques régionales comme *l'Association of Southeast Asian Nations (ASEAN)*⁶⁵, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁶⁶, la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)⁶⁷, la *East African Community (EAC)*⁶⁸, *l'Intergovernmental Authority on Development (IGAD)*⁶⁹ et la *Southern African Development Community (SADC)*⁷⁰. En revanche, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ne sera pas étudiée en raison d'une part, de la diminution

⁶¹ La BASD ou « *Asian Development Bank (ADB)* » a été fondée le 22 août 1966. Elle regroupe en 2015, 67 pays membres dont 48 régionaux (Afghanistan, Armenia, Australia, Azerbaijan, Bangladesh, Bhutan, Brunei Darussalam, Cambodia, China, Cook Islands, Fiji, Georgia, Hong Kong (China), India, Indonesia, Japan, Kazakhstan, Kiribati, Korea, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Malaysia, Maldives, Marshall Islands, Micronesia, Mongolia, Myanmar, Nauru, Nepal, New Zealand, Pakistan, Palau, Papua New Guinea, Philippines, Samoa, Singapore, Solomon Islands, Sri Lanka, Taipei (China), Tajikistan, Thailand, Timor-Leste, Tonga, Turkmenistan, Tuvalu, Uzbekistan, Vanuatu, Viet Nam) et 19 non régionaux (Austria, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, The Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Kingdom, United States).

⁶² La Banque interaméricaine de développement (BID) créée en 1959 dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (OEA), est l'une des plus importantes sources de financement dans cette partie du monde. Cette organisation internationale économique compte en son sein 48 Etats membres dont 26 membres emprunteurs (Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela) et 22 membres non emprunteurs (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, République Populaire de Chine, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse).

⁶³ Cette banque a été créée en 1991. Elle est détenue par 64 pays, l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement. Voir www.ebrd.com.

⁶⁴ Elle a été créée en 1973 et compte 56 membres. Voir www.isdb.org.

⁶⁵ L'ASEAN est une organisation intergouvernementale à vocation économique qui a été créée le 8 août 1967 à Bangkok avec pour vocation de réunir en son sein des nations du sud-est asiatique. Elle regroupe dix Etats : Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt Nam. Le Timor oriental qui est engagé dans la consolidation de la paix a fait acte de candidature à l'adhésion.

⁶⁶ L'idée de la création de la CEDEAO est souvent attribuée à l'ancien Président du Liberia William Tubman qui l'a formulée dès 1964. Les tentatives infructueuses conduiront à abandonner cette initiative jusqu'en 1972 où deux personnalités (Général Yakubu Gowon du Nigeria et le Général Gnassingbé Eyadema du Togo) se mobiliseront à nouveau pour sa mise en œuvre. C'est finalement le 28 mai 1975 par le Traité de Lagos qu'elle fut créée. Elle regroupe 15 pays que sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, et le Togo. La Mauritanie n'est plus membre de la CEDEAO depuis 2002.

⁶⁷ Elle a été créée le 18 octobre 1983 à Libreville. Ces pays membres sont : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, Sao Tome & Principe et le Tchad. Le Rwanda qui était un membre fondateur de la CEEAC s'est retiré de cette organisation en juin 2007 pour adhérer à la *East African Community (EAC)*.

⁶⁸ Elle a été créée le 30 novembre 1999 et elle a pour Etats membres, le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.

⁶⁹ Elle a été créée le 21 mars 1996 à la suite de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de Nairobi. Elle regroupe huit pays de l'Afrique de l'est à savoir, Djibouti, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Kenya, la Somalie, le Soudan, l'Ouganda et depuis 2011 le Soudan du Sud.

⁷⁰ Elle a été créée le 17 août 1992. Ses Etats membres sont : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Îles Maurice, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

de son activité dans le domaine de la paix et de la sécurité au Profit de la CEEAC et d'autre part, du remplacement le 12 juillet 2008 de la Force multinationale en Centrafrique (FOMUC), principale mission de paix et sécurité de la CEMAC, créée le 2 octobre 2002, par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) placée sous l'autorité de la CEEAC. Si les communautés régionales africaines sont majoritairement abordées, c'est en raison notamment de la fréquence des situations conflictuelles dans leur espace géographique de compétence et de leur implication progressive dans différents aspects de la consolidation de la paix. Une autre organisation internationale économique qui intervient dans les situations post-conflit et dont l'action sera également étudiée, est l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). En effet, elle regroupe en son sein des Etats⁷¹ selon un critère non géographique. En tout état de cause, pour en être membre, il y a une « feuille de route » spécifique à respecter⁷².

Par ailleurs, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui est une organisation internationale économique, ne sera pas directement abordée, notamment en raison du fait qu'elle a plus une compétence régulatrice qu'opérationnelle et son intervention pour la consolidation de la paix n'est pas évidente à saisir⁷³. L'Union Européenne (EU) qui, à certains égards, peut être considérée comme une organisation internationale économique et dont l'intervention pour la consolidation de la paix est indéniable, ne sera pas abordée dans la mesure où son intervention et son rôle dans la consolidation de la paix ont déjà fait l'objet de nombreuses études⁷⁴. De même, des

⁷¹ Ce sont : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

⁷² Il est par exemple indiqué : « 1. Comme le Conseil de l'OCDE l'a répété à plusieurs reprises, la demande de chaque pays désireux de devenir Membre de l'OCDE doit être examinée en fonction de ses propres mérites, et selon une procédure adaptée à chaque cas d'espèce. 2. Le processus d'adhésion devrait, entre autres finalités, servir d'outil pour renforcer la convergence des politiques des pays candidats à l'adhésion avec celles des pays Membres actuels. D'une part, il importe qu'il soit dynamique et suffisamment souple pour s'adapter à des pays différents et à des situations et conditions en constante évolution. D'autre part, il faut que l'Organisation préserve en toutes circonstances l'intégrité et l'objectivité du processus d'adhésion, et sa tradition de critères élevés d'adhésion », OCDE, *Procédure générale pour les futures adhésions*, Paris, OCDE, 2007, p. 2, [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=C\(2007\)31/Final](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=fr&cote=C(2007)31/Final) .

⁷³ L'OMC n'est pas étrangère aux questions relatives à la paix à la sécurité internationale et d'une certaine manière à la consolidation de la paix. En effet, les principes pertinents du droit international économique comme le principe de transparence, de non-discrimination et d'égalité concurrentielle peuvent avoir un certain lien avec les activités post-conflit et précisément avec la consolidation de la paix. Cependant, l'absence d'exercice d'activités opérationnelles en tant que telles fait qu'elle n'est pas ici un objet d'étude pertinent.

⁷⁴ Voir par exemple SPERNBAUER (M.), *EU Peacebuilding in Kosovo and Afghanistan : Legality and Accountability*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, 434 p ; CASTANEDA (D.), *The European Approach to Peacebuilding : Civilian Tools for Peace in Colombia and Beyond*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, 280 p ; MC CALL (C.), *The European Union and Peacebuilding : the cross-border dimension*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, 175 p ; BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.), RUYTS (T.), *The European Union and Peacebuilding : Policy and Legal Aspects*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2010, 516 p ; CHRISTMANN (O.), *La consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine : instruments de paix européens et limites*, Francfort, PUE, 2010, 688 p ; GOURLAY (C.), *EU-UN cooperation in peacebuilding : partner in practice ?*, Geneva, UNIDIR, 2009, 166 p ; HAMONIC (A.), « La représentation de l'Union européenne au sein de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies entre

organisations internationales comme l'Organisation des Etats Américains (OEA), l'Union Africaine (UA), même si elles interviennent dans la consolidation de la paix, ne feront pas non plus l'objet de ces travaux. En effet, malgré le fait que leurs actes constitutifs puissent contenir des dispositions et des objectifs globaux relatifs au domaine économique, elles ont pour l'instant une mission plus politique qu'économique. Dans le même ordre d'idées, certains organismes comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) qui interviennent dans la consolidation de la paix ne seront pas étudiés car ne constituant pas des organisations internationales économiques à part entière (elles constituent des entités des Nations Unies). Voici ainsi présentées, les organisations internationales économiques objet de ces travaux. Après ces différentes précisions notamment sur les organisations internationales économiques et sur la consolidation de la paix, qu'en est-il de l'intérêt et des questionnements du sujet de recherche ?

C. INTÉRÊT ET QUESTIONNEMENTS DU SUJET DE RECHERCHE

De prime abord, la consolidation de la paix s'inscrit globalement dans un « cadre humanitaire » et n'est pas directement enfermée dans une rigueur, une performance ou une rentabilité économique⁷⁵. Elle peut donc paraître *a priori* hors du champ de compétences des organisations internationales économiques. De plus, certaines organisations internationales économiques, comme les institutions financières internationales, sont décriées et leur méthodes et politiques d'intervention sont parfois jugées responsables de la pauvreté, de l'endettement et des difficiles situations socio-économiques des Etats ayant recours à leurs services. Etant donné que les apparences sont parfois trompeuses, il est à se demander ce que recouvre véritablement l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. C'est ainsi que leur intervention dans ce domaine suscite un grand intérêt et surtout de nombreuses questions. De manière précise, plusieurs interrogations peuvent être formulées. Quel est le fondement juridique sur la base duquel les organisations internationales économiques interviennent dans la consolidation de la paix ? En d'autres termes, disposent-elles d'une compétence, d'un mandat pour y intervenir ? Ensuite, il s'agit de savoir comment s'est opérée l'intervention des organisations internationales économiques dans un domaine qui semblait au premier abord éloigné de leur champ

anticipation et continuité », *Cahier de droit européen*, Vol. 44, 2008, pp. 591-627 ; FARIA (F.), *La gestion des crises en Afrique subsaharienne – Le rôle de l'Union européenne*, Occasional paper, n° 55, Institute for Security Studies/Institut d'études de sécurité, 2004, 87 p.

⁷⁵ Ce sont là des éléments qui peuvent caractériser l'intervention de certains acteurs économiques dont les organisations internationales économiques.

de compétence. Concrètement, dans un Etat sortant de conflit, quelles sont les règles qui encadrent le consentement et la sollicitation à l'intervention des organisations internationales économiques, cela notamment quand les autorités représentatives sont présentes ou font défaut ? De même, quelles sont les outils d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix ? Déploient-elles des mécanismes, des dispositifs ou des instruments spécifiques pour la consolidation de la paix ? Quel type d'assistance fournissent-elles dans les situations de consolidation de la paix ?

L'objectif poursuivi à travers cette première série d'interrogations est de démontrer que l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix ne méconnaît pas, en principe, le droit international notamment pour ce qui est de l'établissement d'une compétence. La démarche qui est adoptée est celle d'analyser et de déterminer, au regard des différentes règles pertinentes, les fondements juridiques de la compétence des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Une telle démarche permettra de s'assurer qu'en matière de consolidation de la paix, les organisations internationales économiques ne sont pas en tant que telles des « usurpatrices » notamment du point de vue de la légalité. Cette analyse est d'autant plus importante que le respect de la légalité en matière de paix et sécurité et particulièrement en matière de consolidation de la paix, renforce les chances de réalisation des objectifs. Ensuite, l'étude du consentement et de la sollicitation dans le cadre de l'intervention des organisations internationales économiques, est motivée par la volonté d'apporter un éclairage sur la relation qui est établie entre une organisation internationale économique et l'Etat post-conflit. Cela dans la mesure où cette relation est décriée et jugée parfois responsable, à tort ou à raison, de la situation de conflictualité connue par un pays donné. C'est dans le même ordre d'idées que s'inscrit également l'étude des outils d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.

En plus de cette approche qui porte globalement sur le cadre légal et la manière dont les organisations internationales économiques interviennent dans la consolidation de la paix, il est également important de déterminer, de manière précise, l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques sur la réalisation de la consolidation de la paix dans un pays sortant de conflit. Mettent-elles en œuvre une méthode particulière d'intervention ? Quels effets produisent leurs dispositifs d'assistance sur la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix ? Les organisations internationales économiques se cantonnent-elles à un aspect spécifique de la consolidation de la paix ou interviennent-elles dans les différents aspects ? Coopèrent-elles entre elles ou avec d'autres acteurs dans l'optique de la consolidation de la paix ? Y a-t-il une cohérence et une coordination suffisantes dans leurs interventions pour la consolidation de la paix ? Comment

peut-on expliquer les résultats (positifs ou négatifs) auxquels elles parviennent ? Leur intervention permet-elle de remédier de manière significative à la résurgence des conflits ? Enfin, est-il nécessaire d'améliorer leur intervention, et si oui quelles peuvent être les perspectives ?

Dans cette deuxième série d'interrogations, il est question d'analyser l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Cette démarche vise à apporter des précisions sur l'action réelle des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit. Cela permettra d'apprécier objectivement la contribution des organisations internationales économiques aux changements positifs ou négatifs sur la situation des Etats sortant de conflit dans le cadre de la consolidation de la paix, et à tout le moins de réduire les critiques mal fondées ou tout au contraire d'étayer celles qui sont bien fondées. Dans la continuité de la démarche adoptée, il sera déterminé, les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques, eu égard à l'évolution constante des situations post-conflit et des défis à relever.

Finalement, les questionnements soulevés, permettront d'aborder et de saisir l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Cela dit, lorsqu'il s'agira dans le cadre des éléments de réponses, de prendre des exemples de pays sortant de conflit, ceux inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies seront principalement cités. En raison notamment, de l'intérêt que peuvent leur porter les différentes organisations internationales économiques. Bien entendu d'autres pays pourront également être pris en exemple. Au vu de tous les éléments ainsi présentés et des interrogations formulées, la recherche s'articulera principalement autour de deux axes de réflexion. Il s'agira d'abord de déterminer la légalité et les outils d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix (PARTIE I) et ensuite, l'impact et les perspectives d'optimisation de leur intervention (PARTIE II).

PARTIE I

LÉGALITÉ ET OUTILS D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

De toute évidence, la consolidation de la paix est une entreprise complexe et à volets multiples. Elle nécessite des acteurs variés et des ressources de natures diverses. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'intervention des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit. N'étant pas des acteurs traditionnels de la paix, leur intervention progressive dans les contextes post-conflit peut susciter des sentiments mêlés entre méfiance et enthousiasme. Existe-t-il des raisons particulières pouvant expliquer leur intervention dans la consolidation de la paix ? Dans un souci de compréhension, il convient de faire une brève présentation des raisons qui peuvent expliquer l'intérêt que suscite la consolidation de la paix au niveau des organisations internationales économiques, avant d'aborder pleinement les interrogations qui ont motivé cette étude. Ainsi donc, il peut être constaté que ces raisons tiennent à plusieurs éléments. Ce sont notamment, le changement de nature des conflits armés et la nécessité de garantir une certaine stabilité, la relation tenue entre la paix et le développement, la volonté de remplir les objectifs initiaux dont la réalisation est entravée par les conflits armés et les situations de fragilité⁷⁶, et également, la volonté des organisations internationales économiques de répondre aux besoins accrus et spécifiques de leurs pays membres sortant d'une situation conflictuelle.

En ce qui concerne le changement de la nature des conflits et la nécessité de garantir une stabilité, il est à noter, que la fin de la guerre froide a fait place dans certains pays à une exacerbation des tensions internes. Les conflits armés internes ont supplanté les conflits armés inter-étatiques avec de lourdes conséquences dommageables (au niveau politique, social et économique) minant la capacité des Etats à se reconstruire. Cette situation a davantage interpellé différents acteurs dont les organisations internationales économiques très solidement engagées dans le développement économique. De même la forte relation entre paix et développement peut logiquement expliquer leur intérêt pour la paix et sa consolidation. A ce sujet, il faut savoir que

⁷⁶ Environ 70% des Etats fragiles ont été affectés par un conflit depuis 1989 et plus 1,5 milliards de personnes vivent dans des Etats fragiles ou en conflit. Voir <http://www.newdeal4peace.org/wp-content/uploads/2013/01/new-deal-pour-dans-les-etats-fragiles-fr.pdf>.

« [...] l'action en faveur du développement produit ses meilleurs résultats en temps de paix »⁷⁷. Il n'est donc pas étonnant de voir les organisations internationales économiques relier les questions de paix et de développement. A titre d'exemple, la Banque mondiale de par son mandat initial consistant à la reconstruction de l'Europe après la seconde guerre mondiale et au développement des Etats membres, a souvent été confrontée aux questions de paix et de développement⁷⁸ et au lien entre ces deux notions.

Quant à la préoccupation des organisations internationales économiques de remplir leurs objectifs et de répondre aux besoins accrus et spécifiques de leur pays membres sortant d'une situation conflictuelle, la Banque mondiale constitue encore un exemple. En effet, elle présente son intervention dans le post-conflit comme un moyen lui permettant d'atteindre son objectif de réduction de la pauvreté et de développement. A ce propos, O. Revah précise que :

« la Banque mondiale voit les conflits comme un frein majeur au développement du fait de leur impact négatif sur le capital physique, économique et social des pays impliqués. Ainsi, la prévention et la reconstruction post-conflit participent d'après elle à sa mission de lutte contre la pauvreté [...] »⁷⁹.

Voici donc présenté, des raisons qui peuvent expliquer l'intérêt des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix.

Après avoir mis en évidence ces raisons différentes, il est essentiel de porter un regard plus approfondi sur le cadre d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. A la question de savoir, si les organisations internationales économiques sont le problème plutôt que la solution à la consolidation de la paix dans les pays sortant de conflit ? Il convient de ne pas répondre avec précipitation mais de procéder par étape, dans la mesure où cela

⁷⁷ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Développement et coopération économique internationale, Agenda pour le Développement*, Rapport du Secrétaire général, A/48/935, 6 mai 1994, p. 6.

⁷⁸ Le 24 mai 2013 le Président du Groupe de la Banque mondiale Jim Yong Kim à l'occasion d'un déplacement conjoint avec le Secrétaire Général des Nations Unies relativement à la paix et de la sécurité dans la région des Grands lacs, déclarait : « Il faut maintenant unir nos efforts, car il n'y aura pas de paix sans développement ni de développement sans paix », <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2013/05/24/un-secretary-general-ban-ki-moon-world-bank-group-president-jim-yong-kim-africa-great-lakes-region-pledge-commitment-implement-peace-security-economic-development> .

⁷⁹ REVAH (O.), *Quelles chances de survie pour l'Etat post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 149. Dans le même sens, la BAD fournit également des éléments de justification remarquables. Il est ainsi mentionné : « L'intervention du Groupe de la Banque dans les pays en conflit et en situation de post-conflit découle de son mandat et de son objectif primordial de réduction de la pauvreté. La mission principale de la BAD est de promouvoir le développement social et économique de ses États membres régionaux en mobilisant des ressources internes et externes destinées à l'investissement dans ces pays. Cette mission ne peut être remplie que dans un environnement sûr et sécurisant – la guerre et les conflits sont incompatibles avec les objectifs à long terme de développement social et économique. En vertu de ce mandat, il est du devoir du Groupe de la Banque de s'engager dans la recherche de solutions aux problèmes des pays en situation de post-conflit. La Banque reconnaît que la pauvreté demeure la cause sous-jacente des conflits et est exacerbée au stade de post-conflit. Sa participation dans les situations de post-conflit sera donc conforme à la vision et sera une contribution de plus à la promotion et à l'amélioration des créneaux prioritaires du Groupe de la Banque et du FAD [Fonds africain de développement] », BAD, *Principes d'action du groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflit*, Tunis, BAD, 2004, p. 11.

peut être plus compliqué qu'il n'y paraît. Cela dit, dans cette première partie de l'étude, il est important d'analyser la légalité de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Autour de la légalité de leur intervention, deux aspects retiendront principalement l'attention. Il s'agit en premier lieu du fondement juridique de leur compétence en matière de consolidation de la paix (CHAPITRE I). En effet, la compétence est élément essentiel qui gouverne l'intervention des organisations internationales économiques, lesquelles demeurent des sujets dérivés du droit international public.

En second lieu, le consentement et la sollicitation dans le cadre de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix, seront un point de réflexion (CHAPITRE II). En effet, il semble important de ne pas s'en tenir aux évidences, et de présenter certaines subtilités qui peuvent être attachées à l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Il s'agit par exemple de la marge de manœuvre de l'Etat post-conflit dans la relation établie avec une organisation internationale économique dans le cadre de la consolidation de la paix, des règles régissant le consentement et la sollicitation lorsque les autorités nationales représentatives de l'Etat post-conflit sont présentes ou font défaut.

Par ailleurs, l'intervention progressive (plus d'acteurs) et évolutive (changement de la nature ou du type d'intervention) des organisations internationales dans la consolidation de la paix se traduit par un développement et la coexistence de multiples mécanismes d'appui à la consolidation de la paix. Ces mécanismes sont à l'image de la diversité des organisations internationales économiques. Il est également important de connaître de manière précise les types de mécanismes dont il est question et les règles qui les régissent, pour pouvoir appréhender véritablement toute la mesure de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix (CHAPITRE III).

CHAPITRE I

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La notion de compétence est entendue dans une acception large comme le champ d'action dont peut légalement disposer une autorité⁸⁰. Elle revêt un caractère particulier dans le cas des organisations internationales dans la mesure où il s'agit de sujets créés par les Etats pour la poursuite d'un but précis. L'étendue de la compétence⁸¹ des organisations internationales doit par conséquent correspondre à la volonté des Etats qui les ont instituées. Fondamentalement, la compétence d'une organisation internationale dans un domaine précis résulte d'une attribution spécifique faite dans l'acte constitutif qui est en quelque sorte son « acte de naissance ». C'est en ce sens qu'est énoncé le principe de spécialité⁸² des organisations internationales. Outre ce principe, d'autres éléments régissent également la compétence des organisations internationales. Il en est ainsi de la théorie des compétences implicites parfois renommée théorie des pouvoirs implicites ou *implied powers*⁸³. Le fait de reconnaître aux organisations internationales des compétences ou des

⁸⁰ « Dans son acception la plus répandue, la compétence désigne ce que peut légalement faire une autorité ou l'organe auquel elle est conférée, et coïncide pratiquement avec sa capacité d'agir : appliquée à l'activité normative, la compétence n'est rien d'autre que le pouvoir légal de faire des actes juridiques, ou, comme on le dit au plus justement sans éviter toujours le glissement et l'assimilation d'un terme à l'autre, l' " aptitude légale " à accomplir des actes », CAHIN (G.), « La notion de pouvoirs discrétionnaires appliquée aux organisations internationales », *RGDIP*, 2003/3, pp. 540.

⁸¹ La compétence et le pouvoir même s'ils entretiennent un lien d'interdépendance ne doivent donc nullement être confondus. A ce propos, le Professeur Constantinesco note que : « [...] les deux notions entretiennent entre elles de véritables rapports dialectiques, à tel point qu'on les imagine mal l'une sans l'autre. Cela tient sans doute à ce que chacune des notions est en réalité une condition d'existence, ou plutôt d'effectivité, de l'autre : elles sont unies par des rapports de nécessité et de complémentarité. En effet, si l'on désigne dans une première approche par le terme pouvoir la mise en œuvre matérielle de la compétence, on perçoit la relation particulière qui l'unit au terme compétence : une compétence sans pouvoir est inefficace, un pouvoir se développant en dehors ou en l'absence d'une compétence est illégal, à moins qu'il ne s'agisse du pouvoir originaire », CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des communautés*, Paris, LGDJ, 1974, p. 83.

⁸² La CIJ a rappelé et précisé ce que recouvre le principe de spécialité pour les organisations internationales dans son avis consultatif donné sur *la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*. Elle a ainsi indiqué : « [qu'elle] a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité, c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent, de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir », CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, Recueil 1996, par. 25, p. 78.

⁸³ « les pouvoirs implicites peuvent être entendus comme tous ceux qui, non prévus textuellement par les créateurs du service, sont à chaque période de la vie de l'organisation, reconnus et acceptés par les Etats membres comme moyens accessoires et subordonnés d'accomplir, dans cette période, les fins permanentes pour lesquelles l'organisation a été fondée », CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 59. Dans la doctrine les définitions

pouvoirs implicites non prévus par leurs actes constitutifs ne remet pas pour autant en cause le principe de spécialité⁸⁴. En outre, la pratique subséquente et les accords *ad hoc* sont également évoqués comme principes régissant la compétence des organisations internationales⁸⁵. Au demeurant, la compétence est fonction des « règles de l'organisation »⁸⁶.

Si la compétence des organisations internationales économiques dans le domaine économique relève du truisme, leur compétence dans la consolidation de la paix doit en revanche mériter plus d'attraits et plus d'interrogations. En effet, la consolidation de la paix ne figure pas *expressis verbis* dans les actes constitutifs des organisations internationales économiques⁸⁷. De même, la perception globalement « humanitaire »⁸⁸ de la consolidation de la paix et la poursuite d'intérêts économiques qui anime fondamentalement les organisations internationales économiques peuvent laisser penser, d'entrée de jeu, que ces entités sont des « usurpatrices » en la matière ou n'ont aucune compétence dans ce domaine ou encore que leur champ d'action en est bien éloigné. D'ailleurs, cet aspect a souvent fait l'objet de nombreuses contestations dans différents milieux (académiques, acteurs traditionnels de la paix, bénéficiaires des opérations de paix, etc.). Il est donc essentiel de se demander si les organisations internationales économiques disposent d'une compétence dans la consolidation de paix à la lumière des différentes règles régissant la compétence des organisations internationales. Cette question est d'autant plus importante dans la mesure où une

sont nombreuses et partagent une forte similarité. Par exemple, le Professeur Kolb note que : « La technique des pouvoirs implicites peut donc opérer de manière plus ou moins large. Dans son acception la plus étroite, elle opère d'une fonction déterminée à une fonction déterminée et ce par voie d'implication " nécessaire " au sens étroit du terme [...] A l'autre bout du spectre se situent les conclusions de buts (très larges) aux fonctions, c'est-à-dire des inférences selon lesquelles une fonction est " utile " à un but de l'organisation, le promeut, ou du moins ne sort pas de son cadre [...] Les pouvoirs implicites au sens large (par implication " utile ") échappent aux pouvoirs attribués. Ils représentent des interprétations téléologiques des instruments constitutifs et proposent peu ou prou un développement du droit. Dès lors, pour n'être *ultra vires*, pour pouvoir s'imposer en droit à tous les membres, ils doivent faire l'objet d'une certaine dose d'acceptation au sein de l'organisation, de la part de ses membres, ou reposer pour le moins sur l'accord de tous les participants *ad hoc* à une opération déterminée [...] » KOLB (R.), « Du domaine réservé : Réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, 2006, pp. 620-622. Par ailleurs, il est à noter que la théorie des compétences implicites est à l'origine une technique d'attribution de compétence développée par la Cour Suprême des Etats-Unies, elle a ensuite été reprise par la CPJI puis par la CIJ et par d'autres juridictions. Voir par exemple CPJI, *Compétences de l'OIT*, avis consultatif du 23 juillet 1926, serie B n° 13, p. 18 ; CPJI, *Compétence de la Commission Européenne du Danube*, avis consultatif n°14 du 8 décembre 1927, p. 64 ; CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, Rec. 1949, p. 182 ; CIJ, *sur certaines dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, Rec. 1962, pp. 158-170.

⁸⁴ Cela dans la mesure où la théorie des compétences implicites n'est pas une autorisation d'interprétation « tous azimuts ». En d'autres termes, elle ne donne pas lieu à l'octroi d'une quelconque compétence à une organisation internationale sans aucun rapport avec les compétences attribuées dans l'acte constitutif.

⁸⁵ Voir KOLB (R.), *op. cit.*, p. 622. Pour ce qui concerne la pratique des organisations internationales voir REUTER (P.) « Quelques réflexions sur la notion de " pratique internationale " spécialement en matière d'organisations internationales », *in Studi in onore di Giuseppe Sperduti*, Milan, Giuffrè, 1984, pp. 187-207.

⁸⁶ La Convention de Vienne sur les droits des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales de 1986 précise à son article 2 §1, j) que : « L'expression " règles de l'organisation " s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément aux dits actes et de la pratique bien établie de l'organisation ».

⁸⁷ Exception faite de celui de l'IGAD. Le cas de l'IGAD est présenté plus en détails dans ce même chapitre.

⁸⁸ Ce terme fait ici référence à l'idée d'aide désintéressée (sans contrepartie guidée par des intérêts partisans).

intervention dans la consolidation de la paix en dehors de tout cadre légal peut finalement nuire à cet objectif et donner lieu à une situation beaucoup plus dommageable. De plus, les résolutions concomitantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies⁸⁹ qui ont mis en place la Commission de consolidation de la paix⁹⁰ ont prévu la participation de différentes organisations internationales économiques aux activités de cette Commission tout en la conditionnant. Il est ainsi mentionné :

« [L'Assemblée générale/le Conseil de sécurité] *décide* que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement [...] »⁹¹.

Le renvoi aux dispositions pertinentes de ces organisations internationales économiques en tant qu'élément déterminant de leur participation, met en évidence leur importance dans l'établissement d'un champ de compétences. C'est en cela même que se pose d'abord, la question de la légalité de l'intervention des différentes organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.

Ensuite, il peut être question de savoir quelles ont été les raisons de l'absence initiale et de l'agrégation postérieure d'une compétence dans la consolidation de la paix. De même, l'interrogation peut porter sur la légalité de l'extension du champ de compétences des organisations internationales économiques à la consolidation de la paix. Y a-t-il eu reproduction de modèle entre organisations internationales économiques pour ce qui concerne la compétence dans la consolidation de la paix ? Il est également pertinent de déterminer s'il s'agit d'une compétence opérationnelle⁹² ou d'une compétence normative⁹³. Voici autant d'interrogations qui permettent non seulement de mieux appréhender la compétence des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix mais également d'apporter des éléments de réponses aux contestations existantes. En tout état de cause, l'intervention des organisations internationales économiques dans

⁸⁹ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *La Commission de consolidation de la paix*, A/RES/60/180 et S/RES/1645, *op. cit.*

⁹⁰ Voir *supra* introduction.

⁹¹ *Ibid*, par. 9, p. 5.

⁹² « Les compétences opérationnelles regroupent tous les pouvoirs d'action des organisations autres que d'édiction de normes : participation à des procédures de règlement des différends [...] ; sanction coercitive [...] ; apport d'une assistance économique, administrative ou militaire aux Etats [...] représentation diplomatique (droit de légation, exercice de la protection fonctionnelle de l'organisation et de ses agents) ; contrôle de la régularité d'opérations électorales [...] », DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8e édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 674.

⁹³ « Toutes les organisations internationales les exercent peu ou prou, ne serait-ce que pour assurer leur propre fonctionnement. Ces compétences sont plus étendues encore lorsque l'organisation exerce des fonctions opérationnelles, car elles doivent alors définir le régime juridique de ces activités [...] Outre l'adoption de règles conformément à ses procédures de décision [...] la compétence normative d'une organisation comprend le droit de participer à des conventions internationales [...] », DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 673.

la consolidation de la paix est une réalité et elle se traduit sur le terrain par la conduite de différentes activités⁹⁴. Cependant, il convient d'observer que c'est de manière progressive qu'elles ont été amenées à s'y intéresser, à la faire apparaître ou à l'inclure dans leur champ de compétence. Ainsi donc, la compétence de certaines organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix est fondée sur leur acte constitutif (SECTION 1) alors que pour d'autres elle a été consacrée avec l'adoption d'un nouvel instrument conventionnel (SECTION 2).

SECTION 1 : UNE COMPÉTENCE DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX FONDÉE SUR L'ACTE CONSTITUTIF DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Un passage en revue des textes fondateurs des différentes organisations internationales économiques objet de cette étude, permet de constater qu'aucun d'entre eux ne mentionne expressément une compétence attribuée en matière de consolidation de la paix⁹⁵ à l'exception notable de l'acte constitutif de l'IGAD. Une explication possible de cette absence est qu'initialement leurs mandats respectifs étaient centrés soit sur le développement soit sur des aspects économiques et financiers et n'incluait pas la dimension consolidation de la paix⁹⁶. Cela dit, il faut tout de même reconnaître que la majeure partie des organisations internationales économiques n'est pas étrangère à l'idée de promotion de la paix⁹⁷. D'ailleurs certaines organisations internationales économiques ont été créées à la fin de la seconde guerre mondiale dans une dynamique de paix⁹⁸. Une raison supplémentaire, certes évidente, qui peut également être avancée pour expliquer l'absence de

⁹⁴ « L'expérience montre que la consolidation de la paix après les conflits exige beaucoup plus que des décisions purement diplomatiques ou militaires, et qu'un effort cohérent de consolidation de la paix est nécessaire pour éliminer les causes multiples d'un conflit ou d'un risque de conflit. *La consolidation de la paix peut alors comporter la création et le renforcement d'institutions nationales, la surveillance d'élections, une action de défense des droits de l'homme, l'organisation de programmes de réinsertion et de relèvement et la recherche des conditions de la reprise du développement* », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil de sécurité, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, A/52/871 – S/1998/318, 13 avril 1998, par. 63, p. 14. (Italiques ajoutés).

⁹⁵ Pour ce qui concerne spécifiquement les institutions financières internationales, il est précisé que : « *IFI [Institutions financières internationales] post-conflict policies represent a significant constitutional shift within these organizations. Post-conflict engagement is not based on any explicit textual provisions* », BOON (K. E.), « "Open for business" : *International financial institutions, post-conflict economic reform and the rule of law* », NYUJIL, 2007, p. 568.

⁹⁶ Pour le Professeur Boon : « *There are several reasons IFIs were absent from conflict areas despite their post-war orientation. First, inspired by "functionalist" theories of international organizations, these agencies were intended to provide technical assistance in economic matters and to stay out of politics* », BOON (K. E.), *op. cit.*, p. 521.

⁹⁷ La promotion de la paix est une expression englobante qui désigne un processus à long terme pouvant comprendre certaines dimensions de paix négative comme de paix positive.

⁹⁸ Sur ce point, J.D. Ciorciari relève que : « *The World Bank and IMF were created in the wake of World War II at the Bretton Woods Conference in New Hampshire. Their incorporation was motivated in large part by the pressing needs of the postwar international economy and the desire to erect a lasting peace.* », CIORCIARI (J. D.) « *A Prospective enlargement of the roles of the Bretton Woods Financial Institutions in international peace operations* », *FILJ*, 1998, p. 297.

mention de la consolidation de la paix, est le fait que sa théorisation n'est apparue qu'à partir des années 1960 avec les travaux du sociologue et chercheur norvégien Johan Galtung, et que sa vulgarisation n'est intervenue qu'après la fin de la guerre froide avec *'l'Agenda pour la paix*. Ce constat d'absence d'une compétence formellement attribuée dans l'acte constitutif pour la majeure partie des organisations internationales économiques ne sera pourtant pas un obstacle à leur intervention. Bien au contraire, elle s'est traduite de diverses manières⁹⁹. Ainsi donc, on s'attachera à présenter concrètement l'attribution de compétence opérationnelle en matière de consolidation de la paix faite dans l'acte constitutif de l'IGAD (§1) avant d'aborder les situations dans lesquelles une compétence est développée à partir du contenu des actes constitutifs (§2).

§1) L'EXCEPTION D'UNE COMPÉTENCE OPÉRATIONNELLE ATTRIBUÉE *AB INITIO* EN MATIÈRE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX À L'*INTERGOVERNMENTAL AUTHORITY ON DEVELOPMENT*

L'IGAD est une organisation intergouvernementale qui a pour principal objectif de promouvoir et de coopérer pour le développement¹⁰⁰. Elle remplace l'ancienne « Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD) » qui avait été mise en place en 1986 dans l'idée d'une approche régionale des problèmes rencontrés par cette zone à la suite de nombreuses calamités (sécheresse, famine, dégradations environnementales, etc.). A l'instar de plusieurs communautés économiques régionales africaines et particulièrement la CEDEAO¹⁰¹, on lui a donnée pour mission de contribuer à la paix et à la sécurité dans son espace géographique de

⁹⁹ Par exemple elle excède la simple édicition de normes se traduit de manière pratique par la mise en œuvre d'instruments et de mécanismes dédiés à la consolidation de la paix. Voir *infra* Chapitre III.

¹⁰⁰ Avec plus de détails, l'article 7 de l'Accord portant création de l'IGAD précise que : « Les objectifs et les fonctions de l'Autorité sont les suivants : a) promouvoir des stratégies conjointes de développement et harmoniser progressivement les politiques macro-économiques et les programmes dans les domaines social, technologique et scientifique ; b) Harmoniser des politiques en ce qui concerne le commerce, les douanes, les transports, les communications, l'agriculture et les ressources naturelles et promouvoir la libre circulation des biens, des services et des personnes ainsi que l'établissement de la résidence ; c) Créer un environnement favorable au commerce extérieur, transfrontalier et intérieur ainsi qu'aux investissements à l'étranger, transfrontaliers et nationaux ; d) Réaliser la sécurité alimentaire régionale et encourager et soutenir les efforts déployés par les Etats membres en vue de combattre en commun la sécheresse et les autres catastrophes naturelles et anthropiques ainsi que leurs conséquences ; e) Élaborer et promouvoir des programmes et projets axés sur la mise en valeur durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement ; f) Développer et améliorer de manière coordonnée et complémentaire les infrastructures, en particulier dans les domaines des transports et de l'énergie ; g) Promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région et créer des mécanismes au sein de la sous-région pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits entre les Etats et au sein des Etats par voie de dialogue ; h) Mobiliser des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'urgence, à court, à moyen et à long terme dans le cadre de la coopération sous-régionale ; i) Promouvoir et réaliser les objectifs du Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) et ceux de la Communauté Economique Africaine ; j) Faciliter, promouvoir et renforcer la coopération en matière de recherche, de développement et d'utilisation de la science et de la technologie ; k) Développer d'autres activités que les Etats membres peuvent préconiser pour promouvoir les objectifs du présent Accord ».

¹⁰¹ Pour la compétence de cette communauté économique régionale en matière de consolidation de la paix, voir *infra* Section 2, §1).

compétence.

La disposition qui fait expressément mention de la consolidation de la paix, est l'article 10 de l'Accord portant sur sa création. Il ressort notamment de cet article que les fonctions du « Conseil des Ministres » qui est l'un des principaux organes¹⁰² de l'IGAD :

« [...] shall be to [...] h) promote peace and security in the sub-region and make recommendations to the Assembly [...] k) **follow up political and security affairs which include conflict prevention, management and resolution as well as post conflict peace building** [...] »¹⁰³.

Le « *post conflict peace building* » ou la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (comme cela est officiellement traduit dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies portant sur la consolidation de la paix) relève donc clairement des fonctions du Conseil des Ministres. De toute évidence, si une telle fonction lui est attribuée dans l'acte constitutif, cela suppose que l'IGAD dispose d'une compétence en la matière. Le fait qu'une telle référence figure dans l'Accord portant création de l'IGAD n'est pas étonnant en soi. En effet, comparativement à d'autres organisations internationales économiques et particulièrement à d'autres communautés économiques régionales, la création de l'IGAD (1996) est postérieure à l'*Agenda pour la paix* qui a permis l'entrée de la consolidation de la paix dans le « vocabulaire international »¹⁰⁴. De ce fait, au moment de la création de l'IGAD, cette nouvelle dimension de la paix pouvait être expressément intégrée ou prise en compte dans l'Acte constitutif. Il faut reconnaître néanmoins que d'autres communautés économiques régionales dont la création est postérieure à l'*Agenda pour la paix* n'ont pas suivi la même logique. Il en est ainsi de la *East African Community* (30 novembre 1999)¹⁰⁵ et la *Southern African Development Community* (17 août 1992)¹⁰⁶.

Une certaine ambiguïté peut apparaître quand on considère le même article 10 de l'Accord portant création de l'IGAD dans sa « version française »¹⁰⁷. Il est ainsi indiqué que :

« Les fonctions du Conseil sont les suivantes [...] h) Promouvoir la paix et la sécurité dans la Sous-région et faire des recommandations à l'Assemblée [...] k) suivre les questions politiques et de sécurité, parmi lesquelles la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que *la restauration de la paix après les conflits* [...] ».

Le terme « *post conflict peacebuilding* » de la version anglaise a été traduit par « restauration de la

¹⁰² L'Autorité est composée des organes suivants : a) Une Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; b) *Un Conseil des Ministres* ; c) Un Comité des Ambassadeurs ; d) Un secrétariat », Article 8 de l'Accord portant création de l'IGAD. (Italiques ajoutés).

¹⁰³ (C'est nous qui le soulignons).

¹⁰⁴ Le Professeur Chetail fait référence à cette expression quand il présente la consolidation. Voir CHETAIL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 30.

¹⁰⁵ Voir *supra* introduction.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Il est mentionné dans l'Accord portant création de l'IGAD que les deux versions (française et anglaise) font foi.

paix après les conflits » dans la version française. Cette traduction est assez curieuse dans le sens où « restaurer » n'est pas un « parfait synonyme » de « consolider ». Il fait plutôt référence au rétablissement d'une situation antérieure, en quelque sorte à un retour au *statu quo ante* avec *a priori* une absence de prise en compte de la « paix positive ». Est-il question simplement d'un problème de traduction ou d'un problème d'interprétation, même s'il existe un lien entre les deux ? Les travaux préparatoires auraient pu apporter un éclaircissement en la matière tant ils « constituent une utile source de recherche de la volonté des fondateurs, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'interprétation de l'acte constitutif »¹⁰⁸. Cependant, il n'a pas été possible de les avoir à disposition ou de les consulter. Cela dit, le terme « restauration post-conflit » ne remet pas en cause la logique qui guide la consolidation de la paix post-conflit. En plus, le complément « après conflit » qui est rattaché à « la restauration de la paix » permet de situer ce processus à la fin des hostilités, et également de supposer que la « restauration de la paix après conflit » à laquelle il est fait référence, traduit la même idée sinon une idée très proche de la consolidation de la paix post-conflit que le Secrétaire général des Nations Unies a mentionnée dans différents rapports.

Par ailleurs, l'engagement de l'IGAD pour la paix et la sécurité de même que la consolidation de la paix (terme auquel elle fait clairement référence en lieu et place de la restauration de la paix après les conflits)¹⁰⁹ été davantage matérialisé depuis la mise en place de sa division « *Peace and security* »¹¹⁰. Cette entité est également amenée à intervenir dans le désarmement avec la brigade d'intervention de l'Afrique de l'Est (EASBRIG)¹¹¹. En plus, l'IGAD au regard de son « cadre politique pour la création d'une brigade en attente de l'Afrique orientale »¹¹² prévoit la consolidation de la paix (au sens onusien) dans l'un des scénarii de missions. Pour ce qui est des exemples d'intervention de l'IGAD, il faut savoir que dans le cadre global de son action en faveur de la paix, elle a surtout focalisé son attention d'une part en Somalie et au Soudan où sévissent des conflits armés internes et d'autre part sur l'Ethiopie et l'Erythrée du fait des tensions qui existent entre ces deux pays. Finalement, avec cette mention « *post-conflict peacebuilding* » dans l'Accord portant création de l'IGAD, sa compétence en la matière ne fait donc pas de doute. Hormis l'IGAD, les autres organisations internationales économiques ont recours à d'autres procédés, certes

¹⁰⁸ DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales – A handbook on international organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston/ Londres, Martinus et Nijhoff, 1998, p. 36.

¹⁰⁹ Voir par exemple IGAD, *Cadre politique pour la création de la brigade en attente de l'Afrique orientale (EASBRIG)* », Djibouti, 2004, 18. p, http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/3579~v~Cadre_politique_pour_la_creation_de_la_Brigade_en_attente_de_l_Afrique_Orientale.pdf

¹¹⁰ La division « *Peace and Security* », coordonne également les activités de deux institutions que sont ICPAT (IGAD *Capacity building Programme against terrorism*) et le CEWARN (*Conflict Early Warning and Response Mechanism*).

¹¹¹ C'est au sommet d'Addis-Abeba en juillet 2004 que les chefs d'Etat et de gouvernement de l'IGAD ont approuvé la création d'une brigade d'intervention de l'Afrique de l'Est.

¹¹² IGAD, *Cadre politique pour la création de la brigade en attente de l'Afrique orientale (EASBRIG)* », *op. cit.*

s'inspirant du contenu de leur acte constitutif, pour s'octroyer ou pour justifier une compétence dans la consolidation de la paix

§2) LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMPÉTENCE DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX À PARTIR DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ACTE CONSTITUTIF

Dans leurs diverses interventions, plusieurs organisations internationales économiques, au regard d'éléments contenus dans leurs textes fondateurs, en sont venues à considérer que la consolidation de la paix relevait de leur champ de compétences même si elle n'était expressément spécifiée. C'est ainsi qu'une compétence en matière de consolidation de la paix a été développée au moyen de l'interprétation téléologique des Statuts de la Banque mondiale (A). Au niveau du FMI, les dispositions portant sur les conditions régissant l'utilisation des ressources générales, consacrent en quelque sorte une « habilitation générale » lui permettant de créer des mécanismes dédiés à différentes situations dont celle du post-conflit incluant la consolidation de la paix (B). De même, dans d'autres hypothèses, le droit dérivé joue un rôle prépondérant dans la définition d'une compétence en matière de consolidation de la paix (C).

A) L'IMPLICATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DES STATUTS DE LA BANQUE MONDIALE

Il est à noter que la manière dont sont formulés les objectifs peut plus ou moins influencer sur l'implication d'une compétence déterminée. C'est ainsi par exemple que dans les objectifs de la BIRD, la mention de la reconstruction après-guerre comme domaine de compétence a pu être considérée comme une prémisses à une compétence opérationnelle dans la consolidation de la paix étant donné la connexité entre ces deux domaines. D'ailleurs, l'appellation Banque internationale pour la reconstruction et le développement est très révélatrice des missions de cette organisation internationale économique¹¹³ qui sont mentionnées à l'article 1 de ses Statuts en ces termes :

« La Banque a pour objectif : (i) *D'aider à la reconstruction* et au développement des territoires des Etats membres, en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des fins productives, - *y compris la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la réadaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix* et l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés [...]

(v) De conduire ses opérations en tenant dûment compte des répercussions économiques des

¹¹³ Le Professeur Focsaneanu note à ce sujet que : « [...] compte tenu des graves problèmes économiques qui se posaient au monde au moment de la Conférence de Bretton Woods, la Charte de la BIRD fait une place importante à l'aide à la reconstruction et à la reconversion », FOCSANEANU (L.), « Les Banques internationales intergouvernementales », *AFDI*, 1963, p. 130.

investissements internationaux dans les territoires des Etats membres et *de faciliter, pendant les premières années de l'après-guerre, une transition sans heurts de l'économie de guerre à l'économie de paix.*

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des objectifs énoncés ci-dessus »¹¹⁴.

De la lecture ces Statuts, l'objectif de consolidation la paix peut être impliqué dans la mesure où la reconstruction après-guerre ou post-conflit concourt à la consolidation de la paix. D'ailleurs c'est par le canal du post-conflit, et par voie de conséquence par celui de la fragilité, que la BIRD et d'autres organisations internationales économiques abordent la consolidation de la paix. Qui plus est, même si la consolidation de la paix n'est pas égale au développement, elle n'est pas en contradiction avec cet objectif tant cher à la BIRD. Outre la reconstruction post-conflit, l'idée de facilitation de la transition¹¹⁵ d'une économie de guerre à une économie de paix (dans une logique de paix durable), est clairement exprimée. Cette autre mention dans les objectifs statutaires¹¹⁶ de la BIRD s'inscrit également dans la consolidation de la paix (de même que l'action de l'IDA). Du reste, la Banque mondiale s'est penchée sur la consolidation de la paix et elle a précisé pour ainsi dire comment elle l'a intégré dans son champ de compétences¹¹⁷. En effet, dans une opinion juridique relative à la consolidation de la paix, le premier vice-président et conseiller juridique de la Banque mondiale notait que :

« [...] *The term "peace-building", which was first endorsed by United Nations, is generally understood to*

¹¹⁴ Article 1 des Statuts (élaborés en 1944) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, <http://go.worldbank.org/JIWS9BA2W0>, (italiques ajoutés). Dans le même sens, l'article 1 des Statuts (élaborés en 1960) de l'IDA précise également le rôle de cette organisation internationale économique auprès des pays membres en difficulté sans exclure la situation conflictuelle.

¹¹⁵ DAVID (C. P.), « Les limites du concept de consolidation de la paix », *RIS*, 1998, n° 31, pp. 57-75.

¹¹⁶ L'activité de la Banque mondiale dans la reconstruction de l'Europe après la seconde guerre mondiale a fait l'objet de nombreuses critiques. Par exemple, E. Toussaint du Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde (CADTM) note que : « la Banque, par la volonté des Etats-Unis, n'a en fait pratiquement pas participé à la reconstruction de l'Europe d'après guerre. C'est le plan Marshall, mis sur pied par les Etats-Unis seuls, qui a rempli ce rôle. La Banque a destiné seulement quatre prêts à la reconstruction pour un total de 497 millions de dollars tandis que le plan Marshall a transféré environ 13 milliards de dollars. En tant qu'agence de reconstruction, la Banque n'a donc pas véritablement été active », TOUSSAINT (E.), RIUZ DIAZ (H.), « Le FMI, la Banque mondiale et le respect des droits humains », *CADTM*, 2005, 26 p, <http://cadtm.org/Le-FMI-la-Banque-mondiale-et-le>.

¹¹⁷ « *The Bank's Articles, including its purposes, must be interpreted in dynamic, reasonable, and responsible way that take into account the changing nature of development and the interests of the bank's membership. This interpretative approach has been consistently applied over the years to enable Bank to respond to a variety of new demands for international development assistance and expertise. It has also allowed the Bank to make new intervention through policy changes in responses to the evolving needs of its member countries and the broader development agenda, while acting within its mandate as defined by the purposes in the Articles* », PALACIO (A.), « Legal opinion on peace-building, security, and relief issues under the Bank's policy framework for rapid response to crises and emergencies », in *WORLD BANK, Toward a New Framework for Rapid Bank Response to Crises and Emergencies*, Washington D C, World Bank, 2007, p. 38. Quelques années auparavant I. Shihata (ancien conseiller juridique et Vice Président de la Banque mondiale) notait que : « *Written in the mid 1940s, The IBRD Articles of agreement cannot be applied in the changing circumstances of today's world without a great measure of purposive interpretation. Subjecting the few provisions of these Articles to a strict reading which reflects only the circumstances of the time of their adoption can hardly enable the Bank to serve its objective fully under present and future conditions. The need for flexibility in the interpretation of Bank's Articles is recognized in the Articles Themselves which give the Bank's own Executive Directors, rather than an External judicial Body, the power to interpret them* », SHIHATA (I.), *The World Bank Legal Papers*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 157.

encompass all activities that are needed to help a country move from war to peace. According to the United Nations, peace-building includes the broad spectrum of reconstruction and institution-building efforts necessary for a country to recover from conflict and support the development of integrated strategies in order to lay the foundation for sustainable development. The principal goal of peace-building is to help states and societies manage the difficult transition from war to peace. A similar objective is found in IBRD's Articles, which specifically recognize the institution's role in reconstruction and restoration following war. It is also affirmed by the Bank's approach toward development cooperation and conflict outlined in OP 2.30 [...] A wide variety of activities could conceivably be undertaken in pursuit of the broad goal of "peace building". Some of these activities may fall within the Bank's development mandate, such as capacity building for governmental agencies, financial support and technical assistance for economic reconstruction, rebuilding legal and judicial systems, and financing labour-intensive employment initiatives»¹¹⁸.

C'est donc de cette manière que le champ de compétences a été étayé voire élargi. Cela a permis à une organisation internationale économique comme la Banque mondiale d'inclure la consolidation de la paix dans son champ de compétences ou plutôt de considérer que ces activités entraînent dans le cadre de la consolidation de la paix notamment par interprétation téléologique¹¹⁹. Selon un certain point de vue, c'est sa compréhension conceptuelle du développement qui a permis à la Banque mondiale d'étendre sa compétence à la consolidation de la paix¹²⁰. Par ailleurs, sous l'impulsion de James D. Wolfensohn¹²¹, l'engagement de la Banque mondiale en faveur du post-conflit et de la consolidation de la paix a également connu une attention particulière. Dans son discours du 10 octobre 1995, cela était déjà perceptible, et il précisait notamment en ce qui concerne ses priorités immédiates à la direction de la Banque mondiale que « *we must anticipate and organize for post-conflict economic development programs, when war is replaced by peace* »¹²².

¹¹⁸ PALACIO (A.), « Legal opinion on peace-building, security, and relief issues under the Bank's policy framework for rapid response to crises and emergencies », *op. cit.*, pp. 40-41. (C'est nous qui le soulignons).

¹¹⁹ A ce propos, le Professeur Boon relève que : « *As international organizations with independent legal personalities, the IMF and World Bank's Articles of Agreement function as constitutions. While formal amendments must be approved by the Board of Governors, in practice many significant changes have taken place as a result of the teleological interpretation of organizational powers adopted by these institutions* », BOON (K. E.), « "Open for business" : International financial institutions, post-conflict economic reform and the rule of law », *op. cit.*, pp. 568-569. (C'est nous qui le soulignons).

¹²⁰ SCANTEAM, *Flexibility in the face of fragility : Programmatic Multi-Donor Trust Funds in Fragile and Conflict-Affected States*, Oslo, Scanteam, 2010, p. 12, http://siteresources.worldbank.org/EXTLICUS/Resources/Main_Report_MDTF_Study_in_FCS_Oct18_and_Annex.pdf.

¹²¹ Il a été le Président du Groupe de la Banque mondiale de 1995 à 2005.

¹²² WOLFENSOHN (J. D.), « *New Directions and New Partnerships Address to the Board of Governors* », Washington D C, 10 octobre 1995, <http://go.worldbank.org/D1DJGVG0A0>. De même, le 26 mai 2005, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, il s'est spécifiquement exprimé sur la consolidation de la paix post-conflit en précisant notamment que : « *[...] I strongly believe, under that of my successor, Paul Wolfowitz – is deeply committed to cooperating with the Security Council on the suggestions of the Secretary-General to have a Peacebuilding Commission, with which we would work closely. The reason for this is not just our admiration for the United Nations and for the Secretary-General; it is because all of us here strongly believe that it is essential to change the balance that exists between making peace, in terms of stopping conflict, and building peace, in terms of the creation of hope and*

Si au sein de la Banque mondiale les échanges, les débats et l'interprétation ont sans doute permis de considérer que la consolidation de la paix relevait de son champ de compétences, cela ne s'est pas pour autant déroulé sans heurts et plusieurs points ont été abordés. En effet, en avril 1997, le cadre de l'engagement de la Banque mondiale dans la reconstruction post-conflit a fait l'objet de discussions au sein de son Conseil d'administration¹²³. Il a été par exemple question de savoir si l'intervention de la Banque mondiale dans la reconstruction post-conflit devait ou non se cantonner au domaine dans lequel cette organisation internationale économique possède un avantage comparatif. De même, il s'est agi de déterminer le rôle que la Banque mondiale pouvait jouer en matière de coordination de l'aide en contexte post-conflit. Les discussions ont également porté sur le type de mécanismes à mettre en œuvre, et notamment sur la flexibilité et la rapidité. Sur ces différentes questions, des éléments de réponses ont été apportés à travers les points de vue qui ont été exprimés par les membres du Conseil d'administration¹²⁴. Ensuite, entre 2006 et 2007, des discussions ont encore eu lieu au sein du Conseil d'administration sur l'intervention de la Banque mondiale dans le post-conflit et la consolidation de la paix. A ce propos, il est précisé que :

*« The Board of Executive Directors has conducted several discussions which relate to the World Bank's role in supporting peace-building, including on the January 2006 Good Practice Note on Country Assistance Strategies in Fragile States and the February 2007 policy paper on the World Bank's Rapid Response to Crises and Emergencies. These papers recognize the lead role played by the UN and other partners in supporting peace-building efforts, and consolidate existing practice over preceding years into two types of support for peace-building, within the limits of the World Bank's Articles of Agreement and expertise. These are :Financing economic and development investments in support of peace-building goals [...] Participating in integrated peace-building programs in areas of the World Bank's traditional competencies and expertise »*¹²⁵.

La note juridique du Vice Président et Conseiller juridique de la Banque mondiale¹²⁶ apporte des

viable States. All of us in our institution recognize that, at the moment, the weighting is hugely and substantially on the military side, on the intervention side, on the prevention or the concluding of wars, but far too little is spent on winning the war of peace », <http://go.worldbank.org/A1Q2KV96W0>.

¹²³ Voir KREIMER (A.), ERIKSSON (J.), MUSCAT (R.), ARNOLD (M.), SCOTT (C.), *The World Bank's Experience with Post-Conflict Reconstruction*, Washington D C, The World Bank, 1998, p. 6.

¹²⁴ Par exemple, pour ce qui est de l'avantage comparatif, il est précisé que : « *Board members unanimously agree that the Bank should focus on activities in which it has a comparative advantage and avoid overlapping with the activities of other agencies. A traditional area of strength for the Bank has been the rebuilding of physical infrastructure. Board members also agree that macroeconomic management and policy issues are comparative advantages for the Bank. But some hesitate to declare a comparative advantage for the Bank in newer areas, such as demining, demobilization and reintegration of ex-combatants, and dealing with displaced populations* ». Et pour ce qui est de la coordination de l'aide il est indiqué que : « *Most Board members agree that the Bank can play a large role in aid coordination, perhaps not leading in every case, but at least facilitating the process. The Bank's involvement should seek to relate assistance to the requirements of economic reforms* ». Pour plus de détails, voir KREIMER (A.), ERIKSSON (J.), MUSCAT (R.), ARNOLD (M.), SCOTT (C.), *op. cit*, pp. 6-8.

¹²⁵ IDA, *Operational approaches and financing in fragile states*, Washington D C, IDA, 2007, p. 12, <http://siteresources.worldbank.org/IDA/Resources/IDA15FragileStates.pdf>.

¹²⁶ Voir PALACIO (A.), *op. cit*, pp. 37-46.

précisions sur le cadre légal de l'intervention de cette institution dans la consolidation de la paix, et permet de clore le débat sur sa compétence en la matière. Cependant, comme le relève le Vice Président et conseiller juridique, elle doit en revanche intervenir selon les principes qui la régissent et dans les domaines où elle dispose d'un avantage comparatif¹²⁷.

Par ailleurs, il est à noter que l'adoption de procédures et de politiques opérationnelles¹²⁸, du droit dérivé en quelque sorte, a aussi permis à la Banque mondiale d'étayer sa compétence opérationnelle dans la consolidation de la paix. Au préalable, la Banque mondiale s'est d'abord appuyée sur la OP 8.5 relative à la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles qui malgré certains aspects intéressants n'est pas pleinement adaptée aux différentes situations post-conflit¹²⁹. L'action de la Banque mondiale en faveur du post-conflit va se concrétiser davantage avec la mise en place en 1997 d'un cadre d'action pour guider son intervention et son aide à la suite de conflits. C'est ainsi que la OP 2.30 - *Development Cooperation and conflict*¹³⁰ a été adoptée et qu'ont été instituées différentes structures pour la même visée¹³¹. En 2007 la OP 8.00 - *Rapid Response to crises and Emergencies*¹³² a été adoptée en remplacement de la OP 8.50. Cette nouvelle politique opérationnelle fait clairement référence à la consolidation de la paix dans le sens où l'un de ses objectifs affirmés est « *facilitating peace building* »¹³³.

¹²⁷ Voir WORLD BANK, *Toward a New Framework for Rapid Bank Response to Crises and Emergencies*, op. cit, pp. 38-44.

¹²⁸ Les acronymes anglais BP (*Bank procedures*) et OP (*Operational policies*) sont respectivement utilisés dans la suite de ces travaux pour procédures et politiques opérationnelles de la banque. En ce qui concerne les politiques opérationnelles, il faut savoir que : « [ce] sont de brèves déclarations qui se focalisent sur des points précis. Elles découlent des Statuts de la Banque, des politiques et des conditions générales approuvées par le Conseil des administrateurs. Elles établissent les paramètres de la conduite des opérations, définissent les situations exceptionnelles et expliquent bien clairement qui autorise ces exceptions. Les procédures de la Banque expliquent la manière dont le personnel de la Banque applique les politiques opérationnelles en décrivant les procédures et documents qui garantissent la qualité et l'harmonie de l'ensemble des activités de la Banque », BANQUE MONDIALE, *Le guide la Banque mondiale*, Bruxelles, De boeck, 2005, p. 39.

¹²⁹ Il faut dire qu'avant d'être une politique opérationnelle, la OP 8.5 a d'abord été une directive opérationnelle dénommée « *Emergency Recovery Assistance* » approuvée en 1989 et relative spécifiquement à la reconstruction d'urgence à la suite de catastrophe naturelle. C'est en 1995 que cette directive a évolué en OP 8.5 avec une définition spécifique de l'urgence à savoir : « événement extraordinaire, d'une durée limitée, comme par exemple une guerre, des troubles civils ou une catastrophe naturelle ». Cette définition malgré la référence aux conflits armés avait l'inconvénient de ne pas prendre en compte les conflits complexes et d'une durée plus longue. Pour ce qui est de la différence entre directive opérationnelle et politique opérationnelle, il est noté que les directives opérationnelles « mélangent politiques, procédures et orientations. Elles sont progressivement remplacées par les PO [politiques opérationnelles], les PB [procédures de la Banque] et les BP [bonnes pratiques] », BANQUE MONDIALE, *Le guide la Banque mondiale*, op. cit, p. 40.

¹³⁰ Elle a été révisée en 2005, 2012, 2013 et 2014 pour se conformer aux recommandations adoptées par le Conseil des administrateurs dans le cadre de la réforme des prêts d'investissement. Voir <http://go.worldbank.org/JX30IRUFL0>. Par ailleurs, à cette OP est associée la BP 2.30, voir <http://go.worldbank.org/TJOAF2GSF0>.

¹³¹ Voir *infra* Chapitre 3, Section 1, §1.

¹³² Voir <http://go.worldbank.org/IKGMVADFB0>. Comme c'est le cas pour la majeure partie des OP, à la OP 8.00 a été également associée la BP 8.00 voir <http://go.worldbank.org/ANS60NFX20>. Cette OP a été révisée le 01er juillet 2014.

¹³³ Voir <http://go.worldbank.org/IKGMVADFB0>. De plus il est précisé que : « *The policy framework in OP 8.00 regarding the Bank's approach to peacebuilding and security matters in response to crises and emergencies is broadly consistent with articles and Bank mandate as set out in the Articles and the legal considerations discussed above* »,

Pour ce qui est de l'intervention du FMI dans la consolidation de la paix, elle est beaucoup moins directe et procède par la faculté qu'a cette institution de créer des mécanismes spécifiques.

B) UNE INTERVENTION DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL DANS LES SITUATIONS POST-CONFLIT FACILITÉE PAR L'EXISTENCE D'UNE « HABILITATION GÉNÉRALE » DANS SES STATUTS

S'il n'est point besoin d'insister sur le fait que le FMI est l'une des principales institutions financières internationales, il faut retenir que cette institution a considérablement évolué dans ses missions au point d'être parfois comparée voire assimilée à la Banque mondiale¹³⁴. L'évolution du FMI s'est également traduite dans les réponses qu'elle a adressées à des situations spécifiques comme celle des Etats post-conflit engagés dans la consolidation de la paix. Initialement, les buts du FMI sont énoncés à l'article 1 de ses Statuts en ces termes :

« [...] i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux [...]

v) Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.

vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres.

Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article ».

Si cette formulation générale des buts du FMI ne permet pas d'office de conclure à sa compétence dans le post-conflit *a fortiori* dans la consolidation de la paix, un certain nombre d'éléments permettent de prime abord d'étayer cette compétence. Par exemple dans le contenu du paragraphe v) de l'article 1 précité, l'expression « pays confrontés à des difficultés de balance des paiements » peut englober plusieurs situations dont celle de pays sortant un conflit armé. D'ailleurs, le FMI admet qu'un pays peut connaître des difficultés de balance des paiements à la suite d'un conflit armé en ces termes :

« Le FMI accorde aux pays des prêts d'urgence pour les aider à faire face à des besoins pressants de financement de leur balance des paiements à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé »¹³⁵.

WORLD BANK, *Toward a New Framework for Rapid Bank Response to Crises and Emergencies*, op. cit, p. 42

¹³⁴ Sur ce point, le Professeur Sorel note : « [Qu'] à l'origine, la Banque mondiale se distinguait du Fonds par des prêts à moyen ou long terme, désormais les deux institutions sœurs de Bretton Woods se rejoignent dans les objectifs et le FMI devient de plus en plus une institution pour le développement, voire même une *banque* pour le développement », SOREL (J. M.), « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences », *EJIL*, 1996, p. 11.

¹³⁵ FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés »,

Cependant, la prise en compte spécifique des situations post-conflit est postérieure à la création du FMI et s'est faite au regard de la fréquence de ces situations et de l'évolution de la société internationale. Elle n'a été effectuée qu'en 1995 dans le cadre de l'aide d'urgence post-conflit (AUPC)¹³⁶. Auparavant, c'est-à-dire depuis 1962, l'aide d'urgence du FMI n'était ouverte qu'aux pays ayant connu une catastrophe naturelle : inondations, séismes, cyclones, sécheresses. C'est cette même aide d'urgence qui a été étendue au pays sortant d'un conflit après approbation du Conseil d'administration du FMI qui d'ailleurs a la charge de l'interprétation des Statuts¹³⁷. En effet, le 6 septembre 1995 le Conseil d'administration du FMI a tenu une réunion relative à l'engagement de cette institution dans les situations post-conflit et à cette occasion les administrateurs, dans leur grande majorité, ont approuvé l'extension de la politique d'assistance du FMI aux situations post-conflit. Il ressort précisément de cette réunion que :

« Directors in their majority endorsed the staff's views on coordination among the various agencies and bilateral donors and creditors involved in assisting countries in post-conflict situations, and endorsed the suggestion to expand the scope of the present guidelines on emergency assistance to include such situations. However, a number of Directors expressed the need for great caution given the limited role the Fund can play in such circumstances [...] Looking to the future, Directors emphasized the need for the Bretton Woods institutions, the regional development banks, the UN, and bilateral donors and creditors to coordinate closely in supporting countries emerging from conflict situations [...] Most Directors thought that the Fund's existing financial instruments were adequate to deal with some post-conflict situations, but that they may not be fully suitable, or available, in all cases that could merit Fund financial support. A majority of Directors endorsed the idea of expanding the scope of the present policy on emergency assistance to include carefully defined post-conflict situations [...] »¹³⁸.

Cette position qui est claire prend également en compte la consolidation de la paix de par le lien qu'il y a entre appui aux Etats post-conflit et consolidation de la paix. Elle traduit également certaines inquiétudes et considérations quant à l'engagement du FMI dans de telles situations sans pour autant remettre en cause la possibilité d'un tel engagement¹³⁹. Cette position doit être surtout

in Fiche technique du FMI, 30 septembre 2010, p. 1, <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/conflicf.pdf>. (Italiques ajoutés).

¹³⁶ L'AUPC a évolué depuis sa mise en place. Voir *infra* chapitre 3. L'un des premiers prêts de ce mécanisme à destination d'un pays post-conflit fût pour la Bosnie avec environ 45 millions de dollars.

¹³⁷ L'article XXIX des Statuts du FMI qui est relatif à l'interprétation précise : « a) Toute question d'interprétation des dispositions des présents Statuts qui se poserait entre un État membre et le Fonds ou entre des États membres est soumise au Conseil d'administration pour décision [...] ».

¹³⁸ « Summing Up by the Chairman—Fund Involvement in Post-Conflict Countries, Executive Board Meeting 95/82, September 6, 1995 », in FMI, *Selected Decisions and selected Documents of the International Monetary Fund*, Washington D C, FMI, 2011, pp. 405-406. (C'est nous qui le soulignons).

¹³⁹ Le Professeur Boyce mentionne d'ailleurs dans ses écrits la prise en compte de la consolidation de la paix par le FMI en ces termes : « *To address the challenges of postconflict reconstruction and peacebuilding, the International Monetary Fund (IMF) has modified some of its normal policies and practices, but on the whole the IMF has not introduced institutional changes comparable to those at the World Bank* », BOYCE (J. K.), « The International Financial Institutions : Post-conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities », *Paper prepared for the Centre on*

comprise dans le cadre global de l'article V, section 3 des statuts qui est relatif aux conditions régissant l'utilisation générale des ressources du Fonds. L'alinéa a) de cet article précise que :

« Le Fonds adopte des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation ou d'arrangements similaires, et peut adopter, pour des problèmes spéciaux de balance des paiements, des politiques spécifiques qui aident les États membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements, conformément aux dispositions des présents Statuts, et qui garantissent de manière adéquate le caractère temporaire de l'utilisation des ressources générales du Fonds [...] »¹⁴⁰.

Cette disposition constitue en quelque sorte « une permission générale » pour l'adoption d'une multitude de politiques¹⁴¹. En pratique, l'aide d'urgence post-conflit, de même que certains mécanismes et politiques spécifiques aux situations post-conflit et de consolidation de la paix que le FMI élabore, découlent de l'esprit de cette disposition.

Par ailleurs, lors d'une rencontre tenue à Oslo le 23 octobre 2009 et portant sur « stabilité économique, coopération économique et paix : le rôle du FMI », Dominique Strauss-Kahn, alors Directeur général du FMI, précisait le rôle de son institution qui peut consister à aider les pays à préserver ou à consolider la stabilité économique. Ensuite il mentionnait, en faisant allusion à l'Europe juste après la seconde guerre mondiale :

« Rappelez-vous aussi que la paix a été favorisée par une aide financière extérieure, avec le plan Marshall, et intérieure, avec la mise en place de vastes dispositifs de protection sociale. C'est la stabilité économique et sociale qui a consolidé la paix »¹⁴².

Cela montre bien la nécessité de la relation entre stabilité économique et sociale, et consolidation de la paix. Une question légitime, mais qui sera abordée dans la suite de cette étude¹⁴³, est celle de savoir si les organisations internationales économiques et particulièrement le FMI contribue à la stabilité économique et sociale.

En dehors des procédés par lesquels les Banque mondiale et le FMI ont étendu leur champ de compétences à la consolidation de la paix, le droit dérivé a activement contribué à la clarification de la compétence des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.

International Cooperation, Seminar on "Strengthening the UN's Capacity on Civilian Crisis Management", 8-9 June 2004, Copenhagen, p. 5, http://www.peri.umass.edu/fileadmin/pdf/Boyce_-_IFIs_peacebuilding_-_June_20_1...pdf.

¹⁴⁰ Italiques ajoutés.

¹⁴¹ Le Professeur Sorel en faisant cas de ces politiques relève que : « la brèche fut ouverte en 1963 avec la création de la "facilité de financement compensatoire", première politique de la rangée de guichets. D'abord timides, ces créations vont se multiplier jusqu'à devenir systématiques à partir des années quatre-vingt dès qu'un type particulier de problème apparaît. Toutes ces politiques ont été créées par le Conseil d'administration sans recours à un amendement aux Statuts, simplement sur la base des pouvoirs implicites contenus dans ceux-ci. Le deuxième amendement verra néanmoins l'apparition d'une habilitation générale donnée au Conseil d'administration qui est désormais libre de prendre toute décision dans ce sens (article V sec.3(a)) », SOREL (J. M.), *op. cit.*, p. 13.

¹⁴² STRAUSS-KAHN (D.), « Discours : la stabilité économique, coopération économique et paix - le rôle du FMI », Oslo, 23 octobre 2009 », <http://www.imf.org/external/french/np/speeches/2009/102309f.htm>. (Italiques ajoutés).

¹⁴³ Voir *infra*, Partie II.

C) LA CONTRIBUTION ACTIVE DU DROIT DÉRIVÉ A LA DÉFINITION D'UNE COMPÉTENCE DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Si l'acte constitutif et la théorie des compétences implicites sont essentiels à la détermination de la compétence d'une organisation internationale, le droit interne ou le droit dérivé d'une organisation internationale permet également d'apporter des éléments de précisions sur un domaine de compétence voire de fonder une compétence¹⁴⁴. L'expression « droit dérivé » résulte essentiellement du droit communautaire¹⁴⁵. Cette notion peut être définie comme :

« [...] un ensemble de normes qui ne sont pas énoncées directement dans un traité multilatéral mais se développent à partir du texte de celui-ci [...] On parlera de droit dérivé lorsqu'il y aura création de véritables normes nouvelles, développant, complétant celles qui figurent dans le traité »¹⁴⁶.

Ainsi présenté, le droit dérivé apparaît donc comme une « production » des organisations internationales. Qu'il s'agisse de la *hard law* comme de la *soft law*, le droit dérivé a joué un rôle actif dans la prise en compte de la consolidation de la paix par les organisations internationales économiques. En d'autres termes, c'est parfois par le truchement du dérivé que des organisations internationales économiques ont étayé leur compétence dans la consolidation de la paix. Ainsi donc, l'OCDE va étayer une compétence normative en matière de consolidation de la paix au travers du droit dérivé (1). Les banques régionales de développement qui se sont inspirées du modèle d'action de la Banque mondiale et de l'OCDE vont recourir au droit dérivé pour apporter des précisions sur leur compétence en matière de consolidation de la paix (2). Certaines communautés économiques régionales comme l'ASEAN et la SADC vont également recourir au droit dérivé (3).

1) Une compétence normative de l'OCDE en matière de consolidation de la paix, étayée par le droit dérivé

Avant tout, il est à noter que l'OCDE est une organisation internationale économique assez originale et qu'elle a essentiellement une activité normative avec une expertise dans le domaine économique. Cela dit, elle n'est pas étrangère à la reconstruction post-conflit. En effet, elle est une reconstitution de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) créée le 16 avril 1948 pour administrer le Plan Marshall mis en œuvre pour la reconstruction de l'Europe dévastée

¹⁴⁴ Dans son analyse sur le droit dérivé, le Professeur Bastid Burdeau a notamment précisé que : « il est admis unanimement que le droit interne des organisations internationales comprend deux aspects distincts : d'une part les règles relatives au fonctionnement interne de l'organisation et d'autre part les normes destinées à orienter les comportements dans les domaines de compétence de l'organisation », BASTID-BURDEAU (G.), « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », in ANGELET (N.), CORTEN (O.), DAVID (E.), KLEIN (P.) (dir.), *Droit du pouvoir, Pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean SALMON, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 163.

¹⁴⁵ Voir arrêt CJCE, *otto Scheer c/Einfuhr-und Vorrustelle für Getreide und Futtermittel*, rendu sur une question préjudicielle de la Cour administrative de Hesse (aff.30/70), 17 décembre 1970, CJCE Rec. 1970, p. 1197.

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 165.

par la guerre. La reconstruction après guerre figure donc initialement dans les principes¹⁴⁷ de l'OECE et est aisément expliquée par le contexte de sa création. De même, le Traité l'instituant précise à son article 11 :

« L'objectif de l'Organisation est la réalisation d'une économie européenne saine par la voie de la coopération économique de ses Membres. *L'une des tâches immédiates de l'Organisation est d'assurer le succès du programme de relèvement européen, conformément aux engagements figurant au Titre I de la présente Convention* »¹⁴⁸.

Si tant est que l'avènement de l'OCDE le 30 septembre 1961 (date d'entrée en vigueur de la Convention qui a permis sa création) en remplacement de l'OECE ne donnera pas lieu à une reprise expresse de l'objectif de reconstruction post-conflit¹⁴⁹, il faut tout de même noter l'établissement de normes prenant en compte cet objectif et assurément celui de la consolidation de la paix. Ces normes qui sont en réalité du droit dérivé sont constituées par les lignes directrices et les principes directeurs que le Comité d'aide au développement (CAD)¹⁵⁰ de l'OCDE élabore. Bien avant l'élaboration des lignes directrices et des principes directeurs, la consolidation de la paix a été abordée par les membres du CAD dans la définition de leurs orientations communes stratégiques¹⁵¹ dès 1995. Il était ainsi souligné :

« L'expérience montre que l'obtention d'un développement durable, et une coopération efficace, reposent sur un certain nombre d'éléments fondamentaux : [...] un effort pour remédier aux causes de conflit potentiel, pour limiter les dépenses militaires et pour orienter le processus de reconstruction et de *consolidation de la paix* sur la conciliation à plus long terme et le développement »¹⁵².

L'intégration de la consolidation de la paix dans le champ de compétences de l'OCDE s'est poursuivie avec l'adoption en 1997 des lignes directrices portant sur « Les conflits, la paix et la

¹⁴⁷ <http://www.oecd.org/fr/general/lorganisationeuropeennedecooperationeconomique.htm> .

¹⁴⁸ Convention de coopération économique européenne, Paris, 16 avril 1948, article 11. (Italiques ajoutés).

¹⁴⁹ L'article 1 de cette Convention précise dès lors que : « L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l' " Organisation ") a pour objectif de promouvoir des politiques visant : a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ; b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique ; c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales ».

¹⁵⁰ Le CAD est un forum international où se rencontrent différents acteurs pour la réalisation de son objectif. Il a été créé par une Résolution ministérielle du 23 juillet 1960 qui l'intègre à l'OCDE. Selon, la résolution portant révision du mandat du CAD (pour la période 2011-2015) approuvé le 14 octobre 2010 « l'objectif CAD est de promouvoir des politiques, de coopération pour le développement et autres, qui contribuent à l'instauration d'un développement durable, y compris à une croissance économique pro-pauvres, à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, ainsi qu'à un avenir où plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide », OCDE, « Mandat du CAD 2011-2015 », Paris, OCDE, 2010, p. 3, [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DCD/DAC\(2010\)34/FINAL&docLanguage=fr](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DCD/DAC(2010)34/FINAL&docLanguage=fr) .

¹⁵¹ Voir OCDE, *Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXIe siècle*, Paris, OCDE, 1996, 27 p.

¹⁵² OCDE, « Vers un partenariat pour le développement dans le nouveau contexte mondial », Paris, OCDE, 1995, p. 2. <http://www.oecd.org/fr/cad/2755364.pdf> .

coopération au développement à l'aube du XXIème siècle ». Il est précisé pour ce qui concerne les lignes directrices que :

« le Comité d'aide au développement de l'OCDE adopte des orientations destinées à guider la conduite par ses membres de leurs programmes de coopération pour le développement. Ces lignes directrices reflètent les vues des Membres et les enseignements qui se dégagent de leur expérience et font appel à la contribution d'institutions multilatérales et d'experts indépendants, y compris d'experts de pays en développement »¹⁵³.

Ces lignes directrices constituent à la fois un cadre de référence en matière de prévention des conflits et en matière de consolidation de la paix. Si certaines interrogations peuvent être formulées à l'égard de la notion de lignes directrices, il faut surtout retenir qu'elles décrivent les pratiques, les marches à suivre et leur adoption peut avoir pour objectif de donner une interprétation « fidèle » et uniforme du droit de l'organisation en vue de la réalisation des objectifs¹⁵⁴. Il est vrai que l'OCDE a une définition englobante de la consolidation de la paix¹⁵⁵ différente de la conception retenue par les Nations Unies¹⁵⁶, pour autant elle a également le mérite de prendre en compte la vision post-conflit de la consolidation de la paix. En 2001, la consolidation de la paix sera davantage intégrée dans le corpus normatif de l'OCDE à travers de nouvelles lignes directrices « *Prévenir les conflits violents : Quels moyens d'action ?* »¹⁵⁷. Dans le document y afférent le CAD précise que :

« sur la base des nombreuses recommandations spécifiques énoncées dans ces lignes directrices, nous tenons à insister sur certaines des possibilités qui s'offrent d'améliorer à l'avenir la réponse apportée par la coopération pour le développement grâce, notamment, à des mesures destinées à [...] *reconnaître que la stabilité structurelle est un fondement du développement durable et amener l'opinion publique à comprendre que les objectifs et stratégies de consolidation de la paix et de prévention des conflits font*

¹⁵³ OCDE, *Prévenir les conflits violents : quels moyens d'actions*, Paris, OCDE, 2001, p. 162.

¹⁵⁴ A ce propos, il est noté que : « Relèvent d'un autre genre les prescriptions contenues dans certains textes habituellement adoptés par le Conseil sous la forme de recommandations, ou annexés à une recommandation, et intitulés "Principes", ou parfois "Lignes directrices", ou "Principes directeurs" (*Guidelines*). Ces textes contiennent des normes primaires à caractère général et finalisé. Ils posent donc des principes au sens d'objectifs destinés à guider le comportement de leurs destinataires [...] Leur fonction est variée. Ils peuvent établir les premiers jalons d'une politique publique ou d'une législation nationale dans des domaines émergents [...] Ils peuvent viser l'harmonisation des comportements étatiques lorsque les réglementations nationales ou les pratiques administratives sont disparates [...] Ils peuvent encore porter sur l'attitude générale attendue des acteurs économiques par les pouvoirs publics [...] ». ASCENSIO (H.), « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL/OCDE, *Le Pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone 2014, p. 12.

¹⁵⁵ « La consolidation de la paix et la réconciliation englobent l'ensemble des mesures à long terme pour soutenir la mise en place de structures politiques, socio-économiques et culturelles viables et capables de traiter les causes fondamentales des conflits, ainsi que d'autres initiatives visant à instaurer les conditions nécessaires à la paix et à la stabilité durables. Ces activités visent également à promouvoir l'intégration de groupes en conflit avec la société, ou marginalisés, leur permettant un accès équitable au processus de décisions politiques, aux réseaux sociaux, aux ressources économiques et à l'information. *Elles peuvent être mises en œuvre dans toutes les phases d'un conflit* ». OCDE, *Prévenir les conflits violents : quels moyens d'actions*, op. cit., p. 95. (Italiques ajoutés).

¹⁵⁶ Voir *supra* introduction.

¹⁵⁷ OCDE, op. cit.

partie intégrante des programmes de coopération [...] »¹⁵⁸.

Voici reconnu le caractère essentiel de la consolidation de la paix dans le champ d'action de l'OCDE et donc par là même sa prise en compte. Par ailleurs, il est indéniable que cette organisation internationale économique dispose d'une importante capacité d'influence du fait de sa « production » normative. A ce propos, B. Colas note que :

« le champ de compétences de l'OCDE est si vaste qu'il n'existe pratiquement pas de secteurs où son activité ne chevauche pas celle d'une ou de plusieurs autres organisations internationales à vocation économique. Aussi, il arrive souvent que l'OCDE partage les mêmes objectifs que des institutions plus spécialisées dans un domaine précis [...] Dans ce cas, l'OCDE a tout intérêt à associer ces organisations au processus d'élaboration afin qu'elles fassent état de leurs travaux, procèdent à des échanges d'information, enrichissent les discussions, intègrent les résultats obtenus au sein de l'OCDE et les répercutent dans leurs travaux et auprès de leurs pays Membres »¹⁵⁹.

Il y a donc influence et échange avec d'autres organisations internationales économiques en ce qui concerne la consolidation de la paix. Dans le même ordre d'idées, il est indiqué que pour l'OCDE, la notion « d'influence » est parfois jugée plus appropriée par rapport à celle de pouvoir normatif lorsqu'elle produit des textes dont s'inspirent des acteurs autres que ses Etats membres ou des textes qui ont vocation à s'appliquer à d'autres acteurs au-delà de ses Etats membres¹⁶⁰.

D'un certain point de vue, la situation de l'OCDE est assez particulière dans la mesure où elle édicte des normes (approche normative) qui prennent en compte la consolidation de la paix, toutefois elle y contribue de manière pratique dans le cadre de la coopération avec les autres acteurs clefs. Ainsi, à travers ses travaux au sein du CAD, du Réseau international pour les conflits et les situations de fragilité (INCAF)¹⁶¹ auxquels sont associés d'autres organisations internationales économiques comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement, et surtout à

¹⁵⁸ *Ibid*, p. 91.

¹⁵⁹ COLAS (B.), *L'OCDE et l'évolution du droit international de l'économie et de l'environnement*, Paris, OCDE, 2012, pp. 121-122.

¹⁶⁰ Le Professeur Ascensio note que : « Si l'on s'en tient à la Convention de Paris, [...], les actes de l'OCDE à portée externe sont de quatre types : les décisions, obligatoires pour les Etats membres (art. 5-a) ; les recommandations adressées aux Etats membres (art. 5-b) ; les accords avec des Etats ou des organisations internationales (art. 5-c) ; enfin les vœux adressés aux Etats non membres et aux organisations (art.12). L'on peut alors aisément différencier ce qui relève du registre de l'obligation juridique en droit international public – décisions et accords – et ce qui relève du souhait sans obligation – recommandations et vœux. A ces actes hétéronormateurs, qui doivent tous être adoptés par le Conseil (art.7), peuvent classiquement être ajoutés ceux relatifs au fonctionnement interne de l'organisation [...] Le principe de spécialité des compétences des organisations internationales exclut *a priori* l'adoption d'autres types d'actes. Or, l'OCDE semble s'être fait une spécialité de la multiplication des procédés d'engendrer des normes », ASCENSIO (H.), « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », *op. cit*, pp. 7-8.

¹⁶¹ « Le Réseau international sur les situations de conflit et de fragilité (INCAF) est un forum unique orienté vers la prise de décisions. Il réunit des parties prenantes variées dans le but de soutenir le développement dans les situations les plus difficiles du monde. Fondé sur une approche pan-gouvernementale, l'INCAF travaille de façon inclusive, en collaborant avec des pouvoirs publics et des pays partenaires multiples. L'INCAF, établi en 2009, est un organe subsidiaire du CAD de l'OCDE », <http://www.oecd.org/fr/cad/incaf/aproposdelincaf.htm> .

travers l'actualisation et le développement de lignes directrices¹⁶², l'OCDE contribue à une intégration plus accrue de la consolidation de la paix par d'autres organisations internationales économiques¹⁶³. Dans le même sens, il est intéressant de noter en ce qui concerne par exemple les lignes directrices de 2001 intitulé « *Prévenir les conflits violents : Quels moyens d'action ?* » et abordant la consolidation de la paix, que la première partie comme son intitulé¹⁶⁴ l'indique, est destinée aux partenaires extérieurs parmi lesquelles peuvent figurer des organisations internationales économiques.

Les orientations que l'OCDE formule à l'intention des partenaires extérieurs ainsi que le droit dérivé de la Banque mondiale ont favorisé l'implication par les banques régionales de développement de la consolidation de la paix dans leur champ de compétences.

2) Une reproduction de modèle d'action entreprise par les banques régionales de développement

Qualifiées parfois de « banques mondiales en miniatures »¹⁶⁵, du fait des similitudes¹⁶⁶ partagées avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement focalisent leurs services au niveau régional dans l'objectif d'accompagner leurs pays membres régionaux vers un développement économique, social et durable. De ce fait, elles ont été interpellées par les différentes situations de fragilité et la résurgence des conflits armés dans la mesure où les coûts économiques et sociaux de ces conflits de même que leur impact négatif sur le développement sont considérables. Ainsi donc, la recherche de la stabilité et l'engagement pour la consolidation de la paix ne sont pas *a priori* contraires aux objectifs de ces banques. Il est même permis de penser qu'il existe une certaine corrélation avec les objectifs expressément mentionnés dans les textes fondateurs de ces banques régionales de développement. L'engagement préalable de la Banque mondiale et de l'OCDE pour le post-conflit et la consolidation de la paix a sans doute influencé les

¹⁶² De nouvelles lignes directrices prenant en compte la consolidation de la paix interviennent régulièrement. A titre d'exemple voir OCDE, *Rethinking policy, changing practice : DAC Guidelines on Post-Conflict Transition*, Paris, OCDE, 2012, 87 p. Pour les lignes directrices plus anciennes (relatives à certains aspects sécuritaires de la consolidation de la paix), il peut mentionné par exemple : OECD, *Security System Reform and Governance, DAC Guidelines and Reference Series*, Paris, OECD, 2004, 144 p ; OCDE, *Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice*, Paris, OCDE, 2007, 272 p.

¹⁶³ Cette capacité « motrice » de l'OCDE est un point intéressant à relever. D'ailleurs dans la déclaration adoptée par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des ministres les 25-26 mai 2011 à l'occasion de son cinquantenaire, un nouveau cap a été fixé à savoir « faire de l'OCDE un réseau mondial pour l'action publique plus efficace et plus intégrateur ». Voir OCDE, *Meeting of the Council at Ministerial Level, 25-26 May 2011 [C/MIN(2011)6/FINAL]*, Paris, OCDE, 2011, p. 2

¹⁶⁴ « Partie I: Prévenir les conflits violents: orientations à l'intention des partenaires extérieurs ».

¹⁶⁵ Voir http://www.ired.org/modules/infodoc/cache/files/french/des_banques_monpdf.pdf.

¹⁶⁶ Par exemple peuvent relever de ces similitudes, le modèle d'organisation, l'objectif partagé de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement économique.

banques régionales de développement en l'occurrence la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque interaméricaine de développement (BID) qui postérieurement à l'élaboration de leurs textes fondateurs ont également intégré le post-conflit et la consolidation de la paix dans leur champ de compétences en recourant au droit dérivé. En tout état de cause, les banques régionales de développement s'inspirent souvent des règles ou de la démarche adoptée par la Banque mondiale dans un secteur donné¹⁶⁷.

Parmi ses pairs, la BAD est celle qui semble avoir le plus intégré le post-conflit et la consolidation de la paix dans son champ de compétences. Cela s'explique assurément par la fréquence des conflits armés et des situations de fragilité dans son ressort géographique. Si initialement ses textes fondateurs¹⁶⁸ ne font pas référence à la consolidation de la paix, il n'en demeure pas moins que son engagement dans ce domaine et dans les domaines proches¹⁶⁹ s'est accru au fil du temps. En effet, la BAD s'est inspirée de la pratique et de l'approche développée par la Banque mondiale en approuvant préalablement des « Principes d'action en matière d'assistance post-conflit »¹⁷⁰ avant d'entériner une « Stratégie pour l'engagement accru dans les Etats fragiles ». C'est en 2001 que les Conseils d'administration de la BAD et du Fonds africain de développement (FAD) ont adopté ces principes d'action qui permettent d'apporter une réponse aux situations post-conflit dans un cadre bien défini. Au sein de la BAD, l'expression « principe d'actions » fait référence à des règles qui doivent guider la conduite de cette institution. Adoptés par le Conseil d'administration de la BAD, ces principes relèvent du droit interne de la BAD et ont toute leur valeur dans l'action de la BAD en situation post-conflit. Pour ce qui est du contexte de leur adoption, il est précisé que :

« la réponse du Groupe de la Banque aux besoins des pays en situation de post-conflit a jusqu'à présent été

¹⁶⁷ Le Professeur Boisson de Chazournes relève que : « *Because of the institutional features that the World Bank and regional development banks have in common (for example, their capital-based structure and their mandate), there is sometimes an emulation phenomenon in their legal and institutional practices. By emulation, what is meant is that the regional development banks emulate the policies, rules, and procedures in place at the World Bank. Emulation may also more broadly refer to the willingness of these regional organizations to put into place procedures framed around similar and rules, although the latter may present specific features. In some instances, this process can be multidirectional, with the World Bank and other financial institutions emulating the practice followed by a regional institution* », BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Partnerships, Emulation, and Coordination: Toward the Emergence of a Droit Commun in the Field of Development Finance », in BRADLOW (D. D.), KINGSBURY (B.), CISSE (H.) (eds.), *The World Bank Legal Review: International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington D C, World Bank, 2012, pp. 173-174.

¹⁶⁸ Il ressort de l'article premier de l'Accord (texte en version française) et au titre des buts de la BAD que : « Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses Etats membres régionaux, individuellement et collectivement ».

¹⁶⁹ La BAD intervient par exemple dans l'aide humanitaire d'urgence conformément aux directives en matière de politique de secours d'urgence (1998) et aux procédures relatives à l'assistance humanitaire d'urgence (2003). Cette aide a pour but de porter secours aux populations en souffrance et d'assurer la viabilité des projets et programmes de développement.

¹⁷⁰ BAD, *Principes d'action du groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflit*, Tunis, BAD, 2001, 22 p.

assurée de façon ponctuelle et dans les limites des instruments institutionnels et des ressources disponibles, en l'absence d'un cadre stratégique adapté aux situations de post-conflit, et de directives et procédures spécifiques. Dans le but de rehausser l'assistance apportée aux pays membres régionaux affectés par les conflits, la Direction a présenté aux plénipotentiaires du FAD-IX une proposition sur la portée et les modalités de l'intervention du Fonds dans les pays sortant d'un conflit. La proposition a été examinée au cours des consultations relatives au FAD-IX en septembre 2001, et les plénipotentiaires ont accueilli favorablement l'idée d'un accroissement et d'un ciblage du rôle du Fonds dans ces pays [...] »¹⁷¹.

La prise en compte des situations post-conflit et de la consolidation de la paix n'a pas suscité de vives contestations au sein de la BAD, elle a plutôt été accueillie favorablement eu égard aux difficultés particulières rencontrées par les Etats post-conflit. Six principes directeurs ont été énoncés dans le document relatif aux principes d'action du groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflit, ce sont : « les avantages comparatifs et la sélectivité ; le partenariat, la coordination et l'approche participative ; l'appropriation par le pays ; l'engagement précoce et soutenu ; la dimension régionale ; la flexibilité et l'approche au cas par cas »¹⁷². Etant relatif au post-conflit, ces principes d'action vont également poser les véritables jalons de l'engagement de la BAD dans la consolidation la paix. A ce propos, il est indiqué au titre des ressources et instruments pour les interventions post-conflit que :

« la Banque financera des interventions spécifiques d'assistance technique telles que le rétablissement du potentiel fiscal, *la consolidation de la paix*, le renforcement des capacités pour la prise de décision et la gestion des finances publiques et pour l'élaboration et l'application d'un cadre de réduction soutenue de la

¹⁷¹ *Ibid*, p. 2.

¹⁷² Pour le premier principe directeur « avantages comparatifs et sélectivité », cela suppose que la BAD interviendra dans les domaines dans lesquelles elle a un avantage comparatif tout en opérant des choix. A ce propos, il est indiqué que « son appui sera axé principalement sur la fourniture d'infrastructures sociales et économiques de base ; la reconstruction et la réhabilitation ; les réformes institutionnelles et le renforcement des capacités ; et la promotion de la bonne gouvernance. La réduction de la pauvreté et le rétablissement de la croissance économique constitueront le cadre général dans lequel l'assistance de la Banque aux pays en situation de post-conflit sera acheminée ». Pour le deuxième principe directeur « partenariat, coordination et approche participative », il est indiqué que « la Banque est convaincue que les programmes de redressement dans les pays en situation de post-conflit ont plus de chance d'aboutir s'ils sont élaborés et gérés en partenariat avec d'autres parties prenantes et selon une approche participative. Les besoins de ces pays dépassent la capacité d'une seule institution et leur satisfaction nécessite donc une approche intégrée et coordonnée menée à la fois par les acteurs locaux et internationaux ». Le troisième principe directeur « l'appropriation par le pays » suppose que « tout sera mis en œuvre pour s'assurer que les projets et programmes post-conflit appuyés par la Banque sont réalisés avec l'adhésion et sous la responsabilité et le contrôle des pays concernés ». Pour le quatrième principe directeur « engagement précoce et soutenu », il est mentionné que « la Banque reconnaît l'importance d'un engagement précoce et soutenu pour le retour rapide aux activités économiques et sociales normales. De concert avec d'autres bailleurs de fonds, elle agira donc rapidement en situation de post-conflit là où les conditions le permettent. Le cinquième principe directeur « dimension régionale » suppose que l'assistance post-conflit de la Banque « prendra donc en compte la dimension régionale des conflits et contribuera à promouvoir la cohésion politique, économique et sociale entre les voisins à travers ses politiques en matière d'intégration et de gouvernance. Cela se fera, autant que possible, avec la coopération des organisations régionales et sous-régionales ». Enfin, dans le cadre du sixième principe directeur « flexibilité et approche au cas par cas », il est précisé que « la Banque considère que chaque situation de conflit est complexe, et son appui au redressement post-conflit sera adapté aux besoins et à l'environnement particulier de chaque pays », BAD, *Principes d'action du groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflit*, op. cit, pp. 11-13.

pauvreté »¹⁷³.

En 2008, un pas décisif en matière de consolidation de la paix a été réalisé. Cela s'est traduit par l'approbation par les conseils d'administration de la BAD et du FAD de la « stratégie pour l'engagement accru dans les Etats fragiles »¹⁷⁴. Cette stratégie s'inspire fortement des « *principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires* »¹⁷⁵ qui ont été élaborés par le CAD de l'OCDE. Cela montre bien l'influence des normes de l'OCDE sur la mise en place d'une action spécifique. La stratégie ainsi mise en œuvre n'est pas immuable, elle est susceptible d'évoluer dans le temps¹⁷⁶. Il est à noter que c'est l'approbation de cette stratégie qui a également donné lieu à l'élaboration de la « Facilité en faveur des Etats fragiles (FEF)¹⁷⁷ », un instrument spécifique de consolidation de la paix. Dans la continuité de l'amélioration de son engagement auprès de ces Etats membres régionaux en situation de fragilité (ce qui s'entend aussi de ceux engagés dans la consolidation de la paix), le Groupe de la BAD a adopté en 2014 une nouvelle stratégie pour remédier à la fragilité et renforcer la résilience (2014-2019). L'adoption de cette nouvelle stratégie donne également lieu au remplacement de la FEF par un nouveau mécanisme la Facilité d'appui à la transition (FAT)¹⁷⁸. Finalement, le Groupe de la Banque africaine de développement a donc clairement inclus le post-conflit et la consolidation de la paix dans son champ de compétences notamment en s'inspirant de la Banque mondiale et de l'OCDE, en adoptant différents textes et en mettant en place des instruments spécifiques.

Cette même entreprise sera suivie par la BASD mais à un degré différent. La BASD s'est également intéressée à la consolidation de la paix en se penchant davantage sur la situation des Etats fragiles de son ressort géographique. En effet, plusieurs de ses pays membres (Timor-Leste, Sri

¹⁷³ *Ibid*, p. 19.

¹⁷⁴ BAD, *Strategy for enhanced engagement in fragile States*, Tunis, BAD, 2008, 36 p.

¹⁷⁵ « *The proposed strategy is grounded on the OECD-DAC Principles for Good International Engagement in Fragile States and situations, which aim to complement the commitments, set out in the 2005 Paris Declaration on Aid Effectiveness* », BAD, *Strategy for enhanced engagement in fragile States*, *op. cit.*, p. 16. Il est à noter que ces principes sont au nombre de dix et ce sont : 1. Prendre le contexte comme point de départ. 2. Ne pas nuire. 3. Faire du renforcement de l'Etat l'objectif fondamental. 4. Accorder la priorité à la prévention. 5. Reconnaître qu'il existe des liens entre les objectifs politiques, sécuritaires et de développement. 6. Promouvoir la non-discrimination comme fondement de sociétés stables et sans exclus. 7. S'aligner sur les priorités locales d'une manière différente selon le contexte. 8. S'accorder sur des mécanismes concrets de coordination de l'action des acteurs internationaux. 9. Agir vite ... mais rester engagé assez longtemps pour avoir des chances de réussite. 10. Eviter de créer des poches d'exclusion. Voir OCDE, *Principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires*, Paris, OCDE, 2007, 4 p.

¹⁷⁶ A ce titre, des ajustements ont eu lieu en 2010. En plus la BAD précise que : « Nous sommes en train de revoir notre stratégie du Groupe de la Banque pour un engagement accru dans les Etats fragiles, afin de la rendre plus efficace et efficiente dans la lutte contre la fragilité et le conflit. La révision tiendra compte de plusieurs questions y compris la définition de la fragilité et les critères d'éligibilité à l'aide de la " Facilité en faveur des Etats fragiles " [...] », BAD, *Revue sur l'efficacité du développement : Etats fragiles et pays touchés par un conflit*, Tunis, BAD, 2012, p. 15.

¹⁷⁷ Il s'agit du mécanisme financier de consolidation de la paix créé par la résolution B/BD/2008/05-F/BD/2008/03 de la BAD du 28 mars 2008 en remplacement du « *Post-conflict Countries Facility (PCCF)* ». Voir Chapitre 3, Section 2, §1)

¹⁷⁸ Voir *infra* Chapitre III, Section 2, §1).

Lanka, l'Afghanistan...) connaissent une fragilité du fait d'une situation conflictuelle. Si la fragilité recouvre plusieurs aspects, c'est bien sous ce substantif qu'est appréhendée la situation des Etats affectés par un conflit (*Conflict affected Countries*)¹⁷⁹, ceux sortant d'un conflit ou en transition et inscrits dans un processus de consolidation de la paix. Cette banque régionale de développement a tant bien que mal soutenu ses Etats membres pris dans la tourmente de la fragilité. En l'absence d'une référence explicite à la consolidation de la paix dans sa Charte constitutive¹⁸⁰ il s'est agi au départ pour la BAsD de fournir un soutien ponctuel ne faisant pas l'objet d'un cadre particulier. C'est par la suite que la situation des Etats fragiles a été mieux appréhendée avec la définition d'un cadre spécifique et l'élaboration de différents textes sur lesquels l'engagement initial de la Banque mondiale et de l'OCDE en faveur du post-conflit et de la consolidation a eu un certain impact. Ainsi, en 2004 le conseil d'administration de la BAsD a approuvé une politique dénommée « *Disaster and Emergency assistance Policy* »¹⁸¹. S'il est vrai que cette politique fait principalement référence à l'assistance aux situations d'urgence et de catastrophes, il ne manque pas néanmoins d'aborder l'assistance à la reconstruction des pays post-conflit. Il est ainsi mentionné que :

« *This paper provides an updated policy framework for Asian Development Bank (ADB) assistance for disasters and resulting emergencies. Its specific objectives are to : [...] pay special attention to post-conflict requirements and possible ADB assistance to post-conflict countries [...]* »¹⁸².

L'adoption de cette politique n'a pas fait l'objet de contestations particulières. En 2007 une nouvelle étape est franchie. A l'instar de la BAD, la BAsD s'est inspirée des « *principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires* » élaborés par le CAD de l'OCDE et a mis en place une approche spécifique pour les Etats fragiles affectés par un conflit. A ce propos, il est mentionné que :

« *ADB [Asian Development Bank] has considerable experience with operations in small, isolated, and vulnerable economies; and in much larger countries that are making the transition from a closed economy to market-led development or that are emerging from conflict. That experience, and the initial twelve*

¹⁷⁹ A ce propos, il est précisé : « *Asian Development Bank identifies fragile or conflict-affected countries as those of its developing member countries with weak governance, ineffective public administration and rule of law, and civil unrest* ». ADB, *A Peacebuilding Tool for conflict-sensitive approach for development*, Manila, ADB, 2012, p. 2.

¹⁸⁰ L'article 1 de la Charte constitutive mentionne relativement au but : « *The purpose of the Bank shall be to foster economic growth and co-operation in the region of Asia and the Far East (hereinafter referred to as the "region") and to contribute to the acceleration of the process of economic development of the developing member countries in the region, collectively and individually. Wherever used in this Agreement, the terms "region of Asia and the Far East" and "region" shall comprise the territories of Asia and the Far East included in the Terms of Reference of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East* ». Il n'est pas surprenant que cet article ne mentionne que des objectifs qui sont pour la majeure partie communs aux banques de développement dans la mesure où la BAsD comme son nom l'indique est effectivement une banque de développement. Il n'est également pas surprenant que cet article ne fasse pas expressément mention des situations spécifiques post-conflit et de consolidation de la paix pour les mêmes raisons.

¹⁸¹ Voir ADB, *Disaster and Emergency Assistance Policy*, Manila, ADB, 2004, 67 p.

¹⁸² *Ibid*, p. 1. (C'est nous qui le soulignons).

principles for good engagement with fragile states of the OECD Development Assistance Committee (OECD-DAC), have provided useful guidance for formulating a more systematic and concerted approach to assisting WPCs [Weakly Performing Country] »¹⁸³.

L'approche mise en place est contenue dans un document intitulé « *Achieving Development Effectiveness in Weakly Performing Countries (The Asian Development Bank's Approach to Engaging with Weakly Performing Countries)* »¹⁸⁴. C'est également par l'intermédiaire de cette approche spécifique que la BASD prend en compte la consolidation de la paix. Fort de ce cadre spécifique, la BASD appuie plusieurs de ses pays membres considérés comme des « *Countries Identified as Fragile and Conflict-Affected Situations (FCAS)* »¹⁸⁵. Dans le même ordre d'idées, un outil de consolidation de la paix « *Peacebuilding tool (PBT)* » a été élaboré et appliqué au Nepal en tant qu'initiative pilote de la BASD. Cet outil autrefois dénommé « *Peace filter* » a été conjointement développé par la Banque mondiale et le Département du développement international du Royaume-Uni¹⁸⁶. En ce qui concerne le but du PBT il est noté que :

« The purpose of the PBT is to support the conflict and post-conflict-sensitive approach adopted by ADB's country partnership strategy (CPS) for Nepal »¹⁸⁷.

Au regard de ces différents éléments, la BASD a donc pris en compte la consolidation de la paix en s'inspirant aussi bien de l'OCDE que de la Banque mondiale¹⁸⁸.

Quant à la BID¹⁸⁹, elle a une activité moins élaborée dans le post-conflit et la consolidation de la paix comparativement à ses pairs. Même si en son sein il n'existe pas pour l'instant un cadre spécifique pour les situations post-conflit et la consolidation de la paix comparable à celui de la BAD ou de la BASD, il faut reconnaître qu'elle fournit une assistance à ses Etats membres lorsqu'ils font face à une situation particulière pouvant comprendre le cadre global du post-conflit et la consolidation de la paix. A titre d'exemple, en novembre 2012, la BID a approuvé un projet de

¹⁸³ ADB, *Achieving Development Effectiveness in Weakly Performing Countries (The Asian Development Bank's Approach to Engaging with Weakly Performing Countries)*, Manila, ADB, 2007, p. 3, <http://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/32039/secm30-07.pdf>. (C'est nous qui le soulignons).

¹⁸⁴ *Ibid*, 31 p.

¹⁸⁵ Par exemple, l'Afghanistan, le Timor Oriental relève de cette catégorie pour la période 2007-2012. Voir <http://fragilesituations.adb.org>.

¹⁸⁶ Voir ADB, *A Peacebuilding Tool for conflict-sensitive approach for development*, op. cit, p. 29.

¹⁸⁷ *Ibid*.

¹⁸⁸ Par exemple il ressort de l'évaluation de l'intervention de la BASD dans les Etats fragiles que : *ADB used the World Bank's LICUS typology as a reference point but modified it for possible differing models of engagement as follows : (i) countries in prolonged political crisis, (ii) countries in post-conflict or political transition, (iii) countries with deteriorating governance or rising conflict risk, and (iv) countries undergoing a gradual reform process* », ADB, *Special evaluation study on Asian Development Bank's support to fragile and conflict-affected situations*, Manila, ADB, 2010, p. 6.

¹⁸⁹ L'article 1 de son Accord constitutif (texte en version française) précise au titre de ses objectifs que : « La Banque a pour objectifs de contribuer à l'accélération du processus de développement économique et social, individuel et collectif, des pays en voie de développement de la région qui en sont membres [...] ».

relèvement économique dans les régions post-conflit en Colombie¹⁹⁰. En tout état de cause, elle s'inspire non seulement des lignes directrices mises en œuvre par le CAD mais également de la politique de la Banque mondiale pour le post-conflit et la consolidation de la paix¹⁹¹.

Finalement, les banques régionales de développement ont à des degrés divers pris en compte la consolidation de la paix dans leur champ de compétences. Cette prise en compte traduit la reproduction d'un modèle d'action dans le sens où ces banques régionales de développement se sont fortement inspirées des lignes directrices de l'OCDE et de certaines politiques de la Banque mondiale. En plus, il est à remarquer que c'est souvent à travers la question de la fragilité qu'est abordée la consolidation de la paix par les banques de développement. Hormis les banques régionales de développement, certaines communautés économiques régionales étayent leur compétence en matière de consolidation de la paix en ayant recours au droit dérivé.

3) La compétence opérationnelle de l'Association of Southeast Asian Nations et de la Southern African Development Community précisée à travers l'élaboration de normes internes

Une analyse préliminaire des objectifs de l'ASEAN¹⁹² montre bien son engagement initial en faveur de la paix et de la sécurité¹⁹³. Cela est également confirmé par l'adoption d'autres instruments tels que le Traité sur l'amitié et la coopération en Asie du sud-est (TAC)¹⁹⁴ et le Traité créant une

¹⁹⁰ Il s'agit du projet CO-M1088 et pour ce qui concerne son objectif, il est noté que : « *The project aims to systematize a model reconstruction of a population affected by violence and capture lessons learned from this laboratory demonstrated that will allow the different sectors of society can transform a symbol of violence in a symbol of reconciliation, and take a forward community* », <http://www.iadb.org/en/projects/project-description-title,1303.html?id=CO-M1088>.

¹⁹¹ Dans le rapport 2011 de l'OCDE portant sur « l'engagement international dans les Etats fragiles : République d'Haïti », il est mentionné que « la stabilité relative du pays depuis 2004 peut être en partie attribuée à un engagement international fort envers Haïti, qui se traduit [...] par des contributions substantielles de quelques partenaires au développement tels que [...] la BID [...] ». En outre, il est indiqué, pour ce qui concerne spécifiquement le principe numéro 9 intitulé « Agir vite ... mais rester engagé assez longtemps pour avoir des chances de réussite » des 10 principes du CAD de l'OCDE pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires, que : « La BID s'est engagée pour un montant de 2 milliards USD sur une période de 10 ans ». Cela à partir de février 2011. Voir OCDE, *Rapport 2011 sur l'engagement dans les Etats fragiles : République d'Haïti*, Paris, OCDE, 2011, respectivement p. 20 et p. 71.

¹⁹² « *The purpose of ASEAN are :1. To maintain and enhance peace, security and Stability further strengthen peace-oriented values ;2. To enhance regional resilience by promoting greater political, security, economic and socio-cultural cooperation ;3. To preserve Southeast Asia as a nuclear weapon-free zone and free of all other weapons of mass destruction ;4. To ensure that the peoples and member States of ASEAN live in a peace with the world at large in just democratic and harmonious environment [...] 7. To strengthen democracy, enhance good governance and the rule of law and to promote and protect human rights and fundamental freedom with due regard to the rights and responsibilities of member States of ASEAN [...]* », Article 1 de la Charte constitutive de l'ASEAN.

¹⁹³ L'ASEAN a apporté une précieuse contribution à l'établissement de la paix et de la sécurité dans diverses situations. Ce fut le cas avec la constitution d'une troïka qui a contribué au règlement de la guerre civile cambodgienne en 1997-1999, de l'opération de maintien de la paix entreprise à Timor-Leste à partir de 1999, de la mission de surveillance à Aceh menée conjointement avec l'Union européenne en 2005.

¹⁹⁴ Il s'agit en quelque sorte d'un pacte de non-agression et de coopération entre les Etats membres de l'ASEAN. Il a initialement été signé en février 1976.

zone dénucléarisée¹⁹⁵. Même si ces éléments sont importants, ils ne suffisent pas à eux seuls ou ne permettent pas d'office de conclure à une compétence dans la consolidation de la paix. En revanche, plusieurs éléments nouveaux conduisent à considérer une intégration de la consolidation de la paix dans le champ de compétences de l'ASEAN. En effet, dans une dynamique nouvelle de coopération, de paix, de sécurité et développement, l'ASEAN a amorcé une évolution majeure avec l'adoption en 2003 de la « *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)* »¹⁹⁶. Ce texte qui contient d'importants engagements, visait initialement à établir la « Communauté de l'ASEAN » pour 2020 mais l'accélération du processus a ramené la date d'établissement de la Communauté à 2015. Cette Communauté en cours d'élaboration a une structure en trois piliers que sont successivement « *ASEAN Political-Security Community (APSC)* »¹⁹⁷, « *ASEAN Economic Community (AEC)* »¹⁹⁸ et « *ASEAN Socio-Cultural Community (ASCC)* »¹⁹⁹. C'est le premier pilier qui a considérablement contribué à l'établissement d'une compétence opérationnelle de l'ASEAN dans la consolidation de la paix. En effet, pour la mise en œuvre du premier pilier, un plan directeur dénommé « *ASEAN Political-Security Community Blueprint* »²⁰⁰ a été adopté et c'est lui qui intègre expressément la consolidation de la paix dans le champ de compétence de l'ASEAN. Ce plan directeur relève du droit interne de l'ASEAN et dans ce sens il peut être compris comme du droit dérivé. Il y est notamment mentionné :

*« In building a cohesive, peaceful and resilient Political Security Community, ASEAN subscribes to the principle of comprehensive security, which goes beyond the requirements of traditional security but also takes into account non-traditional aspects vital to regional and national resilience, such as the economic, socio-cultural, and environmental dimensions of development. ASEAN is also committed to conflict prevention/confidence building measures, preventive diplomacy, and post-conflict peace building »*²⁰¹.

Par ailleurs, le Communiqué conjoint des Ministres des affaires étrangères des Etats

¹⁹⁵ Ce Traité a été adopté à Bangkok le 15 décembre 1995.

¹⁹⁶ Voir <http://www.asean.org/news/item/declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii> .

¹⁹⁷ « *The ASEAN Security Community is envisaged to bring ASEAN's political and security cooperation to a higher plane to ensure that countries in the region live at peace with one another and with the world at large in a just, democratic and harmonious environment [...]* », *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)*, 2003, *ASEAN Security Community (ASC)* <http://www.asean.org/news/item/declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii> .

¹⁹⁸ « *The ASEAN Economic Community is the realisation of the end-goal of economic integration as outlined in the ASEAN Vision 2020, to create a stable, prosperous and highly competitive ASEAN economic region in which there is a free flow of goods, services, investment and a freer flow of capital, equitable economic development and reduced poverty and socio-economic disparities in year 2020 [...]* », *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)*, 2003, *ASEAN Economic Community (AEC)*, <http://www.asean.org/news/item/declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii> .

¹⁹⁹ « *The ASEAN Socio-cultural Community, in consonance with the goal set by ASEAN Vision 2020, envisages a Southeast Asia bonded together in partnership as a community of caring societies.* », *Declaration of ASEAN Concord II (Bali Concord II)*, 2003, *ASEAN Socio-cultural Community (ASCC)* <http://www.asean.org/news/item/declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii> .

²⁰⁰ Ce plan directeur a été adopté au quatorzième sommet de l'ASEAN le 1 mars 2009 à Cha-am/Hua Hin en Thaïlande.

²⁰¹ ASEAN, *ASEAN Political-Security Community Blueprint*, Jakarta, 2009, p. 8, <http://www.asean.org/communities/asean-political-security-community> .

membres de l'ASEAN à la suite de la rencontre tenue à Bali le 19 juillet 2011 mentionne à nouveau la prise en compte de la consolidation de la paix dans les axes d'intervention de l'ASEAN en ces termes :

*« We further acknowledged the importance of advancing conflict prevention, conflict management, conflict resolution, peacekeeping and **post-conflict peace building** efforts by strengthening the cooperation, networks, training and capacity building within ASEAN and connecting such efforts with similar regional as well as global efforts. We acknowledged that peacekeeping has become multidimensional in nature, consisting of military, police, and civilian components, carrying out a wide range of mandated tasks, including inter alia, peace agreement observations, mediation, conflict resolution and **post-conflict peace building**. We further acknowledged the importance for ASEAN Member States to adapt to this development and create synergies with other regional and global institutions with a view to strengthen its networks and capacities in support of United Nations (UN) peacekeeping missions [...] »²⁰².*

Ces différents éléments montrent bien que l'engagement de l'ASEAN pour la consolidation de la paix est devenu une réalité et sa compétence dans ce domaine est avérée.

Quant à la SADC, son histoire et son évolution permettent de comprendre comment elle en est venue à intégrer la consolidation de la paix dans son champ de compétences. La SADC est une organisation intergouvernementale qui a été fondée le 17 août 1992 à la suite de l'adoption de son Traité fondateur à Windhoek. Elle a été créée en remplacement de la *Southern African Development Coordination Conference (SADCC)* qui elle, avait été fondée le 1er avril 1980. Elle regroupe quinze pays²⁰³ d'Afrique australe et bien qu'étant une organisation internationale avec un but essentiellement économique, il lui a été fixé en plus pour objectif, de promouvoir et de défendre la paix et la sécurité. A ce propos, l'article 5 de son Traité fondateur précise que :

« The objectives of SADC shall be to :

- a) achieve development and economic growth, alleviate poverty, enhance the standard and quality of life of the people of Southern Africa and support the socially disadvantaged through regional integration [...]*
- c) **promote and defend peace and security** [...] »²⁰⁴.*

Depuis sa création, l'action de la SADC pour la promotion et la défense de la paix et de la sécurité s'est enrichie sur le plan normatif avec l'adoption d'un Protocole dénommé « *Protocol on Politics, Defence, and Security Co-operation* » le 14 août 2001. Même si ce protocole donne une véritable assise légale à l'« *Organ on politics, defense and security* », qui avait été mis en place le 28 juin 1996 pour coordonner les politiques et les activités portant sur la défense et la sécurité, il

²⁰² ASEAN, *Joint Communiqué of the 44th ASEAN Foreign Ministers Meeting, Bali, Indonesia, 19 July 2011*, <http://www.asean.org/news/asean-statement-communiqués/item/joint-communiqué-of-the-44th-asean-foreign-ministers-meeting-bali-indonesia-19-july-2011> , pp. 4-5.

²⁰³ Voir *supra* introduction.

²⁰⁴ C'est nous qui le soulignons.

n'attribue pas expressément de compétence en matière de consolidation de la paix à la SADC. Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce Protocole, « un plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (SIPO) » a été adopté à Dar es Salaam le 26 août 2003. Il ne s'agit pas d'un instrument conventionnel. Il faut reconnaître que le SIPO a été d'un apport considérable dans la prise en compte de la consolidation de la paix par la SADC. En effet, il définit pour les différents objectifs²⁰⁵ de l'Organe consacré par le Protocole, des stratégies et des activités y afférentes. Ainsi pour le premier objectif²⁰⁶, le plan stratégique indicatif sus-mentionné précise :

« *Consolider la paix, la sécurité et la stabilité afin de réaliser le développement socio-économique durable et éradiquer la pauvreté* »²⁰⁷.

Le fait de définir une stratégie ou une activité qui consiste à « consolider la paix » pour un organe d'une organisation internationale économique en l'occurrence la SADC suppose implicitement que cet organe dispose tout au moins d'une compétence en la matière. L'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité étant une émanation de la SADC, il en résulte logiquement sa compétence dans la consolidation de la paix. Le 5 août 2010, une édition révisée du plan stratégique indicatif²⁰⁸ a été adoptée avec la définition de nouvelles stratégies et activités spécifiques ainsi que des résultats escomptés pour le même objectif du Protocole. Si celle-ci ne fait plus expressément mention de l'idée de « consolider la paix » dans les stratégies, en revanche la référence à la promotion des activités d'édification de la paix et la conception d'une approche commune de réinsertion des soldats démobilisés²⁰⁹ laissent penser que la consolidation de la paix a été autrement prise en compte et qu'elle n'a pas été remise en cause ou totalement écartée.

Finalement, du fait de l'absence dans leurs textes fondateurs d'une attribution expresse de compétence dans la consolidation de la paix, plusieurs organisations internationales économiques ont étendu leur champ de compétences à ce domaine en recourant non seulement à l'interprétation²¹⁰

²⁰⁵ Voir article 2 du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité.

²⁰⁶ Il est ainsi libellé : « Protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement de l'état de droit et de l'ordre public, des conflits intra ou inter-étatiques et l'agression [...] », voir Protocole, *op. cit.*, article 2 a).

²⁰⁷ SADC, *Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité* », Dar es-salaam, SADC, 2003, p. 20.

²⁰⁸ Voir SADC, *Edition révisée du Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité* », Maputo, SADC, 2010, pp. 25-27.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ En tout état de cause, les règles régissant les organisations internationales sont parfois formulées de manière générale et non exhaustive et il peut arriver qu'en l'absence de règles expressément formulées, l'interprétation et la pratique contribuent à combler ce vide, étant entendu que ces deux dernières notions se nourrissent mutuellement. En général, l'interprétation permet de déterminer le sens et la portée juridique d'une règle de droit, elle a donc vocation à servir le droit. Pour le Professeur Sur : « Que les organisations internationales disposent d'une capacité d'interprétation n'est guère douteux ; elle est certes fonction de leur charte constitutive et peut être organisée suivant des modalités variables, tant il est vrai qu'il n'existe guère de droit commun aux différentes organisations, qui demeurent dominées par un principe de spécificité, comme par la spécialité de leurs compétences, lesquelles ne sont que des compétences dérivées », SUR (S.),

mais également en édictant un droit dérivé qui leur a permis d'étayer leur compétence en la matière. Particulièrement, le droit dérivé relatif à la consolidation de la paix édicté par la Banque mondiale et l'OCDE a servi de modèle dont se sont inspirées les banques régionales de développement. Cela traduit la capacité d'adaptation de ces organisations internationales économiques face aux besoins spécifiques de leurs Etats membres et aux évolutions de la société internationales.

Si tant est que les organisations internationales économiques ont intégré la consolidation de la paix dans leur champ de compétences en se basant sur leur acte constitutif, il s'avère également que l'adoption d'un nouvel instrument conventionnel a permis l'établissement d'une compétence opérationnelle en matière de consolidation de la paix dans d'autres organisations internationales économiques.

SECTION 2 : UNE EXTENSION DE COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES EN MATIÈRE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEL INSTRUMENT CONVENTIONNEL

Parmi les organisations internationales économiques opérant au niveau sous-régional, qualifiées de communautés économiques régionales, deux se sont distinguées dans la formalisation d'une compétence opérationnelle de consolidation de la paix. Il s'agit en l'occurrence de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui ne disposaient d'aucune compétence en la matière dans leurs textes fondateurs. Le contexte conflictuel auquel elles ont été confrontées les a conduit de manière assez originale d'ailleurs, particulièrement pour la CEDEAO, à intervenir militairement dans un conflit armé. Si cette intervention inédite s'est faite au départ sur une base juridique contestée, elle a pu être justifiée postérieurement au regard des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'engagement de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité internationales bénéficiera d'un meilleur encadrement juridique (recouvert d'une pleine légalité) avec l'adoption d'un nouvel instrument conventionnel qui lui octroiera également une compétence opérationnelle dans la consolidation de la paix (§1). La CEEAC confrontée aux mêmes défis sécuritaires lui emboîtera le pas en consacrant aussi une compétence opérationnelle en matière de consolidation de la paix (§2).

« L'interprétation en droit international public », in AMSELEK (P.) (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 155-163.

§1) L'ATTRIBUTION EXPRESSE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PAR VOIE DE PROTOCOLE D'UNE COMPÉTENCE OPÉRATIONNELLE DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La CEDEAO est une organisation intergouvernementale régionale ouest africaine²¹¹ qui regroupe 15 pays²¹² et qui a été créée le 28 mai 1975 par le Traité de Lagos. Bien qu'ayant un objectif essentiellement économique²¹³, la CEDEAO s'est intéressée, bien malgré elle et assez tôt, à la problématique de la paix et de la sécurité. Cela s'est confirmé par l'adoption d'instruments complémentaires. Si son engagement dans le cadre global de la paix ne fait pas doute, une approche chronologique permettra certainement d'en percevoir tous les aspects. Elle s'est d'abord donc engagée en faveur de la paix et la sécurité (A), d'où a résulté une affirmation expresse de sa compétence en matière de consolidation de la paix (B).

A) LE RÔLE PRÉCURSEUR DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST EN FAVEUR DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

Du fait du lien entre les questions politiques et économiques, de la fragilité du contexte ouest africain et des évolutions au sein de cette communauté, le domaine d'intervention de la CEDEAO a connu une extension majeure. C'est de manière progressive qu'est intervenue l'intégration de la paix et de la sécurité²¹⁴ dans le champ de compétences de la CEDEAO. Dès le 22

²¹¹ En matière de paix et de sécurité, il existe d'autres organisations intergouvernementales régionales Ouest africaines qui progressivement jouent un rôle, comme par exemple l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Union du Fleuve Mano. Comparativement à la CEDEAO, le rôle de ces deux organisations internationales demeure encore d'une moindre importance. L'UEMOA regroupe huit Etats (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo). Le 24 octobre 2013, la Conférence des Chefs d'Etats et gouvernement de l'UEMOA a adopté un Acte additionnel (N° 04/2013/CCGE/UEMOA) instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité. L'article 4 de cet Acte additionnel mentionne que : « La politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité couvre tous les enjeux sécuritaires de la sous-région, y compris la prévention, la contribution à la gestion des conflits, *la consolidation de la paix*, ainsi que les conditions pour une meilleure gouvernance politico-institutionnelle » (Italiques ajoutés). Par ailleurs le 13 février 2015, l'UEMOA a adopté à Dakar un « Programme stratégique paix et sécurité ». L'une des questions pertinentes, est de savoir si dans les années à venir (après 2015) l'UEMOA aura dans le domaine de la paix et de la sécurité un rôle complémentaire ou concurrentiel à celui de la CEDEAO. Si la question des ressources financières peut *a priori* constituer une limite importante à la nouvelle action sécuritaire et pacificatrice de l'UEMOA (en son sein, il n'y a pas un Etat qui ait une puissance économique comparable à celle du Nigeria, d'ailleurs première puissance économique d'Afrique), une analyse plus approfondie après 2015 au regard de l'évolution de la situation sécuritaire en Afrique de l'Ouest, permettra de porter une meilleure appréciation critique. Pour ce qui est de l'Union du fleuve Mano, elle regroupe quatre pays (Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia, Sierra Leone) et a un mandat spécifique dans la promotion de la paix. De même, elle se charge de conduire une politique de consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité à une échelle beaucoup plus réduite dans la sous-région Ouest africaine. Elle a plutôt tendance à avoir un rôle complémentaire à celui de la CEDEAO.

²¹² Voir *supra* introduction.

²¹³ L'article 3 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 précise : « La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des peuples, de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain [...] ».

²¹⁴ La sécurité et la paix sont définies certes de manière distinctive mais demeurent deux notions complémentaires. Comme cela a été déjà indiqué, la paix s'entend aussi bien dans sa dimension négative que dans sa dimension positive. Quant à la sécurité, une distinction peut être faite entre la sécurité traditionnelle conceptualisée du point de vue militaire

avril 1978, soit trois années après la création la CEDEAO, un Protocole de non agression²¹⁵ est adopté en vue de faire face aux tensions existantes entre les pays de la communauté. Ensuite, le 29 mai 1981 sera signé à Freetown le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense. Ces deux instruments marquent le début du « virement sécuritaire » de la CEDEAO. L'extrême violence de la guerre civile au Liberia en 1989 et ses nombreuses conséquences dommageables ont finalement mis la CEDEAO face une situation particulière dont elle ne pouvait empêcher la survenance et à laquelle elle n'était pas spécialement préparée. Elle a donc dû « improviser » en mettant en place pour la toute première fois l'ECOMOG (*Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group*)²¹⁶ qui a eu en charge le contrôle du cessez-le-feu entre les belligérants au Liberia. En réalité, l'ECOMOG a été créé par le « Comité permanent de médiation »²¹⁷ de la CEDEAO qui lui même a été institué en référence au Protocole de non agression, au cours de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements tenue à Banjul les 28 et 30 mai 1990. Il s'agit donc d'un mécanisme assez « original » pour une organisation internationale économique. De ce fait d'ailleurs, plusieurs aspects ont constitué de véritables points de débats. Il en est ainsi de la régularité de l'acte constitutif de l'ECOMOG qui a notamment été contestée par le Burkina Faso et le Sénégal²¹⁸ et dont la mise en œuvre a donné lieu à une crise au sein de la CEDEAO. De même, l'ECOMOG est apparu comme une initiative guidée par des intérêts partisans²¹⁹. Etant donné la mission²²⁰ assignée à l'ECOMOG, l'absence du consentement de tous les belligérants a également

(absence de conflit et protection de l'Etat) et la sécurité humaine qui en plus de prendre en compte la conception traditionnelle, intègre une dimension politique, économique, social même environnementale.

²¹⁵ Dès le préambule du Protocole il est mentionné que : « *CONSIDERING that the Economic Community of West African States, (hereinafter referred to as the " Community "), set up by virtue of the Treaty of May 28, 1975, cannot attain its objectives save in an atmosphere of peace and harmonious understanding among the Member States of the Community [...]* ». Voir aussi KWESI ANING (E.), BIRIKORANG (E.), JAYE (T.), *Compendium of ECOWAS peace and security Decisions : Protocols, Declarations and Peace agreements*, Accra, KAIPTC, 2010, p. 57.

²¹⁶ Ce mécanisme a été déployé au Liberia (ECOMOG 1990-1998 ; ECOMIL 2003), en Sierra Leone (ECOMOG II 1997-2000), en Guinée-Bissau (1998-1999) ainsi qu'en Côte d'Ivoire (MICECI 2003-2004). L'engagement de la CEDEAO est aussi perceptible dans la crise malienne. Dans les documents préparatoires de l'intervention au Mali il était question d'une Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA). Finalement cette intervention est effectuée sous conduite africaine avec la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA). Depuis le 1 juillet 2013 les Nations Unies ont pris le relai avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

²¹⁷ C'est précisément à la première rencontre de ce Comité les 6 et 7 août 1990 à Banjul que la mise en œuvre de l'ECOMOG a été décidée. Voir KWESI ANING (E.), BIRIKORANG (E.), JAYE (T.), *op. cit.*, pp. 207-213.

²¹⁸ « Pour ces deux Etats, l'établissement de cette force d'interposition devrait procéder d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et non d'un organe restreint [le Comité permanent de médiation], fut-il composé de Chefs d'Etats ». Voir *Jeune Afrique*, n° 1550 du 12 au 18 septembre 1990, n° 1562 du 5 au 11 décembre 1990, référence citée dans MELEDJE DJEDJRO (F.), « La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », *RBDI*, 1993/2, p. 412.

²¹⁹ A titre d'exemple le Nigeria était accusé de vouloir exercer une domination régionale et d'ingérence dans le sens où il semblait représenter les intérêts des Etat-Unis d'Amérique sur ce terrain conflictuel. Le Ghana et la Guinée voyaient des risques de déstabilisation du fait du déplacement massif de population, etc.

²²⁰ L'ECOMOG était une force d'interposition donc une force de maintien de la paix astreinte à des règles bien précises. Dans son action au Liberia, l'ECOMOG a semblé parfois dépasser le cadre du maintien de la paix.

constitué un problème. C'est le sommet de Bamako tenu les 27 et 28 novembre 1990 qui a permis de rapprocher les positions divergentes des Etats membres sur l'ECOMOG et sur la question libérienne.

En outre, malgré les raisons humanitaires et d'instabilité régionale avancées, l'absence préalable d'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies pour une telle action coercitive²²¹ a constitué un autre point de friction. C'est postérieurement à leur déclenchement que le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé les opérations de la CEDEAO au Liberia et en Sierra Leone en adoptant plusieurs résolutions²²². Ainsi donc, au fil du temps les tentatives de la CEDEAO de déploiement d'une force dans les zones conflictuelles ont acquis des fondements plus élaborés. Dans le contexte très particulier de la fin de la guerre froide et de la prolifération des conflits armés internes, la CEDEAO a encore opéré dans la décennie 90 certaines mutations qui se sont traduites de manière concrète par l'adoption à Abuja le 6 juillet 1991 de la « *Déclaration des Principes Politiques sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation* »²²³. Cette Déclaration formalise l'engagement des Etats membres dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie. Assurément, la révision en 1993 du Traité instituant la CEDEAO va aussi dans le sens du « virement sécuritaire ». Ce Traité révisé contient des allusions remarquables à la paix et à la sécurité. Ainsi, son article 4 énonce comme principes fondamentaux devant guider l'action des Etats membres :

- « [...] (d) Non-agression entre les États membres ;
- (e) Maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage ;
- (f) Règlement pacifique des différends entre les États membres, coopération active entre pays voisins et promotion d'un environnement pacifique comme préalable au développement économique ;
- (g) Respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples [...] »²²⁴.

L'article 58 intitulé « sécurité régionale » est l'un des apports majeurs dans le sens où il aborde la coopération en matière de sécurité régionale. Il précise également les contours de l'engagement de la CEDEAO en faveur de la paix et de la sécurité et il fait une combinaison entre d'une part des

²²¹ Voir MELEDJE DJEDJRO(F.), *op. cit.*, pp. 393-436. Voir également TABIOU (N.), « L'intervention de l'ECOMOG au Liberia et en Sierra Leone », in BENCHIKH (M.) (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 265-296.

²²² Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Liberia*, S/RES/856 (1993), du 10 août 1993 ; S/RES/866 (1993), du 22 septembre 1993 ; S/RES/950 (1994), du 21 octobre 1994 ; S/RES/1001 (1995), du 30 juin 1995 ; S/RES/1014 (1995), du 15 septembre 1995 ; S/RES/1020 (1995), du 10 novembre 1995, S/RES/1041(1996), du 29 janvier 1996, S/RES/1059 (1996), du 30 mai 1996 ; S/RES/1071 (1996), du 30 août 1996 ; S/RES/1181 (1998), du 13 juillet 1998.

²²³ Voir KWESI ANING (E.), BIRIKORANG (E.), JAYE (T.), *op. cit.*, p. 54.

²²⁴ Voir article 4 du Traité révisé de la CEDEAO adopté à Cotonou en 1993.

activités qui relèvent de la prévention des conflits et du maintien de la paix et d'autre part des activités qui couvrent un cadre beaucoup plus large. Ces différents éléments traduisent la manière dont s'est posée la question de l'extension de compétence au niveau de la CEDEAO et comment elle a été abordée. Si de vifs débats ont eu lieu, une position commune en est ressortie comme en témoignent les instruments adoptés. Divers autres instruments²²⁵ ont davantage étayé la compétence de la CEDEAO dans le domaine de la paix et de la sécurité sans pour autant établir sa compétence dans la consolidation de la paix. C'est avec l'adoption le 10 décembre 1999 du « Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité » que la CEDEAO s'est vue attribuer une compétence expresse dans la consolidation de la paix.

B) L’AFFIRMATION EXPRESSE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST EN MATIÈRE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

Le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité est le fondement principal de la compétence opérationnelle de la CEDEAO dans la consolidation de la paix dans la mesure où cet instrument conventionnel²²⁶ met en place un mécanisme spécial au sein de la CEDEAO dont l'un des objectifs explicite est la consolidation de la paix. D'ailleurs, il est intéressant de s'interroger, dans le cadre de l'articulation avec le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, sur le fait de savoir si la CEDEAO, dans une intervention de consolidation de la paix, doit obtenir au préalable l'autorisation du Conseil de sécurité. Etant donné que les activités de consolidation de la paix prises isolément ne donnent pas lieu en principe à des actions coercitives, il peut être considéré au regard d'une certaine approche²²⁷ et au regard de l'article 53 de la Charte des Nations Unies que cette autorisation n'est pas requise. Mais il faut aussi garder à l'esprit que l'intervention d'une organisation internationale comme la CEDEAO peut ne pas se cantonner à la consolidation de la paix *stricto sensu* (activités non coercitives) dans la mesure où il peut avoir un chevauchement avec d'autres étapes d'une opération de paix (conduite d'une opération de maintien de la paix puis basculement vers la consolidation de la paix). De ce fait, l'autorisation du Conseil de sécurité est donc requise. A ce propos, l'article 52 du

²²⁵ Par exemple, en 1998, il a été institué au sein de la CEDEAO un « Moratoire sur l'importation et la fabrication des armes légères ».

²²⁶ L'article 1 du traité révisé de la CEDEAO précise que le Protocole est un instrument d'application du Traité ayant la même force juridique que ce dernier. Par ailleurs, ce Protocole a été signé par tous les Etats membres de la CEDEAO.

²²⁷ Dans la doctrine, il est admis selon une certaine approche que dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies précisément de l'article 53, l'autorisation du Conseil de sécurité n'est requise que pour les actions coercitives. Voir COT (J. P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, pp. 1367-1449.

Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO qui a trait à la coopération entre la CEDEAO, l'Union Africaine, les Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, consacre une interprétation assez surprenante de la Charte des Nations Unies. Il est précisé au paragraphe 3 de cet article que :

« Conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, la CEDEAO informera les Nations Unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme ».

Dans l'exercice de ses missions, dont notamment l'intervention militaire, le terme « informera » utilisé dans l'article 52 précité ne fait plus véritablement référence à une subordination mais plutôt à une coopération comme d'ailleurs l'indique son intitulé. A ce propos, le Professeur Geslin note que :

« Le statut du mécanisme de la CEDEAO est plus intéressant en ce qu'il prend clairement acte de l'évolution qu'a connu le pouvoir d'autorisation donné par le Conseil de sécurité aux organisations régionales [...] On note néanmoins une curieuse interprétation de la Charte, en ce sens qu'en principe, l'organisation ne doit pas seulement *informer* le Conseil, elle doit également, et principalement *obtenir son autorisation* »²²⁸.

En ce qui concerne spécifiquement la consolidation de la paix, l'article 3 du « Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité », précise que :

« Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants : [...] (e) le maintien et *la consolidation de la paix*, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté [...] ».

Par conséquent, l'alinéa (e) de cet article sus-mentionné fonde expressément la compétence de la CEDEAO dans la consolidation de la paix. D'autres articles du Protocole abordent également la consolidation de la paix. C'est le cas notamment des articles 6, 22 et 32 qui apportent respectivement des précisions sur la plus haute instance de la CEDEAO compétente en matière de consolidation de la paix, sur la compétence de l'ECOMOG en matière de consolidation de la paix et enfin sur les attributions du Représentant spécial en matière de consolidation de la paix. Les articles 42 à 45 qui relèvent du chapitre IX ont une approche plus étendue et se focalisent exclusivement sur la consolidation de la paix. Le texte introductif du chapitre IX mentionne que :

« La Communauté adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix, qui est appliquée dans le cadre d'un processus continu ».

Ensuite, l'article 42 aborde la capacité institutionnelle de la CEDEAO pour la consolidation de la paix en précisant que :

²²⁸ GESLIN (A.), « Le pouvoir d'habilitation du Conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales », *RBDI*, 2004, p. 496.

« 1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres.

2. La CEDEAO mettra en œuvre pour aider les Etats membres sortant de situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale, économique et culturelle.

A cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction ».

Manifestement, cet article confère à la CEDEAO un certain nombre d'obligations sur le plan institutionnel. Sa formulation quelque peu « impérative » et « intrusive » interroge d'une part sur les conséquences d'un éventuel défaut de la CEDEAO relativement à ses obligations²²⁹ et d'autre part sur la marge de manœuvre dont dispose les Etats membres sortant de conflit par rapport au cadre prévu par la CEDEAO. L'article 43 qui s'intitule « la consolidation de la paix durant les conflits » indique que :

« Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité doit être accordée à la mise en œuvre d'une politique visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques ».

S'il est vrai que l'intitulé de l'article 43 peut apparaître ambigu par rapport à la conception traditionnelle de la consolidation de la paix (processus post-conflit), son contenu permet néanmoins de dissiper toute confusion en envisageant la consolidation de la paix dans une zone de paix relative, en somme dans une zone tournée vers le post-conflit. A la suite, l'article 44 apporte des précisions sur la consolidation de la paix à la fin des hostilités. Il est mentionné que :

« Pour aider les Etats membres qui ont été affectés par les conflits violents, la CEDEAO entreprend les activités suivantes :

- (a) consolidation de la paix qui a été négociée ;
- (b) création de conditions favorables à la reconstruction politique, sociale et économique de la société ainsi que des institutions gouvernementales ;
- (c) mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment pour les enfants soldats ;
- (d) rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur ;
- (e) aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société »

Cet article énumère de manière limitative des activités relevant de la consolidation de la paix en mettant la CEDEAO au centre de l'initiative. De prime abord, cela peut laisser paraître que les Etats post-conflit sont relégués à un « second plan » alors que ces derniers doivent être au cœur de

²²⁹ Même si cela peut paraître « irréaliste », une telle formulation donne dans une certaine mesure, la possibilité à un Etat de mettre en cause la responsabilité de la CEDEAO en cas de défaut ou de manquement.

l'action et que l'appropriation locale²³⁰ doit être mise en avant. Enfin, l'article 45 aborde la question de la restauration de l'autorité politique en ces termes :

« Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit et des institutions judiciaires ».

Finalement, l'approche de la consolidation de la paix qui est faite dans le chapitre IX est une approche particulièrement détaillée. Cela traduit l'importance que revêt la consolidation de la paix pour la CEDEAO ainsi que son niveau d'engagement dans ce domaine. Les nombreux conflits latents minant la réalisation d'autres objectifs au sein de cette communauté peuvent sans doute l'expliquer. N'étant pas initialement compétente dans la consolidation de la paix, l'adoption de ce Protocole a permis à la CEDEAO d'étendre logiquement son champ de compétences. En 2008 l'adoption du règlement portant Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) a permis de préciser davantage les contours de la consolidation de la paix dans l'action de la CEDEAO. Il est notamment indiqué que :

« La consolidation de la paix décrit le renforcement des capacités institutionnelles dont les différents acteurs ont besoin pour concevoir, exécuter et assurer le suivi des initiatives visant à freiner la détérioration des conditions sociales et économiques pendant les hostilités, et à renforcer durablement la paix dans les pays sortant d'un conflit, afin d'éviter une nouvelle flambée de violence. Au nombre des initiatives qui visent à rendre opérationnel le chapitre IX du Mécanisme, on peut citer, entre autres : la restauration et la maintenance de l'infrastructure économique et sociale ; la restauration et la réforme des institutions de gouvernance (les institutions politiques, les entreprises, les ressources et la sécurité) ; la justice, l'état de droit, la réconciliation et la réinsertion ; ainsi que le développement qui prend en compte les conflits »²³¹.

Par ailleurs, avec l'adoption du « Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) »²³² la compétence de la CEDEAO dans la consolidation de la paix s'est davantage étoffée. En effet, l'avènement du NEPAD constitue une nouvelle vision du développement socio-économique en Afrique. En plus de repenser le développement de l'Afrique, le NEPAD a défini un cadre politique de reconstruction post-conflit²³³. C'est dans cette optique que la CEDEAO a été

²³⁰ Voir *infra*, Partie II, Chapitre III, Section 1, §2.

²³¹ CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits (DCPC)*, Abuja, CEDEAO, 2008, par. 19, pp. 9-10. L'évocation d'une intervention durant les hostilités renvoie sans doute à une intervention dans les zones de paix relative comme le mentionne l'article 43 du Protocole de 1999 instituant le Mécanisme.

²³² « Le 37ème sommet de l'OUA tenu à Lusaka, Zambie, en Juillet 2001 a adopté par la Déclaration 1 (XXXVII), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) comme le programme de développement socio-économique intégré et détaillé en vue d'accélérer la renaissance de l'Afrique ». Voir <http://www.nepad.org/fr/structures-de-gouvernance-du-nepad>.

²³³ Il est également dénommé « *The African Post-conflict Reconstruction Framework* ».

désignée dès 2002 comme comptable de la mise en œuvre dans la région ouest africaine du NEPAD et donc de son cadre politique de reconstruction post-conflit²³⁴.

A l'image de la CEDEAO, la CEEAC s'est également adjoint un mandat dans la paix et la sécurité avant d'étendre également son champ de compétences à la consolidation de la paix qu'elle considère comme un gage de stabilité dans son espace géographique de compétence.

§2) UNE DUPLICATION DU MODÈLE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PAR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

La CEEAC est une organisation intergouvernementale qui regroupe dix pays de l'Afrique Centrale²³⁵. Son Traité fondateur a été signé le 18 octobre 1983 à Libreville. Cette organisation internationale économique compte en son sein plusieurs institutions²³⁶. Du fait de l'existence de zones de tensions et de conflits dans son ressort géographique, la CEEAC a emboîté le pas à la CEDEAO. En effet, n'étant pas initialement compétente en matière de paix et de sécurité *a fortiori* de consolidation de la paix, c'est donc postérieurement à sa création que la CEEAC a étendu sa compétence dans ces domaines. Pendant plusieurs années (1992 à 1998) elle a été en proie à une crise institutionnelle et est restée totalement inopérante et inactive face aux difficultés de diverses natures (troubles socio-politiques, crises, conflits armés...) auxquelles était confrontée une grande partie de ses Etats membres. C'est ce contexte qui a donc accentué de manière générale son engagement pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité²³⁷ dans la région de l'Afrique Centrale. Au cours de l'année 1998, la CEEAC a connu un regain d'activités avec un intérêt certain pour les questions de paix et de sécurité. Cette dynamique s'est poursuivie au cours

²³⁴ La Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC), importante institution financière de la CEDEAO, devient de fait, l'une des institutions de financement du NEPAD pour la région Ouest africaine.

²³⁵ Voir *supra* introduction.

²³⁶ Ce sont notamment la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement (organe suprême de la CEEAC), le Conseil des Ministres, la Cour de Justice (non encore opérationnelle), le Secrétariat Général (organe exécutif), la Commission consultative, les Comités techniques spécialisés. Il est également précisé que : « 1. Le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer un développement équilibré et auto entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. 2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs : [...] i) Toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats pourront entreprendre en commun », Article 4 du Traité instituant la CEEAC.

²³⁷ La question de la sécurité a notamment été prise en compte à travers l'adoption à Yaoundé d'un Pacte de non agression entre les Etats membres le 9 septembre 1994.

des années suivantes²³⁸ en s'inspirant manifestement de la démarche déjà opérée par la CEDEAO. D'ailleurs une comparaison de l'évolution sécuritaire de la CEDEAO avec celle de la CEEAC laisse apparaître que cette dernière a adopté et mis en œuvre des instruments semblables à ceux de la CEDEAO.

Dans la perspective d'un renforcement des instruments de paix et de sécurité, le 25 février 1999 lors du Sommet de Yaoundé, les Chefs d'Etats et de gouvernements de l'Afrique Centrale ont décidé de créer un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité²³⁹. Ce mécanisme est dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) ». Dans le Protocole relatif à ce mécanisme il est rappelé de manière explicite dès le préambule le caractère décisif de la paix dans la réalisation des objectifs de la CEEAC²⁴⁰. Le 25 juin 1999, une nouvelle étape est franchie lors du sommet de Malabo où les Chefs d'Etats et de gouvernements décident d'inclure le COPAX dans la CEEAC par voie de protocole. Le recours à cette technique conventionnelle en vue de l'intégration expresse de la paix et de la sécurité mais aussi de la consolidation de la paix dans le domaine de compétence de la CEEAC partage des points de similitudes avec la démarche opérée au niveau de la CEDEAO. Cela laisse penser qu'elle s'en inspire pleinement²⁴¹. C'est finalement le 24 février 2000²⁴² à Malabo qu'est intervenue la signature du Protocole relatif au COPAX qui est également le fondement principal de la compétence opérationnelle de la CEEAC dans la consolidation de la paix. En effet, dès le préambule de ce Protocole, le caractère fondamental de la consolidation de la paix est traduit en ces termes :

« profondément attachés à la recherche et à la *consolidation de la paix* et de la sécurité, gages de stabilité et de prospérité [...] »²⁴³.

Après un tel énoncé, la consolidation de la paix ne peut être reléguée à un « second plan ». En outre, plusieurs articles de ce Protocole sont dédiés spécifiquement à la consolidation de la paix. Il en est ainsi de l'article 2 qui mentionne que :

« Le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) créé par décision No. 001/Y/Fev du 25 février 1999, prise à Yaoundé par les Chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique Centrale est l'organe de

²³⁸ Le Groupe de la Banque africaine de développement à travers le Fonds africain de développement (FAD) a financé un projet d'appui institutionnel au Secrétariat général de la CEEAC. Voir FAD, *Un projet d'appui institutionnel au Secrétariat général de la CEEAC*, Tunis, FAD, 2004, 31 p.

²³⁹ Voir Décision n°001/Y/fev du Sommet de Yaoundé, 25 février 1999.

²⁴⁰ Voir alinéa *h*) du préambule du Protocole relatif au COPAX.

²⁴¹ M. Mubiala indique que : « L'architecture du COPAX s'inspire largement de celle du Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). », MUBIALA (M.), *Coopérer pour la paix en Afrique Centrale*, Genève, UNIDIR, 2003, p. 16.

²⁴² A cette même date est également signé le Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats de l'Afrique Centrale. Force est de reconnaître que malgré les différents accords, la région de l'Afrique Centrale fait toujours face à des conflits armés intra-étatiques avec des ramifications inter-étatiques.

²⁴³ Italiques ajoutés.

concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité ».

Ensuite, l'article 4 qui est relatif aux objectifs du COPAX est beaucoup plus explicite et précise que :

« Sans préjudice des attributions du Conseil de sécurité de l'ONU et de celles l'organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, le COPAX a pour objectif :

- a) Prévenir, gérer et régler les conflits ;
- b) Entreprendre des actions de promotion de maintien et *de consolidation de la paix* dans la sous-région [...]
- h) Définir les grandes orientations dans le domaine, de l'établissement, du maintien de *la consolidation de la paix à l'échelle sous-régionale* [...] »²⁴⁴.

De toute évidence, cet article 4 et surtout les alinéas sus-mentionnés incluent la consolidation de la paix dans les objectifs du COPAX, donc dans ceux de la CEEAC, d'où la compétence de la CEEAC dans la consolidation de la paix. En outre, le COPAX bénéficie de l'appui de la Commission de défense et de sécurité (CDS)²⁴⁵ pour lui permettre de réaliser particulièrement ses objectifs de consolidation de la paix. D'un point de vue pratique, l'action de la CEEAC pour la consolidation de la paix s'est notamment traduite par la mise en place de la Mission de consolidation de la paix de la CEEAC en Centrafrique (MICOPAX)²⁴⁶. Cette mission qui a une nature multidimensionnelle a été instituée le 12 juillet 2008 en remplacement de la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale²⁴⁷ (FOMUC) qui avait été instaurée le 25 octobre 2002.

Par ailleurs, et à l'instar de la CEDEAO, la CEEAC est chargée dans la région de l'Afrique Centrale de la mise en œuvre du NEPAD et de son cadre politique de reconstruction post-conflit. Cette responsabilité supplémentaire renforce davantage sa compétence dans la consolidation de la paix, étant donné la forte connexité entre la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit.

Finalement la CEDEAO et la CEEAC constituent les deux exemples majeurs d'organisations internationales économiques ayant consacré par voie conventionnelle une compétence dans la consolidation de la paix.

²⁴⁴ Italiques ajoutés.

²⁴⁵ L'article 14 du Protocole relatif au COPAX donne certaines attributions de la CDS et fait par exemple allusion à son rôle d'assistance du Conseil des Ministres dans l'examen des aspects stratégiques et opérationnels dans les opérations de maintien ou de consolidation de la paix.

²⁴⁶ Voir *infra* Partie II, Chapitre II, Section 2, §1, A), 2).

²⁴⁷ La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est une organisation internationale économique de l'Afrique Centrale qui regroupe six pays (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, Tchad) également membres de la CEEAC. Elle a pour but de « promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun ».

En conclusion, les nombreuses contestations qui entourent l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix sont autant de raisons qui ont conduit à aborder en premier lieu la compétence de ces entités dans ce domaine, et précisément à déterminer les fondements de cette compétence. S'il pouvait y avoir un doute, les différents éléments présentés dans ce premier chapitre et qui tiennent compte des règles régissant la compétence des organisations internationales, finissent de convaincre de l'existence d'une telle compétence dans la consolidation de la paix. Le Professeur Daillier, en abordant la fonction de légitimation de l'opération exercée par les organisations internationales, relevait notamment que :

« Le fait que la charte constitutive d'une organisation ne contienne pas l'affirmation d'un objectif ou d'une compétence adaptés au besoin de l'intervention ne lui interdit pas d'apporter sa contribution ou même d'en prendre l'initiative. Une lacune textuelle n'est pas un obstacle absolu à une action efficace et légitime de la part de l'organisation : soit on pourra faire appel à la théorie des pouvoirs implicites, soit on fera usage d'un fondement textuel " par défaut " [...] »²⁴⁸.

Cette réflexion permet de voir les possibilités dont disposent les organisations internationales. Quitte à décevoir les partisans d'une vision de la consolidation de la paix avec des acteurs essentiellement « humanitaires », ce domaine s'ouvre également à des acteurs venant d'autres « horizons », en l'occurrence du domaine économique comme les organisations internationales économiques et ces dernières peuvent faire valoir une compétence. Quant au fait de savoir si la participation des organisations internationales économiques à la consolidation de la paix est pertinente, le Secrétaire général des Nations Unies, dans ses différents rapports sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit²⁴⁹, mentionne le caractère multidimensionnel de ce processus et la nécessité d'y associer des acteurs comme les organisations internationales économiques. Au-delà de la question de leur compétence dans la consolidation de la paix, d'autres interrogations demeurent. Il en est ainsi par exemple, du consentement à leur intervention pour la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflit. En effet, une chose est de disposer d'une compétence dans un domaine donné, une autre est d'intervenir de manière licite dans un Etat sortant de conflit. Cela est d'autant plus important, quand dans un Etat sortant de conflit, il y a présence ou absence

²⁴⁸ Voir DAILLIER (P.), « Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix », *RCADI*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 304.

²⁴⁹ Voir notamment Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, 11 juin 2009, 31 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/64/866 – S/2010/386, 16 juillet 2010, 21 p ; Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/67/499 – S/2012/746, 8 octobre 2012, 21 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014.

d'autorités nationales représentatives. Cette question permettra d'aborder de manière pratique le consentement et la sollicitation dans le cadre de l'intervention des organisations internationales économiques en contexte post-conflit.

CHAPITRE II

CONSENTEMENT ET SOLLICITATION DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Dans le chapitre précédent, différents éléments ont permis de montrer que la compétence des organisations internationales économiques était établie en matière de consolidation de la paix. Cela étant, tout n'est pas résolu avec l'établissement d'une telle compétence. En effet, pour une intervention de consolidation de la paix, une organisation internationale économique, bien que disposant d'une compétence, doit en tout état de cause se conformer aux règles et principes régissant les relations internationales. Au lendemain d'un conflit armé, l'Etat ayant été au cœur de ce conflit se retrouve généralement dans une situation très difficile avec d'énormes défis à relever pour la consolidation de la paix. Nonobstant cette situation, la souveraineté de l'Etat post-conflit, de même que les aspirations de son peuple ne peuvent être relayées à un « second plan » dans une intervention de consolidation de la paix. Cela pose essentiellement le problème du consentement à l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix²⁵⁰. En effet, quelles sont les règles qui gouvernent le consentement de l'Etat post-conflit en la matière²⁵¹. Quelle est la liberté de ce consentement ? Y a-t-il véritablement une marge de manœuvre face à des acteurs comme les organisations internationales économiques ? Quel est le cadre de ce consentement en présence ou en l'absence d'autorités nationales représentatives ? Quelles sont les règles en matière de sollicitation d'une assistance en présence ou l'absence d'autorités nationales représentatives ? Voilà autant de questions qui nécessitent des éléments de réponses et qui peuvent

²⁵⁰ Par exemple, dans la présentation de certaines conceptions de la consolidation de la paix (rigoriste, étapeiste, synergiste, laxiste) le Professeur David et J. Toureille font cas du traitement de la question du consentement selon la conception en présence. Ils notent ainsi que : « [...] Pour les "rigoristes" comme pour les "étaapistes", celui-ci [le consentement des parties au conflit] apparaît nécessaire à la réussite d'une mission de consolidation de la paix, ainsi qu'à la sécurité des intervenants. Pour les "synergistes" de même que les "laxistes", du fait que la consolidation de la paix n'est pas considérée comme la dernière phase des opérations de paix, une mission déployée en son nom peut se passer du consentement des parties », DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, p. 20.

²⁵¹ Par exemple, en matière de maintien de la paix, même s'il n'est pas fait allusion à l'Etat, le consentement de toutes les parties intéressées est déterminant et constitue d'ailleurs l'un des principes fondamentaux du maintien de la paix. En effet, comme il est indiqué, « le maintien de la paix ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des parties au conflit. Cet accord garantit à la mission la liberté politique et physique et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. En l'absence d'un tel accord, la sécurité des forces de maintien de la paix peut être compromise dans la mesure où la mission de maintien de la paix risque de devenir une partie au conflit au lieu d'être l'arbitre de l'accord de paix », ONU, *Manuel sur les affaires civiles*, New York, ONU, 2012, p. 18.

apporter des éclaircissements dans l'analyse de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. Cela est d'autant plus important dans la mesure où le respect des règles établies et plus largement du droit international est essentiel à l'acquisition d'une plus grande légitimité dans l'intervention pour la consolidation de la paix. Cela dit dans le cadre de ces travaux, le consentement fait référence à l'accord de volonté qui lie un Etat post-conflit et une organisation internationale économique. La sollicitation, quant à elle, fait référence à la demande formulée par l'Etat post-conflit pour l'intervention d'une organisation internationale économique. Ainsi donc, dans ce chapitre deux principales situations seront identifiées. Tout d'abord, celle dans laquelle en situation post-conflit, il subsiste encore des autorités nationales représentatives (SECTION 1) et inversement, celle dans laquelle il y a une absence d'autorités nationales représentatives (SECTION 2).

SECTION 1 : L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES EN VUE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX EN PRÉSENCE D'AUTORITÉS NATIONALES REPRÉSENTATIVES

En contexte post-conflit, la détermination des autorités nationales représentatives, c'est-à-dire celles qui représentent l'Etat post-conflit, n'est pas toujours évidente. En effet, une autorité donnée peut ne pas avoir le contrôle sur l'entièreté du territoire et n'être cantonnée qu'à certaines portions²⁵². Certaines institutions comme la Banque mondiale ont plutôt recours au terme « *government in power* ». Dans le cadre de cette analyse, les autorités nationales représentatives sont donc les autorités locales (non étrangères) qui exercent le pouvoir dans un Etat post-conflit et qui sont reconnues par la communauté internationale. Lorsqu'il est question de l'intervention des organisations internationales économiques en vue de la consolidation de la paix, il est important de connaître la marge de manœuvre des autorités nationales représentatives, particulièrement au regard du consentement et de la sollicitation. S'il revient en principe à ces autorités nationales représentatives l'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques (§1), il peut aussi exister des règles qui régissent le cadre dans lequel une assistance peut être fournie (§2).

²⁵² A titre d'exemple, en Lybie, il y a manifestement l'exercice du pouvoir par deux entités. D'une part le « gouvernement de Tobrouk » (Est du pays) reconnu par la communauté internationale et d'autre part le « gouvernement de Tripoli » (Ouest du pays), non reconnu par la communauté internationale mais qui exerce de fait l'autorité sur la partie du territoire qu'il contrôle.

§1) L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT DES AUTORITÉS NATIONALES REPRÉSENTATIVES À UNE INTERVENTION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

Tout d'abord, pour aborder le consentement des autorités nationales représentatives, certains principes ne peuvent être ignorés. Il en est ainsi du principe de souveraineté²⁵³ et du principe de non-intervention dans les affaires intérieures. Il découle de ces deux principes une autonomie et une liberté décisionnelle qui échoient aux Etats, même ceux sortant d'un conflit (A). Cependant, il faut reconnaître qu'en raison de la situation particulière de consolidation de la paix et également des difficultés qu'elles traversent, les autorités nationales représentatives d'un Etat post-conflit ont une marge de manœuvre réduite dans leur relation avec les organisations internationales économiques (B).

A) UNE AUTONOMIE ET UNE LIBERTÉ DÉCISIONNELLE DÉCOULANT DES PRINCIPES DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INTERVENTION

L'importance des principes de souveraineté et de non-intervention dans les affaires intérieures a été plusieurs fois relevée dans la doctrine. Il n'y a donc pas de doute sur le fait qu'ils fassent partie des principes cardinaux du droit international²⁵⁴. Eu égard au fait qu'ils constituent les fondements d'une autonomie et d'une liberté décisionnelle pour l'Etat, il convient de rappeler brièvement ce que recouvre ces deux principes.

La souveraineté et le conflit ne sont pas deux notions étrangères dans le sens où certains conflits sont menés au nom ou pour la souveraineté. Fondamentalement, aborder la thématique de la souveraineté et ce qu'elle peut induire en contexte post-conflit, n'est donc pas inopportun. La

²⁵³ En la matière, la Charte des Nations Unies précise que l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Voir Charte des Nations Unies, article 2, § 1.

²⁵⁴ Dans la continuité de la Charte des Nations Unies, un autre encadrement normatif de ces principes est traduit dans *La déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965 ; voir aussi Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, Résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970 ; voir aussi Acte final D'helsinki, le 1er août 1975. Dans la doctrine ces principes ont fait l'objet de nombreux développements. Voir par exemple, BRIERLY (J. L.), *La doctrine de la souveraineté dans le droit international moderne*, Lisbonne, Biblioteka de altos estudos, 1945, 25 p ; CAHIN (G.), « Vie privée de l'Etat et pouvoir constituant », in *Considérations sur ce qui est privé : essais sur les limites du droit international Liber amicorum Joe Verhoeven*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 25-45 ; COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoir*, n°67, novembre 1993, pp. 47-58 ; COMBACAU (J.), « Souveraineté et non-ingérence », in BETTATI (M.), KOUCHNER (B.) (dir.), *Le droit d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, pp. 229-233 ; ROUSSEAU (C.), « L'aménagement des compétences en droit international », *RGDIP*, 1930, pp. 420-460 ; ROUSSEAU (C.), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », *RGDIP*, 1948/II, pp. 167-253 ; VERHOEVEN (J.), « Non-intervention : "affaires intérieures" ou "vie privée" ? », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges M. Virally, Paris, Pedone, 1991, pp. 493-500.

souveraineté a parfois été qualifiée de « pierre d'angle »²⁵⁵ du droit international, de notion maudite²⁵⁶, de solide rempart de l'indépendance des peuples. Si l'origine de cette notion remonte très loin dans l'histoire²⁵⁷, il apparaît qu'elle est plurivoque et peut avoir de nombreuses applications selon la matière en présence. Cependant, il peut être retenu que « la souveraineté est un attribut qui appartient à une autorité qui n'en a aucune au-dessus d'elle »²⁵⁸. Il s'agit aussi d'une « qualité de la puissance étatique caractérisant un ensemble de pouvoirs, c'est-à-dire la liberté légale de l'Etat »²⁵⁹. Elle confère de fait à l'Etat une autonomie et une indépendance dans la conduite de ses affaires. Il en résulte une autonomie et une liberté décisionnelle. D'autres éléments permettent aussi de saisir davantage l'autonomie et la liberté décisionnelle dont jouissent les Etats. Il en est ainsi de la compétence exclusive et totale de l'Etat à l'intérieur de ses frontières de même que du pouvoir d'administration²⁶⁰. S'il est vrai que le pouvoir d'administration est un pan de la souveraineté, il peut y avoir dans certaine situation, exercice du pouvoir d'administration par une autorité étrangère en l'occurrence une organisation internationale sans pour autant qu'il y ait perte de souveraineté²⁶¹. Sur ce point, il existe différentes explications dans la doctrine dont certaines ne font pas toujours

²⁵⁵ VIRALLY (M.), « Une pierre d'angle qui résiste au temps : Avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in BLACKHURST (R.) (dir.), *Les Relations internationales dans un monde en mutation*, Genève, IUHEI, Sijthoff, 1977, pp. 179-195.

²⁵⁶ Sur cet aspect le Professeur Juan-Antonio Carrillo-Salcedo notait que : « La souveraineté est une notion à la fois maudite par ceux qui voient en elle une idée aujourd'hui périmée, incompatible avec l'existence du droit international et la cause de toutes les faiblesses de celui-ci, et exaltée par ceux pour qui elle est le plus solide rempart de l'indépendance des peuples. Ces sentiments sont à mon avis excessifs ; tous les deux sont provoqués par une même conception hyperbolique de la souveraineté, qui paraît mythique et presque mystique, et doit être révisée », CARRRILLO-SALCEDO (J. A.), « La souveraineté fonctionnelle de l'Etat », *RCADI*, 1997, pp. 58-59.

²⁵⁷ La « paternité » du terme souveraineté est quasi-unanimement attribuée à Jean Bodin qui en a fait cas pour la première fois dans son œuvre intitulé : « *Six livres de la République* » à la fin du XVI^e siècle. Voir BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Lyon, Jean de Tournes, 1579, 739 p.

²⁵⁸ MBAYE (K.), « Article 2, paragraphe 1 », in COT (J. P.), PELLET (A.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, p. 86. Une autre définition tenant compte aussi bien d'une approche positive comme négative de la souveraineté est donné par le Professeur Juan-Antonio Carrillo-Salcedo. Il note ainsi que : « La souveraineté internationale peut donc être définie à la fois comme l'expression et la garantie juridique de l'indépendance des Etats. Ainsi comprise, elle présente deux aspects complémentaires : un aspect positif, le droit à l'exercice de la plénitude des compétences et des pouvoirs étatiques, et un aspect négatif, la négation de toute subordination juridique à une volonté extérieure à celle de l'Etat », CARRRILLO-SALCEDO (J. A.), *op. cit.*, p. 60.

²⁵⁹ PREZAS (I.), *L'administration de collectivités territoriales par les Nations Unies : Etude la substitution de l'organisation internationale à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs de gouvernement*, Paris, Limal, LGDJ, Anthemis, 2012, p. 24.

²⁶⁰ « [...] un État souverain est habilité en droit international à exercer une compétence exclusive et totale à l'intérieur des frontières de son territoire. Les autres États ont l'obligation correspondante de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un État souverain. Si cette obligation est violée, l'État victime a en plus le droit de défendre son intégrité territoriale et son indépendance politique » Voir CIISE, *Responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001 p. 12.

²⁶¹ A ce propos, I. Prezas note : « [qu'] il est impropre de parler d'une souveraineté "suspendue" à propos de la condition juridique d'un Etat par rapport à une partie de son territoire qui serait placé sous un régime d'administration étrangère. Ce sont plutôt les effets des actes, qu'il reste par ailleurs apparemment libre de prendre sur la base de son titre territorial, c'est-à-dire des pouvoirs formels découlant de sa compétence territoriale, qui sont suspendus sur une partie de son territoire, dans la mesure où une autorité étrangère les exerce à sa place et à titre exclusif, et non la souveraineté en tant que qualité caractérisant ces pouvoirs. Dans l'hypothèse donc de la substitution de pouvoirs la souveraineté de l'Etat ne trouve simplement pas de terrain à s'appliquer », PREZAS (I.), *op. cit.*, pp. 24-25.

l'unanimité²⁶². Ces différents aspects permettent de voir à quel point ce sujet, peut susciter débat. Cela dit, il est à retenir que la souveraineté étatique induit en principe une autonomie et une liberté décisionnelle.

Quant au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, il va de pair avec la souveraineté. Pour aborder ce principe, il convient sur un plan méthodologique de procéder inversement, c'est-à-dire de savoir ce que peut recouvrir le terme « intervention » et ensuite d'en tirer une compréhension de la non-intervention. Les travaux de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE) ont été une importante occasion de saisir à nouveau la notion « d'intervention » et d'en discuter les diverses significations²⁶³. Il en ressort que la non-intervention suppose une interdiction de toute immixtion non consensuelle dans les affaires intérieures d'un Etat étant entendu que l'immixtion consensuelle va de soi²⁶⁴. En la matière, il peut notamment être fait mention des interventions sollicitées ou consenties justifiées par différents prétextes. Par ailleurs, il peut être retenu que l'interdiction de toute immixtion non consensuelle, renforce l'autonomie et la liberté dont jouit un Etat dans la conduite de ses affaires et particulièrement dans la prise de ses décisions. De par le principe de non-intervention, l'autonomie et la liberté décisionnelle de l'Etat se trouvent donc renforcées même si cela ne correspond pas à donner un blanc-seing à toute décision ou à toute action de l'Etat²⁶⁵. Finalement, ces différents

²⁶² Dans son ouvrage, I. Prezas revient d'ailleurs sur certaines de ces explications. Il mentionne ainsi que « dans leur effort d'explication de la dissociation entre les pouvoirs d'administration confiés ou reconnus à une autorité étrangère et les pouvoirs exercés par un Etat en raison de son titre territorial, d'aucuns mettent en avant la théorie des "servitudes" de droit international, idée qui ne paraît toutefois pas être unanimement admise en droit des gens, comme en témoignent les hésitations de la CPJI à prêter un intérêt concret à ce concept. D'autres distinguent entre l'administration et la souveraineté, entre l'exercice de la souveraineté et la souveraineté tout court, et plus souvent entre compétence territoriale exclusive et la souveraineté territoriale, la première pouvant relever d'une entité étrangère, y compris internationale, alors que la seconde appartient au détenteur du titre territorial, qui possède "la compétence réelle de disposer librement de ce pays". Or ni l'une ou l'autre de ces dichotomies ne rendent entièrement compte des réalités en droit », PREZAS (I), *op. cit.*, pp. 23-24.

²⁶³ « La controverse dont le terme « intervention » fait l'objet provient en partie de l'étendue de la gamme des activités que ce terme peut couvrir, jusque et y compris l'intervention militaire. Pour certains, toute pression exercée sur un État constitue une intervention, y compris les conditions imposées par les programmes d'appui des grandes institutions financières internationales, dont les bénéficiaires ont souvent l'impression qu'ils n'ont pas d'autre choix que d'accepter de s'y conformer. Pour d'autres, pratiquement toute ingérence non consensuelle dans les affaires intérieures d'un autre État relève de l'intervention – y compris la fourniture de secours d'urgence à une partie de la population d'un pays qui se trouve dans le besoin. Pour d'autres encore, le terme "intervention" inclut tout type de mesures ouvertement coercitives, pas seulement l'action militaire mais également l'imposition ou la menace de sanctions politiques et économiques, les blocus, les menaces diplomatiques et militaires et les poursuites pénales internationales. Mais pour d'autres encore, la notion d'intervention se limite à l'emploi de la force militaire », CIISE, *Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 9.

²⁶⁴ Pour l'immixtion consensuelle et notamment en rapport avec le non recours à la force (article 2, par. 4 de la Charte des Nations Unies), il peut être fait mention des interventions sollicitées ou consenties justifiées par différents prétextes. Voir par exemple CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e édition, Paris, Pedone, 2014, 932 p ; CHRISTAKIS (T.), MOLARD-BANNELIER (K.), « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *AFDI*, 2004, pp. 102-137.

²⁶⁵ Pour les aménagements de limitations à ces deux principes, voir par exemple CHAUMETTE (A. L.), THOUVENIN (J. M.) (dir.), *La Responsabilité de protéger, dix ans après - The Responsibility to Protect ten years on*, Paris, Pedone, 2013, 204 p.

aspects permettent de cerner quelque peu les contours de l'autonomie et de la liberté décisionnelle dont jouissent les Etats. Il s'agit là également de la liberté d'un Etat à exprimer son consentement. La particularité des situations post-conflit où la consolidation de la paix est mise en œuvre, exerce inexorablement un impact sur la marge de manœuvre d'un Etat (dans l'expression du consentement) lorsqu'il y a une intervention ou l'apport d'une assistance par une organisation internationale économique.

B) UNE MARGE DE MANŒUVRE RÉDUITE DES AUTORITÉS NATIONALES REPRÉSENTATIVES DANS L'EXPRESSION DE LEUR CONSENTEMENT

Après un conflit armé, les Etats sont généralement dans une situation d'extrême fragilité et ils ont un besoin important et urgent d'un appui (financier, technique, etc.) pour asseoir les bases d'une stabilité et d'un développement durables en vue de consolider la paix. De fait, la présence d'autorités nationales représentatives est plutôt un facteur positif dans le sens où elles sont des interlocutrices privilégiées en ce qui concerne les relations avec les différentes entités extérieures notamment les organisations internationales économiques dont l'intervention peut s'avérer déterminante. Qui plus est, elles détiennent la faculté d'engager leur Etat à travers la conclusion de contrats, d'accords, etc. Deux situations seront principalement abordées. Une première, dans laquelle une mission de maintien de la paix d'une organisation internationale économique, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, devient multidimensionnelle et inclut la consolidation de la paix dans son mandat. Et puis, une seconde situation relative aux interventions post-conflit des organisations internationales économiques (apport d'une assistance financière, technique, etc.). Si tant est que les deux situations ne s'excluent pas et peuvent même se cumuler, la question du consentement à l'intervention peut pertinemment être posée et quelques nuances peuvent d'ailleurs apparaître.

Pour la première situation, en l'occurrence une intervention de maintien de la paix d'une organisation internationale économique²⁶⁶ qui débouche finalement sur la consolidation de la paix, il est vrai qu'il n'est pas directement question d'un Etat post-conflit. En effet, le maintien de la paix est fait entre des belligérants. En pareil situation, c'est de concert que les belligérants vont donner ou non leur consentement au déploiement d'une force de maintien de la paix conformément aux règles en matière. S'il en est autrement, il ne s'agira plus de maintien de la paix, cela peut alors être par exemple de l'imposition de la paix. Le changement ou l'évolution du mandat vers la consolidation de la paix sera tout de même moins problématique en termes d'expression du consentement étant

²⁶⁶ Comme ce fut le cas par exemple pour la CEDEAO au Liberia et en Sierra Leone.

donné que celui-ci avait déjà été exprimé pour le maintien de la paix. En effet, comme le relève le Professeur Laval :

« La stricte nécessité de passer outre le consentement de l'Etat, ou la simple impossibilité de l'obtenir, sont ainsi les deux situations dans lesquelles les activités opérationnelles pourront avoir été imposées. Dans tous les autres cas où l'opération aura pour but de *maintenir* ou *consolider* la paix, elle ne pourra se déployer durablement sans l'acceptation renouvelée de l'Etat territorial [...] Il en va d'ailleurs de la réussite de ce type de missions qui ne sauraient prospérer sans la collaboration des Etats concernés»²⁶⁷.

Dans la seconde situation, c'est-à-dire celle relative à l'apport d'une assistance (financière, technique, etc.) par les organisations internationales économiques et particulièrement par les institutions financières internationales, la question de l'expression du consentement revêt un intérêt particulier. En effet dans cette situation, de « fort besoin d'assistance », la liberté du consentement des autorités nationales représentatives peut être affectée. Du fait de sa situation, l'Etat post-conflit a une marge de manœuvre assez réduite lorsqu'il s'agit de solliciter une assistance ou lorsqu'une organisation internationale économique intervient. Il peut d'ailleurs être constaté que les Etats post-conflit dans la phase de consolidation de la paix ne sont pas vraiment dans un rapport « d'égalité de partenariat » avec les organisations internationales économiques intervenant ou fournissant une assistance. L'apport d'une assistance ou d'une aide par une organisation internationale dans une telle situation, lui octroie de fait dans la relation créée entre l'Etat post-conflit et elle, une position dominante notamment dans la détermination des conditionnalités d'assistance. Il s'agit donc *a priori* d'une relation déséquilibrée pour l'Etat post-conflit et ses autorités nationales représentatives. Comment d'ailleurs concilier en des termes égalitaires, la situation de demandeur (Etat post-conflit) et celle de pourvoyeuse d'assistance (organisation internationale économique) ? A titre de comparaison, une telle situation diffère de celle de la coopération qui peut donner lieu dans bien des cas à une relation d'égalité ou d'égale souveraineté quand elle a lieu entre deux Etats²⁶⁸. Un autre élément traduisant le déséquilibre du rapport établi dans le cadre du consentement à l'intervention, est le fait qu'à tout moment malgré l'état de besoins du pays post-conflit, une organisation internationale économique peut décider de suspendre son assistance²⁶⁹.

²⁶⁷ LAVAL (P. F.), « Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale du territoire », in LAGRANGE (E.) SOREL (J. M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 774.

²⁶⁸ Sur ce point, il est noté : « [qu'] à la différence de l'aide ou de l'assistance, la coopération met l'accent sur l'égale souveraineté des partenaires. Elle est en cela conforme aux vœux des nouveaux Etats qui entendent bien être des acteurs à part entière dans la société internationale », FLORY (M.), « L'opposition coopération-souveraineté », *RCADI*, 1974, p. 277.

²⁶⁹ Il peut être remarqué que malgré les éventuelles clauses compromissaires ou les dispositions relatives à la résolution des contentieux (différend contractuel), l'organisation internationale économique dispose à tout moment d'une plus grande facilité de suspension du financement dans le cadre de son intervention. Par exemple, la Banque mondiale et le FMI ont au cours de l'année 2014, suspendu leur financement aux autorités maliennes au regard de pratiques abusives et

Par ailleurs, malgré le besoin d'assistance et la sollicitation, il peut arriver dans certaines situations qu'une organisation internationale économique par l'intermédiaire de son représentant prenne position et refuse de travailler (de fournir une assistance) avec des autorités en place dont la légitimité est remise en cause dans une situation post-conflit. Ce fut par exemple le cas pour la Côte d'Ivoire lorsque Dominique Strauss-Kahn, Directeur général du FMI, a indiqué que son institution ne travaillerait pas avec un gouvernement non reconnu par l'ONU²⁷⁰. En effet, ce pays a connu une histoire conflictuelle fluctuant entre période d'accalmie et période de vive violence (1999-2011). Une crise post-électorale est survenue après l'élection présidentielle d'octobre et de novembre 2010²⁷¹ pendant laquelle ont subsisté pendant plusieurs mois deux gouvernements. Un gouvernement composé par le Président sortant Laurent Gbagbo et un autre composé par Alassane Ouattara, le vainqueur des élections reconnu par l'ONU (devant certifier les élections)²⁷² et la communauté internationale. En plus du refus du FMI, les relations entre la Côte d'Ivoire (de Laurent Gbagbo), la Banque mondiale et la BAD n'étaient pas à leur meilleur niveau. Dans ce cas précis, une expression manifeste du consentement à l'intervention en raison du fort besoin d'assistance ne rencontrait pas un avis favorable de la part des organisations internationales économiques.

Certes, s'il y a consentement voire nécessité de consentement avant une intervention, il peut légitimement être question de savoir, à l'instar de la démarche suivie par d'autres branches du droit, si le consentement des autorités nationales représentatives est « libre et éclairé » au regard de ses conséquences. S'il est vrai que la question du consentement « libre et éclairé » a un grand intérêt dans divers domaines comme par exemple celui de l'exploitation des ressources naturelles voire des activités de développement affectant les droits des peuples autochtones²⁷³, elle suscite un intérêt particulier notamment sur le fait de savoir si les autorités nationales représentatives donnent leur consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique en toute liberté et en toute connaissance de cause. Aussi, ces autorités peuvent-elles échapper à la logique de l'assistance fournie et également au modèle libéral généralement prôné

de la mauvaise gestion des finances publiques : achat d'un jet présidentiel et contrats passés sans appel d'offre. Voir <http://economie.jeuneafrique.com/regions/afrique-subsaaharienne/22449-mali-apres-le-fmi-la-banque-mondiale-repousse-le-versement-de-son-aide.html>.

²⁷⁰ Voir <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20101204210936/>.

²⁷¹ Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en Côte d'Ivoire*, S/RES/1962, 20 décembre 2010.

²⁷² Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en Côte d'Ivoire*, S/RES/1911, 28 janvier 2010.

²⁷³ Par exemple, l'article 7 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) adoptée en 1989 y fait allusion. Voir aussi Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295, du 2 octobre 2007 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil économique et social, *Examen des politiques opérationnelles de la Banque mondiale*, E/C.19/2013/15, 20 février 2013, 20 p. Il y a également les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI).

pour la consolidation de la paix et traduite dans l'intervention des organisations internationales économiques²⁷⁴. Il n'est guère évident pour un Etat post-conflit en pleine reconstruction, donc en situation de faiblesse et de défaillance, avec un besoin important de financement pour le rétablissement de nombreux secteurs (sécuritaire, politique, socio-économique, etc.) de refuser une assistance d'une organisation internationale économique, encore moins celle d'une institution financière internationale. Il faut même reconnaître, à la lumière des différentes situations post-conflit depuis l'avènement de *l'Agenda pour la paix*, qu'il n'y a pas eu de refus d'une assistance des organisations internationales économiques et notamment des institutions financières internationales. L'Etat post-conflit à travers ses autorités représentatives, souscrit aux conditions d'assistance qui bien entendu conviennent aux institutions financières internationales. Le fait de refuser ou d'être en mesure de refuser un financement²⁷⁵, une assistance « quelconque » d'une institution financière internationale en contexte post-conflit, est certainement la traduction d'une véritable maîtrise de sa liberté de consentement. Cependant, dans la configuration actuelle des relations internationales, et notamment du système financier international, c'est prendre le risque considérable de réduire ses possibilités d'assistance. Cela est d'autant plus difficile et problématique dans la mesure où l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies privilégie dans la réalisation de ses objectifs, une collaboration plus étroite avec les organisations internationales économiques de manière générale et avec les institutions financières internationales de manière particulière. Une telle situation restreint de fait la liberté de consentement des autorités nationales représentatives des Etats post-conflit. Dans le même sens, si la nature de l'assistance est parfois déterminée en coordination avec les autorités des Etats post-conflit demandeurs, elle ne varie pratiquement pas, autrement dit elle reste enfermée dans la même logique²⁷⁶. D'une certaine manière, cela constitue une entorse à la liberté de décision des Etats post-conflit²⁷⁷.

²⁷⁴ Sur cet aspect, le Professeur Paris note que : « *Most international organizations engaged in peacebuilding have internalised the broadly liberal political and economic values of the wealthy and powerful industrialized democracies (which comprise the core of the current international system), while nearly all of the countries that have hosted peacebuilding missions are located in the poor and politically weak periphery. Without exception, peacebuilding missions in the post-Cold War period have attempted to 'transplant' the values and institutions of the liberal democratic core into the domestic affairs of peripheral host states* », PARIS (R.), « International peacebuilding and the mission civilisatrice », *Review of International Studies*, 2002, p. 638.

²⁷⁵ A ce propos, il est noté que : « C'est le domaine où la supériorité du pourvoyeur est la plus évidente ; détenteurs de moyens financiers, il entend en contrôler l'utilisation, ce qui signifie non seulement qu'il va en fixer le montant, mais qu'il va en proposer les modalités », FLORY (M.), *op. cit.*, p. 282.

²⁷⁶ Voir *infra*, Partie II, Chapitre I, Section 1.

²⁷⁷ En 1970, une disposition pertinente avait été introduite dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir : « L'assistance financière et technique devrait être exclusivement destinée à faciliter le progrès économique et social des pays en voie de développement et elle ne devrait être utilisée d'aucune façon par les pays développés au détriment de la souveraineté nationale des pays bénéficiaires », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Stratégie internationale du développement de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement*, A/RES/25/2626, 24 octobre 1970, p. 48. Cette disposition pourrait à tout le moins être reprise pour l'intervention des organisations internationales économiques dans les Etats post-conflit de sorte que cette

Concrètement, quant au fait de savoir si le consentement exprimé est « éclairé », la preuve du contraire est difficilement rapportable. En effet, il faudrait démontrer que les autorités représentatives des Etats post-conflit, lorsqu'elles consentent à une intervention d'une organisation internationale économique, ne le font pas en toute connaissance de cause et que des éléments leur ont échappé. Il s'agit d'une chose difficilement réalisable²⁷⁸. Pourrait-il s'agir d'une « impasse » ? Quoiqu'il en soit, l'argumentation souvent développée par les organisations internationales économiques et précisément par les institutions financières internationales, est que les programmes d'assistance qu'elles formulent ne procèdent pas de la contrainte dans la mesure où les Etats gardent toute la liberté d'y adhérer ou non. Dans la situation d'un Etat post-conflit, on pourrait être tenté de croire que le consentement libre et éclairé ne sert à rien parce que de toute façon l'Etat post-conflit a un fort besoin d'assistance. Mais une telle attitude ne peut que desservir la consolidation de la paix dans la mesure où, un consentement libéré de toute contrainte pourrait favoriser une meilleure appropriation (locale) et un fort engagement au niveau de tous les échelons infra-étatiques pour la mise en œuvre des différentes mesures adoptées dans le cadre de l'assistance fournie. Tout en abondant dans le sens de la nécessité de ce consentement, certaines organisations internationales économiques précisent ou définissent préalablement les règles (en quelque sorte des directives) qui gouvernent leurs relations avec des autorités représentatives en situation post-conflit et de consolidation de la paix, cela afin de parer à toute éventualité.

§2) UN ENCADREMENT NORMATIF DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Les organisations internationales économiques au regard de leurs différentes expériences anticipent parfois un certain nombre de situations en définissant des règles pouvant les régir. Il peut aussi bien s'agir de règles relevant de la *soft law* que de la *hard law*. Pour ce qui est des situations post-conflit dans lesquelles la consolidation de la paix est envisagée, il peut arriver que les relations

intervention, en plus de viser la réalisation de la consolidation de la paix à travers le progrès économique et social, ne se fasse pas au détriment de la souveraineté des Etats post-conflit.

²⁷⁸ Comme le note le Professeur Sorel : « Même si ceci est un leurre, c'est l'Etat qui est demandeur et qui juridiquement va volontairement solliciter le Fonds pour obtenir de lui une décision. La décision du Fonds en réponse n'est que le constat que l'aide sera octroyée sous réserve des obligations que l'Etat lui-même s'est imposé dans le programme qu'il a soumis aux instances du F.M.I. L'Etat n'est certes pas dupe puisqu'il sait pertinemment – la pratique étant abondante – d'une part, que le Fonds constitue un ultime recours vers l'obtention de crédits et, d'autre part, que l'acceptation du programme dépend des critères inclus dans le programme, ceux-ci étant prédéterminés par le Fonds pour obtenir son aval [...] Enfin, les Etats ne peuvent être considérés comme engageant leur responsabilité internationale pour la seule raison qu'ils ne se conforment pas à l'accord. Aucune sanction – au sens juridique courant – ne saurait leur être infligée pour un tel manquement. A l'inverse, l'Etat ne peut responsabiliser le Fonds puisqu'il est censé avoir défini lui-même les critères qu'il s'engageait à respecter » SOREL (J. M.), « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs conséquences », *EJIL*, 1996, pp. 7-8.

des organisations internationales économiques avec les autorités nationales représentatives fassent l'objet de règles bien définies (procédures et politiques opérationnelles). C'est ainsi que les institutions financières internationales à travers un corps de textes, abordent la question du consentement à l'intervention dans les Etats post-conflit (A). Il en est de même pour les organisations internationales économiques opérant au niveau régional (B).

A) LES DISPOSITIONS INTERNES PERTINENTES GOUVERNANT L'INTERVENTION DE LA BANQUE MONDIALE ET DU FMI DANS LES ÉTATS POST-CONFLIT

Pour faciliter et mieux encadrer les différentes opérations qu'elles mènent, les institutions financières internationales prévoient un certain nombre de règles. Certaines sont davantage élaborées et étoffées au regard de leurs pratiques. C'est ainsi, par exemple, que la Banque mondiale élabore des politiques opérationnelles et des procédures, pour mieux encadrer ses activités et également permettre de mener des interventions conformes à sa vision²⁷⁹. Pour ce qui est des situations conflictuelles (incluant aussi celles post-conflictuelles), il est à noter que la Banque mondiale les aborde à travers la *Bank procedure (BP)*²⁸⁰ et la *Operational Policy (OP)*²⁸¹ 2.30 (ou la BP/OP 2.30) qui portent sur « le développement, la coopération et les conflits », et la OP 8.00 qui porte sur « les réponses rapides aux crises et aux urgences ». Il est intéressant, de voir au regard de ces textes, comment la Banque mondiale aborde la question du consentement, de la sollicitation à une intervention dans les Etats post-conflit (1). Dans le même ordre d'idées, le FMI n'évade pas la question du consentement et de la sollicitation dans le cadre de l'intervention dans les Etats fussions-ils post-conflit (2).

1) La clarification apportée par les procédures et politiques opérationnelles de la Banque mondiale

Le 1er juillet 2014, la OP et la BP 2.30 qui avaient été adoptées en 2001, ont été révisées pour tenir compte des recommandations de la nouvelle approche de la Banque mondiale pour l'engagement dans les pays. Cela témoigne d'une adaptation constante de cette institution financière

²⁷⁹ Sur diverses thématiques (réduction de la pauvreté, développement, coopération et conflit, environnement, ressources en eau, peuples autochtones, etc.) la Banque mondiale a défini des procédures et des politiques opérationnelles.

²⁸⁰ « *Bank Procedures (BPs): are statements setting out the general mandatory procedural requirements necessary for Bank staff to carry out the policies set out in the OPs. They are designed to ensure Bankwide consistency and quality in Bank operations* », <http://go.worldbank.org/STEW8SF30>.

²⁸¹ « *Operational Policies (OPs) : are short, focused statements of policy that are based on the Bank's Articles of Agreement, the General Conditions, and policies approved by the Bank's Executive Directors. OPs set out the mandatory policy requirements for the conduct of Bank operations* », <http://go.worldbank.org/STEW8SF30>.

internationale aux différentes évolutions. La BP 2.30 retrace dans les grandes lignes la procédure d'intervention dans les Etats affectés par un conflit. Il s'agit là d'une procédure à destination du personnel de la Banque mondiale dans la conduite de tâches afin de faire face à la situation conflictuelle que connaît un des Etats membres. La question du consentement et de la sollicitation à l'intervention de la Banque mondiale est plutôt abordée dans la OP 2.30. Ainsi, en ce qui concerne exactement les principes guidant l'engagement de la Banque mondiale dans ses pays membres affectés par un conflit, la OP 2.30 précise que :

« The Bank is guided by the following principles in undertaking any activity under this policy : [...] The Bank' Articles of agreement explicitly prohibit the Bank from interfering in the domestic affairs of a member or from questioning the political character of a member ; only economic considerations are relevant to the Bank's decisions. Thus, the Bank does not operate in the territory of a member without the approval of that member. Its intervention may take place at the request of the government in power [...] »²⁸².

Cette disposition, du fait de sa précision ne laisse subsister aucun doute²⁸³. En somme, pour que la Banque mondiale intervienne sur le territoire de ses Etats membres lorsqu'une autorité officielle détenant le pouvoir existe, il est nécessaire que cette dernière donne son accord et c'est d'ailleurs sur demande de cette autorité que l'intervention de la Banque mondiale est de principe envisagée. Dans le même sens, pour ce qui est de l'établissement d'un partenariat en vue d'une intervention dans un pays affecté par un conflit, il est noté que :

*« To be prepared for timely assistance in member countries that are affected by violent conflict, the Bank works within its mandate, in close partnership with : (a) bilateral and multilateral agencies, particularly the United Nations and other international and regional institutions that have the major responsibility for peacemaking, peacekeeping and security, humanitarian assistance, and reconstruction and development (b) **government authorities** ; and (c) civil society and private sector entities that have complementary mandates and common concerns [...] »²⁸⁴.*

Il peut être observé qu'en dehors des agences bilatérales et multilatérales, les autorités nationales ainsi que d'autres structures nationales ne sont pas mises de côté. Elles sont pleinement associées à

²⁸² WORLD BANK, « *Operational policies, Development, Cooperation and Conflict* », OP 2.30, révisée le 1er juillet 2014, p. 2.

²⁸³ Dans une opinion juridique, le premier Vice-Président et Conseiller juridique de la Banque mondiale apporte davantage de clarté. Il note notamment que : « *In addition to the Articles provisions discussed above, any direct or indirect Bank interventions with peace-building objectives or involving linkages with integrated programs involving issues of peace-building, security, and relief must be consistent with the " guiding principles " for bank engagement in conflict-affected areas, which are codified in OP 2.30, Development Cooperation and Conflict (January 2001). Those principles, some of which are derived from the Articles themselves, may be summarized as follow : (I) The Bank has a development mandate and is not a world government [...] (IV) The Bank may not operate in a territory without member country's approval [...]* », PALACIO (A.), « *Legal opinion on peace-building, security, and relief issues under the Bank's policy framework for rapid response to crises and emergencies* », in WORLD BANK, *Toward a New Framework for Rapid Bank Response to Crises and Emergencies*, Washington D C, World Bank, 2007, p. 40.

²⁸⁴ WORLD BANK, « *Operational policies, Development, Cooperation and Conflict* », *op. cit.*, p. 3.

l'entreprise consistant à apporter une assistance dans un contexte conflictuel. D'une certaine manière, ces autorités nationales gardent la possibilité d'approuver ou de désapprouver ce qui est envisagé ou mis en œuvre. Il ressort finalement de ces différents éléments, que non seulement la Banque mondiale tient compte de la spécificité des contextes conflictuels, mais également que ces interventions dans des pays sortant de conflit se font sur sollicitation d'une autorité nationale représentative (en l'occurrence le "*government in power*") et qu'*a priori* le consentement de ces autorités n'est pas bafoué ou remis en second plan. Cela étant, il faut cependant reconnaître que même si un consentement est donné à l'intervention de la Banque mondiale ou plutôt que cette intervention est sollicitée et qu'elle est capitale, la décision finale revient à la Banque mondiale dans la mesure où elle peut estimer que les conditions ne sont ni réunies ni optimales pour son intervention ou même exiger certaines garanties²⁸⁵.

Par ailleurs, si pour l'intervention en contexte post-conflit, la Banque mondiale prévoit la nécessité du consentement et une sollicitation de l'Etat post-conflit bénéficiaire, il faut néanmoins garder à l'esprit que dans la relation créée avec l'Etat post-conflit, la Banque mondiale garde une position dominante, ce qui peut d'une certaine manière affecter ce consentement. Un autre aspect aussi important, est que la pratique de la Banque mondiale relativement aux interventions dans les contextes post-conflit permet de saisir davantage les règles qu'elle a établies. La situation de la Côte d'Ivoire peut une fois de plus servir d'exemple. Depuis la fin de la crise post-électorale l'ayant vivement opposé à Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara qui avait été reconnu par la communauté internationale comme le Président élu et légitime, a pris les « rênes du pouvoir » et représentait dans la vision de la Banque mondiale le « *government in power* ». Cela lui a permis de renouer les relations avec la Banque mondiale et différents partenaires internationaux dont diverses autres organisations internationales économiques (CEDEAO, BAD, etc.). Il a surtout sollicité l'intervention des institutions financières internationales, laquelle avait été suspendue au moment de la crise post-électorale. Cet exemple illustre bien les interactions qui peuvent exister entre expression du consentement à une intervention, sollicitation, ou refus d'intervention dans un Etat affecté par un conflit. Les interventions du FMI dans les Etats post-conflit font également l'objet de règles bien établies.

²⁸⁵ A ce propos, il est à noter que : « *Nonetheless, as noted above, if sustainable transitions are to succeed, post-conflict governments must demonstrate a willingness to pursue appropriate policies of economic management, arrears clearance, and the like within the constraints of transitional periods* », WORLD BANK, *Post-Conflict Reconstruction : The Role of the World Bank*, World Bank, 1998, p. 31.

2) Les règles régulant l'intervention du FMI dans les Etats post-conflit

L'intervention du FMI dans l'un de ses Etats membres (fourniture de son assistance financière et/ou technique en fonction de la situation en présence) ne survient en principe que lorsque cet Etat membre le sollicite. A ce propos, il est noté que :

« En règle générale, le FMI met ses ressources à la disposition d'un pays membre, à sa demande, dans le cadre d'un " accord " de prêt, qui, selon l'instrument utilisé, peut stipuler des politiques et mesures économiques que le pays en question convient d'appliquer pour résoudre son problème de balance des paiements. Le programme de politique économique qui sous-tend un accord est formulé par le pays en consultation avec l'institution, puis, dans la plupart des cas, soumis au Conseil d'administration dans une " lettre d'intention " [...] »²⁸⁶.

C'est donc en ayant recours à la lettre d'intention qu'un Etat (y compris ceux post-conflit) sollicite une intervention du FMI et c'est également à travers cette lettre d'intention qu'il exprime son consentement à une intervention du FMI. En réalité, entre le FMI et les Etats demandeurs, il n'y a pas véritablement au sens du droit international un accord²⁸⁷. Ainsi donc, l'Etat demandeur formule sa volonté d'être aidé ou assisté dans un document intitulé « lettre d'intention »²⁸⁸, et dans ce même document il accepte de se contraindre tout en connaissant le niveau de contraintes nécessaires (prévisions de réformes et de mesures économiques, etc.) pour que cela puisse convenir aux attentes du FMI et ainsi permettre la mise œuvre de son assistance. Ce procédé permet assez facilement au FMI de se « dédouaner » et d'indiquer qu'il n'a pas décidé des mesures à appliquer et que c'est l'Etat demandeur qui l'a fait. Une telle démarche, en raison de la contrainte qui y est dissimulée, peut ne pas servir la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix dans un Etat sortant de conflit.

Une chose est sûre, c'est au FMI que revient la décision finale sur les conditionnalités et c'est aussi à lui d'en déterminer indirectement l'importance ou la faiblesse. Il s'agit bien là d'un procédé assez particulier. Cela dit, pour ce qui est du versement des ressources financières, il est précisé que :

« Une fois l'accord approuvé par le Conseil d'administration, les ressources du FMI sont habituellement mises à la disposition du pays par tranches successives au fur et à mesure de l'exécution du programme.

²⁸⁶ Voir FMI, « Prêt du FMI », fiche technique, 04 avril 2014, p. 4, <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/howlendf.htm>. (Italiques ajoutés)

²⁸⁷ Cet aspect est sujet à controverse. Le Professeur Sorel note que : « Le procédé est subtil puisque les instruments dépendent l'un de l'autre (la lettre d'intention et la décision du Fonds) mais juridiquement ne se rencontrent pas, le Fonds ne faisant que donner "l'assurance" qu'en vertu d'une décision un achat est possible. Cette formulation particulière a jeté un voile sur la véritable nature juridique de ces "accords" qui continue de faire l'objet de controverses », SOREL (J. M.), *op. cit.*, p. 6.

²⁸⁸ En effectuant une recherche dans la base de données du site internet du FMI (www.imf.org), il est possible de trouver de nombreux exemples de lettre d'intention (généralement y figurent celles des pays qui ont donné leur accord à la publication). A titre d'exemple de lettre d'intention de pays post-conflit ou en transition, y figure pour l'année 2014, celles de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la République centrafricaine.

Certains accords permettent aux pays dont les résultats sont solides d'avoir immédiatement accès aux ressources financières du FMI en un seul décaissement, sans qu'ils soient tenus aux politiques préalablement convenues »²⁸⁹.

Cela correspond plus ou moins à un système de notation où le seul consentement exprimé par l'Etat demandeur ne suffit pas à une décision d'assistance. A chaque situation spécifique correspond un mécanisme précis avec une importance ou une faiblesse des conditionnalités et une absence ou une présence de taux d'intérêt. La situation particulière de l'Etat post-conflit ne le dispense pas de ce schéma de fonctionnement où la décision finale revient au FMI malgré l'expression du consentement de l'Etat post-conflit.

Finalement, l'intervention de la Banque mondiale et du FMI dans un Etat membre en vue de la consolidation de la paix ne se fait en présence d'autorités nationales représentatives que sur sollicitation de ces dernières et donc avec leur consentement. Ce qui donne lieu à la nécessité de leur l'approbation ou leur autorisation pour l'intervention d'une institution financière internationale. Si la démarche adoptée par la Banque mondiale et le FMI en vue d'une intervention dans un Etat post-conflit, semble conforme au droit international, il peut en être autrement des conséquences de leur intervention. Au niveau des communautés économiques, des précisions sont également apportées.

B) LES RÈGLES RÉGISSANT L'INTERVENTION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

En raison de la fréquence des conflits sur le continent africain, les organisations internationales économiques africaines ont une charge d'activités sécuritaires plus élevée. De ce fait, l'analyse se focalisera ici majoritairement sur deux communautés économiques régionales africaines telles la CEDEAO et la CEEAC qui ont déjà pu mener des interventions de consolidation de la paix²⁹⁰. Dans les textes mettant en place les mécanismes de consolidation de la paix de la CEDEAO et de la CEEAC, il existe des références sur la procédure de mise en œuvre de ces interventions, et sur la place et la volonté des Etats membres (ce qui n'exclut pas l'Etat post-conflit) dans le déclenchement de ces interventions. Ainsi donc, un passage en revue de ces textes permet tout à fait de situer le consentement de leurs Etats membres pour une intervention de consolidation de la

²⁸⁹ FMI, « Prêt du FMI », *op. cit.*

²⁹⁰ Par exemple en Sierra Leone et en République centrafricaine. Par ailleurs, l'OCDE en raison de la nature de son intervention dans la consolidation de la paix (plus normative qu'opérationnelle), ne constitue pas en l'espèce un choix pertinent d'analyse. De même, l'ASEAN ne fera pas non plus ici l'objet d'une revue en raison notamment de la quasi inexistence d'intervention de la consolidation de la paix (étape de balbutiement) de même type de celle menée par la CEDEAO par exemple.

paix (1). Par ailleurs, des exemples pratiques en la matière permettent également de mieux appréhender les contours du consentement à l'intervention de consolidation de la paix (2).

1) Les prescriptions des dispositions conventionnelles de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale

Dans le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité²⁹¹, lequel est aussi le Mécanisme de consolidation de la paix, un certain nombre de dispositions ont précisément trait au contexte de l'intervention et par là même régissent les relations avec les autorités nationales représentatives. Ainsi donc, en ce qui concerne « le pouvoir d'initiative de mise en œuvre du mécanisme », il est précisé que :

« Le Mécanisme est mis en œuvre :

- (a) Sur décision de la Conférence ;
- (b) Sur décision du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- (c) *A la demande d'un Etat membre ;*
- (d) A l'initiative du Secrétaire Exécutif ;
- (e) A la demande de l'OUA ou des Nations Unies »²⁹².

Nonobstant les diverses possibilités prévues pour le « pouvoir d'initiative de mise en œuvre du mécanisme », il faut tout de même reconnaître que de manière pratique, en présence d'autorités nationales représentatives, en quelque sorte le *government in power*, elles ne peuvent véritablement être écartées²⁹³. Cela d'ailleurs non seulement pour une conformité au droit international²⁹⁴ mais également pour le bon déroulement d'une éventuelle mission (la présence de certaines garanties sécuritaires). Finalement, elles seront associées à une décision d'intervention, ce qui revient de fait à s'enquérir de leur consentement. En formulant ce « pouvoir d'initiative de mise en œuvre du

²⁹¹ Il est à rappeler que le Protocole en question prend aussi bien en compte les différentes phases d'une opération de paix comme son intitulé l'indique mais surtout la consolidation de la paix.

²⁹² Voir article 26 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO adopté en décembre 1999. (Italiques ajoutés).

²⁹³ Il est vrai que lors de l'intervention de la CEDEAO au Liberia en 1990, le consentement des autorités faisait défaut. Il ne s'agissait pas certes d'une intervention de consolidation de la paix mais comme le relève F. M. Djedjro : « [...] comment établir le consentement de l'État pour les situations dans lesquelles règnent au moment de l'intervention, le désordre et l'anarchie, et où aucune autorité ne gouverne effectivement ? Il est dans un contexte pareil impossible de rechercher l'expression du consentement de l'État ; *a fortiori*, il est difficile d'entrevoir, par la négociation avec une quelconque autorité, un procédé autre que l'intervention militaire pour mettre fin aux violations en cours », DJEDJRO (F M.), *op. cit.*, p.407.

²⁹⁴ Il est vrai qu'il existe des situations où il est possible d'outre passer les autorités en place. C'est par exemple l'hypothèse où la responsabilité de protéger peut être invoquée, cela notamment quand ces autorités faillissent à la mission de protection du peuple, soit parce qu'elles ne peuvent pas, soit parce qu'elles ne veulent ou encore parce qu'elles infligent à leur peuple des traitements inhumains.

mécanisme », la CEDEAO n'occulte aucunement la question du consentement. Bien au contraire, elle l'aborde même si cela semble être de manière indirecte. En effet, la formulation du chapitre IX « Consolidation de la paix » du Protocole de la CEDEAO instituant le mécanisme laisse entrevoir une intervention de la CEDEAO en collaboration avec l'Etat membre concerné. Il est fait allusion par exemple aux termes « aide » et « assistance ». Fondamentalement, il est difficile d'assister et d'aider quand il existe une volonté contraire, notamment celle de l'Etat membre concerné (sortant de conflit). Il semble donc y avoir, une présomption d'existence de cette volonté lorsque le mécanisme de consolidation de la paix est mis en œuvre.

De même, le Mécanisme de consolidation de la paix de la CEDEAO est mis en œuvre en coordination avec l'Etat membre concerné, ce qui implique que cela ne peut véritablement être fait sans son consentement. Dans cet ordre d'idées, il ressort du règlement portant Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC)²⁹⁵, adopté en 2008, que :

« Les Etats membres de la CEDEAO assument la responsabilité première de la paix et de la sécurité. Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision stratégique de la CEDEAO, des mesures sont prises afin de transformer "la CEDEAO des Etats" en une "CEDEAO des Peuples"; l'opposition entre souveraineté et supranationalité d'une part et entre sécurité des régimes et sécurité des personnes d'autre part, sera progressivement aplanie en faveur de la supranationalité et de la sécurité des personnes respectivement [...] l'objectif du Cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) est de servir de référence au système de la CEDEAO et aux Etats membres de cette organisation dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue de renforcer la sécurité humaine dans la sous-région. *Atteindre cet objectif requiert la mise sur pied d'interventions conjointes, efficaces et durables visant à prévenir les violents conflits internes et inter-Etats, et à favoriser la consolidation de la paix dans des situations de post-conflit* »²⁹⁶.

Plusieurs observations peuvent être faites. La CEDEAO reconnaît que ses Etats membres ont la responsabilité première de la paix et de la sécurité et de toute évidence, de celle de la consolidation de la paix. Cela suppose qu'on ne saurait outre passer cette responsabilité première sans une raison valable²⁹⁷. Ensuite, la CEDEAO est une organisation dont la construction est toujours en cours et la

²⁹⁵ « Il a été conçu comme une stratégie complète et opérationnelle de prévention des conflits et de consolidation de la paix visant à faciliter la mise en œuvre effective du Mécanisme de prévention des conflits », UZOECHINA (O.), *La gouvernance et la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Genève, DCAF, 2014, p. 9.

²⁹⁶ CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits*, Abuja, CEDEAO, 2008, par. 4-5, pp. 6-7. (Italiques ajoutés).

²⁹⁷ Le concept de « responsabilité de protéger » peut dans certaines circonstances servir de raison valable. Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention*, A/67/929-S/2013/399, 9 juillet 2013 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation au Mali*, S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012 ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive*, A/66/874-S/2012/578, 25 juillet 2012 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation au Yémen*, S/RES/2014 (2011), 21 octobre 2011 ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Le rôle des accords régionaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/65/877-S/2011/393, 28 juin 2011 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en Côte d'Ivoire*,

question de la souveraineté des Etats n'est pas encore aplanie en faveur de la supranationalité. Concrètement, la CEDEAO ne peut ignorer la volonté de son Etat membre sortant de conflit, surtout dans des domaines comme la consolidation de la paix. Ce point de vue est d'ailleurs conforté par le fait que DCPC fait allusion en matière de consolidation de la paix à la mise sur pied d'interventions conjointes.

Au sein de la CEEAC, la démarche est quasi similaire à celle de la CEDEAO. Tout d'abord, l'article 3 du Protocole instituant le COPAX rappelle les principes auxquels sont attachés les Etats membres de la CEEAC. Figurent parmi ces principes : « l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats, la promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle dans chaque Etat ». A travers l'adoption de ces différents principes, une certaine idée de l'Etat est réaffirmée comme dans le cas de la CEDEAO. Cette idée, c'est celle de l'Etat gardant ses attributs et dont le consentement est nécessaire pour toute intervention. Hormis l'article 3, il peut aussi être fait allusion à l'article 15, lequel réaffirme solidement l'association de l'Etat membre concerné à la prise de décision. Il est ainsi noté :

« [...] La coordination et le suivi des opérations de maintien ou de consolidation de la paix par la Commission de défense et de sécurité se font sous l'autorité du Président en exercice de la CEEAC, en liaison avec les autorités de l'Etat ou des Etats concernés et en collaboration étroite avec les parties au conflit ».

De toute manière, la réussite d'une intervention de consolidation de la paix ne peut être effective si les principales parties concernées n'y sont pas associées. Il en ressort donc la nécessité d'associer les autorités nationales représentatives dans le cadre des organisations internationales économiques opérant au niveau régional. Même si, en devenant membre d'une organisation internationale économique, il peut arriver que les Etats renoncent à une parcelle de leur pouvoir dans certains domaines, de sorte que l'organisation internationale puisse directement prendre en charge ces domaines avec des pouvoirs « quasi supranationaux »²⁹⁸, il n'en demeure pas moins l'importance

S/RES/1975 (2011), 30 mars 2011 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973 (2011) 30 mars 2011 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970 (2011), du 26 février 2011 ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général, *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger*, A/64/864, 14 juillet 2010 ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/63/677, 12 janvier 2009 ; CIISE, *Responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001, 99 p.

²⁹⁸ A titre d'exemple, la formulation de l'article 9 du Protocole relatif au COPAX traduit quelque peu l'étendue des pouvoirs qui sont attribués. Il est indiqué que : « La Conférence juge de l'opportunité de décider et de conduire toute initiative contribuant à la consolidation ou au rétablissement de la paix et de la sécurité à l'intérieur de la Communauté ou à ses frontières [...] ». Dans cet article, il n'est pas fait mention dans la prise de la décision, de l'association ou de la consultation des autorités représentatives de l'Etat membre pour lequel une intervention est nécessaire.

d'associer ces Etats à la prise de décisions. Cela est d'autant plus important en situation conflictuelle ou post-conflictuelle dans la mesure où, il y a souvent nécessité d'une action commune. Si tant est que ces différentes dispositions conventionnelles permettent de déterminer théoriquement la place qui est accordée au consentement des Etats membres affectés par un conflit en matière d'intervention de consolidation de la paix, des exemples pratiques sont mieux à même de traduire la situation de l'expression du consentement à une intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique.

2) Quelques exemples pratiques au sein de la CEDEAO et de la CEEAC : le cas de la Sierra Leone et de la République centrafricaine

Comme cela a été indiqué, la CEDEAO et la CEEAC ont une activité identifiable en matière de consolidation de la paix même si cette activité est ponctuée de réussites et d'échecs. Pour ce qui concerne précisément l'expression du consentement des Etats membres dans lesquelles ces deux organisations internationales économiques interviennent, il sera fait mention à titre d'exemple de la Sierra Leone et de la République centrafricaine.

La situation conflictuelle sierra-leonaise est assez complexe du fait des liens partagés avec le Liberia. Le conflit en Sierra Leone a été ponctué durant plusieurs années de périodes de vives violences et de périodes d'accalmie. En effet, ce pays a connu dès 1991, une vive opposition entre les forces gouvernementales et les rebelles du *RUF (Revolutionary United Front)* menés par Foday Sankoh et soutenus par le *NPFL (National Patriotic Front of Liberia)* de Charles Taylor. Cela a causé de nombreuses pertes en vies humaines, une crise humanitaire et des déplacements massifs de population. Pour mettre un coup d'arrêt à cette violente confrontation, la CEDEAO à travers l'ECOMOG est intervenue militairement dans ce pays. Après coup, il peut être constaté que l'action de la CEDEAO dans la résolution du conflit en Sierra Leone a été salutaire au regard de son intervention militaire et qu'elle est notable au regard de sa contribution à la consolidation de la paix. Pour ce qui est concrètement du consentement des autorités nationales représentatives à l'intervention la CEDEAO, plusieurs situations doivent être distinguées. Il y a d'abord une première situation qui est celle du conflit à proprement parlé pendant lequel il y a eu des affrontements violents entre les différents protagonistes. Durant cette période qui, bien entendu, n'est pas celle de la consolidation de la paix, les autorités en place en Sierra Leone ont initialement exprimé leur consentement, voire sollicité l'intervention de la CEDEAO en vue de faire face aux différentes attaques des mouvements rebelles. En revanche, au cours de cette même période, de vives dissensions et des disparités existaient au sein des membres de la CEDEAO relativement à

l'opportunité et la conduite d'une telle intervention²⁹⁹. Il peut légitimement être question de savoir si la décision d'intervention de la CEDEAO sur sollicitation des autorités sierra-leonaises était régulière et si elle rencontrait l'approbation des membres de la CEDEAO. Manifestement, la décision de la CEDEAO n'était pas, en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité, recouverte d'une légalité suffisante. De même, vraisemblablement, elle ne rencontrait pas l'assentiment de tous les membres de la CEDEAO. En somme, la situation conflictuelle en Sierra Leone a donné lieu à plusieurs accords de paix, aussitôt conclus aussitôt violés³⁰⁰. C'est finalement en 2002, qu'une Déclaration conjointe de fin de guerre sera signée entre les différentes parties au conflit en Sierra Leone. La seconde situation à distinguer est celle suivant la fin du conflit. Relativement à cette situation où l'entreprise de consolidation de la paix est mise en œuvre, il peut être affirmé que l'intervention de la CEDEAO se faisait avec le consentement des autorités en place dans la mesure où ces autorités n'ont jamais marqué leur opposition à une telle intervention, et également dans le sens où les accords de paix conclus par la partie gouvernementale avec les factions rebelles contenaient des dispositions explicites sur une telle intervention³⁰¹. D'ailleurs, la CEDEAO a été associée aux différents processus qui ont suivi cette période. Ainsi, au niveau de la Commission de consolidation de la paix, le cadre de coopération pour la consolidation de la paix établi pour la Sierra Leone ne manquait d'associer la CEDEAO³⁰². Depuis une dizaine d'années, la Sierra Leone a fait des avancées considérables en termes de consolidation de la paix et la paix s'enracine davantage comme en témoignent la fin du mandat et la fermeture le 31 mars 2014 du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)³⁰³.

Pour ce qui est de la République centrafricaine, l'intervention de la CEEAC en vue de la consolidation de la paix s'est déroulée dans un cadre consensuel bien défini et les autorités en place

²⁹⁹ Ses dissensions avaient eu pour conséquences : « [...] des attitudes divergentes des Etats face aux belligérants. Quatre exemples de soutien militaire apporté aux belligérants sont notoires. Il s'agit du soutien de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso au Front National Patriotique du Liberia (NPFL) de Charles Taylor, de l'aide du Nigeria, de la Sierra Leone et de la Guinée aux factions anti-NPFL ; du soutien du Liberia et Burkina Faso au Front révolutionnaire uni (RUF) et de l'aide militaire accordé par le Sénégal (appuyé par la Guinée) au Président Joao Bernado "Nino" Vieira contre le général Ansumane Mané dans le conflit Bissau-guinéen », PALM (J .M. D.), *op. cit.*, pp. 239-240.

³⁰⁰ Pour les différents accords de paix (*Peace agreement between the government of the republic of Sierra Leone and the revolutionary united front of Sierra Leone - 1996 ; ECOWAS six-month peace plan for sierra leone ; peace agreement between the government of Sierra Leone and the revolutionary united front of Sierra Leone - 1999 ; Agreement on ceasefire in Sierra Leone*), voir par exemple KWESI ANING (E.), BIRIKORANG (E.), JAYE (T.), *Compendium of ECOWAS peace and security Decisions : Protocols, Declarations and Peace agreements*, Accra, KAIPTC, 2010, pp. 291-326.

³⁰¹ *Ibid.*, pp. 306-326.

³⁰² Voir Documents officiels des Nations Unies, Commission de consolidation de la paix, *Cadre de coopération pour la consolidation en Sierra Leone*, PBC/2/SLE/1, 3 décembre 2007, 18 p.

³⁰³ Voir Documents officiels des Nations Unies, *Rapport final du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone*, S/2014/192, 17 mars 2014, 13 p.

n'ont pas été mises devant le fait accompli. Avant de voir le cadre consensuel de l'intervention de consolidation de la paix de la CEEAC, une présentation succincte du contexte conflictuel permettra sans doute d'en cerner les principaux éléments. A l'instar de plusieurs conflits, le contexte conflictuel en République centrafricaine est assez complexe. Ce pays connaît depuis de nombreuses années une grande instabilité, un cycle de rébellions (avec une multitude de groupes armés)³⁰⁴, ce qui a donné lieu à des affrontements conflictuels ponctués parfois d'accords de cessez-le-feu et de paix³⁰⁵ constamment violés. Tout bien considéré, la situation en République centrafricaine a connu plusieurs changements et différentes missions régionales³⁰⁶ ou onusiennes³⁰⁷ ont pu être déployées dans ce pays. Il y a eu également un soutien logistique et financier de l'Union européenne³⁰⁸. Depuis 2012, le contexte conflictuel centrafricain a connu plusieurs rebondissements. Cela étant, pour revenir au consentement à l'intervention de consolidation de la paix de la CEEAC, il faut savoir que c'est avec l'établissement de la MICOPAX, qu'une mission de consolidation de la paix fut expressément confiée à la CEEAC. Cette mission a été mise en œuvre le 12 juillet 2008 en remplacement de la FOMUC³⁰⁹ et elle constitue le plus important engagement de la CEEAC en

³⁰⁴ A titre d'exemple il y a : le Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC), l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR), l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD). A partir de 2009, l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) sera active en République centrafricaine. Pour plus d'éléments sur les groupes armés, voir LOMBARD (L.), BOTIVEAU (R.), « Rébellion et limites de la consolidation de la paix en République centrafricaine », *Politique Africaine*, 2012/1, n°125, pp. 189-208.

³⁰⁵ A titre d'exemple, le gouvernement de la République centrafricaine a conclu des accords de paix séparés avec le Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC) à Syrte en février 2007 et avec l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) à Birao en avril 2007. L'accord de paix séparé conclu entre le Gouvernement et l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD) a été signé à Libreville en mai 2008, à la suite de la recommandation du Comité préparatoire du Dialogue (CPDPI). De même, sur recommandation du CPDPI, le Gouvernement a conclu un accord de paix global avec l'APRD et l'UFDR à Libreville en juin 2008. Les deux derniers accords constituent des conditions préalables majeures à l'instauration du Dialogue inclusif et l'accord de paix global reste ouvert à la signature d'autres groupes politico-militaires. Voir COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, « Note d'information sur la République centrafricaine », 4 septembre 2008, p. 5, http://www.un.org/en/peacebuilding/cscs/car/key_docs/note_dinformation_rca_fr.pdf.

³⁰⁶ Il y a notamment eu : la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) dont le mandat était de surveiller l'application des Accords de Bangui conclus en 1997 entre les principales forces vives. Cette mission a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution S/RES/1125(1997) du 6 août 1997. La FOMUC a été créée en 2002, initialement placée sous le couvert de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), elle basculera sous celui de la CEMAC puis sous celui de la CEEAC pour finalement donner lieu le 12 juillet 2008 à la MICOPAX.

³⁰⁷ Le 15 avril 1998, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) a été mise en place en vertu de la résolution S/RES/1159(1998) du 27 mars 1998. Cette mission a été remplacée en 2000 par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) qui avait essentiellement pour mandat le soutien à la consolidation de la paix et la réconciliation nationale. Le 25 septembre 2007, le Conseil de Sécurité des Nations Unies par sa résolution S/RES/1778(2007) du 25 septembre 2007 a approuvé la mise en place de la Mission des Nations en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). En 2009, le Bureau Intégré de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique (BINUCA) a remplacé la BONUCA.

³⁰⁸ L'Union européenne avait déployé au Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine une mission dénommée EURFOR RCA/TCHAD.

³⁰⁹ Voir CEEAC, « Communiqué final du Conseil des Ministres du Conseil de sécurité de l'Afrique Centrale », 26 février 2008, http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/3139~v~Communiqué_final_du_Conseil_des_ministres_du_Conseil_de_Paix_et_de_Securite_de_l'Afrique_centrale.pdf.

matière de paix et de sécurité dans sa zone géographique de compétence. L'intervention de la CEEAC en République centrafricaine pour la consolidation de la paix a bien entendu bénéficié du consentement des autorités centrafricaines (notamment du Président François Bozizé), puisqu'elles ont approuvé la décision, prise lors de la 13^{ème} conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC le 30 octobre 2007 à Brazzaville, d'opérer un transfert d'autorité entre la FOMUC et la MICOPAX pour un mandat de consolidation de la paix³¹⁰. Par ailleurs, lorsqu'il y a accord sur le déploiement d'une force parfois intitulé « *Status of Forces Agreement* », cela traduit bien le consentement des autorités en place pour une mission donnée.

Finalement, comme il a été donné de voir tout au long de cette section, en présence d'autorités nationales représentatives, elles sont celles qui expriment le consentement à une intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique. Cela en conformité avec les principes et règles du droit international. Un regard global porté sur le cadre de ce consentement laisse parfois entrevoir des déséquilibres dans le sens où l'Etat post-conflit n'est pas en position de force. De même, le consentement exprimé d'un Etat post-conflit doit aussi rencontrer l'assentiment de l'organisation internationale économique pourvoyeuse d'assistance.

En l'absence d'autorités nationales représentatives, même si l'approche diffère, certaines considérations demeurent. Il est d'un intérêt de voir ce qu'il en est véritablement.

SECTION 2 : L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES EN VUE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX EN L'ABSENCE D'AUTORITÉS NATIONALES REPRÉSENTATIVES

« The increasing problem of "stateless societies" or societies where there is no functioning state for long periods of time raises for the Bank and other development agencies important questions that require further reflection and study »³¹¹

Cette remarque laisse entrevoir une multitude de questions dont notamment celle du consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques en l'absence d'autorités nationales représentatives. En effet, dans la section précédente, il a été possible de voir en présence d'autorités nationales quelles étaient les règles et la pratique en

³¹⁰ Voir aussi Décision n° 02/CEEAC/CCEG/XIII/08 du 12 juin 2008 autorisant la Mission de consolidation de la paix du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale en République centrafricaine (MICOPAX) et la Décision n° 06/CEEAC/CCEG/13 du Conseil de sécurité, datée du 18 avril 2013, autorisant la seconde Mission de paix en République centrafricaine (MICOPAX 2) ; Accord de Paix Global de Libreville du 21 juin 2008 entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et les Mouvements politico-militaires centrafricains désignés ci après : Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), Union des Forces Démocratiques et Républicaines (UFDR).

³¹¹ WORLD BANK, *Post-Conflict Reconstruction : The Role of the World Bank*, op. cit, p. 30.

matière de consentement et de sollicitation pour une intervention d'une organisation internationale économique dans le cadre de la consolidation de la paix. Qu'en est-il à l'opposé ? En vérité, la pratique permet d'entrevoir différentes solutions en l'absence d'autorités nationales représentatives. Ainsi, le principe voudrait qu'en l'absence de telles autorités, il y ait une substitution par une entité autre (§1). Par ailleurs, des situations spécifiques peuvent également exister. Il en est ainsi de l'administration internationale de territoire (§2) et de celle de l'occupation militaire de territoire (§3). Comme d'autres notions, celle de l'occupation a suscité de nombreux débats. Sans pour autant revenir sur tous les points faisant débats, peut être mentionné celui relatif au fait de savoir si les cas d'administration civile transitoire peuvent relever de l'occupation de territoire³¹². Dans le cadre de cette étude, il a été fait le choix de distinguer la situation d'occupation et celle d'administration internationale de territoire post-conflit.

Cela dit, même si dans la situation de l'administration internationale de territoire et dans celle de l'occupation militaire de territoire il y a de fait une autorité, de manière plus ou moins transitoire, à la tête de l'Etat post-conflit concerné, cette autorité ne relève pas de la définition établie dans le cadre de cette étude. L'analyse de ces deux situations dans cette section traitant de l'intervention des organisations internationales économiques en l'absence d'autorités nationales représentatives, s'explique par la volonté de présenter dans l'optique de la consolidation de paix, la marge de manœuvre des autorités ayant la « maîtrise » du pouvoir.

§1) LA SUBSTITUTION DES AUTORITÉS NATIONALES REPRÉSENTATIVES PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

De toute évidence un conflit armé peut laisser un Etat complètement déliquescant et sans autorités représentatives. En pareil situation, la communauté internationale est appelée à suppléer cette absence et donc finalement à être au cœur de l'expression du consentement. Cela dit avant d'apporter plus de précisions, il convient de présenter brièvement ce que peut recouvrir la notion de communauté internationale qui est parfois ambiguë.

La référence à la communauté internationale est profondément ancrée dans les mœurs

³¹² Il est mentionné que : « Matériellement, il est difficile d'admettre dans ces cas [administrations internationales] une situation d'occupation si la présence internationale est acceptée par l'Etat concerné. On peut aussi se demander si le droit de l'occupation est approprié pour ce type de cas, plus proches, sur certains aspects, de l'ancienne *debellatio* que de l'occupation au sens étroit », KOLB (R.) VITE (S.), *op.cit*, p. 55. Dans le même ordre d'idées, I. Prézias relève que : « Force est cependant de constater qu'un écart manifeste sépare les logiques respectives de l'occupation du moins "classique" et d'un régime d'administration internationale établi de manière unilatérale par le Conseil de sécurité. Il est symptomatique à cet égard que le Secrétaire général a exclu des règles devant guider le comportement des opérations militaires de l'ONU celles de l'occupation de guerre dans sa circulaire de 1999 relative au respect du droit humanitaire par les forces des Nations Unies », PREZAS (I.), *op.cit*, p. 387.

(utilisation politique, médiatique, juridique, sociologique, etc.) à tel point que son contenu véritable varie selon le contexte et les acteurs en présence. Le Professeur Charpentier note :

« Mythe ou réalité ? C'est en vérité, et d'abord, une commodité de langage qui désigne un ensemble indéterminé d'acteurs de la vie internationale, expression irremplaçable par son indétermination même et qui constamment employée tant par ceux – journalistes, enseignants... - qui décrivent cette vie internationale que par les institutions (ONU, juridictions internationales, Parlement européen, etc.) qui cherchent à l'encadrer »³¹³.

Ces quelques mots du Professeur Charpentier permettent d'avoir certaines précisions sur la notion de communauté internationale. S'il y a un point qui est *a priori* majoritairement accepté dans la doctrine, c'est que la communauté internationale ne se résume pas à l'ONU toute seule même s'il arrive que le Conseil de sécurité se conduise parfois comme l'organe exécutif de la communauté internationale³¹⁴. Vraisemblablement, sa composition est fluctuante et elle peut regrouper une diversité d'entités (aussi bien des Etats, des organisations internationales, etc.)³¹⁵. D'ailleurs, relativement à la consolidation de la paix, le Secrétaire général des Nations Unies notait que :

« Au sein de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la consolidation de la paix. En même temps, le système des Nations Unies n'est que l'un des divers acteurs qui s'attachent à appuyer les pays sortant d'un conflit, et la cohérence de ce large effort international est la clef du succès pour aider les pays à instaurer une paix viable »³¹⁶.

Dans l'idée d'apporter des précisions sur la notion de communauté internationale, le Professeur Kolb note que :

« Si l'on fait abstraction des acceptions les plus vaporeuses, la communauté internationale se réfère dans son sens générique à une unité plus élevée que l'Etat *uti singuli*, capable de posséder une dignité qui lui soit propre et par conséquent d'articuler ou d'influencer l'action par l'idée d'un bien commun à l'ensemble des Etats (donc à l'humanité), d'un intérêt général qui est plus que la somme des intérêts particuliers. Dès lors, le concept est basé sur l'idée d'une solidarité internationale qui vient s'opposer à une simple juxtaposition d'entités ayant leur justification en elles-mêmes »³¹⁷.

En considérant donc, l'existence d'une communauté internationale, vue d'ailleurs comme une fiction juridique³¹⁸, elle serait probablement mue par l'idée d'une solidarité internationale, de celle

³¹³ CHARPENTIER (J.), « La communauté internationale : Mythe ou réalité ? », in AKANDJI-KOMBE (J. F.) (dir.), *L'homme dans la société internationale*, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, Bruylant, 2013, p. 33.

³¹⁴ Voir DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 10e édition, Paris, Dalloz, p. 670.

³¹⁵ La référence à l'expression « la communauté internationale dans ensemble ou toute entière » permet d'élargir la composition de cette communauté internationale au-delà des seules entités étatiques et d'y inclure la notion même de communauté internationale des bailleurs de fonds (expression utilisée par la Banque mondiale).

³¹⁶ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 4. Ces propos témoignent de la prise en compte dans la communauté internationale, d'une organisation internationale, en l'occurrence l'ONU, fut-elle un regroupement de la quasi-totalité des Etats du monde entier.

³¹⁷ KOLB (R.), *op. cit.*, p. 432-433.

³¹⁸ Le Professeur Dupuy en répondant à ceux qui qualifient la communauté internationale de « fiction commode » dont le Professeur Weil, il note que : « la communauté internationale est en effet une fiction commode. Mais il [le Professeur

de protection d'un intérêt commun. Dans le même sens, les interventions pour la paix véhiculent ou sous-entendent aussi ces mêmes idées voire l'idée de la protection d'un bien commun, en l'occurrence la paix³¹⁹. Cependant, il faut reconnaître que malgré l'incertitude et de l'ambiguïté qui entoure parfois la notion de communauté internationale, il lui est fait référence pour suppléer en pratique dans la prise de décision, les autorités nationales représentatives d'un Etat post-conflit.

La référence à la communauté internationale est de manière générale très fréquente dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Plusieurs textes³²⁰ importants mettent d'ailleurs à la charge de la communauté internationale, une responsabilité, voire un devoir d'intervention dans des situations spécifiques comme par exemple en cas de violations graves des droits de l'homme³²¹. Cela dit, en situation post-conflit, la nécessité de l'assistance de la communauté internationale en vue de la reconstruction et de la consolidation de la paix des Etats est souvent rappelée. Par exemple, dans son rapport de 2009 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies notait que :

« La consolidation de la paix incombe essentiellement aux acteurs nationaux, mais la *communauté internationale peut jouer un rôle capital. Bien trop souvent, cette occasion a été négligée* »³²².

Tout bien considéré, la communauté internationale n'est donc pas étrangère à la consolidation de la paix. S'il est vrai comme le relève le Professeur Daillier que « la communauté internationale ne peut se substituer longtemps à des entités étatiques dans la gestion d'une population et d'un territoire »³²³, il faut reconnaître son importance dans la période suivant la fin d'un conflit notamment lorsque

Weil] oublie de constater une chose, pourtant déterminante pour un positiviste, c'est qu'une fiction est de type particulier : c'est une fiction juridique, dont l'essence, en effet, est, en droit international, d'être utilisée par les Etats pour sa commodité. Mais n'est-ce pas là précisément le propre de toute fiction juridique ? », DUPUY (J.-M.), « L'unité de l'ordre juridique international. Cours de droit de international public », *op. cit.*, p. 247.

³¹⁹ La paix est ce à quoi aspirent tous les peuples. Elle est parfois qualifiée de bien public mondial. Dans la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, il est notamment fait cas du désir et de la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité, de même que du fait que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur le droit des peuples à la paix*, A/RES/39/11, 12 novembre 1984, 1 p. Voir aussi JENKS (B.), « Les Nations Unies et les biens publics mondiaux : contributions historiques et défis à venir », *RIPD*, 2012, <http://poldev.revues.org/947> ; GABAS (J. J.), HUGON (P.), « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale », *L'Économie politique*, 2001, n° 12, pp. 19-31, <http://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2001-4-page-19.htm>.

³²⁰ A titre d'exemple, dans le Rapport de la CIISE sur la responsabilité de protéger, il existe plusieurs références à la communauté internationale à laquelle il revient une ultime ou subsidiaire responsabilité de protection des populations civiles d'un Etat défaillant. Si tant est qu'il est fait cas de la communauté internationale des Etats, ce qui limite d'ailleurs la composition de cette communauté internationale, force est de reconnaître que l'idée de communauté internationale demeure. De même, dans le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les défis, les menaces et le changement, plusieurs références sont faites à la communauté internationale et il est fait mention de la responsabilité qui lui incombe. Voir Documents officiels des Nations Unies, *Un monde plus sûr notre affaire à tous*, A/59/565, 109 p.

³²¹ Dans cette perspective, il est noté que « [...] la responsabilité de protéger reconnaît que c'est à l'Etat concerné qu'incombe la responsabilité à cet égard, et que la communauté internationale ne peut prendre la relève et assumer cette responsabilité à sa place que dans les situations où il ne peut pas ou ne veut pas s'en acquitter, ou lorsqu'il est lui-même coupable [...] », CIISE, *Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 18.

³²² Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 3. (Italiques ajoutés).

³²³ DAILLIER (P.), *op. cit.*, p. 387.

L'Etat est totalement absent et que les autorités nationales représentatives font défaut. D'ailleurs dans ces situations, elle est très souvent appelée à la rescousse et l'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique ou plutôt l'initiative de la demande d'intervention ou encore de la sollicitation d'intervention peut lui revenir. En effet, au sein de certaines organisations internationales économiques, des dispositions préalablement établies peuvent régir une telle situation. Il en est ainsi de l'intervention de la Banque mondiale en situation de consolidation de la paix et en l'absence d'autorités nationales représentatives. Sur cet aspect, il est précisé que :

« [...] *If there is no government in power, Bank assistance may be initiated by requests from international community, as properly represented (e.g., By UN agencies), and subject in each case to the prior approval of the Executive Directors [...]* »³²⁴.

En réalité, cette disposition est assez étonnante dans la mesure où elle fait référence à la communauté internationale pour la sollicitation d'une assistance de la Banque mondiale. De fait, elle présume de l'existence d'une communauté internationale. De même, l'évocation d'une possibilité de représentation de la communauté internationale par une agence des Nations Unies, inclut ces dernières comme des composantes de cette communauté internationale. A dire vrai, dans cette hypothèse, la communauté internationale ne contrevient pas à la souveraineté des Etats concernés puisqu'elle remplace en quelque sorte leur appareil étatique pour l'expression du consentement à une intervention de consolidation de la paix. Elle se substitue donc à eux sans pour autant qu'il y ait perte de souveraineté.

Par ailleurs, un autre aspect qui peut être relevé, est le fait que cette disposition de la Banque mondiale manque de précisions d'une part sur la procédure exacte, la traduction concrète et la nature exacte de la demande d'intervention. En ce qui concerne la traduction concrète, une précision supplémentaire serait de savoir si une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies est nécessaire. De même, en ce qui concerne la nature de la demande d'assistance (notamment financière), il peut être question de savoir s'il s'agit d'un prêt ou d'un don dans la mesure où les deux ne donnent pas lieu aux mêmes obligations. De même, est-ce qu'il y a des secteurs spécifiquement couverts et quel est le niveau d'engagement pour l'Etat post-conflit concerné ? D'autre part, le manque de précisions de la disposition évoquée pose le problème de la détermination des entités habilitées à représenter valablement la communauté internationale en dehors du seul exemple

³²⁴ WORLD BANK, « *Operational policies, Development, Cooperation and Conflict* », *op. cit*, p. 3. Sur le même sujet, le Conseiller juridique et Vice-Président de la Banque mondiale notait que : « *If there is no proper government in place in a state or territory, the Bank's engagement may be based on the request of the international community as properly represented. If the United Nations is closely involved in peace-building and security arrangements, the Bank's intervention may have to be tailored in accordance with applicable provisions of the Bank's relationship agreement with the United Nations* », PALACIO (A.), *op. cit*, p. 43.

mentionné à savoir les agences des Nations Unies. Enfin, il est aussi question de savoir si la Banque mondiale, qui est une institution spécialisée des Nations Unies, peut donc valablement représenter la communauté internationale et dans ce cas précis, s'autosaisir. Dans cette dernière hypothèse, une même entité en l'occurrence la Banque mondiale peut devenir « le demandeur » et « l'intervenant » en matière d'assistance pour la consolidation de la paix. D'où l'existence (si l'hypothèse se réalise) d'une situation paradoxale ou plutôt d'une situation de difficultés dans l'expression du consentement à une intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique. Dans l'hypothèse évoquée, la crédibilité de la démarche mise en œuvre peut être affectée. Voilà une série de question à laquelle la OP 2.30 n'apporte pas véritablement d'éléments précis de réponse. Cependant, il est peut être supposé qu'en cas de besoin, des précisions complémentaires pourraient être apportées par les instances compétentes de la Banque mondiale. De toute façon, l'approbation de l'« *Executive Directors* » est nécessaire pour toute intervention envisagée, et il serait étonnant que la Banque mondiale prenne une décision qui va à l'encontre de ses propres intérêts.

Finalement, en situation post-conflit, et précisément en l'absence d'autorités nationales représentatives, les règles élaborées par certaines organisations internationales économiques, telle la Banque mondiale, quoiqu'imparfaites, permettent de prendre en charge la situation de l'Etat post-conflit. Est-il d'ailleurs concevable que de telles règles ne soient pas prévues et que finalement une institution financière internationale incontournable comme la Banque mondiale qui a essentiellement pour interlocuteur les autorités nationales représentatives, soit exclue de l'assistance aux Etats post-conflit et par la même occasion, de la consolidation de la paix. Toutefois, il peut être considéré que malgré la difficulté que génère l'absence d'autorités nationales représentatives³²⁵, une solution existe bel et bien et que parfois, il peut y avoir assouplissement des règles en vigueur³²⁶. Le sort de l'Etat post-conflit en question n'est donc pas totalement scellé ou laissé de prime abord au bon vouloir de telle ou telle organisation internationale économique. Tout en gardant à l'esprit la situation où la communauté internationale est amenée à suppléer les autorités nationales représentatives pour l'expression du consentement, un regard peut être également porté sur le cas de l'administration internationale de territoire en contexte post-conflit.

³²⁵ A ce propos, il est noté que : « *The lack of government, counterpart for the bank when states collapse or fail and no clear authority emerges, as in Afghanistan or Somalia clearly constrains the nature and size of Bank's assistance program* », WORLD BANK, *Post-conflict Reconstruction : the role of World Bank*, Washington D C, World Bank, 1998, p. 30.

³²⁶ A titre d'exemple d'assouplissement des règles, il peut arriver à la Banque mondiale de fournir une assistance financière à des Etats non encore reconnus comme des membres des institutions de Bretton Woods. En pratique, ce fut le cas du prêt d'urgence accordé à l'Erythrée (lorsqu'il n'était pas membre) à travers un accord conclu avec le gouvernement de l'Ethiopie. Voir WORLD BANK, *Post-conflict Reconstruction : the role of World Bank*, *op. cit.*

§2) L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE DE TERRITOIRE POST-CONFLIT

Si l'administration de territoire constitue une situation particulière, elle n'est pas pour autant une pratique nouvelle. Elle s'inscrit depuis de longues dates dans l'histoire du droit international³²⁷. D'ailleurs, elle est d'actualité en raison de la permanence des situations de fragilité et de conflictualité laissant certains territoires ou pays complètement déliquescents. A ce propos, le Professeur d'Aspremont relève que :

« La pratique contemporaine a vu se multiplier les cas où un territoire internationalement administré par des Etats, individuellement ou par le biais d'une organisation internationale. Cela s'explique notamment parce qu'à l'époque contemporaine l'existence d'Etats en décomposition – ceux qu'on a ordinairement qualifié de " failed States " ou de " collapsed States " – est apparue de plus en plus insupportable pour diverses raisons tenant à la sécurité et à la paix internationales »³²⁸.

De même, plusieurs expressions peuvent y faire référence. Sur ces expressions, le Professeur Caplan note que sont indistinctement utilisées : « administration transitoire de territoire », « administration internationale », « tutelle ou (néotutelle) internationale » et « protectorat international ». Comme, il le précise également, l'expression « administration transitoire » qui désigne la prise en charge provisoire des principales fonctions de gouvernance d'un Etat ou d'un territoire par une ou plusieurs organisations internationales, peut être considérée comme un synonyme convenable de l'expression « administration internationale »³²⁹. Au delà de ces précisions, il est surtout à retenir que non seulement, l'administration internationale ne correspond pas à la détention (de droit) de la souveraineté mais aussi qu'elle peut être un instrument de consolidation de la paix. Cela étant, dans le cas d'une administration internationale de territoire qu'en est-il du consentement à l'intervention d'une organisation internationale économique dans l'optique de la consolidation de la paix ? Cette interrogation retiendra ici en premier lieu l'attention (A) puis dans l'idée d'apporter davantage de précisions, la présentation d'exemples d'administration internationale de territoire sera faite en second lieu (B).

³²⁷ Avec la SDN, il y a eu par exemple le cas du bassin de Sarre, de la ville libre de Dantzig. De la seconde guerre mondiale à une époque beaucoup récente, il y a l'exemple de la Somalie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, l'Irak qui ont été sous administration internationale. L'exemple de la Somalie comme administration de territoire est contesté et l'argument avancé est que « la résolution du Conseil de sécurité établissant cette opération et lui conférant un mandat militaire fondé sur le Chapitre VII ne peut être interprétées dans ce sens quant à ses aspects civils qui n'étaient d'ailleurs couverts par la référence à ce même chapitre », PREZAS (I), *op. cit.*, p. 39. Pour des éléments complémentaires en matière d'administration internationale, voir aussi VIANES (E.), *Entre guerre et paix : les administrations internationales post-belligérantes*, Bâle, Paris, Helbing Lichtenhahn, LGDJ, 2014, 698 p.

³²⁸ D'ASPREMONT (J.), « La création internationale d'Etats démocratiques », *RGDIP*, 2005, p. 889. De même, le Professeur D'Aspremont indique que : « Si initialement ces situations ne se justifiaient que par l'intérêt de la puissance « administrante », on a vu se multiplier les administrations internationales de territoire réalisées dans l'intérêt du territoire administré, et, ultérieurement, pour préserver la paix et la sécurité internationales », *Ibid.*, p. 890.

³²⁹ Voir CAPLAN (R.), « Administration transitoire » in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 91.

A) LE CONSENTEMENT À L'INTERVENTION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES EN CAS D'ADMINISTRATION INTERNATIONALE DE TERRITOIRE

L'administration internationale de territoire ne correspond pas à ce que l'autorité « administrante » détienne une souveraineté sur le territoire administré³³⁰. Il s'agit en fait (notamment en situation post-conflit) pour cette autorité « administrante » d'exercer des compétences, des pouvoirs de gouvernance en l'absence d'autorités pouvant valablement remplir cette mission. Le Professeur Kolb apporte un peu plus de précisions sur cet aspect en notant que :

« le contexte-type de ces missions est celui d'un Etat ou d'un territoire ravagés par un conflit armé dans lesquels des structures de gouvernement effectives n'existent plus, ou, si elles existent encore, ne sont plus en mesure d'administrer le territoire et sa population »³³¹.

Ainsi donc, dans le cas d'une administration internationale post-conflit, une autorité préside à la « destinée » du territoire ou de l'Etat administré. Il s'agit en quelque sorte, d'une forme d'exercice des pouvoirs d'un gouvernement. Cela permet que l'absence d'autorités représentatives soit transitoirement palliée par l'administrateur (Etat, organisation internationale, ensemble de grandes puissances...) qui dispose d'un véritable pouvoir dans l'exercice de certaines prérogatives régaliennes. De fait, cette situation revient à avoir à la tête du territoire ou de l'Etat, des autorités représentatives de transition qui peuvent prendre des décisions dans plusieurs domaines et pour un ensemble de situations. Autrement dit, l'entité qui administre remplace les autorités de l'Etat défaillant. Ce rôle a d'ailleurs souvent été rempli par les Nations Unies. En pratique, les décisions qui doivent être prises dans l'intérêt de l'Etat défaillant sont assurées par l'entité « administrante » en attendant la reconstitution des institutions étatiques et des échelons locaux et nationaux de décisions. Cela étant, la situation d'administration internationale de territoire a des traits de ressemblance avec celle d'un pays post-conflit dans lequel il demeure encore des autorités représentatives. Dans bien de ces situations, l'expression du consentement dans les rapports avec les autres acteurs reviendra à l'entité « administrante ». Cependant, il faut tout de même noter que dans le cadre d'une administration internationale, l'entité « administrante » intervient très souvent en vertu d'un mandat précis³³².

³³⁰ La définition donnée dans le dictionnaire de la terminologie du droit international apporte d'ailleurs des précisions sur cet aspect. Il y est noté que l'administration internationale désigne « l'ensemble des pouvoirs de gouvernement et de gestion des services publics, comprenant parfois les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaire, mais ne comportant pas le pouvoir de disposer du territoire et n'équivalant pas à la souveraineté », BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, pp. 21-22.

³³¹ KOLB (R.), PORRETTO (G.), VITE (S), *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'Homme aux organisations internationales : Forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 57.

³³² « Qu'il ait un support consensuel ou non, c'est le mandat d'administrer qui constitue l'instrument de référence pour l'action de l'organe international », PREZAS (I.), *op. cit.*, p. 410.

En ce qui concerne spécifiquement l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques dans les cas d'administration internationale de territoire, c'est donc en fonction du mandat ou du règlement de l'autorité internationale (fixant la nature des compétences et pouvoirs) que le consentement peut relever de la compétence de l'entité « administrante ». Il peut arriver que l'autorité transitoirement représentative, donc l'entité « administrante », agisse de concert avec les acteurs intéressés et ainsi apprécie l'opportunité de l'intervention d'une organisation internationale économique en vue de la consolidation de la paix. L'une des difficultés dans le cas par exemple de l'assistance des institutions financières internationales, est la garantie du remboursement par le territoire administré. En effet, il n'est pas considéré comme un sujet de droit international représenté par les organes chargés de son administration³³³, ni d'ailleurs comme un membre à part entière de ces institutions financières (notamment pour le Kosovo et le Timor Oriental)³³⁴. En fonction de la situation en présence, les institutions financières internationales ont eu une certaine souplesse dans la fourniture d'une assistance, allant parfois à l'encontre des dispositions prévues dans leurs Statuts³³⁵. Finalement, en matière d'expression du consentement à l'intervention d'une organisation internationale économique en vue de la consolidation de la paix en situation d'administration internationale de territoire, si l'autorité « administrante » peut exprimer ce consentement, tout n'est pas pour autant résolu. Cela dit, une difficulté peut exister au niveau de l'organisation internationale économique quant à la fourniture d'une assistance de consolidation de la paix. L'étude d'exemples pratiques, permet sans doute de mieux cerner le cadre d'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique.

B) LES EXEMPLES PRATIQUES DU TIMOR ORIENTAL ET DU KOSOVO

Les exemples d'administration internationale de territoire sont multiples. De fait, ils ne peuvent ici tous être abordés. Les administrations internationales de territoire au Kosovo (1) et au Timor oriental (2) retiendront principalement ici l'attention, cela notamment dans l'optique d'aborder des situations post-conflituelles en dehors du continent africain.

³³³ Voir PREZAS (I.), *op. cit.*, p. 362.

³³⁴ Il ne s'agit plus de territoires administrés. Par exemple, le Kosovo est membre de la Banque mondiale depuis 2009 et le Timor-Leste depuis 2002.

³³⁵ Voir PREZAS (I.), *op. cit.*

1) L'administration internationale de territoire au Kosovo

Brièvement, il peut être retenu de l'histoire conflictuelle du Kosovo, que ce territoire était autrefois une partie intégrante de la République Fédérale de Yougoslavie³³⁶. Les nombreuses exactions, massacres et violations des droits humains et la crise humanitaire ont conduit la communauté internationale et précisément l'OTAN à intervenir militairement le 24 mars 1999³³⁷ pour mettre un coup d'arrêt à l'opposition conflictuelle. C'est à la suite de cette intervention que le Kosovo fut placé sous administration internationale de l'ONU le 10 juin 1999 avec l'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité³³⁸. Si le principe veut qu'une administration internationale se fasse sur une base consensuelle dans le sens où les parties intéressées y consentent et par là même transfèrent leurs pouvoirs de gouvernement, la création d'une opération d'administration en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, rend le consentement indifférent³³⁹. L'ONU a eu donc la charge de l'administration transitoire du Kosovo à travers la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), cela de 1999 à 2002. Les pouvoirs dont disposait la MINUK étaient très étendus et comprenaient aussi bien, des pouvoirs législatifs, exécutifs voire judiciaires³⁴⁰. Il peut notamment être retenu qu'elle devait faciliter la reconstruction des

³³⁶ L'une des causes de l'escalade conflictuelle est la suppression du statut d'autonomie que la constitution fédérale de 1974 reconnaissait au Kosovo au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Pour plus de détails, par exemple pour une présentation historique et une analyse plus exhaustive du cas du Kosovo, voir notamment ADAM (B.), *La guerre au Kosovo : Eclairages et commentaires*, Bruxelles, GRIP, 1999, 179 p ; MORAND (C. A.) (dir.), *La crise des Balkans de 1999 : les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit au Kosovo*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 2000, 323 p ; VICHERS (M.), *Between Serb and albanian : History of Kosovo*, New York, Columbia University Press, 1998, 328 p ; AUERSWALD (P. E.), AUERSWALD (D. P.) (ed.), *The Kosovo conflict : A diplomatic history through documents*, Cambridge, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 1285 p ; WELLER (M.), *The crisis in Kosovo 1989-1999 : from the dissolution of Yugoslavia to Rambouillet and the Outbreak of hostilities*, Cambridge, Documents & Analysis Publishing Ltd, 1999, 502 p ; KRIEGER (H.) (ed.), *The Kosovo conflict and international Law : An analytical documentation 1974-1999*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 601 p ; LANDRY (T.), *La Bosnie Hier, le Kosovo aujourd'hui...et demain ? Les pourquoi de la guerre des balkans*, Laval, Paris, Les Presses de l'Université de Laval, L'Harmattan, 1999, 105 p ; PREZAS (I.), *op. cit.*, pp. 126-130.

³³⁷ Voir par exemple MOMTAZ (D), « "L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non recours à la force », *RICR*, n°837, 2000, pp. 89-102.

³³⁸ Cette résolution précisait que : « Le conseil de sécurité [...] autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Kosovo*, S/RES/1244 (1999), du 10 juin 1999, p. 3.

³³⁹ Voir PREZAS (I.), *op. cit.*, p. 103. Par ailleurs, la République fédérale de Yougoslavie avait initialement marqué son accord à la présence de la Mission des Nations Unies, même si par la suite elle a protesté notamment au moment de « l'extension » apparente des pouvoirs et compétences de la Mission. Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'organisation des Nations Unies*, S/1999/800, 19 juillet 1999, p. 3.

³⁴⁰ Dans les détails des domaines qui sont de la responsabilité de l'Administration intérimaire, il est par exemple précisé

infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie³⁴¹. S'il est vrai que la résolution 1244 (1999) expose de manière générale l'étendue des pouvoirs de la MINUK, le Secrétaire général dans son Rapport du 12 juillet 1999³⁴², apporte un peu plus de précisions sur les pouvoirs et compétences de la MINUK. Par exemple, il est intéressant de noter que la MINUK est investie du pouvoir de gérer « tous les biens meubles ou immobiliers, y compris les sommes d'argent, les comptes bancaires et tout autre bien se trouvant sur le territoire du Kosovo qui appartiendrait à la République fédérale de Yougoslavie ou à la République de Serbie ou à un de leurs organes, quel qu'il soit, ou serait à leur nom »³⁴³. Tous ces éléments sont de nature à préciser l'étendue des pouvoirs et compétences de la MINUK, et bien entendu n'ont pas manqué à cette période de soulever de vives protestations de la part de République fédérale de Yougoslavie³⁴⁴.

Quant au fait de savoir manifestement à qui revient l'initiative de la demande et l'expression du consentement à une intervention d'une organisation internationale économique en vue de la consolidation de la paix, il n'y a pas *a priori* de difficultés particulières à le déterminer. En effet, le fait non seulement que l'Autorité d'administration transitoire se substitue à l'autorité censé représenter le Kosovo mais aussi qu'elle dispose de pouvoirs d'administration très étendus, lui confère vraisemblablement toute compétence en la matière même si au niveau des organisations internationales économiques, des difficultés peuvent exister sur les conditions d'assistance. En cela, il est spécifiquement précisé pour ce qui concerne l'appui de la Banque mondiale que :

« Nonobstant le fait que ni le Timor oriental par définition, ni le Kosovo, dans la mesure où la RFY [République fédérale de Yougoslavie] n'avait pas assuré la succession de la RFSY [République fédérative socialiste de Yougoslavie] à cette institution, ne pouvaient être considérés comme "des territoires des Etats membres", les directeurs de la Banque ont décidé de les assister en estimant que cela était dans l'intérêt des Etats membres de la Banque conformément à l'article IX de ses statuts. En particulier, l'Association internationale de développement (AID) relevant de la Banque a suivi l'approche suivante. Pour ce qui est du Kosovo, elle a fait application de l'article V (2) (c) de ses statuts qui permet

qu'elle doit d'une part faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet. Ensuite, elle doit exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire, organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections. Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Lettre datée du 4 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'organisation des Nations Unies*, S/1999/648, 7 juin 1999, 65 p.

³⁴¹ Il ne s'agit pas ici d'une énumération exhaustive de tous les pouvoirs et responsabilités contenus dans la résolution du Conseil de sécurité S/RES/1244 (1999).

³⁴² Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, S/1999/779, 12 juillet 1999, pp. 9-10.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Cela est par exemple formulé en ces termes : « Le Gouvernement yougoslave a des objections majeures concernant la conception du mandat et des pouvoirs de la MINUK énoncée aux paragraphes 34 à 42 du rapport, qu'il juge contraire aux dispositions et à l'esprit de la résolution 1244 (1999) réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/1999/800, *op. cit.*

entre autres le financement d'une organisation internationale publique, étant donné qu'un financement accordé soit directement au Kosovo soit par l'intermédiaire de la RFY n'était pas possible »³⁴⁵.

En outre, le fait que l'Administration internationale du Kosovo ait été autorisée sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, fait naître des obligations pour certains sujets internationaux vis-à-vis de l'organe chargé de l'administration. Il en est ainsi de l'obligation d'abstention résultant de l'opposabilité du régime d'administration et de l'obligation de coopérer avec l'organe chargé de l'administration³⁴⁶. Pour ce qui est précisément de l'opposabilité, comme le relève I. Prezas, il n'est pas *a priori* possible de savoir ce que l'opposabilité recouvre exactement lorsqu'on est en présence d'une administration internationale. Cependant, il note qu'elle paraît néanmoins contenir deux aspects :

« D'une part, l'opposabilité paraît assez large et porte sur le but du régime d'administration [...] A cet égard, la résolution remplit une fonction de légitimation d'une situation que les autres sujets internationaux doivent tolérer et respecter, sauf à admettre que ceux-ci garde une certaine marge d'appréciation quant à la question de savoir si cette situation repose sur une décision prise "conformément" à la Charte comme le prévoit, de manière à vrai dire quelque peu ambiguë, son article 25. D'autre part, l'opposabilité du régime international signifie que les tiers sont dans l'obligation "de ne pas contester" ou "de respecter" le procédé mis en place pour donner effet à cette finalité opposable [...] l'obligation générique implique sans doute aussi que si les sujets internationaux entendent entretenir sur le plan international des rapports juridiques volontaires se rapportant à une collectivité administrée, ce ne pourra être qu'avec l'autorité d'administration *de jure*, à savoir celle qui émane de l'ONU [...] »³⁴⁷.

Il en ressort par exemple dans le cas du Kosovo, une opposabilité de la situation d'administration internationale aux organisations internationales économiques. Par conséquent, dans le cadre de l'expression du consentement à une intervention, ces dernières ne pourront être en relation qu'avec l'ONU qui est l'autorité d'administration de droit. Pour la seconde obligation, c'est-à-dire, celle de coopérer avec l'organe chargé de l'administration, si elle a sans doute pour destinataires les Etats, elle ne paraît pas s'imposer aux organisations internationales. De ce fait, elles ne sont pas obligées de coopérer avec l'autorité d'administration, ni précisément d'intervenir pour la consolidation de la paix sauf si cette mission figure dans leur acte constitutif. Cependant, il faut reconnaître que les organisations internationales et précisément les institutions spécialisées comme la Banque mondiale et le FMI ont une tradition de coopération avec l'ONU ce qui peut d'ailleurs de fait, assouplir le cadre du consentement à leur intervention pour la consolidation de la paix.

Par ailleurs, la structure de la mission civile dont mention est faite dans le rapport du Secrétaire général datant du 12 juillet 1999, appelle quelques précisions. En effet, la Mission au

³⁴⁵ PREZAS (I.), *op. cit.*, p. 363. (Italiques ajoutés).

³⁴⁶ *Ibid.*, pp. 309-320.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 309.

Kosovo est formée de quatre composantes globalement dirigées par l'ONU. Il s'agit de la composante « administration civile » dont l'ONU a la charge, de la composante « action humanitaire » avec pour organisation de référence le HCR, de la composante « renforcement des institutions » avec pour organisation de référence l'OSCE et de la composante « reconstruction » avec pour organisation de référence l'UE. A titre d'exemple, la composante « reconstruction » dont l'UE a la charge, peut nécessiter l'intervention de la Banque mondiale ou du FMI ou de toute autre organisation internationale économique pertinente. Dans ce cas précis, même si c'est à l'ONU qu'il revient en dernier ressort de décider en tant qu'organisation chef de file, elle associera sans doute tous les acteurs concernés dans l'intérêt du territoire administré. D'ailleurs, il est précisé dans le rapport ci-dessus évoqué que :

« Sous sa direction [celle du Représentant spécial], la MINUK [...] *demandera des conseils et des directives aux institutions financières internationales, en vue d'élaborer un programme d'ensemble pour la stabilisation économique et sociale et le développement du Kosovo. Ce programme définira le cadre institutionnel qui devrait être mis en place dans la région à moyen terme, ainsi que les politiques s'inscrivant dans ce cadre* »³⁴⁸.

Finalement cet exemple du Kosovo permet d'avoir un aperçu du cadre du consentement à l'intervention d'une organisation internationale économique en situation post-conflit dans l'optique de la consolidation de la paix. L'exemple du Timor oriental est aussi intéressant à plusieurs points de vue.

2) L'administration internationale de territoire au Timor oriental

Présenté parfois comme un modèle de réussite de la consolidation de la paix³⁴⁹ en raison de la longueur de la période de stabilité et de paix depuis l'indépendance (20 mai 2002), le Timor oriental devenu Timor-Leste a été un territoire administré par l'Autorité transitoire des Nations Unies pour le Timor oriental (ATNUTO)³⁵⁰ de 1999 à 2002. Il peut brièvement être retenu que la

³⁴⁸ Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, *op. cit.* (Italiques ajoutées).

³⁴⁹ Il faut reconnaître que même si la période de stabilité et de paix paraît longue depuis 1999, ce pays demeure fragile eu notamment égard aux crises qu'il a traversées (celles de 2006 et 2008 avec la tentative d'assassinat de certains leaders). De même, il reste confronté à de multiples défis qui peuvent à terme exercer un impact sur la paix. A titre d'exemple, il est noté que : « Entre 2001 et 2007, la pauvreté a augmenté, en particulier dans les populations vulnérables des zones rurales. Le gouvernement et les partenaires au développement reconnaissent maintenant que les ressources initialement requises pour jeter les fondements du nouvel État ont peut-être été concentrées de façon excessive dans la capitale. Les divisions régionales étant apparues comme un élément déclenchant des conflits qui ont touché le pays, on admet aujourd'hui qu'il faudra intensifier les dépenses de développement en dehors de Dili pour éviter dans l'avenir les risques de conflit », OECD/DAC, *The International Dialogue on Peacebuilding and Statebuilding : contribution by Timor-Leste*. Paris, OECD, 2010, p. 2, <http://www.oecd.org/countries/timor-leste/44928988.pdf>.

³⁵⁰ Voir ONU/UIP, « Timor-Leste : recourir à la coopération nationale et internationale pour consolider la paix », New York, ONU, 2012, 2 p, <http://www.ipu.org/splz-f/unga12/timor.pdf>.

question du statut du Timor oriental a depuis de longues dates suscité des tensions, cela avait conduit en 1960 à l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies comme « territoire non autonome »³⁵¹. Au regard de la situation ce territoire, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'était saisi de la situation et avait autorisé préalablement le déploiement d'une « *International Force for East Timor (INTERFET)* »³⁵² en vue de restaurer la paix et la sécurité et d'apporter un soutien certain à la MINUTO. C'est à la suite de la restauration de conditions sécuritaires acceptables qu'il fut décidé de l'établissement de l'Autorité transitoire des Nations Unies pour le Timor oriental (ATNUTO)³⁵³.

A l'instar du Kosovo, cette Autorité transitoire disposait de pouvoirs conséquents³⁵⁴. Elle a été habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice³⁵⁵. L'assistance à l'émergence d'un Etat nouveau pouvait sans doute expliquer l'attribution de tels pouvoirs. Plusieurs points intéressants du mandat de l'ATNUTO peuvent être relevés. Il en est ainsi de l'autorisation que lui donne le Conseil de sécurité d'assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement, d'appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie, de contribuer à créer les conditions d'un développement durable. De même, il est précisé dans la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité que lors de la définition et de l'exécution des fonctions découlant de son mandat, l'ATNUTO devra faire appel aux compétences techniques et aux capacités des États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des institutions

³⁵¹ D'ailleurs, il faut savoir que les Nations Unies n'ont jamais reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur le Timor oriental. Elles n'ont radié ce territoire de la liste des territoires non autonomes qu'après l'indépendance en 2002. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Timor oriental* A/56/894, 1 avril 2002, p. 2. Par ailleurs, il est à noter que le Timor oriental a successivement connu, une guerre civile ayant entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et des déplacements de population, une annexion de l'Indonésie le 7 décembre 1975 qui manifestement a duré jusqu'à la chute du président *Suharto* en 1998. Sur la base d'un accord signé à New York le 5 mai 1999 entre les principales parties (le Portugal et l'Indonésie, l'ONU y est associée), l'organisation d'un référendum sous la supervision de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), a donné l'occasion aux timorais d'indiquer leur accord à avoir une autonomie spéciale au sein l'Etat indonésien ou leur volonté de faire sécession. Une large majorité des électeurs (environ 80%) a voté contre une intégration à l'Indonésie, ce qui a débouché sur une grave crise avec de nombreuses exactions, des déplacements massifs de populations, en somme, à une situation de violence généralisée. Voir aussi CAHIN (G.), « L'action internationale au Timor Oriental », *AFDI*, 2000, pp. 139-175.

³⁵² Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1264 (1999), 15 septembre 1999, 3 p.

³⁵³ Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1272 (1999), 25 octobre 1999, 5 p.

³⁵⁴ Quand il s'agit de porter un regard comparatif des pouvoirs dont disposent les différentes autorités des administrations transitoires au Kosovo et au Timor Oriental, certains auteurs précisent que : « Toutefois, nous avons déjà vu qu'au Kosovo, dans la même période, la MINUK exerçait *de facto* des pouvoirs dépassant à bien des égards les limitations qui auraient dû découler du respect de la souveraineté yougoslave. Dès lors, nous estimons que la portée innovante de l'action de l'ATNUTO, incontestable sur le papier doit être relativisée, sur la base de ce précédent immédiat », KOLB (R.) PORRETTO (G.) VITE (S.), *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales*, *op. cit.*, p. 98.

³⁵⁵ Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1272 (1999), *op. cit.*, p. 2.

financières internationales. Tous ces éléments apportent un éclairage certain sur les pouvoirs dont dispose l'Autorité d'administration transitoire du Timor oriental. En ce qui concerne particulièrement l'initiative de la demande et l'expression du consentement à l'intervention d'une organisation internationale économique en vue de la consolidation de la paix, il n'est de doute eu égard au mandat de l'ATNUTO, que cette faculté relève de sa compétence. C'est donc l'Autorité qui administre transitoirement qui sollicitera l'intervention d'une organisation internationale économique dans l'optique de fournir l'assistance nécessaire à la consolidation de la paix. Dans le cas du Timor oriental, le fait que ce soit l'ONU qui administre ce territoire, relativise quelque peu la complexité de la tâche dans le sens par exemple de la sollicitation de l'intervention d'une organisation internationale économique comme la Banque mondiale ou le FMI qui sont des institutions spécialisées des Nations Unies. L'intervention de la BAsD s'inscrit également dans un ordre d'idées semblable dans la mesure où la Banque mondiale et la BAsD travaillent souvent de concert. Cependant, au Timor oriental, des complexités sont apparues dans la relation établie avec les institutions financières internationales. Il est ainsi mentionné que :

« [...] l'accord de prêt conclu entre l'AID et l'ATNUTO le 21 février 2000 pour le financement d'un projet d'autonomisation des différentes communautés locales désignait comme bénéficiaires aussi bien le Timor oriental que l'ATNUTO. La solution s'expliquait par le fait qu'en dépit des efforts de l'organe onusien de réduire l'accord à un mémorandum entre l'ONU et l'AID, cette dernière demandait que cet accord soit signé par le RSSG [Représentant spécial du Secrétaire général] en tant que chef "d'Etat" et non pas simplement comme représentant de l'ONU. L'AID traitait ainsi l'ATNUTO comme le gouvernement d'un Etat [...] Cela dit, l'intention de l'institution financière était de se prémunir contre l'éventuel non-remboursement du prêt en cause par un Etat "nouvellement" indépendant qui serait en droit de dénoncer les engagements de son "prédécesseur" international »³⁵⁶.

Nonobstant ces complexités, l'intervention de la Banque mondiale au Timor oriental était déjà mise en œuvre en septembre 1999 comme en témoigne le « Mémorandum du Président de la Banque mondiale »³⁵⁷ et l'administration d'un fonds fiduciaire au profit du Timor oriental³⁵⁸. Celles du

³⁵⁶ PREZAS (I.), *op. cit.*, p. 363. De manière précise, c'est le Président de la Banque mondiale, J. Wolfensohn et X. Gusmão en tant que Représentant spécial du Secrétaire général qui ont signé cet accord qui prévoyait le décaissement de 21,5 millions de dollars sur une période de deux ans et demi pour le financement de projets d'autonomisation des collectivités et d'administration locales.

³⁵⁷ WORLD BANK, *Memorandum of the president of the International Development Association to the executive directors on a transitional support strategy of the World Bank Group for East Timor*, Washington D C, World Bank, 2000, 18 p.

³⁵⁸ *Ibid*, annexes C.1 et C.2.

FMI³⁵⁹ et de la BASD³⁶⁰ étaient aussi identifiables. En outre, les autorités locales susceptibles de présider à la destinée du Timor oriental après la période transitoire ont parfois été associées aux initiatives et décisions de l'Autorité d'administration transitoire. D'une certaine manière, elles ne sont pas totalement en marge du processus décisionnel et du pouvoir³⁶¹.

Par ailleurs, un autre aspect qui peut aussi susciter des interrogations, c'est celui de savoir comment aurait été traitée la question de l'initiative de la demande et l'expression du consentement pour une intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique avant l'administration de l'ONU. En effet, en 1974, le Portugal avait été désigné comme la puissance « administrante » du Timor oriental et l'annexion de ce territoire par l'Indonésie n'avait jamais été reconnue au niveau international et précisément par l'ONU. Il en résulte que le Portugal pouvait toujours être considéré comme la puissance « administrante ». Au regard de l'abandon de ce territoire en 1975 par le Portugal, même si cela pouvait être perçu comme la renonciation à son titre d'administration, sa participation ultérieure à toutes les conciliations avec l'Indonésie semble témoigner de son intérêt pour ce territoire. Il faut tout de même reconnaître comme l'a relevé le Professeur Sorel que : « [...] cet Etat [Portugal] retrouverait son rôle de puissance « administrante » en cas de rejet du cadre constitutionnel d'autonomie proposé par l'Indonésie, rôle qu'il déléguerait à l'ONU par l'Accord du 5 mai »³⁶². Cela dit, il aurait été considéré que le Portugal détient encore de droit son titre d'administration, et que de fait l'Indonésie l'exerce. En somme, la légalité n'est pas affectée par l'absence d'effectivité. D'ailleurs, pour ce qui est de la relation avec une organisation internationale économique, il faut savoir qu'avant l'ATNUTO, la Banque mondiale est intervenue au Timor oriental à travers un prêt accordé à l'Indonésie tout en consultant le Portugal. A ce propos, il est précisément noté que :

*« Under its lending program in Indonesia, the World Bank has financed agricultural, community health and nutrition, education, rural electrification, highways and labor intensive components in East Timor as part of projects covering all provinces of Indonesia or the Eastern region of Indonesia. The World Bank started to finance such activities after consulting Portugal and without prejudice to any claim of a member country »*³⁶³.

³⁵⁹ A ce propos, il est noté que : « On December 17, 1999. Since then, the IMF staff has had a permanent presence in Dili by means of sequential missions, and there have been four technical assistance missions on fiscal and monetary matters, involving the IMF's Fiscal Affairs Department (FAD) and Monetary and Exchange Affairs Department (MAE) ; In addition, the IMF has provided technical support and financial assistance (through an administered account) for recruiting qualified staff for the top positions in the key economic institutions », VALDIVIESO (L. M.), ENDO (T.), TAREQ (S.), LOPEZ-MEJIA (A.), *EAST-Timor: Establishing the foundations of sound Macroeconomic Management*, Washington D C, IMF, 2000, p. 2.

³⁶⁰ *Ibid*, Appendix : *East Timor – The Role of the World Bank and the Asian Development Bank*, pp. 30-31.

³⁶¹ A ce propos, il est mentionné que : « [...] *The United Nations Transitional Administration in East Timor (UNTAET) as agreed to power sharing arrangements with the East Timorese in the first steps towards self-governance* », *Ibid*, p. 1.

³⁶² SOREL (J. M.), « Timor oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *RGDIP*, 2000, p. 48.

³⁶³ Annex A, « World Bank assistance to East Timor : Legal Memorandum by the Acting Vice-President and General

Tout bien considéré, dans les situations d'administration internationale de territoire, étant donné qu'une autorité se substitue aux autorités nationales représentatives, elle assume ainsi un certain nombre de responsabilités dont parfois celles liées au cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique. Autrement dit, l'autorité d'administration transitoire dans l'intérêt du territoire administré (en vertu du mandat) et aussi dans l'optique de la consolidation de la paix, sollicitera ou autorisera l'intervention de l'organisation internationale économique pertinente. Encore faut-il que cette organisation internationale économique puisse surmonter les obstacles qui se créent à son niveau pour apporter une assistance. Une autre situation spécifique existe, il en est ainsi de la situation d'occupation militaire de territoire. Il est également d'un grand intérêt, de voir le cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique dans ces situations spécifiques.

§3) L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À L'INTERVENTION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA SITUATION D'OCCUPATION MILITAIRE DE TERRITOIRE

De toute évidence, l'occupation de territoire n'est pas en soi un phénomène nouveau en droit international³⁶⁴. D'ailleurs, en ce qui concerne les instruments qui la régissent, certains d'entre eux existent depuis plus d'un siècle. Il en est ainsi par exemple du Règlement annexé à la IV^e Convention de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre³⁶⁵. Elle est aussi régie par la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel I de 1977 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux. S'il est vrai qu'elle a été relayée à des situations historiques, elle a connu avec « l'invasion » américaine en Irak et les différentes évolutions passées et celles de 2014 du conflit Israélo-Palestinien³⁶⁶, un certain regain d'intérêt. Cela étant, peut-il vraiment être fait allusion à la consolidation de la paix en temps d'occupation militaire de territoire ? Dans l'affirmative, quelle est, en cas d'occupation militaire de territoire, la situation précise de

Counsel, *September 30, 1999* », in WORLD BANK, *Memorandum of the president of the International Development Association to the executive directors on a transitional support strategy of the World Bank Group for East Timor*, *op. cit.*

³⁶⁴ Pour un aperçu historique, voir par exemple HAGGENMACHER (P.), « L'occupation militaire en droit international : Genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, 1994, n° 79, pp. 285-301 ; Voir aussi KOLB (R.), VITE (S.), *Le droit de l'occupation militaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 9-58.

³⁶⁵ Voir *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. I, pp. 626-637.

³⁶⁶ Ce cas ne sera pas abordé ici en raison de la multitude d'écrits en la matière.

l'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique ? Etant donné les obligations et les interdictions formulées à l'égard de la Puissance occupante par le droit de l'occupation, peut-il y avoir expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique ? Dans l'optique d'apporter un éclairage sur ces différentes questions, la relation entre l'occupation militaire de territoire et la consolidation de la paix sera d'abord abordée (A) puis l'exemple pratique de l'occupation de l'Irak sera présenté (B).

A) LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OCCUPATION MILITAIRE ET LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

C'est l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 qui donne une définition de l'occupation militaire en précisant « [qu'] un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »³⁶⁷. Cette définition et notamment le régime juridique de l'occupation a été complété par la IVe Convention de Genève 1949³⁶⁸. De même, avec un souci de précisions, le Professeur Haggenmacher note que :

« Cette situation se caractérise par une présence militaire étrangère sur tout ou partie d'un territoire étatique, où elle exerce dans une mesure plus ou moins étendue les compétences publiques et en lieu et place des autorités régulières. Toutefois l'ancienne souveraineté n'est pas supprimée, pour autant, elle est seulement suspendue. Même prolongée, l'occupation demeure par définition transitoire et n'opère par elle-même aucun transfert de souveraineté, bien que l'occupant en exerce temporairement les prérogatives essentielles. La donnée fondamentale de l'occupation est donc de superposer deux puissances étatiques sur un même

³⁶⁷ *Ibid*, article 42.

³⁶⁸ Il est précisé que : « L'une des avancées les plus significatives de la IVe Convention de Genève, par rapport au système établi dans le Règlement de la Haye, figure à son article 2, paragraphe 2, qui prévoit que "[l]a Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire" En vertu de cette disposition, le régime de l'occupation est applicable même lorsque la domination étrangère ne résulte pas d'un conflit armé caractérisé par des hostilités. Elle se distancie du texte de l'article 42 qui présuppose l'existence d'un état de guerre entre deux Puissances », KOLB (R.) VITE (S.), *op.cit.*, pp. 75-76. En outre, S. Vité relève que : « Cette définition a été précisée et élargie par la suite avec l'adoption de la IVe Convention de Genève de 1949. Plus particulièrement, comme le spécifie l'article 2, paragraphe 1, de cet instrument, le principe d'effectivité implique que le régime de l'occupation militaire s'applique indépendamment de la reconnaissance de l'état de guerre par les belligérants. Par ailleurs, ce régime reste applicable, même lorsque la domination étrangère ne résulte pas d'un conflit armé [...] L'article 2 de la Convention de 1949 s'écarte ainsi du cadre défini par l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 qui, en stipulant que l'occupation se caractérisait par la domination d'une "armée ennemie", voulait lier cette réalité au phénomène de la guerre. La IVe Convention de Genève tend ainsi à uniformiser le droit applicable aux diverses formes d'occupation de territoire, dans la mesure où elles sont le fruit d'un fait militaire. Le premier paragraphe de l'article 2, qui évoque les occupations imposées "en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes", et le second paragraphe, qui concerne les occupations sans résistance armée, aboutissent chacun à la mise en place d'un régime juridique identique, à savoir celui que décrit la IVe Convention », VITE (S.), « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », *RICR*, n° 853, 2004, pp. 11-12. Voir aussi HAUPAIS (N.), « Les obligations de la puissance occupante au regard de la jurisprudence et de la pratique récente », *RGDIP*, 2007, p. 117-146.

territoire »³⁶⁹.

Un autre important aspect de l'occupation militaire, est qu'elle ne couvre que les cas de conflits armés internationaux³⁷⁰.

Au demeurant, il peut être retenu que le « droit classique de l'occupation de guerre, dont le but est de ménager un équilibre entre le souci de sécurité de l'occupant et la protection de la population et des institutions de l'Etat occupé, ne permet pas à l'occupant de transformer les structures politiques, juridiques et économiques du territoire occupé »³⁷¹. En vérité, même si la Puissance occupante exerce l'administration directe du territoire, elle est tenue de maintenir un certain *statu quo* en ne procédant pas à des transformations profondes. Pour revenir à la consolidation de la paix, il faut savoir que, quand bien même le droit de l'occupation militaire relève globalement du droit international humanitaire, donc du droit des conflits armés, le régime de l'occupation militaire « classique » n'est envisageable que lorsque le conflit armé a cessé avec un belligérant qui prend le dessus sur l'autre. D'une certaine manière, il s'agit d'une situation qui s'inscrit dans le post-conflit, même s'il s'agit d'un post-conflit « transitoire et précaire ». La condition de « situation d'après conflit », nécessaire à la mise en œuvre de la consolidation de la paix est donc *a priori* remplie. Cependant, les obligations et les interdictions³⁷² qui s'imposent à la Puissance occupante en vertu du droit de l'occupation militaire font qu'il est difficilement conciliable avec la consolidation de la paix qui nécessite certaines transformations (sur le plan sécuritaire, politique, socio-économique) en vue de rendre la paix plus durable. En somme, en situation d'occupation militaire de territoire, le principe voudrait qu'il n'y ait pas d'intervention tendant à apporter des modifications substantielles³⁷³. Par conséquent, l'intervention de

³⁶⁹ HAGGENMACHER (P.), *op. cit.*, pp. 285-286.

³⁷⁰ Sur ce point, il est noté que « Sur le type de conflit armé couvert, l'article 2 de la IV^e Convention reprend l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907. En limitant l'étendue de ses prévisions "aux conflits armés surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes", il confirme que le régime de l'occupation ne couvre que les conflits armés internationaux [...] A contrario, en se référant aux affrontements "surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes", l'article 2 confirme que les règles de l'occupation ne s'appliquent pas aux conflits armés internes. Ainsi lorsqu'un Etat reprend le contrôle de l'une de ses régions ayant échappé temporairement à son autorité, ou lorsque des rebelles obtiennent un contrôle territorial partiel et exclusif, la situation ne relève pas du domaine de la Convention car le conflit n'oppose pas deux entités souveraine », KOLB (R.) VITE (S.), *op.cit.*, p. 73.

³⁷¹ PREZAS (I.), *op.cit.*, p. 388.

³⁷² Par exemple sont interdites : « Le changement d'institutions ou de gouvernement dans le territoire occupé [...] la conclusion d'un accord entre l'occupant et les autorités locales du territoire occupé, en vue de diminuer les droits civils [...] L'annexion et la soumission du territoire à l'ordre juridique de l'occupant à titre de souveraineté [...] A ces trois hypothèses spécifiques est ajoutée une clause générale : il est interdit de porter atteinte au droit des civils dans les territoires occupés " en aucun cas, ni d'aucune autre manière" », KOLB (R.) VITE (S.), *op.cit.*, pp. 205-207.

³⁷³ « En d'autres termes, la puissance occupante doit établir une administration guidée par le principe fondamental de garantie de sa sécurité et de rétablissement de la vie et de l'ordre public », CARDONA LLORENS (J.), « Libération ou occupation ? Les droits et devoirs de l'Etat vainqueur » in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p. 225. Le Professeur Cardona llorens note également que : « N'étant que l'administrateur temporaire du territoire occupé, la Puissance occupante ne doit pas s'ingérer dans les structures économiques et sociales, l'organisation, le système juridique ou la démographie qui existaient préalablement à l'occupation », *idem*, p. 227.

consolidation de la paix d'une organisation internationale économique serait potentiellement en opposition avec le droit de l'occupation militaire de territoire. Quoiqu'il en soit, l'intervention d'une organisation internationale économique, ne serait-ce que pour apaiser les tensions existantes dans l'optique de construire, de renforcer, voire de « solidifier » la paix est envisageable. Même s'il y a des subtilités terminologiques, l'idée fondamentale qui guide la consolidation de la paix ne peut ici être totalement écartée. Encore faut-il déterminer la nature exacte de l'intervention et savoir si elle ne dépasse pas les compétences que détient la Puissance occupante. En pratique, et cela en raison de l'autorité et des compétences qu'elle exerce sur le territoire occupé, l'expression d'un consentement reviendra à la Puissance occupante qui sera également tenue par le droit de l'occupation. L'exemple pratique de l'occupation de l'Irak en 2003, peut permettre quelque peu de voir comment la question de l'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique a été traitée.

B) L'OCCUPATION DE L'IRAK ET L'AMBIGUÏTÉ DU CADRE DU CONSENTEMENT À L'INTERVENTION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Le 12 septembre 2002, lors de son allocution devant l'Assemblée générale des Nations, le Président G.W. Bush indiquait l'intention de son pays d'intervenir en Irak³⁷⁴. Cette intervention présentée comme la guerre contre le terrorisme et faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001, débuta le 20 mars 2003. Cela certes en dehors de toute autorisation du Conseil de sécurité³⁷⁵ mais avec l'appui du Royaume-Uni. En mai 2003, la fin des principales opérations militaires était annoncée et concrètement, débutait l'occupation de l'Irak sans pour autant que les forces occupantes ne le reconnaissent véritablement³⁷⁶. Dans cette phase initiale d'occupation, l'Irak a été d'abord administré par *l'office of Reconstruction and humanitarian Aid*, puis par la *Coalition Provisional Authority*. A la tête de chacune de ces autorités d'administration se trouvait un responsable américain³⁷⁷. Mis devant le fait accompli, le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa

³⁷⁴ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, A/57/PV.2, 12 septembre 2002, pp. 6-10. Par ailleurs, « [...] aux États-Unis, déjà en 1998 à l'occasion de l'adoption de l'*Irak Liberation Act*, par le Congrès, la nécessité de destituer Saddam Hussein "and to promote the emergence of a democratic government to replace that regime", avait été proclamée », CAMPANELLI (D.), *Les finalités de l'occupation militaire*, Genève, Thèse présentée à l'Université de Genève, 2011, p. 206.

³⁷⁵ En soi, « Le recours à la force contre l'Iraq en avril 2003, n'entre ni dans la catégorie des actes de légitime défense, ni dans celle des mesures autorisées par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette intervention est, dans ces conditions, illicite, même si elle prétend mettre fin à une dictature et à une détention d'armes de destruction massive que, de surcroît, la commission d'inspection des Nations Unies estime peu probable », BENCHIKH (M.), « L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques », *AFRI*, 2004, p. 298.

³⁷⁶ La situation qui prévalait correspondait à une situation d'occupation au regard des dispositions pertinentes du droit international.

³⁷⁷ Voir CAMPANELLI (D.), *op. cit.*, p. 207.

résolution 1472 (2003) faisait déjà référence au terme « puissance occupante »³⁷⁸ et comme le relève le Professeur Cardona Llorens :

« [...] la polémique n'a pas trop duré. Deux jours plus tard, les Etats-Unis et le Royaume-Uni adressaient une lettre au Président du Conseil de sécurité lui faisant part de la création d'une *Autorité* provisoire de la coalition destinée à exercer "les pouvoirs de gouvernement à titre temporaire et dans la mesure nécessaire", et reconnaissaient implicitement leur qualité de puissances occupantes en vertu du droit international »³⁷⁹.

Avec la résolution 1483 (2003), la situation d'occupation militaire est mieux indiquée et il est également fait référence aux responsabilités et obligations des Puissances occupantes au regard du droit international³⁸⁰. Par ailleurs, dans la résolution 1483 (2003) ainsi que dans les résolutions 1500 (2003)³⁸¹ et 1511 (2003)³⁸², le Conseil de sécurité, à travers le mandat confié au Secrétaire général ainsi qu'à son Représentant, tente de reprendre le « contrôle de la situation en Irak ». Mais comme le Professeur Kohen l'indique :

« L'appareil étatique s'est matériellement effondré durant les hostilités et ses principales composantes ont ensuite été dissoutes par les autorités d'occupation, qui se sont données pour appellation "Autorité provisoire de la Coalition" (ci-après "APC"). Certes, un Conseil de gouvernement provisoire s'est par la suite mis en place, des ministères ont été soit restaurés soit créés. Cependant, et malgré ce que la résolution 1511 du 16 octobre 2003 semble énoncer, l'APC continue de détenir, selon les termes de son ordonnance n°1, l'ensemble de l'autorité exécutive, législative et judiciaire. Le Conseil de gouvernement provisoire est largement tributaire des autorités d'occupation, qui ont permis, voire organisé, sa création et qui contrôlent son activité »³⁸³.

Au regard des différentes résolutions précitées, l'intervention en Irak dépassait le simple cadre de l'occupation militaire et les actions de transformation, de démocratisation, de reconstruction

³⁷⁸ Il est ainsi mentionné : « Le Conseil de sécurité, Notant que, aux termes de l'article 55 de la quatrième Convention de Genève (Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949), la *puissance occupante* a le devoir d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux et doit notamment importer les vivres, fournitures médicales et autres produits nécessaires lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1472 (2003), 28 mars 2003, p. 1. (Italiques ajoutés).

³⁷⁹ CARDONA LLORENS (J.), *op. cit.*, p. 221.

³⁸⁰ « Prenant note de la lettre que les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adressée à son Président le 8 mai 2003 (S/2003/538) et reconnaissant les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'« Autorité »), en vertu du droit international applicable, [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1483 (2003), du 23 mai 2003, p. 2. Par ailleurs, il est noté relativement à la résolution précitée : « [qu'elle] est sans précédent dans l'histoire des Nations Unies [...] Si, d'un côté, la résolution a rappelé aux Etats concernés leurs obligations en matière d'occupation militaire, d'un autre côté, elle a demandé aux occupants d'accomplir des tâches qui dépassent visiblement le droit de l'occupation », CAMPANELLI (D.), *op. cit.*, p. 209.

³⁸¹ Documents officiels des Nations Unies, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, Conseil de sécurité, S/RES/1500 (2003), du 14 août 2003.

³⁸² Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1511 (2003), du 16 octobre 2003.

³⁸³ KOHEN (M.), « L'administration actuelle de l'Irak : Vers une nouvelle forme de Protectorat ? », in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *op. cit.*, pp. 301-302.

s'inscrivaient dans la consolidation de la paix. L'intervention des institutions financières internationales était fortement sollicitée par le Conseil de sécurité agissant sous chapitre VII. Cela donnait l'impression d'une véritable injonction³⁸⁴ alors que les décisions du Conseil de sécurité ne semblent être obligatoires qu'à l'égard des Etats membres³⁸⁵ même si une tradition de coopération existe avec les institutions financières internationales dont certaines sont des institutions spécialisées des Nations Unies. Force est de reconnaître, qu'il a régné une certaine ambiguïté et un décalage entre les décisions prises par le Conseil de sécurité et la réalité de terrain en Irak³⁸⁶. Ce qui d'une manière ou d'une autre a déteint sur le cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique. Le principe voudrait par exemple que ce soit le « Conseil de gouvernement » établi le 13 juillet 2003 (une structure représentative du peuple irakien et chargée de l'administration du pays)³⁸⁷ qui puisse solliciter ou exprimer son consentement à l'intervention d'une organisation internationale en vue de la consolidation de la paix. Etant donné le contrôle exercé par le « couple américano-britannique », un doute peut exister quant à l'autorité exerçant véritablement cette compétence. L'influence des Puissances ayant occupé l'Irak sur le cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique ne peut donc être négligée³⁸⁸. Il est aussi à noter que dans le cadre d'une résolution contraignante des Nations Unies, il n'y aura pas véritablement de place pour le consentement de l'Etat post-conflit. Finalement, l'exemple de la situation particulière de l'Irak (qui en 2015 demeure

³⁸⁴ Il ressort de la résolution 1483 (2003) que : « [Le conseil de sécurité] *Demande instamment aux institutions financières internationales* d'aider le peuple irakien à reconstruire et à développer son économie et de faciliter les activités d'assistance de la communauté des donateurs dans son ensemble, et *se félicite* du fait que les créanciers, notamment ceux du Club de Paris, sont disposés à chercher une solution aux problèmes de la dette souveraine de l'Iraq [...] », Document officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1483 (2003), *op. cit.*, paragraphe 15.

³⁸⁵ Cela conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies. L'article 48 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies permet de montrer comment certains organismes peuvent être amenés à appliquer certaines décisions du Conseil de sécurité. Il y est notamment précisé que : « Ces décisions sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ».

³⁸⁶ Sur la particularité de la situation de l'Irak, le Professeur Kohen note que : « Ces traits marquants de la situation actuelle en Irak font de son statut juridique un *unicum* », KOHEN (M.), *op. cit.*, p. 304.

³⁸⁷ Le Conseil de sécurité s'est félicité de l'établissement de Conseil de gouvernement en ces termes : « [Le Conseil de sécurité] Se félicite de l'établissement, le 13 juillet 2003, du Conseil de gouvernement de l'Iraq, largement représentatif, qui marque une étape importante vers la formation par le peuple irakien d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu qui exercera la souveraineté de l'Iraq [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1500 (2003), *op. cit.* Relativement à la composition de ce Conseil de Gouvernement, il est précisé que : « Ce conseil comprend 25 membres, désignés sur une base ethnique et religieuse par l'Autorité formée par les puissances occupantes, en concertation avec les forces politiques, ethniques et religieuses irakiennes. Sur la même base et dans les mêmes proportions, ce Conseil désigne un cabinet ministériel, composé également de 25 membres, lesquels sont répartis entre les arabes chiites (13), les arabes sunnites (5), les Kurdes (5), les Turkmènes (1) et les Arabes chrétiens (1) », BENCHIKH (M.), *op. cit.*, p. 305.

³⁸⁸ A ce propos, le Professeur Benchikh note que : « Le moins que l'on puisse dire est que le Conseil intérimaire du gouvernement a été concocté avec l'Autorité conduite par le représentant américain Paul Bremer. Chaque ministre irakien est contrôlé par un conseiller américain. La représentativité du Conseil de gouvernement, que le Secrétaire général des Nations Unies se plaît à qualifier de "large", est en réalité aussi problématique ou fantomatique que la souveraineté de l'Iraq que réaffirme, comme un exorcisme, les résolutions du Conseil de sécurité », BENCHIKH (M.), *op. cit.*, p. 306.

complexe sur le plan sécuritaire, politique et socio-économique) permet quelque peu de voir les complexités qui peuvent entourer le cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix d'une organisation internationale économique.

En guise de conclusion, les différentes situations présentées dans ce chapitre ont permis de voir le consentement et la sollicitation en matière d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. En effet, s'il est important pour une organisation internationale économique de pouvoir justifier d'une compétence en matière de consolidation de la paix, il est tout aussi important de pouvoir intervenir dans un Etat post-conflit, en conformité avec des règles prévues à cet effet. Les règles, les spécificités et les exemples présentés dans ce chapitre, s'ils montrent bien le cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques, permettent aussi de voir l'existence de certaines complexités à cette intervention. Finalement, des solutions existent, aussi bien en présence d'autorités nationales représentatives qu'en l'absence de telles autorités. Le fait que des organisations internationales économiques puissent apporter une assistance à un Etat post-conflit, s'analyse, au regard de la démarche, comme un élément positif pour la consolidation de la paix. Même si tout n'est pas résolu avec l'existence d'une telle possibilité. Encore faut-il par exemple que cette assistance puisse véritablement servir la consolidation de la paix. Cette interrogation ou cette inquiétude sera abordée dans la seconde partie de ces recherches. Cela dit, après la détermination des fondements juridiques de la compétence des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, de même que l'analyse du consentement et de la sollicitation dans leur intervention, il convient de déterminer l'expression pratique de leur intervention. En d'autres termes quels sont les outils d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix ?

CHAPITRE III

OUTILS D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Après avoir abordé les principaux aspects de la légalité de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, il est également important de voir sous quelles formes et conditions leur intervention se traduit. En d'autres termes, il s'agit de déterminer les outils de leur intervention dans la consolidation de la paix. Plusieurs interrogations peuvent y être rattachées. D'une part, il peut être question de déterminer le type d'outils qu'elles mettent en œuvre ou auquel elles ont recours pour soutenir la consolidation de la paix. S'agit-il de mécanismes³⁸⁹, d'instruments ou de dispositifs spécifiques ou classiques (par exemple ceux dont les institutions financières internationales usent traditionnellement en dehors des situations post-conflit) ? Et dans ces cas, quelles en sont les conditions d'accès et le cadre juridique dont ils font l'objet ? D'autre part, il s'agit précisément de voir si ces mécanismes ont évolué dans le temps (depuis la première fois où ils ont été mis en œuvre) et s'ils prennent davantage en compte les changements qui peuvent intervenir dans les contextes de consolidation de la paix. Par ailleurs, il est question de savoir s'il y a entre les mécanismes une complémentarité.

Assurément, les organisations internationales économiques établissent des mécanismes en appui à la consolidation de la paix ou qui sont censés y contribuer. Ils sont de diverses natures et ont été mis en place à des moments différents. Ils peuvent être exclusivement financiers ou non financiers, avec ou sans relation de complémentarité (entre ces deux types de mécanismes). Dans le même ordre d'idées, ils peuvent être à volets multiples ou multisectoriels et dans ce cas, ils combinent notamment un aspect financier, un aspect technique, un aspect de déploiement opérationnel, etc. Du reste, l'avantage comparatif³⁹⁰, les procédures, les intérêts et les priorités de chaque organisation internationale économique exercent un certain impact sur la nature de son mécanisme dédié à la consolidation de la paix. Cela n'empêche pas qu'une même organisation

³⁸⁹ Ici, par mécanismes (d'assistance financière ou technique) de consolidation de la paix, il faut entendre un ensemble d'instruments (financiers, techniques, etc.) mis en œuvre, dans le but d'appuyer la consolidation de la paix dans les États sortant d'un conflit armé. Dans la suite de cette analyse, le terme « mécanisme » désignera aussi bien des instruments que des dispositifs dédiés à la consolidation de la paix.

³⁹⁰ La possession d'un avantage comparatif par une organisation internationale économique suppose que parmi les différents acteurs présents pour la consolidation de la paix et eu égard au fait qu'ils n'ont pas tous les mêmes compétences ou les mêmes capacités ou encore les mêmes moyens, cette organisation internationale a dans un domaine précis un avantage, une expertise par rapport aux autres.

internationale économique abrite plusieurs mécanismes parmi lesquels certains ne relèvent pas uniquement de sa propre initiative³⁹¹. Ainsi donc, les institutions financières internationales sont plus enclines à mettre en place des mécanismes financiers ou dans une moindre mesure des instruments qui favorisent le cadre financier. Dans le même sens, les autres organisations internationales économiques ont adapté certains mécanismes existants à la consolidation de la paix ou en ont créé de nouveaux au regard de leur avantage comparatif. En toute vraisemblance, il y a donc une « coexistence parcellaire » de différents mécanismes de consolidation de la paix des organisations internationales économiques avec un champ d'action variable (espace géographique couvert). Eu égard à cette caractéristique, il peut être constaté qu'il y a un développement progressif de plusieurs mécanismes distinctifs à champ d'action large (SECTION 1) ou à champ d'action limité (SECTION 2) en vue de la consolidation de la paix.

SECTION 1 : UN DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE PLUSIEURS MÉCANISMES DISTINCTIFS À CHAMP D'ACTION LARGE EN VUE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Il s'agit en réalité de mécanismes d'assistance financière ou technique qui permettent une intervention dans tous les pays post-conflit du monde entier³⁹² à condition que ces pays remplissent les critères d'accès à ces mécanismes. Les mécanismes mis en place peuvent être spécifiquement dédiés à la consolidation de la paix ou y contribuer à travers la prise en charge d'activités relevant de ce domaine³⁹³. C'est ainsi que l'intitulé de certains mécanismes renvoie à un cadre plus large qui englobe la consolidation de la paix. C'est le cas par exemple de certains mécanismes dont la dénomination fait allusion aux « Etats fragiles »³⁹⁴. En effet, si l'expression « Etats fragiles » peut

³⁹¹ A titre d'exemple, la Banque mondiale a la charge de plusieurs fonds fiduciaires (*Trust Funds*). Il peut arriver que ces fonds fiduciaires aient pour objectif de contribuer à la reconstruction post-conflit ou à la consolidation de la paix. Parmi les fonds fiduciaires dont la Banque mondiale a la charge, certains sont de sa propre initiative tandis que d'autres ne le sont pas (et sont à la demande d'un Etat ou d'un ensemble d'Etats, en partenariat avec une organisation internationale, un organisme spécialisé, etc.).

³⁹² Il peut s'agir aussi bien de pays membres des organisations internationales économiques mettant en place ces mécanismes que parfois de pays non membres. A titre d'exemple, les interventions de la Banque mondiale et du FMI en vue de la reconstruction post-conflit et de la consolidation de la paix, peuvent parfois concerner des pays non membres ou des territoires administrés. La Palestine est un exemple.

³⁹³ Par exemple, la reconstruction post-conflit, le Désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), la justice transitionnelle, l'action anti-mine, la réconciliation, la Réforme du secteur de la sécurité (RSS), le renforcement des capacités, etc. Pour plus de détails sur ces aspects qui concourent à la consolidation de la paix, voir par exemple CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*

³⁹⁴ « C'est à la suite d'une évaluation conjointe en 2007-2008 que la BAD et la Banque mondiale ont déterminé des pays comme fragiles ou touchés par un conflit. Il s'agit de pays ayant un indice EPIP - (Evaluation des Politiques et Institutions des Pays) inférieur ou égal à 3,2. Sont aussi considérés comme fragiles les pays sortant de crise ou de conflits, ou encore les pays qui ont connu la présence d'opérations (régionales ou des Nations Unies) de maintien de la paix ou de médiation sur leur territoire au cours des trois dernières années », <http://www.afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/fragile-states-facility/an-instrument-for-consolidating-peace/> .

couvrir des situations bien différentes comme celle des Etats dont la fragilité est liée à la survenance d'une catastrophe naturelle, à la faiblesse de certains indicateurs de performance (économique, sociale, politique, etc.), elle peut aussi renvoyer à un Etat post-conflit engagé dans la consolidation de la paix. De fait, tous les Etats fragiles ne sont pas des Etats engagés dans la consolidation de la paix. Au-delà de ces précisions sur la fragilité, il faut savoir que les mécanismes d'assistance financière de consolidation de la paix sont surtout mis en place par les institutions financières internationales y compris des Banques régionales de développement. Ces institutions peuvent aussi fournir soit différemment soit adjoindre à leur assistance financière, une assistance technique. En tout état de cause, pour ce qui est des mécanismes à champ d'action large en matière de consolidation de la paix, peuvent être évoqués ceux de la Banque mondiale (§1) et ceux du FMI (§2).

§1) LA FOURNITURE PAR LA BANQUE MONDIALE D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE À CHAMP D'ACTION LARGE

En contexte post-conflit et en vue de la consolidation de la paix, la Banque mondiale à l'instar d'autres acteurs, met en œuvre différents mécanismes relevant de son domaine fondamental de compétence. Qu'en est-il précisément des mécanismes instaurés par la Banque mondiale ? Y a-t-il eu des changements ou évolution de ces mécanismes ? Par ailleurs, en plus de l'assistance financière, il est souvent question d'assistance technique, cela soit en vue d'un meilleur usage des ressources financières attribuées, soit tout simplement pour accroître les chances de réalisation de certains objectifs définis. Dans le cadre de l'intervention de la Banque mondiale en vue de la consolidation de la paix, y a-t-il ou non, adjonction d'une assistance technique ? Pour une meilleure compréhension de l'articulation de l'intervention de la Banque mondiale dans la consolidation de la paix, il est important de voir aussi bien les modalités de l'assistance financière (A) que celles de l'assistance technique (B).

A) UNE DÉMARCHE ÉVOLUTIVE DANS LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

C'est après d'importantes discussions³⁹⁵ que des structures spécifiques (1) et des mécanismes,

³⁹⁵ A ce propos, il est notamment mentionné que : « *Although Board members concede that speed and flexibility are crucial for post-conflict operations, they disagree on how financing can best allow for speed and flexibility. Financing was by far the most contentious issue during meetings on the Framework paper, and several times it was left to be decided later. Some supported the establishment of a post-conflict trust fund or Development Grant Facility for use by countries where traditional lending was not immediately available. This would avoid the time loss incurred by doing it case-by-case and could attract additional resources. Others opposed the trust fund idea and raised concerns that*

en l'occurrence des fonds fiduciaires prenant en charge la consolidation de la paix, ont été établis au niveau de la Banque mondiale (2). Outre les fonds fiduciaires, la Banque mondiale fournit une assistance financière de consolidation de la paix à travers d'autres sources (3).

1) L'instauration de structures spécifiques prenant en charge la consolidation de la paix : une constante innovation institutionnelle

Faisant suite aux débats en son sein sur la prise en charge du post-conflit, la Banque mondiale a d'abord institué dès 1997, une structure initialement dénommée « *Post-conflict Reconstruction Unit (PRU)* » qui sera renommée en 2001 « *Conflict Prevention and Reconstruction Unit (CPRU)* »³⁹⁶ puis fusionnée en 2007 avec le « *Fragile State Unit* » pour donner une nouvelle structure « *Fragile and Conflict-Affected Countries Group (OPCFC)* »³⁹⁷. Cette nouvelle structure a été chargée de piloter l'action de la Banque mondiale et de coordonner les mécanismes d'intervention dans la consolidation de la paix. C'est ainsi finalement qu'elle a pu mettre en place des mécanismes de dons³⁹⁸, de prêts ou de crédits³⁹⁹ dédiés à la consolidation de la paix.

supply would create demand and raise expectations that the Bank could not meet. Some argued that the Bank's strength lies in the rigor of its approach, based on ensuring that funds are used to the best advantage ; if it was decided that grants were more appropriate than loans or credits, then the Bank may not be the right institution for the activities. In support of this view, it was suggested that if existing lending vehicles were not adequate, then new instruments could be created case-by-case. Some were concerned that going beyond IDA could create equity problems and mainstream what should be extraordinary assistance for post-conflict activities [...] », KREIMER (A.), ERIKSSON (J.), MUSCAT (R.), ARNOLD (M.), SCOTT (C.), *The World Bank's Experience with Post-Conflict Reconstruction*, Washington D C, World Bank, 1998, p. 8.

³⁹⁶ La dénomination de cette entité traduit un champ d'action beaucoup plus large que le post-conflit incluant la prévention des conflits. A ce sujet, une certaine distinction doit être opérée entre la prévention de la résurgence des conflits, situation dans laquelle l'action se situe toujours dans la consolidation de la paix, et la prévention des conflits au sens large (envisagée avant même la survenance d'un premier conflit) qui ne peut être incluse dans la consolidation de la paix post-conflit.

³⁹⁷ Malgré le manque apparent de correspondance, OPCFC est le sigle qui est utilisé pour *Fragile and Conflict-Affected Countries Group*. Il est aussi noté que : « *This organizational restructuring allows the development and implementation of a shared agenda on conflict and fragility, with OPCFC acting as the World Bank's focal point and other Bank units supporting the agenda through dedicated work programs in their specialized areas. OPCFC (a) serves as the corporate focal point for, and reports on, fragility and conflict ; (b) takes leadership on corporate partnerships related to fragility and conflict; (c) organizes and coordinates key operational research, staff guidance, and training activities on conflict; (d) takes leadership on post-conflict needs assessments and provides other multisectoral support for Bank work in fragile and conflict-affected states; and (e) has responsibility for institutional reforms to support fragile and conflict-affected countries »*, WORLD BANK, *Annual report fiscal year 2007 :The Post-conflict Trust Fund and LICUS Trust Fund*, Washington D C, World Bank, 2007, p. 2.

³⁹⁸ Le don en termes d'assistance financière internationale peut être considéré comme l'attribution de ressources à titre gratuit à une entité, en l'espèce un Etat post-conflit. A la différence du don, le prêt suppose l'attribution de ressources contre une obligation de remboursement. Un certain lien peut exister entre prêt et don quand il est fait allusion aux prêts comportant un élément don par exemple les prêts concessionnels. Il est d'ailleurs dit que : « Les prêts concessionnels – par opposition aux prêts commerciaux – sont assortis d'un élément don qui reflète les conditions financières d'un prêt : taux d'intérêt, maturité (délai jusqu'au remboursement) et période de grâce (délai jusqu'au premier remboursement du capital). L'élément-don quantifie la concessionnalité – ou le caractère préférentiel – d'un prêt [...] »*,* COHEN (D.), JACQUET (P.), REISEN (H.), *Après Gleneagles : la place des prêts dans l'APD*, Paris, OCDE, 2006, p. 8. Par ailleurs, de manière comparative, les mécanismes de dons et les mécanismes de prêts étant de nature juridique différente, ils impliquent donc différentes conséquences dans les rapports établis avec les bénéficiaires.

³⁹⁹ Le terme « crédit » fait référence à des prêts octroyés à des conditions relativement plus souples que d'ordinaire. Par

Une autre innovation institutionnelle, est la création en 2011 à Nairobi du Centre mondial sur les conflits, la sécurité et le développement. C'est d'ailleurs sur recommandation du Rapport de 2011 de la Banque mondiale sur le développement dans le monde, intitulé « Conflits, sécurité et développement » que ce centre a été créé pour prendre davantage en charge la fragilité et la conflictualité. Il est par exemple précisé que par la mise en place de ce centre, la Banque mondiale entend renforcer les partenariats sur la sécurité et le développement afin de soutenir des réformes adaptées et intégrées dans les environnements post-conflit⁴⁰⁰. En juillet 2014, une réorganisation au sein de la Banque mondiale a donné naissance au « *Fragility, conflict, and Violence group (FCV)* » qui remplace le Centre mondial sur les conflits, la sécurité et le développement⁴⁰¹. Il faut aussi savoir que l'intervention de la Banque mondiale dans les situations post-conflit est parfois faite au regard d'un diagnostic ou d'une évaluation du contexte en présence (dans le pays sortant de conflit) en ayant recours au « *conflict sensitivity assesment* » mis en place depuis 2001. A ce propos, il est indiqué que :

*« The cause of conflict differ from country to country. Recognizing the incomplete state of knowledge of the links between development assistance and conflict, the Bank's analytical work in the area of conflict attempts to increase an understanding of the root causes, catalysts indicators, and policy implications of conflict and post-conflict recovery. his analytical work focuses not only on groups affected by war but also, as appropriate, on the environmental causes and consequences of conflict. »*⁴⁰².

Pour ce qui est des indicateurs utilisés, il est précisé que :

*« Conflict analysis incorporates a judgment about the degree to which poverty reduction activities (a) may have a negative effect on stability and human security, and (b) are negatively affected by war-related destruction and destabilization of normal socioeconomic activity as well as by the diversion of public resources from development purposes to military and other expenditures incurred in waging war. Issues relating to military expenditure are addressed in accordance with Bank policy on the matter. Staff may obtain guidance on this policy in Bank Work on Military Expenditure (SecM91-1563), December 9, 1991; and The General Counsel's Statement on Whether Public Expenditure and Military Expenditure in Particular Fall Within the Bank's Mandate, December 13, 1991 »*⁴⁰³.

Par ailleurs, il est à noter que, dans le cadre de la définition d'une stratégie qui tient compte de la situation de certains pays post-conflit, la Banque mondiale peut recourir à certains instruments

exemple « l'IDA prête des fonds à des conditions concessionnelles. Cela signifie que les crédits de l'IDA portent un intérêt très faible ou nul et que les remboursements sont étalés sur 25 à 40 ans, dont un différé d'amortissement de 5 à 10 ans », <http://www.worldbank.org/ida/what-is-ida-french.html> .

⁴⁰⁰ Voir <http://go.worldbank.org/YLRFD6EQV0> .

⁴⁰¹ Voir WORLD BANK, *The World Bank group A to Z*, Washington D C, World Bank, 2015, p. 57.

⁴⁰² WORLD BANK, « Operational Policies : Development Cooperation and Conflict », (1er juillet 2014), pp. 3-4, http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/112526-1124459412562/23585350/OP2.30_Final_July_2014.pdf .

⁴⁰³ *Ibid*, p. 3.

comme la « note de stratégie intérimaire (INS) »⁴⁰⁴ différente de la « stratégie de partenariat-pays (CPS) »⁴⁰⁵ qu'elle met habituellement en œuvre. En effet, la note de stratégie intérimaire permet la mise en œuvre d'un programme adapté à des situations particulières comme les périodes de transitions, d'après-crise ou de post-conflit, et permet à la Banque mondiale de poursuivre ses relations avec le pays en question malgré les difficultés en présence. Cela dit, si au niveau de la Banque mondiale, l'engagement en faveur de la consolidation de la paix s'est traduit par la mise en place de structures spécifiques, des mécanismes d'assistance financière, à savoir des fonds fiduciaires octroyant des dons, ont également été créés à cet effet.

2) Les fonds fiduciaires destinés à la consolidation de la paix : des modifications depuis le *Post-conflict Fund* instauré en 1997

La Banque mondiale dans sa mission originelle, notamment la fourniture de prêts, n'est pas totalement étrangère à l'assistance financière post-conflit⁴⁰⁶. Cela dit, pour le don, le recours aux fonds fiduciaires a constitué un certain changement. Ainsi donc, avec la mise en place de ce type de mécanismes d'assistance financière⁴⁰⁷, la Banque mondiale a davantage concrétisé son intervention dans la consolidation de la paix.

Par fonds fiduciaire, il faut comprendre de manière générale, un dispositif, un accord administratif et financier par lequel un ou plusieurs bailleurs de fonds ou donateurs confient à une

⁴⁰⁴ « La note de stratégie intérimaire (ISN) est un document qui, à l'instar de la stratégie de partenariat-pays (CPS), détaille la stratégie d'appui du Groupe de la Banque mondiale à un pays sur une période donnée. ISN et CPS sont adaptées aux besoins et contexte particuliers de chaque pays. L'ISN se distingue d'une CPS notamment par sa durée, qui va de 12 à 24 mois (au lieu de trois ans pour la CPS) », <http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2012/07/11/new-relationship-changing-times> .

⁴⁰⁵ « La stratégie de partenariat pays [...] est le plus important des documents consacrés par la Banque mondiale à un pays donné. Elle est adaptée aux besoins et au contexte du pays et énonce les priorités de développement identifiées par le Groupe de la Banque mondiale, ainsi que le niveau et le type d'aide que celui-ci entend fournir sur une période de quatre ans. La stratégie de partenariat est donc la véritable feuille de route de l'intervention de la Banque mondiale dans un pays donné sur une période déterminée », <http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2012/11/16/consultations-help-to-ensure-burkina-faso-s-new-country-partnership-strategy-aligns-with-national-priorities> .

⁴⁰⁶ Il est par exemple indiqué que : « Depuis 1980, le volume des prêts accordés à des pays sortant de conflits a augmenté de plus de 800 % pour atteindre 6,2 -milliards de dollars, répartis entre toutes les régions du monde et tous les secteurs économiques », KREIMER (A.), ERIKSON (J.), MUSCAT (R.), ARNOLD (M.), SCOTT (C.), *World Bank Experience with Post-Conflict Reconstruction*, op. cit, p. IX.

⁴⁰⁷ Pour l'origine de cette pratique au niveau de la Banque mondiale, il est mentionné que : « *The first such arrangement was the Holst Fund for the West Bank and Gaza, created in 1994, which broke new ground not only by involving the Bank in trust fund administration but also by doing so in an entity that is not a member of the World Bank. The impetus for this novel arrangement did not originate in the Bank ; on the contrary, the Bank agreed to perform this role only after the US Treasury Secretary interceded personally with the World Bank's president. Once this precedent was established, however, trust fund administration became an accepted function of the Bank [...]* », BOYCE (J. K.), « The International Financial Institutions : Post-conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities », *Paper prepared for the Centre on International Cooperation, Seminar on "Strengthening the UN's Capacity on Civilian Crisis Management"*, 8-9 June 2004, Copenhagen,, p. 3, http://www.peri.umass.edu/fileadmin/pdf/Boyce_-_IFIs_peacebuilding_-_June_20_1_...pdf .

institution (financière ou non)⁴⁰⁸ le soin d'administrer des fonds qui sont mis à la disposition de bénéficiaires pour le financement d'activités relevant de divers domaines. En principe, les fonds fiduciaires peuvent être utilisés sous forme de dons, de crédits, de prêts ou garanties⁴⁰⁹. Ils sont régis par des règles bien précises⁴¹⁰ et peuvent être affectés à un objectif spécifique comme celui de la consolidation de la paix. De fait, il existe plusieurs fonds fiduciaires qui sont soit à contributeur unique (un seul donateur identifié) soit à contributeurs multiples (de nombreux donateurs)⁴¹¹. Il faut surtout noter que la Banque mondiale finance elle-même ou administre du fait de partenariats établis avec différents donateurs, des fonds fiduciaires. En la matière, elle a établi une politique opérationnelle et des procédures spécifiques. Il s'agit de la OP 14.40 et de la BP 14.40 qui contiennent des précisions, sur les critères conduisant la Banque mondiale à endosser la responsabilité d'administrer un fonds fiduciaire, sur les types de fonds fiduciaires administrés, sur les conditions de création, de contrôle, de cessation, etc⁴¹². C'est au regard de ces différentes règles que la Banque mondiale a la charge de fonds fiduciaires qui sont destinés à la consolidation de la paix ou manifestement y participent à travers leur domaine d'intervention⁴¹³.

Pour ce qui est des mécanismes initialement mis en place, il faut savoir de manière précise

⁴⁰⁸ En dehors de la Banque mondiale qui administre une grande partie des fonds fiduciaires, par exemple le PNUD qui n'est une institution financière, administre souvent des fonds fiduciaires.

⁴⁰⁹ Sous ces différentes formes, l'assistance financière fournie par les fonds fiduciaires peut par exemple être dédiée à une assistance technique, à l'allègement de la dette, au soutien dans la période post-conflit, au cofinancement, etc.

⁴¹⁰ Voici ici résumés quelques aspects des principes qui régissent les fonds fiduciaires : « i) Les droits de propriété, au titre d'un fonds fiduciaire, sont répartis entre l'administrateur et le(s) bénéficiaire(s) ; ii) un administrateur doit établir une distinction entre les avoirs du fonds fiduciaire et ses propres avoirs, ainsi que les avoirs d'autres fonds fiduciaires. Il doit également affecter les avoirs du fonds fiduciaire en tant que tels, à moins qu'il ne soit déchargé de cette obligation aux termes de la loi ou des conditions et modalités régissant le fonds fiduciaire ; iii) le fonds fiduciaire n'est pas une entité juridique, en ce sens qu'il est pourvoyeur de droits ou source de devoirs ; iv) dans la gestion du fonds fiduciaire, l'administrateur ne doit pas s'engager dans des transactions auxquelles il est partie ; v) l'administrateur doit assurer la gestion du fonds fiduciaire uniquement dans l'intérêt du (des) bénéficiaire(s) », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles*, Tunis, BAD, 2008, Annexe 1, p. 2, qui cite GOLD (J.), *Legal and Institutional Aspects of International Monetary Systems : Selected Essays*, Vol. II, Washington D C, 1984, pp. 870 et suivants. Pour davantage de précisions sur les règles gouvernant les fonds fiduciaires, voir GOLD (J.), « Trust Funds in International Law : The contribution of international Monetary Fund to a Code of Principles », *AJIL*, Vol.72, n°4, pp. 862-865. Voir aussi BANTEKAS (I.), *Trust Funds under international Law : Trustee obligations of the United Nations and International Developments Banks*, The Hague, T.M.C Asser Press, 2009, 306 p.

⁴¹¹ Par exemple : « les fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale se composent des fonds fiduciaires exécutés par la Banque, qui détient en l'occurrence l'autorisation de dépenses, et des fonds fiduciaires exécutés par les bénéficiaires : dans ce cas, la Banque transfère les fonds à une tierce partie bénéficiaire tout en exerçant un rôle opérationnel (évaluation et supervision) », WORLD BANK, *Gestion financière des ressources des bailleurs de fonds : Financement concessionnel et partenariat mondiaux (CPF)*, Washington D C, World Bank, 2010, p. 3, http://www.worldbank.org/ida/papers/financial_management/0000665507FRfrench_Web.pdf.

⁴¹² Voir notamment WORLD BANK, « OP 14.40- Trust Funds », (Juillet 2008), <http://go.worldbank.org/R0724M1S40> ; « BP 14.40 – Trust Funds », (Juillet 2013), <http://go.worldbank.org/KOK00L1T00> ; « BP 14.40, Annex A - Trust Funds Minimum Size », (Juillet 2013), <http://go.worldbank.org/Y7EGIOB850> ; « BP 14.40, Annex B - Staff Eligibility to Administer Trust Funds », (Juillet 2013), <http://go.worldbank.org/9WTRSTB840>.

⁴¹³ Si dans leur intitulé certains fonds fiduciaires sont clairement affectés à la consolidation de la paix, il peut arriver qu'en l'absence d'un tel intitulé, qu'ils y contribuent par la prise en charge d'un domaine connexe comme le désarmement, la démobilisation, la réintégration (DDR), la réforme du secteur de la sécurité (RSS).

que de 1997 à 2011, un « *Post-conflict Fund (PCF)* »⁴¹⁴ avait été créé par la Banque mondiale. A sa création, le PCF n'était pas un fonds fiduciaire et n'était pas ouvert à la contribution d'autres donateurs. Mais cela a changé en 1999 à la suite de modifications apportées en vue de permettre des contributions multiples⁴¹⁵. Durant son existence temporaire, le PCF octroyait des dons pour la réalisation de projets dans les pays sortant de conflit. A titre d'exemple, il est précisé que :

« *In the Democratic Republic of Congo, 10 PCF projects between 1998 and 2002 built a base for a \$50 million pre-arrears clearance grant from IDA. In Côte d'Ivoire, PCF funding helped the country prepare for a \$120 million pre-arrears grant* »⁴¹⁶.

En tout état de cause, la contribution du PCF à la consolidation de la paix est mentionnée par la Banque mondiale elle-même⁴¹⁷. En plus du PCF, le conseil d'administration de la Banque mondiale a approuvé en 2004 la mise en place d'un autre fonds fiduciaire également pourvoyeur de dons dénommé « *Low-Income Countries Under Stress - Trust Fund (LICUS-TF)* »⁴¹⁸. A l'instar du PCF, le LICUS-TF a existé de manière temporaire, c'est-à-dire de 2004 à 2011. Le LICUS-TF avait plusieurs objectifs dont la consolidation de la paix⁴¹⁹ et n'était pas limité à un champ géographique

⁴¹⁴ La création du PCF a été précédée par celle du *Development Grant Facility*, qui est un mécanisme permettant à la Banque mondiale de fournir un financement global sous forme de dons. Il est précisé que : « *The PCF is mainly funded by the Development Grant Facility (DGF), at about \$8 million annually* », WORLD BANK, *Establishment of State and Peacebuilding Fund*, Washington D C, World Bank, 2008, p. 3, http://siteresources.worldbank.org/EXTLICUS/Resource/511777-1240930480694/Board_Document_Establishment_of_SPF.pdf.

⁴¹⁵ A titre d'exemple, les contributeurs du PCF après la modification étaient entre autres, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Norvège, les Pays-Bas, le PNUD, la Suisse, UNHCR. Quant aux autres raisons de cette mutation, il est précisé que : « *The reason was to ensure funds allocated by the DGF [Development Grant Facility] in one fiscal year, but which could not be committed or disbursed for reasons beyond management's control (e.g. volatility and unpredictability in post-conflict countries), could be carried over to the next fiscal year. Additionally, the establishment of the trust fund enabled the acceptance of funds from other donors, although the Budget Committee expected these contributions to be small* », CROWN AGENT, *The World Bank : Independent Evaluation of Post-conflict Fund*, Sutton Crown Agent, 2007, p. 5.

⁴¹⁶ WORLD BANK, *Establishment of State and Peacebuilding Fund*, op. cit, p. 3

⁴¹⁷ En terme de projets financés qui contribuent à la consolidation de la paix, il peut être noté que : « *Many of the projects funded by the PCF and LICUS TF apply innovative, cross-cutting approaches to the challenges of conflict and fragility [...] The PCF, in particular, has funded projects focusing on vulnerable population groups: former combatants (via demobilization and reintegration programs), refugees and internally displaced persons (IDPs), youth, children, and women (including war widows). Both funds have also pursued unique approaches to peace-building in areas such as psychosocial health care, leadership training, conflict-sensitive education reform, and dialogue and reconciliation programs* », WORLD BANK, *Establishment of State and Peacebuilding Fund*, op. cit, p.4 (C'est nous qui le soulignons).

⁴¹⁸ Ce fonds a été créé à la suite de l'analyse que la Banque mondiale a faite sur les différents défis auxquels sont confrontés les pays à faibles revenus. A ce propos, il est précisé que : « *The world Bank coined the term "LICUS" in November 2001 when it established a task force to examine the challenges faced by low-income countries with particularly weak policies, institutions, and governance [...]* », WORLD BANK, *An approach paper : Evaluation of World Bank Support to Low-Income Countries Under Stress(LICUS)*, Washington D C, World Bank, 2004, p. 1, http://siteresources.worldbank.org/INTCDRC/Resources/OED_Approach_Licus.pdf. Par ailleurs, au cours de son existence, le LICUS a connu plusieurs contributeurs ou donateurs. A titre d'exemple, le Danemark et la Norvège, ont été des donateurs du LICUS.

⁴¹⁹ « *The LICUS TF's four main objectives are as follows : Supporting the implementation of early policy and institutional reforms to improve performance, and facilitating reengagement with the international community ; Developing resilient systems for social service delivery, including HIV/AIDS programs, that can continue to operate effectively, and mobilizing multidonor support even during political instability ; Developing harmonized multidonor*

donné.

Dans une dynamique évolutive tendant à mieux prendre en compte les objectifs en matière de consolidation de la paix, de renforcement de l'Etat et des aspects techniques, du mode de financement, la Banque mondiale a procédé au remplacement du PCF et du LICUS-TF en mettant en place un autre fonds fiduciaire, le *State and Peacebuilding Fund (SPF)*. Ainsi donc, avec le SPF, une nouvelle étape est franchie dans la mesure où ce mécanisme prend en compte aussi bien les objectifs du PCF que ceux du LICUS-TF. En réalité, le SPF est issu d'un processus progressif de réflexion⁴²⁰. Précisément, c'est en 2008 qu'il a été mis en place. En pratique, la Banque mondiale a la charge de l'administration du SPF qui est un fonds fiduciaire multidonateurs⁴²¹. Ce fonds fiduciaire est d'une importance considérable en tant que mécanisme de dons. De même, le SPF présente une certaine flexibilité dans la mesure où ses dons pour le financement d'un projet dans les Etats bénéficiaires peuvent être alloués aussi bien aux démembrements de cet Etat, à une organisation internationale comme les Nations Unies ou l'une de ses agences, à une organisation non gouvernementale ou à d'autres entités. Sur le plan organisationnel, le SPF est dirigé par un comité dont le président est le directeur du Centre mondial sur les conflits, la sécurité et le développement de la Banque mondiale devenu, *Fragility, conflict, and Violence group (FCV)*. Comme son intitulé l'indique, la consolidation de la paix et renforcement de l'Etat sont ses principaux objectifs⁴²². L'appui du SPF est d'ordre prioritaire pour les Etats étant au moins dans

approaches that combine scarce resources behind a selective strategy for reform ; and Promoting the delivery of visible results in support of peace-building efforts », WORLD BANK, *Annual report fiscal year 2007: The Post-conflict Trust Fund and LICUS Trust Fund*, op. cit, p. 23. (C'est nous qui le soulignons).

⁴²⁰ En effet, après la fusion de l'Unité de prévention et de reconstruction post-conflit avec celle des Etats fragiles, une évaluation des deux fonds fiduciaires PCF et LICUS-TF a été lancée. C'est à l'issue de cette évaluation et après diverses consultations, qu'il a été recommandé de mettre en place un nouveau fonds fiduciaire plus intégré, en l'occurrence le SPF pour mieux appréhender la situation des Etats fragiles et de ceux affectés par les conflits. C'est d'ailleurs le 18 décembre 2007 que le Comité directeur du PCF/LICUS a approuvé cette recommandation. Les raisons avancées pour justifier la mise en place du SPF sont les suivantes : « *The primary rationale for establishing this new fund is to consolidate the Bank's strategic approach to conflict and fragility and streamline related processes and procedures. This consolidation would align the two funds with the merger of Bank units responsible for fragility and conflict, and would also address several problems with the two existing funds : their objectives overlap considerably ; the existence of two different funds with different channels of funding has led to complex accounting and reporting arrangements; and the funding streams-particularly that for the LICUS TF, which relies on replenishment requests from IBRD surpluses-are erratic from year to year and unpredictable* », WORLD BANK, *Establishment of State and Peace-building fund*, op. cit, p. 6.

⁴²¹ Les contributeurs du SPF sont entre autres : La Banque mondiale elle-même grâce à son budget administratif, l'Australie, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède.

⁴²² Dans le détail, il est précisé qu'il s'agit : « [D'une part d'] encourager les mesures visant à améliorer la gouvernance et la performance institutionnelle des pays en sortie de crise, en crise ou confrontés à un risque de crise, ou qui ont des arriérés. Il s'agit d'accroître l'efficacité de l'État en renforçant les institutions et en améliorant la gouvernance économique. Sont visés en priorité les pays fragiles en situation d'arriérés ou en phase de transition politique, économique ou sociale. Le Fonds apporte par ailleurs des aides plus localisées et de montant plus faible aux États membres en phase de transition politique, en proie à un conflit de faible intensité ou susceptibles d'être touchés par un conflit. [D'autre part] Soutenir la reconstruction et le développement des pays susceptibles d'être touchés par un conflit, en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. L'accent est mis sur le redressement des pays sortant d'un conflit ; la transition harmonieuse entre l'urgence humanitaire et le développement ; la prise en compte des risques accrus de conflit

l'une des situations suivantes :

« arriérés envers la BIRD et l'IDA ; Etat fragile ou en situation de fragilité (caractérisé(e) par une mauvaise gouvernance et de faibles capacités institutionnelles) ; présence d'une mission des Nations Unies, d'une mission régionale de maintien de la paix ou d'une mission politique régionale ; en proie à un conflit violent ; ayant connu un conflit violent au cours des dix dernières années ; en phase de transition et bénéficiant de dons de l'IDA insuffisants pour couvrir les besoins, importants à ce stade ; pays dont la situation se détériore, exposés notamment à un risque croissant d'arriérés ou de conflit violent »⁴²³.

Entre 2008 et 2014, le SPF a soutenu des projets dans 34 pays dont la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée Bissau, l'Irak, le Kosovo, le Liberia, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud, etc. Les montants octroyés sont très variables. Par exemple, à la fin de l'exercice 2014, le montant total des fonds dont disposait le SPF s'élevait à 222 millions US\$. Il a accordé 96 dons pour une valeur de 212 millions US\$⁴²⁴.

Pour ce qui est du cadre juridique gouvernant l'octroi du don, il est à noter qu'après la sollicitation d'un don du SPF (auprès de la Banque mondiale qui en est l'administratrice) et acceptation, un « *Grant Agreement* » formalise cette opération financière. Il est très souvent mentionné dans le « *Grant Agreement* » que les conditions standards gouvernant l'octroi de dons des fonds fiduciaires « *Standard Conditions for Trust Fund Grants* », en sont une partie intégrante. En effet, les « *Standard Conditions for Trust Fund Grants* » notamment ceux en vigueur depuis du 15 février 2012⁴²⁵, apportent des précisions supplémentaires aussi bien sur des aspects juridiques que financiers et techniques de l'opération. Pour les aspects juridiques, il y est par exemple fait référence à l'entrée en vigueur de l'accord de don, à l'applicabilité de l'accord, aux obligations des parties (Banque mondiale et récipiendaire du don), aux conditions d'annulation, de suspension et de résolution, au remboursement du don, au recours à l'arbitrage (tribunal arbitral composé de trois juges) en cas de litige⁴²⁶. Cela étant, s'il existe bien des dispositions relatives aux conditions d'applicabilité⁴²⁷ du « *Grant Agreement* », il est important de noter qu'il n'est pas clairement fait

et des gains de tensions ; la conception de projets de développement mieux adaptés aux situations de conflit ; la satisfaction des besoins des populations vulnérables ou touchées par des conflits ; et la recherche, afin de renforcer la base de connaissances permettant d'assurer le succès des interventions », BANQUE MONDIALE, *Fonds pour la construction de la paix et de l'Etat : Relever les défis spécifiques des situations de fragilité et de conflit*, Washington D C, Banque mondiale, 2008, p. 2, http://siteresources.worldbank.org/EXTLICUS/Resources/511777-1240930480694/SPF_French_brochure.pdf. Voir aussi WORLD BANK, *Establishment of State and Peace-building fund*, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁴²³ *Ibid*, respectivement p. 3 et pp. 9-10.

⁴²⁴ Voir WORLD BANK, *The State and Peace Building Fund (SPF) : promoting development solutions in countries impacted by fragility, conflict, and violence, Update on SPF progress and proposed SPF reforms*, Washington D C, World Bank, 2014, p. 4.

⁴²⁵ Voir WORLD BANK, *Standard conditions for grants made by the World Bank out of various funds*, Washington D C, 2012, 16 p, <http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTICE/Resources/STDGC-English-12.pdf>.

⁴²⁶ *Ibid*.

⁴²⁷ A ce propos, il est noté que : « *The rights and obligations of the Recipient and the World Bank under the Grant Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state or of any*

allusion à une loi ou un droit particulier le régissant⁴²⁸.

Par ailleurs le SPF, à travers son secrétariat, administre un autre fonds fiduciaire. Il s'agit du « *Korean Trust Fund for economic and Peacebuilding transitions* » qui a été mis en place en octobre 2009. Au regard de sa dénomination, en plus de couvrir globalement le domaine économique, ce fonds prend en charge également la consolidation de la paix à travers la fourniture d'un appui financier aux Etats fragiles et ceux affectés par un conflit. Il ressort du rapport 2014 de ce fonds fiduciaire que :

« The current total value of the KTF [Korean Trust Fund for economic and Peacebuilding transitions] is US\$24.2 million, including donor contributions and investment income. The KTF places priority on engagements in the East Asia and Pacific (EAP) region and allocates 50 percent of its total contributions to this region. It works alongside other FCV Group–housed trust funds, which include the State and Peace-Building Fund (SPF), the UN-World Bank Partnership Trust Fund, and the Global Program for Forced Displacement. These global FCV-focused trust funds work together to enhance collaboration and complementarity among funding sources and promote greater impact of small grant financing while maintaining a strong focus on priority themes »⁴²⁹.

Si la région principalement couverte par ce fonds est celle de l'Asie, environ vingt pour cent de ces capacités de financement peuvent être affectés à d'autres régions⁴³⁰. C'est ainsi par exemple, qu'entre

of its political subdivisions to the contrary. Neither the Recipient nor the World Bank shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Standard Conditions or of the Grant Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of IBRD or IDA, as the case may be », WORLD BANK, Standard conditions for grants made by the World Bank out of various funds, op. cit, pp. 10-11.

⁴²⁸ Le Professeur Smith fait le même constat et indique notamment que : « *The question of what law governs World Bank grants is unsettled but some guidance on what law could or should govern can be gleaned from the attention that has been given to the question of what law governs World Bank loan agreements. World Bank loan agreements do not contain a typical governing law clause [...] The traditional view, as espoused by the World Bank, is that World Bank loan agreements with governments are governed by international law and that World Bank loan agreements with state-owned entities are not governed by international law, whilst being exempt from the operation of municipal law. This view leaves World Bank loan agreements with non-state entities in a "legal no man's land" [...] Analyzing the legal status of World Bank grant agreements in the context of this dialogue, such agreements too, under current practice, fall into a "legal no man's land" except when the recipient is a government. Currently, World Bank grant agreements do not contain a governing law clause. This Article ascribes to the position, however, that all World Bank grant agreements, regardless of the nature of the recipient, should provide that they are governed by public international law. Further, this Article maintains that World Bank grant agreements should specify that, for such purposes, the sources of public international law will be those set out in Article 38(1) of the Statute of the International Court of Justice, which provides that the Court is to apply treaties, custom and general principles in deciding disputes submitted to it [...]* », SMITH (S.), « World Bank Grants in a Changed World Order : How Do We Referee his New Paradigm », *UPJIL*, 2008, pp. 527-530, <http://scholarship.law.upenn.edu/jil/vol30/iss2/2> .

⁴²⁹ WORLD BANK, *Korean Trust Fund for economic and Peacebuilding transitions, Annual Report 2014*, Washington D C, World Bank, 2014, p. 3.

⁴³⁰ Voir WORLD BANK, *Progress Report : State and Peace-Building Fund with LICUS and PCF Trust Funds*, Washington D C, World Bank (Operations Policy Country Services), 2010, p. 13, http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2010/05/26/000333037_20100526005802/Rendered/PDF/546780BR0R2010101Official0Use0Only1.pdf .

2009 et 2014, la Colombie⁴³¹, le Liberia⁴³², le Mali⁴³³, la République centrafricaine⁴³⁴, la Sierra Leone⁴³⁵, ont pu bénéficier d'une assistance.

Finalement, si le recours aux fonds fiduciaires en tant que mécanisme d'assistance financière de consolidation de la paix est une pratique bien implantée au sein de la Banque mondiale, il faut reconnaître qu'elle a aussi recours à d'autres procédés pour apporter une assistance financière de consolidation de la paix.

3) Une assistance financière de consolidation de la paix fournie à travers d'autres sources

Excepté les mécanismes de dons susmentionnés (PCF, LICUS puis SPF), les dons de la Banque mondiale peuvent également être effectués en ayant par exemple recours à son budget administratif, au revenu net⁴³⁶, etc. Une majeure partie des dons de la Banque mondiale est abritée par son mécanisme de développement de dons, intitulé « *Development Grant Facility* ». Elle octroie aussi des dons par l'intermédiaire de l'IDA. Cette institution joue un rôle déterminant dans l'octroi de dons, de prêts ou de crédits aux Etats qui émergent d'un violent conflit ou aux Etats post-conflit sous certaines conditions. A cet effet, il y a recours à un système d'allocation basée sur la performance ou « *Performance-Based Allocation System (PBA)* » avec la détermination d'indicateurs spécifiques comme l'indicateur de performance post-conflit « *Post-conflict Performance Indicators (PCPI)* », servant de référence à l'attribution de ressources. Il s'agit d'un indicateur qui évalue la qualité de la politique d'un pays et le cadre institutionnel mis en place. Cela d'une part, dans l'optique de soutenir une transition réussie et le relèvement après un conflit et d'autre part, pour favoriser une croissance durable, la réduction de la pauvreté et l'utilisation efficace

⁴³¹ Le don octroyé en mars 2014 s'élevait à 390,000 US\$ dans le cadre du « *peace process implementation support* ». Voir WORLD BANK, *Korean Trust Fund for economic and Peacebuilding transitions, Annual Report 2014, op. cit*, p. 35.

⁴³² Le don octroyé en novembre 2013 s'élevait à 485,000 US\$ dans le cadre du « *citizen engagement for fair, equitable, and durable land and natural resource management* ». Voir WORLD BANK, *op. cit*, p. 25.

⁴³³ Le don octroyé en novembre 2013 s'élevait à 490,000 US\$ dans le cadre d'une « *immediate post-conflict recovery support initiative* ». Voir WORLD BANK, *op. cit*, p. 20.

⁴³⁴ Le don octroyé en février 2014 s'élevait à 470,000 US\$ pour une « *strategic early response* ». Voir WORLD BANK, *op. cit*, p. 21

⁴³⁵ Le don octroyé en avril 2014 s'élevait à 475,000 US\$ dans le cadre du « *local development partnership for mining* ». Voir WORLD BANK, *op. cit*, p. 27.

⁴³⁶ Des conditions bien précises entourent les dons prélevés sur le revenu net de la Banque mondiale. Il est par exemple mentionné que : « *In making these allocations, they take into account the IBRD's overall financial position, risk, and outlook : allocation of grants from the IBRD's net income is considered only if there are funds available beyond the amounts necessary to maintain adequate reserves. Grants from IBRD net income are generally used in three ways : (a) to support IDA countries, as transfers made either directly to IDA or to related instruments; (b) for special country-specific situations for which use of the Bank's normal lending instruments is not feasible; and (c) in special circumstances, to support associated multilateral institutions or other priority activities* », WORLD BANK, « OP 8.45 – Grants », (October 1999), <http://go.worldbank.org/PAGUH0DR80> (Italiques ajoutés).

de l'aide au développement⁴³⁷. La pertinence notamment par rapport au nombre de pays bénéficiaires et la transparence sur l'octroi de dons de ces indicateurs est parfois mise en doute⁴³⁸.

Par ailleurs, les reconstitutions antérieures des ressources de l'IDA (*IDA replenishment*)⁴³⁹ ont chaque fois permis d'établir des conditions bien précises ou un nouvel encadrement pour l'octroi des ressources aux Etats post-conflit. Avec la reconstitution des ressources de l'IDA (IDA17) intervenue en décembre 2013, le PBA a été reconduit comme le système sur lequel l'octroi des ressources se poursuivrait. De même, avec IDA 17, un nouveau régime d'allocation de ressources « *Exceptional regime for countries facing "turn-around" situations* » a été adopté. Ce nouveau régime qui sera applicable aux Etats post-conflit vise à renforcer le ciblage de l'aide exceptionnelle de l'IDA d'une manière qui favorise l'amélioration des politiques et la réforme institutionnelle. Des précisions d'ordre technique et financier sont également contenues dans ce nouveau régime⁴⁴⁰.

Il est aussi intéressant de noter qu'en avril 2013 un nouveau mécanisme dénommé « *conflict affected and fragile economies facility* » a été établi par l'Agence Multilatérale de garantie des investissements (MIGA) qui est une institution du Groupe de la Banque mondiale. Il est aussi mentionné que :

« *To further encourage foreign investment in conflict-affected and fragile economies, MIGA is launching a multi-country, donorfunded facility that will allow the Agency to further expand its business in the riskiest of these countries. The Conflict-Affected and Fragile Economies Facility will use donorpartner contributions and guarantees as well as MIGA guarantees to provide an initial loss layer to insure investment projects in conflict-affected and fragile economies. MIGA anticipates providing aggregate risk mitigation of \$400 million in conflict-affected and fragile economies through using the Facility during its initial years. The Facility's impact is expected to be substantially in excess of this amount over its twenty-year life* »⁴⁴¹.

⁴³⁷ Cet indicateur est organisé en quatre pôles (A, B, C, D) qui se focalisent respectivement sur la gestion économique et les politiques structurelles, l'insertion sociale et le développement humain, sur la gouvernance et enfin sur les risques post-conflit. C'est à travers le dernier pôle qu'est prise en compte la consolidation de la paix. Voir WORLD BANK, *Post-conflict Performance Indicators : 2010 Assessment questionnaire*, Washington D C, World Bank (operations Policy and Country services), 2011, p. 40, http://www.worldbank.org/ida/ISIA/2010_PCPIcriteriaFinal_July_25.pdf.

⁴³⁸ Voir *infra* Partie II, Chapitre II, Section 1, §2.

⁴³⁹ A ce propos il est indiqué que : « *While the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) raises most of its funds on the world's financial markets, IDA is funded largely by contributions from the governments of its richer member countries. Additional funds come from IBRD's and International Finance Corporation's (IFC) income and from borrowers' repayments of earlier IDA credits. Partners meet every three years to replenish IDA funds and review IDA's policies. The most recent replenishment of IDA's resources, the seventeenth (IDA17), was finalized in December 2013, resulting in a record replenishment size of Special Drawing Rights (SDR) 34.6 billion (\$52.1 billion) to finance projects over the three-year period from July 1, 2014 to June 30, 2017. This amount includes partner grant contributions, reflows from credit repayments, World Bank Group transfers, and concessional partner loans* », <http://www.worldbank.org/ida/ida-replenishments.html>.

⁴⁴⁰ Les détails sont contenus dans la note d'information établie en octobre 2013. Voir IDA, *Implementation arrangements for allocating IDA resources to countries facing "turn-around" situations*, Washington D. C, 2013, 22 p.

⁴⁴¹ MIGA, *MIGA : mobilizing investments, rebuilding confidence*, Washington D C, MIGA, 2013, p. 3.

Ainsi donc, cette nouvelle facilité contribue à accroître les réponses proposées par la Banque mondiale pour les situations post-conflit.

En définitive, les ressources qu'alloue la Banque mondiale à travers les différentes sources, peuvent non seulement servir au financement de projets, de programmes spécifiques mais également contribuer à l'aide budgétaire⁴⁴² et à l'apurement des arriérés de dette en vue du renforcement des capacités des Etats post-conflit engagés dans la consolidation de la paix. Cependant, il convient de noter que si des instruments de dons existent, ils sont en quantité limitée par rapport à la masse financière qu'une institution financière internationale comme la Banque mondiale est en mesure de mobiliser⁴⁴³. Outre l'assistance financière, la Banque mondiale fournit également une assistance technique dans le cadre de la consolidation de la paix.

B) L'ADJONCTION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE À L'ASSISTANCE FINANCIÈRE MISE EN ŒUVRE

Pour une institution financière internationale comme la Banque mondiale, la fourniture d'une assistance financière peut sembler évidente alors que celle d'une assistance technique peut le sembler moins. Pourtant l'assistance technique est bien l'un des outils d'intervention de la Banque mondiale. Pour mieux cerner cette assistance, il convient de présenter son cadre général (1) avant que son application à la situation de la consolidation de la paix ne soit analysée (2).

1) Le cadre général de l'assistance technique de la Banque mondiale

Dans son ouvrage portant sur « les aspects juridiques de l'assistance technique », le Professeur Feuer relevait à juste titre qu'il n'y avait pas de définition juridique de l'assistance technique. De là, il précisait que :

« Cette notion, en effet, est par essence une notion fonctionnelle. En ce sens, on peut dire que l'assistance technique est une des formes multiples que peut revêtir l'aide offerte à une collectivité humaine par une ou

⁴⁴² L'idée selon laquelle, l'aide budgétaire peut contribuer à la consolidation de la paix est mentionnée de la sorte : « [...] au lieu de percevoir l'aide budgétaire comme un simple transfert de ressources financières au budget du pays, en s'intéressant seulement à la gestion des finances publiques, il faudrait la considérer comme un élément essentiel d'un paquet d'aide [...]. Ce paquet devrait viser plus explicitement à traiter les causes fondamentales de la fragilité et à appuyer le passage à la résilience. Ceci peut être réalisé en faisant ressortir le rôle que l'aide budgétaire peut jouer en : stabilisant le mécanisme macrobudgétaire et en permettant à l'État de remplir ses fonctions essentielles, de consolider sa légitimité et de contribuer à maintenir la stabilité politique ; appuyant les initiatives à long terme de consolidation de la paix et d'édification de l'État [...] », BANQUE MONDIALE/BAD, *Prestation de l'aide budgétaire dans les situations de fragilité : une approche commune de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement*, Washington D C, Tunis, Banque Mondiale, BAD, 2011, p. 1 (Italiques ajoutés).

⁴⁴³ A ce propos, dans le OP 8.45, il est mentionné que: « *Grants can complement, expand, and enhance Bank programs, but they do not substitute for Bank financing of regularly budgeted activities* », World Bank, « OP 8.45 – Grants », *op. cit.*

plusieurs autres [...] Il s'agit donc d'une sorte d'offre de concours transposée sur le plan international »⁴⁴⁴.

Ainsi considérée, l'assistance technique est l'une des modalités traditionnelles d'intervention dans les pays faisant face à des difficultés particulières ou qui ont un besoin spécifique. C'est dans le même ordre d'idées que la Banque mondiale fournit une assistance technique. Si tant est que l'assistance technique fournie par la Banque mondiale recouvre plusieurs formes, elle reste néanmoins dans son domaine fondamental de compétence. Pour mieux étayer son intervention en matière d'assistance technique, la Banque mondiale a élaboré en octobre 1994, une politique opérationnelle qui y est dédiée, en l'occurrence la OP 8.40. Cette politique opérationnelle qui a été révisée en avril 2013 précise que :

« Technical assistance is the transfer, adaptation, mobilization, and utilization of services, skills, knowledge, technology, and engineering to build national capacity on a sustainable basis. The Bank uses the terms "technical assistance" (TA) and "technical cooperation" (TC) interchangeably. The Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) distinguishes between TC and TA : TC relates to freestanding activities that have the primary purpose of increasing the stock of the recipient's human intellectual capital and its institutional capacities ; TA relates to labor and expertise provided as part of the implementation of capital projects. The United Nations Development Program (UNDP) uses the term "technical cooperation" to cover both TA and TC as defined by OECD »⁴⁴⁵.

Voici définie l'assistance technique selon la conception ou la vision de la Banque mondiale en comparaison avec celle d'autres entités. Ainsi en fonction de l'organisation en présence, les termes « assistance technique » et « coopération technique » peuvent avoir le même sens ou être complètement différent. Il ressort également de la OP 8.40 relativement à l'assistance technique financée par la Banque mondiale que :

« The Bank finances technical assistance (TA) complementing its lending activities , to help borrowers : (a) properly design, prepare, and complement lending operations ; (b) undertake analytical work necessary to underpin reform or policy development, and (c)strengthen their human and institutional capacity for policy reform and sustainable development »⁴⁴⁶.

⁴⁴⁴ FEUER (G.), *Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées*, Paris, LGDJ, 1957, p. 5.

⁴⁴⁵ WORLD BANK, « OP 8.40 – Technical Assistance », (revised 2013), <http://go.worldbank.org/51F3SYJTU1> . En outre, la Banque mondiale a aussi précisé que : « L'assistance technique sans prêt inclut un service de conseils professionnels assuré par des agents de la Banque. Ce service facilite la mise en place des réformes nécessaires, notamment dans les domaines du droit, de la gestion et de la gouvernance, pour réduire la pauvreté et atteindre les objectifs économiques et sociaux d'un pays. Nos connaissances et nos compétences diversifiées aident les pays à renforcer leur secteur public en développant des institutions fiables et efficaces, qui leur permettent d'utiliser les financements de la Banque et d'autres organisations de manière profitable aux citoyens sur le long terme. Le personnel de la Banque fournit des conseils et aide les gouvernements à préparer des documents tels que des projets de lois, des plans pour développer les institutions, des stratégies nationales et des plans d'action. Ils peuvent également aider les gouvernements à élaborer et/ou mettre en place des politiques et des programmes nouveaux », <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PROJECTSFRE/0,,print:Y~isCURL:Y~contentMDK:21961683~pagePK:41367~piPK:279616~theSitePK:2748750,00.html#techassist> .

⁴⁴⁶ WORLD BANK, « OP 8.40 – Technical Assistance », (revised 2013), <http://go.worldbank.org/51F3SYJTU1> .

Bien entendu, l'assistance technique fournie ou financée par la Banque mondiale sera fonction de certains besoins identifiés et dont la satisfaction est jugée nécessaire à l'amélioration de la situation du pays en présence. Une difficulté peut apparaître sur l'identification de ses besoins et sur la logique qui guide la satisfaction d'un besoin précis au détriment d'un autre. Ainsi donc, à travers l'assistance technique fournie, la Banque mondiale pourra dans un pays sortant de conflit influencer sur la consolidation de la paix.

2) L'assistance technique fournie par la Banque mondiale : un outil au service d'une logique de consolidation de la paix

En tout état de cause, il faut savoir qu'en situation post-conflit où la consolidation de la paix est mise en œuvre, il est possible que le nouveau pouvoir en place manque d'expérience dans l'action gouvernementale ou dans la conduite des affaires aussi bien politiques, économiques et sociales. Dans un tel contexte et pour renforcer les capacités dans le pays post-conflit et opérer des transformations selon la logique de consolidation de la paix de la Banque mondiale⁴⁴⁷, une assistance technique peut s'avérer indispensable. Cela suppose la détermination des besoins spécifiques nécessitant une assistance technique. C'est donc dans ce cadre que la Banque mondiale intervient et le principe veut que cela soit en accord avec l'Etat post-conflit. Il peut être observé que l'assistance technique fournie ne permet pas souvent de couvrir les besoins dans les pays sortant de conflit. A titre d'exemple en 2009, Augustine Ngafaun, Ministre des Finances du Liberia soulignait que :

« Le Liberia a exécuté deux programmes visant à remédier à la pénurie de personnel spécialisé : le programme pour les cadres de direction, et l'initiative de renforcement des capacités de gestion. Selon lui, ils n'ont cependant pas permis de venir à bout du manque de compétences aux échelons inférieurs et intermédiaires de la fonction publique »⁴⁴⁸.

Dans son rapport de 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies rappelait d'une certaine manière le besoin d'assistance technique au Liberia. Il indiquait notamment :

« [Qu'] Au Liberia, où la concurrence pour les terres et le contrôle des ressources naturelles sont également des sources de conflit, les Nations Unies collaborent avec la Banque mondiale pour aider le Gouvernement à mieux gérer les concessions relatives aux ressources naturelles en renforçant les consultations avec les citoyens et leur engagement en matière de planification et de mise en œuvre. Cette initiative complète

⁴⁴⁷ Voir *infra* Partie II, Chapitre 1, section 1.

⁴⁴⁸ BANQUE MONDIALE, « Améliorer le renforcement des capacités dans les pays en situation de post-conflit et les États fragiles — Des ministres africains font part de leur expérience », Washington D C, 25 avril 2009, <http://go.worldbank.org/TJ355ZUFU0> .

l'assistance technique et en matière de renforcement des capacités [...] »⁴⁴⁹.

En dehors du Liberia, la grande majorité des pays engagés dans la consolidation de la paix (Côte d'Ivoire, Mali, etc.) et précisément ceux inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix (Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, République centrafricaine, Sierra Leone) ont bénéficié ou bénéficient d'une assistance technique de la Banque mondiale.

Sur le plan juridique, l'assistance technique se traduit généralement par la signature d'un accord d'assistance technique pouvant être régi par le droit international. Il s'agit d'une convention qui lie la partie prestataire (en l'espèce la Banque mondiale), et la partie bénéficiaire (Etat post-conflit engagé dans la consolidation de la paix). Il peut arriver qu'il y ait une tierce partie qui joue le rôle de la partie prestataire. De même, l'accord d'assistance technique peut prévoir des dispositions explicites quant à la forme de l'assistance technique, la durée, etc. Sur le plan financier, l'assistance technique peut faire l'objet de différentes modalités de financement à l'occurrence par des dons, des prêts, le recours à des fonds fiduciaires, etc. C'est en cela, que les fonds fiduciaires d'assistance technique ont une existence bien marquée. Ces fonds fiduciaires sont parfois abrités par la Banque mondiale ou d'autres institutions financières internationales et contribuent spécifiquement à la fourniture d'une assistance technique adaptée à une situation déterminée. Un autre aspect intéressant à mentionner, est le fait que les programmes d'assistance technique à destination des Etats post-conflit sont parfois conjointement financés soit par la Banque mondiale et le FMI, soit par la Banque mondiale et une banque régionale de développement⁴⁵⁰, soit encore la Banque mondiale et d'autres partenaires.

Par ailleurs, il peut être noté que la Banque mondiale prend part à différentes initiatives de mise en place de mécanismes conjoints ou « *Joint Initiatives* ». Cela a souvent pour but de renforcer la collaboration, la coordination et la cohérence dans les situations de crise ou d'après conflit. Il ne s'agit pas encore ici, d'effectuer une analyse critique de la situation de la collaboration, de la coordination et de la cohérence dans l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix⁴⁵¹. Cependant, il peut être mentionné à titre d'exemple, l'initiative conjointe de la Banque mondiale et des Nations Unies qui met en place un fond fiduciaire dénommé « *The UN-World Bank Partnership Trust Fund* »⁴⁵². Ce fonds fiduciaire a pour but de renforcer la

⁴⁴⁹ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399 – S/2014/694, du 23 septembre 2014, p. 15.

⁴⁵⁰ Un des exemples est l'assistance conjointe de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement au Liberia entre 2008 et 2011. Voir BAD, *Liberia : African Development Bank – World Bank joint assistance strategy 2008-2011 and Eligibility to fragile States Facility*, Tunis, BAD, 2008, p. 14.

⁴⁵¹ Pour cela voir *infra* Partie II, Chapitre I, Section 1.

⁴⁵² Voir WORLD BANK/UNITED NATIONS, *United Nations–World Bank fragility and conflict partnership trust fund : annual report 2014*, Washington D C, World Bank, 2014, 22 p.

coopération entre la Banque mondiale et différentes entités des Nations Unies (Fonds, agences, programmes, etc.) dans les Etats fragiles et ceux affectés par les conflits. Dans le cadre de ce fonds fiduciaire, les ressources (dons) sont allouées pour différentes sortes d'activités dont notamment celles tendant à promouvoir un dialogue stratégique, celles relatives à une assistance technique ou à une collaboration opérationnelle, etc. Dans le même ordre d'idées, la Banque mondiale et les Nations Unies ont mis en place une initiative visant à rapprocher voire à harmoniser leurs instruments respectifs d'intervention dans la consolidation de la paix, à savoir le SPF (Banque mondiale) et le Fonds pour la consolidation de la paix (mis en place dans le cadre de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies). A cet égard, il est noté que :

« En juillet 2012, le Fonds pour la consolidation de la paix et le Fonds de la Banque mondiale pour la construction de la paix et de l'État ont lancé un processus visant à accentuer l'harmonisation des instruments multilatéraux de financement de la consolidation de la paix et en intensifier l'impact. Il s'agit de mettre à la disposition des protagonistes nationaux des études et des orientations établies en commun, de faire en sorte que les programmes soient basés sur les avantages comparatifs de chaque fonds, d'améliorer l'analyse des risques et leur gestion, et de mesurer les résultats au moyen du renforcement des capacités nationales de contrôle de l'exécution et d'évaluation »⁴⁵³.

De même dans son rapport de 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies indiquait relativement aux initiatives conjointes entre les Nations Unies et la Banque mondiale que :

« La mise à disposition rapide d'un financement pour le renforcement des institutions est essentielle à la prompt restauration des fonctions administratives fondamentales de l'État et de la fourniture de services. Des politiques et des outils d'orientation, reflétant les enseignements tirés d'interventions précédentes, sont également nécessaires. *A cette fin, les Nations Unies et la Banque mondiale ont élaboré conjointement un instrument de diagnostic pour rétablir les fonctions fondamentales du gouvernement dans les situations post-confliktuelles. Le Gouvernement centrafricain a déjà bénéficié de cette entreprise. Une initiative conjointe de la Banque mondiale et des Nations Unies pour le paiement rapide des salaires des fonctionnaires a renforcé la confiance dans les Autorités de transition et aidé à assurer le fonctionnement de base des ministères et des forces de sécurité avant de recevoir une assistance plus complète* »⁴⁵⁴.

Dans la continuité des *Joint initiatives*, il peut aussi être évoqué celle de la Banque mondiale qui conjointement avec la Banque africaine de développement, l'Organisation internationale du travail (OIT), la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), le PNUD, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix (BACP), envisage de mettre en place un mécanisme commun ou « *Joint Facility* » pour favoriser la création d'emplois dans les Etats fragiles. Toutes ces

⁴⁵³ Documents officiels des Nations Unies, A/67/499 – S/2012/746, *op. cit.*, par. 18, p. 7.

⁴⁵⁴ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399 – S/2014/694, *op. cit.*, par. 47, p. 14. (Italiques ajoutés).

initiatives témoignent d'une certaine volonté de travailler en commun en vue d'une réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Hormis la Banque mondiale, le FMI a également défini des mécanismes à champ d'action large, lesquels sont censés appuyer les Etats post-conflit, et contribuer à la consolidation de la paix.

§2) L'ADAPTATION DES MÉCANISMES D'ASSISTANCE DU FMI AUX SITUATIONS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

La large dimension de l'assistance financière du FMI se traduit par le fait que ses mécanismes d'assistance financière s'adressent en principe à tous ses pays membres remplissant des critères bien définis et parfois même au-delà. A l'instar de la Banque mondiale, le FMI a élaboré un mécanisme d'assistance financière pour les situations de consolidation de la paix post-conflit (A). Il en est de même pour l'assistance technique (B).

A) L'OCTROI PAR LE FMI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS EN SITUATION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

Même si les modifications opérées par le FMI ne sont pas semblables à celles de la Banque mondiale, un mécanisme a été initialement mis en place relativement aux situations post-conflit sur la base de « l'habilitation générale » consacrée dans ses Statuts (1). Dans un souci d'adaptation aux besoins des Etats membres, un changement est intervenu en 2011 au niveau de ce mécanisme, ce qui a favorisé le recours à d'autres mécanismes d'assistance financière (2).

1) La prise en compte initiale des situations post-conflit et de consolidation de la paix par le FMI

La prise en compte de la situation spécifique des Etats post-conflit s'est effectuée au niveau du FMI en 1995 à travers une extension du domaine couvert par le mécanisme d'assistance financière dénommé « Aide d'urgence », ce qui a permis d'avoir une « Aide d'urgence post-conflit (AUPC) ». L'AUPC était « limitée aux cas où le pays membre ayant un besoin urgent de balance des paiements se trouve incapable de formuler et de mettre en œuvre un programme économique global parce que ses capacités ont été endommagées par le conflit, mais dispose néanmoins d'une capacité suffisante de planification et d'exécution de la politique économique »⁴⁵⁵. En outre, le pays

⁴⁵⁵ FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », in Fiche technique du FMI, 30 septembre 2010, p. 1, <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conflicf.htm>. De même parmi les « facilités » et mécanismes de financement du FMI, l'AUPC relevait d'un ensemble nommé « Mécanismes spéciaux ».

éligible devait réaliser des efforts pour surmonter les difficultés de balance de paiement, et être également en mesure de renforcer en priorité les capacités institutionnelles et administratives pour poser les jalons d'un accord des tranches supérieures de crédit ou d'un accord au titre du fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (RPC)⁴⁵⁶. En pratique, l'AUPC se traduisait par la fourniture d'un prêt avec notamment une certaine flexibilité et souplesse⁴⁵⁷. Il existait même la possibilité pour les seuls pays à faible revenu bénéficiant d'une aide d'urgence après un conflit, d'avoir une bonification du taux de commission si le financement était disponible⁴⁵⁸. En revanche, les montants prêtés étaient beaucoup moins importants au regard des besoins des pays et la plupart du temps, ils étaient conditionnés (par exemple aux remboursements des arriérés détenus envers le FMI). Si l'AUPC a donné lieu à de nombreuses critiques, le FMI a rejeté toute responsabilité. A ce sujet, il est par exemple indiqué que :

*« A recurrent criticism of EPCA [Emergency Post-Conflict Assistance ou AUPC] is that much of the money received under this facility has been used to settle past debts instead of being devoted to reconstruction programs. In essence, emergency assistance has turned into a form of debt rescheduling with little or no connection to post-conflict needs. The Fund's reply to similar observations is two-fold: first, it is the choice of recipient countries to use EPCA for this purpose, since the Fund does not attach any conditionality to the destination of EPCA; and second, since money is fungible, there is little point in tracking the destination of EPCA »*⁴⁵⁹.

Dans l'optique d'apporter une aide encore plus adaptée, le FMI a en 2001 instauré pour les pays sortant d'un conflit et admissibles à ses mécanismes de prêts concessionnels⁴⁶⁰, la possibilité de

⁴⁵⁶ Voir FMI, *Rapport annuel 2011*, Washington D C, FMI, 2011, p. 22. Dans le détail des conditions, il faut savoir en ce qui concerne la limite d'accès, qu'elle était fixée à vingt-cinq pour cent de la quote-part avec la possibilité à titre exceptionnel d'obtenir jusqu'à vingt-cinq pour cent supplémentaires. Dans la continuité de la limite d'accès, une modification a été opérée en 2004 tendant notamment à porter à trois ans la durée de l'assistance aux pays sortant d'un conflit, avec la possibilité que le montant de cette assistance puisse atteindre cinquante pour cent de la quote-part, mais dans la limite de vingt-cinq pour cent de la quote-part par an. En termes de remboursement (notamment escompté ou obligatoire), le délai fixé était de trois ans et trois mois à cinq ans. Pour ce qui est des commissions, c'était le taux de base qui était appliqué sans fixation de commissions additionnelles. Il n'était pas prévu un échelonnement et un suivi particulier. Voir FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *op. cit.*

⁴⁵⁷ Ainsi par exemple, « les prêts d'urgence sont en général décaissés rapidement et ne sont pas subordonnés à des critères de réalisation. Lorsqu'un pays membre sollicite une aide d'urgence, il est tenu d'indiquer les grandes lignes des mesures correctrices de politique économique qu'il se propose de mettre en œuvre », FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *op. cit.*

⁴⁵⁸ Voir FMI, *L'ABC du FMI : Supplément au bulletin du FMI*, Washington D C, FMI, 2004, p. 25.

⁴⁵⁹ CUTILLO (A.), *International assistance to countries emerging from conflict : A Review of Fifteen Years of Interventions and the Future of Peacebuilding*, New York, International Peace Academy, 2006, p. 40.

⁴⁶⁰ Ce sont des prêts dont les conditions, notamment le taux d'intérêt et l'échéance, sont plus favorables pour l'emprunteur que celles du marché. De même, « Le degré de concessionnalité d'un prêt se mesure à partir de son "élément don". L'élément don est la différence entre la valeur nominale du prêt et la somme de la valeur actuelle des futurs paiements que devra effectuer l'emprunteur au titre du service de la dette, exprimée en pourcentage de la valeur nominale [...] Si le taux d'intérêt du crédit est inférieur au taux d'actualisation, la valeur actuelle de la dette est inférieure à sa valeur nominale et la différence correspond à l'élément don (positif) du prêt », FMI, « Concessionnalité et définition des limites d'endettement pour les programmes appuyés par le FMI dans les pays à faible revenu », *FMI*, (mise à jour décembre 2010), <http://www.imf.org/external/french/np/pdr/conc/#>.

bénéficiaire d'un taux d'intérêt bonifié⁴⁶¹. Mais un réexamen de l'intervention du FMI a été effectué et des changements sont encore intervenus. D'ailleurs, le 1er février 2014, le compte de bonification administré pour l'AUPC (celui mis en place en 2001) a été fermé⁴⁶². Pour résumer, le bénéfice de l'AUPC était subordonné à un cumul de la condition de pays post-conflit et celle de pays connaissant des difficultés de balance des paiements. Bien qu'ayant été attribuée à plus d'une quinzaine de pays⁴⁶³ depuis sa mise en place, l'AUPC en tant que mécanisme a fait l'objet d'un réaménagement ce qui a rendu d'autres mécanismes d'assistance financière plus adaptés à la situation des pays en consolidation de la paix post-conflit.

2) Le possible recours à d'autres mécanismes d'assistance financière pour les pays sortant de conflit et engagés dans la consolidation de la paix

En 2011, le Conseil d'administration du FMI a approuvé des réformes tendant à moderniser les outils de financement de l'institution. Il a été ainsi envisagé d'accorder dorénavant l'aide d'urgence au-delà des situations de catastrophes naturelles (comme cela avait été mis en place depuis 1962) et de conflits armés (comme instaurée depuis 1995). Il s'agit d'étendre de nouveau les possibilités de bénéfice de l'aide d'urgence. C'est dans cet ordre d'idées que l'AUPC a été fusionnée au cours de la même année (2011) à d'autres mécanismes d'assistance financière du FMI pour donner lieu à un nouvel instrument qui est l'Instrument de Financement Rapide (IFR)⁴⁶⁴. Si l'IFR

⁴⁶¹ Par exemple, « [...] la réforme des mécanismes de prêts concessionnels du FMI permet de ramener le taux bonifié à 0 % jusqu'à fin janvier 2012 et à 0,25 % par la suite, sur tous les encours de prêts octroyés dans le cadre des aides d'urgence à la suite de catastrophe naturelle ou post-conflit aux pays admissibles au fonds fiduciaire RPC [Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance] », Voir FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *op. cit.*

⁴⁶² Il est précisé à ce propos : « [Qu'] une réforme des dispositifs du FMI destinés aux pays admissibles au concours du fonds fiduciaire RPC, qui est entrée en vigueur en janvier 2010, a instauré la facilité de crédit rapide (FCR). Celle-ci apporte une aide financière concessionnelle aux pays à faible revenu qui se heurtent à un problème immédiat de balance des paiements et a donc remplacé le recours à l'aide d'urgence à un taux bonifié, financée par le compte des ressources générales. Conformément aux dispositions prévues par l'instrument portant création du compte de bonification AUPC/AUCN [Aide d'urgence en cas de catastrophes naturelles], le processus de fermeture du compte a été engagé à la fin de 2013, après le remboursement effectué, plus tôt dans l'année, par des pays à faible revenu du dernier crédit en cours au titre de l'AUPC/AUCN », FMI, *Rapport annuel 2014 : de la Stabilisation à la croissance durable*, *op. cit.* Voir aussi FMI, *The Fund's Engagement in Fragile States and Post-Conflict Countries—A Review of Experience—Issues and Options*, Washington D C, FMI, 2008, 61 p, <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2008/030308.pdf> .

⁴⁶³ A titre d'exemple, voici quelques pays ayant bénéficié de l'AUPC : Bosnie/Herzégovine (en 1995 pour un montant de 45 millions de \$EU), le Rwanda (en 1997 pour un montant de 12.2 et 8.1 millions de \$EU), la Sierra Leone (en 1998, 1999 et 2000 respectivement pour des montants de 16, 13.3 et 21.4 millions de \$EU), la Guinée-Bissau (en 1999, 2000, 2008, 2009 respectivement pour des montants de 2.9, 1.9, 5.7 et de 2.7 millions de \$EU), le Burundi (en 2002, 2003, respectivement pour des montants de 12.7, 13.4 millions de \$EU), la République centrafricaine (en 2004 et 2006 respectivement pour des montants de 8.2 et 10.2 millions de \$EU), l'Irak (en 2004 pour un montant de 435.1 millions de \$EU), la Côte d'Ivoire (en 2007 et 2008, respectivement pour des montants de 62.2 et 66.2 millions de \$EU), Voir FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *op. cit.*

⁴⁶⁴ Il ressort du rapport annuel 2012 du FMI que : « Les dispositifs d'aide d'urgence qui étaient en place au FMI (l'assistance d'urgence en cas de catastrophe naturelle et l'assistance d'urgence post-conflit) ont donné lieu à l'IFR, qui peut être utilisé pour financer en urgence tous les types de besoins de balance des paiements, notamment en cas de

traduit une amélioration du financement au regard de ces conditions⁴⁶⁵, il ne fait plus véritablement figure de mécanisme destiné aux pays sortant de conflit et engagés dans la consolidation de la paix. Ces derniers semblent parfois préférer d'autres mécanismes d'assistance financière, en l'occurrence les mécanismes concessionnels comme la Facilité de crédit rapide (FCR). D'ailleurs, la réforme des dispositifs du FMI intervenue en janvier 2010 et instaurant la FCR, a permis que cet instrument remplace « les composantes à taux bonifié de l'aide d'urgence à la suite de catastrophes naturelles et de l'aide d'urgence après un conflit »⁴⁶⁶. En outre, il peut être retenu que pour le pays membre bénéficiaire de la FCR « aucun programme prévoyant des revues ou une conditionnalité *ex post* n'est nécessaire »⁴⁶⁷. En terme de limite d'accès, il est indiqué que :

« L'aide accordée est normalement limitée à 25 % de la quote-part par an et à un total cumulé de 100 % de la quote-part, encore que les plafonds soient relevés si le besoin de financement résulte d'un choc (50 % de la quote-part par an et 125 % au total) »⁴⁶⁸.

Eu égard à ces conditions, certains pays post-conflit ont parfois recours à la FCR en vue du relèvement dans le cadre de la consolidation de la paix. A titre d'exemple, en 2011 la Côte d'Ivoire, pays post-conflit et engagé dans la consolidation de la paix, a bénéficié de la FCR⁴⁶⁹. De même, la République centrafricaine a sollicité en mai en 2014, un décaissement au titre de la FCR et une

chocs exogènes », FMI, *Rapport annuel 2012 : Un élan collectif pour soutenir la reprise mondiale*, Washington, FMI, 2012, p. 11. Dans le rapport annuel 2014 du FMI, il est indiqué que : « En février 2014, le Conseil d'administration a commenté la revue [...] de l'instrument de financement rapide (IFR). Les administrateurs ont estimé que [...] l'IFR devaient être maintenus dans l'arsenal de prêts du FMI qui constitue un élément important du dispositif mondial renforcé de sécurité financière. Ils ont, en même temps, considéré que de nouvelles améliorations pouvaient lui être apportées et ils ont salué les efforts déployés pour augmenter son efficacité, sa transparence et son attrait tout en préservant le caractère renouvelable des ressources limitées du FMI. La revue a été achevée au début de l'exercice 2015 et le Conseil d'administration a approuvé les propositions relatives à l'unification (parfois désignée sous le terme d'«alignement») et à l'amélioration de la transparence », FMI, *Rapport annuel 2014 du FMI : de la stabilisation à la croissance*, Washington D C, FMI, 2015, pp. 28-29.

⁴⁶⁵ Il est ainsi précisé que : « l'IFR couvre les besoins urgents de balance des paiements qui ne sont pas liés à des catastrophes naturelles ou des conflits ; il peut aussi servir de cadre pour le soutien à la politique économique et l'assistance technique », FMI, *Rapport annuel 2012 : Un élan collectif pour soutenir la reprise mondiale*, op. cit. Par ailleurs, il faut savoir que : « l'aide financière au titre de l'IFR est offerte sous la forme d'achats directs sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un programme à part entière ou de procéder à des revues. Un pays membre qui demande une assistance au titre de l'IFR doit s'efforcer, en coopération avec le FMI, de résoudre ses difficultés de balance des paiements et de décrire les politiques économiques générales qu'il se propose de mener. Des actions préalables peuvent être requises le cas échéant » FMI, *Rapport annuel 2013 : Promouvoir une économie plus sûre et plus stable*, Washington, FMI, 2013, p. 42.

⁴⁶⁶ FMI, « Facilité de crédit rapide du FMI (FRC) », <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/rcff.pdf>. Dans le même sens, il est précisé que la FCR : « offre un soutien rapide sous la forme d'un décaissement unique et immédiat aux pays à faible revenu qui ont des besoins de financement urgents, ainsi que des tirages successifs pour les pays qui sortent d'un conflit ou se trouvent dans une autre situation précaire [...] », FMI, « Le soutien du FMI aux pays à faible revenus », <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/poorf.pdf>. (Italiques ajoutés).

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ FMI, « Facilité de crédit rapide du FMI (FRC) », op. cit.

⁴⁶⁹ « Sur la base des dispositions de politique susmentionnées, couvrant le reste de l'année 2011, les autorités ivoiriennes sollicitent un décaissement au titre de la FCR d'un montant équivalent à 25 pour cent de la quote-part (81,3 millions de DTS), compte tenu des besoins de financement immédiats et des déséquilibres de la balance des paiement », FMI, *Côte d'Ivoire — Annulation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit et demande de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide*, Washington D C, FMI, 2011, p. 13.

annulation de l'accord au titre de Facilité élargie de crédit (FEC)⁴⁷⁰. Par ailleurs, étant donné les difficultés des pays sortant de conflit (faiblesse des revenus, pauvreté, difficultés de balance des paiements), ils peuvent également relever d'autres instruments financiers du FMI⁴⁷¹.

Pour ce qui du cadre juridique de cette assistance financière du FMI, il faut surtout savoir que de manière générale, c'est à la demande d'un pays membre que le FMI apporte son assistance à travers la fourniture de ressources. Au regard de la facilité ou du mécanisme utilisé, il peut y avoir une mise en œuvre de politiques et de mesures économiques dans le pays membre demandeur d'assistance cela en vue de résoudre son problème de balance des paiements. En pratique, lorsqu'il y a nécessité d'adoption de politiques et de mesures économiques, c'est le pays membre demandeur d'assistance qui les formule ou qui les propose. Même si le FMI se défend de contraindre les pays à de telles politiques et mesures, elles sont établies en accord avec lui et la fourniture de ressources n'est effective que lorsque ces politiques et mesures économiques envisagées lui conviennent. La procédure se déroule de la sorte : formulation d'une « lettre d'intention » contenant la promesse d'adoption de politiques et de mesures, soumission de la « lettre d'intention » au FMI, approbation de la « lettre d'intention » par le FMI, mise à disposition des ressources demandées. Cet échange entre le pays membre demandeur et le FMI est parfois qualifié « d'accord »⁴⁷², alors qu'il n'en constitue pas un véritablement. Parallèlement à l'assistance financière permettant de couvrir les situations des pays sortant de conflit, le FMI fournit également une assistance technique.

⁴⁷⁰ « Dans leur lettre d'intention jointe, les autorités ont fait part au FMI de leur décision d'annuler l'accord FEC de 2012 avec effet immédiat et sollicitent le décaissement de 8,355 millions de DTS au titre de la FCR (soit 15% de la quote-part ou 12,9 millions de dollars EU), pour répondre aux besoins urgents de financement de leur balance des paiements en 2014 qui, compte tenu de leur capacité de mise en œuvre administrative actuellement limitée, ne peuvent pas être satisfaits par l'application d'un programme économique de la qualité d'une tranche supérieure de crédit. Une deuxième FCR de 5,570 millions de DTS (soit 10% de la quote-part ou 8,5 millions de dollars EU) pourrait lui succéder d'ici la fin de l'année sous réserve de la présence continue de besoins urgents de financement de la balance des paiements et de résultats satisfaisants au titre de la première FCR », FMI, *République Centrafricaine : Demande de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide et annulation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit rapide ; communiqué de presse ; et déclaration de l'administrateur du FMI pour la République Centrafricaine*, Washington D C, FMI, 2014, p. 9, <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14164f.pdf> .

⁴⁷¹ Il s'agit par exemple des facilités en faveur des pays membres à faible revenu relevant du fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance(RPC). Ces facilités comprennent en plus de la FCR, la FEC , la Facilité de crédit de confirmation (FCC). Voir FMI, *Rapport annuel 2014 : de la Stabilisation à la croissance durable*, op. cit, p. 32.

⁴⁷² A cet égard, il est précisé que : « [ces accords peuvent être] assimilés à des lignes de crédit. Le recours à ces lignes de crédit est dans la majorité des cas subordonné à des conditions convenues entre le FMI et le pays, et ayant trait au rétablissement de la stabilité économique et à la réalisation de réformes structurelles », FMI, *Organisation et opérations financières du FMI*, Washington D C, FMI, 2001, p. 8.

B) LE DÉVELOPPEMENT PARALLÈLE PAR LE FMI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LES SITUATIONS POST-CONFLIT

« La fourniture d'assistance technique aux pays membres, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, est l'une des plus importantes missions du FMI. Cependant, cet aspect majeur de notre activité demeure relativement inconnu du grand public. Si les prêts qu'accorde le FMI à des pays en crise pour appuyer des programmes économiques font les gros titres du monde entier, il en va rarement de même de son assistance technique, bien qu'elle joue un rôle crucial pour établir les fondations d'économies plus robustes et d'un meilleur avenir pour les habitants de nombreux pays du monde »⁴⁷³.

Ainsi s'exprimait en 2003 Eduardo Aninat, alors Directeur général adjoint du FMI. Si l'assistance financière du FMI bénéficie d'une « publicité » plus importante, il ne faut pas oublier non plus que l'assistance technique figure parmi les principales missions de cette institution. A ce propos, il est précisé que :

« l'assistance technique du FMI aide les pays membres à se doter d'institutions plus efficaces, de cadre juridiques plus adaptés et de politiques plus propices à la stabilité économique et à une croissance inclusive »⁴⁷⁴.

Concrètement, cette assistance technique peut se décliner en plusieurs étapes⁴⁷⁵ ou recouvrir différentes formes. Pour ce dernier point, il est indiqué que :

« [...] Selon la nature du mandat, elle est assurée soit par l'envoi de membres des services du siège ou des CRAT [Centre régionaux d'assistance technique] en mission de courte durée, ce qui est souvent le cas, soit par détachement d'experts et/ou de conseillers résidents pour des périodes s'échelonnant de quelques semaines à quelques années [...] Le FMI offre des formations sur les liens macrofinanciers, la politique monétaire et la politique budgétaire, les questions de balance de paiements, les marchés et les établissements financiers ainsi que les structures statistiques et juridiques qui sous-tendent tous ces domaines »⁴⁷⁶.

⁴⁷³ FMI, *Assistance technique du FMI : Transmettre les connaissances et les meilleures pratiques*, Washington D C, FMI, 2003, p. 3.

⁴⁷⁴ FMI, « Fiche : Assistance technique et formations », in Fiche technique du FMI, 15 octobre 2014, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/techf.pdf>.

⁴⁷⁵ Plusieurs phases peuvent entourer la fourniture de l'assistance technique de consolidation de la paix. Il peut par exemple y avoir une phase de diagnostic des besoins en présence, une phase d'urgence consistant à parer au plus urgent pour solidifier les efforts de reconstruction et dissiper certaines causes immédiates de résurgence du conflit, une phase de reconstruction des institutions, une phase de suivi et d'évaluation.

⁴⁷⁶ FMI, « Fiche : Assistance technique et formations », *op. cit.* Plus en détails, en matière économique, l'assistance technique post-conflit peut par exemple être en relation avec la gestion économique et les finances publiques. Pour ce qui est de la gestion des finances publiques, il peut s'agir du : « [...] rétablissement des capacités de préparation et d'exécution du budget, de collecte des informations nécessaires à l'imputation et au contrôle des dépenses, de suivi du recouvrement des recettes ainsi que de gestion de l'aide extérieure et de vérification de son utilisation ». De même pour ce qui est de la formulation de la politique monétaire et de la politique de change, cela peut notamment concerner : « i) la création d'une autorité monétaire ; ii) la réouverture de la Banque centrale ; iii) l'amorce d'une réforme monétaire ; iv) le rétablissement de procédures comptables appropriées à la Banque centrale comme dans les banques commerciales ; v) le renforcement de la capacité de la Banque centrale à assumer l'administration du système de paiements, les pratiques de gestion monétaire et la supervision des banques ; et vi) la remise sur pied des mécanismes de collecte des informations économiques clés (prix, statistiques monétaires, dette publique, balance des paiements, etc.) », OCDE-CAD, *Lignes directrices - Prévenir les conflits violents : quels moyens d'action ?*, p. 143.

C'est cette approche de l'assistance technique qui est adaptée aux situations post-conflit en vue de la consolidation de la paix⁴⁷⁷. Cela d'ailleurs dans la mesure où dans ces situations, les capacités tant humaines qu'institutionnelles demandent à être renforcées voire reconstruites. Relativement aux situations post-conflit, le FMI précise que :

« [...] l'assistance technique est elle aussi extrêmement importante pour permettre de rétablir les capacités d'exécution de la politique macroéconomique. L'assistance technique est axée sur la reconstitution des capacités statistiques et le rétablissement et la réorganisation des institutions budgétaires, monétaires et de change qui aideront à restaurer les capacités de recouvrement des recettes fiscales et des processus de dépenses, ainsi que les opérations de paiements, de crédit et de change »⁴⁷⁸.

A titre d'exemple, le FMI a apporté une assistance technique dans le cadre de la consolidation de la paix en Sierra Leone. Il s'agissait précisément d'un accompagnement de la fourniture de conseils à différentes entités sierra-leonaise. Ainsi, le Ministère des finances et du développement économique, de même que la Banque de Sierra Leone, « *Statistics Sierra Leone* » et le « *National Revenue Authority* », ont reçu une assistance du FMI⁴⁷⁹. De même, le Kosovo et le Timor-Leste ont reçu après la période conflictuelle, une assistance technique du FMI⁴⁸⁰. Par ailleurs, certains programmes d'assistance technique à destination des Etats post-conflit sont parfois conjointement financés par le FMI et d'autres partenaires.

Il convient de retenir qu'à la différence de la Banque mondiale et des autres banques régionales de développement, les mécanismes (surtout financiers) que met en place le FMI, même s'ils prennent en compte des situations particulières comme le post-conflit, « l'idée maîtresse » de son action est de résoudre les problèmes de balance des paiements que rencontrent les pays qui ont

⁴⁷⁷ Le Professeur Boyce relève que : « *More substantive IMF engagement comes via the technical assistance provided by IMF staff in the establishment (or reestablishment) of monetary, financial, and fiscal systems. Since 2003, the Financial Infrastructure Division within the IMF's Monetary and Financial Systems Department has been given special responsibilities to tackle post-conflict tasks in the monetary and financial areas. In the three other departments of the Fund – the Fiscal, Legal, and Statistics Departments – a small number of Fund staff play a similar role, with the same individuals often moving from one post-conflict country to the next* », BOYCE (J K.), « *The International Financial Institutions: Post-Conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities* », *op. cit.*, p. 6.

⁴⁷⁸ FMI, « Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *op. cit.*

⁴⁷⁹ Voir <http://www.imf.org/external/country/SLE/rr/pdf/060713.pdf>.

⁴⁸⁰ Il est précisé que : « Dans les deux cas, le Département des systèmes monétaires et financiers du FMI a entrepris de mettre sur pied des services de banque et de paiement, et de développer la structure institutionnelle fondamentale d'un secteur bancaire moderne fondé sur le marché. Le Département des finances publiques a appuyé de ses conseils la création, quasiment de toutes pièces, d'institutions budgétaires essentielles. Au Kosovo, les conseillers du FMI ont préparé quatre projets de lois fondamentaux (sur l'utilisation des monnaies, les activités bancaires, l'établissement d'une Autorité bancaire et des paiements du Kosovo, et les opérations de paiement) [...] Au Timor Leste, les services du FMI ont apporté leur assistance à la préparation de la législation financière fondamentale destinée à remettre en route l'économie balbutiante après la séparation chaotique d'avec l'Indonésie en 1999. Des réglementations établissant un Office central des paiements, désignant le dollar EU comme la monnaie légale, autorisant des bureaux de change et organisant le contrôle du système bancaire ont été approuvées par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Timor oriental au début de 2000 [...] », FMI, *Assistance technique du FMI : Transmettre les connaissances et les meilleures pratiques*, *op.cit.*, pp. 44-45.

recours à ses services.

Finalement, il a été possible de constater qu'une assistance financière et technique de dimension large voire « d'envergure mondiale », est mise en œuvre par la Banque mondiale et le FMI en vue d'appuyer les Etats post-conflit. Cela dit, parallèlement à cette assistance financière et technique à champ d'action large, une assistance similaire d'une envergure beaucoup plus limitée est également mise en œuvre par d'autres organisations internationales économiques.

SECTION 2 : UNE DYNAMIQUE POSITIVE DANS LA CRÉATION DE DIFFÉRENTS MÉCANISMES D'ASSISTANCE À CHAMP D'ACTION LIMITÉ EN VUE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Si tant est que les organisations internationales économiques interviennent dans la consolidation de la paix à travers la mise en place de mécanismes, leur intervention peut être limitée relativement au champ d'action. Ainsi, elle est limitée à un pays nommément identifié, à une région (uniquement les membres régionaux) ou à une thématique. Au regard de cette intervention à champ d'action limitée, peuvent d'abord être distinguées l'assistance financière et l'assistance technique déployées par différentes organisations internationales économiques (§1). Ensuite, peuvent également être distingués, surtout du fait de leur originalité, aussi bien le Mécanisme de consolidation de la paix de la CEDEAO que celui de la CEEAC (§2).

§1) LA MISE EN ŒUVRE PAR DIFFÉRENTES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE ET D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX A CHAMP D'ACTION LIMITÉ

Comme cela a été précédemment indiqué, l'assistance financière et l'assistance technique en vue de la consolidation de paix dans les Etats post-conflit peuvent avoir vocation à être limitées à un pays nommément identifié, à une région géographique (pays africains, pays asiatiques, etc.), à une thématique bien précise (démobilisation et réintégration, transition, etc.). C'est ainsi, par exemple, que les banques régionales de développement fournissent une assistance diversifiée adaptée à leurs membres régionaux sortant de conflit, en situation de fragilité et qui entendent consolider la paix (A). Hormis cette assistance de consolidation de la paix adaptée aux membres régionaux, des fonds fiduciaires spécifiques pays ou thématiques peuvent aussi être mis en place par des organisations internationales économiques pour aider à la reconstruction dans un pays sortant de conflit et ainsi contribuer à la consolidation de la paix (B).

A) LA MISE À DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE DIVERSIFIÉE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR LES BANQUES RÉGIONALES DE DÉVELOPPEMENT

Parmi les banques régionales de développement, celle qui semble principalement avoir rendu concrète son intervention dans la consolidation de la paix en créant un mécanisme spécifique d'assistance en faveur de ses membres régionaux⁴⁸¹, est la BAD (1). Même si les autres banques régionales de développement n'ont pas mis en œuvre un mécanisme aussi spécifique, elles apportent une assistance à leurs membres régionaux (2).

1) L'assistance spécifique de consolidation de la paix fournie par la BAD : une adaptation régulière à la situation des pays membres régionaux

Depuis 2004 et de manière régulière, la BAD a adapté son assistance pour appuyer ses pays membres régionaux sortant de conflit et engagés dans la consolidation de la paix (de manière générale, l'appui de la BAD est réservé à ses membres régionaux que sont les 54 pays africains). C'est ainsi que différents mécanismes et stratégies ont été mis en œuvre. Entre 2004 et 2014, en termes de mécanismes, la BAD est passée du « *Post-conflict Countries Facility* (PCCF) » à la « *Facilité en faveur des Etats fragiles* (FEF) » (a). En 2014, de nouveaux changements sont intervenus dans l'approche de la BAD (b).

a) Une évolution majeure entre le *Post-conflict Countries Facility* et la *Facilité en faveur des Etats fragile*

Si par le passé (jusqu'en 2004) la BAD selon les observations du Professeur Boyce était limitée en matière de reconstruction post-conflit⁴⁸², il faut reconnaître qu'elle a fait des avancées considérables dans le post-conflit et la consolidation de la paix. En effet, elle a mis en place en 2008 la FEF⁴⁸³ parfois dénommée « *Facilité d'appui à la gestion de la transition dans les Etats fragiles* »⁴⁸⁴. La FEF a remplacé le PCCF qui avait été mis en place dès 2004 en vue d'apporter une

⁴⁸¹ La BAD fait la distinction entre ses pays membres régionaux (tous les 54 pays du continent africain) et ses membres non régionaux (26 pays qui ne sont pas du continent africain). Voir *supra* introduction.

⁴⁸² Il notait ainsi que : « *The Inter-American Development Bank (IDB), the Asian Development Bank (ADB), and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD) are involved in post-conflict reconstruction operations [...] the role of the African Development Bank (AfDB) has been more limited, due to its recent restructuring and modest resources* », BOYCE (J K.), « *The International Financial Institutions: Post-Conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities* », *op. cit.*, p. 6.

⁴⁸³ « *Les Conseils d'administration ont approuvé la création de la FEF par résolution B/BD/2008/05-F/BD/2008/03, adoptée le 28 mars 2008* », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles (FEF)*, Annexe 1, *op. cit.*

⁴⁸⁴ Voir <http://www.afdb.org/fr/news-and-events/article/the-african-development-bank-lends-its-support-to-the-african-solidarity-initiative-13095/>.

aide spécifique aux Etats post-conflit régionaux⁴⁸⁵. Le PCCF consistait précisément en une assistance à l'apurement des arriérés de dettes des Etats post-conflit régionaux faisant face à d'importants arriérés de dettes⁴⁸⁶. Les pays ayant par exemple bénéficié du PCCF sont : le Burundi et la République démocratique du Congo en 2004, la République Centrafricaine en 2006, le Liberia et les Comores en 2007. Force est de constater que certains de ces pays demeurent encore dans une situation conflictuelle.

Quant à la FEF à proprement parler, il s'agit d'un fonds fiduciaire pourvoyeur de dons qui a été mis en place par la BAD et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue d'apporter un appui déterminé aux Etats fragiles régionaux y compris les Etats sortant d'un conflit armé. Le choix de la structure juridique actuelle du FEF, c'est-à-dire comme fonds fiduciaire pourvoyeur de dons (retenu comme le meilleur choix), a été fait parmi les trois options qui avaient été envisagées. Ce sont notamment :

« i) affectation ou mise de côté d'un montant au titre du FAD 11 ; ii) nouvelle structure d'accueil constituant le guichet de l'appui supplémentaire FAD ; et iii) nouvelle facilité autonome en faveur des États fragiles (FEF) pour fournir des ressources par l'intermédiaire de trois guichets [...] »⁴⁸⁷.

En outre, la FEF est portée et gérée par une structure dénommée « Unité des Etats fragiles (FSU) » alors que sa supervision est assurée par le Comité des opérations (OPSCOM). Comme le relève la BAD, la FEF est conçue comme un instrument de consolidation de la paix. Cela est ainsi indiqué :

« *Le cadre de Facilité en faveur des États Fragiles – La Facilité en faveur des États Fragiles (FEF) a été créée en mars 2008 pour fournir un cadre élargi et intégré par l'intermédiaire duquel la Banque peut aider plus efficacement les États fragiles éligibles, en particulier ceux qui sortent d'une situation de conflit ou de crise pour œuvrer à la consolidation de la paix, à la stabilisation de leur économie et à la pose de fondations pour une croissance économique durable à long terme. Le cadre de la FEF remplace le mécanisme en faveur des pays sortant d'un conflit (PCCF) [...] Ce cadre consiste à constituer un pool de ressources alimenté par des allocations effectuées sur le revenu net de la BAD et par des contributions du FAD et de donateurs privés. Les ressources sont fournies au cas par cas aux États fragiles ne bénéficiant pas encore d'un allègement de leur dette afin de combler le déficit de financement lorsque ces pays ont déployé*

⁴⁸⁵ C'est précisément « par sa résolution B/BG/2004/07 du 25 mai 2004, [que] le Conseil des gouverneurs a créé le Mécanisme en faveur des pays sortant d'un conflit (PCCF) placé sous l'administration du FAD et a approuvé en sa faveur une affectation de 45 millions d'UC sur le résultat net de l'exercice 2003 de la BAD. Par sa résolution B/BG/2005/05 du 18 mai 2005, le Conseil des gouverneurs a approuvé une affectation additionnelle de 30 millions d'UC sur le résultat net de l'exercice 2004 de la BAD au titre du deuxième versement de la contribution de la Banque au Mécanisme. Par sa résolution B/BG/2006/04 du 17 mai 2006, le Conseil des gouverneurs de la BAD a approuvé le troisième et dernier versement au titre de l'affectation sur le résultat net de 2005 pour un montant de 25 millions d'UC », BAD, *Rapport annuel 2013*, Tunis, BAD, 2014, p. 179.

⁴⁸⁶ Voir BAD, *African Development Bank report 2008/2009 : Conflict Resolution, Peace and Reconstruction in Africa*, Tunis, BAD, 2008, pp. 60-61.

⁴⁸⁷ BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles (FEF)*, Tunis, BAD, 2008, Annexe 1, [http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/39-FR-%20Directives_op%C3%A9rationnelles_de_la_facilit%C3%A9_en_faveur_des_Etats_fragiles_\(4\).pdf](http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/39-FR-%20Directives_op%C3%A9rationnelles_de_la_facilit%C3%A9_en_faveur_des_Etats_fragiles_(4).pdf).

le maximum d'efforts en vue de régler leurs arriérés envers le Groupe de la Banque »⁴⁸⁸.

Outre ses principes directeurs⁴⁸⁹, la principale caractéristique de la FEF, est qu'elle regroupe en son sein trois piliers qui sont respectivement, le pilier de l'appui supplémentaire⁴⁹⁰, le pilier de l'apurement des arriérés de dette⁴⁹¹ et le pilier de l'appui ciblé⁴⁹². L'éligibilité à chacun de ces piliers est fonction de critères bien précis qui peuvent être regroupés en deux niveaux de critères (critères de filtrage). Ainsi, il est précisé que :

« L'évaluation des critères du premier filtrage consiste à déterminer : i) si un pays potentiellement éligible remplit les principales conditions requises pour la consolidation de la paix et de la sécurité ; et ii) si les destructions causées à l'économie résultent du conflit ou de la crise. Les questions relatives à la paix et à la sécurité sont évaluées en vérifiant si les différentes parties prenantes dans le pays potentiellement éligible ont : i) signé un accord de paix global (CPA) ou un accord de sortie de crise ou de réconciliation reconnu par la communauté internationale. Les principaux éléments, y compris les réformes proposées au titre du CPA/accord de réconciliation, devraient être analysés. Il s'agit par exemple du processus de démobilisation, du calendrier de mise en œuvre des programmes de réinstallation et de réinsertion, etc. ; ii) formé un gouvernement fonctionnel (de transition) largement acceptable pour les parties prenantes et la communauté internationale. La composition du gouvernement de transition devrait faire l'objet d'une franche évaluation pour déterminer si un tel gouvernement bénéficie de l'appui de la communauté internationale et s'il est prévu un calendrier pour la tenue d'élections législatives et présidentielles, etc. Au nombre des indicateurs clés qui devront être analysés pour déterminer l'ampleur des destructions causées par le conflit ou la crise, il y a lieu de citer les suivants : i) La baisse du PIB réel par habitant du pays depuis 1990, année de référence des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Les pays ayant enregistré une baisse du PIB réel par habitant de l'ordre de 10 % ou plus, sur une période de plus de 15 ans, sont les moins susceptibles de réaliser les OMD et auront donc besoin d'un appui accru de la Banque et des autres partenaires. ii) Le classement de tels pays sur la base de l'indice de développement humain (IDH) des Nations Unies, au moment de l'évaluation. Les pays éligibles doivent être les pays du dernier quintile, dans le classement

⁴⁸⁸ BAD, *Rapport annuel 2013*, *op. cit.*, p. 216. (Italiques ajoutés).

⁴⁸⁹ « Les principes directeurs de l'appui de la FEF sont les suivants : i) Permettre à la Banque de maintenir son engagement dans tous les États fragiles du spectre ; ii) Accroître l'appui de la Banque aux États fragiles dont la plupart se trouvent à des phases difficiles de redressement ; et iii) Mettre à disposition des ressources sur une période pluriannuelle en faveur des États fragiles éligibles, avec un haut degré de certitude et de transparence », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des États fragiles (FEF)*, *op. cit.*, p. 1,

⁴⁹⁰ « Ce guichet vise à fournir aux pays éligibles sortant de crise et/ou en transition un appui pour compléter les allocations pays fondées sur la performance », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des États fragiles (FEF)*, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁹¹ « Ce guichet vise à contribuer à l'apurement des arriérés des pays éligibles, afin de leur permettre de normaliser leurs relations avec le Groupe de la Banque, et à offrir à de tels pays la possibilité de bénéficier d'un allègement de dette au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE) et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des États fragiles (FEF)*, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁴⁹² « Ce guichet vise à fournir à tous les États fragiles un appui supplémentaire ciblé au titre de l'assistance technique et de la gestion du savoir, qui ne peut pas être fourni en recourant aux instruments et programmes existants du Groupe de la Banque », BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des États fragiles (FEF)*, *op. cit.*, p. 2.

effectué sur la base de l'IDH »⁴⁹³.

Pour ce qui concerne les critères du deuxième filtrage, il est indiqué que :

« Les pays satisfaisant aux critères du premier filtrage sont ensuite soumis à un deuxième filtrage pour déterminer leur degré d'engagement à poursuivre la mise en œuvre de programmes judicieux pour consolider la situation macroéconomique et accroître la transparence et la responsabilité dans les pratiques de gestion de la dette et des ressources financières. Plus particulièrement, la Banque s'attachera à évaluer les réformes (macroéconomiques et structurelles) mises en œuvre par le pays, afin de déterminer si ces programmes contribuent à : i) améliorer la situation macroéconomique du pays et ses pratiques de gestion de la dette ; ii) renforcer l'engagement du pays à poursuivre la mise en œuvre de politiques et pratiques judicieuses de gestion des finances publiques, et rétablir un environnement favorable à l'investissement du secteur privé ; et iii) accroître la transparence et la responsabilité des systèmes nationaux de gestion des finances publiques »⁴⁹⁴.

A observer de près les trois piliers de la FEF, ils apparaissent comme des modalités différentes d'intervention dans les Etats en situation de consolidation de la paix après conflit (ou plus globalement dans les Etats fragiles), dans le sens où il y a une association entre intervention de type financier (plutôt pilier I et pilier II) et intervention de type non financier (plutôt pilier III). Si l'assistance technique peut être dissociée de l'assistance financière de sorte que l'assistance technique soit envisagée individuellement ou comme un complément à l'assistance financière, elle peut aussi être imbriquée dans un même mécanisme avec l'assistance financière. C'est le cas avec le pilier III de la FEF qui porte sur l'appui ciblé et qui y fait clairement allusion. Même si les performances de ce pilier ont été jugées décevantes⁴⁹⁵, il faut tout de même retenir que les pays éligibles à la FEF ont eu la possibilité de bénéficier d'une assistance technique en relation avec les objectifs de la FEF, donc de la consolidation de la paix. En 2013, les pays ayant été déclarés admissibles à la FEF par la BAD étaient notamment, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Liberia, la Sierra Leone, le Soudan du Sud. Par ailleurs la BAD peut recourir à d'autres moyens comme par exemple à une aide d'urgence⁴⁹⁶ pour apporter un appui à un Etat sortant de conflit. Cela dit, dans l'optique d'améliorer son assistance à ses pays membres régionaux, le Groupe de la Banque africaine de développement a entrepris en 2014 des modifications dans sa stratégie et dans son mécanisme d'intervention pour la consolidation de la paix.

⁴⁹³ BAD, *Directives opérationnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles (FEF)*, op. cit, p. 3. Par ailleurs les directives opérationnelles identifient des critères spécifiques pour chaque pilier.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ Voir BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux Etats fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 9.

⁴⁹⁶ BAD, *Directives et procédures en matière de politique d'aide d'urgence (Version révisée)*, Tunis, BAD, 2008, 8 p.

b) Une nouvelle approche de la fragilité et de la consolidation de la paix avec la Facilité d'appui à la transition

Dans l'optique d'améliorer l'intervention dans les Etats fragiles régionaux, une nouvelle Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience a été mise en place en juin 2014 par les conseils d'administration du Groupe de la Banque Africaine de développement (essentiellement BAD et FAD). Cette Stratégie couvre la période 2014-2019 et remplace la Stratégie d'engagement renforcé dans les États fragiles approuvée en 2008 (qui avait donné lieu à la FEF). Cette nouvelle Stratégie qui s'inscrit dans l'amélioration des réponses apportées par le Groupe de la Banque africaine de développement, découle de la prise en compte des recommandations du Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles (institué en 2014 à l'initiative de la BAD). Il est notamment indiqué que :

« La Stratégie a pour objet de maximiser la contribution du Groupe de la Banque à la création d'États résilients, stables et capables. Elle repose sur les principes du Nouveau pacte pour l'engagement dans les États fragiles qui a été adopté par le quatrième Forum de haut niveau tenu à Busan, et sa mise en œuvre efficace passe par une collaboration étroite avec des forums internationaux comme le Dialogue international sur la consolidation de la paix et de l'État, et par des alliances stratégiques avec d'autres partenaires au développement. La Stratégie s'attache à changer le mode d'engagement de la Banque dans les situations de fragilité, et non à proposer de nouveaux domaines d'engagement opérationnel »⁴⁹⁷.

Dans le cadre de cette nouvelle Stratégie, la FEF a été remplacée par un nouveau mécanisme dénommé Facilité d'appui à la transition (FAT). Sur le plan juridique la FAT est conçue comme la FEF (entité *ad hoc* et autonome). Il est aussi précisé que :

« L'objectif de la FAT est d'offrir des financements supplémentaires et une plus grande flexibilité opérationnelle qui permettent à la Banque d'aider les PMR [Pays membres régionaux] éligibles faisant face à des problèmes de fragilité à s'attaquer à ceux-ci et à renforcer la résilience. L'utilisation des ressources de la FAT est déterminée dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience (2014-2019) visant à appuyer les priorités opérationnelles présentées dans la Stratégie décennale de la Banque. En tant qu'entité *ad hoc* à l'intérieur du Groupe de la Banque, la FAT complète les autres instruments et sources d'appui dont dispose la Banque. En tant qu'entité juridiquement distincte, elle est susceptible de jouir de plus de flexibilité dans les modalités de son appui, et elle constitue l'instrument privilégié de mobilisation ciblée de ressources dans les situations de fragilité »⁴⁹⁸.

Sur le plan organisationnel, la structure en trois piliers du FEF est conservée dans la FAT. De même, les critères d'éligibilité à ces piliers sont sensiblement les mêmes que ceux de la FEF⁴⁹⁹. Le schéma

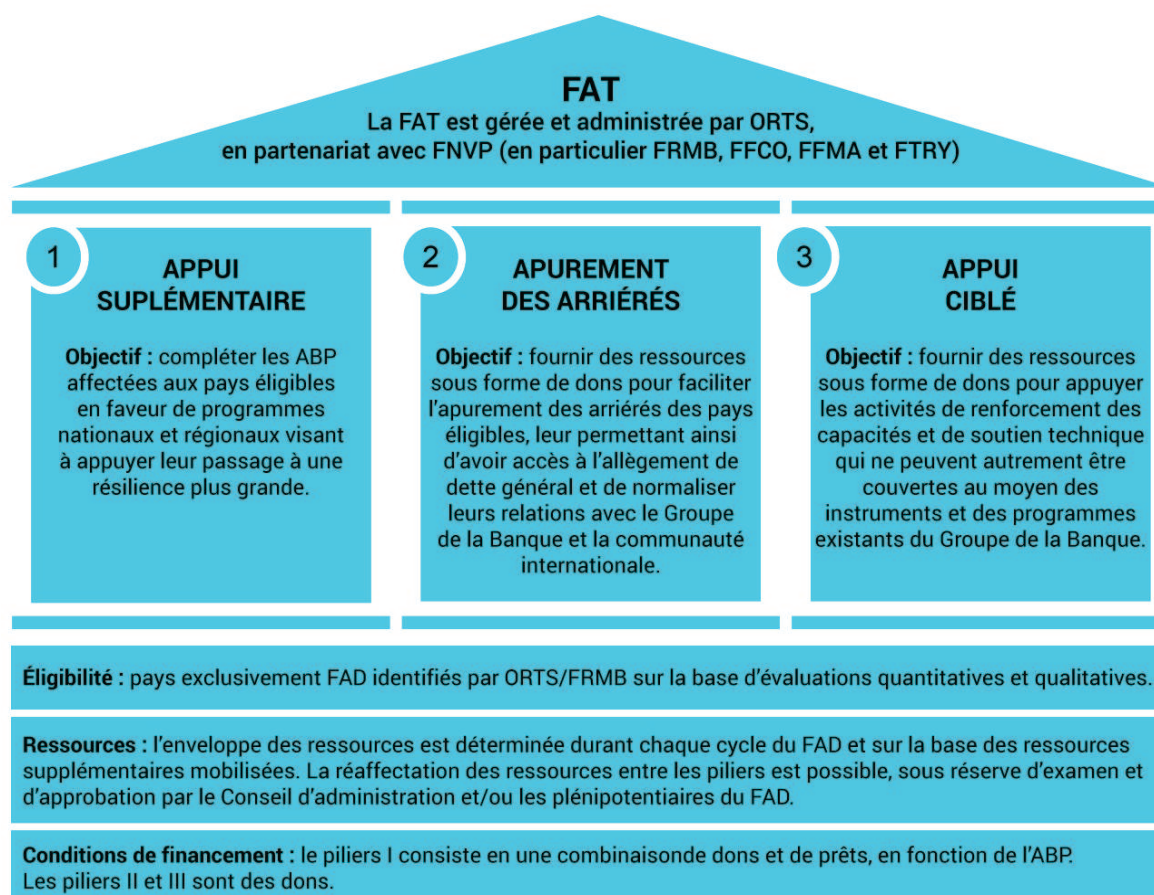
⁴⁹⁷ BAD, *Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition*, Tunis, BAD, 2014, p. 1.

⁴⁹⁸ *Ibid*, p. 22.

⁴⁹⁹ *Ibid*, pp. 23-39.

ci-dessous sur la FAT permet d'en saisir les principaux aspects.

Structure à trois piliers de la Facilité d'appui à la transition



ABP : Allocation basée sur la performance ; ORTS : Département de l'appui à la transition ; FNVP : Département Finance FRMB : Département de la mobilisation des ressources et des financements externes ; FFCO : Département du contrôle financier ; FFMA : Département de la gestion financière ; FTRY : Division des marchés de capitaux et des opérations financières.

(Source : BAD, Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition, décembre 2014, p. 23.)

A titre d'exemple le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la République centrafricaine, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud bénéficient d'une allocation triennale au titre du pilier I de la FAT⁵⁰⁰.

Les autres banques régionales de développement mettent également en œuvre une assistance financière en vue d'appuyer leurs membres régionaux sortant de conflit et engagés dans la

⁵⁰⁰ Pour les détails des montants voir BAD, Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition, *op. cit.*, annexe 7 (Facilité d'appui à la transition durant le FAD-13), p. XV.

consolidation de la paix.

2) Les moyens d'assistance de consolidation de la paix des autres banques régionales de développement

Pour le post-conflit et la consolidation de la paix, les autres banques régionales de développement ont recours à leurs modalités classiques d'intervention en l'occurrence les instruments de prêts, de dons, et cela peut aussi se faire dans le cadre d'un cofinancement⁵⁰¹. De même, elles participent ou administrent des fonds d'affectation thématiques qui prennent en charge une des dimensions de la consolidation de la paix. Leur assistance est réservée soit à leurs membres régionaux (c'est cas de la BAsD qui compte 48 membres régionaux)⁵⁰², soit à leurs membres emprunteurs (c'est le cas de la BID qui compte 26 membres emprunteurs)⁵⁰³.

S'il est vrai en ce qui concerne spécifiquement la BAsD, qu'elle a pris en compte les situations de conflit et de consolidation de la paix à travers la distinction « *Fragile and Conflict Affected States (FCAS)* », elle avait surtout recours à des critères similaires à ceux de la Banque mondiale pour déterminer ces FCAS⁵⁰⁴. Et à l'instar de la Banque mondiale, l'octroi de ressources de la BAsD au FCAS est fonction de la performance. Précisément, cet octroi de ressources se fait selon le « *Performance-based allocation (PBA)* »⁵⁰⁵. Cependant, la BAsD reconnaît qu'il faut plus de flexibilité en ce qui concerne spécialement l'assistance aux Etats post-conflit. Elle a d'ailleurs pris un engagement dans ce sens en 2001 lors de l'adoption de son PBA. En 2004, elle a réitéré son engagement en adoptant comme référence, le cadre d'octroi de ressources de l'IDA concernant le post-conflit⁵⁰⁶. Un réaménagement de ce système d'allocation est intervenu en 2008 et deux pays à savoir le Timor-Leste et l'Afghanistan en ont bénéficié immédiatement⁵⁰⁷. Il peut être retenu en ce

⁵⁰¹ Il s'agit d'un financement en association avec un autre organisme. Autrement le terme cofinancement désigne tout arrangement en vertu duquel deux sources de financements sont associées pour l'apport de ressources financières à un projet déterminé.

⁵⁰² Voir *supra* introduction

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Il ainsi note que: « *ADB's method for identifying FCAS is similar to that of the World Bank. DMCs [Developing Member Countries] are deemed fragile when they are ranked in the fourth and fifth quintiles in country performance assessments (CPA) scores for 2 of the last 3 years or are deemed in conflict or post-conflict situations* », ADB, *Asian Development Bank's Support to Fragile and Conflict-Affected Situation*, Manila, ADB, 2010, p. ii.

⁵⁰⁵ « *ADB resource allocation to FCAS countries follows ADB policies on performance-based allocation (PBA) for ADF-eligible countries. Country-specific resource allocation is based on country allocation shares, which are calculated using a formula that considers the CPA rating, population, and per capita income of the country, and a resource pool* », ADB, *Asian Development Bank's Support to Fragile and Conflict-Affected Situation*, *op. cit.*

⁵⁰⁶ Voir ADB, *Timor-Leste: Proposed Acceleration of Phaseout of Post-Conflict Assistance*, Manila, ADB, 2011, p. 1.

⁵⁰⁷ Il est précisé que : « *Under the refined PBA policy in 2008, ADB extended the post-conflict phaseout period to 6 years in line with the IDA's revised framework and began the phaseout for Afghanistan and Timor-Leste in 2009. For Timor-Leste, the country was to be provided a declining share of ADF [Asian Development Fund] grants on an exceptional basis regardless of its debt distress status, with the amount of assistance determined by the regular PBA formula. This meant that Timor-Leste was to receive 100% of its ADF allocation as grants in 2009–2010, 67% as*

qui concerne les mécanismes d'assistance financière de la BAsD aux FCAS qu'elle a principalement recours à deux mécanismes à savoir le PBA et l'allocation exceptionnelle de ressources. A ce sujet, il est ainsi noté :

« As regards financing mechanisms, the Asian Development Fund (ADF) allocates financial support to FCAS through two key mechanisms : (i) The regular PBA system. This is ADF's core resource allocation mechanism. The system links ADF's allocations to country performance, as determined by a country performance assessment. The ADF's PBA system operates in a way similar to that of IDA. The allocation formula, however, is a multiplicative function of the country performance rating, per capita income and population (as opposed to the additive form used by IDA). (ii) Exceptional support for post-conflict and re-engaging countries. This was established in 2002 in recognition of the need for flexibility in a post-conflict setting [...] »⁵⁰⁸.

En tout état de cause, l'assistance financière de la BAsD se traduit aussi bien par des prêts que des dons. D'autres moyens comme par exemple le recours à des fonds fiduciaires, l'octroi de crédit peuvent aussi être utilisés comme assistance aux Etats fragiles⁵⁰⁹. Ayant pris note des efforts qu'il faut poursuivre pour améliorer et rendre durable l'assistance au près des pays fragiles et ceux affectés par les conflits, la BAsD a en 2013 dans son plan d'action intitulé « *Operational Plan for Enhancing ADB's Effectiveness in Fragile and Conflict-Affected Situations* », exploré quelques nouvelles pistes. Particulièrement pour la consolidation de la paix, il a été imaginé, la mise en œuvre d'un ensemble de « facilités »⁵¹⁰.

En ce qui concerne la BID, comparativement à la BAD et à la BAsD, elle ne semble pas avoir spécifiquement élaboré un mécanisme d'assistance financière prenant en compte la situation particulière des Etats engagés dans la consolidation de la paix ni plus généralement celle des Etats fragiles. D'ailleurs, l'une des raisons pouvant expliquer cette situation est le fait qu'à part Haïti, la BID n'a pas véritablement identifié d'autres Etats fragiles parmi ses membres régionaux⁵¹¹.

grants in 2011–2012, and 33% as grants in 2013–2014, while the overall amount of its ADF allocation for each biennial period is determined by the PBA formula », ADB, Timor-Leste : Proposed Acceleration of Phaseout of Post-Conflict Assistance, op. cit.

⁵⁰⁸ IFAD, *IFAD 's performance in Fragile states*, Rome, IFAD, 2013, p. 13.

⁵⁰⁹ « *The need for enhanced financial resources to support sustainable long-term development in FCAS DMCs is well recognized. Development partners should continuously review the availability of resources for these countries and avoid discontinuity in resource allocation [...]. Overall ADB assistance (combined loans, grants, and technical assistance) to FCAS countries amounted to \$2.54 billion during 2007–2011. About 66% of this assistance came from Asian Development Fund (ADF) grants and other grants, including cofinancing », ADB, *Operational Plan for Enhancing ADB's Effectiveness in Fragile and Conflict-Affected Situations*, Manila, 2013, p. 18.*

⁵¹⁰ « *[...] ADB will consider establishing a pool facility to finance institutional capacity building in FCAS DMCs. Peacebuilding and statebuilding, which are viewed through the international consensus on the New Deal as basic to achieving development in FCAS, require dedicated resources over a sustained period of time. At first, such targeted support could be allowed for such capacity substitution measures as small grants to fill critical procurement and auditing service gaps, but a plan with a clear exit strategy would have to be formulated for sustained capacity development of government and its institutions », ADB, *Operational Plan for Enhancing ADB's Effectiveness in Fragile and Conflict-Affected Situations*, op. cit, pp. 19-20.*

⁵¹¹ « *Haiti is the only country in Latin America and the Caribbean classified as a fragile state. It is therefore*

Cependant, à travers ses mécanismes traditionnels de prêts et de dons, elle apporte une assistance à ces membres régionaux sortant de conflit et engagés dans la consolidation de la paix⁵¹². A travers particulièrement son mécanisme de dons, la BID a apporté une assistance financière à Haïti, qui est un pays fragile ayant connu une situation conflictuelle et un important tremblement de terre en 2010. Relativement à l'assistance apportée à Haïti, il est indiqué que :

« Le Mécanisme pour les donations de la BID (GRF, pour ses sigles en anglais) a été créé en 2007 en tant que source de dons pour Haïti et financée par les revenus du Fonds des opérations spéciales (FSO, sigles en anglais). D'après les termes du règlement initial adopté par le Conseil d'administration, Haïti peut désormais être éligible pour la réception de 50 millions de dollars US annuellement destinés à des opérations de la Banque entre 2007 à 2009 et provenant des ressources GRF. En 2010, le Conseil des gouverneurs a approuvé le transfert de 128 millions de dollars US du FSO vers le GRF. En Juillet 2010, dans le cadre de l'ensemble des mesures visant à aider Haïti décidées lors de la Neuvième augmentation générale de capital de la Banque, le Conseil des gouverneurs a : 1) approuvé le transfert d'une somme supplémentaire de 236 millions du FOS vers le GRF ; 2) approuvé le transfert du solde des prêts d'Haïti non décaissés de l'OFS au GRF ainsi que la conversion de ces prêts en subventions non remboursables ; 3) approuvé le transfert de 72 millions de dollars US des revenus du Capital ordinaire vers le GRF; 4) décidé qu'en principe (sous réserve de l'approbation annuelle du Conseil des gouverneurs), des transferts supplémentaires de 200 millions de dollars des revenus du Capital ordinaire seront versés au GRF annuellement entre 2011 et 2020 inclus »⁵¹³.

Finalement, il est possible de constater que les autres banques régionales de développement ont plus ou moins défini des mécanismes d'assistance financière en vue d'appuyer les Etats fragiles dont précisément ceux sortant de conflits et engagés dans la consolidation de la paix dans leur ressort géographique (selon la banque régionale en présence, l'appui est réservé soit aux membres régionaux , soit aux membres emprunteurs).

Comme mécanisme d'assistance financière à champ d'action limité, il peut également être mentionné, les fonds fiduciaires spécifiques pays ou les fonds fiduciaires thématiques mis en place dans l'optique de contribuer à la consolidation de la paix dans un pays sortant de conflit.

understandable that IDB does not have a general set of policies and operational guidelines for fragile states. IDB's practices have been adapted for Haiti, however, and the IDB's operations in this context appear to be effective », AUSTRALIAN AID, Australian Multilateral Assessment, (IDB) : Inter-American Development Bank (IDB), Canberra, Commonwealth of Australia, 2012, p. 7, <http://aid.dfat.gov.au/partner/Documents/idb-assessment.pdf> . (C'est nous qui le soulignons).

⁵¹² Par exemple, le Professeur Boyce notait que : « *The Inter-American Development Bank (IDB), the Asian Development Bank (ADB), and the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD) are involved in post-conflict reconstruction operations. The IDB, for example, has been the single largest source of external assistance in post-conflict El Salvador and Guatemala, and chairs the donors' Consultative Groups for both countries* », BOYCE (J. K.), « *The International Financial Institutions : Post-Conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities* », *op. cit.*, p. 6.

⁵¹³ <http://www.iadb.org/fr/a-propos-de-la-bid/les-financements-de-la-bid/mecanisme-pour-les-donations-de-la-bid,3342.html> .

B) L'INSTAURATION DE FONDS FIDUCIAIRES SPÉCIFIQUES PAYS OU THÉMATIQUES CONTRIBUANT À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Les fonds fiduciaires multi-donateurs (*Multi-donor Trust Funds - MDTFs*) spécifiques à un pays post-conflit déterminé ou portant sur une thématique donnée constituent une autre traduction des mécanismes d'assistance financière à champ d'action limité mis en place par certaines organisations internationales économiques. Parmi les fonds fiduciaires multi-donateurs spécifiques pays ou thématiques, certains appuient directement la consolidation de la paix ou contribuent à financer des activités qui relèvent de la consolidation de la paix (démobilisation et réintégration, réconciliation, justice transitionnelle, etc.). La Banque mondiale reconnaît d'ailleurs l'apport de ces fonds fiduciaires dans les contextes particuliers en ces termes :

« *They can improve resource efficiency and effectiveness by reducing transaction costs, and by managing the high-risk levels inherent in post-crisis environments. For national authorities, MDTFs can increase and untie funding and provide political visibility. International support can bring legitimacy to the overall peace process. For donors, MDTFs reduce information, administrative, and various access costs by working in a coordinated manner* »⁵¹⁴.

Cela étant, il faut reconnaître de manière générale, qu'en matière de fonds fiduciaires multi-donateurs spécifiques pays ou thématiques, les institutions financières internationales (particulièrement la Banque mondiale) tiennent une importante place ou jouent un rôle considérable. En effet, la plupart du temps, elles administrent ces fonds fiduciaires spécifiques pays ou thématiques.

Par exemple relèvent des fonds fiduciaires spécifiques pays ou thématiques, « *The World Bank Iraq Trust Fund* »⁵¹⁵, « *The Sudan Multi-Donor Trust Funds* »⁵¹⁶, « *The Greater Great Lakes MDRP [Multi-country Demobilization and Reintegration Program] Trust Fund* »⁵¹⁷, « *The*

⁵¹⁴ <http://go.worldbank.org/01PZY6OWE0> .

⁵¹⁵ En ce qui concerne spécifiquement l'Irak, il existe un pôle dénommé « *International reconstruction Fund Facility for Iraq* » qui a été créé en 2004 à la suite de la Conférence de Madrid pour la reconstruction de l'Irak. Il est composé du « *World Bank Iraq trust fund* » administré par le Banque mondiale et du « *United development group Iraq trust fund* » administré par le PNUD. Cette facilité dédiée à l'Irak a été prorogée deux fois en 2007 et 2009, et il devait en principe exister jusqu'au 31 décembre 2013. Eu égard, à la nouvelle intensité en 2014 de la situation conflictuelle en Iraq, avec l'intervention des irakiens (dont les combattant kurdes, les "Peshmerga") en partenariat avec une coalition internationale contre "l'Etat islamique", il peut être présumé que la reconstruction de l'Iraq est une question qui restera d'actualité durant de nombreuses années.

⁵¹⁶ Sous cette dénomination sont réunis deux fonds fiduciaires en l'occurrence « *The National Multi-donor Trust Fund (MDTF-N)* » consacré au Soudan et « *The Multi-donor Trust Fund for South Sudan (MDTF-SS)* » consacré au Soudan du Sud. Ces deux fonds fiduciaires résultent de l'accord de paix « *Comprehensive Peace Agreement (CPA)* » signé en janvier 2005 entre différents belligérants. La consolidation de la paix figure parmi les objectifs de ces fonds. Voir SCANTEAM, *Review of Post-Crisis Multi-Donor Trust Funds - Country Study Annexes*, Oslo, Norwegian Agency for Development Cooperation, 2007, pp. 80-123.

⁵¹⁷ Ce fonds fiduciaire a été institué le 25 avril 2002 en vue d'apporter un soutien à plusieurs pays connaissant des troubles, sortant de conflit ou dans lesquels des accords de paix ou de cessez-le-feu avaient été conclus. Il s'agit par exemple de l'Angola, du Burundi, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Congo, du Rwanda.

Afghanistan Reconstruction Trust Fund (ARTF) »⁵¹⁸, « *The Trust Fund for East Timor* »⁵¹⁹, « *The Sierra Leone DDR Trust Fund* »⁵²⁰, le Programme Multi-pays de Démobilisation et Réintégration (MDRP)⁵²¹, etc. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive étant donné leur diversité, leur réaménagement avec l'établissement (possible) de nouveaux fonds fiduciaires. A l'instar du *State and Peacebuilding Fund* évoqué ci-dessus, ces fonds fiduciaires spécifiques pays ou thématiques sont régis par des règles précises de fonctionnement, à savoir les règles et principes relatifs aux fonds fiduciaires⁵²². En pratique, c'est par l'intermédiaire de leur domaine d'affectation et des projets qu'ils financent que les fonds fiduciaires spécifiques pays post-conflit ou thématiques contribuent à la consolidation de la paix dans un pays post conflit.

Finalement, les organisations internationales économiques ont mis en place un certain nombre de mécanismes ou de dispositifs d'assistance financière et technique en vue d'apporter une assistance aux pays sortant de conflit et de contribuer à la consolidation de la paix. Comme cela a été présenté, ces mécanismes d'assistance financière ou d'assistance technique sont soit à champ d'action large ou à champ d'action limitée. De même, ils ont une nature juridique et un régime juridique bien déterminé. En outre, ils reflètent très souvent les habitudes d'intervention de ces organisations internationales économiques, même s'il faut reconnaître que des adaptations peuvent intervenir au regard des différentes expériences dans les pays sortant de conflit.

Hormis ces différents mécanismes ci-dessus présentés, d'autres mécanismes peuvent également figurer parmi les interventions de consolidation de la paix à champ d'action limité. Il en est ainsi du Mécanisme de consolidation de la paix de la CEDEAO ainsi que celui de la CEEAC, à savoir le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX)

⁵¹⁸ Ce fonds a été établi en mars 2002 en tant que mécanisme de coordination de l'aide déployée par les donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan.

⁵¹⁹ Ce fonds fiduciaire a été mis en place en décembre 1999 avec pour administrateur la Banque mondiale et la BASD. L'un des objectifs de ce fonds a été de fournir un financement pour la reconstruction de Timor Oriental dévasté par le violent conflit armé qu'il a connu.

⁵²⁰ Ce fonds fiduciaire a été institué en mars 2000 pour appuyer le processus de DDR en vue de la consolidation de la paix en Sierra Leone. Il a existé jusqu'en juin 2003.

⁵²¹ « Lancé en 2002, le MDRP est conçu comme un programme multinational de "démobilisation et de réintégration" visant tous les pays engagés dans au moins l'un des conflits d'Afrique Centrale ou qui en subissent les conséquences : Angola, Burundi, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Ouganda et Rwanda. La Namibie et le Zimbabwe figuraient aussi parmi les pays initialement ciblés. Voulant traiter l'interdépendance des conflits de la région, le MDRP a trois objectifs : " (i) fournir un cadre général pour les efforts de DDR, (ii) mettre en place un mécanisme cohérent de coordination entre bailleurs de fonds et de mobilisation des ressources, et (iii) servir de plate-forme aux processus consultatifs nationaux " Le coût estimé du programme était de 500 millions de dollars dont 150 provenant de l'AID et 350 d'un fonds multi-bailleurs. La Banque mondiale assume un triple rôle : gestionnaire du Secrétariat du MDRP, administrateur du Fonds Fiduciaire Multi-Bailleurs, et coresponsable du financement des programmes nationaux », SCOGNAMILLO (C.), COSTA (H.), « Les processus de désarmement, démobilisation et réintégration DDR », *Security and Development*, 2009, pp. 6-7.

⁵²² Voir *supra* Section 1, §1, 2).

§2) DES MÉCANISMES D'UN GENRE PARTICULIER : LES MÉCANISMES DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DE LA CEDEAO ET DE LA CEEAC

La CEDEAO et la CEEAC, dans la quête de la paix et de la sécurité à l'échelle régionale, ont mis en place des mécanismes dont l'un des objectifs est la consolidation de la paix. Ces mécanismes ne sont pas à proprement parlé des mécanismes d'assistance financière. Il s'agit plutôt d'un ensemble, d'une combinaison d'instruments dédiés à des objectifs bien précis. Le mécanisme de la CEDEAO en question est le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité tandis que celui de la CEEAC est le COPAX.

En ce qui concerne le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, il a été mis en place avec l'adoption du Protocole qui y est dédié le 10 décembre 1999. Il s'agit d'un mécanisme à volets multiples dans la mesure où il prend en charge aussi bien, la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et par-delà ces aspects, la consolidation de la paix. Il est également à volets multiples dans le sens où il est composé de plusieurs institutions et organes d'appui lui permettant d'accomplir ces objectifs. Au titre des institutions figurent : « (a) la Conférence ; (b) le Conseil de Médiation et de Sécurité ; (c) le Secrétariat Exécutif ; (d) toute autre institution créée par la Conférence »⁵²³. Il faut reconnaître que le Conseil de Médiation et de Sécurité en raison de la délégation de pouvoir⁵²⁴ dont il bénéficie, est d'une certaine manière le « maître d'œuvre » en matière de fonctionnement du Mécanisme de la CEDEAO. C'est l'article 10 du Protocole du 10 décembre 1999 qui fait mention de ses fonctions en termes :

« 1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise œuvre de toutes les dispositions du présent Protocole.

2. Conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil de Médiation et de Sécurité : (a) Décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ; (b) Décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ; (c) Autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des

⁵²³ Voir Chapitre II du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, du 10 décembre 1999.

⁵²⁴ L'article 7 du Protocole du 10 décembre 1999, dispose que : « Sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'Article 9 du Traité [Traité révisé de la CEDEAO] et l'Article 6 ci-dessus, la Conférence délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions du Mécanisme ». (Italiques ajoutés). Par ailleurs, l'article 8 du Protocole du 10 décembre 1999 qui est relatif à la composition et au mandat du Conseil de Médiation et de Sécurité, dispose que : « 1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se compose de neuf (9) Etats membres dont sept (7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres membres que sont la Présidence de La Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité. 2. Les membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour deux (2) ans renouvelables ».

missions politiques et militaires ; (d) Approuve les mandats et les termes de référence de ces missions ; (e) Révise périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ; (f) Sur recommandation du Secrétaire Exécutif nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force ».

Pour ce qui est des organes d'appui aux institutions du Mécanisme, peuvent être identifiés : « (a) la Commission de Défense et de Sécurité ; (b) le Conseil des Sages ; (c) le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) »⁵²⁵. Ces différents organes d'appui sont créés dans le dessein d'assister et d'appuyer les institutions du Mécanisme. Cette énumération d'institutions et d'organes d'appui montre bien la spécificité de la composition du mécanisme, il ne s'agit donc pas *a priori* d'un mécanisme d'assistance financière même s'il peut arriver qu'il fasse allusion à des aspects financiers⁵²⁶. Une analyse de l'ECOMOG⁵²⁷ permet d'identifier un aspect particulier, en l'occurrence le déploiement opérationnel (de civils comme de militaires) qui finalement est l'une des traductions de ce mécanisme. D'ailleurs, parmi les missions de l'ECOMOG figurent spécifiquement, les opérations de consolidation de la paix, de désarmement et démobilisation.

Cela dit, comme il est précisé dans le règlement portant Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC)⁵²⁸ adopté en 2008 :

« le Protocole du 10 décembre 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO (ci-après dénommé le Mécanisme) est le cadre normatif le plus global qui permet de faire face plus durablement aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité de la sous-région, par le biais du renforcement de ses capacités en matière de prévention des conflits. Ces capacités permettront d'anticiper toute flambée éventuelle de violence, de régler les conflits lorsqu'ils éclatent et de s'engager plus efficacement dans des activités de reconstruction après les conflits, dans les pays où la paix a été restaurée. Le Mécanisme établit des liens très étroits entre la vocation première de la Communauté, c'est-à-dire le développement économique et social des peuples, et la sécurité des populations et des pays membres [Article 2(a)] ; selon ce mécanisme, la CEDEAO est chargée de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits internes et inter-Etats [Article 3(a)] [...] Enfin, il

⁵²⁵ Voir Chapitre III du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, du 10 décembre 1999.

⁵²⁶ L'article 42 du Protocole de 1999 (précisément les dispositions relatives à la consolidation de la paix), précise notamment que : « [...] A cet égard [pour la consolidation de la paix], toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction ». Dans le cadre d'un appui financier à la consolidation de la paix, les institutions financières de la CEDEAO comme sa Banque d'investissement peuvent donc *a priori* jouer un certain rôle.

⁵²⁷ L'article 21 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité précise que : « Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais ».

⁵²⁸ Le DCPC sert notamment de « stratégie opérationnelle globale de prévention des conflits et de consolidation de la paix permettant au système de la CEDEAO et aux Etats membres de mettre à contribution les ressources humaines et les moyens régionaux (y compris ceux de la société civile et du secteur privé) et au niveau international, dans leurs efforts de transformer positivement le conflit [...] », CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits*, Abuja, CEDEAO, 2008, par. 7, p. 7.

précise les institutions et organes d'appui chargés de la mise en œuvre des dispositions qu'il édicte et fixe les procédures à suivre, à cet effet »⁵²⁹.

Ainsi donc, le fonctionnement du Mécanisme mis en place par le Protocole du 10 décembre 1999, est assuré par ses institutions et les organes d'appui à ses institutions. Concrètement, ces institutions et leurs organes d'appui s'appuient sur le cadre normatif défini par le Protocole du 10 décembre 1999 pour intervenir en matière de paix et de sécurité. En ce qui concerne la consolidation de la paix, ces institutions et leurs organes d'appui mettent en œuvre les dispositions du protocole spécifiquement dédiées à la consolidation de la paix (Chapitre IX, article 42 à 45)⁵³⁰ dans les pays sortant de conflit. Cela est également fait à travers une stratégie opérationnelle et la conduite de différentes activités en contexte post-conflit. L'intérêt du Mécanisme de la CEDEAO, réside dans la proximité et la connaissance spécifique des problèmes de paix et de sécurité dans l'espace géographique de compétence de la CEDEAO. Finalement, au regard de ces différents aspects, le Mécanisme de consolidation de la paix de la CEDEAO du fait de sa particularité, échappe pleinement à la catégorie des interventions de type financier. Il semble être une combinaison d'instruments allant du financier, de l'assistance technique, du déploiement opérationnel et de bien d'autres choses.

Dans le même ordre d'idées, le Mécanisme qu'a institué le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), et qui intervient notamment dans la promotion, le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que la consolidation de la paix en Afrique Centrale, ne peut être considéré uniquement comme un mécanisme de type financier ou encore comme d'assistance technique. En effet, ce Mécanisme, celui de la CEEAC, à l'instar de celui de la CEDEAO, dispose de différentes instances qui doivent assurer son fonctionnement. Il s'agit en l'occurrence, de la Conférence des Chefs d'Etats, du Conseil des Ministres, de la Commission de défense et de sécurité, du Secrétariat général et de toute instance créée par la Conférence⁵³¹. Ces instances sont assistées par les moyens de mise en œuvre que sont : le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) et la Force multilatérale de l'Afrique Centrale (FOMAC). A la différence du Mécanisme de la CEDEAO, il n'y a pas de délégation de pouvoir aussi formelle que dans le cadre du COPAX. Même si le Secrétariat général de la CEEAC, aux termes de l'article 19 du Protocole relatif au COPAX, est l'instance de gestion permanente du COPAX, l'article 8 dispose que :

« a) La Conférence est l'instance suprême du COPAX

⁵²⁹ *Ibid*, par. 36, p. 14.

⁵³⁰ Voir *supra*, Partie I, Chapitre I, Section 2, §1.

⁵³¹ Voir Chapitre II du Protocole

b) Elle a la plénitude des compétences en matière de maintien, de consolidation, de promotion et de rétablissement de la paix et de la sécurité en Afrique Centrale [...] ».

Ainsi donc, le mécanisme de la CEEAC, présente une certaine particularité voire originalité au regard des mécanismes traditionnels d'intervention des organisations internationales économiques. En pratique ce Mécanisme peut donner lieu, comme c'est le cas avec l'ECOMOG, à un déploiement opérationnel, et cela dans l'optique de la consolidation de la paix. En tout état de cause, le mécanisme de la CEDEAO et le COPAX sont la preuve que l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix peut aussi se concevoir en d'autres termes. Par ailleurs, il peut être observé que le texte régissant le Mécanisme de la CEDEAO est plus étoffé (58 articles) et plus explicite (par exemple la composition des institutions du Mécanisme) par rapport à celui régissant le COPAX (31 articles et moins de détails sur la compositions des instances).

Relativement à l'assistance technique, il convient de noter qu'au-delà de ce qu'elle recouvre en matière économique, elle peut également couvrir plusieurs autres aspects de la consolidation de la paix comme la reconstruction post-conflit dans ses différentes dimensions, l'appui au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR), etc. Au niveau de la CEDEAO ou de la CEEAC l'assistance technique fournie peut se concevoir dans plusieurs secteurs comme par exemple celui des élections, de la Réforme du secteur de la sécurité en vue de la consolidation de la paix. Il peut même arriver qu'une communauté économique régionale reçoive une assistance technique. Par exemple, la BAD a octroyé en 2014 un financement en vue d'une assistance technique au Secrétariat général de la CEEAC.

Finalement, comme les différents éléments présentés ci-dessus ont permis de le voir, de nombreux mécanismes sont mis en œuvre pour l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive. Ces mécanismes sont d'assistance financière et/ou technique et sont à champ d'action large ou limité. De même, ces mécanismes font l'objet régulièrement de transformations en vue de prendre en compte les évolutions qui interviennent dans la situation des Etats sortant de conflit. D'un premier abord, cela peut porter à croire que l'engagement des organisations internationales économiques à tendance à s'améliorer du moins pour ce qui est des mécanismes élaborés. Cependant pour tirer une telle conclusion, une analyse d'ensemble de l'intervention des organisations internationales économiques dans les Etats sortant de conflit s'avère nécessaire. L'analyse critique de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix qui est envisagée dans la suite de cette étude, permettra sans doute d'apporter des éléments de réponses.

En conclusion, l'objectif poursuivi dans cette première partie de l'étude, a été celui d'apporter un éclairage sur l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflits armés. Et cela, d'une part, en abordant le cadre juridique de leur intervention (compétence, consentement et sollicitation) dans ce domaine et d'autre part, en présentant leurs outils d'intervention avec leur particularité et les transformations dont ils ont pu faire l'objet depuis leur mise en œuvre. L'analyse du cadre juridique de l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix a surtout été motivée par la volonté d'apporter des éléments précis eu égard à certains points qui font débats en matière de consolidation de la paix, comme celui de la compétence des organisations internationales économiques.

Comme il a été possible de voir dans le premier chapitre, les organisations internationales économiques, notamment les institutions financières internationales, les communautés économiques régionales et l'OCDE, se sont intéressées au post-conflit et particulièrement à la consolidation de la paix. Au regard des différentes règles (principe de spécialité, théorie des compétences implicites, etc.) régissant la compétence des organisations internationales, ces différentes organisations internationales économiques évoquées, ont pu étendre leur compétence à la consolidation de la paix. Cela dit, l'*Intergovernmental Authority on development (IGAD)* constitue une exception notable. En effet, dans son acte constitutif, il est explicitement fait mention du *post-conflict Peacebuilding* comme domaine relevant de sa compétence. Au niveau des autres communautés économiques régionales l'engagement pour la consolidation de la paix voire l'extension de leur champ de compétence à cette matière s'est faite soit au moyen de l'adoption d'un nouvel instrument soit à travers le droit dérivé. La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ont procédé à l'extension de leur champ de compétences à la consolidation de la paix en adoptant un Protocole spécifique dans le domaine de la paix et de la sécurité⁵³². En revanche, l'*Association of Southeast Asian Nations(ASEAN)*, la *Southern African Development Community* ont plutôt eu recours au droit dérivé pour étayer leur compétence en matière de consolidation de la paix. De toute évidence, il prévaut au sein des communautés économiques régionales un intérêt particulier pour la paix et la sécurité, et également pour la consolidation de la paix. Cependant, dans le *Protocol on peace and security*, de la *East African Community (EAC)*, adopté le 15 février 2013 à Dar es Salaam, il n'y a pas de mention

⁵³² Pour la CEDEAO il s'agit du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en décembre 1999 à Lomé. Pour la CEEAC, il s'agit du COPAX

explicite à la consolidation de la paix. Est-ce à dire que cela n'a aucune importance pour la EAC ? Cela ne semble pas être le cas dans la mesure où la EAC travaille en collaboration avec la Commission de consolidation de la paix des Nations dans le cadre de la consolidation de la paix au Burundi, l'un des pays membres⁵³³. En cas de besoin, elle pourra toujours recourir au droit dérivé pour étayer sa compétence en matière de consolidation de la paix.

Au niveau des institutions financières internationales, il y a eu recours à l'interprétation et au droit dérivé. Au regard de la mission de reconstruction qui lui est attribuée dans ses Statuts, l'interprétation téléologique a permis de définir une compétence en matière de consolidation de la paix pour la Banque mondiale. Pour le FMI, c'est l'habilitation contenue dans ses Statuts qui lui permet de mettre en place des mécanismes dédiés à des situations spécifiques comme celles de post-conflit et de consolidation de la paix. Les banques régionales de développement, à savoir la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque interaméricaine de Développement (BID), en s'inspirant du modèle d'action de la Banque mondiale et de l'OCDE, et en recourant au droit dérivé, ont étayé leur compétence en matière de consolidation de la paix. Ainsi donc, ces différentes organisations internationales économiques ont en matière de consolidation de la paix, une compétence établie.

Dans le deuxième chapitre, le consentement et la sollicitation dans le cadre de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix, ont retenu l'attention. En effet, au lendemain d'un conflit, pour faire face aux nombreux défis, il est essentiel que soit organisée dans l'Etat post-conflit, l'intervention des acteurs de la consolidation de la paix comme les organisations internationales économiques. Cela notamment en raison de l'importance du respect des règles et principes du droit international. Deux principales situations ont été identifiées dans le cadre de ce chapitre. Il s'agit de la situation dans laquelle il y a une présence des autorités nationales représentatives, et celle dans laquelle, il y a une absence des autorités nationales représentatives. Concrètement, il a été question des règles gouvernant le consentement et la sollicitation, et aussi, de la marge de manœuvre des autorités nationales représentatives dans le cadre de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. La situation spécifique de l'occupation militaire de territoire a également retenu l'attention, notamment pour ce qui est du cadre du consentement à l'intervention des organisations internationales économiques.

Dans le troisième chapitre, il s'est agi d'aborder les outils d'intervention des organisations

⁵³³ Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi*, PBC/5/BDI/3, 26 mars 2011.

internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Cela dans l'optique de saisir davantage tous les aspects de leur intervention. De manière concrète, il est à noter que les organisations internationales économiques mettent en œuvre plusieurs types de mécanismes. Ces mécanismes peuvent être d'assistance financière et/ou d'assistance technique. Ils peuvent avoir un champ d'action large et, dans ce cas, n'ont pas une limitation géographique (par exemple un pays spécifique, ou une région donnée) ou thématique (démobilisation et réintégration). Inversement, ils peuvent avoir un champ d'action limité à un pays donné, à un ensemble de pays d'une région, ou à une thématique précise. Il est important de constater que ces mécanismes ne sont pas immuables et que certains d'entre eux résultent de la transformation de mécanismes qui les ont précédé. C'est le cas par exemple au niveau de la BAD, de la Facilité d'appui à la transition qui a remplacé la Facilité en faveur des Etats fragiles.

Cela dit, si les organisations internationales économiques interviennent dans la consolidation de la paix, elles ont, de toute évidence, un impact sur ce processus. Est-il positif ou négatif ? Leur intervention est-elle en adéquation avec les défis que rencontrent les Etats sortant de conflit et qui sont engagés dans la consolidation de la paix ? Dans la suite de cette étude, ces différents aspects seront abordés et des interrogations précises permettront d'évoquer de manière plus approfondie, l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques sur la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Par ailleurs, étant donné les changements réguliers des défis et des réalités dans les contextes post-conflit, une identification des perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques en vue de la consolidation de la paix, sera effectuée.

PARTIE II

IMPACT ET PERSPECTIVES D'OPTIMISATION DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Parmi les nombreux acteurs de la consolidation de la paix, il est majoritairement admis qu'il s'agit d'un processus complexe, multidimensionnel, et dont la temporalité est variable. En effet, dans un pays sortant de conflit, des avancées peuvent être réalisées dans l'une des dimensions (sécuritaire, politique, socio-économique, etc.) de la consolidation de la paix durant quelques années puis, un net recul peut être observé dans cette même dimension, et de nouveau des progrès peuvent être constatés. A titre d'exemple la Guinée-Bissau, qui un est pays inscrit à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies depuis 2007, a connu cette situation fluctuante en matière de stabilité politique entre 2007 et 2014. La tenue des élections parlementaires et présidentielle libres et régulières sur la période 2008-2009 avait été présentée par la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies dans l'un de ses rapports⁵³⁴, comme un progrès en raison de leur succès. Cette avancée a été entravée en avril 2012 par la perpétration d'un coup d'Etat militaire. Après deux années de gestion du pouvoir par l'armée et donc d'entrave à la consolidation de la paix, les actions de divers acteurs (Nations Unies, CEDEAO, etc.) ont permis la tenue d'élections législatives et présidentielle en avril 2014. Cela a favorisé un retour à l'ordre constitutionnel et de nouvelles avancées dans la consolidation de la paix. Bien entendu les efforts doivent être poursuivis en Guinée-Bissau dans divers domaines pour que la paix s'installe durablement. Cet exemple de la Guinée-Bissau qui s'est appuyé sur la stabilité politique avec notamment pour indicateur la tenue d'élections libres et régulières et la présence d'autorités légitimes, permet de montrer quelque peu comment la consolidation de la paix peut être complexe, comment sa temporalité peut être variable et également, comment les acteurs qui y interviennent peuvent être divers.

Ainsi donc, à l'instar de tous les acteurs, l'intervention des organisations internationales économiques doit tenir compte de ces différents « traits de caractère » de la consolidation de la paix. De toute évidence, leur intervention ne pourra être bénéfique pour la consolidation de la paix que si

⁵³⁴ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport sur la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau*, PBC/4/GNB/1, 16 décembre 2009, par.7-13, p. 3-4.

elle a un impact positif dans les Etats sortant de conflit. A ce propos, différentes interrogations peuvent être formulées. Il peut notamment s'agir de déterminer l'effet produit par l'intervention des organisations internationales économiques sur la consolidation de la paix. Mettent-elles en œuvre une méthode, une stratégie ou ont-elles recours à une logique précise d'intervention ? Cela est-il en adéquation avec la réalisation de la consolidation de la paix ? Y a-t-il une constance de l'impact des dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques sur la consolidation de la paix ? Quels sont les raisons ou les facteurs qui peuvent être à l'origine d'un impact donné, ou qui influencent le bilan des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix ? Comment sont traités les aspects prioritaires de la consolidation de la paix ? L'intervention des organisations internationales économiques contribue-t-elle à atténuer de manière significative les causes de résurgence du conflit ? Enfin, y a-t-il lieu d'optimiser l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, et comment ?

Avant d'aborder plus en détail ces différentes questions, il est important d'apporter quelques précisions. En ce qui concerne la temporalité de la consolidation de la paix, il faut savoir qu'il s'agit d'une question complexe. De manière générale, même si des estimations peuvent être faites⁵³⁵, il n'y a pas de réponses tranchées sur la durée exacte de la consolidation de la paix. Aussi bien au niveau des Nations Unies que de nombreux autres acteurs, il est tout simplement indiqué que la consolidation de la paix est un processus de long terme ou une entreprise générationnelle⁵³⁶. Tout dépend de la particularité du pays sortant de conflit, de la dynamique de progrès dans la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix, du traitement des causes spécifiques de résurgence du conflit. Il y a donc en la matière une temporalité divergente. Dans la doctrine, il est parfois fait allusion à une période critique pour la consolidation de la paix qui court des deux premières années de la fin des hostilités à la cinquième année. Durant cette période, il a été montré que le taux de résurgence du conflit atteignait 44%⁵³⁷. Dans le cadre de ces travaux, lorsqu'un exemple sera pris, la période sur laquelle l'analyse porte sera indiquée. Par ailleurs, dans ces travaux, il ne sera pas directement question de l'efficacité de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, cela pour plusieurs raisons. Si l'impact fait référence à l'effet

⁵³⁵ Par exemple, dans le rapport 2011 de la Banque mondiale sur le développement dans le monde, il était indiqué que : « La création d'institutions légitimes qui peuvent prévenir le retour des violences est un processus que l'on ne peut qualifier que de long. Il prend une génération. Il a fallu entre 15 et 30 ans, même aux pays qui ont connu les transformations les plus rapides, pour qu'ils relèvent les performances de leurs institutions du niveau initial d'un État fragile actuel — Haïti, par exemple — à celui d'un État institutionnalisé comme le Ghana [...] », BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde 2011*, Washington D C, Banque mondiale, 2011, pp.8-10.

⁵³⁶ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 54, p. 16.

⁵³⁷ Voir BERRY (M.), *Briser la spirale des conflits : guerre civile et politique de développement*, Bruxelles, Paris, De boeck, Nouveaux horizons, 2005, p. 107.

produit par une chose, l'efficacité fait plutôt allusion à l'atteinte d'un effet attendu⁵³⁸. En matière de consolidation de la paix, la détermination de l'efficacité d'un acteur donné n'est pas évidente⁵³⁹. En effet, une évaluation de l'efficacité nécessiterait de délimiter les pays post-conflit abordés, d'identifier des projets ou des portefeuilles de projets dans lesquels les organisations internationales économiques sont les seules à intervenir ou à fournir une assistance. D'ailleurs un tel choix d'étude conduirait à déterminer l'efficacité dans un projet ou un ensemble de projets sans pouvoir conclure avec certitude à une efficacité sur la consolidation de la paix considérée de façon globale. Par exemple, pour un objectif donné de la consolidation de la paix, plusieurs types d'acteurs peuvent être mobilisés. La réalisation de cet objectif peut être le fait de tous les acteurs, d'un seul acteur voire même d'éléments extérieurs à ces acteurs. Il est donc difficile d'évaluer avec exactitude l'efficacité d'un seul type d'acteurs dans la consolidation de la paix⁵⁴⁰. De même, certains aspects de la consolidation de la paix comme la réconciliation sont difficilement quantifiables⁵⁴¹. Une contrainte supplémentaire pour l'évaluation de l'efficacité est souvent le manque de données fiables, les lacunes des données institutionnelles ou encore le problème d'accessibilité à ces données. Assurément, une telle situation rend difficile une évaluation précise de l'efficacité au regard d'indicateurs de consolidation de la paix.

Pour ce qui est des différentes interrogations précédemment formulées, il faut tout d'abord

⁵³⁸ Voir Dictionnaire, *Le Grand Larousse illustré*, Paris, 2015, 2109 p. En plus il est noté que : « L'efficacité d'une organisation interrogeant sa capacité à remplir les fins pour lesquelles elle a été instituée reste difficilement commensurable et objectivable au regard du caractère providentiel des dites fins (maintien de la paix et de la sécurité internationales, réduction de la pauvreté, recherche du plein emploi, poursuite de la justice sociale », DUBIN (L.) RUNAVOT (M. C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in LAGRANGE (E.), SOREL (J. M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 94.

⁵³⁹ En ce qui concerne l'évaluation de la consolidation de la paix N. Tschirgi relève que : « *There are good reasons why it is difficult to evaluate peacebuilding, which is a long-term process that does not readily lend itself to causal analysis. Moreover, there is little consensus about the definition or the ultimate goals of peacebuilding with the result that analysts differ amongst themselves in evaluating peacebuilding outcomes* », TSCHIRGI (N.), *Post-conflict peacebuilding revisited : Achievements, limitations, challenges*, New York, WSP International/IPA Peacebuilding Forum Conference, 2004, p. 10.

⁵⁴⁰ A titre d'exemple, dans le cadre de l'évaluation de l'assistance de la BAD dans les Etats fragiles, le rapport de synthèse mentionnait que : « [...] l'évaluation de l'assistance de la BAD s'appuie sur les données tirées d'une revue de portefeuille, d'une revue des publications, d'une étude au siège de la Banque, de trois études par pays sur le terrain (Liberia, Guinée Conakry et République démocratique du Congo) et trois études de cas sur dossiers (Comores, Côte d'Ivoire et République du Congo). Conformément à ses termes de référence, l'évaluation mesure surtout les performances par rapport aux objectifs déclarés et aux normes établies dans la Stratégie pour les États Fragiles de 2008 et dans les Principes de l'engagement dans les États fragiles ainsi qu'aux normes en évolution de bonnes pratiques que la Banque est tenue d'appliquer aux termes de la Stratégie », BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 2.

⁵⁴¹ Le Secrétaire général des Nations Unies indiquait notamment que : « L'expérience a montré qu'une preuve quantifiable de l'impact de la consolidation de la paix peut sembler difficile à cerner. En fait, ce qui est le plus important dans certains contextes, tels que le rétablissement de la confiance sociale et la légitimité institutionnelle, peut-être le plus difficile à évaluer. Trop souvent les activités sont axées sur l'aspect « matériel », tel que l'équipement et les bâtiments, qui sont faciles à mesurer, plutôt que sur les résultats incorporels qui ciblent les moteurs du conflit », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, *op. cit.*, par. 26, p. 8.

savoir que de nombreuses analyses des initiatives et expériences de consolidation de la paix depuis la décennie 1990 révèlent un bilan mitigé⁵⁴². Ce bilan est similaire en ce qui concerne également, l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Sur le fait de savoir ce qui pourrait expliquer un tel impact, deux aspects sont principalement en cause. Il s'agit d'une part de la méthode d'intervention, c'est-à-dire la manière dont les organisations internationales économiques interviennent, la stratégie et la logique qui guident leurs interventions dans la consolidation de la paix. D'autre part, de l'assistance fournie, c'est-à-dire de l'outil d'intervention, du dispositif ou du mécanisme d'intervention ou encore même l'instrument qui est mis en œuvre pour la consolidation de la paix⁵⁴³. Si dans une certaine conception, l'assistance fournie ou l'outil d'intervention peuvent être une partie intégrante de la méthode d'intervention, le choix a été fait ici de les dissocier pour mieux appréhender les différents aspects de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. De même, le choix a été fait pour la suite de ces travaux, lorsqu'il s'agira de prendre des exemples, de faire principalement mention de ce qui se passe dans les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies (Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, République centrafricaine, Sierra Leone). Ce choix se justifie par le fait que leur inscription à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies leur donne théoriquement une visibilité et une attention plus large de la communauté internationale et de nombreux acteurs de la consolidation de la paix. En outre, ces pays sont membres de communautés économiques régionales ayant instauré un mécanisme permettant d'intervenir pour la consolidation de la paix (Guinée, Guinée-Bissau, Liberia et Sierra Leone : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO. Burundi : Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale - CEEAC et *East African Community* – EAC. République centrafricaine : CEEAC). Bien

⁵⁴² Par exemple, T. Tardy note que : « le bilan des opérations de consolidation de la paix des dix dernières années restent mitigé et certaines opérations (Timor Leste, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Afghanistan) révèlent la difficulté à créer les conditions d'une paix durable et l'insuffisance des seules institutions dans ce processus », TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités, défis*, op. cit., p. 180. Voir aussi BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 74-76 ; NTUMBA KAPITA (P. E.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Université de Nancy, Thèse, 2010, p. 188 ; NEWMAN E., PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, p. 17 ; DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, p. 27.

⁵⁴³ En s'intéressant aux défis d'une consolidation de la paix efficace, N. Tschirgi relève notamment que : « *The existing body of literature sheds light on two sets of questions to explain the mixed record of international peacebuilding. The first deals with the policies, strategies, and approaches employed by external actors to determine whether these were appropriate to the challenges of post-conflict peacebuilding. In other words: Did the international community do the right thing? The second relates to the effective implementation of international policies, strategies and approaches. In other words: Did the international community do peacebuilding right?* », TSCHIRGI (N.), *Post-conflict peacebuilding revisited : Achievements, limitations, challenges*, New York, WSP International/IPA Peacebuilding Forum Conference, 2004, pp. 12-13.

entendu ce choix n'exclut pas de citer d'autres pays en exemple.

Ainsi donc, un premier chapitre aborde la méthode d'intervention des organisations internationales économiques tout en présentant ce en quoi son effet peut être contrasté sur la consolidation de la paix (CHAPITRE I). Un deuxième chapitre s'intéresse aux dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix et tout en explorant les raisons et facteurs qui expliquent leur manque de constance, il présente également comment sont traités les aspects prioritaires de la consolidation de la paix (CHAPITRE II). Enfin, partant du fait que les efforts doivent être poursuivis pour une amélioration continue de l'intervention des acteurs de la consolidation de la paix, comme a pu le préciser à plusieurs reprises le Secrétaire général des Nations Unies⁵⁴⁴, un troisième chapitre évoque les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix (CHAPITRE III).

⁵⁴⁴ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, pp. 29-31. Voir aussi les rapports successifs du Secrétaire général des Nations Unies sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit : A/64/866 – S/2010/386 du 16 juillet 2010, pp. 20-21 ; A/67/499 – S/2012/746 du 8 octobre 2012, pp. 21-22.

CHAPITRE I

EFFET CONTRASTÉ DE LA MÉTHODE D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

L'importance de la présence des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit n'est plus à démontrer. En effet, en raison de leur diversité (institutions financières internationales, communautés économiques régionales, etc.), elles ont un large domaine d'actions dans la consolidation de la paix. D'ailleurs, dans certains contextes post-conflit, elles apparaissent comme des acteurs incontournables. A titre d'exemple, dans la région ouest africaine, qui est la zone de compétence géographique de la CEDEAO⁵⁴⁵, il serait inconcevable de ne pas associer ou de faire abstraction de cette organisation internationale économique lorsqu'une intervention de consolidation de la paix est envisagée. En février 2015, la publication du « Livre blanc de la consolidation de la paix » a d'ailleurs été l'occasion de rappeler l'importance des organisations intervenant au niveau régional pour la quête d'une paix durable⁵⁴⁶. Cela dit, si la participation des organisations internationales économiques est importante voire incontournable, encore faut-il qu'elle puisse véritablement peser sur la consolidation de la paix. A ce propos, l'un des aspects déterminants pour la consolidation de la paix, est la méthode d'intervention qui est mise en œuvre. Au regard du bilan mitigé des organisations internationales économiques dans différents contextes de consolidation de la paix, l'effet de leur méthode d'intervention apparaît contrasté. Par méthode d'intervention, il faut plutôt comprendre dans le cadre de ces travaux, la manière dont les organisations internationales économiques interviennent, le mode opératoire, la stratégie ou la logique qui guide leur intervention dans la consolidation de la paix. Pour mieux saisir cet effet contrasté de leur méthode d'intervention sur la consolidation de la paix, des interrogations supplémentaires s'avèrent nécessaires. Comment les organisations internationales économiques appréhendent-elles les différents aspects de la consolidation de la paix ? Comment coopèrent-elles concrètement sur le terrain lorsqu'elles sont plusieurs à intervenir ? Y a-t-il une cohérence et une coordination suffisantes dans leur intervention pour la consolidation de la paix ? Ainsi, dans un premier temps la logique d'intervention des organisations internationales économiques sera abordée (SECTION 1). Ensuite dans un second

⁵⁴⁵ La CEDEAO sera très souvent citée en exemple parce que parmi ces pairs, elle a entrepris les initiatives les plus remarquables en matière de paix et de sécurité.

⁵⁴⁶ GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, Genève, Geneva peacebuilding platform, 2015, p. 12.

temps, il sera question de la cohérence et de la coordination dans les interventions des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix (SECTION 2).

SECTION 1 : UNE LOGIQUE D'INTERVENTION ABOUTISSANT À DES RÉSULTATS MITIGÉS

S'il est un domaine dans lequel il y a une assurance à voir intervenir les organisations internationales économiques, c'est bien le domaine économique et cela parce qu'il s'agit de leur « corps de métiers ». Considérer de prime abord que les organisations internationales économiques n'ont uniquement qu'une incidence positive ou au contraire négative sur la consolidation de la paix, serait méconnaître la variété et la complexité des situations et des expériences dans les pays sortant de conflit. En effet, il existe aussi bien des aspects positifs que des aspects négatifs dans l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. Par exemple dans les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies (Burundi, République centrafricaine, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Sierra Leone), l'intervention des organisations internationales économiques a eu un impact varié si l'on se réfère à la situation de ces différents pays en 2015. Cette ambivalence au niveau de l'impact résulte d'une certaine manière de la logique qui guide l'intervention des organisations internationales économiques dans les Etats post-conflit. Autrement dit, l'orientation choisie dans leur intervention. Conformément à leur logique d'intervention en contexte post-conflit, les organisations internationales économiques incitent à la mise en œuvre d'un modèle économique libéral présenté comme un gage de paix mais dont les conséquences sont discutées (§1). De même, selon l'organisation internationale économique considérée, il y a un traitement différencié des questions sécuritaires et politiques, ce qui a tendance à peser sur la réalisation de la consolidation de la paix (§2).

§1) UNE INCITATION À LA MISE EN ŒUVRE D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE LIBÉRAL AUX CONSÉQUENCES DISCUTÉES

En contexte post-conflit, les stratégies mises en œuvre et les projets promus par la communauté internationale depuis plusieurs décennies, conduisent à une reconstruction et le plus souvent à une transformation des Etats selon un « agenda libéral »⁵⁴⁷. Cet agenda s'appuie sur les

⁵⁴⁷ L'expression « agenda libéral » fait par exemple référence à la tenue d'élections, à l'instauration d'un Etat de droit, d'une économie de marché, etc. Voir AUTESSERRE (S.), « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », *Critique internationale*, n°51, 2011, p. 158.

théories de la paix démocratique et de la paix libérale qui sont inspirées du projet de paix perpétuelle d'Emmanuel Kant⁵⁴⁸. L'idée que véhiculent ces théories selon T. Tardy est que la paix et la sécurité internationales sont mieux garanties par les Etats démocratiques et économiquement stables⁵⁴⁹. Il indique aussi : « [qu'] il s'agit de mettre en place des institutions, de faire adopter un corpus de lois et de restructurer l'économie de façon à constituer un Etat démocratique reposant sur une économie libérale »⁵⁵⁰. D'une certaine manière, un consensus s'est instauré autour de l'économie libérale comme une garantie à la paix⁵⁵¹. C'est eu égard à cela et aussi à l'hégémonie de l'idéologie libérale au sein des organisations internationales économiques que leur implication dans la reconstruction économique des Etats sortant de conflit, aboutit à la promotion systématique d'une économie libérale comme gage de paix voire de consolidation de la paix (A). Cependant, la mise en œuvre de cette économie libérale n'est pas en tous points bénéfique pour la réalisation de la consolidation de la paix (B).

A) LA PROMOTION SYSTÉMATIQUE D'UNE ÉCONOMIE LIBÉRALE DANS LES PAYS SORTANT DE CONFLIT

S'il incombe en principe aux autorités d'un Etat sortant de conflit de déterminer et de conduire la politique économique, cela est très souvent fait avec le soutien ou sous l'impulsion d'acteurs internationaux comme les organisations internationales économiques⁵⁵². A la question précise : « *What practices should international institutions adopt to promote economic*

⁵⁴⁸ Voir aussi les « quatorze points » du Président Woodrow Wilson du 8 janvier 1918 et la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941.

⁵⁴⁹ Voir TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck, 2009, p. 178. Pour nuancer cette approche, le Professeur Salih note que : « *Therefore, the contention that democracy causes states to live in peace with each other refers to particular types of States, which have developed a long liberal tradition that goes beyond the bare of existence of polyarchy and democratic institutions (political parties, parliaments and civic associations)* », SALIH (M. A. M.), « A critique of the political economy of the liberal peace : Elements of an African experience », in NEWMAN E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, p. 134.

⁵⁵⁰ TARDY (T.), *op. cit.*

⁵⁵¹ S. Tadjbakhsh note : « [qu'] au milieu des années 1990, le consensus parmi les organisations internationales, que ce soient l'ONU ou les institutions financières internationales, était basé sur l'appel kantien pour une ouverture simultanée et interdépendante des systèmes économiques et politiques », TADJBAKHSH (S.), « Paix libérale et assistance en Asie Centrale », in DEVIN (G.) (dir.), *Faire la paix : la part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 175.

⁵⁵² J. Ahearne indique notamment que : « *The UN [United Nations] may be involved with constructing a peace settlement but it is the International Financial Institutions (IFIs) and donor governments who will play the most significant role in determining the nature of post-conflict economic policy through aid conditionality* », AHEARNE (J.), « Neoliberal Economic Policies and PostConflict Peace-Building : A Help or Hindrance to Durable Peace? », *POLIS Journal*, Vol. 2, 2009, p. 3. De même, le Conseil de sécurité des Nations Unies sollicite parfois l'assistance des institutions financières internationales dans le domaine économique en situation post-conflit. Ce fut par exemple le cas en 2003 pour l'Irak. Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1483 (2003), 23 mai 2003, par. 15, p. 5 ; Conseil de sécurité S/RES/1511 (2003), 16 octobre 2003, par. 20, p. 4 ; Conseil de sécurité, S/RES/1546 (2004), 8 juin 2004, par. 20, p. 6.

development, peace, and stability in post-conflict zones ? »⁵⁵³, le Professeur Boon apporte comme éléments de réponse : « *The United Nations, the World Bank, and the International Monetary Fund, among other such institutions have a common answer : practices that promote marketization and the rule of law* »⁵⁵⁴. Dans le même ordre d'idées, il relève également que :

« *International Financial Institutions (IFIs) such as the World Bank and the International Monetary Fund (IMF) are now serving as economic strategists and even as the principal drafters of key pieces of commercial legislation in post-conflict zones* »⁵⁵⁵.

Ainsi donc, les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales⁵⁵⁶ ont tendance à promouvoir dans les Etats post-conflit dans lesquels elles interviennent, une libéralisation économique⁵⁵⁷. Cette stratégie est perçue et présentée comme celle à même d'apporter une stabilité et une paix durable⁵⁵⁸. De manière précise, en contexte post-conflit, la promotion systématique d'une économie libérale renvoie plutôt à une incitation à la libéralisation (*marketization*)⁵⁵⁹ à travers une économie de marché⁵⁶⁰. Semble donc prévaloir voire

⁵⁵³ BOON (K. E), « "Open for business" : International financial institutions, post-conflict economic reform and the rule of law », *NYUJIL*, 2007, p. 513.

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 514.

⁵⁵⁶ Etant donné que la libéralisation de l'économie suppose très souvent une transformation, une restructuration de l'économie de l'Etat post-conflit, l'implication des organisations internationales économiques et particulièrement des institutions financières internationales apparaît plutôt logique au regard de l'avantage comparatif qu'elles détiennent en matière de gestion et de stabilité macro-économique. La possession d'un avantage comparatif par les institutions financières internationales, suppose que parmi les différents acteurs présents pour la consolidation de la paix post-conflit et eu égard au fait qu'ils n'ont pas tous les mêmes compétences ou les mêmes capacités ou encore les mêmes moyens, les institutions financières internationales ont en matière de gestion et de stabilité macro-économique, un avantage par rapport aux autres. Cela est particulièrement vrai, en raison notamment des compétences qui leur ont été attribuées dans leurs actes constitutifs et qui ont globalement trait à la gestion et la stabilité macro-économique, à la stabilité financière, permettant de ce fait d'intervenir spécifiquement dans l'économie des Etats en situation de consolidation de paix à travers donc une restructuration, des propositions de réformes économiques et financières ou la conversion de cette économie.

⁵⁵⁷ « *In broad terms, the World Bank and the IMF advocate programs of liberalization that combine minimal government regulation of the market with maximum incentives for private investors. Over the past two decades, both institutions have contributed to the creation of an increasingly "dense web of international regulation intended to promote free markets and protect the rights of entrepreneurs" through standard setting and best practices. This strategy involves strengthening institutions and the judiciary through better legal frameworks, introducing modern regulations and supervisory agencies, removing trade restrictions, and establishing a coherent tax system and authority. Regulatory and financial reforms are intended to make resource allocation more efficient, remove obstacles such as tax discrimination and barriers to entry, clarify property rights and contract enforcement, and create an internal revenue basis through simplified tax administration. In addition, IFI policies seek to integrate post-conflict economies into the global financial architecture* », BOON (K. E), *op. cit.*, p. 529.

⁵⁵⁸ Par exemple, il est indiqué que : « *Decades from now, historians may look back on the immediate post-Cold War years as a period of remarkable faith in the powers of liberalization to remedy a broad range of social ills, from internal and international violence to poverty, famine, corruption, and even environmental destruction. In the statements of government policymakers and the writings of academics, especially in the first half of the 1990s, market democracy took on the qualities of a universal antidote to misery and conflict "almost mystically endowed with an array of characteristics that are supposed to assure both domestic and international peace and prosperity."* », PARIS (R.), *At War's End : Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 35.

⁵⁵⁹ « *In the economic realm, liberalization means marketization, or movement toward a market-oriented economic model, including measures aimed at minimizing government intrusion in the economy, and maximizing the freedom for private investors, producers, and consumers to pursue their respective economic interests* » PARIS (R.), *op. cit.*, p. 5.

⁵⁶⁰ Dans le "discours public" les termes, économie de marché, libéralisme et capitalisme sont souvent utilisés

persister l'idée d'une corrélation entre libéralisation de l'économie et consolidation de la paix (1). Par ailleurs, les transformations opérées sur le plan économique dans les Etats sortant de conflit comme par exemple ceux inscrits encore en 2015 à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, ne semblent pas s'écarter de la logique de libéralisation économique (2).

1) L'idée de la corrélation entre libéralisation de l'économie et consolidation de la paix

La corrélation entre libéralisation de l'économie et paix voire consolidation de la paix est inspirée des théories de la paix libérale et de la paix démocratique⁵⁶¹. En effet, à travers la libéralisation de l'économie, il est espéré une croissance économique qui permettra de réduire les tensions conflictuelles dans les sociétés sortant de conflit et ainsi d'assurer une paix durable. Le Professeur Paris observe au regard des études qu'il a menées sur différents pays post-conflit dont l'Angola, le Rwanda, le Cambodge, le Liberia, la Bosnie, la Croatie, le Nicaragua, El Salvador, le Guatemala, la Namibie, le Mozambique, le Kosovo, le Timor Oriental, la Sierra Leone, certaines similitudes dans les stratégies de consolidation de la paix⁵⁶². Il indique précisément que le constat qui peut être fait, est qu'il y a une nette convergence des stratégies, lesquelles s'articulent autour du développement accéléré de la démocratie et de l'économie de marché. Et cela, malgré les différences (en termes d'environnements, de problèmes, d'équipes y compris de leurs profils) entre les diverses missions qu'il a étudiées ainsi que les endroits où elles ont été conduites, et bien qu'il n'existe pas d'agence centrale de coordination du travail de consolidation de la paix⁵⁶³. En outre, il

indifféremment. De manière précise, il faut savoir que l'économie de marché est un « système ou régime économique dans lequel l'allocation des ressources est réalisée sur la base des prix établis sur les marchés où se rencontrent librement, et de manière décentralisée, les offreurs et les demandeurs de biens et services », SILEM (A.), ALBERTINI (J. M.) (dir.), *Lexique d'économie*, 13e édition, Paris, Dalloz, 2014 p. 318. Le libéralisme est une « doctrine économique qui prône la libre concurrence et qui s'oppose donc tant à l'intervention de l'Etat qu'à la constitution de monopoles ou d'oligopoles privés. Cette doctrine est fondée sur la conviction qu'il existe un ordre économique naturel réalisé par des mécanismes d'ajustement qui ne peuvent jouer que dans le libre jeu des initiatives individuelles [...] », *Ibid*, p. 520. Le capitalisme, « au sens juridique, [...] désigne un statut de propriété privée des moyens de production. Au sens politique, il désigne une idéologie et un régime de libre entreprise. Au sens économique, il a deux acceptions : a) une structure comportant l'utilisation du capital en tant que facteur de production ; ainsi peut-on apprécier le degré capitaliste de telle ou telle structure ; b) un système économique ou un mode de production se définissant par trois caractéristiques principaux : le salariat, un mode de régulation décentralisé par le marché (on dit encore par le prix) et l'appropriation privée des biens de production [...] », *Ibid* pp. 134-135.

⁵⁶¹ Dans la doctrine de nombreux auteurs présentent des théories similaires ou qui s'en approchent. Pour un exposé détaillé des différentes théories voir par exemple KAUFFMANN (M.), *Gouvernance économique et conflits armés : Banque mondiale, FMI et GATT/OMC*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 15-30 ; BARBIERI (K.) *The Liberal Illusion : Does Trade Promote Peace ?*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2005, 200 p.

⁵⁶² Pour une analyse plus détaillée des opérations de consolidation de la paix dans ces différents pays, voir notamment PARIS (R.), *AT War's End : Building peace after civil conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 55-236.

⁵⁶³ Ces observations ont certainement été faites avant la mise en place de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies et surtout de la Commission de consolidation de la paix en décembre 2005 dont l'une des missions est

ajoute qu'implicitement ou explicitement, les missions qu'il a étudiées ont toutes, d'une manière ou d'une autre, encouragé la démocratisation et le développement des marchés comme remède aux violences civiles et ont toutes tenté de réaliser ces réformes aussi rapidement que possible⁵⁶⁴. C'est au regard de cette approche libérale qu'est née la notion de « *liberal Peacebuilding* »⁵⁶⁵. Cela dit, si la libéralisation de l'économie à travers l'économie de marché s'est imposée dans de nombreux contextes post-conflit comme un gage de consolidation de la paix, cela a été également possible avec l'appui des organisations internationales économiques. Sur ce point, T. Tardy indique notamment que :

« [...] la corrélation entre la libéralisation de l'économie et changement social ou, dans les environnements post-conflit entre le passage à l'économie de marché et l'instauration de relations pacifiées entre groupes sociaux, est centrale dans la définition des politiques de consolidation de la paix [...] *Ce faisant, les organisations internationales tentent de répliquer dans des Etats fragilisés par les conflits, un modèle considéré comme ayant fait ses preuves ailleurs, dans les pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord en particulier. Il y a dans la consolidation de la paix, l'idée d'imposition de la paix libérale, c'est-à-dire d'imposition du système occidental, érigé en modèle d'organisation politique et économique d'une société* »⁵⁶⁶.

Ces différentes observations et bien d'autres encore⁵⁶⁷, traduisent assurément le lien qui est établi entre libéralisation de l'économie et consolidation de la paix dans les sociétés d'après conflit. Elles apportent également des précisions sur la stratégie d'intervention des différents acteurs y compris des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. En tout état de cause, l'idée de la corrélation entre libéralisation de l'économie et consolidation de la paix est endossée par les organisations internationales économiques. En effet, un lien de causalité est établi entre développement économique et conflit puis entre libéralisation et développement économique.

justement de coordonner le travail de consolidation de la paix.

⁵⁶⁴ ROCHA MENOCA (A.), KILPATRICK (K.), « Comment consolider la paix plus efficacement ? Un entretien avec Roland Paris », *ASPD*, Vol. 25, n° 2, 2006, p. 71.

⁵⁶⁵ Il est par exemple indiqué que : « *According to this view, peacebuilding is understood to be a part of global project of liberal governance, promoted by international and regional institutions and others actors. Certainly, the goal and promise of a liberal is found within the pages of many donor documents and institutional reports* », CURTIS (D.), « The contested politics of peacebuilding in Africa », in CURTIS (D.), DZINESA (G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, p. 9. Voir aussi NEWMAN (E.), « "Liberal" peacebuilding debates », in NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 26-53.

⁵⁶⁶ TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : acteurs, activités, défis*, op. cit, pp. 178-179. (Italiques ajoutées).

⁵⁶⁷ Par exemple, le Professeur David note que : « La consolidation de la paix vise à initier et intégrer rapidement au capitalisme les pays désignés pour la réhabilitation. A l'instar de la recette démocratique, les solutions économiques que sont la reconstruction, d'une part, et la restructuration d'autre part, sont censées apporter la stabilité nécessaire pour assurer une paix durable », DAVID (C. P.), « Genèse et développement de la consolidation de la paix : dimensions conceptuelles et empiriques », Note de recherche, Chaire Téléglobe Raoul Dandurand, 1998, p. 14, <http://www.institutidrp.org/contributionsidrp/consolidation%20de%20la%20paix%20ch%20p%20david%201998.pdf>.

En d'autres termes les conflits (l'absence de paix) sont le fait d'un manque de développement économique et c'est la libéralisation à travers la croissance économique qui favorise le développement économique. A ce propos, il est indiqué que :

« In their important World Bank-sponsored study of contemporary internal conflicts, Collier and his colleagues conclude that the "key root cause of conflict is the failure of economic development". Societies plagued with internal violence are very often those mired in poverty. Thus, a key strategy for breaking what Collier et al. call the "conflict trap" is to promote market liberalization, expanding the country's access to world markets as a means of promoting economic growth »⁵⁶⁸.

Même si lier essentiellement la cause des conflits à une absence de développement économique est assez réducteur, *a priori* il n'y a pas une incompatibilité entre la libéralisation de l'économie et la consolidation de la paix⁵⁶⁹. Encore faut-il véritablement que la croissance économique qui est recherchée à travers la libéralisation soit effective et qu'elle ne crée pas d'inégalités et surtout qu'elle permette de réaliser les objectifs d'une paix durable. En pratique, la stratégie de libéralisation de l'économie menée dans les Etats sortant de conflit n'est pas sans difficultés pour la consolidation de la paix, elle fait même l'objet de nombreuses critiques dans la doctrine. Avant de revenir sur ces contestations, il est à noter que dans les pays sortant de conflit, il y a une poursuite de la libéralisation.

2) Traduction concrète de l'économie de marché et poursuite de la libéralisation dans les pays sortant de conflit

Depuis l'accroissement de l'implication des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit au cours de la décennie 1990, la logique « traditionnelle » d'incitation à la libéralisation de l'économie dans l'optique de favoriser la croissance économique et de consolider la paix, n'a pas été abandonnée malgré le fait qu'elle ait été parfois décriée⁵⁷⁰. Même si dans le discours

⁵⁶⁸ SMITH (J.), « Economic Globalization and Strategic Peacebuilding » in PHILPOTT (D.) POWERS (G.) (eds.), *Strategies of Peace : Transforming Conflict in a Violent World*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 250. Pour une approche critique, voir SUHRKE (A.), VILLANDER (E.), WOODWARD (S. L.), « Economic aid to post-conflict countries : a methodological critique of Collier and Hoeffler », *Conflict, Security and Development*, Vol. 5 n° 3 décembre 2005, pp. 329-361.

⁵⁶⁹ Le Professeur Paris défend même la nécessité de cette approche libérale en notant que : « *I call the belief that democratization and marketization will foster peace in war-shattered states "Wilsonianism" -after Woodrow Wilson, the twenty eighth president of the United States, who believe that liberalism was the key to peace and security in both international and domestic politics [...] I shall argue that peacebuilders should preserve the broad goal of converting war-shattered states into liberal market democracies, because well-established liberal market democracies tend to be peaceful in both their domestic affairs and their relations other states. The challenges, however, is to devise methods of achieving this Wilsonian goal without endangering the very peace that the liberalization process is supposed to consolidate* », PARIS (R.), *op. cit.*, pp. 6-7.

⁵⁷⁰ Par exemple J. Smith relève que : « *By many measures international peacebuilding operations have achieved only mixed success or have simply failed, and nearly half of all "postconflict" countries see a return of violent struggle. This chapter argues that an important reason for the failure of multilateral peacebuilding interventions is that these initiatives incorporate a set of assumptions about the benefits of market liberalization that are inaccurate. More*

un changement semble avoir été amorcé⁵⁷¹, la pratique laisse entrevoir une certaine continuité dans la libéralisation. L'assistance fondée sur l'évaluation de la politique et des institutions des pays (EPIP) et les transformations et réformes préconisées dans les pays encore inscrits en 2015 à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies traduisent par exemple cette continuité.

En ce qui concerne EPIP ou *Country Policy and Institutional Assessment (CPIA)*, il est à noter qu'il s'agit d'un outil de diagnostic auquel ont recours plusieurs institutions financières internationales (Banque mondiale, BAD et BAsD dans une forme quasi-similaire) et qui est censé noter sur la base de plusieurs critères⁵⁷² identifiés par ces institutions financières internationales, la performance et la qualité des politiques et des institutions de leur Etats membres. L'échelle de notation du CPIA est de 1 à 6 et chaque année une note est attribuée aux Etats. Pour l'évaluation 2014, les critères étaient au nombre de 16 et repartis en 4 groupes (gestion économique, politiques structurelles, politiques d'inclusion sociale et d'équité, gestion et institutions du secteur publique)⁵⁷³. Les pays qui ont un score inférieur ou égal à 3.2 sont considérés comme fragiles⁵⁷⁴ et ceux qui dépassent ce score sont sur la "bonne voie" de la performance. Bien entendu parmi les Etats fragiles figurent les Etats sortant de conflit. Même si en 2001 le *Post-conflict Performance indicators (PCPI)*⁵⁷⁵ a été créé pour tenir compte de la situation particulière des pays sortant de conflit, il n'y a

effective intervention to end violent conflicts requires efforts to better understand how economic globalization impacts the dynamics of civil war », SMITH (J.), *op. cit.*, p. 247. Voir aussi, TSCHIRGI (N.), *Post-conflict peacebuilding revisited : Achievements, limitations, challenges*, *op. cit.*, pp. 12-13 ; BOYCE (J K), *Investing in Peace : Aid and Conditionality after Civil Wars*, Londres, Routledge, 2002, 120. p.

⁵⁷¹ « Depuis quelques années, les IFI [Institutions financières internationales] ont recours à de nouveaux concepts pour justifier des interventions dont la légitimité a été profondément mise à mal par les crises qui ont affecté plusieurs pays à partir de 1997. Désormais, aucun discours émanant d'un responsable de l'une des deux institutions sœurs ne peut faire l'économie d'une référence à la bonne gouvernance ou à la lutte contre la pauvreté. Ces notions sont censées prouver une prise de conscience des erreurs passées, ainsi qu'une volonté de changement : signes d'ouverture, elles seraient le gage de la fin de la prédominance du modèle économique libéral [...] », TAVERNIER (Y.), « Critiquer les institutions financières internationales », *Economie politique*, 2001, p. 32. De même il est indiqué que : « Depuis environ une décennie, sous l'impulsion de son ancien directeur, M. Camdessus, le FMI a réorienté ses politiques vers la prise en compte d'aspects plus sociaux, en liaison avec les possibilités ouvertes par la technique des « facilités », c'est-à-dire les mécanismes généralement conditionnels qui permettent au Fonds d'orienter par de multiples guichets son aide selon les causes des dommages économiques subis par les pays [...] Néanmoins, en y regardant de plus près, il apparaît que peu de modifications fondamentales apparaissent en dehors de quelques effets d'annonce », SOREL (J. M.), « Institutions économiques internationales et droit international des droits de l'homme : un respect cosmétique en effet miroir », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, p. 41.

⁵⁷² Ces critères peuvent évoluer au fil des années selon la pertinence définie par les institutions financières internationales.

⁵⁷³ Voir WORLD BANK, *Assessing Africa's policies and institutions*, Washinton D C, World Bank, 2014, 78 p.

⁵⁷⁴ En plus de ce seuil, d'autres critères comme la présence d'une mission de maintien ou de consolidation de la paix de l'ONU et/ou d'organisations régionales au cours des trois dernières années, permettent de classer un Etat comme fragile.

⁵⁷⁵ « *The PCPI instrument has added a conflict dimension to other indicators that resemble CPIA indicators. The use of explicit indicators of conflict and violence is thus not new but for this to be a useful tool for classification, such indicators would need to be applied ex-ante to all countries with fragility or conflict risks as part of a new or modified system for FCS [Fragile and conflict-affected States] classification* », IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, 2014, p. 120. Voir aussi *infra* Chapitre II, section 1,

pas eu une véritable révolution dans la mesure où il fonctionne comme le CPIA et ne le supprime pas. Cela dit, si la notation effectuée par le CPIA permet de classer les Etats, elle sert également de base d'attribution pour l'assistance financière (prêts, dons de l'IDA) qui est essentielle pour les Etats connaissant des difficultés comme ceux sortant de conflit. Selon N. Alexander :

« The CPIA rating system may represent a new and more powerful kind of conditionality that interferes in a country's domestic affairs. Rather than reward governments for promises to adopt loan conditions, CPIA helps make it possible to reward those that have already conformed to donor and creditor policy preferences. Many poor and/or heavily indebted governments see compliance with these policy preferences as essential to maintaining their lifeline to external aid and debt relief »⁵⁷⁶.

Comme le CPIA conditionne l'assistance financière aux performances, le recours à cet instrument incite d'une certaine manière les Etats qui ont un besoin d'assistance, notamment ceux sortant de conflit, à effectuer des réformes conformes aux standards de politiques et d'institutions établis par les institutions financières internationales. Une analyse du groupe de critères du CPIA intitulé « politiques structurelles » donne une idée de l'incitation des institutions financières internationales à la libéralisation⁵⁷⁷. En effet le groupe de critères « politiques structurelles » permet d'affecter une note en évaluant d'une part la politique commerciale des Etats et déterminer dans quelle mesure cette politique commerciale favorise le commerce⁵⁷⁸. Il s'en suit que les Etats les mieux notés et qui par conséquent bénéficient d'une plus importante assistance financière, ce sont comme le mentionne J. Merckaert ceux qui :

« [...] ont de faibles barrières tarifaires [...], une faible dispersion et peu ou pas de restrictions (quotas ou taxes) à l'exportation. Ils n'ont pas de monopoles commerciaux, ni de taxes indirectes discriminantes pour les importations. Les douanes sont efficaces et bien régulées. Il n'y a pas ou peu de restrictions de change sur les investissements en capitaux de long-terme »⁵⁷⁹.

§2.

⁵⁷⁶ ALEXANDER (N.) « Judge and Jury: the World Bank's scorecard for borrowing governments », in SOCIAL WATCH, *Fear and Want: Obstacles to human security*, Montevideo, Social Watch, 2004, p. 17, http://www.socialwatch.org/sites/default/files/pdf/en/judgeandjury2004_eng.pdf .

⁵⁷⁷ « Despite the attempt of the World Bank to move beyond the structural adjustment periods in SSA, the CPIA still embodies well-known neoliberal economic norms that sit uncomfortably with social and governance concerns. For example, the economic core of the CPIA reflects preferences for low inflation, a surplus budgetary position, minimal restrictions on trade and capital flows, promotes 'flexible' goods, labour and land markets, and the prohibition of directed/state rationed credit. These norms were strongly advocated for during the controversial structural adjustments policies of the 1980s and have been the subject of intensive debate since the 2007-2008 global financial crisis », KARARACH (G) Kadir (A.) LEAUTIER (F;) MURINDE (V.), « Is there a Case for Reforming the Country Policy and Institutional Assessment (CPIA) as an Aid Allocation Tool ? », Tunis, BAD, 2012, p. 1.

⁵⁷⁸ « The trade component assesses a country's trade policy regime and trade facilitation », WORLD BANK, *Assessing Africa's policies and institutions*, Washinton D C, World Bank, 2014, p. 11.

⁵⁷⁹ MERCKAERT (J.), « La dictature de la "bonne gouvernance" ou l'impasse des indicateurs de performance politique, *Techniques financières et développement*, n° 75, 2004, p. 18. Dans le même ordre d'idées le rapport 2014 de la Banque mondiale sur le CPIA précise que : « The fragile states' performance gap on trade facilitation vis-à-vis non-fragile countries is substantially larger than on trade policy. Hence, the more pressing challenge for the fragile states in Africa appears to be to improve performance on trade facilitation by developing clear national trade facilitation strategies, improving performance standards in agencies working at the border, reducing clearance times, increasing transparency

D'autre part, dans le groupe de critères « politiques structurelles », le secteur financier est évalué et cela consiste à déterminer si les politiques et les réglementations affectent la stabilité financière, l'efficacité et l'accessibilité⁵⁸⁰. Enfin, dans le même groupe de critères un cadre réglementaire des affaires est évalué. Cela revient à voir dans quelle mesure les politiques, le cadre juridique et réglementaire des affaires sont propices à attirer des investissements privés et à favoriser l'activité économique privée⁵⁸¹. Ce faisant, les Etats post-conflit comme tous ceux qui veulent avoir une notation rehaussant leur accès aux ressources financières sont contraints de mener des réformes conformes aux standards du CPIA notamment ceux relatifs aux politiques structurelles⁵⁸². Cela revient à opter pour une libéralisation de l'économie.

En ce qui concerne les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, à l'instar des Etats ayant traditionnellement recours à l'assistance des institutions financières internationales⁵⁸³, ils n'échappent pas à la logique de mise en œuvre de la libéralisation ou à tout le moins de réformes libérales comme solution à la revitalisation économique (redémarrage ou nouvelle vigueur économique). En tout état de cause, les besoins de financement de ces pays font que pour le bénéfice de l'assistance des institutions financières internationales, ils sont plus ou moins contraints d'appliquer leurs recommandations qui la plupart du temps tendent à une conversion voire à une restructuration de leur économie à travers certaines réformes libérales⁵⁸⁴. Par exemple au Burundi, il est indiqué que :

« [...] de nombreuses insuffisances freinent l'émergence d'un secteur privé capable d'accompagner l'Etat sur

by making available information on trade procedures readily available to all traders, addressing corruption in border management agencies, applying risk management more widely to reduce physical inspection rates, and allowing electronic submission of customs declarations and other documentary requirements », WORLD BANK, op. cit, p. 12.

⁵⁸⁰ « *This component measures policies and regulations that affect financial stability, efficiency and access », WORLD BANK, op. cit.*

⁵⁸¹ « *The business regulatory environment component of CPIA assesses the extent to which the quality of the policy, legal, and regulatory framework for business is conducive to attracting private investment and fostering private economic activity », WORLD BANK, op. cit, p. 13.*

⁵⁸² « La CPIA représente un carcan [...] il est probable que le pays adhérera aux prescriptions de politique découlant de la CPIA s'il s'attend à conserver le soutien extérieur. Les gouvernements se retrouvent en difficulté si les citoyens et les responsables élus choisissent une voie autre que celle spécifiée par les priorités découlant de la CPIA. En raison d'instruments tels que la CPIA, l'appropriation du processus de développement par un pays peut être illusoire. Le système de notation de la CPIA compromet la démocratie dans les pays emprunteurs en restreignant les choix de politique à la disposition des citoyens et de leurs responsables élus », ALEXANDER (N.), *op. cit*, p. 20, http://www.socialwatch.org/sites/default/files/pdf/en/2thematiques2004_fran.pdf. (Version en français).

⁵⁸³ Par exemple Salah note que : « [...] la Banque mondiale renforce son aide aux pays qui libéralisent, et encense particulièrement ceux qui se lancent dans une politique de démantèlement des dispositifs dits dirigistes et protectionnistes qui ouvrent la quasi-totalité des secteurs de l'activité sociale aux critères de la rationalité financière », SALAH (M. M), *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : Mythe ou réalité ?*, Paris, LGDJ, 2012, p.14. Même si ces propos peuvent paraître assez critiques, ils traduisent une certaine perception de la logique qui sous-tend l'intervention de la Banque mondiale. Dans les pays sortant de conflit, il y a une logique d'intervention quasi-similaire à celle appliquée aux pays qui ont traditionnellement recours au service de la Banque.

⁵⁸⁴ « *The influence of international financial institutions is such that all major state political and policy-making institutions adhere to a broadly defined free market paradigm », SALIH (M. A. M.), « A critique of the political economy of the liberal peace : Elements of an African experience », op. cit, p. 139.*

le chemin du développement économique et la création de l'emploi. Ces contraintes concernent principalement, la rigidité des réglementations, la lourdeur des procédures, mais aussi l'absence d'une culture de entrepreneuriat. En réponse et comme décrit par l'étude sur la mutation de l'économie burundaise financée par la Banque en 2011, le pays a adopté de nombreuses réformes durant la dernière décennie et poursuit leur mise en œuvre avec le soutien de ces partenaires. Parmi ces efforts, citons l'apurement des arriérés de l'Etat, la réforme des lois sur le commerce et les sociétés et la création de l'Agence de Promotion des Investissements (API). Les progrès accomplis sont importants, notamment au regard des faibles capacités existantes, mais dans le but d'attirer les investisseurs et de faciliter l'émergence effective d'un secteur privé dynamique, l'amélioration du climat des affaires par la poursuite des réformes, notamment en matière de bonne gouvernance, est nécessaire. Le pays est classé 169ème sur 183 pays dans le rapport "Doing Business" de 2012 et 140ème sur 142 par le rapport global de la compétitivité. Il est à noter que le Burundi a gagné 9 places au niveau du rang dans le "Doing Business" de 2012 par rapport à 2011. Ceci est un signal fort d'engagement sur la voie des réformes qu'il faut consolider »⁵⁸⁵.

L'évolution au niveau du classement « Doing Business »⁵⁸⁶ traduit ici la bonne mise en œuvre par le Burundi des réformes (libérales) préconisées pour améliorer « le climat des affaires » et favoriser la croissance⁵⁸⁷. Les « recettes libérales » ne sont donc pas abandonnées dans ce pays sortant de conflit. En 2015 le Burundi sombre de nouveau dans des affrontements⁵⁸⁸. Si les réformes économiques menées par le gouvernement en place ne peuvent être directement tenues pour responsables de la situation, visiblement elles ne contribuent pas à l'empêcher.

Au Liberia, dans le cadre de la stratégie conjointe d'assistance de la Banque mondiale et de la BAD (2008-2011), il avait été envisagé pour la relance économique :

« [...] "de mettre fermement en place un cadre stable et sécurisé et placer le pays sur une trajectoire irréversible vers une croissance et un développement rapides, solidaire et durables". *La croissance sera tirée par le secteur privé, le gouvernement concentrant ses efforts sur la réforme des institutions et des*

⁵⁸⁵ BAD, *Cinquième programme d'appui aux réformes économiques (pare-v) : république du Burundi*, Tunis, BAD, 2012, p. 14. Voir aussi NWOGU NNEOMA (V.), *Official Documents - Agreement for Grant (TF012076)*, Washington D C, Banque mondiale, 2012, 12 p.

⁵⁸⁶ La Banque mondiale depuis 2003 (date du premier rapport) élabore chaque année le rapport « Doing Business » pour analyser l'environnement des affaires dans des centaines de pays (189). Il procède à un classement où les pays qui ont le meilleur rang sont ceux dont l'environnement des affaires se conforme à travers différentes réformes (cadre réglementaire des affaires, protection des investisseurs, etc.) à la vision libérale de la Banque mondiale.

⁵⁸⁷ D. Yao précise notamment que : « Le rapport annuel "Doing Business" se base sur des données quantitatives afin de comparer les cadres réglementaires applicables aux entreprises. Ces informations sont recueillies auprès de quatre sources : au niveau des entreprises, les lois et règlements, les institutions gouvernementales et le personnel du groupe de la Banque mondiale. Sur base de ces informations, la banque établit un classement des pays qui couvre 10 domaines : (1) Création d'entreprise, (2) Octroi de licences, (3) Embauche des travailleurs, (4) Transfert de propriété, (5) Obtention de prêts, (6) Protection des investisseurs, (7) Paiement des impôts, (8) Commerce transfrontalier, (9) Exécution des contrats et (10) Fermeture d'entreprises. Ce rapport a un impact majeur sur les décisions politique [...] Les gouvernements [...] se font concurrence pour améliorer le « climat des affaires » au profit du secteur privé et en particulier des transnationales et pouvoir ainsi remonter dans ce classement de la Banque mondiale », YAO (D.), « "Doing Business" et "Benchmarking Business of Agriculture" : même combat ! », CADTM, 2014, p.3, <http://cadtm.org/Doing-Business-et-Benchmarking> .

⁵⁸⁸ En rappel depuis les accords de paix d'Arusha du 28 août 2000 puis les élections de 2005, ce pays connaissait une relative stabilité.

processus publics afin de faciliter l'investissement et renforcer le fonctionnement du marché »⁵⁸⁹.

Ce qui est entrepris comme réformes et le renforcement du marché traduisent d'une certaine manière l'objectif de libéralisation de l'économie dans ce pays post-conflit. La tendance est la même dans les autres pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Fondamentalement, il n'est pas dit ici qu'il faille supprimer toute réforme libérale ou empêcher toute libéralisation de l'économie dans les Etats sortant de conflit⁵⁹⁰. Mais il faudrait l'adapter au contexte en présence étant donné qu'elle n'est pas pour autant sans inconvénients sur la réalisation de la consolidation de la paix.

B) UNE ÉCONOMIE LIBÉRALE DONT LA MISE EN ŒUVRE N'EST PAS SANS INCONVÉNIENTS SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Comme le Professeur Paris a pu le mentionner, la volonté de convertir des Etats bouleversés par la guerre en démocraties libérales de marché n'est pas intrinsèquement déplacée⁵⁹¹. De même une économie prospère avec une croissance économique et une très bonne redistribution des fruits de cette prospérité, avec une absence de marginalisation des groupes sociaux, peut *a priori* améliorer les conditions socio-économiques et accroître les chances de la stabilité et de la consolidation de la paix⁵⁹². En revanche, une application « brutale » et insuffisamment adaptée de cette libéralisation au contexte spécifique du pays post-conflit considéré, peut exacerber les tensions et saper tout espoir de consolidation de la paix (1). Il en est de même pour les réformes réduisant la

⁵⁸⁹ BAD, *Liberia : stratégie d'assistance conjointe Banque africaine de développement – Banque mondiale 2008-2011 et éligibilité à la facilité en faveur des états fragiles*, Tunis, BAD, 2008, p. 11.

⁵⁹⁰ Le Professeur Paris relève notamment que : « *The challenge today is not to replace or move "beyond" liberal peacebuilding, but to reform existing approaches within a broadly liberal framework. This enterprise has both conceptual and policy elements* », PARIS (R.), « Alternatives to Liberal Peace ? » in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 167.

⁵⁹¹ « Pour la plupart des pays, un gouvernement de type démocratique ou représentatif flanqué d'une économie orientée vers le marché constitue probablement la meilleure solution à long terme aux violences civiles. Un nombre impressionnant d'études ont démontré que les démocraties de marché solidement établies sont nettement plus pacifiques que les autres types de régimes, tant dans leur politique intérieure que dans leurs rapports avec les autres Etats, et qu'elles sont généralement moins répressives et moins exposées aux catastrophes humanitaires. La démocratie de marché, sous une forme ou une autre, semble être un excellent garant de stabilité [...] », ROCHA MENOCA (A.), KILPATRICK (K.), « Comment consolider la paix plus efficacement ? Un entretien avec Roland Paris », *op. cit.*, p. 71. De même le Professeur Paris relève que : « [...] *But some critiques – including claims that peacebuilding missions have done more harm than good, or that they are essentially exploitative or imperialist – have gone too far. Many of these arguments rest on flawed information and fail to make important distinctions between different forms of liberal intervention* », PARIS (R.), « Critiques of Liberal Peace » in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, p. 40.

⁵⁹² Bien entendu la situation de prospérité économique, n'est pas une assurance d'une absence de marginalisation des groupes sociaux ni d'une bonne redistribution des fruits. D'ailleurs, la théorie des retombées qui est associée à l'objectif de croissance et selon laquelle les fruits de la croissance finissent par profiter à tous, est contestée dans la doctrine. Voir par exemple STIGLITZ (J.), *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, p. 114.

capacité de l'Etat post-conflit à fournir une assistance sociale et à assurer les droits de l'homme (2).

1) Une résurgence du conflit en raison de réformes tenant insuffisamment compte des spécificités locales du pays post-conflit

Pour accroître les chances de consolider la paix dans un pays sortant de conflit, il est essentiel que les particularités du contexte local soient prises en compte dans toute stratégie d'intervention⁵⁹³. En tout état de cause, dans l'intervention des organisations internationales économiques, l'incitation à la libéralisation ou à tout le moins à des réformes libérales peut, si elle ne tient pas suffisamment compte des spécificités locales, entraîner la résurgence du conflit. En effet, le modèle de l'économie de marché, appliqué tel qu'il peut l'être dans les pays développés d'Occident sans aucune adaptation au contexte du pays post-conflit considéré, peut creuser les inégalités et exacerber les tensions. A ce propos, le Professeur Paris note que :

« Sur le plan économique, les programmes de passage à l'économie de marché et l'accroissement de la concurrence découlant des privatisations peuvent creuser l'écart entre les gagnants et les perdants du point de vue économique. Ce qui est particulièrement dangereux dans les pays où les conflits ont été attisés par l'inégalité de la répartition des richesses »⁵⁹⁴.

Dans le même ordre d'idées, le Professeur David relève que :

« La dimension de la restructuration [...] pose plusieurs problèmes dans la mesure où certains pays subissent douloureusement les transitions planifiées de l'extérieur sur leur économie. En général, la restructuration qu'exigent certaines institutions (telles le FMI ou la Banque mondiale), pour développer à long terme la stabilité, ont des incidences néfastes sur la consolidation de la paix. Ainsi, les mesures d'austérité imposées au Salvador ont diminué sensiblement les ressources requises pour permettre la réintégration des anciens combattants, provoquant ainsi la recrudescence de la violence criminelle avec en toile de fond la récession. Ces mesures sont considérées bonnes du point de vue du libéralisme économique, mais peu encourageantes du point de vue de la consolidation de la paix. Le Nicaragua vit un dilemme semblable, la restructuration ayant pour objectif le développement d'une économie de marché mais au prix d'une détérioration sérieuse (une paupérisation) des conditions de vie qui, là aussi, a pour effet de stimuler la violence. Enfin, au Mozambique, le processus de libéralisation économique rend les efforts gouvernementaux de réhabilitation de la population et des infrastructures de plus en plus précaires, une raison qui explique la croissance du banditisme rural »⁵⁹⁵.

⁵⁹³ « *Post-conflict countries may share many important characteristics. But the exact origin of their problems, needs and priorities will tend to be specific to each. The reconstruction and development tasks and the scale and nature of external assistance can only be determined accurately after careful assessment of the conditions, including the institutional framework, specific to a country and the divisions that provoked violent conflict* », PANIC (M.), « *Post-conflict countries : Aid effectiveness and permanent peace* », Document d'information préparé pour *l'Etude sur la situation économique et sociale dans le monde*, 2008, p. 10, http://www.un.org/en/development/desa/policy/wess/wess_bg_papers/bp_wess2008_panic.pdf.

⁵⁹⁴ ROCHA MENCAL (A.), KILPATRICK (K.), *op. cit.*, p. 72.

⁵⁹⁵ DAVID (C. P.), « Genèse et développement de la consolidation de la paix : dimensions conceptuelles et

S'il apparaît en 2015 au Salvador, au Nicaragua⁵⁹⁶ et au Mozambique, une situation plutôt pacifiée et une tendance à la stabilité, la situation de fragilité et de pauvreté persistante (la répartition des ressources est encore fortement inégalitaire dans ces pays) dans les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies suscite des interrogations sur la réalité de la prise en compte des spécificités locales et la pertinence des réformes adoptées (le long terme qui est souvent la mesure temporelle pour juger de leur efficacité ne peut tout justifier). Sans exclure la part de responsabilité des gouvernants dans ces Etats, en « l'état actuel des situations-pays », le spectre de la résurgence du conflit, comme en témoigne le cas du Burundi, n'est pas totalement éloigné par l'intervention des organisations internationales économiques. Il y a donc matière à insister sur la prise en compte des spécificités locales. L'impact des réformes sur la capacité de l'Etat à assurer des services sociaux et à satisfaire les droits de l'homme est également un enjeu important.

2) Des réformes pouvant miner la capacité de l'Etat post-conflit à assurer les services sociaux et à satisfaire les droits de l'homme

Les services sociaux (santé, éducation...) ainsi que la garantie des droits de l'homme, et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (pour lesquels l'action des organisations internationales économiques peut être décisive), constituent un élément fondamental de la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Si des réformes peuvent être nécessaires dans un pays sortant de conflit, elles ne doivent pas en pratique compromettre la satisfaction des services sociaux ni la réalisation des droits de l'homme. Les réformes initiées tendent parfois à revoir la gestion des finances publiques (ce qui peut réduire la marge de manœuvre de l'Etat dans le secteur social), à réduire l'intervention de l'Etat dans la sphère économique, à créer un espace favorable au secteur privé et à faciliter à travers différentes mesures d'assouplissement l'investissement. Un certain éclairage avait été apporté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies lorsqu'il s'était saisi de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans un contexte de libéralisation économique. Ainsi, dans sa Déclaration, à la troisième conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce (OMC), il était indiqué que :

« Le Comité reconnaît les possibilités de création de richesses que recèle la libéralisation du commerce,

empiriques », *op. cit.*, p. 14.

⁵⁹⁶ Pour le professeur Bresson : « Les causes socio-économiques des précédents conflits au Nicaragua n'ont ainsi pas été éliminées : les inégalités sociales persistent, voire ont été exacerbées par la libéralisation économique, nourrissant ainsi une violence et une instabilité persistantes. La libéralisation peut donc être facteur d'instabilité au lieu d'apporter la prospérité et la paix », BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats*, *op. cit.*, p. 142.

mais il sait aussi que la libéralisation du commerce, des investissements et des finances ne crée ni n'engendre nécessairement un milieu propice à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La libéralisation du commerce doit être comprise comme un moyen, et non pas comme une fin. Le but auquel celle-ci doit tendre devrait être d'assurer le bien-être de l'homme, objectif qui trouve son expression juridique dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »⁵⁹⁷.

Dans les Etats post-conflit, comme par exemple ceux inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, cette Déclaration trouve un sens particulier au regard de l'incitation à libéralisation économique qui est systématiquement faite. Il n'y a pas d'assurance que les réformes qu'ils sont amenés à effectuer sur le plan économique (gestion et affectation des ressources financières, etc.) sur incitation des institutions financières internationales, permettent une réalisation des droits de l'homme⁵⁹⁸. En abordant la relation qui peut y avoir entre l'application de la logique de paix libérale et la réalisation des préoccupations sociales dans certains pays africains post-conflit comme par exemple l'Angola, le Burundi, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sierra Leone, le Professeur Salih constate une insatisfaction du volet social en raison des politiques mise en œuvre. Il mentionne notamment que :

« The neglect of the "social" in the liberal peace is complicated by the promulgation of policies that have systematically undermined the state's minimal support of social welfare in the form of subsidizing basic goods. In other words, the economic liberalization conditionality of liberal peace has not been helpful because there is no evidence to suggest that the free market has reduced poverty or contributed to equality [...] although the liberal peace paradigm has expanded the number of thin democracies, its emphasis on neo-liberal economics as the preferred policy choice for post-conflict states has exacerbated economic marginalization among poor, increased poverty and fomented grievance and social injustice »⁵⁹⁹.

Ces différents pays étudiés par le Professeur Salih ont en 2015 des situations bien différentes⁶⁰⁰.

Par ailleurs, de nombreux auteurs⁶⁰¹ ont mis en exergue les difficultés que pouvaient

⁵⁹⁷ Documents officiels des Nations Unies, Conseil économique et social, *Déclaration du comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation des Nations Unies à la troisième conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce*, E/C.12/1999/9, 18 mars 1999, p. 3.

⁵⁹⁸ Selon M. Kauffmann « Les conséquences des recommandations des OEI [Organisations internationales économiques] sur les droits économiques – notamment à court terme – sont multiples. L'ouverture des économies à la mondialisation libérale a fragilisé les économies nationales et restreint les marges de manœuvre des Etats [...] Dans les pays postconflit, la reconstruction – coordonnée par la Banque mondiale – a été un moyen permettant d'imposer les recettes économiques libérales traditionnelles, plutôt que de prévenir le retour des combats – El Salvador, Bosnie-Herzégovine, Ouganda, Guatemala... », KAUFFMANN(M.), « Les actions du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC, facteurs de réduction des conflits internes ou internationaux ? », *AFRI*, 2006, Vol. VII, p. 889.

⁵⁹⁹ SALIH (M. A. M.), « A critique of the political economy of the liberal peace : Elements of an African experience », *op.cit.*

⁶⁰⁰ Par exemple au regard du classement de 187 pays en 2014 pour l'indice de développement humain ajusté aux inégalités (IDHI) du PNUD, l'Angola occupait la 149^{ème} place, le Burundi la 180^{ème} place, la République démocratique du Congo la 186^{ème} place, le Rwanda la 151^{ème} place et la Sierra Leone la 183^{ème} place. De manière précise, il est à noter que l'IDHI est un indice qui mesure le niveau du développement du pays en prenant en compte trois dimensions du développement que sont la santé et la longévité, l'instruction, le niveau de vie décent.

⁶⁰¹ Voir par exemple PARIS (R.), *At War's End :Building Peace after Civil Conflict*, *op. cit.* ; RICHMOND (O. P.), « Beyond Liberal peace ? Responses to "backsliding" » in NEWMAN (E.) PARIS (R.) RICHMOND (O. P.) (eds.), *New*

engendrer la libéralisation économique et particulièrement l'économie de marché dans les pays sortant de conflit. Certains comme le Professeur Paris ne remettent pas pour autant en cause la libéralisation économique. Ils proposent de mener des réformes de manière graduelle pour pallier les différentes difficultés notamment en subordonnant la libéralisation économique à un renforcement de l'institutionnalisation⁶⁰². D'ailleurs il avance qu'il n'y a pas d'alternative sérieuse aux réformes d'économie de marché faites dans les pays sortant de conflit. A ce propos, il indique que :

« The second half of the twentieth century demonstrated that centrally planned and state -dominated development strategies – including not only Soviet-style communism but also import substitution strategies pursued in many part of Latin America and Africa – generally produced lower levels of economic growth than market-oriented development strategies. Debate continue about the appropriate balance between the market and the state in economic development, including greater regulation of financial institutions and the like, but there is near-universal agreement today that non-market-oriented economic policies (or those that do not give the market a primary role in allocating scarce resources) are too inefficient to generate sustained economic growth. Most of those who have criticised the economic dimensions of liberal peacebuilding (including this author) have called for less aggressive adjustment strategies in order to reduce the destabilising effects of rapid marketisation, but have not rejected the idea of economic liberalisation itself – in part because economic growth is important to the long term success of peacebuilding [...] Although there is no guarantee that state pursuing market-oriented development policies will become richer, there is a near guarantees that those pursuing non-market-oriented strategies will stay poor »⁶⁰³.

De manière générale, il peut être remarqué que relativement aux questions sociales des pays sortant de conflit, le discours et dans une moindre mesure l'approche des institutions financières internationales a évolué. Par exemple dans le cadre du *Post-conflict Performance indicators (PCPI)* de la Banque mondiale, l'un des groupes de critères pour l'évaluation de la performance et l'attribution au pays de ressources porte sur l'inclusion sociale et le développement humain⁶⁰⁴. Cela dit, la prise en compte des questions sociales dans l'intervention des institutions financières en contexte post-conflit relève encore plus du discours que de la pratique.

Par ailleurs, la situation des services sociaux et des droits de l'homme peut être déterminée en ayant recours à des données ou à des indicateurs bien précis. Le choix a été fait de recourir aux données qui sont utilisées par les Nations Unies dans le cadre du Mécanisme de l'Examen

perspectives on liberal peacebuilding, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 54-77.

⁶⁰² C'est dans ce sens qu'il propose une approche dénommée « institutionnalisation avant la libéralisation », PARIS (R.), *At War's End :Building Peace after Civil Conflict*, op. cit, pp. 179-211.

⁶⁰³ PARIS (R.), « Alternatives to Liberal Peace ? » in CAMPBELL (S.) CHANDLER (D.) SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 166-167.

⁶⁰⁴ Voir *infra* Chapitre II, section 1, §2 pour plus de détails sur le PCPI.

périodique Universel (EPU)⁶⁰⁵. La situation au Liberia et en Sierra Leone, deux pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies respectivement le 16 septembre 2010 et le 13 octobre 2006, sera abordée à titre d'exemple, et au regard des données EPU. Ainsi au Liberia (EPU effectué en mars 2015), il est indiqué, pour ce qui concerne le secteur de l'éducation, que :

« D'après le PNUAD [Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement] 2008-2012, le taux général d'analphabétisme est estimé à plus de 50 % et les inégalités entre garçons et filles ainsi qu'entre zones urbaines et zones rurales pour ce qui est de l'accès à l'éducation étaient un grave problème. Dans son rapport mondial de suivi 2005, l'UNESCO a estimé que moins d'un tiers des enfants en âge scolaire allait à l'école. L'Equipe de pays des Nations Unies a indiqué que le faible taux net de scolarisation dans le primaire était souvent dû au paiement de frais de scolarité non officiels et aux coûts cachés (achat des uniformes et des fournitures scolaires telles que les manuels). En outre, il manquait encore des écoles, en particulier dans les communautés rurales, pour accueillir tous les enfants d'âge scolaire »⁶⁰⁶.

Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant, il est précisé que :

« D'après le PNUAD 2008-2012, la plupart des infrastructures et des services sociaux de base étaient implantés à Monrovia et dans d'autres centres urbains, ce qui renforçait les inégalités de niveau de vie entre zones urbaines et zones rurales. Le renforcement des capacités des autorités locales et l'autonomisation des communautés et des coopératives étaient nécessaires pour toucher la majorité des pauvres. L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a indiqué que 40 % de la population était exposée à l'insécurité alimentaire »⁶⁰⁷.

En ce qui concerne la Sierra Leone (EPU effectué en mai 2011) il est précisé en ce qui concerne le droit à l'éducation que :

« Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que bien que les taux de scolarisation dans le primaire et d'achèvement des études primaires aient augmenté, les taux de scolarisation étaient encore faibles, en particulier chez les filles, et de ce que le nombre d'enseignants était insuffisant eu égard à l'effectif important des classes. Il a également fait part de sa préoccupation concernant le fait que les écoles publiques facturaient des frais supplémentaires, les informations faisant état de violences sexuelles commises par des enseignants à l'encontre d'enfants, essentiellement des filles, et le fait que l'on continuait d'avoir recours aux châtiments corporels à l'école. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

⁶⁰⁵ Le Mécanisme de l'EPU a été mis en place avec la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 15 mars 2006. L'EPU « est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a pris pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays », <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx> .

⁶⁰⁶ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Liberia* A/HRC/WG.6/9/LBR/2, 20 août 2010, par. 51, p. 12.

⁶⁰⁷ *Ibid*, par. 46-47, p. 11.

l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires »⁶⁰⁸

En ce qui le droit à la sécurité sociale et le droit à un niveau de vie suffisant, il est noté que :

« En 2009, la Haut-Commissaire a indiqué que l'une des principales menaces pour la consolidation de la paix était le faible degré de réalisation des droits économiques et sociaux et que la Sierra Leone continuait d'avoir l'un des taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans les plus élevés du monde. L'Equipe de pays des Nations Unies a rapporté que la proportion de la population vivant dans la pauvreté absolue avait diminué, passant d'environ 70 % avant la guerre à environ 60 % en 2007, et que l'on estimait que la Sierra Leone importait près de 40 % des produits alimentaires dont elle avait besoin. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par la précarité de la situation des femmes vivant dans les régions rurales, lesquelles constituaient la majorité des femmes en Sierra Leone. Le Comité pour les droits de l'enfant a fait part de son inquiétude concernant le fait que les mesures prises pour améliorer la sécurité alimentaire n'étaient pas à même d'assurer la survie et le développement des enfants ; le taux élevé de malnutrition, l'accès limité à l'eau potable et aux services d'assainissement et la protection insuffisante des enfants contre le paludisme ; les disparités entre les sexes et entre les régions dans l'accès aux services de santé de base; le faible taux d'allaitement maternel exclusif »⁶⁰⁹

Ces données traduisent bien les difficultés rencontrées par ces deux pays, engagés dans la consolidation de la paix et bénéficiant de l'assistance des organisations internationales économiques. Il n'est pas dit ici que les organisations internationales économiques sont directement ou exclusivement responsables de la précarité dans ces pays, cependant, il peut être constaté que depuis l'inscription de ces pays à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations et malgré l'assistance des organisations internationales économiques, les changements ne sont pas considérables en ce qui concerne les services sociaux de bases et la satisfaction des droits de l'homme. L'argument des résultats sur le long terme (au regard des réformes prônées et de la politique menée) même s'il est pris en compte, il ne suffit pas à justifier toutes ces difficultés. Finalement, il a été possible de voir que l'intervention des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit à travers notamment une incitation à la mise en œuvre d'un modèle économique libéral en tant que tel, n'est pas une garantie de satisfaction des besoins socio-économiques, et également, de consolidation la paix.

Cela dit, la manière dont sont traités les aspects politiques et sécuritaires de la consolidation de la paix par les organisations internationales économiques, explique aussi le résultat auquel elles parviennent en matière de consolidation de la paix.

⁶⁰⁸ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Sierra Leone*, A/HRC/WG.6/11/SLE/2, 21 février 2011, par. 53, pp. 12-13.

⁶⁰⁹ *Ibid*, par. 50-51, p. 12.

§2) UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ DES ASPECTS POLITIQUES ET SÉCURITAIRES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Au-delà du domaine économique qui apparaît comme celui de leur compétence « naturelle », les interventions des organisations internationales économiques dans les Etats sortant de conflit couvrent également les domaines sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Cependant, il peut être constaté qu'au sein des organisations internationales, il y a un traitement différencié ou plutôt une approche non uniforme des questions politiques et sécuritaires. Si différentes raisons, comme par exemple les limitations contenues dans l'acte constitutif, la culture institutionnelle ou la corrélation avec les objectifs statutaires, peuvent être avancées à titre d'explication, il reste néanmoins qu'une telle approche réduit l'impact des organisations internationales économiques sur la consolidation de la paix. Avant tout, le fait que la logique libérale de la consolidation de la paix conduise directement ou indirectement les organisations internationales économiques à soutenir sur le plan politique l'instauration d'un modèle de régime démocratique peut susciter des interrogations (A). Ensuite, le traitement différencié se traduit par le fait qu'il y a au niveau des communautés économiques régionales, une prise en compte significative des aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix (B) alors qu'il demeure une certaine complexité et ambiguïté au niveau des institutions financières internationales (C).

A) L'APPUI À L'INSTAURATION D'UN MODÈLE DE RÉGIME DÉMOCRATIQUE ET LES INTERROGATIONS SUSCITÉES

Parallèlement à la libéralisation économique, les stratégies d'intervention pour la consolidation de la paix y compris celle des organisations internationales économiques, incitent également à une libéralisation sur le plan politique⁶¹⁰, autrement dit à l'instauration d'un régime démocratique perçu comme un « remède » à la résurgence du conflit⁶¹¹. Relativement à la stratégie adoptée sur le plan politique, le Professeur Call, note que :

« In the early years of the twenty-first century, liberal peacebuilding became the label capturing the overall thrust and assumptions of Western donors and international organizations in their policies toward postconflict countries. Liberalism inconvertibly captured common elements of international strategies,

⁶¹⁰ « *In the political realm, liberalization means democratization, or the promotion of periodic and genuine elections, constitutional limitations on the exercise of governmental power, and respect for basic civil liberties, including freedom of speech, assembly and conscience* », PARIS (R.), *At War's End :Building Peace after Civil Conflict*, op. cit, p. 5.

⁶¹¹ « *Democracy-building has become a popular international remedy for states that are emerging from conflict. It is typically presented as an antidote to the causes of conflict and its attainment as marking the end of the troubled period* », BOWDEN (B.), CHARLESWORTH (H.), « *Defining democracy in international institutions* », in BOWDEN (B.), CHARLESWORTH (H.), FARRALL (J.) (eds.), *The role of international Law in rebuilding societies after conflict : great expectations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p 91.

which include the explicit expectation that relatively free elections would mark the transition of conflict resolution from the battlefield to the political realm. These strategies also included liberal notions about providing the necessary supportive social environment for electoral competition through civil liberties enshrined in constitutions as well as space for civil society to represent interest groups and check government behavior »⁶¹².

Cela dit, une certaine nuance doit être apportée en ce qui concerne l'action incitative des organisations internationales économiques à l'instauration d'un régime démocratique. En effet, selon les dispositions statutaires de certaines institutions financières internationales⁶¹³, elles ne doivent pas dans leurs décisions se fonder sur des considérations politiques ni interférer dans les affaires intérieures d'un pays. Ce qui les conduit en théorie à ne pas privilégier un type de régime politique en particulier. *A contrario*, les communautés économiques régionales ne sont pas tenues par une telle limitation, bien au contraire, elles font constamment référence à la démocratie⁶¹⁴. Dans la pratique, selon l'organisation internationale économique considérée, l'incitation est plus ou moins directe.

Si le choix d'une démocratie libérale peut paraître logique au regard de la théorie de la paix libérale et aussi de l'expérience de pacification dans les sociétés occidentales, il peut cependant constituer une véritable rupture et être difficilement transposable dans tous les contextes post-conflit⁶¹⁵. Est-ce pour autant qu'il faille soutenir ou opter pour un autre type de régime ? En d'autres termes, est-ce que les stratégies d'intervention pour la consolidation de la paix doivent privilégier d'autres types de régime ou d'autres modes de gouvernance comme par exemple l'autoritarisme ou les systèmes traditionnels ou locaux ? Le Professeur Paris, après une analyse de diverses propositions avancées dans la doctrine⁶¹⁶, souligne qu'il n'y a pas d'alternative viable dans

⁶¹² CALL (C. T.), *Why Peace Fails : The Causes and Prevention of Civil War Recurrence*, Washington D C, Georgetown University Press, 2012, pp. 31-32.

⁶¹³ Par exemple au niveau de la Banque mondiale, c'est l'article IV, section 10 des statuts de la BIRD qui pose une telle limitation et l'article V, section 6 des statuts de l'IDA.

⁶¹⁴ Par exemple au sein de la CEDEAO, article 2 (C) du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité, cite parmi les principes, « la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque Etat membre ». Au niveau de la SADC, son plan opérationnel pour la période 2015/2016 identifie par exemple comme objectifs d'intervention, la consolidation de la démocratie et des pratiques de bonne gouvernance, voir <http://www.sadc.int/news-events/news/2015-post-council-media-briefing/>.

⁶¹⁵ « Oui, il est vrai, au moins pour l'instant, que les démocraties libérales ne se font pas la guerre. Mais il ne s'ensuit aucunement, bien au contraire, que le régime démocratique doive être imposé aux régions non démocratiques par tous les moyens, y compris par la guerre [...] Il y a donc un effet pervers potentiellement redoutable dans la logique d'une paix démocratique imposée de l'extérieur aux peuples et à leurs cultures », CAILLE (A.), *Paix et démocratie : Une prise de repères*, Paris, UNESCO, 2004, pp. 87-88.

⁶¹⁶ A titre d'exemple il existe comme propositions : l'établissement d'un système de tutelle permanente dans les Etats sortant de conflit, la création d'une agence internationale permettant dans les Etats post-conflit d'identifier et d'écarter les leaders politiques opposés à la démocratie, le recours au système traditionnel ou locaux de gouvernance à la place des élections et des autres traits caractéristiques de la démocratie libérale. Pour plus de détails sur les auteurs et les propositions, voir PARIS (R.), « Alternatives to Liberal Peace ? », *op. cit*, pp. 162-167. Voir aussi CALL (C. T.), *op. cit*, pp. 32-39.

la mesure où les propositions qui font fi des « principes libéraux »⁶¹⁷ créeraient plus de problèmes qu'elles n'en résoudraient. Il relève aussi que certaines propositions ne sont en réalité que des variantes de la version libérale de la consolidation de la paix dans le sens où fondamentalement elles ne s'en écartent pas. Relativement aux formes locales ou traditionnelles de gouvernance, il est intéressant de noter qu'il considère qu'elles doivent être intégrées dans les initiatives de consolidation de la paix même si elles ne sont pas en tant que tel des solutions miracles et qu'une certaine prudence doit être observée à leur égard⁶¹⁸. Il soutient également que le choix de ces formes locales ou traditionnelles de gouvernance dans les pays sortant de conflit ne supprime pas pour autant l'ingérence des acteurs étrangers⁶¹⁹ et qu'il n'y a rien dans l'idée du « *Liberal Peacebuilding* » qui proscrit toute souplesse ou qui empêche de tenir compte d'autres formes de gouvernance comme le laisse supposer certains auteurs⁶²⁰.

A la suite de cette analyse, il est intéressant de voir à titre d'exemple la situation dans les pays encore inscrits en 2015 (Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, République centrafricaine, Sierra Leone) à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies⁶²¹ notamment en ce qui concerne le modèle de régime politique promu et la stabilité politique qui peut exister. De toute évidence, les stratégies de consolidation de la paix ont conduit à la promotion ou plutôt à la réinstallation d'une démocratie libérale dans chacun de ces six pays dans la mesure où la majeure partie avaient été des « démocraties de façade »⁶²². De manière précise, dans ces différents pays évoqués, il y a plutôt une orientation vers une démocratie représentative, pluraliste et libérale. De même, c'est le régime présidentiel qui est privilégié avec l'élection du président au suffrage universel. Les choix politiques et le détail de la configuration du pouvoir est parfois lié à l'histoire

⁶¹⁷ « [...] *Individual freedoms, representative government and constitutional limits on arbitrary power* [...] », PARIS (R.), « Alternatives to Liberal Peace ? », *op. cit.*, p. 166.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 165.

⁶¹⁹ « *There are other reasons to be cautious before embracing traditional governance methods. Those who believe that doing so will eliminate or reduce the intrusion of foreign peacebuilders in the domestic affairs of the host state fail to recognize that peacebuilders will still need to make crucial choices, whether they wish to do so or not. No society has single, unambiguous set of governance structure (traditional or otherwise) that can automatically activated. Consequential decisions must therefore be made to privilege some structures and not others – and, as much peacebuilders might view themselves as referees in such decisions, in fact they will always be "players" simply by virtue of their relative power I the domestic setting of a war-torn state [...]. In any event, some measure of external influence may be necessary and desirable : if the post-conflict society could organise its own governance arrangements without international assistance, there would have been no need or demand for peacebuilding in the first place* », PARIS (R.), *op. cit.*, p. 165.

⁶²⁰ *Ibid.*, pp. 165-166. Voir aussi MAC GINTY (R.), « Hybrid Peace : How does hybrid peace come about ? », in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 209-225.

⁶²¹ En rappel, sur les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, quatre (Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Sierra Leone) sont membres de la CEDEAO, deux (Burundi, République centrafricaine) sont membres de la CEEAC. D'ailleurs la République centrafricaine est également membre de la EAC.

⁶²² « [...] élections truquées, dirigeants non responsables devant le parlement, faiblesse de l'État de droit, faible protection des libertés civiles », CAILLE (A.), *op. cit.*, p. 15.

coloniale, aux situations conflictuelles que les pays ont traversées (contenus des accords politiques ou de paix), etc. En termes de stabilité politique, en 2015 le bilan dans ces six pays est mitigé. Car même s'il existe parfois des avancées (tenues d'élections transparentes, etc.) les situations demeurent encore fragiles. La complexité des différents contextes en raison notamment de la marginalisation de certains groupes sociaux, des tensions culturelles et religieuses, des clivages linguistiques et ethniques⁶²³ ainsi que de l'héritage des systèmes coloniaux, constitue une difficulté supplémentaire.

Au Liberia et en Sierra Leone, la constance du processus électoral depuis les accords de paix (respectivement de 2003 et de 2002), le renforcement de l'Etat de droit, l'accroissement de l'implication et de l'appropriation locale, et diverses autres réformes tendent à conforter davantage la stabilité politique⁶²⁴ malgré l'effet déstabilisant de la crise Ebola. En Guinée-Bissau, après le coup d'Etat de 2012 et deux années d'exercice du pouvoir par l'armée, l'élection présidentielle de 2014 marque un nouvel engagement des différents acteurs pour plus de stabilité politique⁶²⁵. En Guinée, les élections présidentielles prévues pour octobre 2015, le manque de confiance entre les acteurs politiques et dans les institutions politiques ravivent les tensions et menacent la relative stabilité politique⁶²⁶. Au Burundi, si l'Accord d'Arusha⁶²⁷ du 28 août 2000 et les arrangements politiques qu'il consacrait avaient permis d'asseoir une relative stabilité politique (élection du Président par l'Assemblée nationale en 2005, réélection au suffrage universel en 2010), la situation s'est considérablement dégradée en 2015 (à la suite notamment du choix du Président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat en violation des dispositions constitutionnelles) avec un risque d'un

⁶²³ « L'obligation de tenir des élections libres dans un pays en proie à des tensions inter-ethniques et qui n'a pas encore su faire primer l'intérêt pour la collectivité nationale sur celui de l'ethnie ou de la croyance de référence, engendre en effet la méfiance de tous contre tous et force chacun à choisir son camp ethnique ou religieux, quand bien même serait-il largement arbitraire [...] », CAILLE (A.), *op. cit.*, p. 88.

⁶²⁴ Il s'agit là de constats corroborés par la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies et particulièrement par les formations pays Liberia et Sierra Leone. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia*, PBC/8/LBR/1, 16 avril 2014, 26 p. Voir aussi COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Rapport de la mission d'évaluation de la Commission de consolidation de la paix en Sierra Leone*, 18-22 novembre 2013, 19 p.

⁶²⁵ « *After the Chair's visit to Bissau in October 2014, the configuration has repeatedly commended the remarkable achievements of the new authorities since their election and their commitment to bring stability and prosperity to the country. Moreover, a potential outbreak of Ebola, which represented a major concern last October, is no longer considered a threat to the country. The agenda of the PBC in Guinea Bissau for 2015 builds around the compounded effect of the positive momentum which was further reaffirmed by the Brussels donor conference* », COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Résumé du président de la mission en Guinée-Bissau*, 19-21 avril 2015, 5 p. Voir aussi COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Rapport du président de la mission en Guinée-Bissau*, 29-30 octobre 2014, 4 p.

⁶²⁶ Voir COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Déclaration de la Formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix*, 14 avril 2015, p. 1. Voir aussi COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Réunion informelle de la formation Guinée*, 20 mai 2015, 3 p.

⁶²⁷ Voir *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, 28 août 2000, http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_Arusha.pdf.

nouveau conflit. Quant à la République centrafricaine, après la résurgence du conflit en 2012, le retour à un calme précaire et la désignation des autorités de transition en 2014, la situation demeure extrêmement fragile. Il est encore difficile d'entrevoir dans ce pays une quelconque stabilité politique.

Est-ce la promotion de la démocratie qui explique la situation politique dans ces différents pays ? Comme le souligne le Professeur Caillé :

« si l'on s'accorde à reconnaître le bénéfice à long terme des institutions démocratiques dans la consolidation de la paix, il faut aussi mesurer les risques à court terme qu'encourent les régimes en transition, et la difficulté qu'il y a à faire fonctionner la démocratie dans des pays où les institutions sont relativement faibles et ont besoin de temps pour se consolider »⁶²⁸.

Il ne semble donc pas que ce soit la démocratie elle-même qui constitue la source des difficultés rencontrées dans ces pays post-conflit mais plutôt sa difficile mise en œuvre, le cheminement vers sa réalisation⁶²⁹ et le respect des valeurs qu'elle prône. En tout état de cause, au-delà des différentes contestations et des interrogations sur la pertinence de la promotion d'une démocratie libérale dans un pays sortant de conflit, il est essentiel de tenir compte des réelles aspirations de chaque société post-conflit⁶³⁰ et d'accorder une place à la justice sociale. De même, il est important que l'action des organisations internationales économiques ne procède pas uniquement par imposition. Dans le même ordre d'idées, l'implication et l'adhésion locales qui sont sans aucun doute d'importants

⁶²⁸ CAILLE (A.), *Paix et démocratie : Une prise de repères*, op. cit, p. 14.

⁶²⁹ Par exemple dans son analyse de la gouvernance et de la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest, O. Uzochina relève que : « les élections sont des poudrières potentielles dans les démocraties naissantes car elles représentent les seuls moments opportuns pour occuper des fonctions politiques, renégocier le contrôle des ressources naturelles et obtenir le partage et la reconfiguration du pouvoir. Les sentiments d'appartenance à caractère ethnique et religieux qui alimentent la crise sont devenus des vecteurs de mobilisation et de négociation politique », UZOCHINA (O.), *La gouvernance et de la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Genève, DCAF, 2014, p. 2.

⁶³⁰ L'interrogation du Professeur Caillé - la démocratie est-elle naturelle, universelle et/ou universalisable ? - et la réponse qu'il y apporte, sont riches en enseignements. Il note ainsi que : « La certitude que l'extension de la démocratie dans le monde doit contribuer à la pacification des relations entre les hommes, entre les cultures et entre les nations, repose sur un postulat implicite, presque jamais formulé – parce que difficile à assumer –, mais pourtant logiquement inévitable. Il ne sert à rien d'espérer un triomphe de la paix grâce à l'universalisation de la démocratie si on ne suppose pas au préalable que tous les êtres humains désirent ou désireraient *a priori* vivre sur un mode démocratique et qu'il en est ainsi parce que l'aspiration démocratique est à la fois naturelle, ancrée dans la nature des sujets humains, et universelle ou universalisable. Une telle hypothèse semble à première vue doublement intenable : elle est difficile à soutenir empiriquement au vu de l'histoire des siècles voire des millénaires passés et, par ailleurs, l'idée même d'une naturalité de l'humain est de plus en plus battue en brèche par les sciences sociales ou la philosophie contemporaines, massivement "déconstructionnistes" [...] Il est évidemment impossible d'entrer ici dans ces débats complexes entre positions naturalistes et constructivistes-déconstructionnistes. C'est donc de manière apparemment très dogmatique qu'on affirmera pourtant, contre les évidences premières [...] qu'en effet, certaines tendances de l'espèce humaine la portent naturellement vers la démocratie (même si d'autres la font tendre vers d'autres formes politiques), que la démocratie définit en quelque sorte l'état de santé politique des sociétés et que, d'ailleurs, avant la formation des royaumes, des grands empires primitifs et des grandes religions, la démocratie a bel et bien constitué historiquement le régime politique de l'humanité, que ce soit dans le cas des sociétés de chasseurs-cueilleurs, dans nombre de tribus amérindiennes ou berbères ou dans celui des cités antiques ou italiennes. De toute évidence, ces formes de la démocratie sauvage, archaïque ou antique, n'ont pas grand-chose à voir avec la démocratie représentative moderne de type west-minstérien. Mais il est essentiel d'en rappeler l'existence si on ne veut pas abandonner aux seuls Occidentaux modernes un monopole excessif sur l'idéal et sur la réalité démocratiques », CAILLE (A.), op. cit, pp. 37-40.

facteurs de consolidation de la paix ne doivent pas être méconnues. Une démarche inclusive pourra probablement atténuer la sensation de rupture brutale dans certains contextes d'après conflit. En somme pour plus de réussite, les initiatives de consolidation de la paix y compris dans le modèle de régime promu ne doivent pas se traduire que par une imposition ou par une ignorance du contexte local et des acteurs locaux⁶³¹. Au-delà des questionnements portant sur l'appui à l'instauration du régime démocratique en contexte post-conflit, l'appréhension des aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix au niveau des communautés économiques régionales est significative à la différence des institutions financières internationales.

B) UNE PRISE EN COMPTE SIGNIFICATIVE DES ASPECTS SÉCURITAIRES ET POLITIQUES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

L'attention grandissante des communautés économiques régionales pour la consolidation de la paix dans leurs Etats membres se traduit également par une prise en compte significative des aspects sécuritaires et politiques de ce processus⁶³². De toute évidence, un tel procédé ou une telle façon de faire peut être bénéfique dans la mesure où il permet non seulement d'aborder plusieurs aspects de la consolidation de la paix dans un Etat sortant de conflit mais aussi de faire obstacle à la résurgence du conflit. Cela dit, l'implication des communautés économiques régionales dans ces deux aspects s'explique notamment par l'interdépendance entre paix, sécurité et développement économique et par leur proximité géographique avec des Etats sortant de conflit (1). Par ailleurs, cette implication est confortée par l'adoption de différentes normes relatives aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix (2).

⁶³¹L'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies notait d'ailleurs que : « [...] la paix doit être l'apanage de tous : elle doit naître, s'épanouir et s'ancrer dans les mentalités. Il s'ensuit que la consolidation de la paix ne peut se faire qu'au sein de communautés et dans un pays. "La maîtrise nationale" n'est pas quelque chose qui est juste souhaitable ou politiquement correcte ; elle est un élément incontournable, absolument essentiel, pour que la consolidation de la paix ait une chance de s'enraciner. Le principe de maîtrise nationale est souvent invoqué et largement accepté ; la difficulté est d'en percevoir toutes les implications. La communauté internationale doit comprendre les limites de son rôle d'assistance à la naissance d'un processus national. Dans les pays concernés, la maîtrise ne peut pas être considérée comme un droit ravi à la communauté internationale : ce que les populations demandent à leurs gouvernements et ce dont elles ont besoin c'est qu'ils s'acquittent des responsabilités que celles-ci leur confèrent », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Annexe aux lettres identiques datées du 19 juillet 2010 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies : Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies*, A/64/868-S/2010/393, 21 juillet 2010, par. 17-18, p. 11.

⁶³² Le Secrétaire général des Nations Unies a rappelé à plusieurs reprises l'importance que pouvaient recouvrir ces aspects dans la consolidation de la paix. Par exemple dans son rapport de 2009 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, il indique que : « Le rétablissement des conditions élémentaires de sécurité et de sûreté – par l'État ou avec une aide internationale – est essentiel pour rassurer la population ainsi que pour créer l'espace politique nécessaire et permettre l'apport de l'aide internationale. L'appui au processus politique et la restauration d'un ordre politique stable et pacifique doivent être des objectifs fondamentaux », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 7.

1) Une implication tenant à l'interdépendance entre paix, sécurité et développement économique, et à la proximité géographique avec l'Etat post-conflit

Tout en poursuivant l'objectif principal d'un développement économique, les communautés économiques régionales ont élargi leur champ d'action aux questions sécuritaires et politiques de manière générale. Cette démarche a aussi permis une prise en compte des aspects sécuritaires et politiques pouvant spécifiquement être rattachés à la consolidation de la paix. En effet, dans la doctrine, il est majoritairement admis que la consolidation de la paix peut recouvrir plusieurs aspects ou composantes⁶³³. Pour ce qui concerne les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon désigne comme pouvant en faire partie : « l'action antimines, la protection des civils, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, le renforcement de l'état de droit et le lancement d'une réforme du secteur de la sécurité »⁶³⁴. Pour ce qui est des aspects politiques de la consolidation de la paix, pour J. Hilde, ils recouvrent notamment :

« Une aide aux structures et aux autorités politiques et administratives [...] la réconciliation et la promotion d'un règlement pacifique des conflits [...] la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme [...] »⁶³⁵.

Bien entendu, il ne s'agit pas ici, aussi bien pour les aspects sécuritaires que politiques, d'une énumération exhaustive et limitative.

Cela dit, le fait que ces différents aspects de la consolidation de la paix fassent de plus en plus partie des préoccupations des communautés économiques régionales, peut s'expliquer aussi bien par l'interdépendance entre la paix, la sécurité et le développement économique que par la

⁶³³ Plusieurs positions existent dans la doctrine en ce qui concerne les composantes de la consolidation de la paix. Le Professeur Chetail note : « [qu'] il est généralement reconnu que la consolidation de la paix repose sur trois composantes essentielles : le sécurité, le développement et la démocratie », CHETAIL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïtés d'un concept en quête d'identité », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 38. Dans la vision en trois composantes, le Professeur David et J. Toureille quant à eux, parlent de transition sécuritaire, démocratique et socio-économique. Voir DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix : concepts et pratique de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, p. 35. Dans le même sens, J. Hilde dans son écrit sur la consolidation de la paix, fait mention de la dimension sécuritaire, de la dimension politique et de la dimension sociale et économique. Voir HILDE (J.), « Les cadres de consolidation de la paix », Bruxelles, De Boeck, *Afrique contemporaine*, 2004/1 n° 209, pp. 11-13. En outre, le CAD de l'OCDE précise dans un document portant sur la consolidation de la paix que : « *Peace-building has three mutually reinforcing dimensions: 1) security ; 2) governance and political ; 3) social, economic and environmental.* ». Ici la gouvernance et l'environnement sont aussi distingués. Voir OCDE, « *Peace-Building Overview* », Paris, OCDE, 2005, p. 1. En dehors de ces exemples de visions tripartites de la consolidation de la paix, il existe également des positions présentant en plus des trois éléments (aspects sécuritaire, politique et socio-économique) plusieurs éléments supplémentaires. Ainsi donc, le cadre politique de reconstruction post-conflit en Afrique pour le NEPAD, identifie trois principales phases (phase d'urgence, phase de transition et la phase de développement) et cinq dimensions (sécurité ; transition politique, gouvernance et participation ; développement socio-économique ; droits de l'homme, justice et réconciliation ; coordination et gestion) de la reconstruction post-conflit. Voir NEPAD, « le cadre politique de reconstruction post-conflit en Afrique », Addis-Abeba, NEPAD, 2005, p. 8.

⁶³⁴ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 7.

⁶³⁵ Voir HILDE (J.), *op. cit.*, pp. 11-13.

proximité géographique avec les situations post-confliktuelles (en l'occurrence la situation des Etats membres post-conflit). De toute évidence, une situation conflictuelle dans la zone géographique de compétence d'une communauté économique régionale constitue un obstacle majeur au développement économique et social en son sein, finalement donc à l'objectif qu'elle poursuit. De même, l'absence de développement économique dans cette zone géographique de compétence peut être un facteur de conflit. De manière concrète, la situation au sein de la CEDEAO permet d'illustrer cette interdépendance. En effet, la CEDEAO est l'une des communautés économiques régionales qui connaît le plus grand nombre de situations conflictuelles/post-confliktuelles (Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, Liberia, Sierra Leone), c'est-à-dire précisément plus du tiers de ses Etats membres (quinze au total). Elle est aussi l'une des communautés dont les Etats membres sont parmi les plus pauvres du monde et qui sont au bas du classement de l'indice de développement humain (IDH) du PNUD⁶³⁶. Même si les situations conflictuelles dans cette zone géographique sont complexes, le problème du développement économique ne peut être écarté. Il tend même à être le principal problème et il ne peut être résolu avec un tel cycle conflictuel⁶³⁷. Du fait donc de l'interdépendance entre paix, sécurité et développement, l'intérêt voire les priorités des communautés économiques régionales se sont étendues à certains aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Par ailleurs, la réalisation des objectifs d'une communauté économique régionale requiert une zone géographique de compétence apaisée. Il est donc de l'intérêt de ces communautés économiques que leurs Etats membres connaissent une stabilité et une paix durable. Ainsi, au regard de la dimension transnationale qui recouvrent de nombreux conflits ou de l'effet de « contagion conflictuelle » qui peut exister sur une aire géographique donnée, la proximité avec un Etat sortant de conflit conduit les communautés économiques régionales à anticiper les difficultés et à prendre davantage en compte les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Cette prise en compte se traduit notamment par une démarche positive consistant en l'adoption de différentes normes relatives aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix.

⁶³⁶ Voir PNUD, *Rapport sur le développement humain 2014*, Washington D C, 2014, p. 179.

⁶³⁷ Par exemple dans le document cadre de Prévention des conflits de la CEDEAO, il est indiqué que : « Le Mécanisme établit des liens très étroits entre la vocation première de la Communauté, c'est-à-dire le développement économique et social des peuples, et la sécurité des populations et des pays membres », CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits (DCPC)*, Abuja, CEDEAO, 2008, p. 14. Par ailleurs, dans la vision 2020 de la CEDEAO, il est indiqué que : « la CEDEAO est actuellement une région marginalisée dans un monde en pleine mutation et est confrontée à d'importants défis qui menacent le tissu social et la survie même de la Communauté. Les solutions à ces défis exigent d'ici à 2020 un engagement plus profond et soutenu en faveur de l'intégration régionale et une poursuite vigoureuse du plan de développement régional à long terme [...] », CEDEAO, *Vision 2020 de la CEDEAO : vers une communauté démocratique et prospère*, Abuja, CEDEAO, 2010, p. 21.

2) Une démarche positive à travers l'adoption de normes relatives aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix

Dans le dessein de mieux appréhender les questions sécuritaires et politiques, divers textes ont été élaborés au sein des communautés économiques régionales. Parmi ces textes, plusieurs références sont faites aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Il s'agit d'une démarche positive tendant à consolider la paix. Le souci d'efficacité et d'adaptation aux réalités des différents contextes régionaux a conduit à une évolution de cette démarche (plus de textes). Au sein de la CEDEAO, si l'adoption en 1999 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, a permis formellement d'établir une compétence pour la consolidation de la paix, elle a aussi donné l'occasion d'apporter quelques précisions sur les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix (désarmement, démobilisation et réintégration, processus électoral, etc.)⁶³⁸. A ce sujet, il est important de noter que la question électorale, qui est fondamentale en contexte post-conflit, est bien prise en compte dans les dispositions relatives à la consolidation de la paix du Protocole du 10 décembre 1999. En effet, dans le paragraphe 1 de l'article 42 de ce Protocole, il est mentionné (dans une formulation impérative) que :

« pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres [...] ».

Dans le même sens, il ressort de l'article 45 que :

« Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes [...] ».

Par la suite, l'adoption en 2001 du Protocole sur la Démocratie et la bonne gouvernance qui est additionnel au Protocole de 1999, a permis une avancée supplémentaire sur les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix⁶³⁹. D'ailleurs dans le préambule de ce Protocole additionnel, il est indiqué que son adoption est motivée par la volonté de rendre le

⁶³⁸ Voir notamment les dispositions du chapitre IX du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité. Pour les aspects sécuritaires et politiques voir particulièrement les articles 42, 44 et 45 qui précisent notamment le rôle que cette entité doit jouer sur le plan sécuritaire et politique dans l'optique de la consolidation de la paix.

⁶³⁹ Les dispositions contenues dans le Protocole de 2001 traitent entre autres du statut et de la conduite des forces armées nationales, des questions électorales, elles définissent également des principes de convergences constitutionnelles (mode d'accès au pouvoir, gestion du pouvoir, etc.), des sanctions en vers les Etats fautifs, etc.

Protocole de 1999 plus efficace⁶⁴⁰. Relativement à la question électorale, l'article 11 du Protocole de 2001 établit une relation de complémentarité entre les dispositions contenues dans sa section III (observation et assistance électorale) et l'article 42 du Protocole du 10 décembre 1999. Hormis ces deux protocoles, d'autres textes de la CEDEAO⁶⁴¹, parfois dans la lettre ou dans l'esprit, abordent les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Cela dit au-delà de la diversité des textes abordant les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix, il peut être constaté une certaine cohérence dans la prise en compte des questions sécuritaires et politiques. En revanche, la nature conventionnelle de certains textes peut paradoxalement peser sur les résultats en matière de consolidation de la paix⁶⁴², étant donné que les Etats membres sont libres de ratifier ou non un texte. La portée de cette démarche positive s'en retrouve réduite. En procédant à une analyse globale de la réponse sécuritaire dans l'espace CEDEAO, O. Uzochina relève que :

« [...] les réponses régionales de la CEDEAO à l'insécurité se sont montrées capables de s'adapter et elles continuent d'évoluer. Sans aucun doute, l'évolution de l'architecture de sécurité régionale de la CEDEAO est louable, et la plupart des efforts d'intervention et de médiation ont donné des résultats positifs. Néanmoins, les efforts ont été fragmentaires, les mandats sont vagues et se chevauchent souvent, et la stratégie de prévention n'a pas été suffisamment anticipée pour endiguer la montée de l'insécurité. En outre, il semble que l'accent ait été tacitement mis sur l'élaboration et l'adoption des instruments et des politiques de sécurité régionale comme une fin en soi. Il est vrai que les instruments passent par de longues périodes de gestation et doivent être approuvés à différents niveaux avant d'être adoptés par le Conseil des ministres de la CEDEAO ou l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement. Aussi, l'effet d'annonce associé à leur adoption va souvent de pair avec le risque de perdre de vue la suite de la démarche et la lassitude de la mise en œuvre »⁶⁴³.

⁶⁴⁰ « [...] constatant que le Protocole du 10 décembre 1999 pour avoir plus d'efficacité exige d'être complété notamment dans le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, des droits de la Personne », CEDEAO, *Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, Dakar, CEDEAO, 21 décembre 2001, p. 3.

⁶⁴¹ Relèvent de ces textes, la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO de 1991, la Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la CEDEAO sur les Enfants Soldats de 1999, la Convention sur les Armes Légères et de petit calibre, leur munition et autres matériels connexes datant de 2006 (dans le cadre de cette Convention, un Programme de lutte contre les armes légères de la CEDEAO a été mis en place en l'occurrence « *Economic Community of West African States Small Arms Control Programme – ECOSAP*), le Document cadre de Prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) datant de 2008, l'Acte additionnel portant code de conduite des forces armées et de service de sécurité de la CEDEAO adopté à Abuja le 18 août 2011, etc.

⁶⁴² Pour le Protocole de 1999, une démarche originale avait été adoptée. C. Diarra note que : « Anticipant les difficultés de ratification de ce Protocole, les chefs d'Etat ont décidé son entrée en vigueur immédiate à sa signature ; alors que les dispositions de la CEDEAO prévoient que les instruments doivent être ratifiés par au moins 9 Etats membres pour entrer en vigueur », DIARRA (C.), « La CEDEAO et le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance dans la construction de la Paix et la Démocratie », in CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, *Construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, Paris, Club du sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2005, p. 65. Voir aussi Article 57 du Protocole du 10 décembre 1999 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité.

⁶⁴³ UZOECHINA (O.), *La gouvernance et de la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, op. cit, p. 2.

Si parmi ces pairs (notamment africains), la CEDEAO est la plus dynamique en termes d'adoption de textes pouvant être rattachés aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix, les autres communautés économiques régionales ne sont pas pour autant silencieuses en la matière. La CEEAC aussi a envisagé dans différents instruments les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. Le protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) fait figure de référence⁶⁴⁴. De même, la « Déclaration de Brazzaville sur l'appui électoral » a constitué un véritable tournant dans la mesure où l'observation des processus électoraux notamment dans les pays membres y compris ceux sortant de conflit, a été formellement érigée en priorité. Au niveau de la SADC, il existe également un ensemble des instruments relatifs aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix. A titre d'exemple, il y a le « Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (SIPO II) »⁶⁴⁵. Une analyse du secteur politique⁶⁴⁶ de ce plan stratégique notamment pour le premier objectif qui lui est assigné, permet d'entrevoir la prise en compte de différents aspects de la consolidation de la paix. Il est ainsi libellé : « protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement du droit et de l'ordre public, des conflits intra ou interétatiques et l'agression ». De même, pour ce premier objectif identifié de ce secteur politique, il est précisé au titre des activités spécifiques, que la SADC doit :

« [...] (c) Promouvoir les activités d'édification de la paix, par exemple les programmes de sensibilisation et la mobilisation des ressources en faveur des actions antimines. (d) Concevoir une approche commune à la réinsertion des soldats démobilisés, y compris des soldats enfants [...] »⁶⁴⁷.

⁶⁴⁴ A titre d'exemple, l'article 24 apporte d'importantes précisions. Il y est notamment mentionné en ce qui concerne la FOMAC (l'une des institutions du COPAX) qu'elle : « [...] est chargée entre autres des missions suivantes : f) développement de la paix, le désarmement et la démobilisation g) activités de maintien de l'ordre, la lutte contre la fraude et la crime organisé, h) activités de police, y compris la lutte contre la fraude et la criminalité [...] ». Le contenu de cet article traduit l'importance qui est accordée au renforcement de la paix, à sa consolidation à travers différents aspects.

⁶⁴⁵ Concrètement, le SIPO II fait une approche secteur par secteur à savoir : secteur de la politique, secteur de la défense, secteur de la sécurité d'Etat, secteur de la sécurité publique, secteur de la police. Pour chacun de ces secteurs, des objectifs bien identifiés leur ont été assignés.

⁶⁴⁶ Dans le secteur politique du SIPO II, il est mentionné : « [Qu'] en dépit des évolutions positives constatées plus haut, la SADC doit toujours relever un certain nombre de défis politiques, économiques et sociaux, comme suit : [...] vii) régler les questions touchant à la démobilisation, au désarmement, à la réinsertion et au suivi des anciens combattants [...] », SADC, *Edition révisée du Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité*, Maputo, SADC, 2010, p. 25. (Italiques ajoutés).

⁶⁴⁷ SADC, *Edition révisée du Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité*, op. cit, p. 26. Par ailleurs dans la suite des activités spécifiques, il est par exemple précisé : « (d) Concevoir une approche commune à la réinsertion des soldats démobilisés, y compris des soldats enfants. (e) Identifier et évaluer les facteurs de conflits ». En termes de résultats escomptés pour ces différentes activités menées, il est noté : « [...] (b) Prévention de toutes les formes de menace contre les États membres. (c) Réalisation du développement socioéconomique durable et élimination de la pauvreté. (d) Renforcement des capacités pour la paix, la sécurité et le développement dans la région. (e) Participation accrue de la société civile ».

Dans le même ordre d'idées, le plan opérationnel de la SADC qui est établi annuellement donne lieu à la prise en compte de différents aspects de la consolidation de la paix⁶⁴⁸. Le Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes ou « *Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and Other Materials* »⁶⁴⁹ et le « *SADC Principles and Guidelines Governing Democratic Elections* »⁶⁵⁰, constituent aussi d'autres exemples. Pour ce qui concerne particulièrement le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes, la référence dans son préambule au contexte post-conflit⁶⁵¹, laisse entrevoir la prise en compte des aspects sécuritaires de la consolidation de la paix. En outre, l'article 21 de ce même Protocole précise que :

« [...] *State Parties undertake to develop joint and combined operations across the borders of State Parties to locate, seize and destroy caches of firearms, ammunition and other related materials left over after conflict and civil wars* ».

Dans d'autres communautés économiques régionales comme l'IGAD⁶⁵², la EAC, l'ASEAN, certains aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix sont parfois appréhendés à travers différents textes même s'il faut reconnaître que cette prise en compte normative varie considérablement d'une communauté à une autre. Par ailleurs, même si l'OCDE n'est pas en tant que tel une communauté économique régionale mais qu'elle demeure une organisation internationale économique, il est intéressant de noter qu'elle a une activité normative assez conséquente dans les domaines sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix⁶⁵³.

Au-delà de la variété de textes, il faut reconnaître qu'il y a une tendance à un meilleur encadrement des différents aspects de la consolidation de la paix au niveau des différentes communautés économiques régionales. Même si cette démarche va dans le bon sens, il faut

⁶⁴⁸ Dans le cadre de ce plan opérationnel, le 9 mars 2015, la SADC a approuvé sur son budget 2015/2016 l'allocation de la somme de 79,398 millions de dollars US permettant entre autres de prendre en charge : « *Peace Building, Consolidation of Democratic Practices and Good Governance, Defence and Security Cooperation* », <http://www.sadc.int/news-events/news/2015-post-council-media-briefing/>.

⁶⁴⁹ Ce protocole a été adopté en 2001 au Malawi et est entré en vigueur en 2004.

⁶⁵⁰ Un atelier consultatif s'est tenu du 13 au 14 juillet 2015 au sein de la SADC et les travaux ont porté sur la révision de ces « *Principes et lignes directrices gouvernant les élections démocratiques* », <http://www.sadc.int/news-events/news/seac-consultative-workshop-revision-sadc-principles-and-guid/>.

⁶⁵¹ Par exemple, dans le préambule de ce Protocole il est indiqué que : « *Stressing the need, especially during peace processes and post-conflict situations, to maintain effective control over firearms, ammunition and other related materials* », http://www.sadc.int/files/8613/5292/8361/Protocol_on_the_Control_of_Firearms_Ammunition2001.pdf.

⁶⁵² « L'initiative régionale de renforcement des capacités lancée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement avec l'appui du PNUD, financée par la Norvège, a aidé, à partir de 2010, à remédier à l'incapacité du Soudan du Sud de fournir les services publics de base. En incorporant du personnel d'encadrement de la fonction publique d'États voisins dans divers ministères, le projet a permis de parvenir à un renforcement rapide, adapté et peu coûteux des capacités de la fonction publique », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399-S/2014/694, *op. cit.*, par. 42.

⁶⁵³ Voir par exemple OCDE, *La réforme des systèmes de sécurité et la gouvernance : Principes et bonnes pratiques*, Paris, OCDE, 2005, 168 p.

admettre également que les mesures et « engagements nobles » qui sont parfois prévus, peuvent avoir une traduction différente voire contre-productive dans la pratique. Il demeure donc important, que la démarche positive sur le plan normatif soit suivie de résultats substantiels⁶⁵⁴. A la différence de l'intervention des communautés économiques régionales, celle des institutions financières internationales est empreinte de complexité et d'ambiguïté.

C) UNE APPROCHE COMPLEXE ET AMBIGUË DES ASPECTS SÉCURITAIRES ET POLITIQUES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Aborder des questions sécuritaires ou tenir compte de considérations politiques peut parfois se révéler complexe voire proscrit par les statuts de certaines institutions financières internationales comme par exemple la Banque mondiale et le FMI. Pourtant la réalisation de la consolidation de la paix requiert qu'il y ait une approche globale et un maximum de clarté. En d'autres termes, qu'il y ait des interventions constructives à la fois sur le plan économique, sécuritaire et politique, et que des efforts sur l'un quelconque de ces plans ne soient pas anéantis par des manquements sur les autres plans. Par exemple il ressort de l'évaluation de l'assistance de la BAD aux États fragiles que certaines opportunités ont été manquées dans la contribution au processus de reconstruction et d'édification de l'Etat notamment en raison de

« l'interprétation souvent trop prudente par la BAD du caractère apolitique de sa "mission", ce qui entraîne une analyse insuffisante du contexte politique [...] Le fait de ne réaliser qu'une analyse non économique très limitée pour se préparer et faire face aux risques politiques augmente en fait les risques au plan des résultats, des stratégies et de la réputation de la Banque dans les États fragiles [...] »⁶⁵⁵.

Cela dit, l'approche des institutions financières notamment sur les questions politiques et sécuritaires apparaît parfois complexe voire ambiguë. En effet, si elles ne méconnaissent pas l'interdiction statutaire d'intervention dans les domaines politiques et sécuritaires, elles semblent parfois la contourner (1). De même, il y a une insuffisance de fermeté au regard de la dépense militaire dans les pays sortant de conflit (2).

1) L'interdiction statutaire d'intervention dans les domaines politique et sécuritaire : entre respect et contournement

En principe, il y a une restriction voire une interdiction de l'intervention des institutions financières internationales dans les domaines politiques et sécuritaires, y compris ceux de la

⁶⁵⁴ Pour l'analyse d'impact, voir *infra* Chapitre II.

⁶⁵⁵ BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 18.

consolidation de la paix. En effet, comme I. Shihata l'avait relevé⁶⁵⁶, en dehors de l'article IV section 10 des Statuts de la BIRD et de l'article V section 6 et l'article VI section 5c des Statuts de l'IDA, plusieurs institutions financières internationales consacrent l'interdiction de tenir compte de considérations politiques dans la conduite de leurs activités⁶⁵⁷. En dehors de la volonté de garantir des relations financières impartiales pour l'ensemble de leurs Etats membres, plusieurs raisons ont été avancées pour justifier cette interdiction⁶⁵⁸. Cependant, à la différence de ses pairs, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ne connaît pas une limitation en matière politique. Bien au contraire, elle assure une « mission politique » en appuyant une orientation politique bien déterminée (démocratie pluraliste) des Etats auxquels elle apporte son assistance⁶⁵⁹. Pour ce qui des activités relevant du domaine sécuritaire, il faut savoir qu'elles ont souvent été considérées comme faisant l'objet de la même interdiction que le domaine politique⁶⁶⁰. De nombreux auteurs se sont d'ailleurs interrogés sur la pertinence de cette interdiction et la nécessité de son maintien⁶⁶¹.

⁶⁵⁶ Voir SHIHATA (I.), *The European Bank for reconstruction and development : A comparative analysis of the constituent agreement*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p. 2.

⁶⁵⁷ Voir par exemple l'article III et article IV section 5c des statuts de l'IFC, l'article 33 (c) et l'article 34 des statuts de la MIGA, l'article 36 des statuts de la BASD, l'article VIII section 5d et f des statuts de la BID et l'article 38 des statuts de la BAD. Quant au FMI comme le mentionne J. D. Ciorcari : « *[It] has no charter provision forbidding its involvement in "political" subject matter. As an historical matter, the IMF has followed a practice similar to that of the Bank, the IDA, and the regional development banks. The IMF, however, lacks the encumbrance of an explicit legal restriction in its charter* », CIORCARI (J. D.), « A Prospective Enlargement of the Roles of the Bretton Woods Financial Institutions in International Peace Operations », *FILJ*, Vol. 22, 1998, p. 303.

⁶⁵⁸ En ce qui concerne la Banque mondiale, H. Cissé mentionne que : « *The political prohibition provisions were enshrined in the articles for two reasons that have to do with the nature of the Bank as an international financial institution and as a cooperative international organization with membership from all over the world. A financial intermediary, the Bank borrows funds from capital markets to finance its lending operations. If political considerations were to drive decisions, the smooth operation of the Bank's business model might be affected, because the Bank might have difficulty maintaining the confidence of the capital markets where it sources its funds as well as the member countries to which it lends the borrowed funds. In addition, given the diversity of political beliefs and approaches of its membership, the "Bank's broad acceptability and its continuity required depoliticization of its decisions and impartiality in weighting the economic considerations which alone were to be taken into account". Indeed one explanation of the political prohibition provision is that it was adopted "with the Soviet Union principally in mind"* », CISSE (H.), « Should the Political Prohibition in Charters of International Financial Institutions Be Revisited ? The Case of the World Bank », in BRADLOW (D. D.), KINGSBURY (B.), CISSE (H.) (eds.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington D C, World Bank, 2012, p. 60.

⁶⁵⁹ Dès le Préambule de l'Accord portant création de la BERD, il est indiqué : « [...] Attachées aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme, et de l'économie de marché ». Ensuite, l'article 1 précise : « L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe Centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché [...] ».

⁶⁶⁰ N. Ball mentionne notamment que : « *To date, however, the World Bank and the IMF have had relatively limited engagement in security-related issues. Both have long interpreted restrictions on political activities in their Articles of Agreement as constraining their involvement in security-related issues* », BALL (N.), « World Bank/IMF: Financial and Programme Support for SSR », in LAW (D. M.), *Intergouvernemental organization and security sector reform*, Zurich, Lit Verlag, 2007, p. 140.

⁶⁶¹ Voir par exemple CISSE (H.), « Should the Political Prohibition in Charters of International Financial Institutions Be Revisited ? The Case of the World Bank », *op. cit.*, pp. 59-92 ; KRANZ (J.), *Entre l'influence et l'intervention : certains aspects juridiques de l'assistance multilatérale*, Paris, Peter Lang, 1994, 277 p.

Cela dit, si les institutions financières internationales ont des interdictions pour ce qui est des domaines sécuritaire et politique, leur pratique laisse apparaître quelques nuances. Par exemple selon la politique opérationnelle OP 2.30 de la Banque mondiale⁶⁶², elle ne devrait pas intervenir directement dans le désarmement des combattants qui demeure une question hautement politique (donc respect de son mandat). Néanmoins, même si elle ne contrevient pas directement à cette restriction, la Banque mondiale intervient dans certaines activités qui ont un lien étroit avec le désarmement. En effet, pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), elle semble avoir contourné l'obstacle du désarmement pour se consacrer plutôt à la démobilisation et à la réintégration. C'est ainsi que depuis de nombreuses années, elle est l'un des principaux acteurs du DDR dans les pays sortant de conflit⁶⁶³. Son engagement s'est traduit par un programme d'une ampleur considérable à savoir le Programme Multi-pays de Démobilisation et Réintégration (MDRP)⁶⁶⁴. L'intervention de la Banque est aussi perceptible dans le déminage⁶⁶⁵, domaine dont le caractère sécuritaire ne fait aucun doute. Mais en la matière, une justification est toute trouvée :

« World Bank support for landmine clearance is based on the recognition that landmine contamination is a significant obstacle to the reestablishment of normal development activities for many affected countries. Demining operations financed by the Bank are carried out most often during the post-conflict emergency reconstruction phase. They do not address long-term economic, sectoral, or institutional reforms and do not include conditions linked to macroeconomic policies »⁶⁶⁶.

Par ailleurs, la BAD comme les autres banques régionales de développement⁶⁶⁷ adoptent la même

⁶⁶² Voir par exemple WORLD BANK, « OP 2.30 – Development Cooperation and Conflict », Revised April 2013, <http://go.worldbank.org/QWWKAOJSW0>.

⁶⁶³ A ce propos, messieurs Scognamillo et Costa dans leur analyse des processus DDR notait que : « Les Nations Unies et la Banque mondiale sont les principaux acteurs multilatéraux des expériences de DDR de ces quinze dernières années. Dans tous les cas de DDR de 2007, au moins l'un de ces acteurs était impliqué », SCOGNAMILLO (C.), COSTA (H.), « Les processus de désarmement, démobilisation et réintégration DDR », *Security and Development*, 2009, p. 5.

⁶⁶⁴ « Lancé en 2002, le MDRP est conçu comme un programme multinational de " démobilisation et de réintégration " visant tous les pays engagés dans au moins l'un des conflits d'Afrique Centrale ou qui en subissent les conséquences : Angola, Burundi, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Ouganda et Rwanda. La Namibie et le Zimbabwe figuraient aussi parmi les pays initialement ciblés. Voulant traiter l'interdépendance des conflits de la région, le MDRP a trois objectifs : " (i) fournir un cadre général pour les efforts de DDR, (ii) mettre en place un mécanisme cohérent de coordination entre bailleurs de fonds et de mobilisation des ressources, et (iii) servir de plate-forme aux processus consultatifs nationaux " Le coût estimé du programme était de 500 millions de dollars dont 150 provenant de l'AID et 350 d'un fonds multi-bailleurs. La Banque mondiale assume un triple rôle : gestionnaire du Secrétariat du MDRP, administrateur du Fonds Fiduciaire Multi-Bailleurs, et coresponsable du financement des programmes nationaux », SCOGNAMILLO (C.), COSTA (H.), *op. cit.*, pp. 6-7. Voir aussi <http://siteresources.worldbank.org/WBI/Resources/213798-1253552326261/do-oct09-correia.pdf>.

⁶⁶⁵ A titre d'exemple, il est indiqué que : « C'est en Bosnie-Herzégovine que la Banque a conduit son premier projet autonome de déminage. Une précieuse expérience a ainsi été acquise, mais ce n'est pas un domaine dans lequel la Banque jouit d'un avantage comparatif », KREIMER (A.), MUSCAT (R.), ELWAN (A.), ARNOLD (M.), *Bosnia and Herzegovina Post-Conflict Reconstruction : country case study*, Washington D C, World Bank, 2000, p. 73.

⁶⁶⁶ BURE (J.), PONT (P.), *Landmine clearance process : task manager's guide*. Social development papers. Conflict prevention and reconstruction series, Washington D C, World Bank, 2003, p. 3.

⁶⁶⁷ Par exemple, il est précisé en ce qui concerne la BAD que : « *It should be noted from the outset that in DDR, the bank only intervenes in the reintegration phase of it. This is true too for some of its other multi-lateral partners* », BAD,

approche que la Banque mondiale dans le DDR. C'est ainsi par exemple que la BAD a fourni un appui au Programme multi-pays d'appui transitoire à la démobilisation et la Réintégration (MDRTSP)⁶⁶⁸ ainsi qu'à d'autres projets ou programmes prenant en charge le domaine sécuritaire⁶⁶⁹. Au-delà de ces exemples, il faut savoir que le Groupe de haut niveau sur les États fragiles a recommandé, en 2014, une meilleure implication de cette institution dans le domaine sécuritaire⁶⁷⁰. Quant au FMI, son approche sécuritaire devrait contenir plus de souplesse et subir quelques aménagements comme le laisse suggérer N. Ball⁶⁷¹.

Il est aussi intéressant de noter que le concept de bonne gouvernance qui est véhiculé par les institutions financières internationales, souvent d'ailleurs comme une conditionnalité à leur assistance⁶⁷², conduit directement ou indirectement à une immixtion dans le domaine politique. Ainsi donc, même si elles s'en défendent à travers la promotion de la bonne gouvernance, elles interviennent dans ce domaine. C. Santiso relevait notamment que :

« According to the World Bank's standard definition, governance encompasses (i) the form of political

The Role of Disarmament, Demobilization and Reintegration Programs in Post-Conflict Reconstruction : Some Lessons Learnt, Tunis, BAD, 2011, p. 7. De même il est indiqué que : « Although the mandates of development banks do not generally allow them to support disarmament or other security-related components of DDR programmes, the World Bank and regional development banks have been involved in the financing, programme development and monitoring of a number of DDR programmes », ONU, *Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards*, New York, United Nations, 2006, 2.30, p. 10.

⁶⁶⁸ Le MDRTSP appuie la phase transitoire du MDRP [Programme Multi-pays de Démobilisation et Réintégration], clôturé en 2009 et qui couvre comme pays l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Rwanda et l'Ouganda. Par ailleurs, il est précisé que : « In addition to the above specific case-by-case country support to RMCs, the Bank in 2009 awarded a grant of UA 14 million to the Multi-Country Demobilization and Reintegration Transitional Support Program (MDRTSP) out of a total cost of UA 16.31 million », BAD, *The Role of Disarmament, Demobilization and Reintegration Programs in Post Conflict Reconstruction : Some Lessons Learnt*, op. cit, p. 8. Voir aussi BAD, *Programme multi-pays d'appui transitoire à la démobilisation et la Réintégration (MDRTSP)*, Tunis, BAD, 2010, 17 p, http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/AR_m%20Fr.pdf .

⁶⁶⁹ La BAD semble d'ailleurs s'être directement impliquée dans le domaine sécuritaire à travers le soutien qu'elle a apporté en 2015 à l'organisation intergouvernementale « *Regional Centre on Small Arms in the Great Lakes Region, the Horn of Africa and Bordering States (RECSA)* ». A ce propos, il est précisé que : « RECSA's Project to enhance regional and states stability through reduction of proliferation of small arms and light weapons has been officially launched. The overall aim of the project will be to enhance regional and states stability through reduction of proliferation of small arms. This is the first time that the African Development Bank (AfDB) is funding a project in the area of security. The collaboration between AfDB and RECSA is in recognition of the fact that there can be no development without security and no security without development. The project will create a better understanding of the security-development nexus in Africa », <http://www.recsasec.org/index.php/en/8-recsa/35-the-nexus-between-small-arms-and-development-the-african-development-bank-partners-with-recsa> .

⁶⁷⁰ « [...] Nous recommandons que la Banque contribue, en partenariat avec d'autres organismes, à assurer la sécurité et la justice en finançant les infrastructures de la police et d'autres agences civiles, et en renforçant la capacité de gestion financière dans ce secteur, BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, p. 7.

⁶⁷¹ « It also makes sense that IMF negotiations regarding debt forgiveness through the Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) initiative would take the provision of security into account », BALL (N.), « World Bank/IMF: Financial and Programme Support for SSR », in LAW (D M.) (ed.), *Intergovernmental organisations and security sector reform*, Berlin, LIT VERLAG Dr. W. Hopf, 2007, p. 137.

⁶⁷² C. Santiso remet en cause l'efficacité de ce procédé. Voir SANTISO (C.), « Good Governance and Aid Effectiveness: The World Bank and Conditionality », *The Georgetown Public Policy Review*, Vol. 7, 2001, pp. 1-22.

regime ; (ii) the process by which authority is exercised in the management of a country's economic and social resources for development ; (iii) the capacity of governments to design, formulate and implement policies and discharge functions [...]. A good governance system puts further requirements on the process of decision-making and public policy formulation. It extends beyond the capacity of public sector management to the rules and institutions that create a legitimate, effective and efficient framework for the formulation and conduct of public policy. It implies managing public affairs in a transparent, accountable, participatory and equitable manner showing due regard for democratic principles »⁶⁷³.

En contexte post-conflit, la bonne gouvernance tient toute sa place et continue d'être véhiculée. Finalement, malgré l'interdiction d'intervention dans les domaines politiques et sécuritaire, l'intervention des institutions financières internationales en contexte post-conflit prend en charge parfois ces domaines. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le choix d'intervention que font les institutions financières internationales dans certains aspects de la consolidation de la paix mais plutôt d'indiquer qu'il y a un manque de clarté, une ambiguïté entre les limitations, les aménagements qui sont faits et la pratique. Une telle situation ne sert pas la réalisation de la consolidation de la paix ou en tout cas, la sert le moins possible. Il en est de même pour l'insuffisance de fermeté en ce qui concerne la dépense militaire en contexte post-conflit.

2) Une insuffisante fermeté au regard de la dépense militaire dans les pays sortant de conflit

Il est indéniable qu'il y a un lien étroit entre dépense militaire et consolidation de la paix⁶⁷⁴. La maxime populaire d'origine romaine « *Si vis pacem, para bellum* », traduite par « Qui veut la paix prépare la guerre », qui plutôt dans l'esprit fait une part belle à l'armement et à la dépense militaire, traduit une logique assez particulière de l'obtention de la paix. N'est-il pas plutôt judicieux de vouloir la paix en préparant la paix ? Autrement dit, l'affectation de ressources à d'autres secteurs (social, économique, culturel, etc.) et la réduction de la dépense militaire, ne sont-elles pas la « voie royale » pour la paix et surtout sa consolidation ? Différentes études ont montré qu'un Etat post-conflit qui consacre plus de ressources à la dépense militaire au détriment des autres domaines fondamentaux de la consolidation de la paix, réduit les chances de stabilité et de durabilité de la

⁶⁷³ SANTISO (C.), « International co-operation for democracy and good governance : moving towards a second generation ? », *European Journal of Development research*, Vol. 13, n° 1, 2001, pp. 164-165.

⁶⁷⁴ En effet, l'article 26 de la Charte des Nations Unies, établit une relation entre le niveau de ressources employé à l'armement et le fait d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales. A priori donc, il n'y a pas d'obstacle à ce que la logique de l'article 26 soit étendue à la consolidation de la paix. D'ailleurs, en abordant la démilitarisation, le Secrétaire général de Nations Unies établit son impact positif sur la consolidation de la paix. Il notait ainsi que : « [...] *la démilitarisation peut être utile au maintien ou à la consolidation de la paix, après les conflits*, en ce qu'elle renforce le sentiment de sécurité et encourage les parties à réorienter leurs énergies vers la reconstruction pacifique », Documents officiels des Nations Unies, *Agenda pour la paix*, op. cit, par. 58, p. 18. (Italiques ajoutés).

paix⁶⁷⁵. Cela dit, bien qu'étant une problématique essentielle, la dépense militaire ne fait pas au niveau des institutions financières internationales, l'objet d'un intérêt aussi considérable en comparaison à d'autres questions comme celle du développement ou de la pauvreté. En effet, même si la question de la dépense militaire n'est pas ignorée par les institutions financières internationales⁶⁷⁶, leur action apparaît insuffisante⁶⁷⁷. L'une des raisons avancées pour justifier une implication moins importante, c'est l'apolitisme⁶⁷⁸ ou plutôt l'interdiction statutaire d'immixtion dans les affaires politiques (la dépense militaire étant entendue comme relevant du domaine politique). D'ailleurs, l'implication des institutions financières internationales dans les programmes DDR traduit une certaine ambiguïté. Si tant est qu'elles s'investissent dans le DDR, postérieurement au déclenchement d'un conflit, leur action n'est pas encore déterminante sur la baisse considérable des importantes ressources qui sont allouées à la dépense militaire. A ce propos M. Kauffmann notait que :

« Pour des raisons épistémologiques et politiques, les institutions financières internationales ne se sont jamais concrètement engagées sur la question des dépenses militaires – même après la fin de la Guerre froide. Or, de nombreux progrès sont à la fois possibles et souhaitables, notamment au FMI. La prise en compte des dépenses militaires dans l'attribution des aides des différents donateurs nécessiterait une action

⁶⁷⁵ « During a civil war government military spending is naturally high – typically around 5.2 percent of GDP, as opposed to 3.3 percent in societies with otherwise similar characteristics but a history of internal peace. The restoration of peace thus represents an opportunity for a peace dividend. However, in practice governments tend not to take most of this dividend. In post-conflict situations the risk of renewed conflict is disturbingly high – much higher than in countries with similar characteristics but a history of peace. Governments tend to respond to a high risk of civil war with a high level of military spending and post-conflict governments follow this pattern, presumably maintaining spending at high levels in an attempt to deter renewed conflict. We have found that such a strategy is worse than ineffective. Far from deterring conflict, high post-conflict military spending actually significantly increases the risk of renewed conflict. This result controls for the endogeneity of military spending to conflict risk and so cannot be accounted for as a spurious result of reverse causality. Further, this adverse effect of military spending is distinctive to post-conflict societies », COLLIER (P.), HOEFFLER (A.), « Military spending in post-conflict societies », *Economics of Governance*, 2006, pp. 101-102.

⁶⁷⁶ Il est par exemple mentionné que : « World Bank President Barber Conable was the first head of a major development assistance agency to speak about the importance of no longer neglecting "a sensitive component of the fiscal problem: military spending". Addressing the World Bank's Board of Governors at the annual meeting in September 1989, Conable noted the "[i]t is important to place military spending decisions on the same footing as other fiscal decisions, to examine possible tradeoffs more systematically, and explore ways to bring military spending into better balance with development priorities" », BALL (N.), *op. cit.*, p. 142. Dans le même ordre d'idée M. Camdessus avait évoqué la question de la dépense militaire dès 1989.

⁶⁷⁷ Il peut être considéré que l'action des organisations internationales économiques dans leur ensemble est insuffisante. Par exemple, au sein de l'OMC où une action importante aurait pu être menée avec un encadrement du commerce des armes, force est de reconnaître que cette matière a été exclue de son champ de compétence.

⁶⁷⁸ J. Kranz relève que : « le Fonds [FMI] et la Banque mondiale ne sont pas apolitiques car, d'une part, ils subissent les influences des pays particuliers et, d'autre part, ils ne peuvent pas se soustraire à une sorte d'arbitrage politique qu'ils opèrent en accordant leur aides. Leurs activités sont donc également de nature politique (dans le bon sens du mot) et elles le resteront. Ce n'est pas une accusation, c'est une constatation. Pour ce qui est de l'opposition des affaires politiques aux affaires économiques, elle semble fautive et artificielle. En effet, le caractère économique ou juridique d'une question n'empêche pas qu'elle revête en même temps une dimension politique. Notons d'ailleurs que les objectifs statutaires du fonds et de la Banque ont également un caractère politique et il serait illogique de les opposer aux autres articles », KRANZ (J.), *Entre l'influence et l'intervention : certains aspects juridiques de l'assistance multilatérale*, Paris, Peter Lang, 1994, p. 275.

multilatérale, incluant la participation des institutions financières internationales. Les institutions financières internationales ont une perception tronquée des causes et conséquences des dépenses militaires et une vision optimiste du désarmement et des effets de leur propre conditionnalité. Dans leurs analyses des causes et conséquences des dépenses militaires, les chercheurs des institutions financières internationales ont eu une approche partielle, essentiellement financière. Si la Banque mondiale a montré une capacité d'évolution sur ce point supérieure à celle du FMI, aucune de ces deux institutions n'a tenté une approche alternative fondée sur la notion de développement humain [...] Les institutions financières internationales ont aussi eu une vision optimiste des effets de leurs programmes d'ajustement sur les dépenses militaires, la propension à la baisse – ou «élasticité» – de ces dépenses lors de la contraction des dépenses publiques étant surestimée, la fongibilité des aides financières mal définie et sous-estimée. Enfin, les importations d'armes ont été ignorées, alors que l'analyse statistique des sources de leur variance semble montrer qu'elles «résistent» lors d'ajustements de la balance des paiements opérés sous contrôle des institutions financières internationales »⁶⁷⁹.

Par ailleurs, dans une intervention qui date d'août 2012, le Secrétaire général des Nations Unies déclarait précisément que : « le monde est surarmé et la paix sous-financée »⁶⁸⁰. Cette affirmation traduit manifestement l'échec des politiques de désarmement et le maintien à un niveau élevé des dépenses militaires. Le niveau élevé de dépense militaire⁶⁸¹ peut laisser supposer que les institutions financières internationales qui tiennent une importante place dans le financement international n'influent pas véritablement en faveur de la baisse de telles dépenses⁶⁸². Une telle situation est sans

⁶⁷⁹ KAUFFMANN (M.), « Les actions du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC, facteurs de réduction des conflits internes ou internationaux ? », *AFRI*, 2007, p. 2.

⁶⁸⁰ Voir <http://www.un.org/fr/events/againstnucleartestsday/pdf/disarmament-oped-august2012.French.pdf>.

⁶⁸¹ Par exemple, il est mentionné que : « *World military expenditure in 2013 is estimated to have been \$1747 billion, representing 2.4 per cent of global gross domestic product or \$248 for each person* », SIPRI, *Yearbook 2014*, Stockholm, SIPRI, 2014, p. 147. Relativement à ce qui est pris en compte dans ces dépenses militaires, il est indiqué que : « *Military expenditures data from SIPRI are derived from the NATO definition, which includes all current and capital expenditures on the armed forces, including peacekeeping forces; defense ministries and other government agencies engaged in defense projects; paramilitary forces, if these are judged to be trained and equipped for military operations; and military space activities. Such expenditures include military and civil personnel, including retirement pensions of military personnel and social services for personnel; operation and maintenance; procurement; military research and development; and military aid (in the military expenditures of the donor country). Excluded are civil defense and current expenditures for previous military activities, such as for veterans' benefits, demobilization, conversion, and destruction of weapons. This definition cannot be applied for all countries, however, since that would require much more detailed information than is available about what is included in military budgets and off-budget military expenditure items. (For example, military budgets might or might not cover civil defense, reserves and auxiliary forces, police and paramilitary forces, dual-purpose forces such as military and civilian police, military grants in kind, pensions for military personnel, and social security contributions paid by one part of government to another.)* », <http://data.worldbank.org/indicator/MS.MIL.XPND.GD.ZS>.

⁶⁸² La fermeté n'exclut pas qu'un certain équilibre soit trouvé. Par exemple en République centrafricaine B. N'diaye critique l'action des institutions financière internationale. Il avance notamment : « [Qu'] habituellement, les Institutions financières internationales (IFI) n'interviennent pas dans les fonctions centrales de sécurité de l'Etat. Toutefois, leurs exigences en termes d'équilibre macroéconomique, en limitant les moyens disponibles pour la défense et la sécurité, ont affecté le secteur de la sécurité, contribuant ainsi à la crise financière des FACA [Forces armées de la République centrafricaine] et de la Police nationale, par exemple. De plus, le réengagement récent de la Banque mondiale et du FMI, qui apportent de nouveau un appui financier et technique à la reconstruction et au renforcement de la gestion du secteur public, affecte aussi le secteur de la sécurité plus ou moins directement. Ce réengagement devra prendre en compte l'urgence de la réforme du secteur de la sécurité et l'incorporer à ses efforts en matière de relance et de

aucun doute un facteur limitant dans la réalisation des objectifs de consolidation de la paix. Au sein des institutions financières internationales, la pression de leur pays membres vendeurs d'armes et détenant un pouvoir important de décision, peut aussi expliquer cette attitude ambiguë.

En définitive, les différents éléments abordés ont permis de voir à plusieurs niveaux et au regard de divers aspects de la consolidation de la paix, ce en quoi la logique d'intervention des organisations internationales économiques aboutissait à un résultat mitigé. La situation de la cohérence et de la coordination dans les interventions des organisations internationales économiques, constitue également un élément explicatif du résultat auquel elles parviennent dans la consolidation de la paix.

SECTION 2 : UNE COHÉRENCE ET UNE COORDINATION PROGRESSIVES MAIS INSUFFISANTES DANS LES INTERVENTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

A l'instar des acteurs de la scène internationale, les différentes organisations internationales économiques ne travaillent pas obligatoirement en bonne entente. En effet, les objectifs et les intérêts qui les guident peuvent être divergents de même que les chaînes de responsabilités et les procédures administratives et financières. La cohérence et la coordination entre les différents acteurs, y compris entre les organisations internationales économiques, sont essentielles à la consolidation de la paix étant donné qu'aucun des acteurs n'a à lui seul la capacité de répondre ou de couvrir tous les besoins de la consolidation de la paix⁶⁸³. De manière générale, il apparaît que des efforts sont progressivement faits en faveur de la cohérence et de la coordination des interventions pour la consolidation de la paix. Cependant, au regard des résultats sur la consolidation de la paix, ces efforts sont encore insuffisants. D'ailleurs, dans différents rapports sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies appelle au renforcement de la cohérence et de la coordination entre les différents acteurs pour la consolidation de la paix⁶⁸⁴.

développement », N'DIAYE (B.), *Au-delà de la Démobilisation : Défis et opportunités pour une réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine*, Washington D C, Banque mondiale, 2007, p. 15.

⁶⁸³ A ce sujet, le Secrétaire général des Nations Unies notait précisément que : « Les partenariats et la coordination entre les principaux acteurs régionaux et internationaux sont essentiels étant donné que nul n'a à lui seul la capacité de répondre aux besoins qui se font sentir dans l'un quelconque des domaines prioritaires de la consolidation de la paix », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881 – S/2009/3004, 11 juin 2009, p. 4.

⁶⁸⁴ Voir notamment, Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/63/881 – S/2009/3004, 11 juin 2009, 31 p ; Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/64/866 – S/2010/386, 16 juillet 2010 21 p ;

Ainsi donc, même s'il y a de plus en plus d'initiatives pertinentes de coordination impliquant les organisations internationales économiques (§1), il demeure encore des difficultés de concrétisation en matière de cohérence et de coordination entre les organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix (§2).

§1) UNE MULTIPLICITÉ D'INITIATIVES DE COORDINATION IMPLIQUANT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

La difficulté que peut constituer le manque de cohérence et de coordination dans les interventions pour la consolidation de la paix n'est pas méconnue des organisations internationales économiques. Un certain changement semble s'opérer au niveau des organisations internationales économiques pour pallier cette difficulté. En effet, différentes initiatives pertinentes de coordination impliquant des organisations internationales économiques sont progressivement mises en œuvre. Nécessitant une traduction concrète plus importante, ces initiatives constituent tout de même des engagements en faveur d'une nouvelle dynamique d'intervention pour la consolidation de la paix. Il en est ainsi de l'avènement de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies et de l'établissement d'accords inter-institutionnels (A), de l'engagement des banques multilatérales de développement pour une étroite collaboration dans les Etats fragiles (B) et des engagements dans le cadre du « Dialogue international sur la consolidation de la paix » (C).

A) L'APPORT DE LA COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES NATIONS UNIES ET DES ACCORDS INTER-INSTITUTIONNELS SUR L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Dans une étude portant sur la coordination dans le domaine de la consolidation de la paix, il était précisé que :

« Si elle veut jouer efficacement son rôle en matière de consolidation de la paix, *l'organisation des Nations Unies doit évoluer et passer d'une configuration fragmentaire d'organisations rivales à un système intégré et coordonné d'organisations axées sur la réalisation d'objectifs spécifiques* »⁶⁸⁵.

S'il est vrai que les Nations Unies connaissent des difficultés de coordination dans les différentes opérations de paix, il faut tout même reconnaître que certains efforts ont été faits. La mise en place

Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, Résolutions A/67/499 – S/2012/746, 8 octobre 2012, 21 p ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014.

⁶⁸⁵ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, *Coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix*, A/52/430, 2 octobre 1997, p. iv.

de la Commission de consolidation de la paix⁶⁸⁶ tend à pallier les difficultés de cohérence, de coordination et d'intégration en matière de consolidation de la paix⁶⁸⁷. Avec son établissement, c'est finalement toute une architecture de consolidation de la paix⁶⁸⁸ qui a été mise en place au sein des Nations Unies. Avec cette architecture, le Secrétaire général des Nations Unies a rappelé l'importance de la synergie entre les différents acteurs de la consolidation de la paix pour une meilleure réalisation des résultats. Ainsi, le fait que les textes fondateurs de la Commission de consolidation de la paix associent les organisations internationales économiques à ses travaux, de même que leur participation aux cadres stratégiques de consolidation de la paix, est de nature à changer leur intervention en termes de cohérence et de coordination (1). Il en est de même avec l'établissement de certains accords inter-institutionnels (2).

1) L'impact des textes fondateurs de la Commission de consolidation de la paix et des cadres stratégiques de consolidation de la paix

Etant dans leur diversité des acteurs incontournables de la consolidation de la paix, les organisations internationales économiques ne peuvent être ignorées ou écartées de sa réalisation. D'ailleurs, la résolution concomitante de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2005 qui instaure la Commission de consolidation de la paix, leur accorde une place et un rôle. Il peut ainsi être supposé que leur participation aux travaux de la Commission de consolidation de la paix, exerce un impact sur la manière dont elles interviennent dans ce domaine. Il ressort de la résolution créant la Commission de consolidation de la paix, que ses

⁶⁸⁶ Cette Commission a véritablement vu le jour avec l'adoption d'une résolution concomitante de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies le 20 décembre 2005. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *La Commission de consolidation de la paix*, Résolution A/RES/60/180 et S/RES/1645, 20 décembre 2005, 6 p. Par ailleurs, il est indiqué que : « La Commission comble une lacune importante dans le système des Nations Unies au niveau du passage du soutien d'urgence au développement. Elle réunit le Gouvernement d'un pays donné et tous les acteurs internationaux et nationaux concernés pour discuter sur la stratégie à long terme de consolidation de la paix et prendre des décisions sur celle-ci en vue de prévenir un retour du conflit. Avec l'élaboration d'une stratégie de ce type, la sensibilisation et l'accompagnement politique seront soutenus, les fonds disponibles seront utilisés plus efficacement et de façon plus judicieuse et combleront l'écart entre les efforts déployés immédiatement après le conflit, d'une part, et les efforts de relèvement et de développement à long terme, d'autre part. La Commission continuera de coopérer avec le pays jusqu'à ce que le risque de reprise du conflit soit jugé minime ». Voir <http://www.un.org/fr/peacebuilding/faqs.shtml#q3>.

⁶⁸⁷ Le Document final du « Sommet mondial » de 2005 avait mis en lumière la nécessité d'une nouvelle approche dans les processus de consolidation de la paix et cela avait précisé de la sorte : « *Mettant l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée de la consolidation de la paix au lendemain de conflits* en vue de l'instauration d'une paix durable et reconnaissant la nécessité d'un mécanisme institutionnel de consolidation de la paix ayant vocation à répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable [...] », Documents officiels des Nations Unies, *Assemblée générale, Document final du Sommet mondial de 2005*, Projet de Résolution A/60/L.1, du 20 septembre 2005, p. 26. (Italiques ajoutés).

⁶⁸⁸ L'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies comprend : la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix. Voir notamment http://www.un.org/en/peacebuilding/pbso/pdf/pbso_architecture_flyer.pdf.

fonctions consistent à :

- « a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière ;
- b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable ;
- c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit »⁶⁸⁹.

Force est de reconnaître que la mission dont la Commission de consolidation de la paix a la charge aboutit d'une manière ou d'une autre à la coordination de l'intervention des « intéressés » de la consolidation de la paix. Le fait qu'il soit possible d'envisager une coordination des « intéressés » de la consolidation de la paix, donc aussi des organisations internationales économiques, est en soi un changement de la configuration de leur intervention dans la consolidation de la paix.

En ce qui concerne spécifiquement la participation des organisations internationales économiques, la résolution y fait allusion de la sorte :

« [...] des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement [...] Souligne également que, s'il y a lieu, la Commission mènera ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte [...] »⁶⁹⁰.

Il en ressort que la Banque mondiale, le FMI et d'autres bailleurs institutionnels (il peut s'agir par exemple, des banques régionales de développement) de même que les organisations régionales et sous-régionales (il peut s'agir par exemple de l'ASEAN, de la CEDEAO, la CEEAC, l'EAC, l'IGAD, etc.) peuvent être amenés à participer aux travaux de la Commission de consolidation de la paix. Etant donné les missions de coordination, de cohérence, d'élaboration de stratégies intégrées affectées à la Commission de consolidation de la paix, la participation de ces organisations internationales économiques aux travaux de cette Commission, est également de nature à influencer leur intervention dans ce domaine. Autrement dit, la participation aux travaux de la Commission de consolidation de la paix peut « rejaillir » sur la manière dont les organisations internationales économiques conduisent leurs interventions dans la consolidation de la paix. Ainsi donc, même si la

⁶⁸⁹ Voir documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *La Commission de consolidation de la paix, op. cit.*

⁶⁹⁰ *Ibid*, p. 4.

Commission de consolidation de la paix reste confrontée à de nombreux défis, sa mise en place constitue néanmoins un changement. Elle permet tant bien que mal de réunir les différents acteurs de la consolidation de la paix en vue de favoriser une action beaucoup plus coordonnée, cohérente et intégrée⁶⁹¹.

A un niveau plus restreint, les cadres formels (cadres stratégiques de consolidation de la paix, cadres stratégiques intégrés, cadres de coopération pour la consolidation de la paix, etc.) mis en place en vue de la consolidation de la paix⁶⁹², donnent aussi l'occasion aux différents acteurs de ce domaine d'œuvrer ensemble pour une meilleure réalisation des objectifs. C'est ainsi que depuis un certain nombre d'années les pays sortant d'un conflit armé sont accompagnés dans la consolidation de la paix au travers de ces cadres⁶⁹³. Il existe même une réelle tendance à l'établissement de cadres de consolidation de la paix depuis la création de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies⁶⁹⁴. La mise en place d'un cadre de consolidation de la paix a vocation à apporter dans un Etat post-conflit des meilleures réponses aux problématiques de la consolidation de la paix. Par exemple, tous les pays post-conflit inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies bénéficient d'un cadre de consolidation de la paix. A ce sujet, il précisée que :

« le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix est ainsi conçu comme un outil pratique et souple qui facilite le dialogue politique et permet d'analyser les origines des conflits, *de renforcer la coordination entre les principaux acteurs nationaux et internationaux, de mobiliser les ressources et de suivre les progrès réalisés* »⁶⁹⁵.

⁶⁹¹ Dans son rapport de 2012 sur la consolidation après les conflits, le Secrétaire général des Nations Unies notait que : « Les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action de 2009 nous permettent d'agir de manière plus cohérente, rapide et efficace face aux priorités immédiates au lendemain d'un conflit. Désormais, les missions et les équipes de pays des Nations Unies agissent de concert, selon des cadres stratégiques intégrés qui fixent des objectifs et des délais communs en fonction du mandat de chaque mission; nous sommes désormais en mesure de déployer plus rapidement sur le terrain les responsables des missions, les experts et le personnel; et les hauts responsables sont désormais tenus de répondre des résultats. *Nous avons étoffé et amplifié nos partenariats, notamment avec la Banque mondiale et les organisations régionales, et grâce à l'initiative sur les capacités civiles, nous nous employons à étendre et à creuser le gisement des compétences nécessaires au renforcement des institutions* », Documents officiels des Nations Unies, A/67/499 – S/2012/746, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁹² Il s'agit de cadres qui sont souvent mis en place dans l'optique de la consolidation de la paix, en concertation avec les différents acteurs pertinents (organisations internationales, bailleurs de fonds, acteurs locaux, etc.) dans un pays post-conflit donné (par exemple, les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies).

⁶⁹³ En raison de leur impact sur la consolidation de la paix, la mise en place des cadres stratégiques de consolidation de la paix a très souvent été soutenue. Voir HILDE (J.), « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », *Afrique contemporaine*, 2004/1 n°209, pp. 7-21, www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-1-page-7.htm.

⁶⁹⁴ En ce qui concerne la Commission de consolidation de la paix, il est précisé que : « son principal instrument réside dans la capacité à négocier avec le pays concerné un "Cadre stratégique pour la consolidation de la paix" », CHETAİL (V.), « La consolidation de la paix : Enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », *op. cit.*, p. 50.

⁶⁹⁵ Cette analyse dont le Professeur Chetail a fait mention, est tirée d'un projet de rapport de la Commission de consolidation de la paix. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Projet de rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, PBC/2/OC/L.2, du 4 juin 2008, par. 63, p. 14. (Italiques ajoutés).

En définitive, la participation des organisations internationales économiques à de tels cadres peut donner lieu à une intervention plus cohérente et plus coordonnée. Au-delà des textes fondateurs de la Commission de consolidation de la paix et des cadres stratégiques de consolidation de la paix, certains accords inter-institutionnels impliquant des organisations internationales économiques tendent à accroître la cohérence et la coordination.

2) La contribution des accords inter-institutionnels au changement de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix

De toute évidence un accord de coopération entre deux entités vise à créer les « conditions idoines » ou plutôt à établir une meilleure coopération entre ces deux entités comme l'intitulé de tels accords peut le laisser penser. Dans les missions qu'elle assume, l'ONU est parfois confrontée à des difficultés dont notamment l'absence de coopération avec certaines organisations internationales parmi lesquelles figurent des organisations internationales économiques. Les liens que l'ONU tisse à travers des accords avec des organisations internationales économiques, peuvent non seulement exercer un impact sur la manière dont elles interviennent mais aussi constituer un véritable apport pour la consolidation de la paix. En 2012, dans un rapport du Secrétaire général des Nations Unies⁶⁹⁶, il était fait mention d'un certain nombre d'accords de coopération entre l'ONU et certaines organisations internationales (dont plusieurs communautés économiques régionales) de même que l'impact de ces accords sur l'accomplissement des missions de l'ONU. Il peut être déduit de ce rapport que ces accords de coopération exercent une influence sur l'intervention des parties prenantes, cela dans différentes situations dont par exemple celle de consolidation de la paix.

Concrètement, l'Accord de partenariat entre la Banque mondiale et l'ONU conclut le 24 février 2008 pour l'intervention dans les situations de crise et de post-crise, est un important exemple. En effet, il traduit la pertinence d'un rapprochement entre acteurs incontournables des processus de paix. Pour ce qui est des raisons ayant motivé cet accord de partenariat, il est noté que :

« In recognition of the critical and complementary support they offer and the importance of integrated political, security and development frameworks in support of countries in crisis, the UN and the WB have developed a series of arrangements designed to strengthen their collaboration in support of national recovery efforts »⁶⁹⁷.

S'il apparaît que cet accord de partenariat prend en charge la consolidation de la paix⁶⁹⁸, il fait

⁶⁹⁶ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres*, A/67/280-S/2012/614, 9 août 2012, 26 p.

⁶⁹⁷ Voir http://www.undg.org/docs/9501/UN-WB_statement_October_2008_FINAL.pdf.

⁶⁹⁸ Voir UNDG/WORLD BANK, *United Nations Development Group-World Bank Post-Crisis Operational Annex*, 24

également pleinement allusion au renforcement de la coopération et de la coordination à une échelle plus grande. A ce sujet, il est indiqué que :

« *Our partnership will vary depending on the specific context, evolution of crisis situations and the range of national and international partners involved. A flexible approach will remain the hallmark of an effective response. **Our partnership can be further enhanced through clarifying the basic principles for our collaboration and strengthening mechanisms for strategic and operational coordination and cooperation.** These include regular communication, strategic and operational planning, financial interoperability, and the deepening of a culture of collaboration* »⁶⁹⁹.

Dans le même ordre d'idées, le Secrétaire général des Nations Unies notait dans son rapport de 2009 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit :

« [Qu'] une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale est critique pour que l'action multilatérale soit efficace, outre qu'elle peut constituer une plate-forme facilitant l'intervention d'autres acteurs internationaux. Reconnaisant la nécessité d'un partenariat stratégique fort, le Président de la Banque mondiale et moi-même avons signé en octobre 2008, un accord-cadre visant à renforcer la coopération entre nos organisations [...] Sur la base de cet accord, l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale créeront un mécanisme spécifique de consultations régulières au niveau des secrétariats sur les pays en crise et sortant d'une crise d'intérêt commun. Le but de ce mécanisme de consultations sera d'améliorer la coordination stratégique et l'impact collectif des activités des Nations Unies et de la Banque mondiale »⁷⁰⁰.

D'autres partenariats plus ou moins formels s'inscrivent dans la même logique que celle établie entre la Banque mondiale et les Nations Unies. C'est le cas par exemple du partenariat entre les Nations Unies et la BAD. A ce sujet, il est précisé que :

« [...] suite à la visite effectuée par le Groupe des Présidents en 2011, le partenariat avec la Banque africaine de développement se poursuit, également sur la base de l'identification des domaines de complémentarité au niveau des pays. Par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, l'élaboration du document de stratégie de pays de la Banque africaine de développement pour la République centrafricaine à l'appui de la nouvelle stratégie de la réduction de la pauvreté est étroitement coordonnée avec la Commission, en particulier par le biais d'une analyse des principales priorités, difficultés et possibilités en matière de consolidation de la paix concernant les dividendes de la paix dans le pays »⁷⁰¹.

Finalement, les démarches entreprises entre la Banque mondiale et les Nations Unies de même qu'entre la BAD et les Nations Unies s'inscrivent globalement dans une initiative visant à pallier les

octobre 2008, p. 1,

http://www.undg.org/docs/9501/UNDG-WB_Post_Crisis_Operational_Annex_October_2008_FINAL.pdf

⁶⁹⁹ UNDG/WORLD BANK, *United Nations-World Bank Partnership Framework for Crisis and Post-Crisis*, 24 octobre 2008, p. 2, http://www.undg.org/docs/9501/UN-WB_statement_October_2008_FINAL.pdf. (C'est nous qui le soulignons).

⁷⁰⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881 – S/2009/304, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁰¹ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session, A/67/715–S/2013/63, 23 janvier 2013, par. 20, p. 7.

effets des interventions fragmentaires. Elle traduit aussi l'idée selon laquelle une coopération, une collaboration entre acteurs de la consolidation de la paix ne peut que favoriser la réalisation des objectifs définis pour ce domaine. Entre les institutions financières internationales, elles ont entrepris une nouvelle démarche en formulant également un engagement pour une intervention plus cohérente et plus coordonnée dans les situations de fragilité.

B) L'ENGAGEMENT PROMETTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES POUR UNE ÉTROITE COLLABORATION DANS LES ÉTATS FRAGILES

Au sein des organisations internationales économiques la question de la fragilité occupe une importante place et c'est souvent à travers elle qu'est abordée la consolidation de la paix. Le 20 octobre 2007, une rencontre au haut niveau a eu lieu entre différentes banques multilatérales de développement ou institutions financières internationales⁷⁰² sur la fragilité. A cette occasion, les institutions financières internationales ont discuté des différentes options pour approfondir leur collaboration et renforcer leur engagement dans les situations fragiles et notamment dans celle de consolidation de la paix. Les décisions qui ont été prises à cette rencontre sont matérialisées dans un document intitulé « *Development Banks commit to closer collaboration working in fragile situations* »⁷⁰³. Ce document fait explicitement mention d'un certain nombre de recommandations⁷⁰⁴ et comporte trois axes majeurs en l'occurrence la désignation des principaux buts de l'assistance des banques multilatérales de développement dans les situations fragiles, l'identification des principes directeurs ainsi que l'approche opérationnelle et les modalités de mise en œuvre. Pour ce qui concerne les buts de l'assistance dans les situations fragiles, il est précisé que :

*« The goals of our assistance in fragile situations are to strengthen national ownership of recovery and reform, build capacity and accountability in national institutions, **and contribute to peace-building** through economic and social programs that minimize the risk of conflict and help consolidate stability. These elements could support a scale up by the international community of their assistance to fragile*

⁷⁰² Notamment la Banque mondiale, le FMI, la BAD, la BAsD, la BERD, la BID, la Banque islamique de développement (BIsD). La BERD et la BIsD ne sont pas principalement abordées dans cette étude. Voir *supra* introduction.

⁷⁰³ Voir http://siteresources.worldbank.org/INTLICUS/Resources/Development_Banks_Commit_to_Closer_Collaboration.pdf.

⁷⁰⁴ Elles portaient globalement sur : « *Common definitions and common operating principles for engaging collaboratively in fragile states, including arrangements for identifying the MDB [Multilateral Development Bank] with the most relevant combination of resources, field presence, and expertise to take the lead in given interventions. Partnership with other donors, including the UN agencies, which have valuable and complementary capabilities in dealing with crisis and post-crisis situations. Agreed procedures to include, from the outset, the views of affected countries, to ensure the effective design and implementation of the MDBs' response* », MULTILATERAL DEVELOPMENT BANK WORKING GROUP, *Report of the MDB Working Group : Toward a More Harmonized Approach to MDB Engagement in Fragile Situations*, 2007, http://siteresources.worldbank.org/INTLICUS/Resources/Report_of_the_MDB_Working_Group.pdf.

situations and are critical for longer-term growth and poverty reduction »⁷⁰⁵.

Dans la présentation de ses buts, la consolidation de la paix tient une importante place. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'ensemble, les banques multilatérales de développement ont identifié la contribution à la consolidation de la paix comme un de leurs buts communs dans les situations fragiles. En plus, elles indiquent les moyens (dont elles ont la maîtrise) qui peuvent y conduire. Cela témoigne non seulement d'une certaine volonté collective de ses entités d'œuvrer pour la consolidation de la paix mais également d'une nouvelle approche commune qui est différente de celle initialement et individuellement mise en œuvre.

Pour ce qui concerne les principes directeurs favorisant la réalisation de ces buts, ils sont énoncés comme suit :

*« Be characterized by increased speed, stronger sensitivity to political economy and conflict dynamics, greater sharing of cross-country experiences, a hands-on-approach to supporting counterpart institutions, and willingness to stay closely engaged in difficult situations over the long term. Be adapted to each country context, taking into account the different requirements of situations of deteriorating governance, prolonged crisis, post-conflict and political transition, and gradual reform. Support and reinforce the OECD-DAC principles of good international engagement in fragile situations. **Be coordinated with the United Nations and other regional, bilateral, and international partners, supporting integrated programs that address key linkages between peace-building, governance, and development** »⁷⁰⁶.*

Ces différents principes directeurs à l'appui des buts traduisent également la volonté des banques multilatérales de développement de s'engager dans les situations fragiles et précisément dans la consolidation de la paix à travers une approche nouvelle. De même, est envisagée la mise en place d'une coordination entre les différents acteurs (les Nations Unies, les organisations régionales, partenaires bilatéraux et multilatéraux) en vue de la réalisation des buts fixés. Un travail de concert ne peut que contribuer à améliorer la cohérence et la coordination pour la consolidation de la paix.

Enfin pour ce qui est de l'approche opérationnelle et des modalités de mise en œuvre, il est mentionné que :

« [...] Adopt, with the UN and others partners, a shared platform for post-conflict and post-disaster recovery planning and a joint monitoring and results frameworks for post-crisis transitions. Improve the effectiveness of our capacity-building work by agreeing on country-level division of labor for technical assistance, including sector-specific lead roles ; sharing information on rosters of expertise ; and consulting on local hiring approaches. Improve the speed of our response to natural and/man-made crises and emergencies by delegating higher levels of authority to our staff in the field, institutionalizing successful models of rapid response, simplifying project processing, adopting a shared communications

⁷⁰⁵ Voir http://siteresources.worldbank.org/INTLICUS/Resources/Development_Banks_Commit_to_Closer_Collaboration.pdf, p. 1 (C'est nous qui le soulignons).

⁷⁰⁶ *Ibid*, p. 2 (C'est nous qui le soulignons).

protocol for emergencies, and establishing common targets for response times. Work together to improve field-based staffing presence, including, where appropriate, the use of shared premises or facilities. We have directed our staff to implement these actions [...] »⁷⁰⁷.

L'adoption de cette approche opérationnelle et des modalités de mise en œuvre traduisent une certaine évolution (notamment dans la cohérence et la coordination) dans les interventions relatives aux situations fragiles. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une série d'engagements qui demandent à être renforcée voire à être améliorée au fil du temps. D'autres engagements s'inscrivent dans la même démarche que celle entreprise par les banques multilatérales de développement.

C) LA PROGRESSIVITÉ DES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DU DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La mise en place le 4 décembre 2008 du « Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat »⁷⁰⁸ (ci-dessous « Dialogue ») comme un cadre d'échange, vise à améliorer la cohérence et la coordination. En effet, dans le cadre de ce « Dialogue », plusieurs avancées en faveur de la consolidation de la paix ont été réalisées (1). De même, l'adoption en 2011 au sein de ce « Dialogue » du « New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles »⁷⁰⁹ est une étape fondamentale dans la quête d'une intervention plus cohérente et plus coordonnée des différents acteurs dont les organisations internationales économiques (2).

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ L'intitulé en anglais est bien : « *International Dialogue on Peacebuilding and Statebuilding* ». Dans l'intitulé français, il demeure une certaine ambiguïté. Parfois, il est fait référence au « Dialogue international sur la construction de la paix et le renforcement de l'Etat » et d'autres fois il est fait référence au « Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat ». De toute manière *Peacebuilding* est traduit par consolidation de la paix dans les différents rapports du Secrétaire Général des Nations Unies. Quant aux origines exactes du « Dialogue », il est fait allusion au Forum de haut niveau d'Accra qui a eu lieu du 2 au 4 septembre 2008. En termes d'engagements, il est notamment indiqué dans le Programme d'action d'Accra : « [qu'] au niveau des pays, les donateurs et les pays en développement se concerteront et se mettront d'accord sur une série d'objectifs réalistes dans le domaine de la construction de la paix et du renforcement de l'Etat permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de la fragilité des Etats et d'assurer la protection et la participation des femmes. *Leur réflexion sera éclairée par un dialogue de portée internationale entre partenaires et donateurs sur ces objectifs considérés comme des conditions préalables au développement* », <http://www.pbsbdialogue.org/documentupload/43467263.pdf>. (Italiques ajoutés). Il arrive parfois que les origines du « Dialogue » soient rattachées à la Déclaration de Paris de 2005 qui a reconnu la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'aide dans les situations de conflit et de fragilité. De même l'une des références du « Dialogue », ce sont les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

⁷⁰⁹ Voir <http://www.newdeal4peace.org/wp-content/uploads/2013/01/new-deal-pour-dans-les-etats-fragiles-fr.pdf>.

1) Une certaine dynamique insufflée dans le cadre du « Dialogue »

Le « Dialogue » réunit⁷¹⁰ diverses parties prenantes en l'occurrence, les Etats fragiles⁷¹¹, ceux affectés par conflit ainsi que différents partenaires au développement dont les organisations internationales économiques⁷¹², en vue de promouvoir un débat permettant de contribuer davantage à la consolidation de la paix et au renforcement de l'Etat. Si dans le cadre du « Dialogue » certaines problématiques comme celle de la fragilité, de l'effectivité de l'aide, du développement, de la consolidation de la paix, du renforcement de l'Etat, semblent être abordées de manière globale (voire non différenciée), il n'en demeure pas moins que *stricto sensu* des distinctions existent entre elles. D'ailleurs une approche comparative du développement et de la consolidation de la paix permet d'en percevoir quelques différences. Il est ainsi noté que :

« S'il est vrai que les activités menées dans les deux domaines se recoupent à de nombreux égards, les stratégies de consolidation de la paix s'écartent de la pratique habituellement envisagée en matière de développement. En l'occurrence : a) La sélection et l'établissement des priorités feront intervenir des considérations politiques et viseront à s'attaquer à des problèmes qui risquent de compromettre la paix s'ils ne sont pas résolus ; b) Il faudra accorder un traitement préférentiel aux anciens combattants et autres personnes directement impliquées dans le déclenchement du conflit, pour les dissuader de reprendre les armes et donc établir une distinction entre les anciens combattants et autres bénéficiaires ayant les mêmes besoins socio-économiques, ce qui n'est généralement pas acceptable dans le cadre des activités habituellement menées à l'appui du développement [...] »⁷¹³.

Au sein du « Dialogue » comme en témoigne une partie de son intitulé, la consolidation de la paix tient une place fondamentale. En outre, elle est suffisamment mentionnée dans les objectifs du « Dialogue » qui peuvent notamment être résumés comme suit :

⁷¹⁰ « Une fois par an, le Dialogue international se réunit au niveau ministériel ou au niveau des hauts responsables. Ces réunions globales sont le principal espace de dialogue politique et de prise de décisions pour les membres du Dialogue international en tant que groupe. Le mandat et les progrès réalisés dans l'application du programme de travail convenu sont examinés lors des réunions annuelles globales, ainsi que lors des réunions biannuelles du Groupe de pilotage [...] Deux co-présidents, représentants des pays en situation de fragilité et des partenaires au développement, fournissent des orientations stratégiques et un leadership au Dialogue international [...] Le secrétariat du Dialogue international, basé à l'OCDE, travaille en étroite collaboration avec le g7+, le Réseau international pour les conflits et les situations de fragilité (INCAF), et les secrétariats de la société civile (CSPPS). Des équipes ad-hoc supplémentaires peuvent être mises en place à la demande du Groupe de pilotage, afin de travailler sur des questions spécifiques et selon un calendrier restreint », <http://www.pbsdialogue.org/fr/propos/propos-du-dialogue-international/> .

⁷¹¹ Parmi les Etats fragiles participants au « Dialogue » le « g7+ » se distingue. Il s'agit d'une association d'environ 19 Etats fragiles. Ce sont notamment : Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, le Népal, la Somalie, le Burundi, la Guinée-Bissau, Guinée Conakry, la Côte d'Ivoire, le Tchad, l'Ethiopie, le Togo, Haïti et l'Afghanistan, le Timor-Leste, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Liberia et la Sierra Leone.

⁷¹² A titre d'exemple, les organisations internationales économiques qui sont des parties prenantes du « Dialogue » sont : La Banque mondiale, le FMI, la BAD, la BASD, OCDE, etc. Voir OCDE, *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005)*, *Programme d'action d'Accra (2008)*, Paris, OCDE, 2008, p. 14, <http://www.ocde.org/fr/developpement/efficacite/34579826.pdf> .

⁷¹³ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, *Coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix*, A/52/430, *op.cit.*, p. 3.

« Partager des expériences dans les domaines de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État ; Réunir et discuter des pratiques optimales et des contraintes à surmonter pour *fournir une assistance internationale efficace en soutien de la consolidation de la paix* et du renforcement de l'État ; Identifier une série d'objectifs réalistes en matière de consolidation de la paix et de renforcement de l'État qui puissent orienter les partenaires nationaux et internationaux ; Etablir la confiance entre les pays et les organisations participants »⁷¹⁴.

Le « Dialogue » fait suite à un ensemble de processus et d'engagements tendant à améliorer l'efficacité de l'aide aux Etats en situation de fragilité. Font notamment parties de cet ensemble, la « Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide »⁷¹⁵, les « principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles » du CAD de 2007⁷¹⁶ et le « programme d'action d'Accra » de 2008⁷¹⁷. En termes d'avancées, le cadre du « Dialogue » a donné lieu à une série d'engagements contenus dans divers textes. Ce sont notamment la « Déclaration de Dili »⁷¹⁸ sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat de 2010, la « Feuille de Route de Monrovia »⁷¹⁹ de 2011, « le New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles » de Busan de 2011 ci-dessous le « *New Deal* ». Chacun de ces textes a plus ou moins permis de matérialiser davantage les engagements des différents acteurs en faveur de la consolidation de la paix et du renforcement de l'Etat. La « Déclaration de Dili » et la « Feuille de route de Monrovia » ne constituent pas des accords

⁷¹⁴ Voir <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/unwb.shtml> . (Italiques ajoutés). Dans la « Note de cadrage pour le Dialogue international sur la construction de la paix et le renforcement de l'Etat » adoptée en mars 2009 par les participants du Dialogue, présents lors de la deuxième réunion préparatoire à Genève, il y est fait mention avec beaucoup plus de détails, des objectifs du Dialogue. Voir <http://www.pbsdialogue.org/documentupload/43467263.pdf> .

⁷¹⁵ « La Déclaration de Paris, approuvée le 2 mars 2005, est un accord international auquel une centaine de ministres, de responsables d'organismes d'aide et d'autres hauts fonctionnaires ont adhéré en s'engageant à ce que les pays et organismes qu'ils représentent accentuent les efforts d'harmonisation, d'alignement et de gestion axée sur les résultats de l'aide, moyennant des actions se prêtant à un suivi et le recours à un ensemble d'indicateurs », <http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/declarationdeparisurlefficacitedelaide.htm> . Voir aussi OCDE, *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005)*, *Programme d'action d'Accra (2008)*, *op. cit.*

⁷¹⁶ « Les Principes ont pour objet de compléter et d'éclairer les engagements énoncés dans la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide qui fait état de la nécessité d'adapter les principes relatifs à l'efficacité de l'aide aux différents environnements nationaux, et particulièrement dans les États fragiles. ». <http://www.oecd.org/fr/cad/incaf/principespourenengagementinternationaldanslesetatsfragiles.htm> .

⁷¹⁷ Voir aussi OCDE, *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005)*, *Programme d'action d'Accra (2008)*, *op. cit.* Voir aussi <http://siteresources.worldbank.org/ACCRAEXT/Resources/4700790-1217425866038/FINAL-AAA-in-French.pdf> .

⁷¹⁸ Dans la Déclaration de Dili, les objectifs en matière de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat se résument comme suit : « Favoriser des processus et des accords politiques n'excluant aucun groupe, et un dialogue politique largement ouvert. Etablir et renforcer les conditions de base de la sûreté et de la sécurité. Assurer la résolution pacifique des conflits et l'accès à la justice. Mettre en place des institutions gouvernementales efficaces et responsables pour faciliter la fourniture des services. Jeter les bases d'un développement économique sans exclus, notamment des sources de revenus et des emplois durables, et une gestion efficace des ressources naturelles. Développer les capacités sociales nécessaires à la réconciliation et à la coexistence pacifique. Promouvoir la stabilité et la coopération régionales », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « Déclaration de Dili », Dili, 2010, <http://www.pbsdialogue.org/documentupload/45066696.pdf> .

⁷¹⁹ Voir DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « La feuille de route de Monrovia sur la consolidation de la paix et renforcement de l'Etat », Monrovia, 2011 <http://www.pbsdialogue.org/documentupload/48346026.pdf> .

internationaux en tant que tel. Il s'agit plutôt de texte relevant de la *soft law*. En revanche, le « New Deal » est un accord international entre des Etats et des organisations internationales⁷²⁰. Il définit un cadre de responsabilité mutuelle.

Les engagements contenus dans ces différents textes portent globalement sur les possibilités communes de mieux aborder la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat. De manière globale, il transparaît de ces textes, un renforcement de la coopération, de la coordination et de cohérence. Si le « Dialogue » a pu apparaître au départ un peu plus interétatique, des changements sont intervenus avec une plus grande implication des acteurs non étatiques. D'ailleurs, une lecture comparative des textes contenant les engagements adoptés dans le cadre du « Dialogue » permet de voir les évolutions, les progrès réalisés et le lien entre ces textes. Ainsi, dans la Déclaration de Dili, cinq axes précis sont identifiés. Il s'agit notamment des objectifs en matière de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat, des obstacles à la réalisation de ces objectifs, des actions à mener pour soutenir efficacement le processus de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat, du Plan d'action international à l'appui de la consolidation de la paix et du renforcement de l'Etat et enfin du soutien à d'autres processus et du développement de la participation. Cette Déclaration contient en annexe une autre Déclaration du g7+ avec des engagements spécifiques de ces Etats envers leur population. En ce qui concerne la Feuille de route de Monrovia, elle retranscrit un accord commun portant sur un ensemble de cinq objectifs internationaux pour la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat. Il s'agit notamment de la politique légitime (encourager des organisations politiques inclusives et la résolution des conflits), la sécurité (établir et renforcer la sécurité des populations), la justice (lutter contre l'injustice et améliorer l'accès des populations à la justice), les fondements économiques (créer des emplois et améliorer les conditions de vie), les recettes et services (gérer les recettes et renforcer les capacités pour une fourniture de services responsables et équitables). Il est important de rappeler que les principales organisations internationales économiques sont parties prenantes au « Dialogue » et aux différents engagements pris dans le cadre de ce « Dialogue ». L'adoption du « *New Deal* » semble constituer une avancée considérable en termes d'engagement de tous les acteurs (dont les organisations internationales économiques) dans la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat.

⁷²⁰ Il est notamment précisé que : « Il a été conçu par le Dialogue international et ratifié par plus de 40 pays et organisations lors du 4ème Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, le 30 novembre 2011 à Busan, en République de Corée », <http://www.pbsdialogue.org/fr/> .

2) Le « *New Deal* » comme nouvel engagement en faveur d'une meilleure intervention dans la consolidation de la paix

Le « *New Deal* » fait suite au constat de l'inadéquation des méthodes employées par les différents acteurs des situations de fragilité avec les objectifs recherchés. Cela a été reconnu par les membres du Dialogue en ces termes :

« Nous, membre du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement (« Dialogue »), composé du g7+, de 19 pays fragiles et en conflit, de partenaires au développement, et d'organisations internationales, pensons qu'une nouvelle architecture de développement et de nouvelles façon de travailler, mieux adaptées à la situation et aux défis de contextes fragiles, sont nécessaires pour construire des Etats et des sociétés pacifiques »⁷²¹.

La période initialement définie comme celle d'essai du « *New Deal* », est de 2012 à 2015. S'il est vrai que l'idée de développement est omniprésente dans le « *New deal* », l'objectif de consolidation de la paix est formellement identifié. A ce sujet, il est précisé que :

« [...] Le « *New Deal* », qui s'appuie sur la vision et les principes énoncés depuis la Déclaration du Millénaire jusqu'à la Feuille de Route de Monrovia, *propose les principaux objectifs de la consolidation de la paix et du renforcement de l'Etat, se concentre sur les nouvelles façons de s'engager, et identifie les engagements pour renforcer la confiance mutuelle et obtenir de meilleurs résultats dans les Etats fragiles [...] »*⁷²².

Au regard des engagements qui sont pris, le « *New Deal* » pourrait constituer l'un des plus importants aboutissements du cadre initié par le « Dialogue » depuis sa mise en œuvre en 2008. Ce constat ne remet aucunement en cause l'importance des autres textes adoptés dans le cadre du « Dialogue » étant donné la complémentarité entre tous ces textes. Concrètement, trois axes principaux se dégagent du « *New Deal* ». Il s'agit notamment, des objectifs de consolidation de la paix⁷²³, de la mise en œuvre d'une priorité⁷²⁴ et enfin du renforcement de la confiance⁷²⁵. Dans l'axe

⁷²¹ DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « Un New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles », Busan 2011, <http://www.pbsbdialogue.org/documentupload/49151953.pdf> .

⁷²² *Ibid*, (Italiques ajoutés).

⁷²³ Sur cet aspect, il est précisément mentionné que : Nous nous engageons à utiliser les objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat en tant que fondement important pour permettre le progrès vers les OMD afin de guider notre travail dans les Etats fragiles et en conflit [...] », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « Un New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles », *op.cit*.

⁷²⁴ « Nous nous engageons à mettre la priorité sur de nouvelles manières de s'engager, à soutenir des transitions inclusives dirigées et appropriées par les pays pour surmonter la fragilité en étant fondées sur une évaluation de la fragilité menée par le pays concerné et développées par le g7+ avec le soutien des partenaires internationaux pour le développement, pour une vision unique et un plan unique dirigés par le pays, pour un accord national pour appliquer le plan, en utilisant les objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat pour faire le suivi des progrès et soutenir un dialogue politique inclusif et participatif », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « Un New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles », *op.cit*.

⁷²⁵ Pour ce troisième axe, il est mentionné que : « Nous nous engageons à renforcer la Confiance mutuelle en fournissant

relatif à la priorité, il est aussi fait mention de la mise en place d'un « accord », qui correspond en somme à la traduction concrète de la nouvelle manière de s'engager avec plus de coopération, de coordination et de cohérence. En réalité l'« accord » ne fait pas ici référence à une simple entente entre des acteurs bien identifiés. Il s'agit précisément :

« [d'] un mécanisme clé pour mettre en œuvre une vision unique et un plan unique. L'accord sera basé sur un vaste éventail d'opinions des parties prenantes et du publique, et sera revu annuellement par un examen multipartite. *En reconnaissance des différences en terme de contexte de fragilité et de contexte national ainsi que du fait que les accords pourront prendre différentes formes à différents moments de transition pour surmonter la fragilité, l'accord garantira l'harmonisation et la coordination des donateurs, et réduira la duplication, la fragmentation et la prolifération de programmes [...]* »⁷²⁶.

Ce mécanisme reflète tout à fait un nouvel engagement fort de toutes les parties prenantes en faveur de l'objectif de consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat. Etant aussi l'une des parties prenantes du « *New Deal* », les organisations internationales économiques dans les interventions pour la consolidation de la paix, seront tenues de mettre en pratique les engagements qui y sont relatifs, d'où un changement ou tout au moins l'amorce d'un changement dans leur intervention pour la consolidation de la paix. Il ressort du troisième axe du « *New Deal* » à savoir le renforcement de la confiance, un aspect assez intéressant. En effet, les différentes parties prenantes y précisent notamment que :

« [...] nous nous engageons à renforcer la confiance mutuelle en fournissant l'aide et en gérant les ressources avec plus d'efficacité, *en harmonisant ces ressources pour atteindre plus de résultats* »⁷²⁷.

Ici l'idée d'harmonisation des ressources pour plus de résultats, traduit d'une certaine manière celle de leur coordination et de leur cohérence pour des résultats optimaux.

Dans la continuité du « Dialogue » et dans l'idée d'une effectivité du « *New Deal* », il a été décidé d'une mise en application pilote avec les pays volontaires comme l'Afghanistan, le Liberia, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et le Timor Oriental, et avec les donateurs partenaires qui se sont proposés. En attendant les résultats définitifs sur la période d'essai (2012-2015), quelques observations tendant à reconnaître « l'effet bénéfique » du « *New Deal* » ont été faites à diverses occasions. Ce fut notamment le cas lors de la troisième réunion mondiale de haut niveau des membres du « Dialogue » le 19 avril 2013

l'aide et en gérant les ressources de manière plus efficace et on organisant ces ressources pour obtenir des résultats. Nous améliorerons la transparence, la gestion du risque pour utiliser les dispositifs nationaux et renforcerons les capacités et la ponctualité de l'aide en améliorant la vitesse et la prévisibilité du financement pour atteindre les résultats », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, « Un New Deal pour l'engagement dans les Etats fragiles », *op.cit.*

⁷²⁶ *Ibid.* (Italiques ajoutés).

⁷²⁷ *Ibid.* (Italiques ajoutés).

à Washington⁷²⁸ de même que lors de la quatrième réunion mondiale des membres du « Dialogue », du 17-19 juin 2014 en Sierra Leone. A cette occasion la contribution du « *New Deal* » à la mise en place de meilleures pratiques (plus d'attention pour la consolidation et le renforcement de l'Etat, une aide plus transparente et plus intégrée) dans les différents Etats pilotes a été mentionnée⁷²⁹. Bien entendu ces observations n'excluent pas le fait que les efforts doivent être poursuivis.

Finalement, au regard de ces différents éléments, une nouvelle dynamique en faveur de l'intervention dans la consolidation de la paix prend forme. Les organisations internationales économiques étant parties prenantes de cette nouvelle dynamique, les engagements qu'elles prennent influent d'une manière ou d'une autre sur leur intervention dans la consolidation de la paix. Cela dit, malgré les appréciations positives, il faut reconnaître que des efforts continus sont nécessaires dans la mesure où demeurent encore en pratique des difficultés et des insuffisances.

§2) DES INSUFFISANCES EN MATIÈRE DE CONCRÉTISATION DE LA COHÉRENCE ET DE LA COORDINATION ENTRE ET PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

« *Aid coordination : easy to agree on, difficult to organise* »⁷³⁰ qui est l'intitulé de l'article de A. Strand, traduit parfaitement l'une des « réalités concrètes » de la coordination en matière de consolidation de la paix. En d'autres termes, la coordination reste souvent au stade de discours plus qu'il n'y paraît, et il y a un fossé entre l'engagement, les manifestations de volonté et l'action concrète⁷³¹. Même si un certain effort a été fait pour améliorer la cohérence et la coordination au niveau des acteurs de la consolidation de la paix y compris avec les organisations internationales économiques (comme en témoignent les développements dans le paragraphe précédent), des

⁷²⁸ « *Depuis Busan, le New Deal a eu un impact significatif en influençant le discours et les politiques des partenaires internationaux et nationaux, au niveau mondial et national. Les progrès et les résultats initiaux effectués dans la mise en œuvre du New Deal dans plusieurs pays pilotes auto-désignés donnent des raisons d'être optimiste et constituent une base pour de plus amples efforts. Le Cadre sur la responsabilité mutuelle de Tokyo en Afghanistan, les évaluations de la fragilité en République démocratique du Congo, au Liberia, en Sierra Leone, au Soudan du Sud et au Timor-Leste ; et le nouveau partenariat pour le New Deal entre le Gouvernement de la Somalie et les partenaires au développement sont de bons exemples de progrès [...] Nous reconnaissons l'énorme potentiel de transformation du New Deal au niveau national et de l'encouragement de l'efficacité du développement. Il est important de souligner que sur le long terme la nature de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État exige des efforts communs persistants pour obtenir des résultats qui bénéficieront aux personnes vivant dans des États fragiles et touchés par le conflit [...]* », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT, « Le New Deal : Réaliser de meilleurs résultats et façonner l'agenda mondial », Washington, 2013, http://www.post2015hlp.org/wp-content/uploads/2013/04/The-Washington-Communiqué%CC%81-19-April-2013_-FRE.pdf . (Italiques ajoutés).

⁷²⁹ Voir DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT, *New Deal Monitoring Report 2014 : final version*, Paris, 2014, 47 p.

⁷³⁰ STRAND (A.), « *Aid coordination : easy to agree on, difficult to organise* », in BARAKAT (S.) (ed.), *After conflict : Reconstruction and development in the aftermath of War*, London, I.B.TAURIS, 2005, pp. 87-99.

⁷³¹ Les difficultés de coordination et de cohérence ne sont d'ailleurs pas exclusives aux organisations internationales économiques ni au domaine de la consolidation de la paix dans le sens où de manière générale, les interventions qui nécessitent une variété d'acteurs avec des modes de fonctionnement différents rencontrent les mêmes difficultés.

insuffisances demeurent et cela peut nuire à l'instauration d'une paix durable. Dans son rapport 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies appelait de nouveau au renforcement de la cohérence et de la coordination avec notamment une implication plus accrue des institutions financières internationales et des organisations régionales⁷³². En tout état de cause, malgré les différents engagements et accords, la cohérence et la coordination peuvent ne pas aller de soi en contexte post-conflit aussi bien entre les organisations internationales économiques qu'avec d'autres acteurs de la consolidation de la paix. Les engagements et accords sont pris ou conclus à un haut niveau entre les responsables alors que la réalité est tout autre sur le terrain. Plusieurs raisons peuvent expliquer une telle situation. Il peut s'agir notamment de la difficulté à surmonter la différence des agendas, des priorités, des chaînes de responsabilités, des procédures administratives et financières, de la logique d'intervention, des dispositifs, etc. En pratique, il n'est donc pas évident, au-delà de la manifestation de volonté, de parvenir à une cohérence et à une coordination parfaites.

Pour ce qui concerne la mise en pratique, si certains projets ou programmes peuvent être menés de manière conjointe par une ou plusieurs organisations internationales économiques avec d'autres acteurs⁷³³ ayant des projets ou programmes similaires ou ayant un fort lien (notamment dans la sécurité, la justice, l'emploi local et des services essentiels dans les contextes post-conflit)⁷³⁴, il peut arriver en revanche que de telles initiatives ne soient pas systématiquement ou parfaitement reproduites dans d'autres pays sortant de conflit. A titre d'exemple le partenariat entre la Banque mondiale et les Nations dans les Etats fragiles et ceux affectés par les conflits a fait l'objet d'une évaluation de la part du Groupe d'Evaluation Indépendante de la Banque mondiale et il en ressort que :

« Significant challenges remain at the country and operational level, and consequently a recent review of the UN–World Bank partnership concludes that progress in strengthening the overall partnership in FCS

⁷³² Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 54, p. 16.

⁷³³ « Par exemple, le mécanisme pour le développement et la reconstruction de la Somalie sert tant de cadre de coordination que de dispositif de financement fournissant une stratégie unique et un mécanisme de contrôle des fonds d'affectation spéciale gérés par la Banque mondiale et les Nations Unies », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399–S/2014/694, *op. cit.*, par. 60.

⁷³⁴ « La coordination entre les bailleurs de fonds dans la plupart des états fragiles est un phénomène récent, et la majorité des partenaires au développement ont des difficultés à assurer cette coordination. Il existe quelques bons exemples de rôles joués par la BAD dans le renforcement des partenariats, par exemple en tant que contributeur actif aux efforts de coordination en matière de gouvernance macro-économique, d'appui budgétaire et de statistiques. Toutefois, cela n'a abouti que de manière ponctuelle à une analyse et une coordination conjointes et une certaine division du travail, surtout avec la Banque mondiale. Dans les pays qui n'ont pas un bureau extérieur de la BAD, les partenariats sont limités, ce qui réduit le rôle de la Banque aux plans stratégique et tactique/opérationnel. Dans les autres pays, il est établi que la BAD ne consacre pas nécessairement beaucoup d'efforts à la coordination avec d'autres partenaires étatiques et non étatiques, ou les partenaires internationaux dans les États fragiles au niveau stratégique : dans la plupart des cas la coordination a lieu au niveau du projet ou du secteur », BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 12.

[Fragile and conflict affected States] has been mixed. Attempts to promote closer Bank–UN partnerships through high-level agreements have generally been unsuccessful. There continues to be wide variation at the country level in the nature and extent of partnership, and relationships are still primarily determined by the personalities involved. Furthermore, institutional differences and constraints, insufficiently understood, are a challenge for both. The continuing lack of "interoperability" between Bank and UN systems remains a challenge for the cross- or joint financing of projects. Despite the 2011 WDR [World Development report] priority on security, justice, and jobs, except for a few examples (such as the Liberia Security Sector Public Expenditure Review), there has been little joint work between the UN and the Bank in these areas and little Bank activity at all in security and justice[...] »⁷³⁵.

Dans le même ordre d'idées, il avait été indiqué en 2012 dans le cadre de l'évaluation de l'assistance de BAD aux Etats fragiles que :

« Les contributions stratégiques de la Banque sont loin d'être à la hauteur de la vision de l'engagement de toute la Banque promise dans la Stratégie de 2008, notamment l'adhésion aux normes de bonnes pratiques internationales en évolution. En particulier, les interventions de la Banque n'ont pas été soutenues par une analyse systématique du contexte politique et des causes du conflit et de la fragilité, comme l'avait envisagé la Stratégie de 2008, ce qui s'est traduit par une approche progressive plutôt que stratégique au niveau des pays et une élaboration de programmes et de projets qui ne tenait pas dûment compte du contexte spécifique des États fragiles. Compte tenu du fait que les situations de fragilité nécessitent des actions plus rapides et plus souples, les résultats au plan de l'efficacité globale sont contrastés, en particulier du fait des difficultés au niveau de la passation des marchés. Les partenariats de la Banque avec d'autres parties prenantes interviennent essentiellement au niveau des projets plutôt qu'au niveau stratégique »⁷³⁶.

La situation n'a pas considérablement évolué comme en témoignent les recommandations du groupe de haut niveau deux ans plus tard, c'est-à-dire en 2014⁷³⁷.

Au niveau des communautés économiques régionales, avant même d'aborder la coordination à une échelle plus grande c'est-à-dire avec d'autres acteurs, il faut savoir qu'en leur sein la coordination est parfois défaillante en raison des difficultés de fonctionnement. Par exemple, au niveau de la CEDEAO, P. S. Ndiaye relève que :

« [...] une autre difficulté intrinsèque de la CEDEAO en matière de résolution des conflits que nous avons voulu mettre en exergue, c'était la difficulté opérationnelle. En effet, il n'y avait pas jusqu'à une date récente de cellule de planification et de gestion des missions. *La coordination interne au sein même des différents services de la CEDEAO était défaillante.* Enfin, au plan managérial, la gestion du personnel, l'évaluation de leurs compétences et de leurs rendements, le contrôle et le respect des procédures font encore défaut. L'inexistence de procédures administratives, financières et comptables est qu'à même curieux et surprenant

⁷³⁵ IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, Independent evaluation group, 2013, p. 121.

⁷³⁶ BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 18.

⁷³⁷ BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, 42 p.

pour une organisation qui existe depuis 1975. Il n'y a pas de règles pour les décaissements. Ce qui pose un problème pour les guichets et la CEDEAO est obligée d'appliquer les procédures des donateurs »⁷³⁸.

Comment alors envisager ou établir sans difficultés une cohérence et une coordination à une échelle plus grande c'est-à-dire avec d'autres acteurs dans une situation de consolidation de la paix ? La réponse apparaît difficile. Néanmoins, cette situation n'a pas empêché la CEDEAO de jouer un rôle important en matière de paix et de sécurité dans sa zone géographique de compétence.

Finalement, il a été possible de voir à travers l'analyse menée dans ce chapitre qu'en termes d'impact, il y avait un effet contrasté pour ce qui est de la méthode d'intervention mise en œuvre par les organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. En effet, la logique du « *Liberal peacebuilding* » est bien appliquée dans les Etats sortant de conflit et dans une moindre mesure, elle n'est jamais bien loin dans le sens où un « remède libéral » sera toujours proposé pour pallier les difficultés rencontrées par les Etats post-conflit. Est-ce à dire qu'il faille rejeter la méthode d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix ? Fondamentalement, il n'y a pas de solutions miracles tant les « paramètres » des situations conflictuelles diffèrent. Il est certain qu'un équilibre doit être trouvé pour que l'intervention des organisations internationales économiques et particulièrement leur méthode, soit à même de permettre une meilleure réalisation des objectifs de la consolidation de la paix dans les sociétés sortant de conflit. Parallèlement à la méthode d'intervention, l'outil d'intervention et précisément l'assistance fournie au travers de différents mécanismes ou dispositifs, est un élément central dans la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Concrètement, quel est l'impact des outils d'intervention des organisations internationales économiques sur la réalisation de la consolidation de la paix ? Il s'avère qu'il y a un manque de constance des dispositifs mis en œuvre. Le chapitre suivant permettra d'en saisir tous les aspects.

⁷³⁸ NDIAYE (P. S.), *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO. Liberia, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire*, Paris, L'harmattan, 2014, p. 156.

CHAPITRE II

INCONSTANCE DES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LES SITUATIONS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

De manière concrète, l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix peut se traduire aussi bien par une activité normative que par une activité opérationnelle et financière. En effet, les différents dispositifs d'assistance qu'elles mettent en œuvre permettent de fournir divers types d'assistance aux pays sortant de conflit. A titre d'exemple au niveau de la BAD, où l'intervention pour la consolidation de la paix s'est progressivement étoffée depuis 2004 pour aboutir en 2014 à la mise en place d'un nouveau dispositif dénommé « Facilité d'appui à la transition (FAT) », l'assistance fournie aux Etats fragiles y compris ceux sortant de conflit est à la fois financière et technique⁷³⁹. Comme cela avait été indiqué, une analyse de la situation de consolidation de la paix dans de nombreux pays sortant de conflit dont ceux encore inscrits en 2015 à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, montre un bilan mitigé y compris pour ce qui est de l'intervention des organisations internationales économiques. Au-delà de la méthode d'intervention qui a été abordée dans le précédent chapitre, ce bilan peut également résulter des dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques, particulièrement en ce qui concerne leur mise en œuvre et l'impact qu'ils ont sur la consolidation de la paix. Différentes interrogations permettent d'approfondir cet axe de réflexion. Il s'agit notamment de savoir si la mobilisation des dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques est la même dans les différents Etats sortant de conflit. L'accessibilité à ces dispositifs d'assistance est-elle variable ? Y a-t-il des raisons ou des facteurs précis qui expliquent l'état de la mobilisation et l'accessibilité aux dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques ? Existe-t-il une disparité dans le niveau et dans le volume de l'assistance fournie ? La diversité des contextes post-conflit influe-t-elle sur l'impact de ces dispositifs d'assistance ? Dans l'optique d'éviter la résurgence des conflits, comment sont pris en charge les aspects prioritaires récurrents et spécifiques de la consolidation de la paix ? Les réponses à ces différentes questions permettront certainement de comprendre davantage le bilan auquel parviennent les organisations internationales économiques dans les situations de consolidation de la

⁷³⁹ Voir BAD, *Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition*, Tunis, BAD, 2014, 44 p.

paix. Cela dit, d'un contexte post-conflit à un autre, il peut être constaté qu'il y a une différence de la mobilisation de l'assistance des organisations internationales économiques ainsi que de l'accessibilité à cette assistance (SECTION 1). Dans le même ordre d'idées, au regard de la pluralité et de la spécificité des contextes post-conflit, la prise en charge des différents aspects prioritaires de la consolidation de la paix par les dispositifs des organisations internationales économiques est variable (SECTION 2).

SECTION 1 : LES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LES ÉTATS POST-CONFLIT : UNE DIFFÉRENCE DE MOBILISATION ET D'ACCESSIBILITÉ

Au lendemain d'un conflit, il n'est pas toujours évident d'avoir un engagement de même niveau de la communauté internationale⁷⁴⁰, encore moins des organisations internationales économiques dans les Etats concernés. En effet, les défis à relever sont variables de même que les intérêts en présence. Même si, dans le discours, est formulé un même intérêt pour la consolidation de la paix dans chaque Etat sortant de conflit, en pratique une différence subsiste en terme de mobilisation et d'accessibilité à l'assistance des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. Ainsi, au niveau des communautés économiques régionales, il est intéressant de noter que si le souhait pour une consolidation de la paix est constamment affirmé et que dans le principe la mise en œuvre des mécanismes d'intervention est quasi-automatique lorsqu'une situation conflictuelle puis post-conflictuelle se présente⁷⁴¹, pour leur action, des complexités sont à surmonter (§1). Pour ce qui est des institutions financières internationales,

⁷⁴⁰ A titre d'exemple dans son rapport 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies en comparant la mobilisation au Soudan du Sud et en République centrafricaine, relève que : « La reprise d'un conflit violent en République centrafricaine met en relief des problèmes similaires et souligne l'importance des trois domaines prioritaires énoncés dans mon dernier rapport, bien que, contrairement au cas du Soudan du Sud, *un appui international soutenu n'existait pas* », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399 –S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 17, p. 5 (Italiques ajoutés). De même le Professeur Rioux et P. A. Ba, relèvent que : « Réunir la volonté politique de la communauté internationale pour agir face aux crises et conflits dans le monde est un exercice politique et diplomatique difficile. Cette observation vaut d'autant plus pour l'Afrique où l'érosion de la volonté politique d'intervenir dans les conflits se pose avec acuité depuis l'expérience désastreuse de l'intervention en Somalie. Les grandes puissances lésinent de plus en plus à intervenir directement dans les conflits, du moins tant que leurs intérêts stratégiques ne sont pas menacés », RIOUX (J. F.), BA (P. A.), *Les organisations intergouvernementales africaines et la paix et la sécurité en Afrique : options d'appui pour le Canada*, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2002, p. 29. Cette analyse vaut également pour les périodes post-conflit. Voir aussi WILEN (N.), *Justifying interventions in Africa*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, pp. 46-47.

⁷⁴¹ Par exemple pour le mécanisme de la CEDEAO voir article 25, 26, 27 du Protocole du 10 décembre 1999 relatif au Mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Pour le COPAX voir article 25 et 26 du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (24 février 2000).

l'accessibilité des pays post-conflit à l'assistance dédiée à la consolidation de la paix n'est pas toujours automatique et elle n'est pas toujours simplifiée (§2).

§1) LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES : DES COMPLEXITÉS À SURMONTER

S'il est incontestable que les communautés économiques régionales accordent de plus en plus un grand intérêt à la consolidation de la paix et que certaines d'entre elles (CEDEAO, CEEAC) ont des mécanismes plus élaborés, leur intervention pour la consolidation de la paix peut ne pas aller de soi selon la situation conflictuelle considérée. En effet, les valeurs et les objectifs (solidarité, cohésion, développement économique et social, etc.) qui fondent l'existence de ces communautés économiques régionales devraient en principe susciter un même attrait pour la consolidation de la paix dans leurs différents Etats membres. De même dans les cas spécifiques d'existence d'un mécanisme permettant d'intervenir pour la consolidation de la paix, le principe voudrait également que sa mise en œuvre soit systématique. Cependant, une combinaison de facteurs peut interférer sur l'effectivité (la réalité) de la mise en œuvre des mécanismes d'intervention des communautés économiques pour la consolidation de la paix. Il en est ainsi de la volonté voire du consensus politique entre les Etats membres des communautés économiques régionales (A), de la disponibilité des moyens financiers et des capacités opérationnelles (B), et aussi de l'intérêt et de la dimension stratégique du pays post-conflit considéré (C).

A) DE LA VOLONTÉ AU CONSENSUS POLITIQUE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

La création d'une communauté économique régionale présume au moins de l'existence de « bonnes relations » et d'une volonté commune à plusieurs d'Etats de réaliser des objectifs bien déterminés comme par exemple le développement économique et social. Dans la pratique, les relations entre les Etats membres au sein de ces communautés économiques régionales ne sont pas exemptes de difficultés, de rivalités. Il peut même y avoir des dissensions ou des tensions à la suite du soutien plus ou moins officieux d'un Etat membre à un mouvement insurrectionnel dans un autre Etat membre⁷⁴², ou encore lorsqu'il s'agit de conduire une action dans certains domaines comme la paix et la sécurité. Pour les communautés économiques ayant institué un mécanisme ou dispositif permettant d'intervenir pour la consolidation de la paix, il est important pour sa bonne mise en

⁷⁴² Dans la crise ivoirienne, certains observateurs indiquent que le Burkina Faso a une part de responsabilité notamment au regard du soutien qu'il semble avoir apporté aux mouvements rebelles en Côte d'Ivoire (Burkina Faso et Côte d'Ivoire sont de pays membres de la CEDEAO). Voir BANEGAS (R.), OTAYEK (R.), « Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne », *Politique africaine*, n°89, 2003, pp. 71-87. Voir aussi WILEN (N.), *op. cit.*

œuvre et pour toute action allant dans le sens de la consolidation de la paix, qu'il n'y ait pas de vives divergences entre les Etats membres. Cela nécessite une réelle volonté politique voire un consensus politique entre les Etats membres pour une intervention en faveur de la consolidation de la paix. Le consensus politique ne fait pas ici référence au mode de décision⁷⁴³ en tant que tel mais plutôt à une volonté unanime pour la conduite d'une intervention de paix et de sécurité. Etant donné que l'implication des communautés économiques régionales peut être requise avant qu'il ne soit possible de consolider la paix, c'est-à-dire en période conflictuelle et notamment pour l'obtention de la paix, l'existence d'une volonté politique peut déjà être fondamentale à cette étape. Après, il s'agira d'une continuité dans la situation de la consolidation de la paix. *A contrario*, l'absence d'une telle volonté politique compromet la mise en œuvre du mécanisme d'intervention et surtout une implication pour la consolidation de la paix. De plus, en fonction de l'Etat post-conflit considéré, cet aspect politique peut présenter une complexité supplémentaire. Par exemple au niveau de la CEDEAO, où il y a aussi bien des Etats anglophones, francophones et lusophones, le « positionnement politique », la solidarité et parfois les rivalités peuvent tourner autour de ces différences linguistiques. A ce propos et notamment pour le conflit au Liberia⁷⁴⁴, il est indiqué que :

« The decision to establish ECOMOG and the manner in which that decision was taken exacerbated long-standing tensions between anglophone and francophone States. Several francophone States, particularly Burkina Faso and Côte d'Ivoire, strongly objected to the deployment. The leaders of these two countries supported Charles Taylor and the NPFL in their bid to oust President Doe. When Doe had seized power in 1980, he killed then President William Tolbert and imprisoned Tolbert's eldest son, Adolphus, who died in custody [...] Beyond fulfilling personal vendettas, francophone States more generally viewed Taylor's ascension to power as a means of checking Nigeria's hegemonic designs. The deployment of an ECOMOG force comprised almost entirely of anglophone member States underscored the political division within ECOWAS. In light of the opposition to ECOMOG, both francophone members of the Standing Mediation Committee—Mali and Togo—rescinded their initial offers to contribute troops. All four of Liberia's anglophone counterparts in ECOWAS participated: the Gambia, Ghana, Nigeria, and Sierra Leone. The sole francophone participant, Guinea, had experienced a massive influx of refugees since the outbreak of the civil war »⁷⁴⁵.

Même s'il s'agit ici de divergences concernant l'intervention durant la période conflictuelle, elles ne disparaissent pas pour autant en période post-conflituelle et cela complique la consolidation de la

⁷⁴³ A titre d'exemple au niveau de la CEDEAO, et précisément en matière de paix et sécurité, il ressort du Protocole du 10 décembre 1999 une délégation de pouvoir en faveur du Conseil de Médiation et de Sécurité (article 7). Le mode de décision du Conseil de Médiation et de sécurité est précisé à l'article 9 en ces termes : « 1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. 2. *Les décisions du Conseil de Médiation et de sécurité sont prises à la majorité des deux tiers* ». (Italiques ajoutés).

⁷⁴⁴ Deux périodes de la guerre civile au Liberia peuvent être identifiées à savoir 1989-1997 et 1997-2003.

⁷⁴⁵ BERMAN (E. G.), SAMS (K. E.), *Peacekeeping in Africa : Capabilities and Culpabilities*, Geneva, UNIDIR, 2000, pp. 88-89.

paix⁷⁴⁶. En tout état de cause, il y a un lien étroit entre les différentes « étapes » menant à une situation stable et à une paix durable. En Côte d'Ivoire, O. Uzochina relève :

« [Qu'] il était clair depuis le début que la CEDEAO n'aurait pas le levier nécessaire pour faire la différence en Côte d'Ivoire. Les profondes divisions entre les États membres de la CEDEAO à propos de la Côte d'Ivoire ont été un facteur déterminant pour expliquer le faible rôle qu'a joué l'organisation dans le processus de paix, surtout dans la restructuration/réorganisation des forces de défense et de sécurité comme mentionné dans l'APO [Accord Politique de Ouagadougou], ainsi que dans la gestion de la crise post-électorale. La CEDEAO n'a pas pris part aux concertations nationales ni au processus de réconciliation [...] »⁷⁴⁷.

Ainsi donc, la capacité à surmonter les dissensions et la volonté politique ont fait défaut en Côte d'Ivoire pour une action plus dynamique de la CEDEAO. Dans d'autres pays relevant de la zone de compétence de la CEDEAO, quelques améliorations en termes d'engagement et de volonté politiques ont pu être constatées lorsque la stabilité était en jeu. Il est par exemple indiqué :

« [Qu'] en Guinée sur la période 2007-2010 et en Guinée-Bissau entre 2005 et 2010, les responsables de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont montré une volonté réelle de s'appuyer sur le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en décembre 1999 et le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en décembre 2001 pour influencer positivement les développements politiques et sécuritaires »⁷⁴⁸.

Il est important de garder à l'esprit que ces deux protocoles sont essentiels dans la mise en œuvre de l'intervention de la CEDEAO pour la consolidation de la paix.

En analysant la volonté et la cohésion politique dans d'autres communautés économiques régionales, le Professeur Rioux et P. A. Ba avaient relevé que :

« Malgré des initiatives sans précédents pour le maintien de la paix et la résolution des conflits en Afrique et les signes de volonté qui se dégagent des récentes initiatives africaines comme le NEPAD, il faut souligner que des dissensions politiques traversent encore les institutions régionales. Les obstacles sont difficiles à contourner à l'échelle continentale [...] Déjà, des intérêts et calculs stratégiques divergents se cristallisent autour des grands foyers de tension. L'exemple le plus parlant étant l'imbroglio politique et militaire qui, actuellement, caractérise la région des Grands Lacs [...], d'autres organisations sous-régionales comme la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale et l'Union du Maghreb Arabe, souffrent de profondes divisions politiques et leurs initiatives pour la maintien de la paix et de la

⁷⁴⁶ Il faut savoir qu'au Liberia, la CEDEAO en participant à diverses activités dont l'organisation et la supervision du processus électoral de 1997 (débouchant sur l'élection de Charles Taylor), a contribué à la consolidation de la paix. De même après l'imposition et maintien de la paix, les troupes de l'ECOMOG en intervenant dans le DDR au Liberia ont contribué à la consolidation de la paix.

⁷⁴⁷ UZOECHINA (O.), *La gouvernance et de la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Genève, DCAF, 2014, p. 22.

⁷⁴⁸ YABI (O.), *Le Rôle de la CEDEAO dans la Gestion des Crises Politiques et des Conflits : Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, p. 5.

sécurité sont restées très limitées pour la première et quasi inexistantes pour la seconde. L'IGAD, malgré son implication dans la quête de solutions politiques aux conflits en Afrique de l'Est, est bien peu avancée sur le plan des mécanismes institutionnels de coopération pour la paix et la sécurité et son potentiel pour des interventions de paix dans la sous-région est très négligeable [...] La SADC est une organisation prometteuse qui dispose d'un potentiel pour le maintien de la paix et la sécurité régionale. Toutefois, l'organisation est marquée par de profondes divisions qui compromettent la cohésion politique indispensable à une institution qui veut jouer un rôle dans la sécurité. Malgré des efforts pour mettre en place les structures du mécanisme de sécurité sous-régionale créée en 1996, les pays de la SADC restent divisés quand il s'agit de le faire fonctionner face aux crises. Les interventions de certains pays en République démocratique du Congo ont approfondi les divisions entre les États au lieu de les combler. »⁷⁴⁹.

S'il est vrai que cette analyse se focalise sur le maintien de la paix et la résolution des conflits et qu'elle a eu lieu en 2002, il faut reconnaître qu'un peu plus d'une décennie plus tard, la volonté et la cohésion politique posent toujours problème et influent sur les interventions de paix y compris celle qui pourrait avoir pour objectif de consolider la paix. Cela dit, si la présence d'une réelle volonté politique est un élément susceptible de favoriser la mise en œuvre du mécanisme d'intervention des communautés économiques régionales pour la consolidation de la paix, le consensus politique des États membres peut constituer un véritable élément fédérateur. Par conséquent, les querelles de leadership entre les États membres et le manque d'adhésion d'un État membre disposant d'une grande influence politique et économique à la mise en œuvre d'une intervention, peuvent nuire à la consolidation de la paix.

Par ailleurs, il apparaît particulièrement au sein de la SADC que certaines dispositions qui consacrent le consensus comme mode de décision peuvent donner lieu à des situations inattendues. Il en est ainsi de l'article 8(c) du *Protocol on Politics, Defense and Security*⁷⁵⁰, qui désigne le consensus comme voie d'adoption des décisions en matière de politique, de défense et de sécurité. À ce propos, le Professeur Solomon relève que :

« [...] there are also shortcomings which may adversely impact on the deployment of the SADC SF [Southern African Development Community Standby Force]. Article 8(c) of the SADC Protocol establishing the OPDSC [Organ on Politics, defense, security cooperation] stipulates that decisions shall be taken by consensus. This is problematic. Consider the following scenario : a SADC member state engages in gross human rights violations and hangs on to power by means of fraudulent elections. Should other member states believe that intervention is needed in this country through the deployment of the SADC SF, then this country would simply vote against such a decision. In this way, one recalcitrant member holds the SADC Organ hostage. In other words, decisions by consensus are effectively a right to veto the majority

⁷⁴⁹ RIOUX (J. F.) BA (P. A.), *op. cit.*, pp. 17-19.

⁷⁵⁰ Datant de 2001, ce Protocole établit des objectifs pour l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité et permet de promouvoir de façon générale la paix et la sécurité au sein de la SADC. Voir http://www.sadc.int/files/3613/5292/8367/Protocol_on_Politics_Defence_and_Security20001.pdf.

decision »⁷⁵¹.

Cette hypothèse pouvant aboutir à un veto contre une intervention peut aussi concerner la consolidation de la paix dans la mesure où la SADC SF (*Southern African Development Community Standby Force*) a une compétence en la matière. Ainsi donc, si le consensus peut être un élément fédérateur pour une intervention en faveur de la consolidation de la paix, il faut veiller à ce qu'il ne constitue un obstacle. En définitive, dans l'optique de la consolidation de la paix, aussi bien au sein des communautés économiques régionales qu'à une plus grande échelle, c'est-à-dire au sein de la communauté internationale, la volonté politique est un facteur essentiel. Dans le même ordre d'idées, la disponibilité des ressources financières et des capacités opérationnelles est aussi fondamentale.

B) LA DISPONIBILITÉ DE MOYENS FINANCIERS ET D'UNE CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Assurément, les moyens financiers de même que la capacité opérationnelle influent considérablement sur la réussite de la consolidation de la paix. Au niveau des communautés économiques régionales, notamment celles dont les Etats membres sont parmi les plus pauvres du monde⁷⁵², la question des moyens financiers et de la capacité opérationnelle revêt une importance particulière. En analysant par exemple l'action de la CEDEAO, F. Olonisakin parvient à la conclusion selon laquelle l'engagement de cette communauté dans la consolidation de la paix est faible et moins systématique comparativement à son engagement pour le maintien de la paix, et relativement à ce constat il avance notamment que :

*« Several explanations can be offered for ECOWAS' inactive participation in international peace-building efforts in West Africa. The first is that the organisation has inadequate financial capacity to undertake the major initiatives required to place post-conflict societies on the path to reconstruction. This is especially the case with the rebuilding of collapsed infrastructure. Second and related to this is the ECOWAS lacks the technical capacity to support socio-economic and institutional infrastructure in a sustained manner »*⁷⁵³.

Même si ce point de vue sur l'engagement dans la consolidation de la paix apparaît assez tranché, il soulève néanmoins le fait que le financement est un élément essentiel de la mise en œuvre de l'intervention des communautés économiques régionales pour la consolidation de la paix (1) de même que la capacité opérationnelle (2).

⁷⁵¹ SOLOMON (H.), « Critical Reflections of the African Standby Force : The Case of its SADC Contingent », *Southern African Peace and Security Studies Journal*, Vol. 1, n° 2, 2012, p. 26.

⁷⁵² Force est de reconnaître que les communautés économiques régionales africaines concentrent un nombre important d'Etats aux faibles revenus.

⁷⁵³ OLONISAKIN (F.), « ECOWAS : From Economic Integration to Peace-building », in JAYE (T.) GARUBA (D.) AMADI (S.) (ed.), *ECOWAS and the dynamics of conflict and peace-building*, Dakar, CODESRIA, 2011, p. 22.

1) Le financement comme élément essentiel de l'intervention pour la consolidation de la paix

« L'argent c'est le nerf de la guerre »⁷⁵⁴. Cette maxime qui rappelle le caractère décisif des moyens financiers est tout aussi pertinente en matière de consolidation de la paix. Il est bien souvent dommage de constater que les communautés économiques régionales n'ont pas les moyens de leurs ambitions dans leurs interventions y compris dans le domaine de la consolidation de la paix. En d'autres termes, l'argent leur fait « cruellement défaut ». Ce constat touche l'ensemble des communautés économiques régionales africaines avec bien entendu quelques légères différences entre elles⁷⁵⁵. Il ne s'agit pas ici de nier les contributions financières qui peuvent parfois être faites par ces communautés notamment pour des aspects bien déterminés de la consolidation de la paix⁷⁵⁶. Au niveau de l'ASEAN, la question financière ne soulève pas autant de difficulté. En effet, dans sa zone géographique de compétence (qui couvre le territoire de Brunei Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, de la Birmanie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam), il n'y a pas une conflictualité aussi forte comparativement aux communautés économiques régionales africaines et de fait, elle n'a pas pour l'instant déployé un nombre important d'opérations de paix et de sécurité sur le terrain⁷⁵⁷. Ces éléments peuvent expliquer pour l'ASEAN, un besoin moins important de ressources financières à consacrer à la paix et à la sécurité de façon générale et à la consolidation de la paix de façon particulière.

Cela dit, outre le fait que la faiblesse des ressources des Etats membres puisse expliquer les problèmes financiers des communautés économiques régionales et donc leur difficulté à intervenir

⁷⁵⁴ Citation attribuée à Catherine de Médicis (Reine de France 1547-1559, qui a joué un important rôle dans les guerres de religion).

⁷⁵⁵ Par exemple il est précisé que : « La grande force de l'IGAD se trouve dans l'importante population diversifiée de la région et dans la volonté politique des dirigeants des pays membres en faveur de l'idée de la coopération régionale. Malgré l'existence des différences bilatérales entre certains États membres, il y a un engagement positif en faveur de l'IGAD en tant qu'institution. L'exemple en est la participation régulière de tous les pays aux réunions des organes dirigeants de l'IGAD, le paiement des contributions financières pour le fonctionnement du Secrétariat et la mise en place d'instruments hautement politiques tels que CEWARN [Conflict Early Warning and Response Mechanism], qui a des implications pour chaque Etat individuel. Cette volonté politique en faveur de la coopération régionale constitue un des atouts les plus solides de l'IGAD », UA, *Etat de l'intégration en Afrique*, Addis Abeba, Union Africaine, 2011, p. 151.

⁷⁵⁶ A titre d'exemple, la contribution financière de la CEEAC au DDR en République centrafricaine est mentionnée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil souligne notamment : « [...] qu'il est urgent et impératif de mener à bien le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR). Il demande à toutes les parties centrafricaines d'œuvrer à cette fin avec détermination. *Il se félicite de ce que la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale se soit engagée, le 30 janvier 2009, à participer au financement du processus de DDR*, et il appelle la communauté internationale à fournir à ce processus un soutien adéquat et en temps utile », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/PRST/2009/5, 7 avril 2009, p. 1. (Italiques ajoutés). De même, « En mai 2007, la CEDEAO a approuvé une enveloppe financière de 2 millions de dollars pour un projet de réinsertion d'une trentaine d'officiers supérieurs de l'armée bissau-guinéenne dans l'agriculture incluant une formation au Brésil. Le projet devait être piloté par le PNUD et exécuté par une agence choisie par le ministère brésilien des Affaires étrangères », YABI (O.), *Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée-Bissau*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, p. 27.

⁷⁵⁷ La mission commune de suivi et de contrôle avec l'Union Européenne à Aceh en Indonésie constitue un exemple.

pour toute opération de paix et particulièrement pour la consolidation de la paix, le manque de rigueur financière (voire budgétaire) de certains de leurs Etats membres peut également constituer une explication. En effet, aussi bien au niveau de la CEDEAO, de la CEEAC, de l'IGAD, de la SADC, plusieurs Etats membres ne satisfont pas à leurs obligations financières ou accusent d'importants arriérés de cotisation⁷⁵⁸. Cela a directement pour conséquence, l'incapacité des mécanismes (lorsqu'il en existe concrètement comme par exemple dans le cas de la CEDEAO et de la CEEAC) à être complètement opérationnels⁷⁵⁹ et à faire face aux objectifs de consolidation de la paix qui leur ont été fixés d'où une dépendance à une assistance extérieure. D'ailleurs, il y a un certain paradoxe entre la volonté des communautés économiques de s'impliquer davantage dans la paix et la sécurité régionale et particulièrement dans la consolidation de la paix, et les efforts financiers que leurs Etats membres font concrètement ou sont prêts à consentir. A titre d'exemple au niveau de la SADC, il est indiqué que :

« Financing the SADC budget is an incessant challenge. With 79% of the SADC budget being contributed by donors, calls by the SADC Secretariat to lessen dependence on donor funding are not misplaced, although no alternative resource mobilisation framework has been proposed. The OPDSC's [Organ on Politics, Defence and Security Cooperation] work is affected by this problem since SADC is averse to more donor funding being taken on »⁷⁶⁰.

En tout état de cause, avec de tels problèmes de financement, il y a de fait une dépendance des

⁷⁵⁸ Cela rend quelque peu aléatoires les ressources attendues des Etats membres et limite les interventions et l'efficacité des communautés économiques régionales. Par exemple le 3 décembre 2014, dans une déclaration, le Président de la Commission de la CEDEAO lançait un appel aux Etats membres relativement à la régularisation de leurs contributions. Il disait ainsi : « *I appeal to all Member States, once again, to systematically implement the Community Levy protocol and mechanisms in order to provide the Community with the necessary funds to enable it meet its constantly increasing financial obligations* », CEDEAO, « *ECOWAS Member States urged to pay up financial contributions* », *Communiqué de presse* n° 229/2014, 3 décembre 2014. Au niveau de la CEEAC, il ressort de la réunion du Comité des ambassadeurs des Etats membres qui s'est tenue à Libreville le 05 août 2015 que : « [...] L'amenuisement des finances de l'institution dû au non versement des contributions et au non respect des engagements des différents Etats Membres (EM) à liquider leurs arriérés, conduit inéluctablement l'institution dans un état de récession. La chute sensible des prévisions budgétaires de l'institution : 42 milliards en 2015 contre 49.9 en 2014 ; soit une baisse de 3.2%, le très faible niveau de mobilisation des contributions des Etats Membres (seuls 3 Etats sont à jour : Congo, Gabon et Tchad) et le lourd fardeau des arriérés (31 milliards de FCFA en fin 2015 contre 8,5 milliards en 2006) sont autant des raisons à la base de la situation actuelle », <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/actualite/205-ceeac-les-indicateurs-des-finances-au-rouge> . Pour le manquement aux obligations financières dans d'autres communautés voir aussi KHADIAGALA (G. M.), *Institution Building for African Regionalism*, Manila, ADB, 2011, p. 18.

⁷⁵⁹ A titre d'exemple, Le Professeur Roux et P. A. Ba indiquent que : « « La CEDEAO, qui est l'institution sous-régionale la plus avancée dans le rôle de maintien de la paix et de la sécurité sous-régionales, n'en demeure pas moins confrontée aux mêmes difficultés quand il s'agit d'interventions de paix. Ce fut le cas lors des opérations au Liberia et en Sierra Leone, malgré un degré d'engagement militaire rarement égalé dans les interventions de paix en Afrique. En Sierra Leone, le Nigeria qui a fourni la quasi totalité des troupes, avait à plusieurs reprises annoncé le retrait de ses forces à cause du poids financiers de l'intervention. Le problème des moyens financiers s'est aussi posé pour l'opération en Guinée Bissau à laquelle le Nigeria n'avait pas participé et qui a nécessité le soutien des pays occidentaux », RIOUX (J. F.), BA (P. A.), *Les organisations intergouvernementales africaines et la paix et la sécurité en Afrique : options d'appui pour le Canada*, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2002, pp. 14-15.

⁷⁶⁰ MOTSAMAI (D.), « SADC 2014 – 2015 : Are South Africa and Zimbabwe shaping the organisation ? », ISS, Policy Brief 70, 2014, p. 7.

communautés économiques régionales à l'aide extérieure pour les opérations de paix et y compris pour la consolidation de la paix. Malgré l'existence d'initiatives comme par exemple celles de la CEDEAO instituant un prélèvement communautaire⁷⁶¹ et le fonds de la paix⁷⁶², la dépendance à l'égard du financement extérieur⁷⁶³ donc de la « générosité » de partenaires extérieurs est toujours forte. Dans les six pays encore inscrits en 2015 à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, l'intervention des communautés économiques régionales dont ils sont issus (à savoir la CEDEAO pour la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia et la Sierra Leone, la CEEAC pour le Burundi et la République centrafricaine et la EAC également pour le Burundi) est fortement tributaire des ressources financières extérieures. Par exemple pour ce qui est de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX)⁷⁶⁴ qui a d'ailleurs montré des limites importantes au regard de la résurgence du conflit en République centrafricaine, il est indiqué que :

« En 2010, le budget annuel de la MICOPAX dépassait à peine les 30 millions d'euros, dont juste un peu moins de la moitié avait été payé par l'UE au travers de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. La France en a couvert 30 pour cent par la mise à disposition de matériel comme les tenues militaires, les armes, les munitions et les véhicules. La CEEAC était supposée payer seulement un peu plus de 20 pour cent du budget, pour les salaires et les coûts de fonctionnement de la composante civile, mais elle s'est

⁷⁶¹ S'inspirant du tarif extérieur commun (TEC) mis en place par l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), le prélèvement communautaire est entré en vigueur depuis 2004. Il s'agit en quelque sorte d'un impôt forfaitaire (0.5%) prélevé sur les produits importés dans la zone CEDEAO.

⁷⁶² « Ce Fonds, opérationnel depuis 2006, se veut être un instrument qui soutient les activités de prévention des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace communautaire. Les principaux bénéficiaires du Fonds sont les Etats membres, les organisations de la société civile Ouest-africaines et les diverses institutions de la CEDEAO. Le Fonds de la CEDEAO pour la paix dispose de trois guichets. Les activités du premier guichet ont trait à l'alerte précoce, à la diplomatie préventive, au renforcement de capacités en matière de paix et de sécurité, à la sensibilisation, aux droits humains et à la bonne gouvernance. *Le second guichet est relatif à l'appui à la stabilisation et à la reconstruction post-conflit, notamment, l'assistance humanitaire, le processus électoral, le désarmement, la démobilisation et des activités socioéconomiques de réhabilitation et de réintégration.* Quant au dernier guichet, il a essentiellement trait au déploiement de la composante civile, des militaires et des forces de police sur le terrain », CEDEAO, « Les membres du comité d'approbation des projets du fonds de la CEDEAO pour la paix se concertent à cotonou », *Communiqué de presse n° 041/2015*, 21 février 2015 (Italiques ajoutés). Par ailleurs, il faut savoir que dans le Document cadre de Prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) élaboré en 2008, il est indiqué que: « [...]dans la mesure où les interventions pour consolider la paix ont pour but d'empêcher un regain de violence, elles peuvent également se classer dans la catégorie générale de la prévention des conflits », CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits (DCPC)*, Abuja, CEDEAO, 2008, par. 20, p. 10.

⁷⁶³ S'il est vrai que le recours aux financements extérieurs n'est pas en soi une catastrophe, il ne doit pas non plus être la seule source de financement. A titre d'exemple au niveau de la CEDEAO, l'article 36 du Protocole du 10 décembre 1999 précise que : « Le Secrétariat Exécutif prévoit au niveau de son budget annuel, des fonds pour financer les activités du Mécanisme. Dès l'entrée en vigueur du Protocole régissant les conditions d'application du Prélèvement communautaire, un pourcentage du dit prélèvement est consacré à ces activités.

2. Une demande de financement spéciale sera adressée à l'ONU et à d'autres agences internationales.

3. Le financement des opérations peut également provenir de l'OUA, de contributions volontaires, de subventions, ainsi que de la coopération bilatérale et multilatérale ».

⁷⁶⁴ En rappel, en fin 2013, la MICOPAX a été remplacée par la MISCA, elle-même remplacée par la MINUSCA en avril 2014. Ces changements de structures et de mandat témoignent parfois d'une évolution de la situation en présence ou de l'échec de la démarche initiée par certains acteurs comme la CEEAC.

révélée incapable d'y parvenir du fait du non-versement de leur contribution par les Etats membres. La RCA a contribué à moins de 1 pour cent du budget, pour couvrir uniquement les frais de location, d'eau et d'électricité du camp de Bangui »⁷⁶⁵.

En pareille situation, il est même difficile d'envisager une bonne mise en œuvre du mécanisme d'intervention et une constance dans la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix en l'absence de toute assistance extérieure. A l'instar des moyens financiers, la capacité opérationnelle est aussi essentielle dans la mise en œuvre d'une intervention pour la consolidation de la paix. Il peut même arriver que les difficultés financières amplifient celles d'ordre opérationnel.

2) Le caractère déterminant de la capacité opérationnelle dans les interventions de consolidation de la paix

La capacité opérationnelle fait ici allusion aux moyens techniques, logistiques (besoins d'équipement, de transport ou de déploiement, de communication...), à la disponibilité de forces de défense et de sécurité qualifiées et pouvant par exemple assurer les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix, etc. Au niveau des communautés économiques régionales comme la CEDEAO, la CEEAC, la SADC, l'IGAD, leurs interventions et particulièrement la bonne mise en œuvre des mécanismes permettant de prendre en charge la consolidation de la paix, ont très souvent été entravées par des difficultés d'ordre opérationnel. Si tant est que les capacités opérationnelles varient d'une communauté économique régionale à une autre, il peut être constaté qu'elles ont fait défaut ou qu'elles étaient insuffisantes dans la quasi-totalité des théâtres d'opération (par exemple avec la CEDEAO au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée Bissau, en Côte d'Ivoire et pour la CEEAC en République centrafricaine) comme cela a été mentionné par plusieurs auteurs⁷⁶⁶. Etant donné que la consolidation de la paix s'inscrit dans la continuité du maintien de la paix et qu'il y a une certaine « imbrication » entre les deux, lorsqu'il y a des difficultés d'ordre opérationnel dans le cadre du maintien de la paix, elles touchent aussi la consolidation de la paix. Concrètement, ces difficultés opérationnelles peuvent être rattachées à l'insuffisance de moyens adéquats, à un processus d'institutionnalisation pas très abouti, à des problèmes de formations, de fonctionnement ou de coordination, etc. Dans son ouvrage, P. S. Ndiaye relève des aspects très pertinents qui

⁷⁶⁵ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Mettre en œuvre l'architecture de paix et de sécurité(I) : L'Afrique Centrale*, Rapport Afrique n° 181, 2011, p. 14.

⁷⁶⁶ Voir par exemple NDIAYE (P. S.), *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO. Liberia, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp 138-156 ; FOGUE TEDOM (A.), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 313-337 ; BAGAYOKO-PENONE (N.), *Afrique : les stratégies française et américaine*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 139-176 ; RIOUX (J. F.), BA (P. A.), *Les organisations intergouvernementales africaines et la paix et la sécurité en Afrique : options d'appui pour le Canada*, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2002, pp. 16-17.

expliquent notamment les limites opérationnelles de la CEDEAO dans les interventions menées au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et en Côte d'Ivoire entre 1990 et 2003. Il mentionne notamment l'état défectueux des forces armées nationales qui constituent d'ailleurs la force d'intervention en situation conflictuelle comme post-conflictuelle. Il lie cette situation au fait que les armées sont souvent tribales, qu'elles sont impliquées dans des pratiques clientélistes. Il met également en cause, le niveau de responsabilité de la CEDEAO, l'absence de préparation, les insuffisances des capacités logistiques et managériales, le profil sociologique du fonctionnaire de la CEDEAO⁷⁶⁷.

Cela dit, c'est souvent avec l'aide de partenaires extérieurs que les communautés économiques arrivent à surmonter ou à pallier ponctuellement ou à long terme de telles difficultés qui sans conteste constituent un véritable obstacle à la consolidation de la paix. La MICOPAX est un exemple intéressant à aborder. En effet la CEEAC n'a pas été à la hauteur des différents défis de la consolidation de la paix nonobstant les objectifs qui lui avaient été fixés⁷⁶⁸. Parmi les éléments objectifs pouvant expliquer cet échec, il y a le défaut de capacités opérationnelles. Dans son rapport sur la République centrafricaine, le Secrétaire général des Nations Unies pointe d'ailleurs les lacunes de la MICOPAX. Il est ainsi noté que :

« [...] Un certain nombre de lacunes sur le plan logistique ont été recensées : a) le soutien logistique de base, à savoir l'eau potable, les rations et les combustibles pour la cuisson des aliments, la gestion des déchets, les installations médicales et les médicaments, les moyens d'évacuation des malades et des blessés ; b) l'appui administratif et financier permettant de couvrir les indemnités, notamment de décès ou d'invalidité ; c) un appui stratégique et opérationnel immédiat, y compris l'entretien et les moyens de génie, les moyens de transport terrestre au niveau de la Mission, la sûreté et la sécurité, un appui aérien, du mobilier de bureau et l'hébergement, les structures de commandement et de contrôle, les systèmes d'information et de communication, le quartier général de la Mission et les munitions ; d) le matériel majeur et le soutien logistique autonome des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, notamment les véhicules blindés de transport de troupes, les ambulances et le matériel personnel ; et e) la formation avant le déploiement et sur le théâtre des opérations des effectifs militaires et de police, y compris une formation spécifique sur la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle [...] »⁷⁶⁹.

Par ailleurs, un autre aspect qui traduit les difficultés d'ordre opérationnel, au niveau du continent africain et également au niveau des différentes communautés économiques régionales africaines, est l'incapacité de mise en œuvre de la Force africaine en attente (FAA). En effet, la mise

⁷⁶⁷ NDIAYE (P. S.), *op. cit.*, pp. 145-152.

⁷⁶⁸ Voir CEEAC, « Décision N°02/CEEAC/CEEG/XIII/08 portant sur le mandat de la Mission de Paix », 12 juin 2008.

⁷⁶⁹ Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité*, S/2013/677 du 15 novembre 2013, pp. 5-6.

en place de cette Force (avec des composantes militaire, civile et police) a été décidée dans le cadre de l'Union Africaine, précisément avec l'adoption du Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité⁷⁷⁰, mais en collaboration avec les communautés économiques régionales et l'appui des partenaires extérieurs (puissances occidentales, Union européenne). Elle devait être effective en 2010 avec une certaine « décentralisation » au niveau des communautés économiques régionales selon le schéma initial, cependant, les difficultés d'ordre opérationnel ont conduit au report de cette mise en œuvre pour 2015. Au regard de l'incapacité à rendre cette Force opérationnelle depuis 2002, il existe un doute sur le fait qu'elle puisse (dans un futur proche, dès 2015) faire face aux situations conflictuelles voire post-conflictuelles avec une mission de consolidation de la paix. Dans le même ordre d'idées, A. Gnanguenon relève que :

« Les événements survenus au Mali, en République démocratique du Congo (RDC) et en Centrafrique ont rappelé la nécessité de ne pas se limiter aux déclarations d'intention des chefs d'Etats et de procéder à un bilan actualisé des capacités des forces armées. Or cet état des lieux n'a jamais été réalisé depuis les indépendances. Et pour cause, il s'agit d'une question sensible liée au rôle de l'armée dans la construction de l'Etat en Afrique et au soutien apporté par des pays extérieurs - parfois anciens colonisateurs - dans le renforcement de capacités militaires qui paraissent relever du domaine régalién. Quel que soit leur mandat, les contingents africains souffrent des mêmes difficultés opérationnelles depuis l'intervention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au Tchad dans les années 1980 jusqu'à celle au Mali en 2013 en passant par le Liberia (1990-1993) ou le Soudan (2004-2007). Ces lacunes peuvent être liées à l'absence d'un appareil de renseignement propre à fournir une information de qualité exploitable rapidement, et à une incapacité de planification pour définir des opérations plausibles compte tenu de la précarité des moyens. Une opération multinationale suppose en effet que chacune des armées dispose de matériels fonctionnels et interopérables. Et il ne s'agit là que de capacités minimales, sachant que ces dernières années les missions d'interposition se font plus offensives que par le passé dans leur lutte contre les groupes armés (appui de l'opération française Serval au Mali, brigade d'intervention en RDC créée en 2013). Elément clé, la capacité de projection aérienne et terrestre des troupes fait également défaut, comme l'a démontré le déploiement laborieux et hors délai des contingents au Mali »⁷⁷¹.

Finalement, il a été possible de constater que l'état des capacités opérationnelles est fondamentale dans la bonne mise en œuvre de l'intervention des communautés économiques régionale et dans l'atteinte des objectifs de la consolidation de la paix. Ayant une importance comparable, l'intérêt et la dimension stratégique du pays post-conflit considéré, influent sur la mise en œuvre de l'intervention des communautés économiques régionales pour la consolidation de la paix.

⁷⁷⁰ Adopté le 9 juillet 2002 à Durban.

⁷⁷¹ GNANGUENON (A.), « Les armées africaines sont en ordre de paye », *Alternatives Internationales*, Hors-série, n° 14, 2014, p. 16.

C) L'INTÉRÊT ET LA DIMENSION STRATÉGIQUE DU PAYS POST-CONFLIT CONSIDÉRÉ

Comme l'a montré la non intervention de la communauté internationale lors de la perpétration en 1994 du génocide des *Tutsi* au Rwanda ou encore l'intervention de l'OTAN en 1999 au Kosovo, il y a un caractère aléatoire et sélectif aux opérations de paix et les grandes puissances agissent au regard d'intérêts et d'enjeux stratégiques⁷⁷². En matière de consolidation de la paix, même si l'intérêt et la dimension stratégique du pays post-conflit ne sont pas clairement mis en avant pour une intervention, ils ne sont pas à écarter non plus dans la mesure où ils peuvent exercer directement ou indirectement une influence sur les choix d'intervention, la motivation et les moyens mis en œuvre. Ainsi c'est souvent au regard de l'intérêt et de la dimension stratégique que représente un pays pour des partenaires extérieurs et particulièrement pour des grandes puissances, qu'une communauté économique régionale peut bénéficier de leur part d'un soutien (financier, technique, etc.) plus ou moins important pour une intervention de consolidation de la paix. En effet, en raison de l'histoire coloniale, des intérêts politiques, économiques voire culturels, certaines puissances étrangères ont un fort lien avec des pays ou un ensemble de pays dans des aires géographiques bien déterminées constituant en quelque sorte leur « pré carré ». Ces aires géographiques peuvent correspondre pour une bonne partie à l'espace territoriale de compétence d'une communauté économique régionale. Par exemple N. Bagayoko-Penone relève que :

« [...] la France apparaît comme un acteur majeur en Afrique de l'Ouest dans la mesure où elle a stationné dans la sous-région d'importantes forces militaires, a impulsé certaines des alliances qui ont été mises en place et soutenu certaines interventions »⁷⁷³.

Cela étant, dans ce contexte Ouest africain, malgré les relations difficiles pouvant parfois exister avec le Nigeria qui est la puissance locale⁷⁷⁴, il faut reconnaître que la logique de la préservation des intérêts économiques et politiques conduit la France à s'investir davantage dans les opérations de paix et particulièrement dans la consolidation de la paix. Cela d'ailleurs dans les Etats membres de la CEDEAO avec lesquels elle a un lien et des intérêts forts⁷⁷⁵ et lorsqu'elle n'a pas pu empêcher la

⁷⁷² Cette analyse a été initialement faite par le Professeur David et J. Toureille. Voir DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, p. 33.

⁷⁷³ BAGAYOKO-PENONE (N.), *Afrique : les stratégies françaises et américaines*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 30.

⁷⁷⁴ Il est même la première puissance économique et démographique de l'Afrique et il ne relève pas de la même « communauté linguistique » que la France.

⁷⁷⁵ Sur les quinze Etats membres que compte la CEDEAO, huit (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo) sont des anciennes colonies de la France. Ce sont également tous des pays membres de la francophonie et ils sont huit des neuf (avec la Guinée-Bissau) Etats membres de l'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) partageant le franc CFA, souvent perçu comme un instrument de domination de la France (la Banque de France garantit ce franc). Voir par exemple FONKOUA (M.), NOUME (A. R.), *Vers une nouvelle Afrique ? : Recueils des réflexions et solutions pour une nouvelle Afrique*, Bloomington, AuthorHouse, 2014, p. 25.

survenance d'une situation conflictuelle⁷⁷⁶. Le cas de la Côte d'Ivoire est assez riche en enseignements.

Ce pays d'Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO a pour la France un intérêt et une dimension stratégique en raison entre autres d'intérêts économiques (cacao, café, etc.), de l'implantation d'une base militaire avec par exemple la force Licorne⁷⁷⁷, de son important poids économique dans la zone Ouest africaine du franc CFA (Communauté Financière d'Afrique), des gisements de pétrole à exploiter⁷⁷⁸. Dans ce pays, depuis la survenance de la crise, la France a été impliquée à différentes phases de la recherche d'une paix durable. Son action a d'ailleurs semblé parfois être en concurrence ou a même supplanté celle de la CEDEAO. Cela dit, si l'intervention de la CEDEAO en Côte d'Ivoire malgré toutes les difficultés qui l'entourait a été possible, c'est grâce au soutien (financier, technique, opérationnel) de partenaires extérieurs comme la France. Et c'est certainement parce que la Côte d'Ivoire a un intérêt et une dimension stratégique pour la France, que cette dernière s'est engagée de la sorte. Relativement à la mission de la CEDEAO déployée en Côte d'Ivoire dès 2003, P. S. Ndiaye note que :

« [...] le budget pour la mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI) était estimé à 33.826.097 dollars. Quand on regarde les pays contributeurs, ils étaient tous des pays européens à l'exception des États-Unis d'Amérique dont la participation non financière s'était faite sous forme d'équipements, de prestations de carburant et d'alimentation. La Grande Bretagne a versé directement son aide au contingent du Ghana et à la mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI) ; la contribution de l'Union Africaine était attendue mais non confirmée. Au total, les pays contributeurs avaient donné 16.933.314 dollars sur les 33.826.097 dollars nécessaires pour la mission, soit donc un gap de 15.809.019 dollars [...] quand on regarde la répartition des dépenses par grandes masses, on constate que 80,56% des dépenses sert à payer des *per diem* ; 10,49% va à l'alimentation ; finalement, *il n'y a que 7,44% des dépenses qui iront à des activités de consolidation de la paix comme la santé, le cantonnement et autres activités sociales*. Ces limites financières ont pesé sur la mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire. Les soldats étaient obligés de passer par le dépôt français du Gabon pour avoir des uniformes militaires, les salaires étaient payés par les pays

⁷⁷⁶ La responsabilité de la France est parfois mise en cause en ce qui concerne la survenance de troubles, de situations conflictuelles en Afrique (Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Guinée, Congo, etc.). Voir par exemple PESNOT (P.), *Les dessous de la Françafrique*, Paris, Nouveau monde éditions, 2014, 512 p.

⁷⁷⁷ Voir par exemple COTTEREAU (G.), « Une licorne en Côte d'Ivoire au service de la paix. Avant Marcoussis et jusqu'à la réconciliation ? », *AFDI*, 2003, pp. 176-206.

⁷⁷⁸ Sur l'intérêt et la dimension stratégique de la Côte d'Ivoire pour la France P. Dozon note que : « Mais si la Côte d'Ivoire fit ainsi l'objet de toutes les attentions, et si, au bout du compte, la France y fut à nouveau en première ligne, c'est d'abord parce que les scènes assez inouïes qu'elle offrit en ce tournant de l'année 2011 étaient celles d'un pays africain de grande importance et qui, sous bien des aspects, ne laissait de se singulariser par rapport à tout autre, du moins en Afrique de l'Ouest. Ce pays était en effet le premier producteur mondial de cacao et disposait de quantité d'autres ressources (notamment depuis récemment, de gisements pétroliers offshore) et de débouchés maritimes qui faisaient de lui une incontestable puissance régionale. Encore faut-il préciser que cette position, la Côte d'Ivoire l'avait acquise depuis bien longtemps, depuis exactement les années 1930, depuis que notre très coloniale IIIe République l'avait baptisée son « fleuron » de l'AOF [Afrique Occidentale Française] [...] », DOZON (P.), *Les clefs de la crise ivoiriennes*, Paris, Karthala, 2011, p. 9.

partenaires nous renseigne un responsable de la CEDEAO qui a participé à la planification de la mission »⁷⁷⁹.

Si le déploiement des forces de la CEDEAO en 2003 se concevait dans le cadre du maintien de la paix⁷⁸⁰, l'action de la CEDEAO selon le contenu de l'Accord de Linas-Marcoussis⁷⁸¹ devait également toucher à plusieurs aspects de la consolidation de la paix comme par exemple le DDR⁷⁸². La création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire avec l'adoption de la résolution 1528 du Conseil de sécurité le 24 février 2004, a donné lieu à l'intégration des forces de la CEDEAO en son sein, elles sont donc passées sous la bannière des Nations Unies. La situation en Côte d'Ivoire va connaître plusieurs rebondissements jusqu'à l'élection présidentielle de 2010 qui débouchera sur une crise post-électorale avec à nouveau, une implication de différents acteurs dont la France⁷⁸³. Cet exemple de la Côte d'Ivoire permet dans une certaine mesure de comprendre les motivations (l'intérêt et la dimension stratégique) qui peuvent entourer la consolidation de la paix.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une communauté économique régionale remplissant au mieux ses objectifs économiques avec un ou plusieurs Etats constituant de véritables piliers économiques et présentant à ce titre un autre intérêt stratégique⁷⁸⁴ pour toute la communauté, en cas

⁷⁷⁹ NDIAYE (P. S.), *op. cit.*, pp. 142-143. (Italiques ajoutés). Par ailleurs, selon le tableau présenté par P. S. Ndiaye, (même ouvrage p. 144) la France arrivait en tête des pays contributeurs pour la mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire. Sa contribution se traduisait par du financement, de l'équipement, des prestations, et la fourniture d'alimentation. Elle s'élevait à un montant estimé à 10.536.692\$.

⁷⁸⁰ Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en Côte d'Ivoire*, S/RES/1464 (2003), du 4 février 2003, 3 p. Il est aussi indiqué que : « la mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI) avait pour mandat d'une part, de veiller à l'application stricte de l'accord de cessation des hostilités par l'occupation d'une zone d'observation et de sécurisation tout en s'efforçant de gagner la confiance des parties au conflit et d'autre part, d'instaurer un système d'escorte des convois humanitaires. Articulé autour d'un général, commandant de la force, la MICECI disposait d'un état-major installé à Abidjan et à Yamoussoukro ; enfin, il y avait cinq sous-groupements nationaux déployés sur le terrain, plus un sous groupement mixte (Bénin/Togo) en réserve d'intervention et un sous-groupement chargé de la sécurité des ministres des forces nouvelles. Au total la mission était composée de 1477 hommes. Par ailleurs, les activités opérationnelles de la MICECI étaient de deux types. D'une part, les activités qui étaient menées dans le cadre de la sécurisation des populations tout en garantissant la libre circulation des biens et des personnes. Il s'agissait d'organiser des patrouille au niveau de chaque secteur et permettre de marquer une présence de la force sur l'ensemble des théâtre d'opération. Il s'agissait aussi de sécuriser des lieux d'intérêt commun comme les axes routiers, les marchés avec des *check points* sur les principaux axes. D'autre part, il y avait les activités sur demande qui étaient menées dans le cadre de la préparation du redéploiement de l'administration, de l'évaluation des dégâts de la guerre, de l'organisation des examens en zone rebelle », NDIAYE (P. S.), *op. cit.*, pp. 148-149.

⁷⁸¹ Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Annexe I à la lettre datée du 27 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies*, S/2003/99, du 27 janvier 2003, 13 p. Pour ce qui est du contexte de cet Accord, il faut savoir qu'en janvier 2003, une conférence réunissant les principaux leaders politiques ivoiriens a eu lieu à Linas-Marcoussis en France en vue de la résolution de la crise ivoirienne. Un accord dénommé « Accord de Linas-Marcoussis » avait été trouvé mais il sera assez rapidement remis en cause au regard du changement de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

⁷⁸² Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Annexe I à la lettre datée du 27 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁸³ Pour plus de détails sur la crise ivoirienne voir par exemple ASSOUGBA (J.), *Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, 532 p ; DOZON (P.), *Les clefs de la crise ivoiriennes*, *op. cit.*, 140 p.

⁷⁸⁴ Il apparaît qu'une communauté économique régionale et particulièrement ces Etats membres enclavés, pâtiront (en terme d'échanges économiques) des situations conflictuelles touchant les Etats membres détenant les seules frontières maritimes permettant des échanges commerciaux. Il est donc de l'intérêt de toute la communauté économique régionale

de situation post-conflit dans ce ou ces Etats, la mobilisation pour la consolidation de la paix pourrait bien entendu être plus dynamique au regard de ce que représente ce ou ces Etats. Cela dans la mesure où l'absence de paix durable peut menacer le bon fonctionnement de toute la communauté. Il y a donc de ce fait un important intérêt économique à la consolidation de la paix dans ce ou ces pays. En définitive, il a été possible de constater que la mobilisation pour la consolidation de la paix pouvait être différente en raison de différents facteurs. L'accessibilité à l'assistance des institutions financières internationales peut aussi faire l'objet d'une variabilité selon le pays post-conflit considéré.

§2) LE PROBLÈME DE L'ACCESSIBILITÉ DES PAYS POST-CONFLIT À L'ASSISTANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Malgré une certaine évolution de l'assistance financière aux Etats fragiles dont notamment ceux sortant de conflit, il manque encore une véritable « démocratisation » de cette assistance dans le sens où elle n'est pas accessible de la même manière aux différents Etats post-conflit. Au niveau des institutions financières internationales, le bénéfice de leur assistance (dons, crédits, etc.) est souvent fonction d'outils utilisant un ensemble de critères bien établis comme c'est le cas de l'allocation basée sur la performance. L'outil de diagnostic de la Banque mondiale en l'occurrence l'Evaluation des politiques et des institutions nationales ou *Country Policy and Institutional Assessment (CPIA)*⁷⁸⁵, entre dans cette catégorie d'outils. Fonctionnant sur une base « méritoire » dans le sens où l'allocation de ressources est basée sur la performance, le recours au CPIA ne permet pas de satisfaire pleinement les pays sortant de conflit au regard des difficultés qu'ils rencontrent et de l'urgence de leurs besoins. En effet, les notations du CPIA sont annuelles avec une échelle allant de 1 à 6. Les pays qui ont un score inférieur ou égal à 3.2 sont identifiés comme fragiles et ceux dépassant ce seuil sont dans la bonne dynamique de réformes voire de performance, et de fait peuvent bénéficier de plus de ressources financières. En 2001, pour tenir compte de la situation particulière des pays sortant de conflit, le *Post-conflict Performance indicators (PCPI)* a

que la paix soit consolidée dans ces Etats.

⁷⁸⁵ Les critères appliqués dans le rapport CPIA publié en juin 2014 étaient au nombre de 16 et repartis en 4 groupes : Gestion économique (politique monétaire et politique de taux de change, politique fiscale, gestion et politique de la dette), Politiques structurelles (commerce, secteur financier, cadre réglementaire des affaires), Politiques d'inclusion sociale et d'équité (égalité des sexes, équité dans l'utilisation des ressources publiques, renforcement des ressources humaines, protection sociale et du travail, les politiques et les institutions pour la soutenabilité environnementale) Gestion et institutions du secteur public (Droits de propriété et gouvernance, qualité de la gestion budgétaire et financière, efficacité de la mobilisation des recettes, qualité de l'administration publique, transparence, responsabilisation et la corruption dans le secteur public). Ces critères ne sont pas fixes et peuvent changer d'une année à une autre. Voir WORLD BANK, *Assessing Africa's policies and institutions*, Washington D C, World bank, 2014, p. 4. Voir également *supra* Deuxième Partie, Chapitre 1, section 1, §1.

été instauré au niveau de la Banque mondiale. Il est précisé que :

« *The PCPI measures the quality of a country's policy and institutional framework to support a successful transition and recovery from conflict as well as to foster sustainable growth, poverty reduction, and the effective use of development assistance. PCPI scores play a major role in determining the allocation of IDA resources to post-conflict countries and, starting in 2002, reengaging countries as well. The PCPI is organized into four clusters : Economic Management and Structural Policies, Social Inclusion and Human Development, Governance, Post-Conflict Risk. The first three clusters are used to assess the performance of all countries eligible for IDA special allocations. **The Post-Conflict Risk cluster is designed to assess progress in areas that are particularly relevant in a post-conflict context. These include security, management of conflict and recovery, and peace building.** The PCPI partially overlaps with CPIA ratings. The overall PCPI score falls between 1 and 6. A PCPI score of 5-6 is broadly consistent with a CPIA rating scale of 3-3.5. However, the PCPI clusters provide a more in-depth and post-conflict relevant examination of some CPIA dimensions »⁷⁸⁶.*

Cependant, cet indicateur n'est pas exempt de difficultés et le problème de l'accessibilité demeure dans la mesure où l'attribution des ressources est toujours faite sur la base de la performance. Il s'agit donc d'une situation quasi-similaire au CPIA et cela est d'ailleurs conforté par le fait que le CPIA et PCPI ont plusieurs critères d'évaluation en commun⁷⁸⁷. En tout état de cause, l'allocation de ressources est postérieure à la performance alors qu'il aurait fallu surtout pour les Etats sortant de conflit qu'elle accompagne ou qu'elle conduise à la performance. Allant dans le même sens, le Groupe d'Evaluation Indépendante de la Banque mondiale ou *Independent Evaluation Group (IEG)* dans son rapport de décembre 2013 sur les Etats fragiles et ceux affectés par les conflits, notait que :

« *The PCPI instrument has added a conflict dimension to other indicators that resemble CPIA indicators. The use of explicit indicators of conflict and violence is thus not new but for this to be a useful tool for classification, such indicators would need to be applied ex-ante to all countries with fragility or conflict risks as part of a new or modified system for FCS [Fragile and conflict-affected States] classification »⁷⁸⁸.*

Ainsi donc, la manière dont les ressources sont attribuées selon le CPIA ou le PCPI limite leur accessibilité aux Etats sortant de conflit dans le sens où ils ont généralement des scores assez faibles. Par exemple, selon les données CPIA de la Banque mondiale⁷⁸⁹ publiées en 2014, le Burundi a un score de 3.3 identique à celui de 2013, la République centrafricaine a un score de 2.4 en baisse de 0.2 par rapport à 2013, la Guinée a un score de 3.0 identique à celui 2013, la Guinée-Bissau a un score de 2.5 en baisse de 0.1 par rapport à 2013, le Liberia a un score 3.1 identique à

⁷⁸⁶ IEG, *World Bank Group Assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States* Washington D C, IEG, 2013, p. 97. (C'est nous qui le soulignons). Voir aussi IDA, *Adapting IDA's Performance-Based Allocations to Post-Conflict Countries*, Washington D C, IDA, 2001, 19 p.

⁷⁸⁷ *Ibid.*

⁷⁸⁸ IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, *op. cit.*, p. 98.

⁷⁸⁹ Voir WORLD BANK, *Assessing Africa's policies and institutions*, *op. cit.* Par ailleurs, le choix est ici fait de recourir aux données CPIA en raison de la difficulté d'accès aux données PCPI.

celui 2013, et la Sierra Leone a un score de 3.3 identique à celui de 2013. Etant donné que ce sont les pays qui ont les scores les plus élevés, c'est-à-dire s'approchant de 6 sur l'échelle de 1 à 6 et qui ont davantage accès aux ressources, la faiblesse des scores des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, limite d'office leur accessibilité aux ressources. Cela dit, même si l'usage du CPIA ou d'indicateurs spécifiques post-conflit comme le PCPI peut correspondre au mode de fonctionnement habituel des institutions financières internationales (la BAD, la BASD utilisent des outils quasi-similaires)⁷⁹⁰, elle ne sert pas forcément la consolidation de la paix au regard de l'urgence et de l'ampleur des besoins. En fonction des critères d'octroi de l'assistance, l'incidence est donc variable d'un pays post-conflit à un autre. A ce propos, A. Fayolle notait que :

« En effet, par définition, les instruments que les donateurs utilisent pour mesurer les résultats, comme l'Évaluation de la politique et des institutions nationales employée pour tous les pays empruntant à la Banque mondiale et à son organe concessionnel, l'Association internationale de développement (AID), pénalisent généralement les États fragiles. La réaction habituelle des donateurs devant la persistance de mauvais résultats dans leur portefeuille de pays consiste à diminuer leurs prêts, ce qui crée un cercle vicieux : la médiocrité de la gouvernance et le faible taux de décaissement finissent par réduire le soutien financier et aggraver les résultats »⁷⁹¹.

Bien entendu au-delà de cette situation dommageable, il peut être constaté que parfois l'allocation de ressources basée sur la performance fait l'objet de propositions tendant à l'améliorer. Par exemple, au niveau du Groupe de la BAD lors des réunions relatives à la treizième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAD-13) pour la période 2014-2016, des propositions avaient été faites et concernaient les « options pour un système plus robuste d'allocation FAD basée sur la performance »⁷⁹² et des ajustements au cadre opérationnel et

⁷⁹⁰ Pour la BAD, il est par exemple indiqué que : « *The AfDF PBA system operates broadly along the same lines as the IDA PBA system. Under this system resources are allocated to countries based on their needs and performance. The system includes a cap on country allocations (set at 10 percent of the PBA allocable envelope), a minimum allocation set at UA5 million per replenishment cycle and a discounts applicable to the grant portion of the allocated resources (up to 20 percent) to the overall allocation to blend AfDB/AfDF countries (50 percent)* ». Pour la BASD il est précisé que : « *The ADF's PBA system operates in a way similar to that of IDA. The allocation formula, however, is a multiplicative function of the country performance rating, per capita income and population (as opposed to the additive form used by IDA)* », IDA, *IDA's Support to Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, 2013, respectivement p. 42 et p. 43.

⁷⁹¹ FAYOLLE (A.), « Sortir du piège : comment améliorer le financement pour les Etats fragiles », *Finance et Développement*, Vol. 43, n°4, décembre 2006, p. 38.

⁷⁹² Il ressort par exemple du document de travail que : « La Direction propose, pour discussion lors de la première réunion sur la reconstitution du FAD-13, les six options ci-après : 1) Réviser progressivement le questionnaire utilisé pour l'évaluation des politiques et institutions des pays (EPIP), afin de mieux prendre en compte la performance des politiques et institutions des pays par rapport aux priorités opérationnelles du FAD (par exemple les infrastructures et l'intégration régionale) et inclure dans la formule ABP [Allocation basée sur la performance] l'Indice annuel de développement des infrastructures en Afrique, mis au point par la BAD, comme un des indicateurs de besoins ; 2) Augmenter l'allocation minimale, qui est actuellement de 5 millions d'UC [Unité de compte], en la portant à 10, 15 ou 20 millions d'UC, afin que les pays bénéficiant d'allocations modestes tirent parti des économies d'échelle ; 3) Diminuer l'exposant relatif à la population dans la formule ABP pour le ramener de 1 à 0,75 ou 0,5, afin de favoriser les pays les

d'allocations de ressources en vigueur⁷⁹³. Encore faut-il que ces propositions qui *a priori* visent à apporter plus de réactivité et de flexibilité soient mises en œuvre et qu'elles permettent dans la pratique aux pays sortant de conflit d'avoir un accès plus simplifié aux ressources dont ils ont besoin pour assurer la stabilité et consolider la paix. D'ailleurs, ce qui est assez souvent mis en cause dans les mécanismes des institutions financières permettant d'apporter une assistance aux États fragiles (particulièrement les pays post-conflit), c'est leur complexité et leur manque de flexibilité. Relativement aux difficultés suscitées par l'allocation basée sur la performance, il est indiqué au niveau de la BAD que :

« La FEF [Facilité en faveur des États fragiles] a été créée en 2008 principalement pour fournir des ressources supplémentaires et davantage de flexibilité opérationnelle aux États fragiles, dont les besoins considérables en ressources ne peuvent être satisfaits de manière adéquate que par le système d'ABP [Allocation basée sur la performance] - dans la mesure où ils présentent au départ un niveau de performance très faible ». Au titre du FAD-12, la FEF a continué de jouer un rôle catalyseur déterminant en mettant à disposition des États fragiles des ressources financières dédiées et en leur offrant plus de flexibilité opérationnelle grâce à trois Piliers : i) compléter les allocations pays de base par un multiple de la moyenne des deux ABP pays les plus élevées au titre du FAD-11 (Pilier I) ; ii) être prêt à reprendre l'engagement opérationnel dans les pays avec des arriérés persistants et répondant à des critères d'éligibilité spécifiques (Pilier II) ; et iii) accorder un appui ciblé pour le développement institutionnel à travers le renforcement des capacités et l'assistance technique (Pilier III) »⁷⁹⁴.

Même si la FEF constitue dans un certain sens une source supplémentaire de ressources, le maintien de critères d'éligibilité assez rigoureux pour ses différents piliers peut limiter son accessibilité. Il apparaît qu'à travers son second Pilier qui porte sur l'apurement des arriérés de dette, la FEF tente de résoudre l'un des problèmes majeurs limitant l'accessibilité des pays post-conflit à une assistance financière. Avec le remplacement de la FEF par la Facilité d'appui à la transition (FAT) en 2014, il faut donc espérer qu'il puisse davantage accroître l'accessibilité des pays fragiles, particulièrement les pays post-conflit, comme le mentionne ses directives opérationnelles :

« L'objectif de la FAT est d'offrir des financements supplémentaires et une plus grande flexibilité

moins peuplés et de mieux récompenser la performance ; 4) Augmenter l'exposant (négatif) relatif au RNB [Revenu national brut] par habitant pour le faire passer de -0,125 à -0,25, -0,5 ou -1, afin de prendre en compte l'accès à d'autres sources concessionnelles et non concessionnelles de financement ; 5) Utiliser un questionnaire EPIP partiellement différencié pour les États fragiles, qui permette d'évaluer leur performance dans les efforts pour s'attaquer aux sources de fragilité ; 6) Intégrer un indice de fragilité de l'État dans la formule ABP pour compléter les indicateurs de besoins, afin de tenir compte des différents niveaux de fragilité existant dans tous les pays FAD. Ces options visent à affiner le système actuel de détermination des allocations pays, en tenant compte des différents éléments du système, tant des indicateurs de performance que des besoins. Il convient de noter que ces options ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être combinées à souhait », FAD, *Options pour un système plus robuste d'allocation FAD basée sur la performance*, Tunis, FAD, 2013, p. i.

⁷⁹³ FAD, *Propositions d'ajustement du cadre d'intervention du Groupe de la Banque dans les États fragiles*, Tunis, FAD, 2013, 45 p.

⁷⁹⁴ FAD, *Cadre d'allocation des ressources du FAD-13*, Tunis, FAD, 2013, p. 6.

opérationnelle qui permettent à la Banque d'aider les PMR [Pays membres régionaux] éligibles faisant face à des problèmes de fragilité à s'attaquer à ceux-ci et à renforcer la résilience. L'utilisation des ressources de la FAT est déterminée dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience (2014-2019) visant à appuyer les priorités opérationnelles présentées dans la Stratégie décennale de la Banque »⁷⁹⁵.

En tout état de cause, pour hausser l'accessibilité des pays sortant de conflit à l'assistance financière des institutions financières internationales, la question des arriérés et de la dette de façon générale doit mériter beaucoup plus d'attrait. De nombreux pays en situation de post-conflit sont des pays à faibles revenus⁷⁹⁶ avec un endettement important, ce qui peut réduire leur capacité financière et donc leur capacité à consolider la paix. De toute évidence, la dette constitue un lourd fardeau pour les Etats sortant de conflit dans la mesure où ils doivent relever les défis spécifiques de la période post-conflit avec ce handicap. A la dette, est souvent associée la notion de « soutenabilité », ou de viabilité. Viable ou non, le fardeau de la dette ne disparaît pas. Avec l'apurement des arriérés de dettes le problème de la dette n'est pas résolu en profondeur dans la mesure où la dette ne disparaît pas en tant que tel, elle redevient « soutenable »⁷⁹⁷. En d'autres termes, l'Etat fait « peau neuve », il redevient solvable aux yeux des créanciers dont les institutions financières internationales, et donc est en mesure de poursuivre son endettement jusqu'à ce qu'il soit dans une situation où la dette est insoutenable. Il s'agit d'un cercle vicieux dont il est difficile de sortir et qui mine considérablement les capacités d'un Etat sortant de conflit.

Au-delà de la différence de mobilisation et de l'accessibilité à l'assistance des organisations internationales économiques, il s'avère important de voir au regard de la pluralité et de la spécificité des contextes post-conflit, la prise en charge des aspects prioritaires de la consolidation de la paix

⁷⁹⁵ BAD, *Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition*, op. cit, p. 22.

⁷⁹⁶ Selon les données de la Banque mondiale, les six pays (Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, République centrafricaine, Sierra Leone) inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies sont des pays à faibles revenus et leurs situations sont variables. Par exemple le Burundi pour l'exercice 2015 avait un volume de prêts de 72 millions\$, des crédits IDA de 294,2 millions\$ et des dons IDA de 153,3 millions\$ pour les montants décaissés au 30 juin 2015. Pour la même période, la République centrafricaine a un volume de prêts de 22 millions\$, des crédits IDA de 63,13 millions\$ et des dons IDA de 148,9 millions\$. Pour la même période, la Guinée a un volume de prêts de 100,1 millions\$, des crédits IDA de 343,9 millions\$ et des dons IDA de 125,3 millions\$. Pour la même période, la Guinée-Bissau a un volume de prêts de 5,000 millions\$, des crédits IDA de 92,07 millions\$ et des dons de 36,90 millions\$. Pour la même période, le Liberia a un volume de prêts de 90 millions\$, des crédits IDA de 199,0 millions\$ et des dons IDA de 189,4 millions\$. Enfin, pour la même période la Sierra Leone a un volume de prêts de 30 millions\$, des crédits IDA de 339,6 millions\$ et des dons IDA de 150,3 millions\$. Voir <http://donnees.banquemondiale.org/pays>.

⁷⁹⁷ « La dette publique d'un pays est soutenable si la politique budgétaire menée peut être maintenue sans ajustement excessif dans le futur. La soutenabilité de la dette suppose à la fois que l'État soit considéré comme solvable, c'est-à-dire que les créanciers aient un jugement positif sur sa capacité à rembourser sa dette sur le long terme, et liquide, c'est-à-dire qu'il soit en mesure de refinancer la dette venant à échéance. Ces éléments reposent largement sur la confiance des créanciers et la crédibilité des autorités », BACHELLERIE (A.), COUILLAULT (B.) « Soutenabilité de la dette publique et crises des pays émergents : présentation des concepts et des instruments de diagnostic » *Revue de la stabilité financière*, n° 6, juin 2005, p. 75. Pour l'Etat post-conflit la même définition s'applique.

par les dispositifs des organisations internationales économiques.

SECTION 2 : LES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES FACE À LA PLURALITÉ ET À LA SPÉCIFICITÉ DES CONTEXTES POST-CONFLIT

Il est difficile de faire une généralisation catégorique de l'appréciation de l'assistance de consolidation de la paix fournie par les organisations internationales économiques. En effet, les situations post-conflit varient considérablement de même que les priorités de la consolidation de la paix. Certaines des priorités sont récurrentes comme par exemple désarmer, démobiliser et réintégrer les anciens combattants, ou fournir des services sociaux de base⁷⁹⁸. D'autres priorités sont spécifiques ou particulières au pays post-conflit considéré comme la question foncière, la criminalité transfrontalière, le trafic de drogue, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles, etc. En fonction du contexte post-conflit, l'assistance des organisations internationales économiques peut tendre à satisfaire ces priorités de la consolidation de la paix ou tout au contraire ne pas être à être satisfaisante. Hormis le fait que la différence de mobilisation et d'accessibilité à l'assistance des organisations internationales économiques puissent expliquer son impact variable sur les pays post-conflit⁷⁹⁹, un problème de pertinence ou d'adéquation de l'assistance apportée au regard de la pluralité et de la spécificité des contextes post-conflit, peut également constituer un élément d'explication. Ainsi, aussi bien pour les aspects prioritaires récurrents de la consolidation de la paix (§1) que pour les aspects spécifiques (§2), l'assistance fournie par les dispositifs des organisations internationales économiques n'est pas toujours à la hauteur des enjeux.

§1) UN MANQUE DE RÉGULARITÉ DANS LES RÉPONSES APPORTÉES AUX ASPECTS PRIORITAIRES RÉCURRENTS DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Si l'intervention des organisations internationales économiques à travers les différents dispositifs pour la consolidation de la paix est appréciable en divers points, c'est la convenance ou la pertinence des réponses apportées par ces dispositifs dans les différents contextes de consolidation

⁷⁹⁸ En matière de priorités récurrentes de la consolidation de la paix, le Secrétaire général des Nations Unies apporte des précisions supplémentaires en indiquant qu'elles comprennent : « Les fondements de la sûreté et de la sécurité [...] Les processus politiques [...] La fourniture de services essentiels, tels que l'eau et l'assainissement, la santé et l'enseignement primaire, et le retour et la réintégration des déplacés et des réfugiés en toute sécurité et dans des conditions viables [...] Le rétablissement des fonctions publiques essentielles, en particulier l'administration et les finances publiques, aux niveaux national et local [...] La revitalisation de l'économie [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, 11 juin 2009, par. 17, p. 7.

⁷⁹⁹ Voir *supra* Section 1.

de la paix qui est déterminante. Ainsi donc, la réussite ou l'échec dans les divers aspects prioritaires récurrents de la consolidation de la paix peuvent dépendre de la qualité de l'assistance fournie. Concrètement, il peut être constaté qu'il y a un manque de régularité dans la couverture des aspects prioritaires récurrents par les dispositifs des organisations internationales économiques. Dans une démarche didactique, le choix est fait ici d'aborder les aspects prioritaires récurrents de la consolidation de la paix sous trois volets à savoir, les priorités sécuritaires récurrentes (A), les priorités politiques et administratives récurrentes (B) et les priorités socio-économiques récurrentes (C).

A) LES PRIORITÉS SÉCURITAIRES RÉCURRENTES : ENTRE CONTRIBUTION ACTIVE ET INSUFFISANCE DES DISPOSITIFS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Il est indéniable que la consolidation de la paix ne peut être envisagée en ignorant ses aspects sécuritaires dont le caractère essentiel a été rappelé par le Secrétaire général des Nations Unies en ces termes :

« [...] les efforts nationaux et internationaux au lendemain d'un conflit devraient se concentrer *sur les tâches les plus urgentes et les plus importantes de la consolidation de la paix, qui consistent à rétablir la sécurité, à renforcer la confiance dans le processus politique, à récolter les prémices de la paix et à élargir les capacités nationales de base* [...] »⁸⁰⁰.

En outre, un préalable à la poursuite des autres phases de la consolidation de la paix est la garantie d'un minimum de sécurité⁸⁰¹. Au regard des nombreuses expériences de consolidation de la paix, les

⁸⁰⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 6. (Italiques ajoutées). En plus, plusieurs autres écrits et dispositions abondent également dans le même sens. Par exemple, A. Adebajo et M. Paterson notent que : « *The security environment is central to all peacebuilding initiatives. Disarmament, demobilization and reintegration (DDR) of former combatants and those associated with armed groups is integral to the creation and maintenance of secure frameworks for sustainable post-conflict reconstruction and development. Context specific DDR strategies that embrace informal reintegration mechanisms are critical. Security sector reform, which usually follows DDR, is often aimed at strengthening the operational capacity of traditional security institutions such as the army and police* », ADEBAJO (A.), PATERSON (M.), *Peacebuilding in post-cold war africa : Problems, progress, and prospects*, Cape Town, Centre for conflict Resolution, 2009, p. 6.

⁸⁰¹ O. Revah note que : « Cette action sécuritaire de stabilisation de la zone est clairement le premier pas que doit effectuer la communauté internationale avant d'entamer toute démarche de reconstruction dont la logique même est celle d'une remise en l'état de la composition civilisationnelle du pays avant le conflit au nom du droit des réfugiés à effectuer leur retour sereinement », REVAH (O.), *Quelles chances de survie pour l'Etat post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 77. En ce qui concerne spécifiquement les dispositions qui font mention du caractère prioritaire de la sécurité, le Protocole de Tswalu sur les principes et directives en rapport avec les missions de consolidation de la paix, relève également la prééminence de la sécurité en situation de consolidation de la paix. Il est ainsi noté que : « C'est le but principal de toute stratégie pour la consolidation de la paix. La sécurité comprend la sûreté publique et la sécurité nationale et internationale. Les forces d'intervention devraient profiter des avantages offerts par " l'heure d'or " - la période qui suit en général l'arrêt des hostilités – pour faire régner une atmosphère de sécurité [...] L'établissement de la sécurité locale et des forces de contrôle des frontières doit primer afin d'empêcher les "gâcheurs" de circuler librement. Ce processus devrait inclure une provision adéquate concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale et économique des anciens combattants », Protocole de Tswalu sur les principes et directives en rapport avec les missions de consolidation de la Paix, 2008, p. 4.

priorités sécuritaires récurrentes comprennent principalement le désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)⁸⁰², le déminage⁸⁰³, la réforme du secteur de la sécurité (RSS) ou du système de sécurité⁸⁰⁴. L'analyse du contexte libérien avec la mise en œuvre du mécanisme de la CEDEAO (1) et du contexte centrafricain avec à la fois la mise en œuvre du COPAX (mécanisme de la CEEAC) et du Programme Multi-pays de Démobilisation et Réintégration (MDRP) de la Banque mondiale (2), permettront de porter une appréciation sur l'intervention des organisations internationales économiques en ce qui concerne les priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix.

⁸⁰² Son caractère fondamental pour la consolidation de la paix dans les pays post-conflit n'est plus à démontrer. Pour R. Muggah, « le DDR ne peut être mis en œuvre séparément des activités plus générales de consolidation de la paix et de relèvement et doit être intégré dans des cadres de développement national », MUGGAH (R.), « Désarmement, démobilisation et réintégration », in CHETAIL (V.) (dir.), *op. cit.*, p.160. De même, il est noté que : « L'Assemblée générale, [...] Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits ; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, *Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement*, A/RES/65/67, 13 janvier 2011, p. 1. (Italiques ajoutés).

⁸⁰³ Sur cet aspect, S. M. Sekkenes note que : « L'action antimines permet d'atteindre différents objectifs dans les pays qui sortent d'un conflit. Le fait de reconnaître la nécessité d'une action antimines traduit une volonté réelle de paix. L'action antimines peut rapprocher d'anciens adversaires autour d'un objectif commun et, partant, renforcer la confiance lors de la transition vers la paix. L'action antimines peut être particulièrement importante pour la consolidation de la paix ; elle dépend alors de l'accès négocié entre les parties impliquées dans le conflit, permet de s'attaquer à un instrument de guerre et libère des ressources essentielles parfois très disputées. L'action antimines entraîne, bien évidemment, une sécurité et un désarmement immédiats, avec le retrait et la destruction des armes dans une communauté », SEKKENES (S. M.), « Les priorités du désarmement et du développement : le cas de l'action antimines », *FORUM DU DESARMEMENT*, 2007, p. 29.

⁸⁰⁴ Le Professeur Hänggi note que : « le concept de réforme du secteur de la sécurité englobe toutes les activités visant à assurer de façon efficace et efficiente la sécurité de l'Etat et la sécurité humaine dans le cadre d'une gouvernance démocratique. Dans le contexte de la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, la réforme du secteur de la sécurité est étroitement liée à des activités connexes, comme le processus de désarmement, démobilisation et réintégration, la lutte contre la prolifération des armes légères et la justice transitionnelle », HÄNGGI (H.), « Réforme du secteur de la sécurité », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op.cit.*, p. 365. En plus, le Professeur Hänggi indique que Les acteurs du développement privilégient l'expression « réforme du système de sécurité » qui est interchangeable avec celle de « réforme du secteur de la sécurité ». Pour ce qui concerne spécifiquement l'importance de la RSS pour la consolidation de la paix, elle a été rappelée plusieurs fois au niveau des Nations Unies. Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Maintien de la paix et de la sécurité internationales. Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités*, S/RES/2151(2014), 28 avril 2014, p. 1 ; Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/PRST/2005/30, 12 juillet 2005, p. 2 ; Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général. Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008, 21 p.

1) Une contribution active au Liberia après le *Comprehensive Peace Agreement* du 18 août 2003

Avant toute analyse plus étendue, l'histoire conflictuelle de ce pays nécessite quelques précisions. D'un point de vue historique, les origines des tensions au Liberia sont bien lointaines et peuvent remonter à la création de cet Etat en 1822⁸⁰⁵. Cependant c'est au cours de la période 1989-1990 qu'elles ont atteint leur paroxysme avec le déclenchement d'une guerre civile ponctuée d'intervention de la CEDEAO⁸⁰⁶, d'embargo sur les armes⁸⁰⁷ imposé par l'ONU, de cessez-le-feu, d'accord de paix⁸⁰⁸ et de reprise des hostilités entre les différentes factions belligérantes⁸⁰⁹. Même si l'intervention de la CEDEAO a parfois été critiquée surtout celle de maintien de la paix voire d'imposition de la paix⁸¹⁰, elle a aussi été salutaire. Finalement, c'est la signature le 18 août 2003 du *Comprehensive Peace Agreement (CPA)*⁸¹¹ qui a permis d'amorcer véritablement la consolidation de la paix et d'accomplir plusieurs progrès dans ce sens comme par exemple la conduite depuis 2005 de plusieurs processus électoraux⁸¹², l'adoption de la déclaration sur les engagements réciproques

⁸⁰⁵ L'indépendance a été proclamée en 1847. Pour plus de détails, voir par exemple JAYE (T.), « Le Liberia », in BRYDEN (A.), N'DIAYE (B.), OLONISAKIN (F.) (dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Genève, DCAF, 2008, pp. 177-194.

⁸⁰⁶ D'un caractère innovant pour une organisation internationale économique, l'intervention de la CEDEAO a été déterminante dans ce contexte conflictuel et a permis de mettre un coup d'arrêt au conflit. En effet, elle a entrepris plusieurs initiatives et a eu recours à l'ECOMOG pour mettre fin aux atrocités qu'engendrait cette guerre civile opposant les différentes factions belligérantes. Différentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur la situation au Liberia, rapportent l'effort qu'a consenti la CEDEAO pour assurer la sécurité à différentes phases du conflit au Liberia. Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1116 (1997), 27 juin 1997, 3 p ; S/RES/1100 (1997), 27 mars 1997, 3 p ; S/RES/1083 (1996), 27 novembre 1996, 3 p ; S/RES/1071 (1996), 30 août 1996 3 p ; S/RES/1059 (1996), 31 mai 1996, 3 p.

⁸⁰⁷ Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/788 (1992), du 19 novembre 1992.

⁸⁰⁸ Par exemple avec la médiation de la CEDEAO les accords de paix de Cotonou ont été signés en 1993. Cela a également donné lieu en place par la résolution S/RES/866 (1993), de la Mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL) en coopération avec la CEDEAO. Cette Mission prendra fin le 30 septembre 1997. De nombreux autres accords interviendront tout au long de la période trouble au Liberia.

⁸⁰⁹ L'effort de normalisation entrepris avec l'aide de la CEDEAO et de la communauté internationale ne fut pas de longue durée car la guerre civile a repris en 1999 entre la partie gouvernementale et plusieurs factions belligérantes dont principalement le mouvement libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le *Movement for Democracy in Liberia* (MODEL). Pour cette seconde guerre civile, la CEDEAO va encore déployer une mission au Liberia en l'occurrence, ECOMIL. Durant les deux guerres civiles qu'a connues le Liberia, hormis le NPFL de Charles Taylor, il existait plusieurs autres factions belligérantes opposées aux forces gouvernementales. Il est ainsi possible d'identifier : *Independent National Patriotic Front of Liberia (INPFL)*, *United Liberation movement for Democracy in Liberia (ULIMO)*, ULIMO-J et ULIMO-K, le LURD, le MODEL, le Conseil du Liberia pour la paix, la Force de défense du comté de Lofa et les forces armées du Liberia. Parfois certaines factions sont nées de dissensions au sein d'un même groupe. Cependant, la conquête du pouvoir politique pouvait les conduire un tant soit peu à des ententes. Voir BRYDEN (A.), N'DIAYE (B.), OLONISAKIN (F.) (dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Genève, DCAF, 2008, p. 180. Voir aussi ABIYOU (N.), « L'intervention de l'ECOMOG au Liberia et en Sierra Leone », in BENCHIKH (M.) (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'harmattan, 2001, pp. 264-271.

⁸¹⁰ Ces critiques concernent aussi bien l'illégalité initiale de l'intervention (sans autorisation préalable du Conseil de sécurité), la brutalité que le défaut de professionnalisme des troupes de l'ECOMOG.

⁸¹¹ Voir http://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/peace_agreements/liberia_08182003.pdf.

⁸¹² Les élections démocratiques de 2005 ont donné lieu à l'élection de la Présidente Ellen Johnson Sirleaf reconduite à la tête du Liberia en 2011.

aux fins de la consolidation de la paix au Liberia⁸¹³. Concrètement, pour ce qui est de l'intervention de la CEDEAO, il faut savoir que dans le contexte libérien, elle a été diversifiée. En effet, la participation de la CEDEAO à la réalisation des objectifs sécuritaires de la consolidation de la paix a été effective aussi bien dans le DDR, le déminage et la RSS. Dès septembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait fait mention de la bonne implication de la CEDEAO⁸¹⁴. De même, en relevant le rôle actif de la CEDEAO dans le processus RSS en Afrique de l'Ouest⁸¹⁵, O. Uzochina mentionne également l'important rôle qu'a joué cette communauté dans le domaine sécuritaire de la consolidation de la paix au Liberia. Il précise ainsi que :

« Au niveau opérationnel, la CEDEAO a apporté son soutien direct au Liberia par la mise en œuvre d'un programme de DDR, la déclaration de Monrovia "zone exempte d'armes", la création d'une commission pour la réforme de la gouvernance et l'aide à l'organisation et à la surveillance des élections générales de 2005 et de 2010. Tout en maintenant une légère présence politique à Monrovia, la CEDEAO a rouvert le Bureau du représentant spécial du président de la Commission de la CEDEAO en 2013 et continue d'assurer la liaison par le biais de l'unité nationale de la CEDEAO à Monrovia. En ce qui concerne le soutien militaire, les forces de la CEDEAO ont été relevées de leur mission de maintien de la paix par la Mission des Nations Unies le 1er octobre 2003. Environ 3 500 soldats Ouest-africains, qui avaient servi dans la force d'avant-garde de la CEDEAO et dont le commandement a été transféré, ont été provisoirement intégrés comme soldats de la paix des Nations Unies. Depuis 2007, ce sont des officiers nigériens qui commandent les forces armées libériennes. Dans le but d'éviter de négliger la dimension transfrontalière de l'insécurité comme cela a pu être le cas auparavant, la CEDEAO a continué de fournir des fonds au Liberia

⁸¹³ Le Gouvernement libérien et la formation Liberia de la Commission de consolidation de la paix ont adopté le 16 novembre 2010, la déclaration sur les engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia. Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia*, PBC/4/LBR/2, 16 novembre 2010, 10 p. Voir aussi Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia*, Troisième rapport d'étape, PBC/8/LBR/1, 16 avril 2014, 26 p.

⁸¹⁴ Le Conseil de sécurité dans sa résolution 1509 de 2003 a fait par exemple mention de la collaboration de la CEDEAO à la réforme de la sécurité. Voir Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/1509(2003), 19 septembre 2003, p. 4.

⁸¹⁵ « La CEDEAO agit sur deux plans distincts : l'un politique et stratégique, l'autre technique et opérationnel [...] la CEDEAO joue un rôle capital dans la mise en œuvre de la RSS dans de nombreux États membres sur le plan politique et stratégique grâce à : i. l'adoption de normes et de règles de gouvernance démocratique en matière de sécurité, partagées par tous les États membres ; ii. l'adoption de résolutions qui affectent le développement politique et le secteur de la sécurité des États membres ; iii. la médiation et la signature d'accords de paix entre les factions belligérantes ou d'accords entre elles et les autres parties prenantes pendant un conflit ; iv. l'organisation de conférences de donateurs et la participation à ces conférences pour trouver des sources de financement, allouer des ressources aux activités de RSS et suivre les progrès accomplis ; v. la négociation et la signature d'accords sur le statut des missions avec les gouvernements nationaux concernant les programmes de RSS. Le rôle de la CEDEAO est encore plus visible sur le plan technique et opérationnel [...] Les activités techniques et opérationnelles comprennent : i. des rôles de supervision : les missions d'enquête et d'évaluation, l'observation des élections, le contrôle du respect des obligations incombant aux États, et l'évaluation de l'impact des politiques ; ii. des rôles complémentaires : le soutien à la mise en œuvre d'activités spécifiques liées à la RSS, la formation et le renforcement des capacités, les exercices conjoints, les mesures pratiques de désarmement et de stabilisation, l'aide humanitaire et le renforcement des institutions », UZOCHINA (O.), *La gouvernance et de la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, op. cit, pp. 18-19.

en 2012 et 2013 pour lutter contre l'insécurité à la frontière entre le Liberia et la Côte d'Ivoire, afin d'empêcher tout retour à une situation de conflit qui risquerait de compromettre la mise en œuvre du programme de RSS dans le pays. La CEDEAO a également affecté la somme de 500 000 dollars à l'application de la stratégie de l'Union du fleuve Mano en 2014, dont l'un des objectifs est la mise en place d'un forum consultatif sur les frontières communes pour la prévention des conflits et l'alerte précoce »⁸¹⁶.

L'intervention de la CEDEAO doit être appréciée par rapport aux moyens réduits dont elle dispose. Le bilan plutôt positif de la CEDEAO dans le domaine sécuritaire de la consolidation de la paix au Liberia s'explique par son engagement actif dans les objectifs sécuritaires qui lui étaient confiés par l'Accord global de paix de 2003 (CPA)⁸¹⁷ et par sa régulière collaboration avec les Nations Unies⁸¹⁸. Le DDR et particulièrement la dimension réintégration et réinsertion des anciens combattants demeure une tâche complexe⁸¹⁹ au regard de la situation dans les pays voisins du Liberia (la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire également engagés dans la consolidation de la paix).

Si les éléments ci-dessus présentés traduisent une contribution active et bénéfique de la CEDEAO aux priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix au Liberia, notamment à travers son mécanisme, tout n'est pas pour autant résolu dans le domaine sécuritaire⁸²⁰. En effet,

⁸¹⁶ *Ibid*, p. 20.

⁸¹⁷ Par exemple l'Accord de paix global du 18 août 2003 mettant fin au conflit au Liberia, mentionnait dans son article 13 que : « 1. *The Parties call on ECOWAS to immediately establish a Multinational Force that will be deployed as an Interposition Force in Liberia, to secure the ceasefire, create a zone of separation between the belligerent forces and thus provide a safe corridor for the delivery of humanitarian assistance and free movement of persons.* 2. *The mandate of the ECOWAS Interposition Force shall also include the following : a. Facilitating and monitoring the disengagement of forces as provided under Article V of this Agreement ; b. Obtaining data and information on activities relating to military forces of the parties to the Ceasefire Agreement and coordinating all military movements ; c. Establishing conditions for the initial stages of Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR) activities [...]* », *Comprehensive Peace Agreement Between the Government of Liberia and the Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD) and the Movement for Democracy in Liberia (MODEL) and Political Parties*, Accra, 18 août 2003, http://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/peace_agreements/liberia_08182003.pdf .

⁸¹⁸ Relativement à la collaboration régulière, il est par exemple indiqué : « [Qu'] en novembre 2012, le Président de la formation s'est entretenu avec le Président de la Commission de la CEDEAO, Kadré Désiré Ouédraogo, et d'autres hauts responsables de la CEDEAO, à Abuja, afin d'examiner la dimension régionale des initiatives de consolidation de la paix au Liberia et rechercher une plus grande collaboration entre la CEDEAO et la Commission de consolidation de la paix. Certains domaines d'intérêt mutuel sont la lutte contre la drogue et la criminalité transnationale, le rôle des femmes et des jeunes dans la consolidation de la paix et les approches régionales en matière de consolidation de la paix. Le Président a entendu un exposé sur les efforts déployés par la CEDEAO pour récupérer les armes légères dans les zones frontalières des États membres de l'Union du fleuve Mano, ainsi que sur les travaux de l'organisation ayant trait aux systèmes d'alerte rapide [...] Il a également participé à la réunion de haut niveau organisée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano en juin 2013, au cours de laquelle les participants ont mis l'accent sur le renforcement de l'Union et l'élaboration d'une stratégie de sécurité sous-régionale [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, PBC/8/LBR/1, *op. cit.*, par 119, p. 24.

⁸¹⁹ T. Jaye mentionne que : « A l'origine, l'ONU donnait le chiffre de 38 000 combattants à désarmer, mais, en décembre 2004, le chiffre s'était élevé à 102 193. Les combattants ont déposé 28 573 armes et 3 774 595 pièces de munitions. Toutefois, la mise en œuvre de la phase de réinsertion est une tâche difficile. Seulement environ 65 pour cent des combattants démobilisés ont pu au départ accéder à une formation professionnelle et aux opportunités de scolarisation, à cause du manque de capacité de mise en œuvre. Les 35 pour cent restants ont pu bénéficier des opportunités de réinsertion jusqu'en juin 2007. Néanmoins, le programme de DDR doit être complet pour enlever tout attrait à la guerre [...] », JAYE (T.), « Le Liberia », in BRYDEN (A.), N'DIAYE (B.), OLONISAKIN (F.) (dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Genève, DCAF, 2008, pp. 190-191.

⁸²⁰ Voir par exemple Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Vingt-huitième rapport périodique du*

l'effort de renforcement de la stabilité doit se poursuivre aussi bien avec la CEDEAO qu'avec l'ensemble des acteurs de la consolidation de la paix. Un certain nombre de difficultés demeure dans le domaine sécuritaire au Liberia. Hormis les questions financières et opérationnelles⁸²¹, la prolifération des armes légères, la criminalité transnationale du fait de la porosité des frontières, constituent encore une menace que tentent de résorber les nouvelles initiatives qui sont entreprises⁸²². Il faudrait parvenir davantage à des mesures et un engagement encore plus robustes de toute la communauté internationale⁸²³. Malgré l'existence de ces difficultés, à travers son mécanisme, la CEDEAO a au Liberia une contribution active dans la prise en charge des priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix. La situation est toute autre en République centrafricaine avec la MICOPAX et le MDRP.

2) D'importantes insuffisances en République centrafricaine : entre la MICOPAX (12 juillet 2008 au 19 décembre 2013) et le MDRP de la Banque mondiale (2002-2009)

A l'opposé de la situation libérienne en termes de résultats et eu égard à la résurgence du conflit, la situation en République centrafricaine se présente non seulement comme un échec de la

Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Liberia, S/2014/598, 15 août 2014, par. 14-16, p. 4 ; S/RES/2190 (2014), *La situation au Liberia*, 15 décembre 2014, 8 p.

⁸²¹ Pour ce qui est de l'engagement financier du gouvernement libérien pour la prise en charge des aspects sécuritaires en vue de la consolidation de la paix, il est indiqué que : « Depuis la publication de l'examen des dépenses en janvier 2013, le Gouvernement libérien n'a pas été en mesure de concrétiser les allocations budgétaires recommandées pour les secteurs de la justice et de la sécurité. A la lumière du transfert imminent au Liberia des opérations de sécurité menées jusqu'alors par la MINUL [Mission des Nations Unies au Liberia], en juin 2016, il est important que les allocations budgétaires soient augmentées conformément aux besoins identifiés pour ces secteurs », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, quatrième rapport d'étape*, PBC/9/LBR/1, 19 juin 2015, par. 9, p. 3.

⁸²² Il ressort du rapport 2015 du Secrétaire général des Nations Unies portant sur les armes légères et de petits calibres, quelques avancées en la matière au Liberia. Il ainsi mentionné : « [Qu'] au Liberia, le Centre régional pour la paix et le désarmement en Afrique et la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL) ont récemment fourni une assistance technique et une formation au marquage et à l'immatriculation des armes légères et de petit calibre. La formation vise à permettre aux pouvoirs publics libériens d'assurer, d'ici à juin 2016, la totalité des responsabilités en matière de sécurité, notamment pour les armes légères, et d'immatriculer et de garder la trace des armes utilisées par les forces de sécurité [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Armes légères et de petit calibre. Rapport du Secrétaire général*, S/2015/289, 27 avril 2015, par. 53, p. 13. Il aussi indiqué qu'au Liberia il y a : « [Une] poursuite de la participation active aux initiatives régionales de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest [...] En 2014, l'opérationnalisation de la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale s'est poursuivie par des actions de mentorat, des conseils techniques, des sessions de formation et un soutien programmatique de la MINUL et de l'ONUDC [Office des Nations Unies contre la drogue et le crime]. Des actions sont en cours pour revitaliser le conseil de gestion de la Cellule et l'intégrer dans le plan national de transition en matière de sécurité. En décembre 2014, la Cellule se composait de 24 personnes », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, quatrième rapport d'étape*, op. cit., par. 66, p. 13.

⁸²³ Il est primordial de renforcer au-delà du Liberia, le traitement des difficultés rencontrées dans le domaine sécuritaire voire de l'insécurité du fait du « terrorisme religieux » qui peuvent anéantir les progrès déjà accomplis et menacer la consolidation de la paix dans d'autres pays post-conflit (Sierra Leone, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire...) de la sous-région Ouest africaine.

CEEAC mais également de la communauté internationale. Tout d'abord, il faut savoir que le contexte en République centrafricaine depuis plusieurs décennies a été très mouvant et différentes missions régionales⁸²⁴ ou onusiennes⁸²⁵ ont été déployées dans ce pays. Il a également bénéficié de soutiens divers⁸²⁶. Après une période d'accalmie, les affrontements ont repris en 2012 entre les forces gouvernementales et la coalition armée très hétéroclite *Seleka* qui est parvenue à prendre le pouvoir⁸²⁷ en mars 2013. Les agissements incontrôlés de la *Seleka* ont donné lieu à une reprise du cycle de violence en fin 2013 avec une dégradation supplémentaire de la situation sécuritaire⁸²⁸. C'est finalement dans ce contexte chaotique avec un risque important de génocide, que la communauté internationale saisit toute la mesure de la situation et que le 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité approuve en remplacement de la MICOPAX, aussi bien le déploiement sous conduite africaine de la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine (MISCA) que l'opération *Sangaris* conduite par la France⁸²⁹. Une nouvelle étape est encore franchie le 10 avril 2014 avec la création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)⁸³⁰. De nouvelles autorités⁸³¹ ont été désignées pour conduire la période de transition dans ce contexte instable⁸³².

⁸²⁴ Il y a notamment eu : la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) dont le mandat était de surveiller l'application des Accords de Bangui conclus en 1997 entre les principales forces vives. Cette mission a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution S/RES/1125(1997) du 6 août 1997. La FOMUC a été créée en 2002 initialement placée sous le couvert de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), elle basculera sous celui de la CEMAC puis sous celui de la CEEAC pour finalement donner lieu le 12 juillet 2008 à la MICOPAX.

⁸²⁵ Le 15 avril 1998 la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) a été mise en place en vertu de la résolution S/RES/1159(1998) du 27 mars 1998. Cette mission a été remplacée en 2000 par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) qui avait essentiellement pour mandat le soutien à la consolidation de la paix et la réconciliation nationale. Le 25 septembre 2007 le Conseil de Sécurité des Nations Unies par sa résolution S/RES/1778(2007) du 25 septembre 2007 a approuvé la mise en place de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). En 2009, le Bureau Intégré de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique (BINUCA) a remplacé la BONUCA.

⁸²⁶ Par exemple, l'Union européenne et la France ont accordé un soutien logistique et financier. De même l'Union européenne avait déployé au Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine une mission dénommée EURFOR RCA/TCHAD.

⁸²⁷ A la tête de la *Seleka* se trouvait Michel Djotodia qui a donc pris le pouvoir.

⁸²⁸ Les affrontements prennent une nouvelle tournure et sont devenus ethniques et inter-religieux dans le sens où ils opposent *Seleka* (majoritairement composés de musulmans) et les *anti-Balaka* (essentiellement composés de chrétiens).

⁸²⁹ Voir Documents officiels des Nations Unies, S/RES/2127(2013), du 5 décembre 2013, par. 50, p. 10.

⁸³⁰ Il ressort de la résolution que le Conseil de sécurité des Nations Unies : « Décide de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) [...] Prie le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA [...] Décide en outre que le transfert de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA s'effectuera le 15 septembre 2014 et que, pendant la période à partir de l'adoption de la présente résolution à ce transfert de responsabilités, la MINUSCA exécutera les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 au moyen de sa composante civile, la MISCA devant continuer à accomplir son mandat prévu par la résolution 2127 (2013) [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/2149(2014) du 10 avril 2014, pp. 8-9.

⁸³¹ Le 20 janvier 2014, le Conseil national de transition en République centrafricaine a élu Catherine Samba-Panza comme la présidente devant conduire la période de transition.

⁸³² Voir notamment Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation en République*

S'il est vrai que la République centrafricaine a connu une multitude d'interventions, c'est le bilan de la CEEAC avec la MICOPAX⁸³³ qui suscite ici plus d'intérêts, précisément pour ce qui est des priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix. Dès 2008, année au cours de laquelle la MICOPAX a été déployée, le document consacrant « la politique nationale et le soutien de la communauté internationale au développement de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) »⁸³⁴, indiquait notamment que la République centrafricaine était confrontée à de nombreux défis notamment en matière de RSS, de DDR et d'autres aspects sécuritaires. Cependant, en raison de différents éléments comme les limites financières et opérationnelles⁸³⁵, de l'inadéquation des réponses apportées, la MICOPAX n'a pas été à la hauteur des attentes et la mission de consolidation de la paix notamment dans sa dimension sécuritaire n'a pas donné de résultat probant. Dans son rapport sur l'Afrique Centrale, l'ONG *International Crisis Group* relève notamment que :

« [...] la contribution de la MICOPAX est restée limitée [...] Les observateurs militaires ont été impliqués dans les toutes premières étapes du processus de DDR, jusqu'à ce qu'il s'essouffle. La MICOPAX était également censée former chaque année deux compagnies de l'armée centrafricaine, mais ces dernières ont été relevées pour être redéployées ailleurs [...] la plupart des contingents ont fait preuve d'une certaine réticence à risquer leur sécurité, citant la préservation de leur neutralité comme justification de leur inaction. En outre la force n'a pas suffisamment de véhicules et de personnel pour assurer la protection des civils dans le Nord, où les rebelles, les bandits et les bergers armés menacent les villageois. Un profond fossé sépare le mandat des capacités de la mission [...] Le manque de dynamisme de la mission provient aussi du faible engagement des Etats de la CEEAC, qui se sont lassés de fournir des troupes et parlent d'un retrait anticipé [...] »⁸³⁶.

Une telle situation n'est guère étonnante au regard de certaines expériences passées. En effet, le MDRP⁸³⁷ initié entre 2002 et 2009 par la Banque mondiale dans le cadre de son appui au DDR

centrafricaine, S/RES/2196 (2015), 22 janvier 2015, 9 p ; S/RES/2212 (2015), 26 mars 2015, 1 p ; S/RES/2217 (2015), 28 avril 2015, 18 p.

⁸³³ Cette mission de consolidation de la paix a été mise en œuvre le 12 juillet 2008 en République centrafricaine Elle constitue le plus important engagement de la CEEAC en matière de paix et de sécurité dans sa zone géographique de compétence. Les objectifs de la MICOPAX se déclinent sous plusieurs aspects notamment, la consolidation de la paix, la protection de la population civile, la sécurisation du territoire, le soutien au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) des ex-combattants, la contribution à la réforme du secteur de la sécurité, l'appui au processus électoral et la contribution au processus de réconciliation nationale.

⁸³⁴ Voir COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, « La politique nationale et le soutien de la communauté internationale au développement de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) », 22 décembre 2008, http://www.un.org/en/peacebuilding/cscs/car/key_docs/ccp_rca_fr.pdf.

⁸³⁵ Voir *supra* §1, B.

⁸³⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Mettre en œuvre l'architecture de paix et de sécurité(I) : L'Afrique Centrale*, Rapport Afrique, n°181, 2011, pp. 14-15.

⁸³⁷ « Le MDRP était un programme financier et technique d'une énorme complexité auquel participèrent plus de 40 partenaires nationaux et internationaux. Pendant sa période de fonctionnement (2002 à 2009), le MDRP réussit à obtenir un financement de 500 millions USD auprès des bailleurs de fonds et de l'IDA pour la démobilisation et la réintégration (D&R) et ce faisant, parvint à établir un fonds fiduciaire à bailleurs multiples (MDTF) auquel contribuèrent 13 bailleurs. Le programme reposait sur trois piliers principaux: l'appropriation nationale, le partenariat et le régionalisme », BANQUE MONDIALE, *MDRP rapport final : vue d'ensemble des résultats du programme*,

dans la région des Grands Lacs, n'a pas non plus donné des résultats probants en République centrafricaine. A ce propos, il est indiqué que :

« [...] dans le contexte centrafricain, le programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) est un éternel recommencement depuis l'échec avéré du premier, intitulé «Programme de réintégration et d'assistance aux communautés (PRAC)», initié par le programme multipays de démobilisation et de réintégration de la Banque mondiale (Multi Country Demobilisation and Reintegration Programme — MDRP) »⁸³⁸.

En terme de chiffres, il ressort par exemple du rapport final du MDRP élaboré en 2010 que 7564 ex-combattants ont été démobilisés, que 7533 ont reçu une aide à la réinsertion et que 7556 ont reçu une aide à la réintégration⁸³⁹. En plus, il est précisé que :

« Sur les 7 556 ex-combattants démobilisés, seuls 190 ont été désarmés. La notion d'échange des armes en faveur du développement a donc été seulement partiellement appliquée parce que beaucoup d'ex-combattants recevaient leurs kits et incitations de réinsertion en espèces plutôt qu'en nature comme c'était initialement envisagé. Ceci était aussi le cas en RDC où très peu d'armes ont été récupérées (moins de 30 pour cent des personnes démobilisées) »⁸⁴⁰.

En tout état de cause, les résultats insuffisants du MDRP avaient conduit les partenaires impliqués à envisager la mise en place d'une phase transitoire. C'est ce qui a donné naissance au Programme multi-pays d'appui transitoire à la démobilisation et la réintégration (MDRTSP). Il apparaît également que cette phase transitoire a produit des résultats insatisfaisants⁸⁴¹ qui n'ont pas permis de réaliser les priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix en République centrafricaine comme l'a montré la reprise des hostilités en 2012, la tension et l'insécurité encore palpables en 2015. L'échec est accentué par la dynamique conflictuelle régionale (République démocratique du Congo, Soudan, Soudan du Sud, ...), la porosité des frontières et la prolifération des armes légères et de petits calibres⁸⁴², les tensions et les difficultés de coopération des différentes forces anciennement combattantes, le manque de volonté politique⁸⁴³. Ainsi donc, à la différence du

Washington D C, Banque mondiale, 2010, p. 1. Voir aussi *supra* chapitre III de la première partie.

⁸³⁸ OIF, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Paris, OIF, 2010, p. 240.

⁸³⁹ BANQUE MONDIALE, *MDRP rapport final : vue d'ensemble des résultats du programme, opcit*, p. 69.

⁸⁴⁰ *Ibid.*

⁸⁴¹ Dans les 7 pays (Angola, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Congo, Rwanda, Ouganda) couverts par le MDRP puis par le MDRTSP, le bilan de la situation sécuritaire est variable. La situation sécuritaire est plutôt stable au Congo, au Rwanda, en Ouganda. En Angola la situation est encore tendue en raison du conflit du *Cabinda*. Le Burundi semble basculer de nouveau dans un cycle conflictuel. En République démocratique du Congo et en République centrafricaine, les oppositions conflictuelles continuent.

⁸⁴² Malgré l'existence depuis 2005 de l'organisation intergouvernementale « *Regional Centre on Small Arms in the Great Lakes Region, the Horn of Africa and Bordering States (RECSA)* », dont la mission est la coordination de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, le problème demeure.

⁸⁴³ Par exemple en mai 2011, le Secrétaire général des Nations Unies mentionnait que : « Le désarmement et la démobilisation des ex-combattants du nord-ouest et du nord-est de la République centrafricaine n'a pas encore commencé, pour plusieurs raisons : le manque de volonté politique, le climat d'insécurité qui perdure, en l'absence de forces de sécurité nationale dans ces régions, en particulier depuis le retrait de la Mission des Nations Unies en

bilan de l'intervention de la CEDEAO au Liberia dans la dimension sécuritaire de la consolidation de la paix, celui de la CEEAC et du MDRP en République centrafricaine présente de nombreuses lacunes et limites et n'a pas été à la hauteur des défis. Les autres communautés économiques régionales (surtout celles africaines) connaissent des résultats quasi-similaires, c'est-à-dire oscillant entre contribution active et insuffisance dans les priorités sécuritaires récurrentes de la consolidation de la paix comme en témoigne la fragilité de la situation sécuritaire dans les différents pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies ainsi que dans de nombreux autres pays post-conflit. Hormis les priorités sécuritaires récurrentes, l'intervention des organisations internationales économiques s'étend aussi aux priorités politiques et administratives récurrentes de la consolidation de la paix.

B) UNE DIFFICILE PRISE EN CHARGE DES PRIORITÉS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES RÉCURRENTES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Dans son rapport 2009 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit lorsque le Secrétaire général des Nations Unies présentait les priorités récurrentes de la consolidation de la paix, il a mentionné comme mesures :

« [...] Les processus politiques, notamment dans le domaine électoral, qui renforcent le dialogue et la réconciliation générale et développent les moyens de gestion des conflits aux niveaux national et local [...] Le rétablissement des fonctions publiques essentielles, en particulier l'administration et les finances publiques, aux niveaux national et local [...] »⁸⁴⁴.

Au-delà de cette précision, il peut être retenu dans un sens plus large que les priorités politiques et administratives récurrentes de la consolidation de la paix comprennent entre autres, la mise en œuvre d'un processus de réconciliation nationale, le rétablissement et le renforcement de l'autorité politique de l'Etat⁸⁴⁵ dans un environnement démocratique à travers la définition d'un cadre législatif

République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) du nord-est du pays, et les gros problèmes logistiques posés par la saison des pluies. À la suite de consultations avec le ministre chargé des questions de désarmement, de démobilisation et de réintégration, le Groupe de gestion du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion du PNUD a revu ses capacités à la baisse, le 1er mars. Le Groupe a conservé les moyens techniques et financiers dont il aurait besoin pour prêter à nouveau son appui au Gouvernement dès que les conditions permettraient de démarrer le processus pour de bon », Document officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays*, S/2011/311, 16 mai 2011, par. 24, p. 5.

⁸⁴⁴ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, *loc. cit.*, par. 17, p. 7.

⁸⁴⁵ Sur ce point, le Secrétaire général des Nations Unies notait dans son rapport de 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit que : « L'extension de l'autorité de l'État et le rétablissement des institutions étatiques au lendemain d'un conflit sont essentiels à la durabilité de la paix. Le Conseil de sécurité a reconnu l'importance de ces questions en les incorporant en tant que tâches prioritaires dans les mandats des nombreuses missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales. La mise en place d'institutions légitimes, responsables et efficaces qui fournissent équitablement des services est essentielle pour que les pays puissent satisfaire les besoins de la population et trouver des

voire constitutionnel, la restauration des structures politiques et administratives essentielles, la conduite d'un processus électoral⁸⁴⁶. Si tant est que la réalisation de ces priorités politiques et administratives récurrentes requiert fondamentalement une implication et une appropriation locale, elle suppose aussi une intervention de divers autres acteurs dont les organisations internationales économiques. En raison de l'importance qu'elles revêtent particulièrement et de l'action que peuvent y mener les organisations internationales économiques, l'appui à la mise en place d'un cadre légitime et démocratique (1), le rétablissement ou la restauration des fonctions publiques essentielles en contexte post-conflit (2) retiendront ici l'attention.

1) L'appui à la mise en place d'un cadre légitime et démocratique : une assistance électorale post-conflit encore en construction

La question électorale est l'une des plus sensibles dans les pays sortant de conflit. S'il est vrai qu'elle ne doit pas être précipitée au risque de retomber dans de nouvelles tensions et un cycle de violence, elle ne doit pas non plus être repoussée à une échéance très tardive. La poursuite de l'aide de certains acteurs (donateurs bilatéraux, etc.) aux pays sortant de conflit est très souvent conditionnée à la tenue d'élections démocratiques avec une large participation, permettant de bâtir une société pacifiée. Cela explique donc l'intérêt des processus électoraux post-conflit. Cependant dans les pays sortant de conflit, en raison notamment des défis à relever (tenir un scrutin transparent et crédible, établir un pouvoir légitime, etc.) et de la faiblesse des capacités locales, l'assistance en matière électorale peut s'avérer fondamentale⁸⁴⁷. C'est ainsi qu'en collaboration avec les acteurs nationaux et locaux, certaines organisations internationales économiques participent aux processus électoraux dans les Etats post-conflit dans l'optique de la consolidation de la paix. En effet, toutes les organisations internationales économiques n'y prennent pas part. Par exemple, au regard de leurs dispositions statutaires de nombreuses institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI, BAD, etc.) ne peuvent pas intervenir dans le processus électoral post-conflit en raison notamment de son caractère éminemment politique. De ce fait, elles ont en la matière un rôle quasi inexistant. En revanche, les communautés économiques régionales ont un rôle plus important à y

moyens pacifiques pour gérer les conflits », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399-S/2014/694, *op. cit.*, par. 6, p. 2.

⁸⁴⁶ Bien entendu, il ne s'agit pas ici d'une énumération exhaustive. Voir aussi *supra* chapitre I de la deuxième partie, §2), B.

⁸⁴⁷ S. Nestorovic indique notamment que : « L'assistance électorale est plus importante dans les pays sortant de conflit que dans les pays en paix, car les structures nationales chargées d'organiser des élections sont plus délabrées dans les Etats post-conflit que dans les Etats en transition démocratique. Les besoins d'assistance sont donc logiquement plus élevés dans ces pays. Ainsi c'est dans les pays post-conflit que les missions d'assistance électorale les plus ambitieuses et les plus coûteuses ont été mises en place (Cambodge, Afghanistan, Côte d'Ivoire, ...) », NESTOROVIC (S.), *L'assistance électorale multilatérale : promouvoir la paix par la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2012, p 114.

jouer. D'ailleurs l'assistance électorale est souvent une composante de leur intervention de consolidation de la paix. Au niveau de la CEDEAO par exemple, ce sont les articles 42 et 45 du Protocole du 10 décembre 1999 instituant le mécanisme d'intervention et l'article 11 du Protocole additionnel de 2001 qui y font allusion dans le cadre spécifique de la mission de consolidation de la paix. Cela dit, une analyse des situations post-conflit permet de faire plusieurs observations quant à l'assistance fournie par les communautés économiques régionales dans le cadre des processus électoraux.

Tout d'abord, il apparaît qu'il y a une disparité en termes de niveau d'implication des communautés économiques régionales. Cela, dans la mesure où l'implication est fonction de la volonté politique, de l'accessibilité du pays post-conflit considéré et de la capacité d'intervention qui elle-même est tributaire de moyens financiers⁸⁴⁸, techniques et humains. Par exemple, au Burundi pour les élections de juillet 2015, l'implication de la *East African Community (EAC)* en terme d'assistance électorale a été très minime⁸⁴⁹ et celle de la CEEAC quasi inexistante. Il est vrai que les tensions politiques et la violence qu'a suscitées la candidature de Pierre Nkurunziza à un troisième mandat présidentiel de même que le manque de coopération des autorités burundaises ont été des « facteurs bloquants ». Au sein de la CEDEAO, il peut être constaté une certaine dynamique positive et quelques avancées dans l'assistance électorale post-conflit. De manière progressive, tant bien que mal, elle apporte une assistance dans les processus électoraux y compris ceux post-conflit.

A travers son Unité électorale, la CEDEAO a entrepris différentes activités dont l'amélioration du système d'observation électorale (particulièrement dans les domaines du déploiement sur le terrain, de la coordination et de la production des rapports), le lancement de la base de données des observateurs des élections de la CEDEAO en vue de la professionnalisation de la Pratique d'observation des élections, le renforcement des capacités électorales des différentes commissions électorales établies au niveau national de même que la création d'un réseau des

⁸⁴⁸ « Aussi, les organisations qui ont des capacités financières les plus importantes sont le plus souvent celles qui regroupent en leur sein les pays occidentaux [...] Ces capacités financières sont à mettre en parallèle avec celles des organisations africaines qui ont du mal à financer seules les demandes d'assistance électorale provenant de leur Etats membres. L'incapacité des organisations panafricaines à assumer financièrement les missions d'assistance électorale dans leurs Etats membres s'explique par l'insuffisance de leurs ressources financières, mais aussi par l'importance des besoins du continent », NESTOROVIC (S.), *op. cit.*, p. 94.

⁸⁴⁹ « Après le sommet d'urgence des Chefs d'Etats de la CAE [Communauté d'Afrique de l'Est ou EAC], celui-ci a déployé une délégation d'une trentaine de personnes pour observer les préparatifs pré-électoraux ainsi que le jour du scrutin présidentiel. La délégation de la CAE s'est déployée dans 15 provinces avec neuf équipes. MENUB [Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi] a rencontré leurs chefs de mission afin de discuter de la planification et des méthodologies utilisées avant et après le jour de l'élection », ONU/MENUB, « Election présidentielle – 21 juillet 2015 : Déclaration préliminaire », 27 juillet 2015, p. 8, <https://menub.unmissions.org/sites/default/files/francef.pdf>. Voir aussi Document officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi*, S/2015/510, 7 juillet 2015, 19 p.

autorités électorales dans l'espace géographique de la communauté⁸⁵⁰. Elle a conduit des missions d'investigation pré-électorales et des missions d'observation dans le cadre des processus électoraux post-conflit comme en Guinée-Bissau (en avril 2014)⁸⁵¹, en Sierra Leone (en août 2007)⁸⁵², en Côte d'Ivoire (octobre et novembre 2010)⁸⁵³ etc. Comme le relève F. Santopinto :

« L'importance que la CEDEAO attribue à l'observation électorale se comprend en examinant la procédure qu'elle suit lorsqu'elle doit décider le déploiement d'une mission : un simple décret du président de la Commission de la CEDEAO suffit à cet effet. L'autorisation préalable du pays où le scrutin est organisé n'est donc pas requise. Ainsi, depuis maintenant plusieurs années, l'organisation Ouest-africaine observe systématiquement tous les suffrages qui se tiennent dans son périmètre. En cela, elle s'inspire indéniablement de l'UA, qui suit une procédure presque similaire »⁸⁵⁴.

Dans la continuité de l'assistance électorale, l'introduction du Principe de Certification Régionale

⁸⁵⁰ Voir CEDEAO, *Rapport annuel 2012 : intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest*, Abuja, CEDEAO, 2012, p. 86.

⁸⁵¹ « La CEDEAO a déployé une mission d'observation de 200 membres pour la supervision des élections présidentielle et législatives prévues le 13 avril 2014 en Guinée-Bissau, conformément au protocole additionnel de l'organisation sur la démocratie et la bonne gouvernance qui stipule que la Communauté assiste ses Etats membres dans l'organisation des élections [...] Les observateurs seront déployés dans les huit régions administratives de la Guinée-Bissau ainsi qu'à Bissau, la capitale, avec pour but essentiel d'observer et de suivre toutes les opérations préélectorales, électorales et postélectorales et de se prononcer sur le déroulement du scrutin [...] Par ailleurs, avant le déploiement des observateurs, la CEDEAO avait dépêché en Guinée-Bissau une équipe d'assistance technique à long terme composée de neuf personnes d'expertises diverses pour appuyer les organes locaux de gestion des élections, observer le déroulement du processus électoral et mettre en place le cadre de dialogue politique en Guinée-Bissau », CEDEAO, « 200 observateurs de la CEDEAO pour superviser les élections générales en Guinée-Bissau », *Communiqué de presse*, n° 071/2014, 11 Avril 2014. (Italiques ajoutés). De même, il est indiqué que : « Dans la déclaration préliminaire présentée le lundi 14 avril 2014 lors d'une conférence de presse animée conjointement par le chef de cette mission, l'ancien président du gouvernement intérimaire d'union nationale du Liberia, Pr Amos Sawyer, et le président de la Commission de la CEDEAO, M. Kadre Désiré Ouédraogo, l'organisation sous-régionale a jugé le scrutin libre, crédible et transparent [...] La mission a toutefois fait état de lacunes dans un certain nombre de bureaux de vote. Il s'agit notamment du non-affichage de listes électorales dans certains centres de vote à travers le pays, de la conduite désordonnée des électeurs et du manque de bulletins de vote dans d'autres. Ces lacunes mineures, a-t-elle souligné, ne sont pas de nature à entacher la conduite exemplaire globale des élections du dimanche 13 avril 2014, si l'on tient compte du contexte très difficile dans lequel s'est déroulé le processus électoral », CEDEAO, « La CEDEAO juge pacifiques, crédibles et transparentes les élections générales en Guinée-Bissau », *Communiqué de presse*, n° 076/2014, 15 Avril 2014, <http://news.ecowas.int/>.

⁸⁵² Voir CEDEAO, « L'arrivée d'une Mission d'Observation des élections de la CEDEAO », *Communiqué de presse*, n° 74/2007, 8 août 2007, <http://news.ecowas.int/>.

⁸⁵³ « A l'invitation du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et conformément au Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Président de la Commission de la CEDEAO, S.E.M. James Victor GBEHO, a dépêché une Mission d'observation dans le cadre de la supervision de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010 en Côte-d'Ivoire [...] Deux cents (200) observateurs d'expertise différente et variée ont été mobilisés à cet égard dans tous les Etats membres de la CEDEAO, à l'exception de la Côte-d'Ivoire [...] Les observateurs seront déployés dans les dix-neuf (19) régions du pays, à l'effet d'observer et de suivre toutes les opérations préélectorales, électorales et postélectorales du scrutin et de se prononcer sur son déroulement », CEDEAO, « Des observateurs de la CEDEAO pour superviser l'élection présidentielle 2010 en Côte d'Ivoire », *Communiqué de presse*, n° 170/2010, 26 octobre 2010. Les élections ont eu une tournure inattendue et ont débouché sur une crise post-électorale. Voir CEDEAO, « Déclaration de la Commission de la CEDEAO sur la situation politique en Cote d'Ivoire », *Communiqué de presse*, n° 187/2010, 5 décembre 2010, <http://news.ecowas.int/>. Le prochain scrutin présidentiel prévu pour le 15 décembre 2015 en Côte d'Ivoire permettra à la CEDEAO d'étoffer davantage son expérience dans l'assistance des processus électoraux post-conflit.

⁸⁵⁴ SANTOPINTO (F.), « L'UE, la CEDEAO et l'observation électorale en Afrique de l'Ouest », Note d'Analyse du GRIP, 2015, p. 4, <http://www.grip.org/fr/node/1746>.

des élections⁸⁵⁵ est aussi envisagée. De même, dans l'optique de la consolidation de la paix et des acquis démocratiques, il émerge de plus en plus un appel à la limitation des mandats présidentiels⁸⁵⁶ au sein de la CEDEAO.

Par ailleurs, au regard des « belles formules diplomatiques » et de la rareté de condamnations fermes de la part des communautés économiques régionales lorsque les règles électorales sont violées ou lorsque les scrutins sont entachés d'irrégularités ou manque de transparence (Burundi en juillet 2015, ...), il peut y avoir un doute important sur la qualité de l'assistance électorale apportée et particulièrement sur la crédibilité de l'observation électorale⁸⁵⁷. En outre, le crédit dont jouit une communauté économique régionale en matière d'assistance électorale et le fait que cela puisse servir à la consolidation la paix peut dépendre du respect des règles du « jeu démocratique » par ses Etats membres et de sa capacité à le garantir⁸⁵⁸. Finalement, l'assistance des organisations internationales économiques dans le cadre des processus électoraux post-conflit a encore besoin d'être consolidée. Hormis l'assistance électorale, le rétablissement des fonctions publiques essentielles en contexte post-conflit est également un domaine d'intervention

⁸⁵⁵ Voir CEDEAO, *Rapport annuel 2012 : intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest*, Abuja, *op. cit.* A titre de comparaison avec ce qui est fait au niveau des Nations Unies, il est précisé que : « "La certification" est une activité récente des Nations Unies. Elle date des années 2000. Lorsque, après une crise profonde, les populations et les acteurs politiques d'un Etat membre, manquent cruellement de confiance dans les institutions nationales impliquées dans les élections (Commission Electorale, Ministère de l'Intérieur, Justice, Forces de l'Ordre), des accords politiques avalisés par une Résolution du Conseil de Sécurité peuvent amener les Nations Unies à "certifier", c'est-à-dire, "attester" que les étapes fondamentales du processus électoral se sont déroulées selon les normes et principes internationaux de d'équité, de liberté, d'inclusivité et de transparence. Ce type de mandat est très rare. Dans l'histoire des Nations Unies, cela n'a été exécuté que dans deux (2) pays : Le Timor-Est en 2007 et le Népal en 2008. Le troisième mandat de certification concerne le processus électoral en Côte d'Ivoire », TADJOUJINE (A. D.), « La problématique des élections après un conflit et de la certification », Séminaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie, New York, USA, 11 décembre 2008, p. 6, <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXTE/4424.pdf> .

⁸⁵⁶ Une revue des textes du Protocole relatif aux Mécanismes de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité de même que du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance a été recommandée le 12 décembre 2014 par le Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO. Il est préconisé, l'intégration dans ces Protocoles d'une limitation des mandats présidentiels à un maximum de deux. Voir CEDEAO, « fin de la 33^{ème} session du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO », *Communiqué de presse*, n°: 243/2014, 12 décembre 2014, <http://news.ecowas.int/> .

⁸⁵⁷ F. Santopinto mentionne que : « Le personnel nommé au sein des missions de la CEDEAO provient le plus souvent de sa propre administration, des administrations électorales des pays membres ou du corps diplomatique Ouest-africain présent dans le pays où se tient le scrutin. Les experts indépendants apparaissent, dans ce contexte, minoritaires. Quant au chef de mission, ce poste est attribué habituellement à une personnalité importante de la scène politique régionale, souvent un ancien chef d'État ou un ex Premier ministre (comme dans le cas de l'UA). Une telle composition peut dès lors constituer une limite à l'autonomie de jugement de la mission par rapport aux agendas diplomatiques de la région : les fonctionnaires et diplomates restant soumis à des hiérarchies qui les lient indissolublement aux pouvoirs exécutifs de leurs organisations ou pays d'origine. Depuis 2013, la Commission de la CEDEAO a toutefois lancé un programme destiné à rendre plus transparent le processus de sélection des observateurs, à travers la création d'un fichier électronique ouvert à toute personne compétente dans le domaine électoral. S'inspirant en cela d'une méthode similaire mise en place par l'UE [...] » , SANTOPINTO (F.), *op. cit.*, p. 5.

⁸⁵⁸ Comme le relève S. Nestorovic : « Plus une organisation regroupe en son sein des Etats démocratiques (qui ont recours à des élections régulières), plus la légitimité d'action est forte en matière d'assistance électorale. Ainsi toutes les organisations intergouvernementales ne disposent pas de la même légitimité en matière d'assistance électorale. Ce degré de légitimité est moindre lorsque plusieurs Etats membres d'une organisation ne sont pas des démocraties », NESTOROVIC (S.), *op. cit.*, p. 88.

des organisations internationales économiques.

2) Le rétablissement des fonctions publiques essentielles : un intérêt particulier des organisations internationales économiques mais des obstacles à surmonter

Le rétablissement des fonctions publiques essentielles en l'occurrence l'administration et les finances publiques, est une tâche ardue dans la mesure où la plupart du temps, les Etats post-conflit sont « déliquescents » et ont un important manque de ressources. Diverses ressources notamment humaines, financières, matérielles, techniques sont donc nécessaires pour rendre l'administration et les finances publiques pleinement fonctionnelles ou dans une moindre mesure pour leur conférer un niveau de fonctionnement permettant à l'Etat d'exister⁸⁵⁹. La participation d'acteurs disposant ou fournissant de telles ressources, est non seulement sollicitée mais demeure fondamentale. C'est dans ce cadre que l'assistance des organisations internationales économiques est essentielle. D'ailleurs, il existe un intérêt particulier des organisations internationales économiques pour la restauration de l'administration et des finances publiques des Etats sortant de conflit, d'une part dans la mesure où cela leur permet d'avoir « un interlocuteur direct » et d'autre part dans le sens où l'inexistence de capacités institutionnelles et les dysfonctionnements dans les finances publiques et l'administration sont une source de tensions menaçant continuellement la stabilité et la paix.

Ainsi, au niveau des institutions financières internationales, la Banque mondiale porte un intérêt spécifique au rétablissement des institutions publiques dans les pays sortant de conflit. Il en est de même pour le développement et le renforcement des capacités institutionnelles⁸⁶⁰. C'est à travers notamment ses différents mécanismes d'assistance financière et technique pour la consolidation de la paix, qu'elle y contribue. Concrètement, cela peut se traduire par le financement de projets, de programmes spécifiques portant sur le rétablissement des fonctions essentielles de l'Etat ou de l'apport d'une assistance technique dans le même domaine. Le Liberia, a bénéficié dès 2004 à travers le *Lower Income Countries Under Stress (LICUS)* puis le *State and Peacebuilding*

⁸⁵⁹ Pour certains auteurs, les transformations des institutions administratives doivent être effectuées au moment de l'intervention pour la restauration des fonctions publiques essentielles. Par exemple F. Thedieck précise que : « dans le processus de reconstruction après un conflit une tâche prioritaire consiste à normaliser l'administration, ce qui nécessite la dissolution ou la transformation des institutions administratives de crise, en général centralisée. Une organisation administrative déconcentrée et décentralisée s'impose alors, parce qu'elle permet d'utiliser les forces et atouts non seulement du centre politique, mais aussi de la périphérie et ainsi agrandir les capacités de gestion », THEDIECK (F.), « Restaurer les capacités de l'administration et de la société après un conflit », in CONOIR (Y.), VERNA (G.), *Faire la paix : Concepts et pratique de la consolidation de la paix*, op. cit, p. 256.

⁸⁶⁰ Selon T. Tardy : « à la fin des années 1990, la reconnaissance des limites de consolidation de la paix articulées autour des élections et du passage à l'économie de marché a réorienté l'action des organisations internationales pour faire davantage porter l'accent sur la création ou le renforcement des institutions. On parle alors de *statebuilding* plutôt que de *peacebuilding*, et la bonne gouvernance apparaît comme un prérequis de la stabilité », TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix. Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De boeck, 2009, p. 180.

Fund (SPF) et les mécanismes financiers de l'IDA (dons, crédits), d'une assistance en matière de rétablissement des fonctions essentielles de l'Etat. A ce propos, il est indiqué que :

« Financial support began with a US\$4.7 million LICUS Trust Fund package in 2004 that helped to restore core government capacities in areas such as public financial management, procurement, and judicial reform. This paved the way for a US\$25 million IDA contribution and the creation of the Trust Fund for Liberia (TFLIB). A second package of LICUS-funded projects continued support for public sector strengthening by focusing more narrowly on civil service and justice system reforms. A community development project that emerged from this second package was later scaled up through IDA. The SPF continued LICUS-initiated momentum through follow-up financing for civil service and justice system reform. In 2009, the focus was broadened with a \$2 million grant to support land reform. Trust fund support during the previous decade was largely shaped by opportunities as they occurred. However, these ad hoc responses gained focus and traction, and they attracted new resources with the passage of time. Today the World Bank manages over 60 ongoing operations in Liberia. The SPF's two grants in FY2012 are particularly significant because the civil service and justice systems are areas in need for reforms that have yet to be scaled up through other operations. The strengthening and piloting described below will lay the foundation for possible further financing from IDA or other donors »⁸⁶¹.

Bien entendu, en dehors du Liberia, les cinq pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies ou d'autres pays post-conflit ont plus ou moins bénéficié d'une assistance similaire soit de la Banque mondiale, du FMI soit des banques régionales de développement⁸⁶². Hormis les institutions financières internationales, certaines communautés économiques régionales dans la limite de leurs ressources, tentent également de contribuer au rétablissement des fonctions publiques de base dans les pays sortant de conflit⁸⁶³.

Parfois, l'assistance des organisations internationales économiques en matière de rétablissement des fonctions publiques essentielles s'inscrit dans le cadre de partenariats. Par

⁸⁶¹ WORLD BANK, *State and Peace-Building Fund annual report 2012*, Washington D C, 2012, p. 26.

⁸⁶² Par exemple, dans le cadre de l'AUPC [Aide d'urgence post-conflit], il avait été approuvé en 2008 une aide en faveur de la Côte d'Ivoire pour soutenir notamment le renforcement des capacités administratives et institutionnelles. Voir FMI, « Communiqué de presse n° 08/73 (F) », 7 avril 2008, <https://www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2008/pr0873.f.htm>. Il est aussi indiqué que : « Outre un appui politique, la plupart des pays sortant d'un conflit nécessitent un appui financier et technique soutenu pour les fonctions essentielles de l'État et la mise en place d'institutions efficaces. A cet égard, les Nations Unies ont élargi leurs partenariats en collaboration avec des institutions financières internationales, y compris des banques régionales de développement, pour appuyer le relèvement postconflit et promouvoir la cohérence et l'assistance financière à long terme. Un bon exemple est la Conférence des partenaires tenue à Genève et organisée par le Gouvernement burundais, en octobre 2012, avec l'appui du Président de la formation pays de la Commission de consolidation de la paix, la Banque africaine de développement et la Banque mondiale, qui a recueilli des annonces de contributions de plus de 2,5 milliards de dollars en faveur du document de stratégie de réduction de la pauvreté du Burundi », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399-S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 59, p. 17.

⁸⁶³ « L'initiative régionale de renforcement des capacités lancée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement [IGAD] avec l'appui du PNUD, financée par la Norvège, a aidé, à partir de 2010, à remédier à l'incapacité du Soudan du Sud de fournir les services publics de base. En incorporant du personnel d'encadrement de la fonction publique d'États voisins dans divers ministères, le projet a permis de parvenir à un renforcement rapide, adapté et peu coûteux des capacités de la fonction publique », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399-S/2014/694, *op. cit.*, par. 42.

exemple en 2009, dans l'optique de réduire la fragilité des Etats par des modèles alternatifs (en quelques sortes des solutions de remplacement), plusieurs partenaires dont la BAD et l'OCDE⁸⁶⁴, avaient dans le cadre d'une conférence internationale, réfléchi à « la sous-traitance des fonctions et services essentiels de l'Etat dans les situations de post-conflit et fragilité »⁸⁶⁵. L'objectif de cette réflexion était notamment de parvenir à des recommandations pour pallier les difficultés rencontrées par les Etats fragiles. Il faut reconnaître que ces difficultés n'ont pas pour autant été résorbées. La Banque mondiale a entrepris une nouvelle démarche dans la cadre d'un partenariat avec les Nations Unies. A ce propos, il est précisé que :

« La mise à disposition rapide d'un financement pour le renforcement des institutions est essentielle à la prompte restauration des fonctions administratives fondamentales de l'État et de la fourniture de services. Des politiques et des outils d'orientation, reflétant les enseignements tirés d'interventions précédentes, sont également nécessaires. A cette fin, les Nations Unies et la Banque mondiale ont élaboré conjointement un instrument de diagnostic pour rétablir les fonctions fondamentales du gouvernement dans les situations post-confliktuelles. Le Gouvernement centrafricain a déjà bénéficié de cette entreprise. Une initiative conjointe de la Banque mondiale et des Nations Unies pour le paiement rapide des salaires des fonctionnaires a renforcé la confiance dans les Autorités de transition et aidé à assurer le fonctionnement de base des ministères et des forces de sécurité avant de recevoir une assistance plus complète »⁸⁶⁶.

Finalement, si les exemples de contribution des organisations internationales économiques au rétablissement et au renforcement des institutions étatiques dans les pays post-conflit, de même que les initiatives nouvelles témoignent de l'intérêt qu'elles portent à cet aspect, force est de reconnaître que des progrès sont encore à faire. Sur ce point, le Secrétaire général des Nations Unies indiquait dans son rapport de 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit :

« [Qu'] Il existe des lacunes continues dans la fourniture d'un appui financier rapide et cohérent à l'extension de l'autorité de l'État et au rétablissement des fonctions centrales de la fonction publique. Il est également nécessaire de fournir un appui financier pendant la longue période de temps dont ont besoin les États en situation post-confliktuelle pour mettre en place des institutions efficaces, y compris des mécanismes pour le dialogue et la gestion des tensions »⁸⁶⁷.

⁸⁶⁴ Il est intéressant de noter que l'OCDE à travers notamment ses lignes directrices, apporte un éclairage sur les bonnes pratiques en terme de renforcement des capacités y compris dans les situations de fragilité. Voir OCDE, *Relever le défi posé par le renforcement des capacités : évoluer vers de bonnes pratiques*, Paris, OCDE, 2006, 48 p.

⁸⁶⁵ A ce propos, il est indiqué que : « Les gouvernements des pays en développement et la communauté de l'aide s'interrogent de plus en plus sur les moyens pour soutenir le renforcement de l'État et le développement des capacités, notamment dans les contextes sensibles tels que les situations de post-conflit et fragilité. Dans ces contextes particuliers, les pays partenaires et les donateurs sont soumis à la pression de devoir produire rapidement des résultats et en particulier de pouvoir relancer certains secteurs et/ou services "fonctionnels" importants, afin d'enclencher un processus de développement et de consolidation de l'État », BAD, « la sous-traitance des fonctions et services essentiels de l'état dans les situations de post-conflit et fragilité », Tunis, BAD, 2009, p. 1, <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/Informative%20RV%20-%20FR.pdf> .

⁸⁶⁶ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 47, p. 14.

⁸⁶⁷ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399–S/2014/694, *op. cit.*

En dehors des priorités politiques et administratives récurrentes de la consolidation de la paix, il est important de voir ce qu'il est de l'assistance des organisations internationales économiques en matière de priorités socio-économiques récurrentes de la consolidation de la paix.

C) LES PRIORITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES RÉCURRENTES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX : CORPS DE MÉTIERS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES MAIS PERSISTANCE DES BESOINS

« Si l'on veut éviter l'occurrence ou la résurgence de la violence de masse, il existe une myriade de mesures structurelles propres à améliorer la gouvernance qui peuvent utilement être mises en œuvre. Cette tâche comporte plusieurs dimensions et, si la sécurité physique doit toujours bénéficier de la priorité, elle ne peut être la seule. *Les agents chargés de la consolidation de la paix doivent aussi faire face efficacement aux besoins économiques et sociaux, [...] »*⁸⁶⁸.

De cette identification des différentes mesures nécessaires à la consolidation de la paix, il ressort nettement l'importance des mesures économiques et sociales⁸⁶⁹. A l'instar des priorités sécuritaires, politiques et administratives récurrentes de la consolidation de la paix, celles socio-économiques comprennent un certain nombre de mesures et d'activités comme par exemple : la fourniture de services essentiels, tels que l'eau et l'assainissement, la santé et l'enseignement primaire, le retour et la réintégration des déplacés et des réfugiés en toute sécurité et dans des conditions viables, la revitalisation de l'économie notamment, la création d'emplois et de moyens de subsistance⁸⁷⁰. En

par. 68. De même, il a été mentionné que : « Les investissements dans le renforcement des institutions au lendemain d'un conflit doivent être planifiés en accordant une attention particulière à la situation politique prévalant dans le pays. Des tensions non résolues et la concurrence politique, de même que le manque de confiance populaire dans le gouvernement, empêchent de réformer rapidement l'administration publique au lendemain d'un conflit. Telle est la conclusion à laquelle est parvenu un récent examen des Nations Unies, qui recommandait de fournir rapidement un appui pour restaurer les fonctions essentielles et la fourniture des services en utilisant les institutions et systèmes existants », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399-S/2014/694, *op. cit.*, par. 41, p. 12.

⁸⁶⁸ ONUG/DCAF, *Sécurité et consolidation de la paix après les conflits : le rôle des Nations Unies*, Genève, Nations Unies, 2009, pp. 15-16 (Italiques ajoutés).

⁸⁶⁹ Dès l'Agenda pour la paix, cet aspect avait été relevé en ces termes : « La consolidation de la paix nécessite la détermination et la création de structures permettant d'éviter qu'un conflit ne resurgisse [...] Seule une action soutenue et concertée dans les domaines économiques, sociaux, culturels et humanitaires peut inscrire la paix dans la durée. Au lendemain d'un conflit, sans reconstruction et développement, il ne saurait y avoir de paix durable », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil de sécurité, *Agenda pour la paix*, *op. cit.*, par. 22. Par ailleurs, il apparaît que la consolidation de la paix ne peut se faire en s'attaquant uniquement aux questions sécuritaires et politiques. Elle doit également comprendre ou être envisagée sous l'angle des questions socio-économiques. Comme, l'a ainsi reconnu le Conseil de sécurité au terme d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992, « la paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans le domaine économique [...] », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Note du Président du Conseil de sécurité*, 11 février 1992, p. 3.

⁸⁷⁰ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, par. 17, p. 7. De même, en faisant allusion à la dimension socio-économique de la consolidation de la paix, J. Hilde relève que : « Un défi urgent au lendemain des conflits est le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre

tout état de cause, le domaine économique et plus largement le domaine socio-économique correspond au corps de métiers des organisations internationales économiques. Dans les contextes post-conflit, leur intervention est perceptible dans les priorités socio-économiques récurrentes de la consolidation de la paix comme l'aide au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées (1). Cependant, dans l'appui opérationnel à la restauration des infrastructures socio-économiques de base et la mise en œuvre d'activités génératrices d'emplois (2), leur intervention n'est pas toujours satisfaisante.

1) Une assistance au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées, favorisée par la coopération inter-institutionnelle

Le rétablissement et la réintégration des réfugiés⁸⁷¹ et des personnes déplacées⁸⁷² est l'une des priorités récurrentes de la consolidation de la paix⁸⁷³ qui, en cas d'instrumentalisation ou d'échec, peut entraîner assez rapidement une résurgence du conflit (surtout lorsqu'il y a encore une vive opposition entre vainqueurs et vaincus). Très souvent d'ailleurs, la conclusion d'accords de

pays [...] les infrastructures et les fonctions administratives importantes doivent être construites ou reconstruites [...] les efforts pour promouvoir une paix viable et durable ne doivent pas seulement viser des projets aux résultats rapides, mais aussi des programmes de développement à long terme prévoyant des services de santé et d'éducation de haute qualité accessibles à tous [...] Enfin et surtout, la consolidation de la paix doit prévoir des mesures pour stimuler le développement du secteur productif, l'emploi, le commerce et l'investissement [...] », HILDE (J.), « Les cadres de consolidation de la paix », *Afrique contemporaine*, 2004/1 n° 209, pp. 13-14.

⁸⁷¹ Selon les dispositions de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : « [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner [...] ». Par ailleurs, comme le note O. Revah : « la question du retour des réfugiés, bien qu'elle soit un élément économiquement et constitutionnellement salubre pour le développement de l'Etat en post-conflit interne, va se poser en termes éthiques soulignant l'aspect volontaire et sécurité du retour », REVAH (O.), *Quelles chances de survie pour les Etats post-conflit*, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁷² Il y a une distinction entre les réfugiés et les personnes déplacées. L'article premier de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) définit les personnes déplacées comme : « les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue ». Voir aussi Documents officiels des Nations Unies, Conseil économique et social, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, additif au Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1998/53/Add. 2, du 16 octobre 1998, par. 2, p. 6.

⁸⁷³ Il est noté à ce propos que : « le processus de retour et réintégration est un élément fondamental de la consolidation de la paix et peut contribuer de façon substantielle au développement à moyen et à long terme des sociétés qui sortent d'un conflit. Pour qu'il soit mené à bien, il est nécessaire que les inégalités et les autres injustices qui sont à l'origine du déplacement soit éliminées et que les personnes rentrées chez elles redeviennent des citoyens égaux bénéficiant de droits et de dignité », TENNANT (V.), « Retour et réintégration », in CHETAIL (V.) (dir.), *op. cit.*, p. 477. Par ailleurs, la question du rétablissement et de la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées n'est pas exclusive à un seul aspect de la consolidation de la paix. Hormis les aspects socio-économiques, elle peut avoir des liens avec les aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix.

paix, donne l'occasion d'aborder cette problématique et d'en préciser certaines modalités. Dans l'optique de la consolidation de la paix, les organisations internationales économiques participent au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées (en fonction de la situation en présence et de leurs capacités, elles apportent une assistance financière, technique, etc) conformément aux textes en la matière⁸⁷⁴. En effet, en raison de la fréquence des situations conflictuelles dans leur espace géographique, les organisations internationales économiques opérant au niveau régional ont une propension à connaître des questions liées au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées. De même, le fait qu'après un conflit, la capacité des autorités étatiques à soutenir le rétablissement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées soit la plupart du temps restreinte, toute implication des organisations internationales économiques à quelque niveau que se soit peut être déterminante. Cela dit, deux observations sont à faire. La première est que les réfugiés sont principalement les « propres artisans » de leur retour⁸⁷⁵. La deuxième est que l'intervention des organisations internationales économiques est souvent rendue possible du fait d'une coopération inter-institutionnelle, la plupart du temps entre elles et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ou d'autres Agences des Nations Unies (PNUD, UNICEF, etc.).

De manière générale la question des réfugiés demeure la tâche principale de l'UNHCR⁸⁷⁶.

⁸⁷⁴ Il s'agit ici des textes élaborés par les communautés économiques régionales. Par exemple au sein de la CEDEAO, en vue de la consolidation de la paix, c'est l'article 44 du Protocole du 10 décembre 1999 qui apporte des précisions en matière de rétablissement et de réintégration des réfugiés et des personnes déplacées. Les Protocoles sur la libre circulation au sein de la CEDEAO sont aussi pertinents. Au sein de la CEEAC, l'article 4 du Protocole relatif au COPAX précise comme faisant partie des objectifs de ce mécanisme, celui d'assurer une gestion concertée du problème des personnes déplacées, des ex-combattants et des réfugiés conformément aux dispositions des instruments internationaux en vigueur. Au sein de la SADC, dans l'optique de la prise en charge des contextes conflictuelles, il y a un Protocole d'entente qui a été signé en 1996 entre ses Etats membres et l'UNHCR sur la question des réfugiés. En plus, dans le cadre de son Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de Politique, Défense et Sécurité, le rétablissement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées sont prises en compte. Au niveau de l'IGAD, il y a la Déclaration faite à la Conférence ministérielle sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés, tenue à Nairobi en février 2006 ou « *Nairobi Declaration : Ministerial conference on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD Region* ». Voir UNHCR/IGAD, *Report on the Ministerial conference on on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD Region*, Nairobi, UNHCR/IGAD, 2006, pp. 22-24.

⁸⁷⁵ V. Tennant relève notamment que : « Les principaux acteurs du processus de rapatriement volontaire sont les réfugiés. Des retours à grande échelle se produisent souvent sans assistance, avant que des cadres formellement négociés ne soient en place car les réfugiés décident de "voter avec leurs pieds". Quelque 800 000 réfugiés sont rentrés "spontanément" au Mozambique après la signature d'un accord de paix en 1992. De même, 200 000 réfugiés environ sont rentrés spontanément en Afghanistan fin 2001 et début 2002, avant le lancement du programme d'assistance au rapatriement volontaire depuis l'Iran et le Pakistan », TENNANT (V.), *op. cit.*, pp. 478-479.

⁸⁷⁶ Par exemple, le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport de 2012 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, notait : « Dans une décision prise en octobre 2011, j'ai appelé les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs de l'action humanitaire à piloter l'élaboration d'une stratégie visant à régler durablement les questions concernant les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés rapatriés. J'ai par ailleurs chargé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le PNUD à aider les coordonnateurs et, à cet effet, à leur donner des orientations et leur prêter un appui technique. Le PNUD, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) ont depuis désigné trois pays – l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire et le Kirghizistan – qui feront

Elle a donc un avantage comparatif en la matière et sa capacité de mobilisation de ressources financières, techniques et humaines est plus importante que celle des communautés économiques régionales qui ont donc un rôle de second plan. Ainsi donc, c'est véritablement dans le cadre d'une coopération ou d'un partenariat que s'inscrit l'intervention des organisations internationales économiques en matière de rétablissement et de réintégration des réfugiés et des personnes déplacées⁸⁷⁷. A titre d'exemple, il faut savoir que :

« Quand la paix a été rétablie en Sierra Leone et au Liberia, les gouvernements du Liberia, de la Sierra Leone et du Nigeria, la CEDEAO et l'UNHCR [Agence des Nations Unies pour les réfugiés] ont signé un accord multipartite en 2007 pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria. L'accord reconnaît que les protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation pourraient être appliqués aux réfugiés sierra-léonais et libériens au Nigeria. Des centaines de réfugiés sierra-léonais et libériens enregistrés au Nigeria ont opté pour l'intégration locale [...] Bien que l'Accord multipartite ne soit applicable qu'au Nigeria, la Sierra Leone a distribué plus de 5000 passeports aux anciens réfugiés sierra-léonais établis dans plusieurs pays de la CEDEAO, à savoir la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali et le Sénégal, qui ont également appliqué les protocoles visant à faciliter l'intégration de cette population de réfugiés »⁸⁷⁸.

Même s'il ne s'agit pas directement du rétablissement et de la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays d'origine post-conflit (dans la mesure où il est envisagé une intégration locale dans le pays membre où ces réfugiés avaient pu s'établir en fuyant le conflit), une assistance leur est fournie au sein de la CEDEAO⁸⁷⁹. Si l'assistance fournie est louable, la fragilité du contexte sécuritaire dans l'espace CEDEAO ne permet pour l'instant pas d'apporter une solution définitive à la question du rétablissement et de la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées⁸⁸⁰. Dans l'espace CEEAC, en ce qui concerne l'assistance apportée aux réfugiés, le

office de pays pilotes pour la mise en œuvre de cette décision, en consultation avec les gouvernements concernés et les équipes de pays des Nations Unies », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/67/499-S/2012/746, *op. cit.*, par. 13, p. 5.

⁸⁷⁷ « Le Mémoire d'accord signé en novembre 2001 par le HCR et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a débouché sur une coopération active dans divers domaines relatifs à l'aide aux réfugiés et à leur protection tout en recherchant des solutions politiques aux problèmes à l'origine des déplacements de population, y compris des pourparlers de paix dans des situations particulières, comme celle du Liberia », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général, *Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique*, A/58/353, 8 septembre 2003, par. 65, p. 21.

⁸⁷⁸ IOM/UNHCR, *La protection des réfugiés et des autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO*, Dakar, 2012, IOM/UNHCR, p. 50.

⁸⁷⁹ « Dans la pratique, de nombreux réfugiés déplacés par les conflits en Afrique de l'Ouest, dont la plupart séjournent dans leur pays d'accueil depuis de nombreuses années, ont choisi de s'intégrer localement. Toutefois, plutôt que de demander la naturalisation, beaucoup préfèrent obtenir les droits de résidence et de travail sans renoncer à leur citoyenneté d'origine. Les protocoles de la CEDEAO offrent à ces réfugiés la possibilité unique de réaliser "l'intégration locale" à travers une plus grande mobilité régionale, les garanties prévues par les protocoles leur permettant, non seulement de s'établir dans leur pays d'accueil, mais également de conserver leur nationalité et tous les privilèges y afférents », IOM/UNHCR, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁸⁰ « Les crises déclenchées en Côte d'Ivoire en 2010 suite aux élections présidentielles et au Mali en 2012 suite au conflit armé dans le nord du pays, ont toutes deux engendré de nouveaux exodes importants de populations dans la

Professeur Olinga note que :

« Sous un angle quantitatif, l'aide est inspirée par les principes d'hospitalité africaine, peu regardants des seuils numériques de réfugiés à accueillir dans les camps ou favorisant l'accueil au-delà de ce qui est humainement acceptable. Au niveau qualitatif, l'aide vise l'intégration locale des réfugiés ; à cet effet, elle est axée sur l'accroissement des marges potentielles d'autonomie des réfugiés à travers le développement des politiques d'assimilation aux nationaux, le développement des activités génératrices de revenus ou encore la mise en place des politiques scolaires et universitaires incitatives. Toutefois, ces efforts ne peuvent pas être menés à leur terme sans les moyens financiers suffisants »⁸⁸¹.

Force est de reconnaître que la faiblesse des moyens financiers limite considérablement l'assistance de la CEEAC voire des autres communautés économiques régionales. En plus, en dehors des données chiffrées (nombre de réfugiés, montants, etc) de l'UNHCR⁸⁸², il en existe très peu en ce qui concerne l'assistance des communautés économiques régionales. Cela rend difficile une appréciation précise de leur intervention en matière de rétablissement et de réintégration des réfugiés et des personnes déplacées.

Pour ce qui est de l'intervention des institutions financières en matière de rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées, elle a essentiellement une nature financière⁸⁸³ et elle permet parfois de résorber le manque de moyens financiers des communautés économiques régionales. Par exemple, dans le cadre du projet d'appui de la CEDEAO pour le développement et la paix (PADEP) mis en œuvre en 2006 et clos un juin 2013, un programme régional de réinsertion des citoyens communautaires déplacés à la suite de conflits dans la sous-région a été mis en place avec le soutien financier de la BAD. A ce propos, il est mentionné que :

« La CEDEAO et les partenaires de son projet pour le développement et la paix viennent de conclure une

région qui sont venues infléchir ces tendances positives en matière de construction et de consolidation de la paix », IOM/UNHCR, *op. cit.*, pp. 41-42. De même les attaques indiscriminées de mouvements comme par exemple *Boko Haram* ou « Province Ouest africaine de l'Etat islamique », conduisent à des déplacements importants de population aussi bien en Afrique de l'Ouest qu'en Afrique Centrale.

⁸⁸¹ OLINGA (O.), « Les conflits et la question des réfugiés en Afrique Centrale », in OLINGA (A. D.) FOGUE TEDOM (A.), ELLA WOULSON (M.), MOULAYE (Z.), BOYOYA MAKUTU (P.), UWIMANA (J. P.), *Paix et sécurité dans la CEEAC*, Yaoundé, PUA, 2007, pp. 47-48.

⁸⁸² Par exemple, il ressort des chiffres prévisionnels de l'UNHCR pour la période de janvier 2015 que : pour la Côte d'Ivoire il y avait 746 030 personnes (réfugiés, demandeurs d'asile, déplacées internes, apatrides), pour le Liberia il y avait 54 850 personnes (réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes couvertes), pour le Mali il y avait 243 690 personnes (réfugiés, demandeurs d'asile, déplacées internes), pour la République centrafricaine il y avait 813 380 personnes (réfugiés, demandeurs d'asile, déplacées internes), pour le Rwanda il y avait 97 340 personnes (réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes couvertes). Voir <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d43f.html>. Voir aussi

⁸⁸³ La partie opérationnelle de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées est plutôt confiée à d'autres acteurs (les communautés économiques régionales, UNHCR, etc) dans la mesure où les institutions financières internationales manquent d'expertise dans ce domaine. Par exemple, il est indiqué que : « *While recognizing that the Bank does not provide relief, there are a number of activities which fall within this continuum and where the Bank does have a comparative expertise and has received requests for assistance from governments and partners among the UN agencies. These relate particularly to activities in support of the reintegration of affected persons, including refugees, internally displaced persons, and ex-combatants; and support to semi permanent settlements.* », WORLD BANK, *Toward A New framework for rapid Bank response to crises and emergencies*, Washington D C, World Bank, 2007, pp. 8-9.

réunion de trois jours destinée à faire le bilan de ce programme de 15 millions de dollars dont la mise en œuvre a permis de fournir une aide humanitaire à quelque 41.000 citoyens de la région et renforcer les capacités institutionnelles dans les pays sortant d'un conflit. A cette rencontre, qui a pris fin le 19 juillet 2013 à Abuja, prenaient part les représentants de la Banque africaine de développement (BAD), qui a financé le Projet d'appui à la CEDEAO pour le développement et la paix (PADEP), ainsi que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), qui en a assuré la mise en œuvre du volet humanitaire [...] Des milliers de citoyens déplacés au sein de la communauté (réfugiés et rapatriés) ont été intégrés dans des communautés locales de quatre pays en situation de post-conflit, à savoir le Liberia, la Guinée, la Sierra Leone et la Guinée-Bissau dans le cadre de l'exécution du PADEP, qui est coordonnée par le Fonds de la CEDEAO pour la paix (FCP). Les bénéficiaires du projet ont eu droit à des dons et autres subventions ayant permis de procurer des abris, des services de soins de santé et d'éducation, ainsi que des programmes de soutien sous forme de construction de routes et de fourniture de moyens de subsistance [...] Bien que le PADEP ait pris fin en juin 2013, les parties prenantes et les bénéficiaires estiment qu'une solution efficace devrait être trouvée afin d'en préserver les acquis et mettre à profit les enseignements tirés, tout en veillant à assurer l'appropriation du projet par les communautés d'accueil et les bénéficiaires [...] Dans son exposé, le gestionnaire du FCP, M. Dieudonné Nikiema, a noté qu'en dépit des défis auxquels il a été confronté, le PADEP a créé un terrain fertile favorisant l'autonomisation des jeunes et la promotion de la paix, tout en agissant comme un outil de développement socio-économique et de soutien à la Vision 2020 de la CEDEAO »⁸⁸⁴.

Ainsi donc, une collaboration inter-institutionnelle (entre BAD, CEDEAO et UNHCR) a permis de fournir une assistance aux réfugiés dans ces quatre pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Malgré certaines lacunes⁸⁸⁵, l'assistance apportée aux réfugiés et personnes déplacées a permis de satisfaire dans une certaine mesure la priorité de rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées. Hormis la BAD, la Banque mondiale par l'intermédiaire notamment du SPF [*State and Peacebuilding Fund*]⁸⁸⁶, ou encore la

⁸⁸⁴ CEDEAO, « La CEDEAO et ses partenaires achèvent l'examen final du projet d'appui humanitaire », *Communiqué de presse* n° 216/2013, 22 juillet 2013. Voir aussi CEDEAO, « Une équipe de la CEDEAO visite des réalisations du projet PADEP en faveur des réfugiés libériens en Guinée », *Communiqué de presse* n° 129/2013, 13 mai 2013 ; CEDEAO, « Mission d'évaluation du projet d'intégration et rapatriement des réfugiés par la CEDEAO et ses partenaires », *Communiqué de presse* n° 232/2012, 21 août 2012.

⁸⁸⁵ Par exemple, lors d'une visite des réalisations du projet PADEP par une équipe de la CEDEAO en mai 2013, il est ressorti des constats : « [qu'] il persiste cependant quelques difficultés, qui portent principalement sur la disponibilité des médicaments et les fréquentes ruptures pour certains remèdes essentiels. En outre, les bénéficiaires ont souligné le coût assez élevé, selon eux, de la part qu'ils doivent acquitter (70%) pour bénéficier d'une maison à usage d'habitation », CEDEAO, « Une équipe de la CEDEAO visite des réalisations du projet PADEP en faveur des réfugiés libériens en Guinée », *op. cit.*

⁸⁸⁶ WORLD BANK, *State and Peacebuilding annual report 2012*, Washington D C, World Bank, 2012, p. 20. Voir aussi WORLD BANK, *State and Peace-Building Fund Grant List 2008-2014*, Washington D C, World Bank, 2014, 4 p, <http://pubdocs.worldbank.org/pubdocs/publicdoc/2015/2/527401422904282957/SPF-List-Projects.pdf>. Par ailleurs, en 2003, la Banque mondiale en association avec l'UNHCR et le PNUD, avait lancé l'approche « 4R » (rapatriement, réintégration, réhabilitation, et reconstruction). Cette approche « 4R » a été mise en œuvre en phase pilote en Afghanistan, en Erythrée, en Sierra Leone et au Sri Lanka » mais cette approche a montré des limites. Voir TENNANT (V.), *op. cit.*, p. 487.

BAAsD⁸⁸⁷, apportent en fonction des situations en présence une assistance financière aux projets permettant le retour et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées.

Finalement, si les organisations internationales économiques dans leur diversité apportent une assistance au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées, l'assistance fournie est variable d'une situation à une autre et peut être insuffisante au regard de l'évolution rapide des situations post-conflit et de l'ampleur des besoins. Quand est-il de la restauration des services sociaux de base et de la création d'activités génératrices d'emplois ? C'est ce qui est abordé dans le point suivant.

2) La restauration des services sociaux de base et la création d'activités génératrices d'emplois : domaines d'intervention privilégiés mais résultats insatisfaisants

Comme le relève le Secrétaire général des Nations Unies⁸⁸⁸, dans les pays sortant de conflit la garantie des services sociaux de base (eau, assainissement, santé, enseignement primaire) est une priorité récurrente de la consolidation de la paix. Ce constat est également partagé par les organisations internationales économiques⁸⁸⁹. Dans le même ordre d'idées que les services sociaux de base, la création d'activités génératrices d'emplois et de moyens de subsistance relève également des priorités récurrentes en contexte post-conflit⁸⁹⁰. Avant d'aborder ces deux priorités récurrentes

⁸⁸⁷ Par exemple, la BAAsD a approuvé une assistance financière pour un projet relatif au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées en Afghanistan lorsque la situation sécuritaire le permettait. Il est notamment mentionné que: « *On 3 October 2002, the Board of Directors of the Asian Development Bank (ADB) approved \$15 million in grant assistance from the Japan Fund for Poverty Reduction (JFPR) for the Road Employment Project for Settlement and Integration of Returning Refugees and Displaced Persons. The Project comprised a number of components, including (i) road improvement in the amount of \$11.7 million (\$11.3 million for civil works and \$0.4 million for consulting services) for the Kandahar–Spin Boldak Road in southeast Afghanistan, (ii) training and community mobilization, (iii) education, (iv) health, (v) microcredit, and (vi) project management and monitoring. When it became evident that the civil works costs for the road improvement would exceed the available budget, an additional grant of \$15 million was provided by the Kuwait Fund for Arab Economic Development (Kuwait Fund) in April 2003* », ADB, *Afghanistan : Road Employment Project for Settlement and Integration of Returning Refugees and Displaced Persons*, Manille, 2007, p 1, <http://www.adb.org/sites/default/files/project-document/66307/36587-afg-mcs.pdf>.

⁸⁸⁸ Voir Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/63/881–S/2009/304, *op. cit.*, par. 17, p. 7.

⁸⁸⁹ Par exemple, la BAD avait relevé l'aspect prioritaire des services sociaux de base en indiquant que : « La dégradation des services sociaux de base tels que l'éducation et la santé est une autre conséquence des conflits qui appelle une solution particulièrement urgente. Le rétablissement de ces services ne saurait être différé, car les services d'éducation et les soins de santé ont leurs impératifs de calendrier : lorsqu'un enfant n'est pas scolarisé au bon moment, il lui est difficile de rattraper son retard par la suite ; il en va de même des malades qui ne sont pas soignés suffisamment vite »BAD, *Rapport sur le développement en Afrique 2008/2009*, Tunis, BAD, 2009, p. 58.

⁸⁹⁰ « L'emploi et la création de revenus sont des éléments essentiels et la solution dans les situations post-conflit. Pour la communauté dans son ensemble comme pour les individus, la création d'emplois et de revenus réguliers peut être un facteur de survie et de relèvement. C'est également la meilleure façon de tendre la main aux jeunes et de réintégrer les ex-combattants et les rapatriés. En un mot, la création d'emploi est essentielle à la consolidation de la paix », ONU, *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit*, Genève, 2009, p. 3. De même il est indiqué que : « L'emploi des jeunes apparaît comme une priorité récurrente de la consolidation de la paix dans les pays dont s'occupe la Commission. La communauté internationale a récemment porté

qui retiendront l'attention dans ce point, il faut savoir de manière générale que les questions économiques et sociales ont une importance particulière dans les contextes post-conflit, dans la mesure où elles peuvent être la cause principale des tensions⁸⁹¹. Un engagement sur le long terme est souvent nécessaire pour parvenir à des résultats satisfaisants en matière sociale et économique dans les pays sortant de conflit. Cela dit, il est essentiel pour la consolidation de la paix de satisfaire à certains aspects sociaux et économiques prioritaires.

En ce qui concerne la remise en l'état des services sociaux de base, il apparaît qu'il s'agit de l'un des aspects le moins problématique de la consolidation de la paix en termes d'acceptation de l'offre d'assistance au niveau local⁸⁹². En effet, étant donné que les Etats post-conflit, au regard de la faiblesse de leurs moyens et des défis à relever, sont moins à même de prendre en charge de tels domaines guidés par l'urgence, l'intervention des différents acteurs dont celle des organisations internationales économiques est favorablement accueillie. Mais qu'en est-il concrètement des résultats sur le terrain et de l'assistance fournie par les organisations internationales économiques ? Dans de nombreux pays sortant de conflit, les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales apportent une assistance financière significative à divers projets ou programmes permettant la réhabilitation des services sociaux de base. A titre d'exemple, dans le cadre de la consolidation de la paix, après la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire, la Banque mondiale a approuvé un projet d'assistance post-conflit d'un montant de 120 millions de dollars couvrant la période du 17 juillet 2007 au 31 décembre 2015. Ce projet d'assistance post-conflit pour la Côte d'Ivoire a notamment pour objectif d'améliorer les possibilités de réintégration économique et d'accès aux services sociaux qu'ont les communautés et les individus affectés par les conflits⁸⁹³. En effet, la longue période d'instabilité dans ce pays a affecté considérablement les services sociaux de base et a détérioré le tissu social et économique.

Dans les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la Paix des Nations Unies, les organisations internationales économiques à travers une assistance financière ou

une attention accrue à la question de la création d'emplois et a pris conscience du fait qu'il fallait que les acteurs nationaux et internationaux déploient des efforts plus cohérents dans ce domaine », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session*, A/67/715-S/2013/63, 29 janvier 2013, par. 41, p. 14.

⁸⁹¹ Par exemple la pauvreté, l'inégale répartition des ressources économiques peuvent être un « élément catalyseur » des conflits inter-ethniques.

⁸⁹² Le Professeur David relève que : « Dans les pays ayant subi un conflit, la population accueille plutôt bien les offres d'assistance pour accomplir diverses tâches urgentes : restaurer les services sociaux (santé, éducation et nutrition), aider tout spécialement les jeunes enfants ainsi que les femmes victimes de la guerre, réparer les infrastructures pour permettre l'administration et la distribution des services urgents », DAVID (C. P.), « Genèse et développement de la consolidation de la paix : dimensions empiriques et conceptuelles », Note de recherche, Chaire Téléglobe Raoul Dandurand, 1998, p. 14.

⁸⁹³ WORLD BANK, *Côte d'Ivoire-Emergency Post-conflict assistance projet : P082817 – Implementation Status Results Report : Sequence 15*, Washington D C, World Bank, 2014, p. 1.

technique, ont été à l'initiative ou ont été associées dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs (ONU, PNUD, etc.), à des projets contribuant à la réhabilitation des services sociaux de base. Même si l'assistance financière des institutions financières internationales a une certaine proportion, elle n'est pas à la hauteur de l'importante capacité de financement dont elles disposent. Bien avant les situations conflictuelles, il existait dans ces différents pays des besoins importants en termes de services sociaux de base, les situations conflictuelles vécues ont de fait accentué les besoins à tel point que l'assistance fournie par les organisations internationales économiques peut difficilement satisfaire les besoins. Par exemple, dans le domaine de la santé, l'épidémie causée par le virus Ebola fin 2013 et au cours de l'année 2014 en Guinée, au Liberia et en Sierra Leone, a très rapidement montré les grandes carences des services de santé dans ces trois pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix. Cette situation qui a eu des répercussions sur la consolidation de la paix a aussi révélé à quel niveau se situaient encore les priorités de la consolidation de la paix⁸⁹⁴.

En ce qui concerne la création d'emplois en contexte post-conflit, elle s'opère de différentes manières⁸⁹⁵ et elle requiert aussi bien des initiatives locales qu'internationales et un large spectre d'acteurs. Parmi les divers acteurs qui s'impliquent dans la création d'emplois, les organisations internationales économiques ne sont ni absentes, ni formellement opposées aux initiatives génératrices d'emplois. Bien au contraire, elles y prennent part, même s'il faut reconnaître que des contradictions peuvent parfois résulter de leur intervention. En effet, si elles peuvent adhérer ou

⁸⁹⁴ « La PBC [Peacebuilding Commission] souligne sa grande préoccupation à cause de la propagation rapide de la maladie du virus d'Ebola (EVD), que Dr. Nabarro a décrit comme "la plus intense propagation d'Ebola depuis son émergence il y a 40 ans". La PBC continuera à surveiller l'impact socio-économique dans les pays touchés, en particulier, la Guinée, le Liberia et le Sierra Leone. La PBC prend note que la propagation de la maladie continue à une vitesse qui dépasse la cadence des efforts pour arrêter la propagation de la maladie. La PBC continuera donc à participer aux efforts de soutien international par tous les moyens possibles. La PBC prend note aussi, avec grande préoccupation, de la possibilité que l'EVD efface les gains obtenus en matière de consolidation de la paix dans les pays touchés. En tenant compte des efforts menés par les pays concernés pour lutter contre l'épidémie d'EVD, la PBC continue à faire appel à la communauté internationale pour leur soutien urgent et complet internationalement ainsi que régionalement pour venir en aide aux pays touchés. Il est important que ceux -ci puissent répondre effectivement à la crise pour qu'ils puissent arrêter la propagation, traiter les gens infectés et procurer des services essentiels, tels que la sécurité alimentaire, les traitements de santé et des moyens d'existence », COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, « Déclaration de la Commission de consolidation de la paix au sujet de l'épidémie d'Ebola », 8 septembre 2014, p. 2, <http://www.un.org/fr/peacebuilding/ebola.shtml> .

⁸⁹⁵ A ce propos, il est noté que : « *Further analysis on the project development objectives reveals that there are several approaches to job creation. One approach targets short-term employment creation through infrastructure and reconstruction projects that can also function as social safety net programs. These projects include agricultural infrastructure development, targeting rural and more marginalized communities, as well as programs with more nationwide poverty reduction and social protection goals. Another approach focuses on the development of the private sector through increasing access to credit to small enterprises, using value chain development to increase benefits to providers of labor, and encouraging foreign direct investment. A third approach focuses on human capital or vocational skill development, and in some cases job placement. While appealing to the opportunity-cost of labor argument, that increasing the skill level and employability of young men will deter them from engaging in conflict, few have specific reintegration objectives or attempt to evaluate this outcome* », RALSTON (L.), *Job Creation in Fragile and Conflict-Affected Situations*, Washington D C, World Bank, 2014, p. 2.

porter des initiatives génératrices d'emplois, elles peuvent aussi être à l'origine de politiques qui ont un impact négatif sur l'emploi⁸⁹⁶. Cela dit, leur rôle ne peut être éludé. C'est ainsi que pour l'élaboration de la politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit, la Banque mondiale, le FMI et la BAsD ont par exemple été consultés⁸⁹⁷. Il s'agit d'une politique qui a été élaborée en mai 2008 et qui s'articule autour d'un ensemble commun de principes directeurs⁸⁹⁸ et d'orientations de programmation, et qui a pour vocation de favoriser davantage la création d'emplois dans les Etats sortant de conflit. Il est aussi à noter que :

« La politique proposée ici s'appuie sur trois volets : stabiliser la création de revenus et d'emplois d'urgence ; promouvoir les possibilités d'emploi au niveau local, là où sont conduites les actions de réintégration ; et apporter un appui à la création d'emplois durables et au travail décent »⁸⁹⁹.

En dehors de cette politique des Nations Unies pour la création d'emplois, d'autres initiatives de soutien à la création d'emplois dans les contextes d'après conflit impliquent des organisations internationales économiques ou sont entreprises par elles. Il en est ainsi par exemple du mécanisme mondial pour la création d'emplois dans les États fragiles. Ce mécanisme vise la coopération et une approche commune et coordonnée. Il regroupe la Banque mondiale, la BAD, l'OIT, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le PNUD et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix des Nations Unies. Cela dit, si ce mécanisme s'inscrit dans la bonne dynamique, il lui faut encore faire ses preuves en obtenant des résultats. Pour le contexte spécifique d'un pays post-conflit donné, une initiative d'assistance à la création d'emploi peut être mise en œuvre par une organisation internationale économique avec l'appui de divers partenaires. Par exemple en Guinée, il est indiqué que :

« [...] la Commission a exhorté ses membres à appuyer un projet dirigé par la Banque mondiale en partenariat avec le Gouvernement, qui vise à créer 24 000 emplois temporaires. En partenariat avec d'autres acteurs internationaux intéressés (dont la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et l'Union européenne), l'Organisation des Nations Unies mène une étude préliminaire financée par le Fonds pour la consolidation de la Paix »⁹⁰⁰.

⁸⁹⁶ La politique des retombées (qui veut qu'à terme les efforts fournis produisent des fruits qui bénéficient à tous) qui guide l'intervention de certaines organisations internationales économiques ne donne pas toujours de bons résultats.

⁸⁹⁷ « Cette politique reconnaît le lien crucial entre l'emploi et la consolidation de la paix. Elle reflète les résultats de trois années de consultations inter-agences, menées conjointement par l'OIT et le PNUD. De nombreux agences, départements, fonds et programmes des Nations Unies [...] ont participé à cet effort. En tant que partenaires principaux dans le relèvement post-conflit, le FMI, la Banque mondiale, et la Banque asiatique de développement ont été également consultés dans l'élaboration de cette politique », ONU, *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit*, Genève, ONU, 2009, p. 5

⁸⁹⁸ A savoir : cohérence et exhaustivité, ne pas nuire, tenir compte des séquelles du conflit, viser la pérennité, promouvoir l'équité entre hommes et femmes.

⁸⁹⁹ ONU, *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit*, op. cit, p. 5.

⁹⁰⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de*

Un second exemple est celui de la BAD au Liberia qui a contribué, grâce à son appui⁹⁰¹ au gouvernement en place, à la création d'emplois. A ce propos, il est indiqué que :

« With the support of AfDB [BAD], Liberia has made 47 reforms to its investment climate, helping ease business start-up, facilitate trade, secure property rights and improve access to finance. As a result, Liberia was recognised as a Top Ten Global Reformer in the World Bank's 2010 Doing Business Survey. The reforms are estimated to have generated \$11–13 million of new investment into the private sector, produced a 20% increase in the number of formal businesses, created 20 000 new jobs and generated savings worth \$4.7 million for the private sector »⁹⁰².

S'il apparaît dans les exemples précités que les institutions financières internationales contribuent par leur assistance à la création d'emplois en contexte post-conflit, pour être pleinement bénéfique et satisfaisante, il faudrait que leur assistance garantisse un nombre plus important d'emplois⁹⁰³, qu'elle couvre des zones géographiques plus variées dans les pays considérés et qu'au-delà du temporaire, la création d'emplois s'inscrive dans la durée. Le Groupe indépendant d'évaluation de la Banque mondiale (IEG), formule d'ailleurs des critiques quant à l'assistance fournie par la Banque mondiale en matière de création d'emplois dans les Etats fragiles et ceux affectés par les conflits (les Etats post-conflit en font partie). L'IEG mentionne ainsi :

« The Bank Group lacks a strategic and effective framework for inclusive growth and jobs in FCS [fragile and conflict -affected states]. During the period FY01– [2001-2012] the Bank did not have a deliberate approach for job creation in FCS, and country programs broadly assumed that job creation would result from economic growth. In the FCS context, a focus on employment would have been particularly pertinent given the disruptions of civil war and the potential to contribute to social cohesion. Although an emphasis on investment climate reform to foster growth is necessary, it is not sufficient to foster job creation. First, investment climate reforms typically take a long time to bring about improvements in the business environment conducive to higher investment, growth, and ultimately employment generation. The long time horizon is amplified in FCS due to the low capacity and governance environment. Second, economic growth in the short run can be driven by capital intensive sectors (such as mining) without much employment generation. Resource rich countries were the fastest growing economies both in FCS and non-FCS. Third, other sectors and value chains face a range of constraints that tend to be more acute in FCS and need to be overcome in order to trigger inclusive growth and job creation. The Bank has focused activities directly targeted to employment mainly on short term jobs through projects supporting

consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session, A/67/715–S/2013/63, 23 janvier 2013, par. 42, p. 15.

⁹⁰¹ En pratique, la BAD appuie ses Etats membres fragiles en préconisant des réformes en vue de les rendre plus ouverts aux investissements et lorsque la stabilité politique est acquise, elle soutient ces mêmes Etats à renforcer leurs institutions publiques dans un effort pour stimuler la croissance du secteur privé et la création d'emplois. Voir BAD, *Development effectiveness Review 2012 : fragile and conflict affected countries*, Tunis, BAD, 2012, p. 40.

⁹⁰² *Ibid*, p. 14.

⁹⁰³ Les chiffres de 24 000 emplois pour la Guinée et 20.000 pour le Liberia paraissent dérisoires dans des pays qui comptent respectivement selon les données de la Banque mondiale une population de 12,04 millions et 4,397 millions d'habitants en 2014. Le ratio de la population pauvre en fonction du seuil de pauvreté nationale (% de la population) était pour le Liberia de 63,8% en 2007 et de 55,2% en 2012. Voir <http://donnees.banquemondiale.org/pays> .

CDD [community-driven development], social funds, and public works programs over the period FY01–12. However, as discussed in chapter 5, such efforts were short term and did not aim to address long-term employment and employability »⁹⁰⁴.

Finalement, même si « la promotion de la création d'emplois est déjà problématique dans la conjoncture la plus favorable et qu'elle l'est encore plus après un conflit »⁹⁰⁵, tant que l'assistance des différents acteurs et particulièrement des organisations internationales économiques ne permettra pas d'apporter une solution beaucoup plus satisfaisante, les pays post-conflit demeureront dans une grande fragilité propice à la résurgence du conflit. Le domaine des services sociaux de base répond à la même logique. Il a été possible tout au long de ce paragraphe d'apprécier l'impact variable de l'assistance des organisations internationales économiques sur les priorités récurrentes de la consolidation de la paix. Il est également d'un grand intérêt de voir cet impact sur les priorités spécifiques de la consolidation de la paix.

§2) UN TRAITEMENT PROGRESSIF MAIS ENCORE INSATISFAISANT DES PRIORITÉS SPÉCIFIQUES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

« [...] les données d'expérience et les analyses accumulées au cours des deux décennies écoulées, ainsi que les nombreux entretiens menés avec les praticiens nationaux et internationaux pour l'établissement du présent rapport, dégagent plusieurs domaines récurrents dans lesquels une assistance internationale est fréquemment sollicitée en priorité immédiatement après un conflit. *Certes, il y aura toujours d'autres priorités particulières à tel ou tel pays, telles que la criminalité organisée et la gestion des ressources naturelles »⁹⁰⁶.*

Si ces propos du Secrétaire général des Nations Unies apportent un éclairage sur la récurrence de certaines priorités, ils font également allusion à la particularité ou à la spécificité d'autres priorités à des pays sortant de conflit. Cela dit, au même titre que les priorités récurrentes de la consolidation de la paix, celles spécifiques à un ou à un certain nombre de contextes post-conflit, doivent faire l'objet d'un traitement suffisant en vue d'empêcher la résurgence du conflit et d'accroître les chances de la consolidation de la paix. Comme le laisse supposer leur intitulé, ces priorités spécifiques de la consolidation de la paix sont fonction du pays post-conflit considéré, et dans ce sens elles peuvent être diverses si chaque contexte post-conflit est considéré (drogue, criminalité organisée, gestion ressources naturelles, etc.). Cependant, deux priorités spécifiques à savoir les ressources

⁹⁰⁴ IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, Independent evaluation group, 2013, p. 80.

⁹⁰⁵ ONU, *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit*, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁰⁶ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, par. 17, p. 7 (Italiques ajoutés).

naturelles (A) et le foncier (B), seront principalement abordées en raison notamment de leur importance dans les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Il s'agira surtout dans ce paragraphe, de voir comment les organisations internationales économiques dans l'optique de la consolidation de la paix, apportent une assistance à la prise en charge de ces priorités spécifiques.

A) LA QUESTION DES RESSOURCES NATURELLES DIFFICILEMENT TRAITÉE PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

Si la question de la gestion des ressources naturelles apparaît comme une priorité spécifique de la consolidation de la paix⁹⁰⁷, c'est aussi parce qu'elle constitue une cause des conflits qui peut parfois être dissimulée par d'autres causes apparentes comme les désaccords politiques, les tensions inter-ethniques⁹⁰⁸, les différences culturelles et religieuses, etc. A. B. Kamení relève notamment que :

« [...] l'analyse d'un demi-siècle de violences politiques et armées dans les quatre principaux États uranifères d'Afrique démontre que les facteurs ethno-culturels et religieux souvent privilégiés pour rendre compte de la conflictualité en Afrique sont largement inopérant, du moins si l'enjeu de l'analyse est la recherche et la compréhension des causes essentielles des conflits »⁹⁰⁹.

Par ailleurs, comme source de financement des groupes armés ou des rébellions, les ressources naturelles peuvent constituer une cause de résurgence et de continuation du conflit⁹¹⁰. Ainsi donc, la question de la gestion des ressources naturelles ne peut être éludée au risque de laisser s'installer dans la durée une situation conflictuelle⁹¹¹. La notion de ressources naturelles n'est pas évidente à

⁹⁰⁷ « Le Conseil souligne que, dans les pays sortant d'un conflit, la gestion légale et transparente, aux niveaux local, national et international, et l'exploitation des ressources naturelles sont essentielles pour préserver la stabilité et empêcher la reprise du conflit », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Maintien de la paix et de la sécurité internationales : ressources naturelles et conflits*, S/PRST/2007/22, 25 juin 2007, p. 3.

⁹⁰⁸ La question ethnique ne sera pas ici abordée uniquement comme une priorité spécifique ou comme une cause essentielle de la résurgence des conflits. En effet, même si cette question est importante à plusieurs titres dans la dynamique conflictuelle, elle ne suffit pas elle seule à l'expliquer. L'apaisement des tensions et l'engagement sur une voie de paix dans une société sortant de conflit n'est pas le fait de la disparition des différences ethniques qui demeurent pour « l'éternité », mais plutôt du traitement d'un autre élément (la répartition des ressources, la question foncière, etc.) auquel s'était greffée la dimension ethnique.

⁹⁰⁹ KAMENI (A. B.), *Minerais stratégiques : enjeux africains*, Paris, PUF, 2013, p. 106.

⁹¹⁰ « [...] natural resources have been a key factor in causing and prolonging some of the wars that have resulted in the collapse of state institutions in West Africa, they have also been an issue in the resolution of at least one of these conflicts », ALAO (A.), « Natural resources and the dynamics of conflict in West Africa », in JAYE (T.), GARUBA (D.), AMADI (S.) (ed.), *ECOWAS and the dynamics of conflict and peace-building*, Dakar, CODESRIA, 2011, p. 56. Voir aussi PNUE, *Du conflit à la consolidation de la paix : Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2009, 44 p.

⁹¹¹ Depuis plusieurs décennies, du fait principalement de la gestion de ses ressources naturelles, la République démocratique du Congo est plongée dans un cycle conflictuel dont la fin ne semble pas être proche. Maendeleo Rutakaza note que « A l'instar des "des déboires des opérations de maintien de la paix" soulignés par la doctrine, "le sentiment d'inefficacité voire d'échec" que suscitent la Mission des Nations Unies pour le Congo (MONUC) et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO), s'inscrit dans la

cerner car elle fait l'objet de nombreuses définitions⁹¹² qui ne font pas toujours allusion aux mêmes éléments (renouvelables, non renouvelables, etc.). Dans le cadre de cette analyse, les ressources naturelles renvoient principalement à celles ayant un lien étroit avec les nombreuses situations conflictuelles connues dont particulièrement celles des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Il s'agit notamment des différents minerais stratégiques⁹¹³, du diamant, du pétrole, du gaz, du bois, du café, du cacao⁹¹⁴. Cela dit, dans plusieurs pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix à savoir la Guinée, le Liberia, la Sierra Leone, la République centrafricaine, les ressources naturelles constituent un important facteur de la conflictualité. La question de la gestion des ressources naturelles est complexe au regard de la souveraineté des Etats⁹¹⁵, de la pluralité des acteurs (nationaux, internationaux, etc.) des enjeux et des intérêts en présence. Dans les contextes d'après conflit, l'implication de divers acteurs dont les organisations internationales économiques est plus que nécessaire dans le cadre d'une action coordonnée pour une assistance à la gestion non conflictuelle des ressources naturelles⁹¹⁶.

légende noire de l'ONU construite lors de la trilogie funeste des années 90, à savoir les Balkans, la Somalie et le Rwanda », MAENDELEO RUTAKAZA (R.), *Le rétablissement et la consolidation de la paix en République démocratique du Congo de 1990 à 2008*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 25. De même il est précisé que : « Dans la seule RDC [République démocratique du Congo], on estime que la valeur des ressources naturelles s'élève à 24 billions de dollars. Le centre géographique du conflit qui touche la RGL [Région des Grands Lacs], situé à l'Est de la RDC, comporte l'une des plus grandes concentrations de minéraux et de métaux précieux de toute la planète. La majeure partie de ces minéraux sont utilisés pour la fabrication d'une large gamme d'appareils de haute technologie, tels que les téléphones portables, les ordinateurs portables et les engins spatiaux ; ils ont ainsi une valeur élevée et font l'objet d'une forte demande », PNUD, *Consolidation de la paix et promotion du développement dans la région des Grands Lacs*, New York, PNUD, 2014, p. 5.

⁹¹² Par exemple il ressort du glossaire de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) que les ressources naturelles correspondent aux : « *Resources produced by nature, commonly subdivided into nonrenewable resources, such as minerals and fossil fuels, and renewable natural resources that propagate or sustain life and are naturally self-renewing when properly managed, including plants and animals, as well as soil and water* », UICN, *IUCN definitions — english*, https://cmsdata.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf. Dans le règlement portant Document cadre de prévention des conflits dans la CEDEAO (DCPC), il est indiqué : « [Qu'] on désignera par ressources naturelles, les ressources foncières, hydriques et tous les objets matériels, naturels ou synthétiques, que l'on trouve en surface ou sous la terre, dans ou sous les plans d'eau, ainsi que dans l'atmosphère, et qui peuvent être transformées de manière rentable ». Pour plus de détails sur la variété des définitions des ressources naturelles voir FERNANDEZ-FERNANDEZ (E.), MALWE (C.), NEGRUTIU (I.), « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique » in COLLART DITULLEUL (F.) (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, San José, Instituto de Investigacion en Derecho Aliment, Vol. II, 2014, pp. 71-77.

⁹¹³ KAMENI (A. B.), *op. cit.*, 241 p

⁹¹⁴ Le foncier, c'est-à-dire la terre en tant que tel, est souvent inclus dans les ressources naturelles mais pour des raisons didactiques, il sera abordé dans le point suivant.

⁹¹⁵ « Le Conseil réaffirme que chaque État a le droit souverain, entier et inhérent de contrôler et d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, S/PRST/2007/22, *op. cit.*, p. 1.

⁹¹⁶ « Le Conseil réaffirme le rôle important des organisations régionales en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et à ses résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005) et aux déclarations 2006/39 et 2007/7 de son président. *A ce sujet, il considère que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les gouvernements concernés doivent coordonner davantage leur action, notamment pour donner aux gouvernements sortant d'un conflit les moyens de mieux gérer leurs ressources* », Documents officiels des Nations

Au niveau des communautés économiques régionales, la prise en compte des questions de ressources naturelles dans la perspective de la consolidation de la paix est insatisfaisante et aborde difficilement le contexte intra-étatique. Par exemple au niveau de la CEDEAO, l'encadrement normatif de la gestion des ressources naturelles est dans une dynamique positive même s'il faut reconnaître que la pratique ne donne pas le même niveau de satisfaction. Pour ce qui est de cet encadrement normatif, il est à noter que le Mécanisme institué par le Protocole du 10 décembre 1999 dont l'un des objectifs est la consolidation de la paix, a également pour objectif selon l'article 3 du Protocole précité :

« [...] (i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des Etats membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits inter-Etatiques fréquents [...] ».

De même, le règlement MSC/REG.1/01/08 portant Document cadre de Prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) du 16 janvier 2008, a identifiée la gestion des ressources naturelles comme l'une de ses quatorze composantes⁹¹⁷. Il y est notamment précisé que :

« [...] le volet gestion des ressources naturelles a pour objectif de veiller à ce que les processus de gestion des ressources naturelles, notamment la prospection, l'exploitation des ressources naturelles, et l'attribution des contrats de même que le décaissement et l'utilisation des profits qu'elles génèrent, soient transparents, équitables et favorables à l'environnement. L'objectif est également d'assurer un développement équilibré et durable ainsi que la cohésion et la stabilité sociales »⁹¹⁸.

Toute une série de mesures et d'initiatives sont envisagées dans le cadre de l'action de la CEDEAO pour la gestion des ressources naturelles⁹¹⁹. S'il est vrai qu'il est fait allusion à la prévention des conflits dans le DCPC, l'idée de la prévention de la résurgence des conflits (donc la consolidation de la paix) y est implicitement incluse dans la mesure où l'adoption de ce texte est postérieure à plusieurs conflits majeurs dans l'espace géographique de la CEDEAO (Liberia, Sierra Leone, etc.) où les ressources naturelles constituent un important enjeu. Cependant, même avec ses différents textes, la CEDEAO peine à peser et surtout à avoir une action décisive sur la question de la gestion des ressources naturelles comme en témoigne par exemple la situation conflictuelle dans le Delta du

PRST/2007/22, *op. cit.*, p. 3.

⁹¹⁷ « 1. l'alerte précoce ; 2. la diplomatie préventive ; 3. la démocratie et la bonne gouvernance ; 4. les droits de l'homme et l'état de droit ; 5. les médias ; 6. la gestion des ressources naturelles ; 7. les initiatives transfrontalières ; 8. la gestion de la sécurité ; 9. le désarmement pratique ; 10. les femmes, la paix et la sécurité ; 11. la responsabilisation des jeunes ; 12. la Force en attente de la CEDEAO ; 13. l'assistance humanitaire ; et 14. l'éducation pour la paix (la culture de la paix) », CEDEAO, *Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits*, Abuja, CEDEAO, 2008, par. 42, p. 16.

⁹¹⁸ *Ibid*, par. 64, p. 29.

⁹¹⁹ *Ibid*, par. 65-67, pp. 29-32.

Niger⁹²⁰, la persistance des défis et les appels à de nouveaux progrès en la matière au Liberia⁹²¹ et en Sierra Leone⁹²². Dans son analyse sur les ressources naturelles et la dynamique des conflits en Afrique de l'Ouest, A. Alao relève le fait que la CEDEAO a encore beaucoup de travail à accomplir. Il précise notamment que :

« [...] *the mechanisms for governing these resources in most countries in the region are deplorably weak, and the sub-regional organisation overlooking the affairs of the region, ECOWAS, still has a considerable amount of work to do in order to manage the complexities of natural resource governance at the sub-regional level. By natural resource governance, I mean the complex structures of considerations, internal and external, which come to play in the management (i.e the ownership, extraction, processing, distribution and control) of natural resources ; this include the role of constitution in natural resource management, the politics of revenue allocation, the process of distribution, indigenisation policies and the politics of expatriate involvement in the ownership, management and control of natural resources, property rights, human rights concerns, the relationship with global market demands, and the complexities of managing environmental issues relating to resource extraction* »⁹²³.

Dans les autres communautés économiques régionales, le traitement de la question des ressources naturelles en relation avec la consolidation de la paix n'est pas à un stade avancé comparativement à celui de la CEDEAO. Par exemple, au sein de la CEEAC, une politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles a bien été adoptée en 2007 mais *a priori*, elle ne fait pas mention de la dimension conflictuelle des ressources naturelles et de sa prise en charge dans l'optique de la consolidation de la paix.

Au niveau des institutions financières internationales, la question des ressources naturelles

⁹²⁰ Voir par exemple OYEFUSI (A.), « Oil and Peacebuilding in the Niger Delta », in CURTIS (D.) DZINESA (G. A.), (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, pp. 253-275.

⁹²¹ Après plusieurs visites au Liberia en 2015, le Président de cette "formation pays" à la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies « [...] a formulé dans ses rapports des conclusions et recommandations, qu'il a communiquées à la formation Liberia. *Alors que la formation continue d'appeler à de nouveaux progrès dans [...] la gestion foncière et des ressources naturelles et la réforme de la justice et de la sécurité, l'incidence de la maladie à virus Ebola a retardé la mise en œuvre d'un certain nombre de domaines prioritaires de la consolidation de la paix énoncés dans la Déclaration d'engagements réciproques. Les priorités devront être réexaminées et alignées sur les stratégies et plans post-Ebola* », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia*, PBC/9/LBR/1, 19 juin 2015, par. 99, p. 22. (Italiques ajoutés).

⁹²² En 2013, la mission d'évaluation de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies en Sierra Leone mentionnait dans son rapport que : « **However, challenges remain to be addressed, such as governance, corruption, natural resource management, basic social services and youth unemployment. A few areas have been identified as requiring additional assistance from the UN or other international partners, including reform to the security and justice sectors, area-based development focusing on conflict prevention, and the protection and promotion of human rights** », COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Rapport de la mission d'évaluation de la Commission de consolidation de la paix en Sierra Leone*, 18-22 novembre 2013, p. 3, http://www.un.org/fr/peacebuilding/doc_sierraleone.shtml . (C'est nous qui le soulignons).

⁹²³ ALAO (A.), « Natural resources and the dynamics of conflict in West Africa », *op. cit*, p. 46. (C'est nous qui le soulignons).

est abordée plutôt sous l'angle du développement que sous celui de la consolidation de la paix. Même s'il existe un lien entre consolidation de la paix et développement, ces deux notions sont bien différentes. C'est bien dans le cadre du développement que s'inscrit par exemple la nouvelle initiative de la BAD en faveur des ressources naturelles en l'occurrence « le Centre africain des ressources naturelles (CARN) ». A ce propos, il est indiqué que :

« Le Conseil d'administration de la BAD a approuvé en octobre 2013 une dotation budgétaire pour la création du Centre africain des ressources naturelles chargé de mener des programmes de renforcement des capacités au profit des PMR [Pays membres régionaux] en gestion des ressources naturelles, à la fois les ressources naturelles renouvelables (eau, forêts, terres et ressources halieutiques) et non renouvelables (pétrole, gaz et minéraux). Le Centre a pour mission d'aider les PMR à maximiser les résultats au plan du développement tirés des ressources naturelles de l'Afrique en augmentant leur capacité à réaliser une croissance inclusive et soutenue impulsée par les ressources naturelles. A l'interne, le rôle du Centre est de collaborer avec toutes les entités de la Banque afin d'améliorer les connaissances et d'assister les PMRs à améliorer les résultats du développement. Par cette approche transversale du Centre, l'objectif est d'assurer la cohésion des initiatives de la Banque dans le domaine de la GRN [gestion des ressources naturelles], de mieux valoriser les ressources naturelles, de positionner le Centre stratégiquement dans le contexte mondial et d'offrir son savoir-faire dans ses domaines d'intervention »⁹²⁴.

Cela dit, l'implication de la BAD dans l'assistance à la gestion des ressources naturelles en contexte post-conflit n'est pas inexistante. En effet, il est par exemple précisé au niveau de la Commission de consolidation de la paix que :

« La Banque africaine de développement a également déclaré qu'elle souhaitait coopérer avec la Commission et l'équipe de pays des Nations Unies en Guinée pour renforcer les capacités nationales de gestion des ressources naturelles »⁹²⁵.

Finalement, malgré la démarche normative et l'existence de quelques initiatives, l'assistance des organisations internationales économiques en matière de gestion des ressources naturelles dans les contextes post-conflit est encore insatisfaisante et a besoin de s'étoffer et de s'affirmer davantage⁹²⁶. Cela dans la mesure où la fragilité du fait de la gestion des ressources naturelles ne s'est pas encore estompée. Comme les ressources naturelles, la question foncière est aussi une des priorités

⁹²⁴ BAD, *Centre africain des ressources naturelles (CARN) stratégie (2015 – 2020). Version révisée*, Abidjan, BAD, 2015, p. 4.

⁹²⁵ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session*, A/67/715-S/2013/63, 29 janvier 2013, par. 20, p. 8.

⁹²⁶ En 2014, le groupe de haut niveau sur les Etats fragiles créé à l'initiative de la BAD indiquait dans son rapport que : « *L'Afrique doit améliorer radicalement la gestion de ses ressources naturelles pour éviter la malédiction des ressources*. Comme le montre la situation qui prévaut au Soudan du Sud, il est essentiel de renforcer la coopération dans le domaine de la gestion des ressources naturelles transfrontalières pour aboutir à une paix partagée et promouvoir une intégration régionale plus poussée », BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, p. 6. (Italiques ajoutés). Même s'il est question essentiellement du continent africain, il peut être retenu que les différents acteurs y compris les organisations internationales économiques ont encore matière à s'améliorer en ce qui concerne l'assistance apportée dans le cadre de la gestion des ressources naturelles.

spécifiques de la consolidation de la paix qui doit retenir l'attention des organisations internationales économiques.

B) LE PROBLÈME DU FONCIER ET L'ASSISTANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES

La question foncière est une priorité spécifique de la consolidation de la paix qui ne saurait être négligée. En effet, plusieurs pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies comme par exemple le Burundi et le Liberia y sont confrontés. La consolidation de la paix dans ces pays requiert donc qu'une attention particulière soit portée à cette question et que des solutions satisfaisantes soient trouvées. C'est dans cette optique que doit s'inscrire l'assistance des organisations internationales économiques. Avant de voir ce qui est concrètement de l'assistance des organisations internationales économiques, il peut être retenu qu'au Liberia, la situation demeure encore fragile pour ce qui est du foncier⁹²⁷ même si un centre de coordination pour les problèmes fonciers a été établi⁹²⁸. Quant au Burundi même s'il a par exemple bénéficié d'une assistance financière du Fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies en vue du règlement des litiges fonciers⁹²⁹, en dehors des raisons politiques qui ont entraîné la dégradation considérable de la situation en 2015, le problème foncier en raison de l'absence de résolution aurait pu être un facteur de résurgence du conflit⁹³⁰. T. Vircoulon notait en février 2014 que :

« Deux phénomènes alimentent la pression foncière au Burundi : à l'accroissement naturel de la population

⁹²⁷ « Le Conseil de sécurité [...] Notant avec préoccupation le risque de conflit au sujet des ressources naturelles du Liberia et les différends relatifs à la propriété foncière et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques ». Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, *La situation au Liberia*, S/RES/2190 (2014), 15 décembre 2014, p. 2.

⁹²⁸ Par exemple, lors de la visite au Liberia du Président de cette "formation pays" à la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, il est précisé : « [Qu'] Il s'est également rendu dans un centre de coordination pour les problèmes fonciers au Liberia afin de constater les progrès réalisés dans les mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges fonciers. Le Président a par ailleurs continué d'insister auprès des hauts responsables libériens sur l'importance de la gestion des ressources foncières et naturelles pour la viabilité du pays, en tenant compte des préoccupations et des besoins des communautés locales », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, quatrième rapport d'étape*, op. cit., par. 96, p. 21.

⁹²⁹ « Comme suite à la conférence des partenaires de Genève, le Fonds envisage d'accorder au Burundi une troisième subvention d'un montant d'environ 10 millions de dollars, qui sera destinée à financer certaines activités utiles à la consolidation de la démocratie dans la perspective des élections de 2015, comme la promotion de la cohésion sociale et du dialogue national, la participation des jeunes aux initiatives politiques et sociales, les droits de l'homme et le règlement des litiges fonciers », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa septième session*, A/68/729-S/2014/67, 29 janvier 2014, par. 26, p. 10.

⁹³⁰ Voir INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *La terre de la discorde (I) : la réforme foncière au Burundi*, Rapport Afrique n° 213, 2014, 28 p ; INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *La terre de la discorde (II) : restitution et réconciliation au Burundi*, Rapport Afrique n° 214, 2014, 31 p

sur des terres, qui ne sont pas extensibles, s'ajoute le retour des réfugiés et déplacés qui a débuté peu après la signature de l'accord d'Arusha en 2000 [Accord de paix]. La longue série de violences qui a caractérisé l'histoire burundaise depuis 1972 s'est traduite par un vaste mouvement de population, essentiellement vers la Tanzanie, devenue la principale terre d'accueil. Au cours des dix dernières années, près de 800 000 réfugiés sont rentrés au Burundi, ce qui représente presque 10 % de la population totale [...] Dans sa clairvoyance, l'accord d'Arusha avait pris en compte le problème foncier et prévoyait à la fois une politique de restitution de leurs propriétés aux réfugiés et déplacés et une ambitieuse réforme foncière. Plus de dix ans plus tard, deux rapports de l'International Crisis Group [...] démontrent que non seulement le problème foncier reste entier mais qu'il se politise : la réforme foncière a été remplacée par une réformette et la politique de restitution prend une tournure polémique, ce qui nuit aux efforts de réconciliation nationale »⁹³¹.

Dans son document de stratégie 2012-2016 pour le Burundi, la BAD avait déjà relevé ces mêmes difficultés⁹³². Cela dit, les organisations internationales économiques et particulièrement les communautés économiques (CEDEAO pour le Liberia, CEEAC et EAC pour le Burundi) ont-elles fourni dans la perspective de la consolidation de la paix une assistance à la résolution des problèmes fonciers ? Au regard de la persistance des problèmes fonciers, il n'y a pas de doute sur la réponse car elle est quasi-inexistante. De manière générale, il faut reconnaître que l'assistance des organisations internationales économiques au traitement de la question foncière dans le pays sortant de conflit n'est guère mieux élaborée que ce qui existe en matière de ressources naturelles⁹³³.

S'il apparaît que des initiatives émergent de plus en plus, elles ont encore besoin d'être consolidée pour servir de référence et permettre une assistance adéquate au pays sortant de conflit. Au titre des initiatives émergentes, il y a par exemple l'initiative conjointe de la BAD, de la Commission de l'Union Africaine (UA), de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) intitulée « *L'Initiative sur les politiques foncières ou Land Policy Initiative (LPI)* ». Lors des

⁹³¹ VIRCOULON (T.), « Danger de rechute au Burundi : question foncière et consolidation de la paix », Février 2014, <http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/burundi/op-eds/2014/vircoulon-danger-de-rechute-au-burundi.aspx> .

⁹³² « La question foncière constitue actuellement une préoccupation majeure et les conflits fonciers sont nombreux et menacent la consolidation de la paix. Ils constituent la majeure partie des affaires portées devant les tribunaux, plus de 70% en ce qui concerne les tribunaux de résidence. Les causes de ces conflits sont multiples, notamment : 1) la rareté de la terre, base de la survie d'une majorité de Burundais ; 2) l'insécurité sur les droits fonciers liée à l'incapacité des systèmes actuels de gestion foncière à apporter une réponse satisfaisante en matière de sécurisation foncière ; 3) les conflits successifs qui ont conduit à des centaines de milliers de personnes réfugiées et déplacées, pour lesquelles se pose la question d'accès à la terre au moment de leur réintégration. Le régime foncier est dominé par la gestion patriarcale en matière d'héritage. En conséquence, la question foncière demeure un défi majeur pour les femmes non seulement du fait de la non résolution des conflits fonciers exacerbés par le retour massif des réfugiés mais aussi de leur faible accès à la terre, et ce d'autant plus pour les groupes vulnérables (veuves, orphelines). Le vote d'une nouvelle loi plus égalitaire, soutenu par des organisations de la société civile rencontre de vives résistances », BAD, *Burundi Document de stratégie pays 2012-2016*, Tunis, BAD, 2011, p. 2.

⁹³³ Le foncier et précisément les ressources foncières sont parfois pris en compte dans la notion de ressources naturelles. Par exemple, c'est le cas dans le règlement MSC/REG.1/01/08 portant Document cadre de Prévention des conflits de la CEDEAO.

consultations pour la LPI, un consensus s'est notamment dégagé sur la relation entre les politiques foncières et la consolidation de la paix⁹³⁴. Pour ce qui de la mise en œuvre de la LPI, il est précisé :

« [Qu'] en 2006, la Commission de l'Union Africaine, la CEA et la BAD ont enclenché un processus d'élaboration d'un cadre général et lignes directrices sur les politiques foncières et les réformes foncières en Afrique, avec pour objectif de sécuriser les droits fonciers, d'améliorer la productivité et les conditions de vie de la majorité de la population du continent. Cette initiative a été conduite à travers de vastes consultations impliquant la participation des Communautés économiques régionales de toutes les cinq régions du continent, des organisations de la société civile, des centres d'excellence en Afrique et d'ailleurs, des praticiens et des chercheurs dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques foncières, des institutions gouvernementales et des partenaires au développement de l'Afrique. Le résultat final de l'initiative a été ensuite soumis aux processus formels de prise de décision de l'UA pour approbation et adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2009 »⁹³⁵.

Par ailleurs, la LPI s'appuie sur deux textes en l'occurrence le « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique » qui est d'un apport important en termes de consolidation de la paix⁹³⁶, et la « Déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique »⁹³⁷. Cependant, il est à remarquer que depuis sa création en 2006 comme le note le Président du comité directeur de la LPI, c'est en mai 2015 que pour la première fois le Secrétariat de cette initiative dispose d'un plan de travail annuel élaboré conjointement pour sa mise en œuvre avec les communautés économiques régionales (CER) et d'autres partenaires régionaux⁹³⁸. Cela donne une idée des progrès à accomplir pour parvenir à un meilleur traitement de la question foncière et l'apport d'une assistance adéquate dans l'optique de la consolidation de la paix.

Après cette analyse portant sur différents dispositifs de consolidation de la paix des organisations internationales économiques, il apparaît qu'en termes d'impact, il y a une inconstance.

⁹³⁴ « Les consultations continentales et régionales [...] ont permis de dégager un consensus émergent entre acteurs africains, à propos d'un ensemble d'éléments qui devraient éclairer l'élaboration de politiques foncières globales. Ainsi : [...] (vi) *une mise en œuvre effective des politiques foncières est de nature à contribuer à une meilleure gouvernance, une amélioration de la gestion environnementale et à la consolidation de la paix* », UA/BAD/CEA, *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*, Adis Abeba, CUA-CEA-BAD Consortium, 2010, p. 27.

⁹³⁵ *Ibid*, p. XV.

⁹³⁶ « Ce Cadre et Lignes Directrices constitue un apport important non seulement du point de vue de la gestion et de l'utilisation durables des ressources de base de l'Afrique pour le développement économique, *mais aussi du point de vue de l'approfondissement et de la consolidation de la paix, de la sécurité et de la démocratie*. L'Union Africaine espère que les pays membres qui sont entrain, ou envisagent d'initier, d'examiner, de réviser ou d'entreprendre des processus globaux d'élaboration et de mise en œuvre de tout ou partie de politiques conçues en vue de s'assurer que leurs systèmes fonciers sont pleinement intégrés dans les processus nationaux de développement, trouveront ce document utile », UA/BAD/CEA, *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*, Adis Abeba, CUA-CEA-BAD Consortium, 2010, p. 49.

⁹³⁷ Voir http://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/au_declaration_on_land_issues_fr.pdf.

⁹³⁸ Voir <http://www.uneca.org/fr/stories/initiative-sur-les-politiques-fonci%C3%A8res-%E2%80%93-le-comit%C3%A9-directeur-applaudit-les-progr%C3%A8s-et>.

En d'autres termes, d'une situation post-conflit à une autre, l'impact de ces dispositifs est variable. Et cela, du fait de plusieurs facteurs, lacunes voire obstacles. De même, cette inconstance est perceptible pour ce qui est des différents aspects de la consolidation de la paix (sécuritaire, politique, socio-économique) et aussi bien pour les aspects prioritaires récurrents que pour ceux spécifiques à certains contextes post-conflit. Tout bien considéré, le bilan des organisations internationales économiques dans la consolidation est mitigé, et cela aussi bien en raison de la méthode d'intervention que de l'outil d'intervention. Une telle situation demande que des améliorations soient apportées pour que l'objectif de réalisation de la consolidation de la paix dans les sociétés sortant de conflit soit davantage une réalité. Autrement dit, il convient au regard des différents éléments présentés dans les deux chapitres de la deuxième partie de cette étude, d'envisager les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. C'est ce dont il est question dans le troisième chapitre.

CHAPITRE III

IDENTIFICATION DES PERSPECTIVES D'OPTIMISATION DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

« Peace-building as a science is very much work in progress, and will probably remain so for a long time, for essentially two reasons. First, every crisis is different, in its origins, its trajectory, its history and as we can see in the Middle East, even its geography, which respects no borders. Second, while we do need a lot of financial resources to build peace, money is only a part of the solution. For these reasons peace-building does remain fundamentally about : -Risk-taking, understanding that the higher the risk, the higher often the return ; -Making space for empowering those directly and indirectly affected by the crisis to build the peace »⁹³⁹.

Telle est l'une des fortes affirmations du Président de la BAD Donald Kaberuka à la session annuelle de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies le 23 juin 2015. La consolidation de la paix n'est donc pas immuable et statique⁹⁴⁰. Malgré la complexité des défis, elle doit faire l'objet d'amélioration en vue de corriger les insuffisances, de répondre aux besoins changeants et spécifiques des contextes post-conflit⁹⁴¹ et d'empêcher tout retour dans la spirale des conflits. Ainsi donc, les acteurs essentiels comme les organisations internationales économiques doivent « redoubler d'efforts » c'est-à-dire qu'elles doivent fournir un niveau plus élevé d'assistance pour optimiser leur intervention dans la consolidation de la paix. Que peut-on améliorer ou corriger ? Le problème se situe-t-il au niveau de la méthode d'intervention ou de l'outil d'intervention ? Les deux chapitres précédents ont permis de voir à quels niveaux pouvaient se trouver les difficultés, les insuffisances aussi bien en ce qui concerne la méthode d'intervention que

⁹³⁹ BAD, « United Nations Peacebuilding Commission Annual Session : Statement by Donald Kaberuka President African Development Bank Group », New York (United Nations), 23 juin 2015, p. 3.

⁹⁴⁰ « La consolidation de la paix est un domaine en constante adaptation au changement et en recherche permanente de solutions créatives ». Il s'agit là de l'une des opportunités à exploiter dans la pratique de la consolidation de la paix dont le "Livre blanc sur la consolidation" fait mention. Voir GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, Genève, Geneva peacebuilding platform, 2015, p. 4.

⁹⁴¹ Cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu aucune amélioration dans la conduite des missions de consolidation de la paix. Dans son rapport 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies notait que : « Depuis la création du dispositif des Nations Unies pour la consolidation de la paix en 2005, nous avons considérablement progressé dans notre compréhension de la question », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/69/399 -S/2014/694, *op. cit.*, par. 2, p. 2. De même le Secrétaire général des Nations Unies dans ses différents rapports sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, note les avancées qui ont été faites depuis l'instauration du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies. Il ne manque pas non plus de mentionner les domaines qui nécessitent une meilleure attention ou une implication plus forte des différents acteurs de la consolidation de la paix.

l'assistance fournie à travers l'outil d'intervention. En tout état de cause, de nombreuses perspectives et axes ont été identifiés ou dégagés dans divers travaux au niveau de la doctrine⁹⁴². De même, différentes entités comme l'ONU, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les ONG, la société civile et bien d'autres, ont parfois au regard de leurs pratiques et de leurs expériences dans les pays sortant de conflit, identifié les perspectives d'optimisation des interventions en appui à la consolidation de la paix. Pour ce qui concerne précisément les organisations internationales économiques, de nombreuses réflexions ont été menées et des propositions ont été régulièrement faites sur la manière dont il fallait améliorer leur intervention dans la consolidation de la paix. Par exemple, en 2012, l'OCDE publiait un document intitulé « *International support to post-conflict transition : Rethinking policy and changing practice* »⁹⁴³. Un autre exemple est celui de la publication en février 2015 du « Livre blanc sur la consolidation de la paix ». Il s'agit d'un document qui compile le retour d'expérience ainsi que les axes et pistes d'amélioration formulés par divers experts de la consolidation de la paix des différentes régions du monde⁹⁴⁴. De même, les travaux en vue de l'examen décennal du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies (le rapport est prévu pour la fin de l'année 2015)⁹⁴⁵ et la mise en place d'un Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix (le rapport a été remis au Secrétaire général des Nations Unies le 15 juin 2015), permettront probablement d'envisager et d'aborder

⁹⁴² Par exemple le Professeur Paris relève les faiblesses de la consolidation de la paix, ce qui revient à identifier les domaines dans lesquels des progrès doivent être faits. Il note ainsi : « *The real shortcomings of liberal peacebuilding have been widely discussed. They include : inadequate attention to domestic institutional conditions for successful democratisation and marketisation ; insufficient appreciation of the tensions and contradictions between the various international actors involved in these missions ; lack of political will and attention on the part of peacebuilding sponsors to complete the tasks they undertake, and insufficient commitment of resources ; unresolved tensions in relations between the military and non-military participants in these operation ; limited knowledge of distinctive local conditions and variations across the societies hosting these missions ; insufficient "local ownership" over the strategic direction and daily activities of such operations ; and continued conceptual challenges in defining the conditions for "success" and strategies for bringing operations to an effective close. This is just sampling of the serious challenges that continue to face the practitioners of peacebuilding* », PARIS (R.), « Critiques of Liberal Peace » in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 39-40.

⁹⁴³ Voir OCDE, *International support to post-conflict transition : Rethinking policy, changing practice. DAC Guidelines and Reference Series*, OCDE, 2012, 87 p. Même s'il est question de transition, les recommandations formulées peuvent convenir à une situation de consolidation de la paix. Par ailleurs, il y a divers autres documents de l'OCDE qui font déjà allusion à différentes pistes d'amélioration dans le soutien international aux processus de paix et y compris à la consolidation de la paix. Voir par exemple OCDE, *Improving international support to peace processes : The Missing Piece*, Paris, OCDE, 2012, 112 p ; OCDE, *Le financement des États en transition vers une meilleure réponse*, Paris, OCDE 2010, 148 p. Ces différents documents contiennent des recommandations, des orientations qui peuvent éclairer les autres organisations internationales économiques ou d'autres types d'acteurs pour l'amélioration de leur intervention dans les situations de consolidation de la paix.

⁹⁴⁴ S'il est vrai que le « Livre blanc sur la consolidation de la paix » ne se focalise pas sur les organisations internationales économiques, il ne manque pas de présenter des pistes de solutions qui pourraient les concerner. Voir GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, op. cit., 22 p.

⁹⁴⁵ Il est prévu que l'examen décennal du dispositif de consolidation de la paix de l'ONU s'appuie sur l'examen de situations prévalant notamment au Burundi, en République centrafricaine, en Sierra Leone, au Soudan du Sud et au Timor-Leste.

directement ou indirectement l'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. Sans prétendre à une totale exhaustivité des pistes de solutions et des axes de progrès, il s'agit dans la suite de ce chapitre de dégager ou d'identifier les principales perspectives d'amélioration de l'intervention des organisations internationales économiques dans les contextes post-conflit. Ainsi, au regard des aspects qui ont été abordés dans les deux précédents chapitres, seront d'abord exposées les perspectives d'optimisation de l'approche et de la stratégie d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix (SECTION 1). Ensuite, il en sera de même en ce qui concerne les outils et le potentiel d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix (SECTION 2).

SECTION 1 : LA NÉCESSITÉ D'UNE OPTIMISATION DE L'APPROCHE ET DE LA STRATÉGIE D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La mise en place d'une approche et d'une stratégie solides et efficaces constitue un élément essentiel pour la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflit⁹⁴⁶. Pour pallier les difficultés et les insuffisances de leurs interventions dans les contextes post-conflit où les besoins peuvent constamment évoluer, les organisations internationales économiques doivent s'inscrire dans une démarche leur permettant d'optimiser et d'adapter leur approche et leur stratégie pour la consolidation de la paix⁹⁴⁷. Cela suppose notamment qu'elles forgent une meilleure légitimité à leur intervention (§1), que soit améliorée la prise en compte de la spécificité du contexte local et de l'appropriation locale (§2), que soient renforcées la cohérence et la coordination dans leur intervention (§3) et également qu'il y ait une résolution plus adéquate de l'endettement des Etats sortant de conflit (§4).

⁹⁴⁶ « Le Conseil est conscient que la consolidation de la paix est un aspect important des efforts déployés par les Nations Unies dans les pays qui sortent d'un conflit et réaffirme que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables exige l'adoption d'une stratégie soutenue et intégrée fondée sur la cohérence des approches adoptées dans les domaines de la politique, de la sécurité et du développement, qui sont essentielles pour améliorer effectivement le respect des droits de l'homme, promouvoir l'égalité des sexes, renforcer l'état de droit et favoriser le développement économique dans les pays qui sortent d'un conflit, en tenant compte de la situation et des besoins qui leur sont propres », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration du président, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, S/PRST/2015/2, 14 janvier 2015, p. 1.

⁹⁴⁷ Le Secrétaire Général des Nations Unies relève ce même besoin d'amélioration de l'approche et de la stratégie pour ce qui concerne les Nations Unies dans les contextes d'après conflit. Il note précisément que : « Les Nations Unies ont fait des progrès notables dans l'appui qu'elles fournissent à ces pays [ceux sortant de conflit] en matière de consolidation de la paix. Pourtant, l'Organisation a également fait face à des reprises de la violence qui mettent en relief l'énormité de la tâche et l'obligent à améliorer ses stratégies et ses approches », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399-S/2014/694, *op. cit.*, par. 67, p. 19.

§1) FORGER UNE MEILLEURE LÉGITIMITÉ POUR L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Même s'il est vrai que la légitimité⁹⁴⁸ est une notion complexe et que dans les contextes de consolidation de la paix il est plutôt question de légitimité politique des gouvernants, cela ne doit pas occulter la question de la légitimité des organisations internationales économiques à intervenir pour la consolidation de la paix⁹⁴⁹. A la différence de l'ONU, les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales, souffrent parfois d'un « déficit de légitimité » ou voient leur légitimité remise en cause en tant qu'acteur de la consolidation de la paix. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation. Par exemple, leurs méthodes d'intervention, les conditionnalités qui sont attachées à leurs interventions, l'impact socio-économique des réformes ou des programmes qu'elles promeuvent, la conviction de leur responsabilité dans la survenance de certaines situations conflictuelles⁹⁵⁰ et bien d'autres choses. Il y a des raisons suffisantes de penser que si l'intervention des organisations internationales économiques est perçue dans un contexte post-conflit comme le problème et non comme la solution, cette intervention rencontrera beaucoup plus de méfiance et connaîtra moins l'adhésion de certaines parties prenantes de la consolidation de la paix (les populations, les autres acteurs locaux voire nationaux). Il est donc primordial d'établir et d'assurer une meilleure légitimité à l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. Pour cela, plusieurs éléments peuvent y contribuer.

D'une part, les organisations internationales économiques devraient envisager de clarifier davantage leurs interventions ou leurs assistances financières et/ ou techniques en faveur de la consolidation de la paix. En effet, lorsque l'objectif de consolidation de la paix est systématiquement assimilé à d'autres objectifs comme par exemple celui du développement, il peut

⁹⁴⁸ « La légitimité peut se comprendre de deux manières. L'une, dite "normative", retient les critères auxquels un acteur, une institution ou un ordre politique doit satisfaire pour être considéré comme légitime. Ces critères peuvent inclure le consentement explicite de la population (généralement par le biais d'élections démocratiques) ou l'affirmation des principes de justice ou d'équité. De tels critères résultent en effet ordinairement de considérations morales, souvent fondées sur les droits humains fondamentaux. Une autre manière d'approcher la légitimité est "empirique" : elle ne se réfère pas à des critères normatifs en tant que tels, mais plutôt à la question de savoir si, comment et pourquoi les personnes acceptent (ou rejettent) un acteur ou une institution en particulier. L'attention est portée, dans ce cas, sur les croyances partagées et les perceptions des personnes », BELLINA (S.), DARBON (D.), ERIKSEN (S. S.), SENDIN (O. J.), *L'Etat en quête de légitimité : Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2010, p. 21.

⁹⁴⁹ C. Schaller relève notamment que : « *In order to attract broad international and local support, a post-conflict peacebuilding process must be perceived as legitimate. For the actors involved in peacebuilding this not just about demonstrating that there is sufficient legal authority for their activities. Rather there is need to show that specific action which may be in line with international law is also necessary under political and moral considerations and that it is in the best interest of the state and people concerned* », SCHALLER (C.), *Towards an international legal framework for post-conflict peacebuilding*, Berlin, German institute for international and security affairs, 2009, p. 7.

⁹⁵⁰ Voir par exemple CONTE (B.), « La responsabilité du FMI et de la Banque mondiale dans le conflit en Côte d'Ivoire », *Études internationales*, Vol. 36, n° 2, 2005, p. 219-229.

y avoir ambiguïté, inadaptation de l'intervention, mise en œuvre d'outils inappropriés pour rendre la paix stable et durable. Il ne s'agit pas ici d'opposer la consolidation de la paix et le développement mais plutôt de traduire le fait que même si ces deux notions partagent un fort lien de connexité, elles sont différentes dans le sens strict du terme. La consolidation de la paix ne vise pas à réaliser le développement mais plutôt à chercher à instaurer une paix stable et durable en jetant par exemple les bases du développement (en réintégrant les réfugiés, en créant des moyens de subsistance permettant de se projeter au-delà du post-conflit immédiat, etc.). Le développement peut être poursuivi ou envisagé dans un contexte n'ayant jamais connu de situation conflictuelle, ce qui n'est pas le cas de la consolidation de la paix qui est recherchée après une situation conflictuelle. Le fait pour les organisations internationales économiques d'apporter plus de clarification sur le cadre de leurs interventions pour la consolidation de la paix et surtout sur les conditions (financières, politiques, etc) qui entourent ces interventions, peut contribuer à lever les ambiguïtés, susciter une plus grande adhésion, et donc finalement leur consacrer une plus grande légitimité à intervenir comme acteurs de la consolidation de la paix. D'ailleurs, si l'assistance est fournie en principe sur une base objective, il n'est pas exclu que des considérations subjectives entrent en ligne de compte et laissent supposer que la consolidation de la paix n'est qu'un prétexte à d'autres desseins. Par exemple, à la Banque mondiale et au FMI « le poids des votes » étant inégalitaire entre les Etats membres, il existe d'une certaine manière une capacité d'influence pour certains Etats (ceux disposant d'un important poids de vote) sur la prise des décisions d'assistance.

D'autre part, les organisations internationales économiques dans leurs interventions, doivent « convaincre » davantage que leurs engagements dans les différents domaines de la consolidation de la paix, ne sont pas mus uniquement que par des intérêts financiers ou le seul dessein de véhiculer une idéologie et un modèle économique libéral. Il ne s'agit pas ici de bannir toute recherche d'un quelconque intérêt financier ou tout projet libéral dans la mesure où il n'y a pas de prime abord une incompatibilité substantielle entre de tels objectifs et la consolidation de la paix. De même, il faut garder à l'esprit que les institutions financières internationales ne sont pas institutions caritatives⁹⁵¹ et que des considérations financières (risques financiers, etc.) sont prises en compte dans leur intervention⁹⁵². Cependant, il est essentiel de trouver un équilibre qui permette de satisfaire les

⁹⁵¹ « Le remboursement des prêts est une des sources essentielles du financement des prêteurs multilatéraux. Dès lors, pour le FMI, la Banque mondiale ou la BAD, renoncer à une créance revient à diminuer ses propres ressources et sa capacité de financement », AJALTOUNI (N.), MERCKAERT (J), « Un accord historique ? Décryptage de l'initiative du G8 en 2005 sur la dette multilatérale » in MERCKAERT (J) (dir.), *La loi des créanciers contre les droits des citoyens. Rapport 2005-2006*, Paris, CCFD, 2006, p. 37.

⁹⁵² A propos du risque, il est notamment précisé que : « selon le New Deal [pour l'engagement dans les Etats fragiles, établi dans le cadre du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat], le risque élevé ne devrait pas déterminer si les donateurs devraient s'engager, mais comment ceux-ci doivent le faire. Le New Deal prend tout d'abord en compte le fait que le risque lié au non engagement dans les contextes fragiles peut être plus grand

objectifs de la consolidation de la paix. Ainsi donc, avant de mettre en avant les considérations qui leur sont propres et la promotion d'un modèle libéral sur le plan économique, les organisations internationales économiques doivent identifier les priorités locales et accompagner davantage la réalisation de la consolidation de la paix au regard des aspirations locales. Autrement dit, elles doivent être au service de l'objectif de consolidation de la paix et non se servir de cet objectif pour imposer une seule façon de voir et une seule façon de faire.

Il est aussi important au niveau des communautés économiques régionales et de leurs Etats membres, de chercher à développer une meilleure implication à travers une réelle volonté politique dans le traitement des situations post-conflit. De même, il doit être rechercher une meilleure culture de la rigueur dans le sens des contributions financières. Sans cela, les communautés économiques régionales (CEDEAO, CEEAC, IGAD, SADC, etc.) ne pourront pas améliorer substantiellement et efficacement leur contribution à la consolidation de la paix dans leurs Etats membres sortant de conflit. Finalement, les organisations internationales économiques gagneraient davantage en légitimité et en efficacité si les aspects évoqués devenaient des sujets majeurs de préoccupation et que des actions concrètes étaient entreprises pour apporter des solutions. Outre la nécessité de forger une meilleure légitimité à l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, il y a le besoin d'améliorer la prise en compte de la spécificité du contexte et des solutions locales ainsi que celui de soutenir davantage l'appropriation locale dans l'intervention des organisations internationales économiques.

§2) AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DU CONTEXTE ET DES SOLUTIONS LOCALES ET SOUTENIR L'APPROPRIATION LOCALE DANS LES INTERVENTIONS POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

« Les acteurs externes ont également besoin de transformer radicalement leur culture opérationnelle. Contrairement à ce qu'il pourraient être enclins à penser ou croire, ils ne sont pas les principaux acteurs du processus de consolidation de la paix et devraient se penser d'abord comme facilitateurs. Ceci suppose qu'ils soient modestes, flexibles, patients et discrets - quasiment à l'inverse de ce qui est la base des pratiques actuelles »⁹⁵³.

que la plupart des risques liés à l'engagement ; et deuxièmement, que les risques liés à l'engagement doivent être pris en charge collectivement dans la mesure du possible. Les risques sont doubles : les donateurs peuvent constituer un risque pour le gouvernement, tout autant que l'inverse. Les évaluations conjointes des risques peuvent contribuer à identifier les risques contextuels et institutionnels auxquels ni un partenaire ni une partie prenante ne peut répondre efficacement par ses seuls moyens », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, *Le rapport de suivi du New Deal 2014 : version finale*, novembre 2014, p. 18. Pour plus de détails sur l'approche du risque en contexte de fragilité, voir OCDE, *Managing Risks in Fragile and Transitional Contexts : The Price of Success ?*, Paris, OCDE, 2012, 164 p.

⁹⁵³ POULIGNY (B.), « Appropriation locale », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 114-115.

Ces propos du Professeur Pouligny traduisent l'une des problématiques des contextes post-conflit dans lesquels il est important que soit trouvé un certain équilibre, c'est-à-dire assister sans véritablement imposer. Dans le même ordre d'idées, pour accroître leurs chances de réussite, les interventions pour la consolidation de la paix ne doivent pas méconnaître la spécificité du contexte ainsi que les solutions locales et l'appropriation locale⁹⁵⁴. Au-delà du discours et de la rhétorique⁹⁵⁵, il s'agit là d'aspects importants dont doivent tenir compte aussi bien les organisations internationales économiques que les autres acteurs de la consolidation de la paix. Ce faisant, ces interventions ne doivent pas être "standardisées" ou répliquées sans aucune adaptation. De toute évidence, l'incitation à une orientation libérale avec les mesures qui en découlent, ne doit pas totalement méconnaître les réalités du contexte local et elle doit faire l'objet d'une attention particulière pour qu'il n'y ait pas exacerbation des tensions et résurgence du conflit⁹⁵⁶. Certains auteurs ont soulevé en ce qui concerne particulièrement l'appropriation locale, le fait que sa promotion pouvait constituer un dilemme⁹⁵⁷. Cela dit, la considération de l'appropriation locale et de divers aspects locaux ne doit pas pour autant être abandonnée. D'ailleurs, plusieurs enseignements relatifs aux aspects locaux ressortent des consultations menées dans le cadre du « Livre blanc sur la consolidation de la paix ». Il en est ainsi par exemple, du décalage de perception des réalités locales par les acteurs externes

⁹⁵⁴ « [...] l'appropriation locale est invariablement considérée comme un facteur clé pour instaurer une paix et un développement durables, au moyen d'institutions et de processus démocratiques représentatifs et efficaces », TOMMASOLI (M.) (dir.), *Démocratie, paix et sécurité : le rôle de l'ONU*, New York, ONU, 2010, p. 12. De même « [...] l'appropriation locale nécessite une connaissance des structures et cultures locales, ainsi que des contraintes qui s'imposent aux acteurs locaux. Sur cette base, elle implique la constitution de partenariats entre acteurs internes et externes, l'appui aux institutions locales et la formation des acteurs clés des processus de paix », TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix. Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De boeck, 2009, p. 182. Par ailleurs, il est indiqué que : « la plupart des références ont recours à l'adjectif "local" plus rarement à l'adjectif "national" pour distinguer ce qui se passe dans le pays d'intervention de l'extérieur », POULIGNY (B.), *op. cit.*, p. 105.

⁹⁵⁵ « La plupart des observateurs et des analystes conviennent qu'à ce jour, les donateurs ne sentent guère contraints par leur rhétorique. L'"appropriation locale" est devenue une expression passe-partout mais qui n'est guère mis en œuvre dans les programmes de consolidation de la paix », POULIGNY (B.), *op. cit.*, p. 114.

⁹⁵⁶ Le Professeur David mettait en garde contre les politiques qui sont souvent menées dans les Etats sortant de conflit. Il notait : « [Qu'] A l'évidence, la libéralisation trop accélérée semble avoir contribué à exacerber et non à résoudre les problèmes de violence. Le danger est qu'en fin de compte la paix ne soit pas consolidée mais fragilisée. Les raisons décevantes de ce résultat peuvent être attribuées à la façon dont sont menées les délicates transitions sécuritaires, démocratique et socio-économique. On constatera qu'il ne suffit pas d'exporter et d'appliquer le modèle libéral de consolidation de la paix pour que celle-ci soit acquise et durable ». DAVID (C. P.), « Genèse et développement de la consolidation de la paix : dimensions conceptuelles et empiriques », *op. cit.*, p. 9. Par ailleurs, les effets néfastes (exacerbations des inégalités et pauvreté) des politiques économiques préconisées par les institutions financières internationales (FMI, la Banque mondiale, BID) ont été dénoncés dans certains Etats sortant de conflit comme par exemple certains pays d'Amérique Centrale à savoir le Salvador, le Nicaragua et le Guatemala.

⁹⁵⁷ « *Most international peacebuilding or statebuilding missions are confronted with dilemmas relating of local ownership. Of course, the precise nature and constellation of such dilemmas varies from one operation to the next, but there are recurring issues and themes : in particular, the problem of external intrusiveness [The need for external intrusiveness vs. creating responsible self-government], local dependency [Prolonging local dependency with short-term vs. long-term requirements], and the "spoiler problem" [Identifying local partners vs. empowering potential spoilers]* », NARTEN (J.), « Dilemmas of promoting "local ownership" : The case of postwar Kosovo », in PARIS (R.), SISK (T. D.), *The dilemmas of Statebuilding : Confronting the contradictions of postwar peace operations*, London, Routledge, 2009, p. 255.

(dont les organisations internationales économiques) qui donne lieu à un écart entre l'assistance qu'ils fournissent et les besoins locaux. A ce sujet, il est notamment indiqué que :

« Les personnes interrogées et les documents de références sont nombreux à signaler l'existence d'un écart entre les besoins en matière de consolidation de la paix au niveau local et l'aide fournie par les organisations et les bailleurs de fonds internationaux. Les pratiques mises en œuvre en la matière au sein du système des Nations unies ont donné de la consolidation de la paix l'image d'une intervention "externe" menée par le biais de "missions" ou de "programmes", autant de processus qui se déroulent dans la sphère des gouvernements et des organisations internationales. Cette perception ne coïncide pas avec l'expérience vécue par d'autres communautés qui œuvrent à la consolidation de la paix. Leurs membres soulignent le fait que cette dernière est née des communautés. Ils et elles la considèrent comme un processus inclusif, qui implique une multitude d'acteurs, repose sur la base et varie en fonction des contextes. Il est nécessaire d'élargir la discussion sur la mise en pratique de la consolidation de la paix dans des contextes spécifiques et sur ce que le soutien apporté devrait inclure ou ne pas inclure pour être efficace. Cette discussion de plus grande ampleur pourrait être un pas décisif vers des sociétés plus prospères et plus pacifiques »⁹⁵⁸.

Ainsi donc, l'intervention pour la consolidation de la paix doit être plus inclusive et en phase avec le contexte en présence⁹⁵⁹. Cela suppose au niveau des organisations internationales économiques qu'elles accordent plus d'intérêts aux aspects locaux en incluant les différentes parties prenantes (partis politiques, les acteurs de la société civile, les entreprises, les acteurs étatiques de tous niveaux, etc.) pour permettre à la paix de s'enraciner dans la durée. De même, dans la continuité de l'idée d'appropriation locale, la concertation avec les acteurs locaux (du pays auquel l'assistance est apportée) doit être de mise et l'assistance doit être fonction des besoins réels et non regard des seuls besoins identifiés par les intervenants extérieurs comme par exemple les organisations

⁹⁵⁸ GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, Genève, Geneva peacebuilding platform, 2015, p. 14.

⁹⁵⁹ Le Professeur Bresson relève que : « on observe souvent lors des missions de *peacebuilding*, une trop grande ignorance des réalités locales. Les acteurs internationaux ont souvent l'impression d'arriver sur un terrain uniforme ou même "vierge" dans les domaines d'action du *peacebuilding*. Cette approche oublie que, malgré les ravages du conflit, un minimum d'institutions et de structures restent en place, et de surcroît, dans de nombreux pays, les réalités locales sont différentes d'une région à une autre. Par ailleurs, ces structures locales ayant été souvent ébranlées par le conflit, elles sont difficiles à cerner ; et le contexte d'urgence dans lequel sont généralement mises en place les opérations ne permet pas toujours de prendre le temps de les évaluer en profondeur. Enfin, cette difficulté à bien connaître les structures locales semble renforcée par la tendance libérale à éviter de trop s'engager avec la culture locale, et à davantage tenter de modeler et d'assimiler l'identité locale avec les institutions politiques que l'on essaye de créer. Cette connaissance insuffisante ou cette mauvaise interprétation des réalités du terrain peut conduire à des erreurs d'évaluation de la situation et donc des mesures inappropriées. Elle peut aussi conduire à ne pas se reposer sur ces réalités locales et à être tenté de tout "importer". C'est ce qui se passe dans de nombreuses missions. Dès lors soutiennent certains, non seulement les missions négligent des structures existantes qui pourraient faciliter le travail et renforcer la légitimité de la consolidation de l'Etat, mais la négligence même des structures peut conduire à leur progressive désagrégation. Ainsi, les structures qui restaient debout à l'issue du conflit – cadres de la société qui avaient résisté aux tensions et aux violences – risquent de disparaître ou de perdre leur substance, privant la société en reconstruction de supports lui appartenant, pouvant soutenir la durabilité de la paix à l'avenir. De plus, le fait d'ignorer les anciennes structures entraîne un potentiel rejet des structures importées », BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats*, op. cit, pp. 145-146.

internationales économiques. En 2012, lors de l'évaluation de l'assistance de la BAD aux Etats fragiles (parmi lesquels figurent ceux sortant de conflit), il avait été recommandé à la BAD de s'adapter davantage aux besoins spécifiques de chaque pays fragiles⁹⁶⁰. Il s'agit là d'une recommandation qui au regard de sa pertinence, devrait être largement prise en compte par les autres organisations internationales économiques. Par ailleurs, les organisations internationales économiques devraient accorder une attention particulière aux différentes orientations⁹⁶¹ qui sont parfois définies dans l'optique de la consolidation de la paix.

Pour ce qui est de la prise en compte des solutions locales, certains chercheurs relèvent le fait que bien avant le modèle de consolidation de la paix « *Liberal Peacebuilding* » véhiculé par les acteurs internationaux dont les organisations internationales économiques, il a existé dans certains contextes, des stratégies de consolidation de la paix qui ont fait leur preuve et dont il faut tenir compte. A ce propos, D. Curtis relève que :

« *Thus, examples of "peacebuilding" strategies in Africa are as old (and as diverse) as conflict. Drawing on Derry Yakubu's research, Tim Murithi argues that conflict resolution and peacebuilding mechanisms in precolonial Africa had a "significant degree of success in maintaining order and ensuring the peaceful coexistence of groups". Murithi describes various institutions in their historic and contemporary incarnations, such as the jir mediation forum of Tiv in Nigeria and the Mato oput reconciliation mechanism among the Acholi in Northern Uganda, to highlight that peacebuilding is not a new preoccupation in Africa* »⁹⁶².

De même, au regard de la structuration et du fonctionnement de certaines sociétés (clan, tribu, poids de la communauté et de l'ethnie), les « normes externes ou occidentales » de gouvernance démocratique sont parfois difficiles à mettre en œuvre et ont donc besoin d'être adaptées aux réalités

⁹⁶⁰ « Les analyses des interventions antérieures de la Banque dans les États fragiles – même si elles ont relevé les points positifs des opérations de la BAD - ont conclu que l'institution pouvait faire davantage pour adapter son appui aux besoins spécifiques des pays touchés par le conflit. Dans sa démarche, l'institution doit tenir compte du caractère indissociable de la paix, de la sécurité du développement, en alignant son appui sur les objectifs nationaux d'établissement de la paix et d'édification de l'État. Tout en mettant l'accent sur les domaines dans lesquels elle a un avantage comparatif, l'institution doit voir ses stratégies et ses opérations mises en œuvre à travers le "prisme de la fragilité" afin que celles-ci contribuent à appuyer l'édification de l'État et la réduction du conflit », BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*. Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles, Tunis, BAD, 2014, pp. 26-27.

⁹⁶¹ Par exemple dans son rapport 2012 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général des Nations Unies mentionnait que : « L'exclusion de segments de la population de la vie économique et politique, les inégalités horizontales et la discrimination fragilisent la paix. Pour avoir des effets durables, la consolidation de la paix doit être transformationnelle et faire place à un grand nombre de protagonistes – parmi lesquels des représentants des femmes, des jeunes, des victimes et des communautés marginalisées, des personnalités locales, des chefs religieux, des acteurs de la société civile et des représentants des réfugiés et personnes déplacées – qui participeront à la prise de décisions dans les instances publiques pour tout ce qui a trait à la gouvernance et à la relance à venir », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général, Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/67/499-S/2012/746, 8 octobre 2012, par. 36.

⁹⁶² CURTIS (D.), « The contested politics of peacebuilding in Africa », in CURTIS (D.), DZINESA(G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio university Press, 2012, pp. 4-5. (C'est nous qui le soulignons).

et aux contextes locaux. Dans ce sens, le Professeur Bresson relève des aspects très intéressants :

« Certains auteurs se posent la question de la pertinence de la promotion du libéralisme économique, de la démocratie ou des droits de l'homme dans des sociétés où l'unité de base n'est pas l'individu mais, par exemple, la communauté, le clan ou la tribu. C'est notamment le cas dans de nombreuses sociétés d'Afrique subsaharienne, d'Asie ou du Pacifique. Bhikhu Parekh soutient ainsi que le principe libéral d'individualisation – c'est-à-dire la distinction d'un individu par rapport aux autres de la même espèce ou du même groupe social – ainsi que d'autres idées libérales sont "*culturellement et historiquement spécifiques*". Il [Bhikhu Parekh] ajoute que, pour cette raison, un système politique basé sur ces idées "*ne peut prétendre à la validité*" »⁹⁶³.

Finalement, une véritable démarche « contextuelle » doit exister dans l'intervention des organisations internationales économiques pour une meilleure réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Une telle démarche ne doit donc pas être vouée à imposer mais plutôt à accompagner ou à assister au regard des besoins locaux. A ce propos, il ressort du « Livre blanc sur la consolidation de la paix » que :

« Les interventions de consolidation de la paix placées sous le contrôle d'intervenants externes ne sont plus viables, au plan politique comme au plan pratique. Les documents de référence régionaux soulignent le fait que de nombreux États et acteurs sociaux ont acquis une confiance nouvelle en leurs capacités, notamment au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie. Ces derniers en donnent pour preuve leur volonté de remettre en cause les approches souvent paternalistes adoptées par les étrangers pour maîtriser les dynamiques de la consolidation de la paix sur le terrain. Sont habituellement considérés comme "étrangers" les bailleurs de fonds d'autres pays, les organisations internationales [...] qui visent à influencer les dynamiques politiques dans une région ou un contexte spécifique »⁹⁶⁴.

C'est en considérant ces différents aspects que les chances de la consolidation de la paix peuvent s'accroître et que « la consolidation de la paix peut être consolidée »⁹⁶⁵. Dans le même ordre d'idées, la cohérence et la coordination doivent mériter une plus grande attention dans le cadre des interventions pour la consolidation de la paix.

§3) LE RENFORCEMENT DE LA COHÉRENCE ET DE LA COORDINATION COMME ENJEU ESSENTIEL DE LA RÉUSSITE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Envisager des interventions dans un Etat sortant de conflit sans aucune cohérence ni aucune

⁹⁶³ BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats*, op. cit, p. 132.

⁹⁶⁴ GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, Genève, Geneva peacebuilding platform, 2015, p. 9.

⁹⁶⁵ Certains auteurs ont déjà fait allusion à cette expression. Voir par exemple, DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.), *Faire la paix : concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, op. cit, p. 15-37 ; CHETAIL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », in CHETAIL (V.) (dir.), op. cit, p. 66.

coordination, revient en quelques sortes à un effort vain ou à un coup d'épée dans l'eau⁹⁶⁶. Même s'il ne s'agit pas d'appeler à une coordination « tous azimuts »⁹⁶⁷, la consolidation de la paix eu égard à la multitude des acteurs, exige l'adoption d'une bonne stratégie fondée sur une bonne dynamique de cohérence et de coordination des actions et des activités (sécuritaires, politiques et socio-économiques, etc.)⁹⁶⁸. Sans méconnaître la responsabilité préalable de l'Etat post-conflit dans l'établissement d'une coordination des interventions et des activités de consolidation de la paix sur son territoire⁹⁶⁹, il est essentiel qu'au niveau des organisations internationales économiques, les interventions fragmentées soient écartées et que des actions ainsi que des initiatives soient entreprises pour y remédier. Cela peut se concevoir à travers un accroissement de la concertation et de la planification dans l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix (A), de même que par la nécessité de renforcer la synergie et la concordance entre le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies et l'intervention des organisations internationales économiques (B).

A) UN ACCROISSEMENT DE LA CONCERTATION ET DE LA PLANIFICATION DANS L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La mise en œuvre d'une stratégie concertée et d'une bonne planification, est le meilleur gage pour la consolidation de la paix⁹⁷⁰. Etant donné que les organisations internationales économiques

⁹⁶⁶ Assurer la cohérence et la coordination des orientations générales pour la consolidation de la paix demeure une tâche essentielle et indispensable au niveau des pays sortant de conflit.

⁹⁶⁷ Le Professeur Paris relève que : « [...] *it is too easy for call "stronger coordination" without understanding that not all types of coordination are well-suited to the circumstances and needs of statebuilding. Too much, too little, or the wrong type coordination could do more harm than good. The challenges is to avoid these pitfalls and to devise coordination methods that are properly calibrated to the particular tasks and task-environments in question* », PARIS (R.), « Understanding the "coordination problem" in postwar statebuilding », in PARIS (R.), SISK (T. D.) (eds.), *The dilemmas of Statebuilding : Confronting the contradictions of postwar peace operations*, London, Routledge, 2009, p. 61.

⁹⁶⁸ En termes d'apport il est indiqué que : « [...] *first of all, coordination in one factor that can actually be influenced by international parties involved, much more that political heritage in the host country – not to mention territorial makeup. Secondly, coordination should improve effectiveness : provided that the international's overall post-conflict reconstruction strategy is sound, a concerted effort by international organizations should limit the opportunity for spoilers of the peace process to exploit weaknesses or holes in this strategy. Coordination given that organizations' presences in the field perform some kind of assessment of their effort, should also enhance effectiveness because it means that experiences and lessons learned are shared at regular and short intervals, to every organization's benefit. Thirdly, coordination helps ensure that resources – chronically in peacebuilding - are used efficiently, as organizations do not inadvertently pursue similar efforts or efforts which are at cross purposes* », HERRHAUSEN (A.), *Organizing peacebuilding : an investigation of interorganizational coordination in international post conflict reconstruction efforts*, Berlin, Peter Lang, 2009, p. 15.

⁹⁶⁹ « Le Conseil souligne que la consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit incombe au premier chef aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés, notamment la société civile », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration du président, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, S/PRST/2015/2, 14 janvier 2015, p. 1.

⁹⁷⁰ A ce propos, il est indiqué que : « Le concept de la stratégie concertée de consolidation de la paix s'est avéré un outil pratique et souple qui facilite le dialogue politique et permet d'analyser les origines des conflits, de renforcer la coordination entre les principaux acteurs nationaux et internationaux, de mobiliser les ressources et de suivre les progrès

n'ont pas le même agenda, la même motivation, le même mandat dans le cadre des interventions de consolidation de la paix, il est donc fondamental dans l'optique d'une optimisation, qu'il y ait une meilleure concertation et une meilleure structuration de leurs interventions. Concrètement, cela suppose que l'intervention des organisations internationales économiques soit mieux organisée pour que dans un cadre collectif chacune d'elles puisse apporter son assistance avec le maximum d'efficacité. Une telle concertation et structuration implique à leur niveau, l'aplanissement des divergences conceptuelles sur la consolidation de la paix (1), et l'établissement et la consolidation de partenariats cohérents et solides en appui à la consolidation de la paix (2) et aussi la mutualisation des expériences et des bonnes pratiques (3).

1) L'aplanissement des divergences conceptuelles sur la consolidation de la paix

La consolidation de la paix fait l'objet d'une profusion terminologique⁹⁷¹ parmi les nombreux acteurs qui y interviennent dont les organisations internationales économiques. Parfois, il est plutôt question d'une définition différente ou d'une perception diffuse de la consolidation de la paix au niveau des divers acteurs malgré les tentatives visant à rapprocher les points de vue⁹⁷². Cette situation qui n'est pas nouvelle et qui peut s'expliquer par le fait que la consolidation de la paix est complexe et multidimensionnelle, n'est pas un problème d'une moindre importance. En effet, le « Livre blanc sur la consolidation de la paix » publié en février 2015 par la *Geneva Peacebuilding Platform* et qui regroupe les points de vue de nombreux experts de la consolidation de la paix à travers le monde, soulève encore cet aspect⁹⁷³. Faut-il accorder peu d'importance aux divergences

réalisés », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, A/63/92-S/2008/417, 24 juin 2008, par. 66, p. 15.

⁹⁷¹ Le professeur Chetail relève que : « Au-delà des difficultés de compréhension qu'elle implique, cette profusion terminologique reflète plus fondamentalement encore les divergences d'approches et d'intérêts politiques et/ou institutionnels des nombreux acteurs impliqués dans le processus de la sortie des conflits », CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁷² « Yet repeated attempts to get all multilateral, governmental and non-governmental actors to agree on a precise definition of peacebuilding have not borne fruit – and in some respects, conceptual ambiguity might well be the lesser of two evils, as it allows international decision makers the room to manoeuvre their way through potentially tricky negotiations », CHETAİL (V.), JÜTERSONKE (O.), « Peacebuilding : A Review of the Academic Literature », in GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *White paper series*, Genève, Geneva Peacebuilding Platform, 2015, p. 92. Voir aussi CHETAİL (V.), JÜTERSONKE (O.) (eds.), *Peacebuilding: Critical Concepts in Political Science*, London, New York, Routledge, 2014, pp. 1-12.

⁹⁷³ Il est par exemple mentionné que : « The regional background papers and many interviewees emphasize that peacebuilding can mean something different to different policy communities. While perceptions are never identical in any specific community, there is a tendency by state representatives and officials from international organizations to associate peacebuilding practice with the UN, its peacebuilding architecture or operational departments. Many peacebuilding professionals with strong field experience (including many from the UN) distinguish between the community level, cross-sectorial and bottom-up nature of peacebuilding practice on the one side and politics within the UN related to their own peacebuilding activities on the other. But at the field level, many people simply get on with doing what is needed to build peace and do not worry about definitions », GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *White paper on Peacebuilding*, Genève, Geneva Peacebuilding Platform, 2015, p. 9.

sur la consolidation de la paix ? Le Professeur Chetail relève que la volatilité de l'expression « consolidation de la paix » constitue tout à la fois sa force et sa faiblesse⁹⁷⁴. Cela dit, des divergences conceptuelles accrues sur la consolidation de la paix ne peuvent que la desservir et miner à terme sa réalisation. A titre de comparaison, un problème a peu de chance d'être résolu voire aucune, s'il est mal cerné ou si ceux qui sont censés le résoudre ne se mettent pas d'accord sur comment l'aborder et sur comment le traiter. Il s'avère donc important d'aplanir les divergences sur la consolidation de la paix ou à tout le moins qu'il puisse y avoir un consensus sur les pratiques ou sur les principales composantes de la consolidation de la paix⁹⁷⁵. La Commission de consolidation de la paix des Nations Unies qui a vocation à réunir tous les acteurs de la consolidation de la paix, devrait en la matière jouer un rôle plus important. Si une telle démarche est entreprise, cela permettra sans doute de mieux accorder les stratégies et les approches pour une optimisation des interventions en appui à la consolidation de la paix. Au niveau des organisations internationales économiques, un effort doit également être fait dans ce sens pour qu'elles puissent davantage accorder leurs approches et stratégies de la consolidation de la paix. Cela dans la mesure où il y a peu de chance que des organisations internationales économiques qui ont des perceptions différentes de la consolidation de la paix puissent optimiser, dans un élan collectif, leurs interventions dans ce domaine. A titre d'illustration, si la prévention des conflits (et non la prévention de la résurgence qui suppose qu'il y ait déjà eu conflit) est intégrée dans la consolidation de la paix par une organisation internationale économique, des divergences d'approches et de stratégies peuvent apparaître avec la consolidation de la paix entendue comme celle intervenant à la fin d'un conflit. De même, la réduction de la consolidation de la paix au seul objectif de sécurisation ou de stabilisation peut aussi ne pas couvrir les visions d'autres organisations internationales économiques. Cela étant, il faudrait travailler à une plus grande "netteté" sur la notion de consolidation de la paix au niveau des organisations internationales économiques. Il est fort probable que cela contribue à vaincre les problèmes de fragmentation et éventuellement de concurrence entre les acteurs de la consolidation de la paix. Dans la continuité de l'idée d'accroissement de la concertation et de la planification de l'intervention des organisations internationales économiques, il est important d'établir et surtout de rendre durable, des partenariats cohérents et solides en appui à la consolidation de la paix.

⁹⁷⁴ Voir CHETAİL (V.) (dir.), *op. cit.*, p. 36.

⁹⁷⁵ Parmi les obstacles existants dans la pratique de la consolidation de la paix, il ressort du « Livre blanc sur la consolidation » que : « des difficultés persistent en l'absence d'une définition commune des pratiques de la consolidation de la paix », GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 4. De même, certains auteurs notent plutôt que : « *For most purposes, a functional differentiation of the specific sectors that make up the building blocks of something called "post-conflict peacebuilding" might well be sufficient – along the lines of security, socio-economic welfare, and justice and the rule of law* », CHETAİL (V), JÜTERSONKE (O.), *op. cit.*

2) L'établissement de partenariats cohérents et solides en appui à la consolidation de la paix

Malgré l'existence d'une dynamique positive en matière de cohérence et de coordination⁹⁷⁶, des difficultés subsistent. Il est donc important de les surmonter. Si entre organisations internationales économiques, ou entre organisations internationales économiques et d'autres acteurs de la consolidation de la paix, une collaboration s'instaure à travers des partenariats cohérents et solides, cela ne peut que contribuer à améliorer la situation. De même, la traduction opérationnelle de ces partenariats (c'est-à-dire, ce qui est concrètement mis en œuvre sur le terrain au-delà du discours) doit être beaucoup plus importante. S'il apparaît que les domaines de partenariats en vue de la consolidation de la paix peuvent être diversifiés, la cohérence et l'efficacité ne doivent pas être perdues de vue. A la faveur de différents cadres de concertation ou de divers travaux ou initiatives, a été régulièrement soulignée l'importance de l'établissement et de la consolidation de partenariats en appui à la consolidation de la paix. Par exemple, le Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles⁹⁷⁷ dont le rapport « *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : un appel à l'action* », qui a été établi en 2014 avec le soutien de la BAD, ne manque pas d'insister sur ce point. En effet, le Groupe de haut niveau recommande à la BAD d'établir des partenariats en matière de conflits et de fragilité dans la mesure où, il s'agit de domaines d'intervention vastes nécessitant une synergie d'actions et d'expertises. Il est notamment précisé dans son rapport que :

« Les questions de conflit et de fragilité en Afrique sont trop vastes et difficiles pour être prises en charge par une seule institution. *La clé d'une intervention efficace réside dans la collaboration avec des partenaires pour former des alliances et combiner différentes missions et sources d'expertise. Pour renforcer le rôle de la Banque s'agissant des conflits et de la fragilité, il faut accorder une plus grande priorité à l'établissement des partenariats* »⁹⁷⁸.

Pour ce qui est des partenariats à envisager et à établir avec les autres acteurs de la consolidation de la paix aussi bien au niveau national qu'international, le Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles indique par exemple que :

« La Banque devrait être prête à s'engager dans différents types de partenariat. Dans certains domaines, la Banque devrait jouer un rôle moteur, en utilisant son pouvoir de mobilisation et ses ressources financières pour promouvoir des stratégies et des initiatives conjointes avec d'autres acteurs. Dans d'autres domaines,

⁹⁷⁶ Voir *supra* chapitre I de la deuxième partie.

⁹⁷⁷ Ce Groupe a été créé à l'initiative du Président de la BAD Donald Kaberuka. Il avait notamment pour mandat de : « Mener des consultations de fond avec les pays touchés, les communautés économiques régionales, l'Union Africaine, les partenaires au développement, la société civile et les autres parties prenantes ; Orienter la réflexion stratégique de la BAD sur le dialogue et la coopération avec les pays fragiles sortant d'un conflit ou en situation de conflit ; Sensibiliser les pays en situation de fragilité ou sortant d'un conflit sur l'engagement de la Banque à les assister », <http://www.afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/high-level-panel-on-fragile-states/>. Voir aussi BAD *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, 42 p.

⁹⁷⁸ *Ibid*, p. 34. (Italiques ajoutés).

en particulier ceux ayant un caractère plus politique, d'autres organismes peuvent être mieux placés pour prendre l'initiative, mais la Banque peut encore apporter son savoir et son expertise et contribuer au financement des activités pilotées par d'autres acteurs »⁹⁷⁹.

Il faut reconnaître que les recommandations qui sont faites en 2014 par le Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles et qui concernent spécifiquement l'établissement de partenariats, avaient en majeure partie déjà été formulées en 2012 lors de l'évaluation de l'assistance de la BAD aux Etats fragiles. En deux années (2012-2014), les progrès n'ont donc pas été considérables pour que de telles recommandations soient à nouveau formulées. Si l'idée de faire des efforts continus dans le temps peut expliquer le rappel de la nécessité d'établir des partenariats, il faudrait surtout que la mise en pratique soit plus importante pour que ces recommandations ne soient pas répétitives et vaines. Le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies constitue également un cadre de mise en pratique des partenariats dans lequel les organisations internationales économiques devraient davantage s'investir⁹⁸⁰.

Par ailleurs, les recommandations formulées ici à l'égard de la BAD par le Groupe de haut niveau, sont bien entendu pertinentes pour les autres organisations internationales économiques dans leur appui à la consolidation de la paix. Si dans le sens de l'établissement de partenariats cohérents et solides, le *New Deal* pour l'engagement dans les Etats fragiles (établi dans le cadre du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat) constitue une initiative encourageante⁹⁸¹, les efforts doivent être poursuivis. En effet, son premier rapport⁹⁸² paru

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ Par exemple en janvier 2015 dans une Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, il a été rappelé que : « Le Conseil [...] invite la Commission à redoubler d'efforts pour améliorer la cohérence des politiques de ses partenaires et les aligner sur les stratégies et priorités nationales en matière de consolidation de la paix, et pour obtenir un soutien et un réel engagement aux niveaux régional et international en faisant œuvre de mobilisation et en instaurant des partenariats avec les institutions financières internationales, les pays voisins et les organisations régionales et sousrégionales. Le Conseil souligne l'importance de l'aspect régional de la consolidation de la paix et la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux en ce qui concerne les questions de politique et la situation propre aux différents pays dans le cadre des conseils donnés par la Commission », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration du Président, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, S/PRST/2015/2, 14 janvier 2015, pp. 2-3.

⁹⁸¹ En rappel, le *New Deal* a été adopté en 2011 à Busan dans le cadre du Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat. De même, il faut savoir que : « l'idée principale qui sous-tend le *New Deal* est que des progrès ne peuvent être accomplis qu'à condition de renforcer l'appropriation et le leadership au sein des pays, et de mettre en place un dialogue politique ouvert. Les donateurs doivent également participer aux efforts en travaillant avec plus de transparence et en améliorant la mise en commun des actions pour soutenir le leadership national, ainsi qu'en utilisant l'aide pour renforcer et utiliser les systèmes nationaux existants autant que possible, dans le but de construire les capacités de l'Etat. En devenant membres du *New Deal*, les pays et organisations participantes s'engagent à mettre en œuvre ses engagements, de façon expérimentale, dans un premier temps, entre 2012 et 2015, et à opérer un suivi des changements survenus », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, *Le Rapport de Suivi du New Deal 2014*, Paris, Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat, 2014, p. 6.

⁹⁸² « Il s'agit du premier rapport de suivi du *New Deal*. Il porte principalement sur les changements de comportement observés chez les partenaires nationaux et internationaux. Il ne vise pas à mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat (PSG), même s'il cherche à déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été intégrés à la programmation au niveau national. Le rapport s'adresse à deux

en novembre 2014 et qui s'est intéressé aux changements de comportements chez les partenaires nationaux et internationaux (dont les organisations internationales économiques), a observé des résultats mitigés⁹⁸³.

Finalement, pour concrétiser davantage les interventions conjointes des organisations internationales économiques et des autres acteurs de la consolidation de la paix, il faudra redoubler d'efforts et surmonter les défis et les obstacles (différences de priorités, de culture opérationnelle, etc.) dans l'intérêt de la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Hormis l'établissement et la consolidation de partenariats cohérents et solides, doivent également être envisagés la mutualisation et le partage des bonnes pratiques dans l'optique du renforcement de la cohérence et de la coordination.

3) La mutualisation et le partage des expériences et des bonnes pratiques de consolidation de la paix

De toute évidence certaines organisations internationales économiques ont pour acquis une expertise spécifique, la proximité géographique, une connaissance précise des priorités et des aspects locaux⁹⁸⁴, une pratique non négligeable dans les contextes de consolidation de la paix. Cependant, il demeure fondamental pour une meilleure réalisation des objectifs de la consolidation de la paix, qu'une volonté de mutualisation et de partage des expériences et des bonnes pratiques prédomine entre les organisations internationales économiques et également entre tous les acteurs de la consolidation de la paix. Cela semble plutôt logique que des acteurs d'une même cause mutualisent et partagent leurs expériences et les bonnes pratiques. Ainsi, au sein des communautés économiques régionales même si chaque contexte post-conflit garde un aspect qui lui est propre, la

types de public : 1) les ministres et décideurs politiques de haut niveau dans les pays partenaires et parmi les partenaires au développement; et 2) les acteurs concernés au sein des gouvernements, parmi les donateurs et la société civile, qui cherchent à améliorer l'efficacité de la coopération pour le développement dans les pays fragiles et en situation de conflit », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, *op. cit.*

⁹⁸³ Il ressort du rapport 2014 de suivi du *New Deal* que : « Depuis son adoption en 2011, le *New Deal* pour l'engagement dans les États fragiles a enregistré des résultats mitigés. En effet, le *New Deal* participe à l'amélioration du dialogue entre les représentants des gouvernements, les donateurs et la société civile au niveau mondial et national et contribue à rendre l'aide plus transparente, tout en offrant un cadre pour la mise en commun des financements des donateurs. Concernant les engagements spécifiques, les pays et organisations ont certes réalisé des progrès en matière d'évaluations de la fragilité et d'élaboration de pactes [...] Néanmoins, et de manière générale, il est nécessaire d'intensifier les progrès sur le terrain pour atteindre un "changement de paradigme" dans la manière dont la coopération au développement est menée dans les États fragiles et touchés par un conflit », DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, *Le rapport de suivi du New Deal 2014 : version finale*, novembre 2014, p. 4 (Italiques ajoutés).

⁹⁸⁴ Les communautés économiques régionales comme par exemple la CEDEAO, la CEEAC, l'IGAD, la SADC, constituent parfois un véritable « réservoir » de connaissances, d'expérience et d'enseignements concernant les réalités locales.

mutualisation et le partage des expériences et des bonnes pratiques pourrait devenir la règle. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les institutions financières internationales. Par exemple, il est indiqué pour la BAD :

« [Qu'] avec des responsabilités couvrant tout le continent africain et la nécessité d'assumer un rôle stratégique utile dans tous les pays et régions d'Afrique en situation de fragilité et en voie de stabilisation, la BAD doit appliquer et promouvoir des efforts internationaux mieux concertés, harmonisés et coordonnés. *Elle jouit d'un potentiel unique pour devenir un champion efficace du partenariat, de l'échange pratique des données d'expérience enraciné dans les conditions africaines, et de la réponse aux conditions de fragilité par-delà les frontières* »⁹⁸⁵.

De même dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles, l'une des recommandations relative à la consolidation de la paix invite à œuvrer pour une réponse plus intégrée au conflit et à la fragilité. Une telle recommandation renvoie au partage de connaissances et d'informations entre acteurs dans les contextes post-conflit. A ce propos, il est notamment mentionné que :

« La spécialisation au niveau de la fonction et de la mission est certes nécessaire, mais les organismes spécialisés doivent agir comme des composantes d'une opération plus grande qui porte sur des stratégies et des objectifs communs. *Les organismes doivent s'efforcer de partager les connaissances et les informations. À titre d'exemple, au début d'une sortie de conflit, une grande partie des informations dont ont besoin les organismes de développement est détenue par les agences humanitaires* »⁹⁸⁶.

Ainsi donc, il est essentiel dans l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix que l'approche collective et collaborative « prenne le pas » sur l'approche individuelle et concurrentielle. Au regard de la diversité et de la spécificité des acteurs de la consolidation de la paix, y compris des organisations internationales économiques, l'échange et la mutualisation des expériences et des bonnes pratiques ne signifient nullement l'abandon d'une éventuelle division du travail ou de la répartition des tâches et des responsabilités dans l'accomplissement des activités de consolidation de la paix. Bien au contraire, une telle entreprise tend à améliorer les interventions en appui à la consolidation de la paix en faisant bénéficier aux uns l'expérience et les bonnes pratiques des autres⁹⁸⁷. Par ailleurs, il y a des raisons de croire qu'une solide volonté d'échange et une certaine structuration⁹⁸⁸ de la mise en commun et du partage des

⁹⁸⁵ BAD, *Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, p. 21. (Italiques ajoutés).

⁹⁸⁶ BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, op. cit, p. 25. (Italiques ajoutés).

⁹⁸⁷ Voir par exemple ROBERTSON (A.), OLSON (S.), *Using data sharing to improve coordination in Peacebuilding*, Washington D C, National Academy of sciences, 2012, 48 p.

⁹⁸⁸ Par exemple, au sein de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, il a été créé un « Groupe de travail sur les leçons apprises ». Il s'agit d'une plate-forme ou d'un forum informel regroupant divers acteurs des contextes post-conflit (États, organisations internationales économiques, société civile, etc.) permettant d'échanger sur divers thèmes et de mettre à profit les expériences passées nationales et internationales d'engagements post-conflit. Voir http://www.un.org/fr/peacebuilding/sm_lessonslearned.shtml.

savoir-faire, des expériences et de bonnes pratiques, très souvent éparpillés auprès des différentes organisations internationales économiques et des autres acteurs de la consolidation de la paix, permettrait de dépasser l'élan concurrentiel, d'amplifier la synergie et d'optimiser l'efficacité des interventions en appui à la consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflit.

B) LA NÉCESSITE DE RENFORCER LA SYNERGIE ET LA CONCORDANCE ENTRE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES ET LE DISPOSITIF DE CONSOLIDATION DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

La reconnaissance des insuffisances en termes de cohérence et de démarche stratégique globale de la communauté internationale pour la consolidation de la paix, a donné lieu à la mise en place du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies. Si ce dispositif n'est pas parfait comme en témoignent le premier rapport d'examen de la Commission de consolidation de la paix⁹⁸⁹ et les différents articles critiques⁹⁹⁰ à son égard, force est de reconnaître qu'il constitue une étape importante dans la démarche visant à établir une approche coordonnée et cohérente de la consolidation de la paix⁹⁹¹. D'ailleurs, le mandat de la Commission de consolidation de la paix qui est assez explicite, consiste, entre autres, à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de la cohérence de tous les acteurs de la consolidation de la paix, en somme elle joue un rôle centralisateur pour la consolidation de la paix. Il s'en suit donc que dans le cadre de son mandat, son action concerne aussi les organisations internationales économiques. En effet, une optimisation de l'intervention de la Commission de consolidation de la paix implique nécessairement une

⁹⁸⁹ En 2010, le premier rapport d'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies relevait que : « La création de la Commission de consolidation de la paix en 2005 a été perçue comme un progrès majeur, porteur de nouveaux espoirs pour les populations des pays qui sortent d'un conflit. Cinq ans plus tard, en dépit d'efforts résolus et énergiques, les attentes suscitées par les résolutions fondatrices ont été déçues. Nous sommes à présent confrontés à un choix : réaffirmer de manière prioritaire l'importance de la consolidation de la paix dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies ou laisser la Commission de consolidation de la paix s'installer dans le rôle limité qui a été le sien jusqu'à présent », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Lettres identiques datées du 19 juillet 2010 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies* A/64/868-S/2010/393, 21 juillet 2010, p. 3.

⁹⁹⁰ Voir par exemple, BERDAL (M.), « The UN Peacebuilding Commission : The Rise and Fall of a Good Idea », in PUGH (M.), COOPER (N.), TURNER (M.) (eds.), *Whose Peace ? Critical Perspectives on the Political Economy of Peacebuilding*, Palgrave, New-York, Londres, 2008, pp. 356-72 ; STAHN (C.), « Institutionalizing Brahimi's "Light Footprint" : A Comment on the Role and Mandate of the Peacebuilding Commission », *International Organizations Law Review*, 2005, 403-415 ; JENKINS (R.), *Peacebuilding : from concept to commission*, Londres, Routledge, 2013, 199 p.

⁹⁹¹ A ce propos, il est indiqué : « [Qu'] Il faut bien admettre que le niveau de résultat escompté n'a pas été atteint. Pour autant, il importe de ne pas minimiser ce qui a été accompli, et certainement pas la grande ténacité dont ont fait preuve de nombreux représentants dévoués des États Membres – notamment ceux assumant des fonctions de présidence – ainsi que le personnel du Secrétariat. Les nouvelles institutions existent et fonctionnent; elles ont continué de s'intéresser aux pays qui sortent de conflits et qui n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante de la part de la communauté internationale et, dans certains cas, ont encouragé une meilleure planification, un dialogue politique plus ouvert et une mobilisation des ressources plus efficace », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/64/868-S/2010/393, *op. cit.*, par. 10, p. 9-10.

optimisation de celle des organisations internationales économiques et vice versa. De même, « le renforcement de la cohérence à l'échelle du système est particulièrement important pour un processus aussi protéiforme que la consolidation de la paix »⁹⁹². Pour ce faire, il est essentiel de déployer des efforts nouveaux pour une dynamisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans le cadre du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies. Ensuite, il est nécessaire d'assurer une meilleure harmonie de l'intervention de toutes les organisations internationales économiques avec le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies.

En 2008, dans le rapport de la deuxième session annuelle de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, il était indiqué que :

*« La Commission renforcera sa coopération actuelle avec la Banque mondiale, le FMI, les banques régionales de développement et les organisations régionales ou sous-régionales, tant au niveau des dirigeants qu'au niveau de l'exécution, pour faire face aux besoins particuliers des pays considérés, en faisant appel aux compétences existant au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations »*⁹⁹³.

Des prises de positions et des engagements similaires de même que les actions entreprises ont été rappelés dans les rapports successifs de la Commission de consolidation de la paix⁹⁹⁴ et dans ceux du Secrétaire général portant sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. En 2010, l'examen quinquennal du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies mentionnait au titre des questions fondamentales, le renforcement des partenariats avec les grands acteurs régionaux et internationaux, par conséquent avec certaines organisations internationales économiques⁹⁹⁵. Il est déterminant au-delà des prises de positions et des propositions de solutions

⁹⁹² Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Annexe aux lettres identiques datées du 19 juillet 2010 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies : Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies*, A/64/868-S/2010/393, 21 juillet 2010, par. 5, p. 8.

⁹⁹³ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, A/63/92-S/2008/417, 24 juin 2008, par. 70, p. 16.

⁹⁹⁴ Par exemple dans le rapport de la troisième session annuelle en 2009, la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies rappelait qu'elle : « [...] continuera de travailler en étroite coordination avec les institutions financières internationales pour faire en sorte que le système des Nations Unies et ces institutions œuvrent dans le cadre d'une approche stratégique commune dans les pays inscrits à son ordre du jour, en particulier dans les domaines du renforcement des fonctions étatiques et de l'action en faveur du redressement économique. Elle continuera également d'étudier des moyens de parvenir à une plus grande synergie entre ses travaux et ceux des diverses organisations régionales et internationales engagées dans la consolidation de la paix après un conflit », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session*, A/64/341-S/2009/444, 8 septembre 2009, par. 75, p. 18.

⁹⁹⁵ « Conformément au mandat qui a été donné à la Commission d'améliorer la coordination entre tous les acteurs impliqués dans la consolidation de la paix et aux recommandations issues de ses retraits annuelles, le Comité d'organisation a continué, pendant la période à l'examen, de concentrer ses activités sur la création et le renforcement de partenariats avec les grands acteurs de la consolidation de la paix, et en particulier avec les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales et les autres acteurs internationaux compétents. Les 23 et 24 février 2010, le Président s'est rendu aux sièges de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI)

qui sont régulièrement formulées⁹⁹⁶, que de nouveaux efforts soient déployés (notamment dans la mise en application qui constitue souvent le nœud du problème ou le principal obstacle) aussi bien au niveau des organisations internationales économiques que de la Commission de consolidation de la paix afin de parvenir à de véritables progrès en matière de consolidation de la paix. Cela d'autant plus que les domaines de collaboration pour la consolidation de la paix sont assez divers⁹⁹⁷.

Par ailleurs, étant donné que la consolidation de la paix a de plus en plus tendance à avoir une dimension régionale (l'incidence des situations conflictuelles peut toucher plusieurs pays voisins), l'intervention des communautés économiques régionales qui jouissent de la proximité géographique et de la connaissance des réalités locales, doit se développer davantage et s'améliorer en adéquation avec la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Lors de l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies en 2010, il avait été imaginé à quoi pouvait ressembler un « succès » de ce dispositif s'il avait atteint ses objectifs. Ainsi, il aurait été possible d'évoquer un « succès » si :

« [...] la Commission [était] considérée comme un acteur clef tant par ceux qui ne font pas partie du système des Nations Unies que par ceux qui en font partie, y compris les institutions financières internationales »⁹⁹⁸.

En réalité, l'examen n'a pas conclu à un succès du dispositif mais plutôt à des résultats nuancés et à

à Washington pour y étudier avec des hauts responsables de ces institutions les moyens de renforcer la collaboration entre la Commission et les institutions financières internationales tant au niveau des sièges que sur le terrain. Il a entendu des exposés sur les efforts engagés par la Banque mondiale et le FMI pour réagir plus rapidement aux situations post-conflit. Le FMI a fait connaître son intérêt pour la question des liens entre consolidation de la paix, consolidation de la sécurité et stabilité macroéconomique. La Banque mondiale a fait le point de sa réflexion sur la possibilité de faciliter aux pays sortant d'un conflit l'accès aux ressources de l'Association internationale de développement pendant son prochain cycle triennal de reconstitution des fonds (AID 16) », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session*, A/65/701-S/2011/41, 28 janvier 2011, par. 7-8, p.2-3. (Italiques ajoutés).

⁹⁹⁶ En 2013, soit trois années après les recommandations issues de l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, des mesures ne présentant aucune innovation majeure par rapport à celles anciennement formulées, étaient prônées pour l'amélioration du partenariat au sein de la Commission de consolidation de la paix. Comme mesures, il était mentionné : « [...] c) Assurer avec la Banque africaine de développement le suivi des initiatives menées conjointement avec elle, l'objectif étant d'aligner l'action menée par les deux entités sur les priorités définies en matière de consolidation de la paix au niveau national en République centrafricaine, en Guinée, au Liberia et au Burundi, ainsi que de collaborer à des questions précises liées à la consolidation de la paix qui sont prioritaires pour ces pays; d) Étudier avec la Banque mondiale les possibilités de mieux coordonner leurs interventions respectives sur le terrain et d'améliorer leur collaboration. En s'appuyant sur l'expérience acquise dans tel ou tel pays, recenser des exemples précis de collaboration pouvant être étendus et appliqués à plus grande échelle [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session*, A/67/715-S/2013/63, 23 janvier 2013, par. 53, p. 19.

⁹⁹⁷ Il est par exemple noté que : « [...] les domaines possibles de collaboration, à savoir la mobilisation des ressources et la sensibilisation, la concertation de politique générale sur les aspects essentiels de la consolidation de la paix, la coopération au profit de l'emploi des jeunes et la mise en avant de la complémentarité entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Banque en matière de financement [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa cinquième session*, A/66/675-S/2012/70, 30 janvier 2012, par. 18, p. 6.

⁹⁹⁸ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, A/64/868-S/2010/393, *op. cit.*, par. 9, p. 9.

la nécessité d'opérer des améliorations à plusieurs niveaux⁹⁹⁹. Cela étant, la Commission de consolidation de la paix doit jouer son rôle d'organe centralisateur en assurant une meilleure harmonie et en œuvrant à ce que les organisations internationales économiques agissent de concert avec tous les acteurs de la consolidation de la paix dans les pays sortant de conflit. D'ailleurs, les observations préliminaires formulées lors de l'atelier tenu au Caire (regroupant différents acteurs dont des organisations internationales économiques) en vue du second examen du dispositif de consolidation de la paix en 2015, vont dans ce sens :

« [...] Les participants ont souligné que la Commission devait jouer un rôle plus important dans la promotion de la cohérence entre les engagements bilatéraux pris par les institutions africaines, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et la Banque africaine de développement, et resserrer ainsi le lien entre les stratégies de consolidation et de maintien de la paix axées sur la sécurité et celles axées sur le développement. Ils ont noté à ce sujet que l'examen de 2015 serait l'occasion d'envisager les ajustements pratiques à apporter pour renforcer la contribution des dispositifs de consolidation de la paix de l'ONU aux objectifs régionaux de paix et de développement, et de formuler des recommandations à cette fin »¹⁰⁰⁰.

Finalement, l'accroissement de la concertation et de la planification dans l'intervention des organisations internationales économiques de même que le renforcement de la synergie et de la concordance avec le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, apparaissent comme la meilleure démarche pouvant favoriser une optimisation de cet ensemble.

Dans la continuité de l'amélioration de l'approche et de la stratégie d'intervention des organisations internationales économiques, l'endettement des Etats sortant de conflit doit également bénéficier d'une attention particulière.

§4) OPTER POUR UNE RÉOLUTION PLUS ADÉQUATE DE L'ENDETTEMENT DES ÉTATS SORTANT DE CONFLIT

L'endettement d'un Etat post-conflit peut constituer un véritable obstacle qui réduit considérablement sa capacité financière et son accès aux financements notamment celui des

⁹⁹⁹ « L'examen de 2010 a montré que la communauté internationale continuait d'avoir du mal à atteindre le degré de cohérence requis sur le terrain et que la Commission devait peser de tout son poids politique pour que les divers acteurs s'associent aux stratégies et aux priorités de consolidation de la paix fixées par les pays. Lors des divers forums et débats qui ont suivi l'examen, les États Membres se sont accordés à dire que renforcer la cohérence et améliorer la coordination des acteurs sont des fonctions essentielles attendues de la Commission, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, dont les capacités nationales de coordination sont souvent réduites au minimum, inefficaces ou inexistantes », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session*, A/67/715-S/2013/63, 23 janvier 2013, par. 28, p. 10-11.

¹⁰⁰⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa huitième session*, A/69/818-S/2015/174, 11 mars 2015, par. 30, p. 9.

institutions financières internationales. Dans le même ordre d'idées, l'endettement d'un Etat post-conflit a un impact sur la manière dont il affecte des ressources à des aspects spécifiques de la consolidation de la paix. Si certains efforts sont entrepris (avec cependant une éligibilité assez stricte) sur la question de l'endettement des Etats post-conflit notamment en matière d'apurement des arriérés de dettes (par exemple dans le cadre de certains mécanismes comme la FEF devenue la FAT)¹⁰⁰¹, ou d'allègement de la dette avec l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)¹⁰⁰², ou encore d'annulation de la dette avec l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM)¹⁰⁰³, ils doivent être poursuivis, améliorés et renforcés pour permettre à ces Etats de dégager plus de ressources en faveur de la consolidation de la paix. L'expert indépendant sur la dette¹⁰⁰⁴, C. Lumina (2008-2014), désigné dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, soulevait dans un rapport un aspect important de la relation entre dette

¹⁰⁰¹ Il ressort des principes d'engagement de la BAD dans les Etats fragiles que : « La plupart des pays membres régionaux touchés par les conflits accusent des arriérés importants de remboursements envers le Groupe de la Banque. Ces arriérés affectent non seulement la position financière de la Banque face aux marchés financiers internationaux, mais l'empêchent aussi de continuer à faire des affaires avec ces pays. Ces arriérés rendent de plus en plus difficile l'accès de ces pays aux prêts de la Banque. Il est par conséquent important pour la Banque, en collaboration avec les institutions de Bretton Woods, de fournir une assistance aux pays en post-conflit pour leur permettre de régulariser leur relation avec la communauté internationale dans les domaines de la mobilisation des ressources, de l'apurement des arriérés, de l'allègement de la dette et de l'appui aux programmes. Les présents principes d'action visent notamment à trouver des solutions à ces questions et aux préoccupations connexes, et à fournir une assistance significative aux pays en situation de post-conflit attachés à restaurer la paix, à reprendre la voie d'une croissance économique reposant sur une large base et à lutter contre la pauvreté », BAD, *Principes d'action du Groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflit*, op. cit, p. 11. En plus la FAT qui remplace la FEF, précisément dans le cadre du pilier II relatif à l'apurement des arriérés, a prévu la possibilité d'apurer les arriérés de dettes des Etats éligibles (dont les Etats sortant de conflit ayant rempli les critères) à ce mécanisme. Voir BAD, *Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition*, op. cit, p. 31.

¹⁰⁰² « Le FMI et la Banque mondiale ont lancé l'initiative PPTE en 1996 afin d'assurer qu'aucun pays n'est confronté à une charge d'endettement qu'il ne peut gérer. Depuis lors, la communauté financière internationale, y compris les institutions multilatérales et les autorités nationales, ont œuvré en vue de ramener à un niveau soutenable la charge de l'endettement extérieur des pays pauvres les plus lourdement endettés », FMI, « Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) » in Fiche technique du FMI, mise à jour 31 mars 2014, p. 1, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/hipcf.pdf>. Même si elle n'est pas spécifiquement destinée au pays post-conflit, l'initiative PPTE leur est également accessible.

¹⁰⁰³ « En juin 2005, le Groupe des 8 (G-8) grands pays industrialisés a proposé que trois institutions multilatérales, le FMI, l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale et le Fonds africain de développement (FAfD), annulent la totalité de leurs créances sur les pays qui ont atteint ou vont atteindre le point d'achèvement — stade auquel un pays devient admissible à un allègement de dette complet et irrévocable — au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (initiative PPTE) menée conjointement par le FMI et la Banque mondiale [...] À la différence de l'initiative PPTE, l'IADM n'envisage pas parallèlement l'annulation des créances des créanciers bilatéraux publics ou privés, ni d'autres institutions multilatérales que le FMI, l'IDA et le FAfD. Cependant, début 2007, la Banque interaméricaine de développement a aussi décidé d'effacer de la même manière ses créances sur cinq PPTE des Amériques », FMI, « L'initiative d'allègement de la dette multilatérale » in Fiche technique du FMI, mise à jour 31 mars 2014, p. 1, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/mdrif.pdf>. En fin mars 2014, les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix (Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, République centrafricaine, Sierra Leone) avaient bénéficié de l'IADM. Même si elle n'est pas spécifiquement destinée au pays post-conflit, l'IADM leur est également accessible.

¹⁰⁰⁴ Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. De 2008-2014 l'expert était C. Lumina. Depuis juin 2014 l'expert désigné est. J. P. Bohoslavsky.

et droits de l'homme ainsi que la manière d'y remédier. Il précisait notamment que :

« La nécessité impérieuse d'atténuer les retombées de la dette extérieure sur les droits de l'homme découle du principe de l'assistance et de la coopération internationales, qui est implicitement ou explicitement énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans plusieurs autres instruments internationaux à caractère contraignant »¹⁰⁰⁵.

S'il y a nécessité impérieuse à atténuer les retombées de la dette extérieure sur les droits de l'homme dans un Etat en l'absence de tout conflit armé, cela est davantage vrai dans les Etats sortant de conflit où les difficultés sont plus importantes. Outre son impact sur la satisfaction des droits de l'homme, la dette constitue un lourd fardeau pour les Etats sortant de conflit dans la mesure où ils doivent relever de nombreux défis spécifiques de la période post-conflit (sécurité, services de base, capacités institutionnelles, etc.) avec ce handicap de l'endettement (très souvent excessif). Le fait de juger la dette soutenable ou non, ne supprime pas pour autant le fardeau de la dette. Les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales ne sont pas étrangères à la situation d'endettement que connaissent les Etats sortant de conflit. Cela dans la mesure où les prêts ou crédits (prêts concessionnels c'est-à-dire avec des conditions plus souples ou avantageuses) que ces Etats ont contractés, le sont la plupart du temps auprès de ces mêmes institutions financières internationales. La récurrence de la question de la dette (en raison de divers éléments comme le modèle économique adopté) ne doit pas conduire à sa minoration. De même, si faire des dons, annuler la dette ou apurer les arriérés, permet aux Etats sortant de conflit d'avoir une « bouffée d'oxygène sur le plan financier », cela ne suffit pas non plus à résoudre durablement le problème de l'endettement excessif comme le montre la fréquence des processus d'allègement de dette. Il faudrait plutôt insister sur des mesures permettant de s'attaquer à ce qui a généré cette dette et ce qui continuera de la générer. Dans ce sens, il est important de faire la lumière sur l'origine de la dette¹⁰⁰⁶, sur son évolution vers un niveau excessif. Si la mauvaise

¹⁰⁰⁵ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, A/HRC/11/10, 3 avril 2009, par. 50, p. 16.

¹⁰⁰⁶ La doctrine de la dette odieuse apporte un éclairage dans ce sens. En ce qui concerne cette doctrine, il faut savoir que : « C'est Alexander Nahum Sack, ancien ministre de Nicolas II et professeur de droit à Paris, qui en 1927 formula la doctrine de la dette odieuse, suite aux pratiques étatiques qu'il observa. Selon lui, "si un pouvoir despotique contracte une dette non pas pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, etc., cette dette est odieuse pour la population de l'Etat entier. Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation ; c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir". Cette doctrine s'oppose au principe de succession d'Etat énoncé par la Convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et de dettes d'Etats (Convention de Vienne) de 1983. Pour Sack, le gouvernement successeur peut se soustraire aux obligations de son prédécesseur, qui lui incombe normalement, car : "[Ces] dettes ne répondent pas à l'une des conditions qui déterminent la régularité des dettes d'Etat, à savoir celle-ci : les dettes d'Etat doivent être contractées et les fonds qui en proviennent utilisés pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat". La doctrine de Sack cherche également à responsabiliser les créanciers : si ceux-ci connaissent les desseins de l'emprunteur, ils commettent selon lui "un acte hostile à l'égard du peuple" et s'exposent eux-mêmes au risque de non remboursement si le régime est déchu. Ils ne peuvent donc réclamer leur dû [...] une dette est odieuse si elle répond

gestion peut constituer un élément d'explication, il ne faut pas écarter le rôle que joue les taux d'intérêt (leur fluctuation ou leur niveau), le type de créance en jeu, la responsabilité des créanciers au regard des réformes qu'ils incitent à mettre en œuvre, du modèle économique qu'ils promeuvent, de la pertinence voire du caractère démocratique des projets qu'ils soutiennent. Ces interrogations ne doivent pas être éludées lorsqu'il est envisagé de reconstruire un pays après un conflit sur de nouvelles bases qui doivent être les plus saines possibles pour la réussite de la consolidation de la paix. D'ailleurs, il est primordial, cela d'autant plus en situation de consolidation de la paix, que les Etats ne soient pas assujettis en matière de service de la dette à des obligations lourdes¹⁰⁰⁷, de même qu'à une déperdition des ressources financières au point de les empêcher de relever les nombreux défis de la consolidation de la paix. Cela s'entend par exemple au niveau de la dimension socio-économique de la consolidation de la paix, de la possibilité d'affecter d'importantes ressources pour financer les services sociaux de base comme l'éducation, la santé, l'accès à l'eau et à l'assainissement, et les infrastructures d'habitation. Bien entendu, les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales qui jouent un rôle central dans les mécanismes de financement, ne peuvent rester en marge de tous ces questionnements.

Finalement, pour la consolidation de la paix, la question de la dette des Etats post-conflit doit nécessiter une attention plus forte ainsi que des efforts nouveaux et soutenus de la part des institutions financières internationales pour permettre à ces Etats de bénéficier de plus de ressources. De même, la logique du « *business as usual* »¹⁰⁰⁸ doit être écartée car elle ne peut convenir à la consolidation de la paix qui demande beaucoup plus de « sensibilité post-confliktuelle ». Dans cette section, les différents éléments qui ont été abordés ne pourront contribuer à l'amélioration de l'approche et de la stratégie d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix que s'ils sont véritablement pris en compte. Pour ce qui est de l'optimisation des outils et du potentiel d'intervention des organisations

simultanément aux trois critères suivants : Absence de consentement, la dette a été contractée contre la volonté du peuple. Absence de bénéfice, les fonds ont été dépensés de façon contraire aux intérêts de la population. Connaissance des intentions de l'emprunteur par les créanciers », MERCKAERT (J.), « Rendre illégales les dettes odieuses, un impératif moral et politique », in MERCKAERT (J) (dir.), *La loi des créanciers contre les droits des citoyens. Rapport 2005-2006*, Paris, CCFD, 2006, pp. 75-95.

¹⁰⁰⁷ Dans ce sens le Professeur Boyce recommande notamment : « *Building on precedents in international law, including the current discussions of Iraqi debt, the IFIs should establish a body to assess the possible scope and implications of initiatives to erase "odious debts" inherited by postconflict governments* », BOYCE (J. K.), « The International Financial Institutions : Post-conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities », *Paper prepared for the Centre on International Cooperation, Seminar on "Strengthening the UN's Capacity on Civilian Crisis Management"*, 8-9 June 2004, Copenhagen, p. 16, http://www.peri.umass.edu/fileadmin/pdf/Boyce_-_IFIs_peacebuilding_-_June_20_1_...pdf.

¹⁰⁰⁸ Ici, il est fait référence à la logique habituelle d'intervention sans prise en compte de la particularité des situations ou des changements qui sont intervenus.

internationales économiques dans la consolidation de la paix, différentes perspectives existent également.

SECTION 2 : UNE OPTIMISATION DES OUTILS ET DU POTENTIEL D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Après l'approche et la stratégie d'intervention, l'optimisation des outils et du potentiel d'intervention¹⁰⁰⁹ des organisations internationales économiques apparaît comme un autre élément dans la quête d'une meilleure intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix. En effet, l'assistance qu'elles fournissent à travers différents mécanismes ou dispositifs d'intervention, peut faire la différence (permettre de réaliser d'importants progrès) dans les pays sortant de conflit. C'est la raison pour laquelle elle doit être améliorée pour être à même de peser continuellement sur la consolidation de la paix. Dans ce sens, différents axes ou pistes peuvent être évoqués. Ainsi, il sera d'abord question des mécanismes des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix et ce en quoi ils peuvent être améliorés (§1). Ensuite, il s'agira du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix et ce en quoi il peut être accentué et élargi (§2).

§1) LA NÉCESSITÉ DE L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Les contextes d'après conflit regorgent de nombreux défis parfois évolutifs auxquels il faut faire face pour réaliser les objectifs de la consolidation de la paix. C'est dans ce sens qu'il est essentiel d'améliorer l'efficacité des mécanismes d'intervention des organisations internationales économiques en concevant des mécanismes qui sont en adéquation avec les réalités du contexte de la consolidation de la paix (A). Dans le même ordre d'idées, il doit être envisagé un recours plus effectif à des outils performants d'évaluation et de suivi de l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix (B).

A) FAVORISER UNE ADAPTATION PROGRESSIVE DES OUTILS D'INTERVENTION AUX RÉALITÉS DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Les déterminants de la consolidation de la paix peuvent évoluer ou changer dans un pays

¹⁰⁰⁹ Par potentiel d'intervention, il faut comprendre la capacité, les possibilités, les ressources que les organisations internationales économiques mettent en œuvre pour la consolidation de la paix.

sortant de conflit et les besoins financiers et techniques peuvent croître. Il s'avère donc nécessaire d'adapter les outils d'intervention pour prendre en compte ces évolutions ou changements et ainsi rester performants (une assistance à la hauteur des besoins). A titre d'exemple, en 2014, la BAD a apporté un changement à son mécanisme privilégié d'intervention pour les situations de fragilité (dont la consolidation de la paix) pour être davantage en adéquation avec les réalités. C'est ainsi que la Facilité en faveur des Etats fragiles (FEF) est devenue la Facilité d'appui à la transition (FAT). En tout état de cause, si elles veulent améliorer leur intervention, les organisations internationales économiques doivent contribuer à créer de meilleurs mécanismes de consolidation de la paix. Cela peut passer par l'élaboration de mécanismes financiers centralisés (1), de même que par le développement d'une assistance adaptée, soutenue et flexible (2).

1) L'élaboration et le renforcement de mécanismes financiers centralisés

« No single aid instrument can cover all the priorities of transition. A mix of different aid instruments will allow coherent and effective aid to support shared priorities, plus rapid and flexible delivery [...] »¹⁰¹⁰.

Cette réflexion, qui certes fait expressément référence à la transition, traduit l'un des changements à opérer dans l'assistance en vue de la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. A court terme et même à long terme, le besoin de financement et d'assistance technique des Etats sortant de conflit est un aspect fondamental qui ne doit pas être négligé¹⁰¹¹. A cet effet, les organisations internationales économiques doivent s'engager davantage à travers l'élaboration ou le renforcement de mécanismes financiers permettant de remédier aux différents problèmes qui risquent de compromettre la réalisation de la consolidation de la paix. Etant des acteurs financiers clés, les institutions financières internationales doivent avoir un niveau d'implication plus important et plus efficace dans les Etats sortant de conflit¹⁰¹². De même, une meilleure maîtrise des flux financiers dans les contextes de consolidation de la paix s'avère nécessaire. Dans cette optique, la mise en

¹⁰¹⁰ OCDE, *International support to post-conflict transition : Rethinking policy, changing practice. DAC Guidelines and Reference Series*, Paris, OCDE, 2012, p. 45.

¹⁰¹¹ De toute évidence, les ressources financières sont fondamentales pour la consolidation de la paix dans les pays sortant de conflit. A ce propos, le Secrétaire général des Nations Unies relève par exemple que : « Outre un appui politique, la plupart des pays sortant d'un conflit nécessitent un appui financier et technique soutenu pour les fonctions essentielles de l'État et la mise en place d'institutions efficaces. À cet égard, les Nations Unies ont élargi leurs partenariats en collaboration avec des institutions financières internationales, y compris des banques régionales de développement, pour appuyer le relèvement postconflituel et promouvoir la cohérence et l'assistance financière à long terme. Un bon exemple est la Conférence des partenaires tenue à Genève et organisée par le Gouvernement burundais, en octobre 2012, avec l'appui du Président de la formation pays de la Commission de consolidation de la paix, la Banque africaine de développement et la Banque mondiale, qui a recueilli des annonces de contributions de plus de 2,5 milliards de dollars en faveur du document de stratégie de réduction de la pauvreté du Burundi », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399-S/2014/694, 23 septembre 2014, par. 59, p. 17.

¹⁰¹² Le risque financier qui peut résulter de l'appui apporté à un pays sortant de conflit, ne doit pas demeurer un obstacle.

œuvre et le renforcement des mécanismes financiers centralisés (par exemple les fonds fiduciaires multidonneurs)¹⁰¹³ peut constituer une réponse adéquate. En effet, il s'agit d'une recommandation qui a été formulée à plusieurs reprises. Elle a d'ailleurs donné lieu, au sein de l'architecture de la consolidation de la paix des Nations Unies, à la mise en place d'un fond pour la consolidation de la paix, avec notamment pour objectif d'agir comme un mécanisme financier centralisé à même de pourvoir aux besoins des Etats engagés dans la consolidation de la paix. A ce propos, le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport 2014 sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, mentionne que :

« Dans les situations post-confliktuelles, les mécanismes de financement centralisé continuent d'être des instruments importants pour un appui international cohérent et soutenu. Ils encouragent l'alignement de l'aide sur les priorités du gouvernement, favorisent une plus grande cohérence des réponses internationales aux situations complexes, réduisent les coûts de transaction, partagent les risques et renforcent la responsabilité mutuelle. Le Fonds pour la consolidation de la paix est un de ces mécanismes de financement centralisé. Il a été extrêmement utile pour permettre aux Nations Unies d'appuyer les processus de paix, favoriser une mise en œuvre rapide des accords de paix et investir dans un rapide renforcement des institutions et la fourniture de dividendes de paix. Depuis sa création, le Fonds a déboursé près de 500 millions de dollars, dont les pays à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix ont reçu plus de la moitié. Les instruments de financement centralisé ont également servi à renforcer la collaboration entre les Nations Unies et la Banque mondiale. Par exemple, le mécanisme pour le développement et la reconstruction de la Somalie sert tant de cadre de coordination que de dispositif de financement fournissant une stratégie unique et un mécanisme de contrôle des fonds d'affectation spéciale gérés par la Banque mondiale et les Nations Unies »¹⁰¹⁴.

Dans le même ordre d'idées, N. Ball fait mention des avantages que les mécanismes de financement centralisé peuvent procurer s'ils sont utilisés de manière adéquate. Elle indique notamment que :

« In general, pooled funding mechanisms, particularly MDTFs [Multi-Donor Trust Funds], appear to be best suited to operating in post-conflict environments in a manner consistent with the fragile states principles. Used correctly pooled funding mechanisms can promote : National ownership of post-conflict recovery efforts ; Mobilization of resources around a prioritized national recovery plan ; Accountable use of resources delivered on budget ; Broad national participation in recovery efforts through the inclusion of nongovernmental/civil society actors ; Predictability and flexibility of financing ; and Donor coordination

¹⁰¹³ A ce propos, il est notamment précisé que : « *Pooled funds, such as Multi-Donor Trust Funds (MDTFs) and joint programmes, vary largely in the way they are established, ranging from jointly managed pools that implement through country systems to externally managed and implemented funds. They offer a number of advantages. For example, they promote a more programmatic approach to service delivery, and can increase national ownership and political visibility, while at the same time giving international actors political leverage in discussions with partner governments [...]. They also spread donors' exposure to political and reputational risk by sharing the burdens of control and oversight [...]* », OCDE, *International Support to Post-Conflict Transition : Rethinking Policy, Changing Practice, DAC Guidelines and Reference Series*, op. cit, p. 48.

¹⁰¹⁴ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399-S/2014/694, par. 60-61, pp. 17-18.

and reduced transaction costs for governments. Pooled funding mechanisms also have benefits for donors such as enabling them to engage in countries with minimal presence and minimizing their fiduciary risk »¹⁰¹⁵.

Bien entendu, les difficultés (par exemple la lenteur et l'insuffisance de flexibilité), qui peuvent parfois caractériser certains mécanismes de financement centralisé, doivent être surmontées¹⁰¹⁶.

En tout état de cause, les fonds fiduciaires multidonateurs qui constituent des mécanismes permettant de mutualiser les financements de plusieurs acteurs de la consolidation de la paix dont les organisations internationales économiques, doivent être renforcés et rapidement mis en œuvre dans les contextes d'après conflit pour accroître les chances de consolidation de la paix. D'ailleurs, les fonds fiduciaires multidonateurs peuvent contribuer à trancher le débat qui existe parfois autour de la planification du financement en contexte post-conflit¹⁰¹⁷. Ainsi donc, à l'instar du fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies, les organisations internationales économiques doivent également envisager de mettre en place ou être parties prenantes de mécanismes de financement centralisé permettant de mieux répondre aux besoins de consolidation de la paix. Finalement, l'assistance des institutions financières internationales ou des communautés économiques régionales, qu'elle soit principalement financière ou de toute autre nature, si elle a une traduction segmentaire ou si elle est morcelée, peut ne pas servir au mieux les objectifs de la consolidation de la paix.

En plus de l'élaboration de mécanismes financiers centralisés, il est également important pour une meilleure intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, de développer une assistance adaptée, soutenue et flexible.

¹⁰¹⁵ BALL (N.), *Financing mechanisms for post-conflict reconstruction*, The Hague, Netherlands Institute of International Relations, 2007, p. 6.

¹⁰¹⁶ A ce propos, N. Ball relevait, en 2007, que : « [...] it is difficult to create one internationally administered fund that has sufficient flexibility to address the range of conditions and needs existing in post-conflict environments. In part this is because the two main administrators of pooled funding mechanisms (the World Bank and the UN) have different, although largely complementary, capacities and are still working out the best ways of working together », BALL (N.), *op. cit.*, p. 7. Cela dit, en 2008 par exemple, pour remédier à certaines difficultés soulevées par N. BALL, la Banque mondiale et les Nations Unies convenaient dans un accord, d'avoir en commun un ensemble de principes fiduciaires. Voir WORLD BANK, *World Bank and United Nations fiduciary principles Accord for crisis and emergency situations* », Washington D C, World Bank, 2008, 36 p.

¹⁰¹⁷ « There are debates concerning the sequencing of financing. Some scholars and practitioners argue that aid should be concentrated early on when the demands for multiple recovery programmes are greatest and the need to quickly provide jobs to "at risk" groups and repair social relations immediate. They also assert that investment in capacity building is required upfront. Others argue that the absence of absorptive capacity in the immediate post-conflict period means that aid should peak a few years after in order to be used effectively. Thus, another potential benefit of using a trust fund is that it allows for aid to be collected up front but dispersed gradually », Voir <http://www.gsdrc.org/docs/open/HD475.pdf>.

2) Le développement d'une assistance adaptée, soutenue et flexible

Différents auteurs¹⁰¹⁸ ont souvent mis en évidence en ce qui concerne les dispositifs d'assistance dans les contextes post-conflit, leur manque de flexibilité, leur limite financière et leur inadaptation aux besoins locaux. Pour l'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques et particulièrement de leur mécanismes d'intervention, il est important de remédier à cela. En d'autres termes, au niveau des organisations internationales économiques, une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre de mesures tendant à simplifier davantage l'accès à leurs ressources financières de même qu'à les accroître pour ce qui concerne les pays sortant de conflit¹⁰¹⁹. Cela peut se traduire par l'instauration ou le développement d'une assistance soutenue, flexible et « en phase » avec les besoins locaux. A ce propos N. Tschirgi note que :

« [...] *Adequate, predictable and flexible funding is essential to support post-conflict reconstruction. Appropriate funding mechanisms are indispensable to have impact on the ground in a timely manner. While high levels of aid are not a guarantee of success, the inadequacy of aid condemns post-conflict peacebuilding efforts to tinkering on the margins. Make sure resources are available on time and the flow of resources is consistent for a sustained period of time* »¹⁰²⁰.

Dans le même ordre d'idées, le Groupe de haut niveau sur les Etats fragiles indiquait dans son rapport en 2014 que :

« [L'] un des plus grands souhaits des pouvoirs publics africains est que la Banque [BAD] fasse preuve de plus de diligence et de flexibilité dans ses interventions. Dans les pays sortant d'un conflit, des retards dans la mobilisation de l'appui international peuvent faire toute la différence entre le succès et l'échec. Les gouvernements se sont dits frustrés que les projets de la Banque, même ceux considérés comme urgents, soient bloqués pendant longtemps par des problèmes de procédures. Pour cette raison, le volet "relance économique" des transitions complexes accuse souvent du retard. Nous invitons donc la Banque à revoir ses procédures d'engagement et de déblocage des fonds, ce qui lui permettra de répondre de façon plus

¹⁰¹⁸ Voir par exemple BALL (N.), *Financing mechanisms for post-conflict reconstruction*, The Hague, Netherlands Institute of International Relations, 2007, pp. 2-14 ; BAUDIENVILLE (G.), *Aid Instruments in Fragile and Conflict-Affected Situations: Impacts on the State- and Peace-Building Agenda*, London, Overseas Development Institute, 2010, p. 1.

¹⁰¹⁹ En 2008, la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies relevait lors de sa deuxième session annuelle, le besoin d'un financement plus important et plus durable. Il était ainsi noté que : « [La Commission] considère également que le Fonds [de consolidation de la paix des Nations Unies] ne peut répondre qu'à une partie des besoins ; qu'il faut obtenir des ressources supplémentaires pour appuyer efficacement les efforts nationaux de consolidation de la paix ; et que des approches novatrices seront nécessaires pour que l'effet porteur de l'apport financier de départ, fourni par le Fonds soit ensuite relayé par des sources de financement plus durables et nettement plus importantes », Document officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, A/63/92-S/2008/417, 24 juin 2008, par. 71, pp. 16-17.

¹⁰²⁰ TSCHIRGI (N.), *Post-conflict peacebuilding revisited : Achievements, limitations, challenges*, New York, WSP International/IPA Peacebuilding Forum Conference, 2004, p. 9.

souple aux situations de conflit et de fragilité. Pour ce faire, il convient d'adopter une approche fondamentalement différente en matière de gestion du risque. Dans les situations de fragilité, les risques sont à la fois plus élevés et différents de ceux auxquels est confrontée la Banque dans d'autres contextes opérationnels. A l'heure actuelle, les règles de la Banque l'obligent à accorder la priorité aux risques opérationnels et fiduciaires, ce qui occasionne de longs retards dans le déblocage des ressources. Il ressort clairement des enseignements tirés à l'échelon international que dans les environnements fragiles, le fait même de ne pas agir rapidement ou de ne pas saisir les occasions présente des risques importants [...] Une autre façon d'accélérer les interventions consisterait à investir dans la "capacité d'intervention d'urgence" au sein du Département des États fragiles et dans le Centre des ressources des bureaux extérieurs — c'est-à-dire dans un groupe de spécialistes du conflit et de la fragilité et des domaines fonctionnels - gestion financière et passation des marchés - qui peuvent être mobilisés en vue de renforcer la capacité des équipes pays lorsqu'une réponse urgente est requise. Nous recommandons également que la Banque mette en place des systèmes permettant de vérifier dans quelle mesure ses procédures fonctionnent efficacement dans des environnements plus difficiles. La direction devrait être alertée en temps réel lorsque des problèmes de procédure entravent la mise en œuvre, afin que des mesures puissent être prises à l'avance. Les indicateurs globaux de l'efficacité des opérations dans les États fragiles peuvent par la suite être intégrés dans les cadres de résultats institutionnels de la Banque. Un autre message des pouvoirs publics avait trait à l'importance de la flexibilité dans la conception des opérations. Les situations post-conflit sont volatiles et les priorités peuvent changer rapidement. Les programmes devraient par conséquent être conçus avec la flexibilité requise en vue de tenir compte de l'évolution des priorités et réaffecter les ressources, si nécessaire »¹⁰²¹.

Au-delà des différentes recommandations formulées, il est essentiel de passer rapidement et efficacement à une mise en pratique. La transformation au niveau de la BAD de la FEF en FAT au cours de l'année 2014, semble traduire la volonté de mettre à la disposition des États sortant de conflit, une assistance flexible et rapide. Cela dit, il faut un peu plus de temps pour une appréciation de l'effectivité du changement avec ce nouveau mécanisme. En tout état de cause, l'amélioration du financement en contexte post-conflit demeure une importante préoccupation comme en témoigne l'intitulé « *Le financement prévisible de la consolidation de la paix : Briser les cloisonnements* » de la deuxième session annuelle de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, tenue le 23 juin 2015¹⁰²². De même, si en matière de disponibilité de l'assistance dans les États

¹⁰²¹ BAD, *Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, pp. 33-34.

¹⁰²² « *The session addressed the need for practical measures to enhance : a) predictability of peacebuilding funding through financial mechanisms for early and sustained support for peacebuilding priorities; and b) capacity development for domestic revenue generation, including through national capacity building to build the taxation system, coordinate and manage aid and control illicit financial flows* », COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX, *Peacebuilding Commission, Annual Session 2015 Predictable financing for peacebuilding : Breaking the silos*, 23 juin 2015, p. 1, <http://www.un.org/en/peacebuilding/statements/150709%20PBC%20Annual%20Session%20Chair's%20summary-FINAL.pdf>. Pour Le Président de la BAD Donald Kaberuka, « *predictable financing is not simply about volume or financial management systems. It is also about working differently. Of course, financial management in place must provide the minimum fiduciary comfort required, but it must be contextualized* », BAD, « *United Nations*

sortant de conflit, la rapidité est un élément important et qu'elle est régulièrement sollicitée, une certaine mesure doit tout de même être gardée dans le sens où la rapidité ne doit pas donner lieu à la précipitation¹⁰²³. En fin de compte, les « traits de caractère » de l'assistance fournie par les organisations internationales économiques, peuvent peser sensiblement sur la consolidation de la paix. Tout doit donc être mis en œuvre pour qu'ils ne constituent pas un obstacle. Deux autres éléments déterminants de la consolidation de la paix pour lesquels il faudrait porter plus d'intérêt, sont l'évaluation et le suivi.

B) UN RECOURS PLUS EFFECTIF AUX OUTILS PERFORMANTS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

L'évaluation et le suivi constituent des aspects essentiels pour la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. En effet, comme le relèvent V. Corlazzoli et J. White :

« Monitoring and evaluation are two distinct but interrelated and converging processes that are critical for the effectiveness of an intervention or policy. In the midst of what can often be the overwhelming complexity of fragile and conflict environments, monitoring and evaluation processes allow us to take a step back—if only for a moment—to reflect and look at the data of what is or is not changing as a result of our actions. These two processes allow donors and practitioners to be accountable. More importantly, they enable us to assess what we have learned, as well as where we need to make improvements. Monitoring is "a continuing function that uses systematic collection of data on specified indicators to provide management and the main stakeholders of an on-going development intervention with indications of the extent of progress and achievement of objectives and progress in the use of allocated funds" [...] Evaluation is "the systematic and objective assessment of an on-going or completed project, programme or policy, its design, implementation and results. The aim is to determine the relevance and fulfillment of objectives, development efficiency, effectiveness, impact and sustainability". Evaluation may also include issues such as worth, including value-for-money, and/or the significance of an intervention or policy. Evaluation may occur at the mid-term (half-way through or at a critical juncture) in the project lifecycle, or at the end of a project (summative evaluation). It frequently focuses on larger issues, examining both the anticipated and unanticipated outcomes or impact of the intervention »¹⁰²⁴.

Peacebuilding Commission Annual Session : Statement by Donald Kaberuka President Africand Development Bank Group », New York (United Nations), op cit, p. 10.

¹⁰²³ « *Speed and flexibility are central elements of effective engagement in unstable transition situations. It is, however, important to understand the meaning of "speed" and how much of it is reasonable to expect in transition situations. Acting fast may increase the risk of unwanted outcomes, but, [...], these risks should be weighed against the opportunities to deliver and show peace dividends rapidly in essential areas. Nonetheless, statebuilding and peacebuilding are long and non-linear processes [...], and attempts to move too rapidly with larger reform agendas in unstable environments can easily undermine the statebuilding process. It is thus essential to set realistic expectations about speed for different types of activities : for establishing effective funding instruments, dispersing funds, and securing outcomes », OCDE, International Support to Post-Conflict Transition : Rethinking Policy, Changing Practice, DAC Guidelines and Reference Series, Paris, OCDE, 2012, p. 55.*

¹⁰²⁴ CORLAZZOLI (V.) WHITE (J.), *Back to Basics : A Compilation of Best Practices for Design, Monitoring, & valuation in Fragile and Conflict-affected Environments*, London, Department for international Development, 2013,

Cela dit, l'évaluation et le suivi ne constituent pas pour les organisations internationales économiques des notions nouvelles. Certaines d'entre elles comme la Banque mondiale et FMI connaissent à travers des entités qui gardent une certaine indépendance (respectivement le Groupe d'Evaluation Indépendante et le Bureau Indépendant d'Evaluation), une évaluation de leurs interventions et des pistes d'amélioration (recommandations) sont parfois dégagées¹⁰²⁵. Même si ces initiatives comportent certaines limites dans le sens où il n'y a pas une obligation formelle de suivi des recommandations formulées, elles ont au moins le mérite d'exister et de soulever certains problèmes. De même, s'il apparaît qu'à travers les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix (auxquels prennent part les organisations internationales économiques) qui sont mis en place pour les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, un certain suivi et une évaluation sont faits, il demeure néanmoins nécessaire de déployer des efforts nouveaux dans ces domaines pour que les obstacles soient surmonter¹⁰²⁶ et que les chances de réussite de la consolidation de la paix soient plus élevées. En tout état de cause, il est important dans les différentes organisations internationales économiques, intervenant pour la consolidation de la paix, qu'une évaluation et un suivi de leur intervention soient effectués, cela à travers la création d'outils performants d'évaluation et de suivi¹⁰²⁷. Concrètement, une évaluation et un suivi régulier de l'intervention des organisations internationales économiques permettra de savoir ce qui a été exactement fait, d'en tirer un bilan et de savoir à quel niveau se situent les aspects positifs et ceux négatifs. C'est ainsi que les aspects négatifs identifiés pourront faire l'objet d'un traitement adéquat. En revanche, en l'absence de toute évaluation et de tout suivi, les problèmes ou

34 p, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/304632/Back-to-Basics.pdf.

¹⁰²⁵ Les interventions dans les contextes post-conflit et pour la consolidation de la paix sont aussi évaluées par ces entités comme en témoigne l'évaluation effectuée en 2013 par le Groupe d'Evaluation Indépendante portant sur les interventions de la Banque mondiale dans les Etats fragiles et ceux affectés par les conflits. Voir IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, Independant evaluation group, 2013, 134 p.

¹⁰²⁶ Dans son analyse, A. Blum relève notamment que : « *The effective evaluation of peacebuilding programs is essential if the field is to learn what constitutes effective and ineffective practice and to hold organizations accountable for using good practice and avoiding bad practice. In the field of peacebuilding evaluation, good progress has been made on the intellectual front. There are now clear guidelines, frameworks, and tool kits to guide practitioners who wish to initiate an evaluation process within the peacebuilding field. Despite this, progress in improving peacebuilding evaluation itself has slowed over the past several years. The cause of this is a set of interlocking problems in the way the peacebuilding field is organized. These in turn create systemic problems that hinder effective evaluation and the utilization of evaluation results* », BLUM (A.), *Improving Peacebuilding Evaluation : A Whole-of-Field Approach*, Washington D C, USIP, 2011, p. 1 http://www.usip.org/sites/default/files/resources/Improving_Peacebuilding_Evaluation.pdf.

¹⁰²⁷ Dans une analyse sur les capacités de reconstruction post-conflit et de consolidation de la paix des institutions financières internationales, le Professeur Boyce fait également une recommandation dans ce sens : « *The IFIs should develop tools for evaluation of operational units and staff performance in terms of the quality and quantity of outcomes as opposed to the quantity of lending* », BOYCE (J. K.), « *The International Financial Institutions : Post-conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities* », *Paper prepared for the Centre on International Cooperation, Seminar on "Strengthening the UN's Capacity on Civilian Crisis Management"*, 8-9 June 2004, Copenhagen, p. 11, http://www.peri.umass.edu/fileadmin/pdf/Boyce_-_IFIs_peacebuilding_-_June_20_1_...pdf.

les difficultés ne sont pas forcément identifiées et l'efficacité des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix s'en retrouve réduite. En outre, l'évaluation et le suivi peuvent permettre aux organisations internationales économiques de déterminer si leur niveau d'engagement correspond dans les contextes post-conflit, aux attentes et s'il reste dans le cadre de leurs mandats.

A travers ses lignes directrices en l'occurrence « *Encouraging Effective Evaluation of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities : Toward DAC Guidance* »¹⁰²⁸, et « *DAC Guidelines and Reference Series : Evaluating Peacebuilding Activities in Settings of Conflict and Fragility Improving Learning for Results* »¹⁰²⁹, l'OCDE apporte un appui et un éclairage à la mise en œuvre dans les contextes post-conflit, d'une évaluation de différentes activités dont celles de consolidation de la paix. Une telle démarche est de nature à renforcer les actions et les initiatives en faveur de l'évaluation et du suivi. Par ailleurs, en matière de financement de la consolidation de la paix, le suivi peut s'avérer essentiel pour la réalisation des objectifs. L'une des recommandations formulées dans le « Livre blanc sur la consolidation de la paix » relève l'importance d'effectuer le suivi des tendances qui caractérisent le financement de la consolidation de la paix. A ce propos, il est précisé :

« [Qu'] Il n'existe actuellement aucun système de suivi des modèles et des flux de financement de la consolidation de la paix. En établissant une base de référence sur laquelle pourraient reposer les mécanismes de suivi des tendances du financement de la consolidation de la paix, il serait possible de mieux comprendre l'ampleur du soutien apporté et de mieux cerner le type d'aide fournie. Ce suivi pourrait être axé sur le financement des activités de soutien aux approches qui prônent l'utilisation du dialogue, la construction d'une confiance réciproque et la recherche du consensus pour parvenir à un règlement ou à une bonne gestion des conflits par des moyens non violents. Les tentatives de clarification des modèles et des tendances du financement de la consolidation de la paix pourraient s'appuyer sur l'expérience accumulée dans les domaines de l'humanitaire et du développement en matière d'établissement de statistiques annuelles sur les tendances et les flux »¹⁰³⁰.

Finalement, pour une optimisation de leurs interventions (quelles qu'elles soient) dans la consolidation de la paix, il faut que les organisations internationales économiques aient un recours plus effectif à des outils performants d'évaluation et de suivi qui permettent de tirer des résultats concrets et de faire des avancées réelles dans la quête d'une paix stable et durable. Après les éléments abordés dans le cadre des outils, une accentuation et un élargissement du potentiel

¹⁰²⁸ OCDE, *Encouraging Effective Evaluation of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities : Toward DAC Guidance*, Paris, OCDE, 2007, 102 p.

¹⁰²⁹ OCDE, *Evaluating Peacebuilding Activities in Settings of Conflict and Fragility Improving Learning for Results, DAC Guidelines and Reference Series*, Paris, 2012, 97 p, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264106802-en>.

¹⁰³⁰ GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix, op. cit.*, p. 16.

d'intervention des organisations internationales économiques dans les différents aspects de la consolidation de la paix, pourrait contribuer à améliorer leur intervention.

§2) UNE ACCENTUATION ET UN ÉLARGISSEMENT DU POTENTIEL D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

« Brièvement, offrir un soutien efficace signifie être présent dès le début et être prêt à rester présent à long terme, adopter une philosophie de réformes soigneusement ordonnées adaptées au renforcement des capacités, et aider les autorités du pays à offrir des "résultats rapides" à la population et en ce faisant, renforcer la légitimité de l'État »¹⁰³¹.

C'est ainsi qu'est envisagée pour le FMI une amélioration de son engagement dans les Etats fragiles. Le fait qu'une intervention puisse se concevoir dès le début et s'étaler dans le temps, est déterminant pour la consolidation de la paix. Hormis le FMI, les autres organisations internationales économiques qui interviennent pour la consolidation de la paix doivent s'inscrire dans la même dynamique, c'est-à-dire apporter une assistance immédiatement en période post-conflit et accompagner aussi longtemps, et du mieux possible l'Etat sortant de conflit dans la quête d'une paix stable et durable. C'est dans cette optique que peut se concevoir une amélioration du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Ainsi, seront abordées pour les aspects sécuritaires (A), politiques (B) et socio-économiques (C) de la consolidation de la paix, les possibilités d'accentuation et d'élargissement du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques. Dans le même ordre d'idées, la corruption, qui est une question transversale aux différents aspects de la consolidation la paix, doit également bénéficier d'un traitement plus important de la part des organisations internationales économiques (D).

A) LA MISE EN ŒUVRE D'EFFORTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ASPECTS SÉCURITAIRES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Si l'engagement des organisations internationales économiques et particulièrement des communautés économiques régionales est d'une importance capitale pour les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix (cela notamment en raison de leur proximité avec le pays post-conflit et dans l'idée de réaliser leur mandat), il est d'une impérieuse nécessité que cet engagement soit à la hauteur du défi sécuritaire. Pour cela, il va de soi qu'une solution adéquate soit d'abord apportée

¹⁰³¹ FMI, *Défis macroéconomiques et opérationnels inhérents aux pays en situation fragile*, Washington D C, FMI, 2011, p. 31.

pour la résolution des difficultés organisationnelles, opérationnelles et financières qu'elles rencontrent dans les contextes post-conflit. En tout état de cause, pour satisfaire l'objectif sécuritaire (une étape primordiale de la consolidation de la paix), les organisations internationales économiques doivent redoubler d'efforts pour assister au mieux leurs Etats membres sortant de conflit. La non réalisation des aspects sécuritaires compromet les autres aspects de la consolidation de la paix et vice versa. A titre d'exemple, au Rwanda¹⁰³², il a été possible de constater à quel point la sécurité constituait un élément central permettant la satisfaction des besoins socio-économiques¹⁰³³ et la garantie d'une paix stable. La dimension sécuritaire est d'autant plus déterminante dans ce pays en raison de l'instabilité qui règne dans certains pays voisins comme le Burundi et la République démocratique du Congo. Au regard de ce contexte, les organisations internationales économiques et particulièrement les communautés économiques régionales devraient accroître leur capacité à peser sur les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix et assister au mieux les Etats post-conflit. De toute évidence, la garantie de la sécurité dans un pays membre permettrait de renforcer et de rendre la paix durable sur l'ensemble de l'espace géographique de la communauté. De manière concrète, des efforts supplémentaires doivent être mis en œuvre pour que par exemple, les actions dans le DDR, dans la RSS, dans la lutte contre la prolifération des armes légères puissent donner des résultats beaucoup plus probants. Par exemple, la « stratégie africaine sur les armes légères »¹⁰³⁴ initiée en 2013 par le Comité directeur de l'UA-Régions sur les armes légères et de petits calibres (Union Africaine, communautés économiques régionales, autres entités régionales ayant un mandat dans le domaine des armes légères et de petits calibres) avec l'aide du Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement, s'inscrit dans la démarche tendant à fournir des efforts supplémentaires pour les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix. De telles initiatives devraient être vulgarisées et surtout avoir une mise en application beaucoup plus concrète. En d'autres termes, il faudrait dépasser le stade des discours et des rencontres pour rechercher et atteindre de véritables résultats sur le terrain. Dans le même ordre d'idées, si l'approche régionale de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants qui a été faite à travers les fonds fiduciaires comme le MDRP ou le MDRTSP, est en soi une bonne initiative

¹⁰³² Nous nous sommes rendus dans ce pays du 17 au 28 août 2015 pour constater concrètement la situation des différents aspects de la consolidation de la paix. L'histoire conflictuelle de ce pays a fait l'objet de nombreux écrits, pour plus de détails voir par exemple DALLAIRE (R.), *J'ai serré la main du diable : la faillite de l'humanité au Rwanda*, Montréal, Libre expression, 2003, 684 p ; BRAECKMAN (C.), *Rwanda :histoire d'un génocide*, Paris, Fayard, 1994, 341 p.

¹⁰³³ HERNANDEZ (M. A.), *Maintaining momentum with a special focus on Rwanda's pathway out of poverty*, Washington D C, World Bank, 2013, 88 p, <http://documents.worldbank.org/curated/en/2013/05/17810159/rwanda-economic-update-maintaining-momentum-special-focus-rwandas-pathway-out-poverty> .

¹⁰³⁴ Voir Documents officiels des Nations Unies, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, A/68/220 – S/2013/475, 1er août 2013, par. 60, p. 13.

pour l'instauration et le rétablissement de la sécurité, elle doit bénéficier d'un soutien (financier, technique, etc.) accru des différents acteurs dont les organisations internationales économiques pour que les résultats soient plus notables dans les Etats sortant de conflit. Finalement, s'il s'avère nécessaire immédiatement après la fin d'un conflit que les organisations internationales économiques apportent leur assistance à la réalisation des aspects sécuritaires de la consolidation de la paix, cette assistance doit se poursuivre et s'étoffer dans le temps pour accroître les chances de consolidation de la paix. Comme pour les aspects sécuritaires, les organisations internationales économiques doivent accroître leur efficacité dans les aspects politiques de consolidation de la paix.

B) UNE AMPLIFICATION DE L'EFFICACITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LES ASPECTS POLITIQUES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Il est vrai que selon l'organisation internationale économique considérée, la prise en charge des aspects politiques de la consolidation de la paix peut être différemment envisagée, cela surtout au regard des limitations qui peuvent être contenues dans leurs actes constitutifs. Cependant, tout en respectant les règles qui les régissent, les organisations internationales économiques dans leur intervention pour la consolidation de la paix peuvent envisager d'accroître leur efficacité dans les aspects politiques de la consolidation de la paix. Pour ce qui concerne le modèle de régime politique, l'intervention des organisations internationales économiques ne doit pas donner lieu à une imposition mais plutôt par une assistance à la mise en place d'un modèle de régime qui garantisse une paix durable et qui tienne compte des réelles aspirations des populations des pays sortant de conflit. Dans ce sens, même si la tenue régulière d'élections n'est pas une assurance de l'existence d'une démocratie¹⁰³⁵, elle doit être davantage soutenue par les organisations internationales économiques. Le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, s'inscrit dans la bonne dynamique de la consolidation de la paix. Une telle initiative devrait être reproduite et surtout mise en application par d'autres communautés économiques régionales. En outre, les communautés économiques régionales devraient inciter à travers l'élaboration de normes et l'expression d'une volonté politique forte, au respect de la limitation des mandats présidentiels dans leurs Etats membres. Cela peut apparaître très intrusif au regard de la souveraineté de ces Etats, mais très bénéfique pour la paix et contre l'exacerbation des tensions sociales. La situation

¹⁰³⁵ « Les élections ne sont pas toujours synonymes de démocratie, mais elles en sont un outil indispensable, et la régularité et la fréquence avec lesquelles elles sont organisées en Afrique traduisent une tendance globalement positive pour la consolidation démocratique sur le continent, qui lui a permis de connaître une plus grande stabilité au cours des dernières décennies. Les élections ont joué un rôle moteur dans l'amélioration de la gouvernance, ainsi que pour la sécurité, la paix et la consolidation de la démocratie [...] », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, A/68/220 – S/2013/475, 1er août 2013, par. 64, pp. 13-14.

d'instabilité que connaît le Burundi en 2015 traduit parfaitement les manquements en la matière.

Par ailleurs, il faudrait aménager davantage au sein des différentes organisations internationales économiques, la possibilité de recourir à la conditionnalité politique. En effet, il s'agit d'un important « levier » auquel les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales devraient avoir recours pour consolider la paix. Cependant le recours à la conditionnalité doit faire l'objet d'un encadrement suffisant pour qu'il soit le plus transparent possible, qu'il n'y ait pas d'abus et qu'elle ne serve pas d'outil de domination au détriment d'un objectif comme celui de la consolidation de la paix. Un autre domaine par lequel les organisations internationales économiques pourraient contribuer à l'amélioration de leur intervention pour la consolidation de la paix, est celui de l'appui à la mise à œuvre des droits civils et politiques dans les Etats post-conflit. En effet, si dans le meilleur des cas, l'Etat garantit et protège les droits de l'homme, dans d'autres situations comme celles d'après conflit, l'Etat qui est considérablement fragilisé peut ne pas pouvoir ou même ne pas vouloir garantir efficacement le bénéfice de tels droits¹⁰³⁶. De toute évidence, la non garantie ou une violation de ces droits civils et politiques peut exacerber davantage les tensions et fragiliser les efforts en vue de la consolidation de la paix. Comme le relève le Professeur Chetail, le problème n'est pas tant l'opposabilité (rayonnement à l'égard de tous) mais l'effectivité (existence réelle) des droits civils et politiques dans les contextes de consolidation de la paix¹⁰³⁷. Si l'Etat a un rôle fondamental dans la garantie de tels droits, d'autres acteurs qui ont une capacité d'incitation sur l'Etat post-conflit doivent aussi jouer un important rôle. C'est dans ce sens que doit s'inscrire l'appui renouvelé des organisations internationales économiques à la mise en œuvre des droits civils et politiques. Cet appui renouvelé qui peut notamment s'inscrire dans le cadre de conditionnalités politiques, doit être constant et tenir compte de la situation particulière de l'Etat post-conflit en présence. Bien entendu, il doit rester conforme aux règles et principes du droit international. A titre d'exemple, l'Union Européenne (qui

¹⁰³⁶ « Dans une situation idéale, l'Etat fournit un environnement sûr et stable, garantit le fonctionnement des services essentiels et protège les droits de l'homme. L'exercice effectif du pouvoir étatique et des responsabilités qui y sont associées est, avec la population et le territoire, une caractéristique fondamentale de la qualité de l'Etat. Cependant, cet idéal n'est pas atteint en cas de sous-développement, de mauvaise gouvernance, de structures étatiques faibles ou fragiles ou de conflit violent, c'est-à-dire à chaque fois que l'Etat ne veut ou ne peut pas exercer efficacement le pouvoir et les responsabilités susmentionnés », TÜRK (V.), « Renforcement des capacités », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 415. (Italiques ajoutés).

¹⁰³⁷ A ce propos, le Professeur Chetail note que : « Le droit international des droits de l'homme a vocation à jouer un rôle crucial comme instrument à part entière de la restauration de l'Etat de droit. Il lui fournit un cadre normatif précis qui repose, à titre principal sur les deux Pactes des Nations Unies de 1966, dont l'universalité n'est plus remise en doute. Mais la question ne porte pas tant sur l'opposabilité du droit international des droits de l'homme que sur son effectivité dans un environnement peu propice, où l'Etat et ses organes législatifs, judiciaires, voire exécutifs, sont souvent à reconstruire [...] C'est là un enjeu fondamental, car le respect des droits fondamentaux constitue autant la condition que le garant de la consolidation de la paix », CHETAIL (V.), « La consolidation de la paix : Enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », *op. cit.*, p. 55.

certes ne fait pas l'objet ici d'une étude plus approfondie), est l'une des organisations internationales économiques qui soumet très souvent son assistance à des conditionnalités politiques (mise en œuvre de la démocratie, respect des droits de l'homme, etc.). Il est également essentiel que dans les interventions des organisations internationales économiques, qu'il y ait dépassement de la « rigidité institutionnelle » et de la « lourdeur bureaucratique » et qu'elles n'apparaissent pas non plus comme favorisant des intérêts partisans au détriment de la stabilité et d'une paix durable dans les pays sortant de conflit. En somme, une intervention plus efficace des organisations internationales économiques pour la réalisation des aspects politiques de la consolidation de la paix, peut se concevoir également à travers une plus grande incitation de l'Etat post-conflit à la mise en œuvre des aspects politiques de la consolidation de la paix. Dans le même ordre d'idées, les aspects socio-économiques doivent également bénéficier d'un effort supplémentaire.

C) DYNAMISER DAVANTAGE LA PRISE EN CHARGE DES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

A l'instar des autres aspects de la consolidation de la paix, les aspects socio-économiques doivent aussi bénéficier d'une attention plus importante des organisations internationales économiques, cela d'autant plus qu'il s'agit de leur corps de métiers. Il ne s'agit pas ici de nier les actions entreprises dans ce sens mais plutôt d'appeler à un engagement plus ferme. Il peut être constaté par exemple qu'au niveau des communautés économiques régionales, il y a peu d'informations disponibles sur les politiques économiques de reconstruction post-conflit et sur leur traduction concrète notamment pour ce qui est des aspects socio-économiques. Si dans le cadre de l'Union Africaine, une politique de Reconstruction post-conflit et de développement (RPCD) a été élaborée et qu'elle doit être mise en œuvre en partenariat avec les différentes communautés économiques régionales, il est cependant difficile de percevoir dans les Etats sortant de conflit, l'impact réelle de cette RPCD en termes économiques. Il est donc essentiel qu'une attention plus grande soit accordée par les organisations internationales économiques et surtout par les communautés économiques régionales à la réalisation des différents aspects socio-économiques de la consolidation de la paix.

Pour ce qui est de l'emploi et des autres secteurs (enseignement, formations professionnelles, etc.) favorisant la réintégration des différents groupes sociaux (ex-combattants, femmes, jeunes), l'assistance des organisations internationales doit être plus présente. En effet, même si dans ces secteurs, les organisations internationales économiques interviennent, leur intervention ne sont pas toujours à la hauteur des défis de la consolidation de la paix. Etant donné « l'interdépendance

mutuelle entre les politiques économiques et les stratégies de consolidation de la paix »¹⁰³⁸, il est fondamental que les organisations internationales économiques apportent une assistance qui permettent aux Etats sortant de conflit de mieux se reconstruire et surtout d'éliminer les disparités économiques et sociales qui peuvent exister. En 1998, le Secrétaire général des Nations Unies indiquait en matière de financement du relèvement¹⁰³⁹ dans les Etats sortant de conflit que :

« Quand un pays n'est plus en mesure d'élaborer lui même et d'appliquer une politique économique complète, en raison même du conflit, il faut envisager de rendre moins rigoureuses *les conditions financières normalement strictes imposées par les institutions financières internationales*. La prévention des conflits et la consolidation de la paix après les conflits peuvent exiger un apport urgent de capitaux afin de soutenir un État essentiellement fragile durant une transition politique délicate. *Il faut surtout éviter les situations où seraient imposées des conditions contraires au processus de paix et où les institutions financières internationales et la communauté des donateurs seraient amenées à couper les fonds à un gouvernement fragile qui, soutenu par la population, fait pourtant un effort de bonne foi, pour assurer la réconciliation nationale ou appliquer des accords de paix. Si une réforme économique est nécessaire, il faut examiner les moyens de proposer un programme d'ajustement structurel pleinement compatible avec la paix, tout en libéralisant les conditions qui accompagnent normalement les prêts accordés par les institutions de Bretton Woods* »¹⁰⁴⁰.

Ces recommandations du Secrétaire général des Nations Unies sont encore d'actualité en 2015. Pour soutenir au mieux la consolidation de la paix, les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales ne doivent pas constituer le problème mais plutôt la solution.

Par ailleurs, pour améliorer les chances de réussite de la consolidation de la paix, la question du traitement des ressources naturelles et foncières doit mériter plus d'attrait de la part des organisations internationales économiques. En la matière, les organisations internationales économiques dans leur diversité ont un important voire décisif rôle à jouer même si certains axes et des pistes de solutions ont parfois été proposés pour la gestion des ressources naturelles comme par exemple l'instauration d'une gouvernance mondiale des ressources naturelles¹⁰⁴¹. Finalement, dans le même ordre d'idées que la dynamisation de la prise en compte des aspects socio-économiques de la

¹⁰³⁸ WENNMANN (A.), « Economie des conflits armés », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix, op. cit.*, p. 181.

¹⁰³⁹ « Dans le contexte des transitions au lendemain d'une crise (catastrophes naturelles ou d'origines humaines, principalement les conflits), la stratégie du relèvement actuellement mis au point par les Nations Unies vise à intégrer les secours et le développement, plutôt que simplement les coordonner. Les principes fondamentaux du relèvement sont le rétablissement, l'amélioration et la prévention. Le relèvement se concentre donc sur le rétablissement des capacités des institutions nationales et des communautés après une crise », BOCCO (R.), HARRISSON (P.), OESCH (L.), « Relèvement », in CHETAİL (V.) (dir.), *op. cit.*, p. 399.

¹⁰⁴⁰ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil de sécurité, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, A/52/871-S/1998/318, 13 avril 1998, par. 67, p. 15. (Italiques ajoutés).

¹⁰⁴¹ Voir KAMENI (A. B.), *Minerais stratégiques : enjeux africains*, Paris, PUF, 2013, p. 211.

consolidation de la paix, il doit avoir dans les pays sortant de conflit un appui au renforcement de la lutte contre la corruption pour accroître les chances de réalisation de la consolidation de la paix

D) L'APPUI AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES ÉTATS POST-CONFLIT

Un Etat qui vient de sortir d'un conflit armé, pour éviter toute résurgence du conflit, a besoin de se reconstruire sur des bases solides en adoptant une meilleure gouvernance. L'éradication de la corruption¹⁰⁴² contribue sans aucun doute à améliorer la gouvernance. Même si la corruption n'est pas le seul facteur déterminant d'un conflit, il existe bien entendu une relation entre la corruption et la consolidation de la paix¹⁰⁴³. En effet, la masse financière octroyée sous forme d'assistance aussi bien par les organisations internationales économiques que par d'autres partenaires pour la consolidation de la paix, si elle ne fait pas l'objet d'un contrôle et d'un suivi, elle peut contribuer à accroître la corruption. La persistance de la fraude et de la corruption dans un pays post-conflit aboutit majoritairement au maintien d'un système où l'injustice et l'impunité ont droit de cité¹⁰⁴⁴. De telles pratiques ont tendance à exacerber les tensions, à miner les efforts en faveur d'une plus grande stabilité et constituent un véritable obstacle à la consolidation de la paix¹⁰⁴⁵. D'ailleurs, le Secrétaire

¹⁰⁴² La corruption a fait l'objet de nombreuses définitions. Dans la directive pour la prévention et la lutte contre la fraude, de la BAD, il est mentionné que : « La corruption constitue le principal symptôme du dysfonctionnement de la gouvernance, caractérisé par des défaillances des institutions pour faire appliquer des règles de transparence, promouvoir des normes efficaces qui condamnent la vénalité et instituent des sanctions et des mécanismes d'exécution de celles-ci dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation [...] Le Groupe de la Banque, dans son document de Politique en matière de bonne gouvernance définit la corruption comme : "la pratique de concussions ou l'abus de pouvoir, de la confiance du public à des fins personnelles" », BAD, *Directive pour la prévention et la lutte contre la fraude dans les opérations du groupe de la Banque*, Tunis, BAD, 2004, p. 2.

¹⁰⁴³ Sur cet aspect, P. Le Billon relève que : « *Many conflict-affected countries are among those perceived to be the most corrupt in the world, and corruption is reported among the key concerns of local populations during the so-called post-conflict reconstruction period [...] Corruption is further perceived as an impediment to peacebuilding. By weakening the effectiveness and legitimacy of public institutions, undermining economic recovery and jeopardizing international aid and foreign direct investment (FDI), corruption increases the risk of renewed violence and undermines the wellbeing and political empowerment of local populations. The pervasiveness of corruption in Bosnia and Herzegovina (BiH), for example, is widely portrayed as a major cause of the country's political and economic setbacks since the 1995 Dayton Accord* », LE BILLON (P.), « Corrupting Peace ? Peacebuilding and post-conflict corruption », *International Peacekeeping*, 2008, p. 344.

¹⁰⁴⁴ « La corruption tenace, le recours à la violence pour protéger des activités criminelles et les liens étroits entre les organisations criminelles et les élites politiques empêchent l'instauration de la primauté du droit et d'institutions publiques efficaces », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Note du Secrétaire général*, A/59/565, 2 décembre 2004, par. 169, p. 53.

¹⁰⁴⁵ T. Vircoulon note dans son analyse de la situation en Afrique Centrale que : « Dans les pays post-conflit d'Afrique Centrale (Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo), la communauté internationale a sponsorisé des processus de paix dont le point d'aboutissement est une démocratie constitutionnelle. Des élections ont été organisées, les fondations de la démocratie à l'occidentale ont été posées et les ex-belligérants devenus présidents et ministres affichent avec plus ou moins de conviction - les signes extérieurs de la démocratie (pluralisme politique, presse en partie libre, parlement parlementant, etc.). Mais si la démocratie se décrète de Washington, Londres, Bruxelles ou Paris, en revanche la bonne gouvernance elle ne se décrète pas. Il est très rare que les ex-chefs de guerre fassent d'authentiques démocrates et encore plus rare qu'ils fassent de bons et honnêtes gestionnaires. L'appropriation privative des ressources de l'Etat, le contrôle de la fonction publique, le monnayage des postes et des ressources naturelles du

général des Nations Unies est d'avis que sans une bonne conduite des affaires publiques, des institutions solides et une volonté ferme d'éliminer la corruption et la mauvaise gestion où qu'elles existent, il restera impossible de faire de plus grands progrès¹⁰⁴⁶. Cela étant, la consolidation de la paix dans un pays sortant de conflit ne peut donc se départir de la lutte contre la corruption. L'intervention des organisations internationales économiques dans les Etats sortant de conflit doit par conséquent s'inscrire dans ce cadre et inciter davantage ces Etats à lutter contre la corruption.

Par le passé, la corruption a surtout été vue comme un problème politique avec une moins grande incidence pour le développement économique. Cela faisait que les organisations internationales économiques et particulièrement les institutions financières internationales s'interdisaient de s'occuper de la corruption et restaient d'office à l'écart de la lutte contre ce problème¹⁰⁴⁷. Cependant, il faut reconnaître que des changements sont intervenus et que les organisations internationales économiques ne sont plus étrangères à la lutte contre la corruption, cela y compris dans les pays sortant de conflit. C'est ainsi par exemple qu'entre plusieurs institutions financières internationales dont la BAD, la BASD, la BERD, BID, un accord tendant à lutter contre la fraude et la corruption a été signé et mis en application en août 2011¹⁰⁴⁸. De même dans un élan tendant à consolider la démocratie et la bonne gouvernance au sein de son espace géographique de compétence, la CEDEAO a notamment entrepris des démarches institutionnelles consistant à l'adoption du Protocole sur la corruption et à l'instauration de structure de lutte contre la corruption¹⁰⁴⁹. S'il apparaît que différentes mesures sont prises par les organisations internationales économiques en faveur de la lutte contre la corruption, une attention particulière doit davantage être accordée à cette problématique dans les pays sortant de conflit, de sorte que leur assistance ne soit détournée à cette fin. Et pour cela, elles doivent user de leur influence.

pays permettent à la nouvelle élite de s'enrichir au vu et au su de tous pendant que les services publics de base sont en panne, que le coût de la vie augmente et que les investisseurs sérieux passent leur chemin. C'est ainsi que la mauvaise gouvernance devient le principal obstacle à la consolidation de la paix », VIRCOULON (T.), « Afrique Centrale : la corruption - l'obstacle majeur à la consolidation de la paix », in International Crisis Group, 2012, <http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/central-africa/op-eds/2012/vircoulon-afrique-centrale-la-corruption-obstacle-majeur-a-la-paix.aspx>. Voir aussi INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Burundi : La crise de corruption*, Rapport Afrique n° 185, 2012, 42 p

¹⁰⁴⁶ Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005, par. 36, p. 15.

¹⁰⁴⁷ Sur cet aspect, il est noté que : « *But until relatively recently, a number of obstacles had made it difficult for international organizations to move forward. For many years, corruption was seen as primarily, if not exclusively, a political problem with little or no relevance to economic development. Moreover, work on corruption was felt to contravene the so-called political prohibition that is hardwired into the constituent documents of most (but not all) MDBs [Multilateral development Banks], barring them from interfering in the political affairs of their members* », ZIMMERMANN (S.), FARIELLO (F.), « Coordinating the fight against fraud and corruption : agreement on cross-debarment among multilateral Development Banks », in CISSE (H.), BRADLOW (D.), KINGBURY (B.) (ed.), *World Bank Legal review : International financial institutions and global Legal governance*, Washington D C, World Bank, 2012, p. 189.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*

¹⁰⁴⁹ Voir CEDEAO, Rapport annuel 2012, *op. cit.*, p. 86.

En fin de compte, pour une optimisation de leur intervention, il est essentiel que les organisations internationales économiques incitent davantage à la lutte contre la corruption dans les Etats sortant de conflit et qu'elles contribuent plus largement à la lutte contre les flux financiers illicites¹⁰⁵⁰.

En guise de conclusion, il a été question dans cette seconde partie, d'une part d'analyser l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques sur la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix, et d'autre part, les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques ont été identifiées.

Dans le cadre de l'analyse de l'impact de l'intervention des organisations internationales économiques, deux principaux axes ont été abordés. Il s'est agi dans un premier axe de voir l'impact de la méthode d'intervention des organisations internationales économiques sur la consolidation de la paix et dans second axe, l'impact des dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques a été étudié. L'analyse menée a permis de conclure à un effet contrasté de la méthode d'intervention des organisations internationales économiques sur la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. En effet, la logique qui guide l'intervention des organisations internationales économiques en contexte post-conflit (incitation à la mise en œuvre d'un modèle économique libéral, ...) aboutit à des résultats mitigés. Différentes études ont pu montrer dans de nombreux pays sortant de conflit, certains effets dommageables d'une mise en œuvre « brutale » des réformes prônées par des acteurs internationaux dont les organisations internationales économiques. L'analyse de la situation dans les six pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies a permis de voir qu'il y a une poursuite de la même logique d'intervention sans pour autant qu'il y ait des résultats remarquables. Dans la continuité de la logique d'intervention, la cohérence et la coordination ont également été examinées. S'il apparaît que la cohérence et la coordination progressent dans l'intervention des organisations internationales économiques, elles demeurent cependant, insuffisantes. Il y a certes une multiplicité des initiatives de coordination impliquant les organisations internationales économiques, mais des insuffisances en

¹⁰⁵⁰ Dans l'optique d'accroître la disponibilité des ressources financières et d'améliorer la relance économique dans les Etats sortant de conflit, les organisations internationales économiques doivent s'impliquer davantage dans la lutte contre les flux financiers illicites. A ce propos, il est indiqué que : « La session annuelle de la Commission de consolidation de la paix, tenue en juin 2014, a également souligné la nécessité d'une plus grande coopération internationale et régionale pour aider les États sortant d'un conflit à lutter contre les flux financiers illicites qui les privent de ressources critiques pour le renforcement des institutions et le développement », Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/69/399-S/2014/694, par. 54, p. 16.

matière de concrétisation de la cohérence et de la coordination entre et par les organisations internationales économiques.

Dans le deuxième chapitre, il s'est agi de montrer que le bilan de l'intervention des organisations internationales économiques est mitigé du fait d'une inconstance de leurs dispositifs d'assistance en matière de consolidation de la paix. En tout état de cause, ces dispositifs d'assistance sont différemment mobilisés et leur accessibilité est variable en fonction du contexte post-conflit en présence. Cela est de nature à affecter la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. De même, face à la pluralité et à la spécificité des contextes post-conflit, il y a un manque de régularité de ces dispositifs d'assistance, notamment au regard des réponses apportées aux aspects prioritaires récurrents (désarmement, démobilisation et réintégration ; réforme du secteur de la sécurité ; mise en œuvre d'un cadre démocratique ; rétablissement des fonctions publiques essentielles ; les services sociaux de base...). En matière de priorités spécifiques (questions de ressources naturelles, problèmes fonciers, ...), il y a certes un traitement progressif mais encore insatisfaisant.

Au regard de tous ces éléments, l'intervention des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix doit faire l'objet d'une amélioration. C'est dans ce sens que le troisième chapitre s'attelle à identifier les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Il s'avère qu'une optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques doit être envisagée à un double niveau, d'une part, au niveau de l'approche et de la stratégie d'intervention et d'autre part, au niveau des outils et du potentiel d'intervention dans la consolidation de la paix. Pour ce qui est de l'approche et de la stratégie d'intervention, il doit être envisagé de forger une meilleure légitimité pour l'intervention des organisations internationales économiques, d'améliorer la prise en compte du contexte, des solutions locales et de l'appropriation locale. De même, le renforcement de la cohérence et de la coordination demeure un enjeu essentiel de la réussite des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix. Par ailleurs, la question de l'endettement des Etats sortant de conflit doit requérir plus d'attraits. Pour ce qui est des outils et du potentiel d'intervention, il est nécessaire que l'efficacité des mécanismes d'intervention des organisations internationales économiques soit améliorée. Dans le même ordre d'idées, une accentuation et un élargissement du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques dans les différents aspects de la consolidation de la paix (sécuritaire, politique, économique) sont aussi essentiels.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« 2015 is the critical year for humanity. The noble goals and targets in there will only realized if we can assure peace on this planet »¹⁰⁵¹.

« Bien trop souvent, ce sont des hommes, des femmes et des enfants innocents qui paient le prix de la guerre. Nous ne pouvons leur demander de payer aussi le prix de la paix »¹⁰⁵².

C'est en ces termes que le Président de la BAD Donald Kaberuka et le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, ont exprimé à des moments différents¹⁰⁵³ leur profonde pensée sur la paix. Il est clair que la paix voire sa consolidation interpellent à plus d'un titre. Comme le relève Ban Ki-moon, ceux qui souffrent et qui paient innocemment le prix de l'absence de la paix, ce ne sont pas en tant que telle les personnes morales au sens du droit, mais plutôt des enfants, des femmes et des hommes qui aspirent à cette paix qui dans bien des sociétés, relève de la « normalité », et quasiment de l'utopie dans d'autres sociétés (surtout au regard des échecs enregistrés depuis de nombreuses décennies). Pour que la paix, sa consolidation et sa durabilité soient une réalité, il faut qu'il y ait un engagement collectif et que chaque acteur joue son rôle, sa « partition » dans une complémentarité, une cohérence éprouvée. Est-ce pour autant une vision idéaliste, utopiste ? Nous ne le pensons pas et nous sommes même convaincus du contraire. Si l'histoire de l'humanité a montré que les hommes sont capables des pires choses, ils sont aussi capables de bonnes choses voire de grandes et très belles choses. La paix et surtout sa consolidation doivent s'inscrire dans ces grandes et belles choses.

Aux termes de cette étude, il n'y a pas de doute sur le fait que dans le concert d'initiatives et d'acteurs pour la consolidation de la paix, l'intervention des organisations internationales

¹⁰⁵¹ BAD, « United Nations Peacebuilding Commission Annual Session : Statement by Donald Kaberuka President Africand Development Bank Group », New York (United Nations), 23 juin 2015, p. 15.

¹⁰⁵² Documents officiels des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, A/63/881-S/2009/304, par. 94, p. 31.

¹⁰⁵³ Pour le Président de la BAD lors de la seconde session annuelle de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies et surtout au cours de l'année où il est prévu le réexamen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, de même l'année où il quitte la Présidence de la BAD après avoir été à l'initiative de la création de deux mécanismes majeurs de cette Banque régionale de développement en faveur de la consolidation de la paix (la FEF et la FAT). Pour le Secrétaire général des Nations Unies, cette déclaration est contenue dans son premier rapport (2009) sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit.

économiques est déterminante pour la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Dans leur diversité, à savoir les communautés économiques régionales, les institutions financières internationales et l'OCDE, les organisations internationales économiques à travers leurs mécanismes ou dispositifs d'assistance, contribuent de manière plus ou moins importante, à la consolidation de la paix des Etats sortant de conflit. Bien entendu, tout n'est pas parfait et il n'est pas non plus question d'ignorer les complexités¹⁰⁵⁴ et les logiques qui guident l'intervention des organisations internationales économiques. L'idée qui a motivé et guidé ces travaux, est celle de contribuer aussi modestement que cela puisse l'être, à saisir et à cerner précisément le rôle et l'impact des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix dans les Etats sortant de conflit. Cela notamment au regard des différents aspects (socio-économique, politique, etc.) de la consolidation de la paix¹⁰⁵⁵.

Dans la première partie de cette étude, il s'est agi d'analyser la légalité et les outils d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix. Cela a permis d'apporter des précisions sur le cadre d'intervention des organisations internationales économiques et surtout dans une approche préalable, de mieux appréhender la consolidation de la paix et la relation qui peut être établie avec les organisations internationales économiques. Si dans cette partie l'approche juridique est mise en avant, cela traduit aussi la volonté de montrer qu'il faut pour la consolidation de la paix, un cadre avec plus de clarté et une certaine « rigueur » pour que les objectifs visés soient atteints et que des acteurs comme les organisations internationales économiques puissent acquérir plus de légitimité¹⁰⁵⁶, et contribuer du mieux possible à la quête d'une paix stable et durable. L'étude des différents mécanismes (financiers, techniques, etc.) qui sont élaborés en appui à la consolidation de la paix laissent entrevoir une certaine volonté, certes encore insuffisante, pour l'amélioration de la situation dans les Etats sortant de conflit.

Dans la seconde partie, l'analyse menée a permis d'aborder concrètement ce qu'il advenait de l'intervention des organisations internationales économiques dans les pays sortant de conflit en vue de la consolidation de la paix. Elle permet aussi de conclure à un impact mitigé de l'intervention des

¹⁰⁵⁴ Le Professeur Bresson relève que : « [...] il faut également se rappeler que le *peacebuilding* est une activité particulièrement complexe dont on ne peut difficilement exiger la perfection. Il faut veiller à ce que les critiques ne détruisent l'ensemble du processus », BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats, op. cit.*, p. 157.

¹⁰⁵⁵ Le Professeur Chetail note par exemple que : « sans prétendre à l'exhaustivité, il convient de relever d'emblée que l'essence politique d'un tel concept explique aisément pourquoi il soit devenu le terrain privilégié d'affrontements idéologiques qui dépassent la seule thématique de la sortie de conflits », CHETAİL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 37.

¹⁰⁵⁶ « La légitimité des interventions est en effet cruciale, aussi bien pour la paix que pour le bon fonctionnement de la démocratie. Elle aurait aujourd'hui besoin d'être en partie restaurée après les dommages causés par l'image négatives des autres interventions internationales, notamment des interventions critiquées en Afghanistan et en Irak », BRESSON (D.), *op. cit.*

organisations internationales économiques, comme l'est d'ailleurs, malheureusement, le bilan des interventions de consolidation de la paix menées depuis plusieurs décennies¹⁰⁵⁷. S'il est vrai que la consolidation de la paix est un processus de long terme qui nécessite un engagement soutenu et renouvelé, le bilan de la situation dans les six Etats inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, est assez mitigé. Si cette situation n'est pas de l'entière responsabilité des organisations internationales économiques, elles ont tout de même leur part de responsabilité. En effet, en République centrafricaine, la situation demeure fragile et incertaine, et la quête d'une paix stable et durable s'avère être un long processus. La CEEAC qui a été pleinement impliquée avec sa mission de consolidation de la paix dans ce pays (MICOPAX) a échoué dans la réalisation des objectifs de consolidation de la paix qui avait été fixés. Au Liberia et en Sierra Leone, bien que la situation sécuritaire se soit relativement améliorée, il n'en demeure pas moins que la situation économique et sociale dans ce pays reste très fragile. En outre, comme l'a souligné la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, l'épidémie du virus Ebola a fragilisé les efforts de consolidation de la paix dans ce pays. En Guinée et en Guinée-Bissau, bien que les organisations internationales économiques et particulièrement la CEDEAO se soient impliquées dans ces deux pays, il demeure une stabilité relative aussi bien sur le plan sécuritaire que politique et économique. Cela dit, il est espéré que les perspectives d'optimisation identifiées dans ces travaux puissent contribuer à une amélioration de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.

Sans pour autant remettre en cause la présence des organisations internationales économiques dans l'entreprise de consolidation de la paix, il est essentiel qu'un équilibre soit trouvé entre les logiques qui guident leur intervention et la prise en compte des réalités et des besoins locaux en contexte post-conflit. De manière précise, les organisations internationales économiques doivent plutôt être la solution que le problème dans la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix. Cela signifie notamment que la dimension post-confliktuelle ou la situation de fragilité particulière, doivent davantage être prise en compte dans le cadre de l'assistance financière et/ou technique que les organisations internationales économiques fournissent. Au regard de l'importance grandissante de la dimension régionale des conflits, les communautés économiques régionales doivent jouer pleinement leur rôle. Cela suppose qu'elles doivent dépasser, ou en tous les cas, tout mettre en œuvre pour faire face aussi bien aux situations conflictuelles qu'aux situations post-confliktuelles. Un tel objectif se conçoit avec une certaine rigueur dans la constitution de leurs capacités financière et opérationnelle. En d'autres termes, il doit y avoir un engagement fort des

¹⁰⁵⁷ Voir Par exemple, PARIS (R.), *At War's End. Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 289 p.

Etats membres à respecter leurs obligations financières vis-à-vis des communautés économiques dont ils sont membres. Au niveau de la capacité opérationnelle, par exemple la difficile mise en œuvre de la Force africaine en attente (FAA) dans le cadre de l'Union africaine en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires extérieurs, doit être surmontée. Il en va de la crédibilité et de la volonté politique au niveau de ces communautés économiques régionales d'appréhender les situations conflictuelles et post-conflictuelles. L'exemple du Burundi est assez révélateur. Ce pays qui est inscrit à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, qui est membre de deux communautés économiques régionales (EAC et CEEAC), et qui bénéficie de l'attention des institutions financières internationales, est malheureusement en train de basculer à nouveau en 2015 dans une situation conflictuelle. Cela pour dire, que la consolidation de la paix est plus complexe qu'elle n'y paraît, qu'il est essentiel de traiter les sources profondes du conflit (au Burundi, il n'y a pas eu de processus de réconciliation nationale ni de mise en place d'une justice transitionnelle).

Pour conclure, la consolidation de la paix doit être plus que jamais une priorité. La situation conflictuelle dans le monde interpelle sur le rôle que chaque acteur joue et doit surtout jouer. S'agit-il simplement d'améliorer, d'optimiser les mécanismes et de manière générale, l'intervention des organisations internationales économiques et des autres acteurs pour que tout soit résolu ? Le problème est beaucoup plus complexe et interroge même le choix du modèle de société, et par exemple la notion de bien-être. A ce propos, le Professeur Bresson note que :

« [...] le bien-être dans la vie quotidienne est un élément indispensable à la mise en place d'une paix positive. Selon Michael Pugh, le bien être de la société et des individus est un ingrédient nécessaire à la bonne cohésion sociale et à la formation d'un contrat social viable et légitime avec les autorités politiques (que ce soit au niveau étatique ou au niveau local ou communautaire). Or la question du bien-être des populations de leurs besoins quotidiens, passe trop souvent derrière le processus de libéralisation économique dont l'objectif est de relancer la croissance et de favoriser l'intégration au marché mondial »¹⁰⁵⁸.

Par ailleurs tant que les enjeux politiques, diplomatiques, stratégiques, financiers et économiques, seront des motifs suffisants de déstabilisation d'un pays, d'une région au détriment de l'humain et du bien être de tous, les efforts déployés au service de la paix et de sa consolidation seront insuffisants.

¹⁰⁵⁸ BRESSON (D.), *o. p. cit.*, p. 160.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux

ANDRIANTSIMBAZONIVA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J. P.), RIALS (S.), SUDRE (F.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, 1e édition, Paris, PUF, 2008, 1120 p.

ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Collection droit fondamental, Paris, PUF, 2015, 288 p.

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p.

BATTISTELLA (D.), *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 760 p.

BATTISTELLA (D.), PETITEVILLE (F.), SMOUTS (M. C.), VENNESSON (P.), *Dictionnaire des relations internationales*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2012, 584 p.

BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2013, 760 p.

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, 5e édition, Collection Précis, Paris, Dalloz, 2013, 802 p.

CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international*, 11e édition, Collection Etudes internationales, Paris, Pedone, 2012, 734 p.

CASSESE (A.), *International Law*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press, 2004, 530 p.

CHARPENTIER (J.), SIERPINSKI (B.), *Institutions internationales*, 19e édition, Paris, Dalloz, 2015, 160 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 11e édition, Collection Domat droit public, Paris, LGDJ, 2014, 864 p.

CORDELIER (S.) (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20^e siècle*, Paris, La Découverte, 2007, 832 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8e édition, Paris, LGDJ, 2009, 1722 p.

DECAUX (E.), FROUVILLE (O.), *Droit international public*, 9e édition, Collection Hyper cours, Paris, Dalloz, 2014, 634 p.

DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, 12e édition, Collection Précis, Paris, Dalloz, 2014, 1000 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, 8e édition, Paris, Dalloz, 2012, 976 p.

ECHAUDEMAISON (C. D.) (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Paris, Nathan, 2013, 576 p.

GUILHAUDIS (J. F.), *Relations internationales contemporaines*, 3e édition, Paris, Litec, 2010, 874 p.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

SILEM (A.), ALBERTINI (J. M.) (dir.), *Lexique d'économie*, 13e édition, Paris, Dalloz, 2014, 880 p.

2. Ouvrages spécialisés

ABASS (A.), *Regional organizations and the development of collective security : beyond Chapter VIII of the UN Charter*, Hart, Oxford, 2004, XXVIII-239 p.

ADAM (B.), *La guerre au Kosovo : Eclairages et commentaires*, Bruxelles, GRIP, 1999, 179 p.

ADEBAJO (A.), PATERSON (M.), *Peacebuilding in post-cold war africa : Problems, progress, and prospects*, Cape Town, Centre for conflict Resolution, 2009, 68 p.

ADEDEJI (E.), *Towards a common ECOWAS agenda on security sector reform : Vers un programme commun de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité*, Geneva, DCAF, 2007, 29 p.

AKANDJI-KOMBE (J. F.) (dir.), *L'homme dans la société internationale*, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664 p.

AKINDELE (R. A.), *The Organization and Promotion of World Peace : A Study of Universal-Regional Relationships*, Toronto, University of Toronto Press, 1976, XIII-209 p.

ALIOU BARRY (M.), *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest : Mythes ou réalités ?*, Paris, Karthala, 1997, 208 p.

ALUSALA (N.), THUSI (T.), *Un pas vers la paix : Le désarmement en Afrique*, Institute for Security Studies, Monographie n° 98, 2004, 81 p.

ANDERSON (M. B.), *Do No Harm : How Aid can Support Peace-or War*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1999, 161 p.

ANDERSON (M. B.), BROWN (D.), JEAN (I.), *Time to listen : hearing people on the receiving end of international aid*, Cambridge, CDA Collaborative learning projects, 2012, 172 p.

ARCIDIACONO (B.), *Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVIIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 2011, 465 p.

- ASSOUGBA (J.), *Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2014, 532 p.
- ATTAR (F.), *Le droit international entre ordre et chaos*, Paris, Hachette, 1994, 635 p.
- AUERSWALD (P. E.), AUERSWALD (D. P) (ed.), *The Kosovo conflict : A diplomatic history through documents*, Cambridge, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 1285 p.
- AYISSI (A.), POULTON (R. E.), *Bound to cooperate. Conflict, Peace and People in Sierra Leone*, 2e édition, Geneva, United Nations Institute for Disarmament Research, 2006, 186 p.
- AZOULAY (G.), *Les théories du développement : Du rattrapage des retards à l'explosion des inégalités*, collection didact économie, Rennes, PUR, 2005, 332 p.
- BAGAYOKO-PENONE (N.), *Afrique : les stratégies française et américaine*, Paris, L'Harmattan, 2003, 619 p.
- BALL (N.), *Financing mechanisms for post-conflict reconstruction*, The Hague, Netherlands Institute of International Relations, 2007, 26 p.
- BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, 378 p.
- BANTEKAS (I.), *Trust Funds under international Law : Trustee obligations of the United Nations and International Developments Banks*, The Hague, T.M.C Asser Press, 2009, 306 p.
- BARAKAT (S.) (ed.), *After conflict : Reconstruction and development in the aftermath of War*, London, I.B.TAURIS, 2005, 313 p.
- BARBIERI (K.) *The Liberal Illusion : Does Trade Promote Peace ?* Ann Arbor, University of Michigan Press, 2005, 200 p.
- BAUDIENVILLE (G.), *Aid Instruments in Fragile and Conflict-Affected Situations: Impacts on the State- and Peace-Building Agenda*, London, Overseas Development Institute, 2010, 33 p.
- BELL (C.), *Peace agreement and human rights*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 432 p.
- BELLINA (S.), DARBON (D.), ERIKSEN (S. S.), SENDIN (O. J.), *L'Etat en quête de légitimité : Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2010, 111 p.
- BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droits constitutionnel et de droit international*, Aix-Marseille, PUAM, 2014, 167 p.
- BENCHIKH (M.) (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2001, 308 p.
- BERMAN (E. G.), SAMS (K. E.), *Peacekeeping in Africa : Capabilities and Culpabilities*, Geneva, UNIDIR, 2000, 539 p.

- BERRY (M.), *Briser la spirale des conflits : guerre civile et politique de développement*, Bruxelles, Paris, De boeck, Nouveaux horizons, 2005, 247 p.
- BETTATI (M.), KOUCHNER (B.), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 p.
- BESADA (H.), *Crafting an African security architecture : Addressing Regional Peace and conflict in the 21st century*, London, Ashgate, 2010, 250 p.
- BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.), RUYS (T.), *The European Union and Peacebuilding : Policy and Legal Aspects*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2010, 516 p.
- BLUM (A.), *Improving Peacebuilding Evaluation : A Whole-of-Field Approach*, Washington D C, USIP, 2011, 16 p.
- BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Lyon, Jean de Tournes, 1579, 739 p.
- BOUILLON (M. E.), MALONE (D. M.), ROWSWELL (B.) (dir.), *Iraq : Preventing a New Generation of Conflict*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2007, 351 p.
- BOWDEN (B.), CHARLESWORTH (H.), FARRAAL (J.) (dir.), *The role of international law in rebuilding societies after conflict : great expectations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 330 p.
- BOYCE (J. K.), O'DONNELL (M.) (eds.), *Peace and the Public Purse : Economic Policies for Postwar State building*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2007, 347 p.
- BOYCE (J. K.), *Investing in Peace : Aid and Conditionality after Civil Wars*, London, Routledge, 2002, 120 p.
- BRADLOW (D. D.), KINGSBURY (B.), CISSE (H.) (eds.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington D C, World Bank, 2012, 405 p.
- BRAECKMAN (C.), *Rwanda :histoire d'un génocide*, Paris, Fayard, 1994, 341 p.
- BRESSON (D.), *Le "Peacebuilding" : concept, mise en œuvre, débats*, Paris, L'Harmattan, 2012, 196 p.
- BRIERLY (J. L.), *La doctrine de la souveraineté dans le droit international moderne*, Lisbonne, Biblioteca de altos estudos, 1945, 25 p.
- BRYDEN (A.), N'DIAYE (B.), OLONISAKIN (F.) (dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Genève, DCAF, 2008, 428 p.
- BURE (J.), PONT (P.), *Landmine clearance process : task manager's guide. Social development papers. Conflict prevention and reconstruction series*, Washington D C, World Bank, 2003, 35 p.
- BYRNE (S.), *Economic assistance and conflict transformation : Peacebuilding in Northern Ireland*, London, Routledge, 2011, 228 p.

- CAHIN (G.), *La coutume internationale et les organisations internationales : L'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, 2001, 782 p.
- CAILLE (A.), *Paix et démocratie : Une prise de repères*, Paris, UNESCO, 2004, 112 p.
- CALL (C. T.), *Why Peace Fails : The Causes and Prevention of Civil War Recurrence*, Washington D C, Georgetown University Press, 2012, 328 p.
- CALL (C. T.), COUSENS (E. M.), *Ending Wars and Building Peace*, New York, International Peace Academy, 2007, 21 p.
- CALL (C. T.), WYETH (V.) (dir.), *Building State to build peace*, Boulder, Lynne Publishers, 2008, 438 p.
- CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, 272 p.
- CAPLAN (R.), *International governance of war-torn societies rules and reconstruction*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 304 p.
- CARREAU (D.), *Le Fonds monétaire international*, Paris, Pedone, 2009, 199 p.
- CASTANEDA (D.), *The European Approach to Peacebuilding : Civilian Tools for Peace in Colombia and Beyond*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, 280 p.
- CAUDAL (S.) (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, 300 p.
- CHARMOZ (O.), SEVERINO (J. M.), *L'aide publique au développement*, collection repères, Paris, La découverte, 2015, 128 p.
- CHARVIN (R.), *L'investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, 203 p.
- CHEMAIN (R.), *La refondation du système monétaire international*, Paris, Pedone, 2011, 358 p.
- CHESTER (A.), CROCKER (C. A.), HAMPSON (F. O.), AALL (P.) (dir.), *Turbulent Peace : The Challenge of Managing International Conflict*, Washington D.C, United States Institute of peace, 2001, 894 p.
- CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574 p.
- CHETAIL (V.), JÜTERSONKE (O.) (eds.), *Peacebuilding : Critical Concepts in Political Science* London, Routledge, 2015, 1784 p.
- CHEUZEVILLE (H.), *Chroniques africaines de guerres et d'espérance. R-D Congo, Ouganda, Rwanda, Burundi, Soudan*, Aix-en-Provence, Persée, 2006, 216 p.
- CHRETIEN (J. P.), GUICHAOUA (A.), LEJEUNE (G.), *La crise d'août 1988 au Burundi*, Paris, Karthala, 1990, 160 p.

- CHRISTMANN (O.), *La consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine : instruments de paix européens et limites*, Francfort, EUE, 2010, 688 p.
- COHEN (E.), *L'ordre économique mondial : Essai sur les autorités de régulation*, Paris, Fayard, 2001, 315 p.
- COHEN (D.), JACQUET (P.), REISEN (H.), *Après Gleneagles : la place des prêts dans l'APD*, Paris, OCDE, 2006, 28 p.
- COLAS (B.), *L'OCDE et l'évolution du droit international de l'économie et de l'environnement*, Paris, OCDE, 2012, pp. 121-122.
- COLEMAN (P. K.), *International Organizations and Peace Enforcement : The politics of International Legitimacy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 374 p.
- COLLART DITULLEUL (F.) (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. II, San José, Instituto de Investigacion en Derecho Aliment, 2014, 487 p.
- CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix : concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, 789 p.
- CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des communautés*, Paris, LGDJ, 1974, 492 p.
- COOMANS (A. P. M.), KAMMINGA (T.) (dir.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Intersentia, Antwerp, 2004, 281 p.
- COOPER (R.H.), VOÏNOV KOHLER (J.), *Responsibility to protect : The Global Moral Compact for the 21st Century*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, 271 p.
- CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Pedone, Paris, 2008, 867 p.
- CORLAZZOLI (V.), WHITE (J.), *Back to Basics : A Compilation of Best Practices for Design, Monitoring, & valuation in Fragile and Conflict-affected Environments*, DFID, 2013, 73 p.
- COT (J.), *Parier pour la paix*, Paris, Editions Charles Léopold MAYER, 2006, 178 p.
- COT (J. P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *La Charte des Nations unies : commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, 2 tomes, 2364 p.
- COULON (J.) (dir.), *Guide du maintien de la paix*, Paris, Athéna éditions, 2010, 208 p.
- CROMPTON (S. W.), *Mc Culloch v. Maryland : implied powers of Federal Government*, New York, Chelsea House Publishers, 2007, 136 p.
- CROWN AGENT, *The World Bank : Independent Evaluation of Post-conflict Fund*, Sutton, Crown Agent, 2007, 74 p.

- CURTIS (D.), DZINESA(G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, 353 p.
- CUTILLO (A.), *International Assistance to Countries Emerging from Conflict : A Review of Fifteen Years of Interventions and Future of Peacebuilding*, New York, International Peace Academy, 2006, 67 p.
- DAM-DE JONG (D.), *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 514 p.
- DANAHER (K.), *10 raisons d'abolir le FMI et la Banque mondiale*, Paris, Le serpent à plume, 2002, 136 p.
- DAILLIER (P) ,DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), *Le droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1119 p.
- DALLAIRE (R.), *J'ai serré la main du diable : la faillite de l'humanité au Rwanda*, Montréal, Libre expression, 2003, 684 p.
- DAVID (C. P.), *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, 525 p.
- DAVID (C. P.) (dir.), *Les institutions de la paix : Intégration européenne et perspectives de sécurité*, Paris, L'Harmattan, 1997, 276 p.
- DAVID (dir.), *La consolidation de la paix : L'intervention internationale et le concept de casques blancs*, Montréal, Méridien, 1997, 152 p.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, 3e édition, Bruxelles, Bruylant, 2002, 994 p.
- DE LA CROIX (E.), *Le nouveau Cynée ou discours des occasions et moyens d'établir une paix générale & la liberté du commerce par tout le monde*, Milan, Edhis, 1976, 226 p.
- DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit. Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 303 p.
- DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, 2004, 330 p.
- DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Criminalité économique et atteinte à la dignité de la personne*, Paris, Edition de la maison de la science de l'homme, 1996, 310 p.
- DE VELASCO VALLEJO (M-D.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p.
- DEME (M.), *Law, morality, armed intervention : the United Nations and ECOWAS in Liberia*, New York, Routledge, 2005, 166 p.
- DEVIN (G.) (dir.), *Faire la paix : La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, 271 p.

- DIAKITE (M.), *Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest : étude et suggestions*, Paris, L'Harmattan, 1997, 282 p.
- DIIOUBATE (B.), *La Banque mondiale et les pays en développement : De l'ajustement structurel à la bonne gouvernance*, Paris, L'Harmattan, 2008, 262 p.
- DIOP (A.), *Enjeux urbains et développement territorial en Afrique contemporaine : l'espace UEMOA*, Paris, Karthala, 2008, 176 p.
- DOBBINS (J.), JONES, (S. G.) CRANE (K.), DEGRASSE (B. C.), *The beginner's guide to Nation-Building*, Santa Monica, RAND corporation, 2007, 284 p.
- DORMOY (D.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 226 p.
- DORMOY (D.) (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 460 p.
- DOUMBE-BILLE (S.) (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 424 p.
- DOZON (P.), *Les clefs de la crise ivoiriennes*, Paris, Karthala, 2011, 140 p.
- DUBUY (M.), *La « guerre préventive » et l'évolution du droit international public*, Paris, La Documentation Française, 2012, 696 p.
- DUKE (S. W.), COURTIER (A.), *EU peacebuilding concepts, players and instruments*, The Hague, Centre for the law of EU external relations, 2009, 49 p.
- DUPUY (P.-M.), *Human rights in international investment law and arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 597 p.
- DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les organisations internationales – A handbook on international organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston/ Londres, Martinus et Nijhoff, 1998, 967 p.
- ENDELEY (I.), *Les relations internationales des Etats africains*, Saarbrücken, PUE, 2010, 340 p.
- EZROW (N. M.), FRANTZ (E.), *Failed States and Institutional Decay: Understanding Instability and Poverty in the Developing World*, New York, Bloomsbury Publishing, 2013, 256 p.
- FARIA (F.), *La gestion des crises en Afrique subsaharienne – Le rôle de l'Union européenne*, Occasional paper, n°55, Institute for Security Studies/Institut d'études de sécurité, 2004, 87 p.
- FEUER (G.), *Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées*, Paris, LGDJ, 1957, 234 p.
- FONKOUA (M.), NOUME (A. R.), *Vers une nouvelle Afrique ? : Recueils des réflexions et solutions pour une nouvelle Afrique*, Bloomington, AuthorHouse, 2014, 118 p.
- FONTANEL (J.), GALICE (G.), KAUFFMANN(M.), SERFATI (C.), *La guerre est-elle une bonne affaire ?*, Paris, L'Harmattan, 2008, 110 p.

- FONTANEL (J.) (dir.), *Economie politique de la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2010, 314 p.
- Questions d'éthique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 194 p.
- FOGUE TEDOM (A.), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, 418 p.
- FRANCIS (D.), *From pacification to peacebuilding*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, 193 p.
- GALICE (G.) (dir.), *Les causes des guerres à venir*, Paris, L'Harmattan, 2009, 190 p.
- GALTUNG (J.), *Essays in Peace Research : Peace, war and defense*, Vol. 2, Copenhagen, Christian Ejlertsen, 1976, 471 p.
- GAUTIER (L.), *Face à la guerre*, Paris, La Table Ronde, 2006, 439 p.
- GEORGE (S.), *Remettre l'OMC à sa place*, Paris, Mille et une nuit, 2001, 110 p.
- GHAZI (S.P.B.), *The IMF, The World bank group, and the question of human rights*, New York, Transnational Publishers, 2005, 445 p.
- GOLD (J.), *Legal and Institutional Aspects of International Monetary Systems : Selected Essays*, Vol. II, Washington D C, 1984, 947 p.
- GOODHAND (J.), SPENCER (J.), KORF (B.) (dir.) *Conflict and peacebuilding in Sri Lanka : Caught I peace trap ?*, London, Routledge, 2011, 240 p.
- HAERI (P.), *De la guerre à la paix : Pacification et stabilisation post-conflit*, Paris, Economica, 2008, 269 p.
- HANLON (J.), *Peace without profit : How the IMF blocks rebuilding in Mozambique*, London, Irish Mozambique Solidarity & the International African Institute in association with J. Currey, 1996, 176 p.
- HARRIS (F.), *The Role of Capacity building in Police Reform*, Vienne, OSCE, 2005, 264 p.
- HASSAN-YARI (H.), ABDELKERIM (O.) (dir.), *Régionalisme et sécurité internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 278 p.
- HASSNER (P.), *La violence et la paix. De la bombe atomique au nettoyage ethnique*, Paris, Seuil, 2000, 371 p.
- HATTO (R.), *ONU et maintien de la paix : Propositions de réforme de l'Agenda pour la paix au rapport Brahimi*, Paris, L'Harmattan, 2006, 160 p.
- HEIJMANS (A.), SIMMONDS (N.), VAN DE VEEN (H.) (dir.), *Searching for Peace in Asia Pacific : An Overview of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2004, 818 p.
- HERMET (G.), *Exporter la démocratie ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 138 p.

- HERNANDEZ (M. A.), *Maintaining momentum with a special focus on Rwanda's pathway out of poverty*, Washington D C, World Bank, 2013, 88 p.
- HERRHAUSEN (A.), *Organizing peacebuilding : an investigation of interorganizational coordination in international post conflict reconstruction efforts*, Berlin, Peter Lang, 2009, 251 p.
- HIRSCH (M.), *The Responsibility of International Organizations toward Third Parties : some Basic Principles*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publisher, 1995, 220 p.
- HOLZGREFE (J. L.), KEOHANE (R. O.), *Humanitarian Intervention : Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 350 p.
- HU-WON (J.), *Peacebuilding in Post-conflict societies Strategy and process*, London, Lynne Rienner Publishers, 2005, 255 p.
- HOUZIAUX (A.), BRUNEL (S.), KIPRE (P.), *L'aide au tiers-monde, à quoi bon ?*, Collection questions de vie, Paris, Editions de l'Atelier et ouvrières, 2005, 114 p.
- HUGON (P.), *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, Karthala, 2003, 335 p.
- ISHIZUKA (K.), *The history of peacebuilding in East Timor : The issues of international intervention*, Delhi, Foundation Books, 2010, 278 p.
- JAUDEL (E.), *Justice sans châtement : Les commissions Vérité-Réconciliation*, Paris, Odile-Jacob, 2009, 193 p.
- JAUMAIN (S.), REMACLE (E.) (dir.), *Mémoire de guerre et construction de la paix*, Bruxelles, P.I.E.-PETER LANG S.A, 2006, 316 p.
- JAYE (T.), GARUBA (D.), AMADI (S.) (eds.), *ECOWAS and the dynamics of conflict and peacebuilding*, Dakar, CODESRIA, 2011, 238 p.
- JENKINS (R.), *Peacebuilding : from concept to commission*, Londres, Routledge, 2013, 199 p.
- JUNNE (G.), VERKOREN (W.) (dir.), *Post-Conflict Development : Meeting New Challenges*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2004, 371 p.
- KABIA (J. M.), *Humanitarian intervention and conflict resolution in West Africa : From ECOMOG to ECOMIL*, Farnham, Ashgate, 2009, 219 p.
- KAMENI (A. B.), *Minerais stratégiques : enjeux africains*, Paris, PUF, 2013, 241 p.
- KAMTO (M.), *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 339 p.
- KAUFFMANN (M.), *Gouvernance économique et conflits armés : Banque mondiale, FMI et GATT/OMC*, Paris, L'Harmattan, 2006, 328 p.
- KAUFMAN (E.), SALEM (W.), VERHOEVEN (J.) (dir.), *Bridging the Divide : Peacebuilding in the Israeli-Palestinian Conflict*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2006, 323 p.

- KANT (E.), *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, G. Fishbasher, 1880, 65 p.
- KEATING (T.) KNIGHT (A.), *Building Sustainable Peace*, Tokyo, United Nations University Press, 2004, 439 p.
- KHADIAGALA (G. M.), *Institution Building for African Regionalism*, Manila, ADB, 2011, 36 p.
- KHAN (S. R.), *Regional trade integration and conflict resolution*, New York, Routledge, 2009, 288 p.
- KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p.
- KOFI (O. K.), *The institutional transformation of the economic community of West African states*, Aldershot, Ashgate, 2006, 173 p.
- KOLB (R.), *Interprétation et création du droit international. Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 959 p.
- Le droit relatif au maintien de la paix internationale. Evolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Pedone, 2005, 118 p.
- Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle, Editions Helbing & Lichtenhahn, 2003, 313 p.
- Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, Bâle, Editions Helbing & Lichtenhahn, 2002, 125 p.
- KOLB (R.), PORRETTO (G.), VITE (S.), *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales. Forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 500 p.
- KOLB (R.) VITE (S.), *Le droit de l'occupation militaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 482 p.
- KORHONEN (O.), GRAS (J.), CREUTZ (K.), *International Post-conflict situations : New challenges for co-operative governance*, Helsinki, The Eric Castren Institute of International law and human rights, 2006, 305 p.
- KOZUL-WRIGHT (R.), *State building and development in post-conflict countries*, London, Bloomsbury academic, 2011, 240 p.
- KRANZ (J.), *Entre l'influence et l'intervention : certains aspects juridiques de l'assistance multilatérale*, Paris, Peter Lang, 1994, 277 p.
- KRIEGER (H.) (ed.), *The Kosovo conflict and international Law : An analytical documentation 1974-1999*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 601 p.
- KREIMER (A.), ERIKSSON (J.), MUSCAT (R.), ARNOLD (M.), SCOTT (C.), *The World Bank's Experience with Post-Conflict Reconstruction*, Washington D C, World Bank, 1998, 96 p.
- KREIMER (A.), MUSCAT (R.), ELWAN (A.), ARNOLD (M.), *Bosnia and Herzegovina Post-Conflict Reconstruction : country case study*, Washington D C, World Bank, 2000, 109 p.

- KUMAR (K.) (dir.), *Rebuilding societies after Civil War, Critical Roles for International Assistance*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1997, 329 p.
- KWASI FOSU (A.), COLLIER (P.) (dir.), *Post-conflict economies in Africa*, Houndmills, Palgrave Macmillan, 2005, 288 p.
- KWESI ANING (E.), BIRIKORANG (E.), JAYE (T.), *Compendium of ECOWAS peace and security Decisions : Protocols, Declarations and Peace agreements*, Accra, KAIPTC, 2010, 366 p.
- LABOUZ (M.-F.) (dir.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers – Conflits et convergences*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 354 p.
- LABROUSSE (A.), *Afghanistan opium de guerre, opium de paix*, Paris, Fayard/Mille et une nuit, 2005, 394 p.
- LAGRANGE (E.), SOREL (J. M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- LANDRY (T.), *La Bosnie Hier; le Kosovo aujourd'hui...et demain ? Les pourquoi de la guerre des balkans*, Québec, Paris, PUL, L'Harmattan, 1999, 105 p.
- LAURENT (E.), LE CACHEUX (J.), *Un nouveau monde économique : mesurer le bien être et la soutenabilité au XXIe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2015, 256 p.
- LAVERGNE (R.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris/Ottawa,, Karthala/CRDI, 1996, 406 p.
- LAW (D. M.) (ed.), *Intergovernmental organization and security sector reform*, Zurich, LIT VERLAG Dr. W. Hopf, 2007, 295 p.
- LEBARON (F.), *Les indicateurs sociaux au XXIe siècle*, Paris, Dunod, 2011, 128 p.
- LECKIE (S.), *Housing, Land, and Property Rights in post-conflict United Nations and Other Peace Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 390 p.
- LEDERACH (J. P.), *Building Peace- Sustainable Reconciliation in Divided Societies*, Washington D C, USIP, 1998, 208 p.
- LEDERACH (J. P.), JENNER (J.) (dir.), *A Handbook of International Peacebuilding : Into the Eye of the Storm*, San Francisco, Jossey-Bass, 2002, 352 p.
- LESPINAY (C.), MWOROHA (E.), *Construire l'Etat de droit. Le Burundi et la région des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 2000, 296 p.
- LIEGEOIS (M.), *Maintien de la paix et diplomatie coercitive. L'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 236 p.
- MACGINTY (R.), *International peacebuilding and local resistance : Hybrid forms of peace*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011, 240 p.

- MACKAAY (E.), *L'analyse économique du droit*, Montréal, Bruxelles, Ed. Thémis, Bruylant, 2000, 319 p.
- MAENDELEO RUTAKAZA (R.), *Le rétablissement et la consolidation de la paix en République démocratique Du Congo de 1990 à 2008*, Paris, L'Harmattan, 2014, 489 p.
- MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO (A), *Le droit international à l'épreuve du conflit des Grands-Lacs au Congo-Zaïre. Guerre-droit, responsabilité et réparations*, Nancy, AMA Ed., 2004, 111 p.
-*Le conflit armé au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations Unies*, Nancy, AMA Ed., 2001, 172 p.
- MARCHAL(R.), MESSIANT (C.), *Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflit en Afrique orientale et australe*, Paris, Karthala, 1997, 259 p.
- MASON (T. D.), MEENIK (J. D.), *Conflict Prevention and Peacebuilding in Post-war Societies*, London, Routledge, 2006, 280 p.
- MASSON (P.), *Monetary union in West Africa (ECOWAS) : is it desirable and how could it be achieved ?* Washington D C, International Monetary Fund, 2000, 46 p.
- MAYNARD KEYNES (J.), *Les conséquences économiques de la paix*, 15e édition, Paris, Nouvelle revue française, 1920, 240 p.
- MC BETH (A.), *International economic actors and human rights*, London, Routledge, 2010, 364 p.
- MC CALL (C.), *The European Union and Peacebuilding :the cross-border dimension*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, 175 p.
- MERASINGHE (C. F.), *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 519 p.
- MERCKAERT (J) (dir.), *La loi des créanciers contre les droits des citoyens. Rapport 2005-2006*, Paris, CCFD, 2006, 120 p.
- MILLET (D.), TOUSSAINT (E.) (dir.), *La dette ou la vie ?* Liège, Aden/ CADTM, 2011, 384 p.
-*La crise, quelles crises ?* Liège, Aden/ CADTM, 2010, 285 p.
- MORAND (C. A) (dir.), *La crise des Balkans de 1999 : les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit au Kosovo*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 2000, 323 p.
- MORENO-DUDSON (B.) (dir.), *Réduire la pauvreté à l'échelle mondiale. Conclusions de l'initiative de Shanghai sur le transfert mondial des savoirs*, Washington D C, Banque mondiale, 2009, 269 p.
- MUBIALA (M.), *Coopérer pour la paix en Afrique Centrale*, Genève, UNIIDIR, 2003, 101 p.
- MURITHI (T.), *The Ethics of peacebuilding*, Edinburgh, Edinburgh University press, 2009, 188 p.
-*The african Union : Pan-africanism, peacebuilding and development*, London, Ashgate, 2005, 174 p.

- NDOYE (D.), *Organisations internationales africaines : OHADA-UEMOA*, Paris, Editions juridiques africaines, 2008, 260 p.
- NDIAYE (P. S.), *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO. Liberia, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire*, Paris, L'harmattan, 2014, 332 p.
- N'DIAYE (B.), *Au-delà de la Démobilisation : Défis et opportunités pour une réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine*, Washington D C, Banque mondiale, 2007, 25 p.
- NESTOROVIC (S.), *L'assistance électorale multilatérale : promouvoir la paix par la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2012, 251 p.
- NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, 392 p.
- NEWMAN (E.), RICHMOND (O.) (eds.), *Challenges to peace building : Managing spoilers during conflict resolution*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2006, 342 p.
- NHEMA (A.), ZELEZA (P. T.) (eds.), *The resolution of African conflict : The management of conflict resolution and post-conflict reconstruction*, Addis Abeba, Ossrea, 2008, 207 p.
- NONJOU (A.) (dir.), *La guerre des monnaies*, Paris, Ellipses, 2011, 192 p.
- OLINGA (A. D.), FOGUE TEDOM (A.), ELLA WOULSON (M.), MOULAYE (Z.), BOYOYA MAKUTU (P.), UWIMANA (J. P.), *Paix et sécurité dans la CEEAC*, Yaoundé, PUA, 2007, 134 p.
- PARIS (R.), *At War's End. Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 289 p.
- PARIS (R.), SISK (T. D.) (eds.), *The dilemmas of Statebuilding : Confronting the contradictions of postwar peace operations*, London, Routledge, 2009, 366 p.
- PERKINS (D.), RADELET (S.), LINDAUER (D.), *Economie du développement*, 3e édition, Bruxelles, De boeck, 2008, 985 p.
- PESCATORE (P.), *Le droit de l'intégration : Émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p.
- PESNOT (P.), *Les dessous de la Françafrique*, Paris, Nouveau monde éditions, 2014, 512 p.
- PETIT (Y.), *Le droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, 216 p.
- PHILPOTT (D.), POWERS (G. F.) (eds.), *Strategies of peace : Transforming conflict in a violent world*, New York, Oxford University Press, 2010, 392 p.
- PICHLER COLEMAN (K.), *International Organizations and Peace Enforcement : the Politics of International Legitimacy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 360 p.

- PIROZZI (N.), *EU support to African security architecture : funding and training components*, Paris, IES, 2009, 48 p.
- PONZIO (R. J.), *Democratic Peacebuilding : Aiding Afghanistan and others fragile States*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 298 p.
- POULTON (R. E.), YOUSSEF (I.), *La paix de Tombouctou. Gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix*, Genève, UNIDIR, 1999, 418 p.
- PREZAS (I.), *L'administration de collectivités territoriales par les Nations Unies : Etude la substitution de l'organisation internationale à l'état dans l'exercice des pouvoirs de gouvernement*, Paris, Limal, LGDJ, Anthemis, 2012, 548 p.
- PUGH (M.), COOPER (N.), GOODHAND (J.), *War Economies in a Regional Context : Challenges of Transformation*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2004, 273 p.
- RALSTON (L.), *Job Creation in Fragile and Conflict-Affected Situations*, Washington D C, World Bank, 2014, 61 p.
- RANCIERE (J.), *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, 106 p.
- REMACLE (E.), ROSOUX (V.), SAUR (L.) (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs : des conflits à la paix*, Bruxelles, PIE-P. Lang, 2007, 289 p.
- REVAH (O.), *Quelles chances de survie pour l'Etat post-conflit*, Paris, L'Harmattan, 2010, 506 p.
- REYCHLER (L.), PAFFENHOLZ (T.) (dir.), *Peacebuilding : A field guide*, London, Lynne Rienner publisher, 2001, 573 p.
- RICHMOND (O. P.), *Palgrave advances in peacebuilding*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, 469 p.
- RICHMOND (O. P.), FRANKS (J.), *Liberal Peace Transitions : Between Statebuilding and Peacebuilding*, Edinburgh, Edinburgh University Press Series, 2009, 230 p.
- RICHMOND (O. P.), MITCHELL (A.) (eds.), *Hybrid forms of peace : From everyday Agency to Post-Liberalism*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, 311 p.
- RIOUX (J. F.) (dir.), *La sécurité humaine. Une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, 363 p.
- RIOUX (J. F.), BA (P. A.), *Les organisations intergouvernementales africaines et la paix et la sécurité en Afrique : options d'appui pour le Canada*, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2002, 66 p.
- ROBERTS (D.), *Liberal Peacebuilding and Global Governance : Beyond the metropolis*, London, Routledge, 2011, 143 p.
- ROBERTSON (A.), OLSON (S.), *Using data sharing to improve coordination in Peacebuilding*, Washington D C, National Academy of sciences, 2012, 48 p.

- ROUYER-HAMERAY (B.), *Les compétences implicites des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 1962, 110 p.
- SABOURIN (L.), *Organismes économiques internationaux*, Paris, La documentation française, 1994, 479 p.
- SAAR (A. Y.), *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, 654 p.
- SAKAR (R.), *International development law : rule of law, human rights, and global finance*, New York, Oxford University Press, 2009, 479 p.
- SAVADOGO (L.), *L'idée régionale en Afrique de l'Ouest : de l'intégration des Etats à l'intégration des organisations*, Perpignan, PUP, 1993, 246 p.
- SCANTEAM, *Flexibility in the face of fragility : Programmatic Multi-Donor Trust Funds in Fragile and Conflict-Affected States*, Oslo, Scanteam, 2010, 170 p.
- SCHALLER (C.), *Towards an international legal framework for post-conflict peacebuilding*, Berlin, German institute for international and security affairs, 2009, 21 p.
- SENDING (O. J.), *Why Peacebuilders Fail to Secure Ownership and be Sensitive to Context*, Oslo, Norwegian Institute of International Affairs, 2009, 27 p.
- SERNACLENS (P.), ARIFFIN (Y.), *La politique internationale. Théories et enjeux contemporains*, 6e édition, Paris, Armand Colin, 2010, 266 p.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, OCDE, *Le Pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone 2014, 148 p.
- SHAHRBANOU (T.), *Rethinking the Liberal Peace : External Models and Local Alternatives*, New York, Routledge, 2011, 251 p.
- SHIHATA (I.), *The World Bank Legal Papers*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, 895 p.
-The European Bank for reconstruction and development : A comparative analysis of the constituent agreement, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, 189 p.
- SMILLIE (I.) (dir.), *Protection ou partenariat : le renforcement des capacités locales lors de crises humanitaires*, Ottawa, CRDI, 2003, 240 p.
- SPERNBAUER (M.), *EU Peacebuilding in Kosovo and Afghanistan : Legality and Accountability*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, 434 p.
- STEVENSON (J.), *Preventing conflict : The role of Bretton Woods institutions*, Oxford University Press, Oxford, 2000, 94 p.
- SWEETMAN (D.), *Business, Conflict, Resolution and Peacebuilding. Contributions from the private sector to address violent conflict*, London, Routledge, 2009, 151 p.

- TALL (S. N.), *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2015, 550 p.
- TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix. Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De boeck, 2009, 280 p.
- TAXIL (B.), *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998, 179 p.
- TOMMASOLI (M.) (dir.), *Démocratie, paix et sécurité : le rôle de l'ONU*, New York, ONU, 2010, 76 p.
- TOUSSAINT (E.), *Un coup d'œil dans le rétroviseur : L'idéologie néolibérale des origines jusqu'à aujourd'hui*, Liège, CADTM, 2010, 95 p.
- Banque du sud et nouvelle crise internationale*, Liège/Paris, CADTM/Syllepse, 2008, 207 p.
- Banque mondiale, le coup d'Etat permanent, l'agenda caché du consensus de Washington*, Liège/Paris/Genève, CADTM/Syllepse/CETIM, 2006, 310 p.
- La finance contre les peuples, la bourse ou la vie*, Liège/Paris/Genève, CADTM/Syllepse/CETIM, 2004, 638 p.
- TOVARES (R.), *Regional security : The capacity of international organizations*, New York, Routledge, 2010, 203 p.
- TSCHIRGI (N.), *Post-conflict peacebuilding revisited : Achievements, limitations, challenges*, New York, WSP International/IPA Peacebuilding Forum Conference, 2004, 32 p.
- Peacebuilding as the Link between Security and Development: Is the Window of Opportunity Closing ?*, New York, International Peace Academy Studies in Security and Development, 2003, 19 p.
- TSHIYEMBE (M.), *Géopolitique de paix en Afrique médiane. Angola, Burundi, République démocratique du Congo, République du Congo, Ouganda, Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 220 p.
- UZOECHINA (O.), *La gouvernance et la réforme de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Genève, DCAF, 2014, 43 p.
- Security Sector Reform and Governance Processes in West Africa : From Concepts to Reality*, Geneva, DCAF, 2014, 37 p.
- VALDIVIESO (L. M.), ENDO (T.), TAREQ (S.), LOPEZ-MEJIA (A.), *East-Timor : Establishing the foundations of sound Macroeconomic Management*, Washington D C, IMF, 2000, 42 p.
- VIANES (E.), *Entre guerre et paix : les administrations internationales post-belligérantes*, Bâle, Paris, Helbing Lichtenhahn, LGDJ, 2014, 698 p.
- VETTOVAGLIA (J. P.), *Médiation et facilitation dans l'espace francophone – Théorie et pratique. Prévention des crises et promotion de la paix*, Bruxelles, Bruylant, Vol. I, 2010, 914 p.
- Démocratie et élections dans l'espace francophone – Prévention des crises et promotion de la paix*, Bruxelles, Bruylant, Vol. II, 2010, 938 p.
- Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Vol. III, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1146 p.
- VICHERS (M.), *Between Serb and albanian : History of Kosovo*, New York, Columbia University Press, 1998, 328 p.

VIRALLY (M.), *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 589 p.

VOGT (M. A.), *The Liberian Crisis and ECOMOG : a Bold Attempt at Regional Peace Keeping*, Lagos, Gabumo, 1992, 231 p.

WELLER (M.), *The crisis in Kosovo 1989-1999 : from the dissolution of Yugoslavia to Rambouillet and the Outbreak of hostilities*, Cambridge, Documents & Analysis Publishing Ltd, 1999, 502 p.

WILEN (N.), *Justifying interventions in Africa*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, 225 p.

WODIE (F.), *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Paris, LGDJ, 1970, 274 p.

WOUTERS (J.), *Accountability for human rights violations by international organizations*, Portland, Intersentia, 2010, 625 p.

YABI (O.), *Le Rôle de la CEDEAO dans la Gestion des Crises Politiques et des Conflits : Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, 59 p.

ZORGBIBE (C.), *Paix et guerre en Afrique*, Paris, F. Bourin, 2010, 355 p.

3. Thèses

BAILBE (P.), *Du maintien de la paix à la gestion des crises : la force de police européenne*, Université de Nice Sophia-Antipolis, Thèse, 2005, 663 p.

BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, Thèse, 2012, 702 p.

BALDE (H.), *La coordination entre l'ONU et les organisations régionales africaines dans la gestion de la paix*, Université Panthéon-Sorbonne, Thèse, 2005, 502 p.

CAMPANELLI (D.), *Les finalités de l'occupation militaire*, Université de Genève, Thèse, 2011, 305 p.

CHAVAGNEUX (C.), *Analyser les organisations économiques internationales (Fonds monétaire international-Banque mondiale-Banque des règlements internationaux) : Une approche en terme d'économie politique internationale*, Université de Paris-Nanterre, Thèse, 2000, 187 p.

GUERET-GBAGBA (H. R.), *Les droits de l'homme dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique subsaharienne : proposition d'une méthode et évaluation des résultats de son application*, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, Thèse, 2006, 499 p.

HAMDI (M.), *Les opérations de consolidation de la paix*, Université d'Angers, Thèse, 2009, 555 p.

NTUMBA KAPITA (P. E.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Université de Nancy, Thèse, 2010, 446 p.

POULIGNY (B.), *Les Missions polyvalentes de maintien de la paix de l'ONU dans leur interaction avec les acteurs locaux sociologie comparative de différentes situations : El Salvador, au Cambodge, en Haïti, en Somalie, au Mozambique et en Bosnie-Herzégovine*, Institut d'études politiques de Paris, Thèse, 1999, 1367 p.

PFISTER (S.), *La gestion civile des crises : un outil politico-stratégique au service de l'Union européenne*, Université de Genève, Thèse, 2008, 442 p.

SACCO (E.), *Les missions d'observation de la paix : Contribution des organisations internationales régionales*, Université d'Aix Marseille III, Thèse, 2006, 530 p.

TORABI (Y.), *State, nation et peacebuilding comme processus de transaction : l'interaction des intervenants et des acteurs locaux sur le théâtre des interventions en Afghanistan*, Institut d'étude politique de Paris, Thèse, 2009, 614 p.

TOUSSAINT (E.) *Enjeux Politiques de l'action de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire internationale*, Université de Liège, Université de Paris 8, 2004, 369 p.

4. Recueil de cours de l'Académie de droit international de la Haye

BASDEVANT (J.), « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1936-IV, Vol. 58, pp. 475-691.

BEDJAOUI (M.), « L'humanité en quête de paix et de développement (II). Cours général de droit international public (2004) », *RCADI*, 2006, Vol. 325, 542 p.

-« L'humanité en quête de paix et de développement (I). Cours général de droit international public (2004) », *RCADI*, 2006, Vol. 324, 530 p.

BOUTRO-GHALI (B.), « Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation », *RCADI*, 2000, Vol. 286, pp. 9-38 et pp. 357-465.

-« Le principe d'égalité des Etats et les organisations internationales », *RCADI*, 1960-II, Vol. 100, pp. 1-73.

CARRRILLO-SALCEDO (J. A.), « Droit international et souveraineté des Etats. Cours général de droit international public », *RCADI*, 1996, Vol. 257, pp. 37-221.

DAILLIER (P.), « Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix », *RCADI*, 2005, Vol. 314, pp. 233-431.

DUPUY (P.-M.), « L'Unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000) », *RCADI*, 2002, Vol. 297, pp. 9-489.

MAHIOU (A.), « Le cadre juridique de la coopération sud-sud », *RCADI*, 1993, Vol. 241, pp. 141-188.

MERON (T.), « International law in the Age of Human Rights », *RCADI*, 2003, Vol. 301, pp. 301-490.

VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, 2001, Vol. 290, pp. 225-436.

5. Articles

ABASS (A.), BADERIN (M. A.), « Towards Effective Collective Security and Human Rights Protection in Africa : an Assessment of the Constitutive Act of the New African Union », *NILR*, 2002, n° 1, pp. 1-39.

ABASS (A.), « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », *L'Observateur des Nations unies*, 2003, n° 14, pp. 3-50.

-« The new collective security mechanism of ECOWAS : innovations and problems », *JCSL*, 2000, n° 2, pp. 211-229.

-« The United Nations, the African Union and The Darfur Crisis : of Apology and Utopia », *NILR*, 2007, n° 3, pp. 415-442.

ABELLAN HONRUBIA (V.), « La coopération internationale pour résoudre les problèmes d'ordre économique et social », in DE VELASCO VALLEJO (M. D.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, pp. 299-337.

ABI-SAAB (G.), « United Nations Peacekeeping Old and News : An Overview of the Issues », in WARNER (D.), *New Dimensions of peacekeeping*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 1-9.

ABIYOU (N.), « L'intervention de l'ECOMOG au Liberia et en Sierra Leone », in BENCHIKH (M.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'harmattan, 2001, pp. 264-271.

ADEBAJO (A.), « The Security Council and three Wars in West Africa », in LOWE (V.), ROBERTS (A.), WELSH (J.), ZAUM (D.) (dir.), *The United Nations Security Council and War: The Evolution of Thought and Practice since 1945*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 466-493.

AHEARNE (J.), « Neoliberal Economic Policies and Post-Conflict Peace-Building : A Help or Hindrance to Durable Peace? », *POLIS Journal*, Vol. 2, 2009, pp. 1-44.

AHLUND (C.), « Major Obstacles to building the rule of Law in a Post Conflict Environment », *NELR*, 2004-2005, Vol. 39, pp. 39-44.

AJALTOUNI (N.), MERCKAERT (J.), « Un accord historique ? Décryptage de l'initiative du G8 en 2005 sur la dette multilatérale » in MERCKAERT (J.) (dir.), *La loi des créanciers contre les droits des citoyens. Rapport 2005-2006*, Paris, CCFD, 2006, pp. 27-43.

AKEHURST (M.) « Enforcement Action by Regional Agencies with Special Reference to the Organization of American States », *BYBIL*, 1967, Vol. 42, pp. 175-227.

ALAO (A.), « Natural resources and the dynamics of conflict in West Africa », in JAYE (T.), GARUBA (D.), AMADI (S.) (eds.), *ECOWAS and the dynamics of conflict and peace-building*, Dakar, CODESRIA, 2011, pp. 45-60.

ALEXANDER (N.), « The Country Policy and Institutional Assessment (CPIA) and Allocation of IDA Resources : Suggestions for improvements to Benefit African Countries », *Development Finance International*, 2010, 43 p.

-« Judge and Jury : the World Bank's scorecard for borrowing governments », in SOCIAL WATCH, *Fear and Want : Obstacles to human security*, Montevideo, Social Watch, 2004, pp. 17-23.

ASCENSIO (H.), « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, OCDE, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone 2014, pp. 7-24.

AUTESSERRE (S.), « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », *Critique internationale*, n° 51, 2011, pp. 153-167.

AZAR (R.), « La Commission de la paix des Nations Unies : Premier bilan », in DEVIN (G.) *Faire la paix : La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 135-148.

BACH (D. C.), « The Dilemmas of Regionalization », in ADEBAJO (A.), RASHID (I.) (dir.), *West Africa's Security Challenges : Building Peace in a Troubled Region*, Lynne Rienner Publishers, London, 2004, pp. 69-90.

BACHELLERIE (A.) COUILLAUT (B.) « Soutenabilité de la dette publique et crises des pays émergents : présentation des concepts et des instruments de diagnostic » *Revue de la stabilité financière*, n° 6, juin 2005, pp. 69-86.

BALL (N.), « World Bank/IMF : Financial and Programme Support for SSR », in LAW (D. M.), *Intergovernmental organization and security sector reform*, Zurich, Lit Verlag, 2007, pp. 137-156.

-« The Challenge of rebuilding War-Torn Societies », in CHESTER (A.), CROCKER (C. A.), HAMPSON (F.O.), AALL (P.) (dir.), *Turbulent Peace : The Challenge of Managing International Conflict*, Washington D C, United States Institute of peace, 2005, pp. 719-736.

BALMOND (L.), « La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : Entre chapitre VIII et néo-régionalisme », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité*, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Guilhaudis, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1-18.

BANEGAS (R.), OTAYEK (R.), « Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne », *Politique africaine*, n° 89, 2003, pp. 71-87.

BARGUES (E.), « Les Nations Unies face aux défis de la consolidation de la paix sociale », *AFRI*, 2007, pp. 755-767.

BARNES (S. H.), « The contribution of democracy to rebuilding post-conflict societies », *AJIL*, January 2001, Vol. 95, n° 1 pp. 86-119.

BARNETT (M.), KIM (H.), O'DONNELL (M.), SITEA (L.), « Peacebuilding : What is in a Name? », *Global Governance*, Vol. 13, 2007, pp. 35-58.

BASTID-BURDEAU (G.), « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », in ANGELET (N.), CORTEN (O.), DAVID (E.), KLEIN (P.) (dir.), *Droit du pouvoir; Pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean SALMON, Bruxelles, Bruylant, 2007,

pp. 161-175.

BECET (J. M.), « Paix et sécurité », in *Amicorum Discipulorumque Liber : Paix, Développement, Démocratie*, Boutros BOUTROS-GHALI, Bruxelles, Bruylant, tome II, 1998, pp. 899-907.

BERDAL (M.), « The UN Peacebuilding Commission : The Rise and Fall of a Good Idea », in PUGH (M.), COOPER (N.), TURNER (M.) (eds.), *Whose Peace ? Critical Perspectives on the Political Economy of Peacebuilding*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008, pp. 358-374.

BEER (D.), « Reforming the judicial sector in Haiti. Peacebuilding on the ground », in KEATING (T.), KNIGHT (A) (dir.), *Building Sustainable Peace*, Alberta, University of Alberta Press, Alberta, 2004, pp. 119-142.

BEN ACHOUR (R.), « Des opérations de maintien de la paix aux opérations d'imposition et de consolidation de la paix », in SLIM (H.), THOUVENIN (J. M.) (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, pp. 123-130.

BENCHIKH (M.), « L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques », *AFRI*, 2004, pp. 297-311.

BERTAM (E.), « Reinventing Governments : The promise and Perils of United Nations Peace Building », *JCR*, Vol. 39, n° 3, 1995, pp. 387-418.

BEIGBEDER (Y.), « La crise financière des Nations Unies et les travaux du Comité des Dix-huit », *AFDI*, 1986, pp. 426-438.

BEKHECHI (M.), « La Banque mondiale et la promotion de la bonne gouvernance », in MEDHI(R.) (dir.), *La contribution des Nations unies à la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2002, pp. 75-98.

BETTATI (M.), « Intervention, ingérence ou assistance ? », *AFDI*, 1997, pp. 218-226.

BIERSTEKER (T.), « Les perspectives de la Commission de consolidation de la paix », *Disarmament Forum*, 2007, n° 2, pp. 43-51.

BOCCO (R.), HARRISSON (P.), OESCH (L.), « Relèvement », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 399-413.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Partnerships, Emulation, and Coordination : Toward the Emergence of a Droit Commun in the Field of Development Finance », in BRADLOW (D. D.), KINGSBURY (B.), CISSE (H.) (eds.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington D C, World Bank, 2012, pp. 173-187.

-« Les institutions financières, mondialisation et droit de l'homme » in COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948-2008 : réalité d'un modèle commun ? : Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris, La Documentation française, 2009, pp. 59-64.

BOON (K. E.), « "Open for business" : International financial institutions, post-conflict economic reform and the rule of law », *NYUJIL*, 2007, pp. 513-582.

BOUCOBZA (X.), « L'arbitrage en matière financière », in CLAY (T.) (dir.), *Nouvelles perspectives en matière d'arbitrage*, *Droit et patrimoine*, juin 2002, pp. 73-82.

BOURGI (A.), « L'Union Africaine entre les textes et la réalité », *AFDI*, 2005, Vol. VI, pp. 327-344.

BOUTROS-GHALI (B.), « Les ententes régionales et la construction de la paix », *Défense nationale*, octobre 1992, n° 10, pp. 12-22.

BOWDEN (B.), CHARLESWORTH (H.), « Defining democracy in international institutions », in BOWDEN (B.), CHARLESWORTH (H.), FARRALL (J.) (eds.), *The role of international Law in rebuilding societies after conflict : great expectations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 90-110.

BOYCE (J. K.), « The International Financial Institutions : Post-conflict Reconstruction and Peacebuilding Capacities », *Paper prepared for the Centre on International Cooperation, Seminar on "Strengthening the UN's Capacity on Civilian Crisis Management"*, 8-9 June 2004, Copenhagen, 16 p.

CAHIN (G.), « Vie privée de l'Etat et pouvoir constituant », in *Considérations sur ce qui est privé : essais sur les limites du droit international Liber amicorum Joe Verhoeven*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 25-45.

-« La variété des fonctions imparties aux organisations internationales », in LAGRANGE (E.), SOREL (J. M) (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, Lextenso, 2013, pp. 671-704.

-« La notion de pouvoirs discrétionnaires appliquée aux organisations internationales », *RGDIP*, 2003/3, pp. 535-600.

-« Les Nations Unies et la construction d'une paix durable en Afrique », in MEDHI (R.) (dir.), *La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2002, pp. 133-159.

-« Les Nations Unies, la gouvernance et la restructuration de la société internationale », *Civitas Europa*, n° 6, 2001, pp. 307-330.

-« Les Nations Unies et la construction d'une paix durable en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *RGDIP*, 2000, pp. 73-105.

-« L'action internationale au Timor Oriental », *AFDI*, 2000, pp. 139-175.

CAPLAN (R.), « Administration transitoire » in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 91-102.

CARBONNIER (G.), « Privatisations, sous-traitance et partenariats public-privé : charity.com ou business.org ? » *RICR*, Vol. 86, n° 856, 2004, pp. 725-743.

CARDONA LLORENS (J.), « Libération ou occupation ? Les droits et devoirs de l'Etat vainqueur », in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 221-250.

CHAPAUX (V.), « La réforme des Nations Unies et la consolidation de la paix : la création de la Commission de consolidation de la paix », in CARDONA LLORENS (J.) (dir.), *La ONU y el mantenimiento de la paz en el siglo XXI entre la adaptacion y la reforma de la Carta*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2008, pp. 245-261.

CHARPENTIER (J.), « La communauté internationale : Mythe ou réalité ? », in AKANDJI-KOMBE (J. F.) (dir.), *L'homme dans la société internationale*, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 33-44.

CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales », *Mélanges Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

CHESTERMAN (S.), « Rough Justice : Establishing the Rule of Law in Post conflict Territories », *OSJDR*, Vol. 20, n° 1, 2005, pp. 69-98.

CHETAIL (V.), « La consolidation de la paix : enjeux et ambiguïté d'un concept en quête d'identité », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 29-71.

CHOPRA (J.), HOHE (T.), « Participatory Peacebuilding », in KEATING (T.), KNIGHT (A.), *Building Sustainable Peace*, Tokyo, United Nations, 2004, pp. 241-262.

CHOUALA (Y. A.), « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine : théorie et pratique », *AFRI*, 2005, Vol. 6, pp. 288-306.

CHRISTAKIS (T.), MOLARD-BANNELIER (K.), « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *AFDI*, 2004, pp. 102-137.

CIORCIARI (J. D.), « A Prospective Enlargement of the Roles of the Bretton Woods Financial Institutions in International Peace Operations », *FILJ*, Vol. 22, 1998, pp. 292-354.

CISSE (H.), « Should the Political Prohibition in Charters of International Financial Institutions Be Revisited? The Case of the World Bank », in BRADLOW (D. D.), KINGSBURY (B.) CISSE (H.) (eds.), *The World Bank Legal Review : International Financial Institutions and Global Legal Governance*, Washington D C, World Bank, 2012, pp. 59-92.

COLARD (D.), « De la paix par la force à la paix par la sécurité coopérative et démocratique », *Arès*, n° 45, Volume XVIII-Fascicule 2, Mai 2000, pp. 11-27.

COLLIER (P.), HOEFFLER (A.), « Military spending in post-conflict societies », *Economics of Governance*, 2006, pp. 89-107.

COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoir*, n° 67, novembre 1993, pp. 47-58.
-« Souveraineté et non-ingérence », in BETTATI (M.), KOUCHNER (B.) (dir.), *Le droit d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, pp. 229-233.

CONOIR (Y.), « Le renforcement des capacités en maintien de la paix et sécurité : outil de consolidation de la paix », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 358-375.

CONTE (B.), « La responsabilité du FMI et de la Banque mondiale dans le conflit en Côte d'Ivoire », *Etudes internationales*, Vol. 36, 2005, pp. 219-228.

COTTEREAU (G.), « Une licorne en Côte d'Ivoire au service de la paix. Avant Marcoussis et jusqu'à la réconciliation ? », *AFDI*, 2003, pp. 176-206.

CURTIS (D.), « The contested politics of peacebuilding in Africa », in CURTIS (D.), DZINESA (G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, pp. 1-28.

D'ASPREMONT (J.), « La création internationale d'Etats démocratiques », *RGDIP*, 2005, pp. 889-908.

DAILLIER (P.), « La Consolidation de la paix et la réforme de l'ONU » in CARDONA LLORENS (J.) (dir.), *La ONU y el mantenimiento de la paz en el siglo XXI entre la adaptacion y la reforma de la Carta*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2008, pp. 195-198.

DAOUDY (M.), « (Re)construction de l'Etat », in CHETAÏL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 353-364.

DAVID (C. P.), TOUREILLE (J.), « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 15-37.

DAVID (C. P.), « Visions constructivistes et réalistes de la consolidation de la paix en Bosnie ou quand Alice au pays des merveilles rencontre le monstre de Frankenstein », *RFSP*, Vol. 49, 1999, pp. 545-572.

-« Les limites du concept de consolidation de la paix », *RIS*, n° 31, 1998, pp. 57-75.

-« Genèse et développement de la consolidation de la paix : dimensions conceptuelles et empiriques », Note de recherche, Chaire Téléglobe Raoul Dandurand, 1998, 17 p.

DECAUX (E.), « Les caractéristiques de l'administration internationale dans les zones de crise », *RIDC*, 2006, pp. 523-551.

DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, « Aider les pays à cultiver la paix après les conflits : l'action des Bureaux d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 636-652.

DESROSIERS (M. E.), « Quand justice et réconciliation ne font qu'un : les juridictions Gacaca au Rwanda », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 115-137.

DIARRA (C.), « La CEDEAO et le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance dans la construction de la Paix et la Démocratie », in CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, *Construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, Paris, Club du sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2005, pp. 63-69.

DIMA EHONGO (P.), « l'intégration juridique des économies africaines à l'échelle régionale et mondiale », in DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Critique de l'intégration normative*, Paris, PUF, 2004, pp. 179-225.

- DION (M.), « L'idéal de paix et le concept de guerre juste : entre la méta-norme, la dialectique et la recherche de solutions humanistes », *APD*, n° 47, 2003, pp. 263-282.
- DJEDJRO (F. M.), « La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures », *RBDI*, 1993/2, pp. 393-436.
- DOMINICE (C.), « Co-ordination between Universal and Regional Organizations », in BLOKKER (N. M.), SCHERMERS (H. G.) (dir.), *Proliferation of International Organizations : Legal Issues*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 65-84.
-« Aspects récents de la question du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, 1993, pp. 131-156.
- DOYLE (M.), SAMBANIS (N.), « International Peacebuilding : A Theoretical and Quantitative Analysis », *APSR*, Vol. 94, n° 4, 2000, pp. 779-801.
- DUBIN (L.), RUNAVOT (M. C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in LAGRANGE (E.), SOREL (J. M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 77-103.
- DUPUY (P.-M.), « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, 1993, pp. 617-627.
- FAYOLLE (A.), « Sortir du piège : comment améliorer le financement pour les Etats fragiles », *Finance et Développement*, Vol. 43, n° 4, 2006, pp. 37-39.
- FERNANDEZ-FERNANDEZ (E.), MALWE (C.), NEGRUTIU (I.), « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », in COLLART DITULLEUL (F.) (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. II, San José, Instituto de Investigacion en Derecho Aliment, 2014, pp. 71-77.
- FOCSANEANU (L.), « Les Banques internationales intergouvernementales », *AFDI*, 1963, pp. 119-149.
- FRANKE (V. C.), WARNECKE (A.), « Building Peace : An Inventory of UN Peace Missions Since the End of the Cold War », *International Peacekeeping*, 2009, pp. 407-436.
- GABAS (J. J.), HUGON (P.), « Les biens publics mondiaux et la coopération internationale », *L'Économie politique*, 2001, n° 12, pp. 19-31.
- GARELLO (P.), « Présentation d'un débat fondamental en science économique et ses implications pour les rapports entre le droit et l'économie : théories de l'équilibre ou théories de l'ordre ? », *RRJ*, 1995, pp. 419-432.
- GERSON (A.), « Building Peace : The Private Sector' Role », *AJIL*, Vol. 95, n° 2002, 2001, pp. 102-119.
- GESLIN (A.), « Puissance publique et droit international », in *La puissance publique*, Travaux de l'AFDA-5, coll. Colloques et débats, Lexis-Nexis, 2012, pp. 269-286.
-« Le pouvoir d'habilitation du Conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales », *RBDI*, 2004, pp. 484-497.

- GHEBALI (V. Y.), « Elections libres et régulières », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 193-203.
- « Les Nations Unies et les organisations régionales dans les conflits yougoslaves : complémentarité ou concurrence ? », in DAUDET (Y.), MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'ex Yougoslavie*, Paris, Pedone, 1998, pp. 41-61.
- GIANVITI (F.), « Economic, Social and Cultural Rights and the International Monetary Fund », in IMF, *Current Developments in Monetary and Financial Law*, Vol. 3, Washington D C, IMF, 2005, pp. 3-38.
- GNANGUENON (A.), « Les armées africaines sont en ordre de pagaille », *Alternatives Internationales*, Hors-série, n° 14, 2014, pp. 16-17.
- GOLD (J.), « Trust Funds in International Law : The contribution of international Monetary Fund to a Code of Principles », *AJIL*, Vol. 72, n° 4, pp. 856-866.
- GOY (R.), « L'indépendance du Timor Oriental », *AFDI*, 1999, pp. 203-225.
- GUILLAUME (M.), MARHIC (G.), ETIENNE (G.), « Le cadre juridique de l'action de la KFOR au Kosovo », *AFDI*, 1999, pp. 308-334.
- GUIMOND (M. F.), « Ajustement structurel et consolidation de la paix : une source de conflit ou de paix? », *CRDI*, 2007, 36 p.
- GALTUNG (J.), « Three Approaches to Peace : Peacekeeping, Peacemaking and Peacebuilding », *Essays in Peace Research : Peace, war and defense*, Vol. 2, Copenhagen, Christian Ejlertsen, 1976, pp. 282-304.
- GOWLLAND-DEBBAS (V.), PERGANTIS (V.), « Etat de droit », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 205-229.
- HABERMAS (J.), « Si tu veux la paix, prépare la paix. La réalisation du Projet de paix perpétuelle de Kant par l'ONU : quelques propositions de révision », in IVEKOVITCH (R.), POULAIN (J.) (dir.), *Guérir de la guerre et juger la paix*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 241-253.
- HAGGENMACHER (P.), « L'occupation militaire en droit international : Genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, 1994, n° 79, pp. 285-301.
- HAMONIC (A.), « La représentation de l'Union européenne au sein de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies entre anticipation et continuité », *Cahier de droit européen*, Vol 44, 2008, pp. 591-627.
- HAN (S. K.), « Building a Peace That Lasts : The United Nations and Post-Civil War Peace-Building » *NYJIL*, Vol. 26, 1994, pp. 837-892.
- HÄNGGI (H.), « Réforme du secteur de la sécurité », in CHETAIL (V.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 365-382.

HARRISON G.), « Financing Peace ? The World Bank, reconstruction, and Liberal Peacebuilding », in CURTIS (D.), DZINESA(G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, pp. 158-170.

HAQUANI (Z.), « L'action des Nations Unies dans la promotion du développement économique et social », in DUPUY (R.-J.) (dir.), *Manuel sur les Organisations internationales/A handbook on international organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston/ Londres, Martinus Nijhoff, 1998, pp. 705-724.

HAUPAIS (N.), « Les obligations de la puissance occupante au regard de la jurisprudence et de la pratique récente », *RGDIP*, 2007, p. 117-146.

HAZAN (P.), « Réconciliation », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 337-351.

HILDE (J.), « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », *Afrique contemporaine*, 2004/1 n° 209, pp. 7-21.

HOLDER, « International organizations accountability and responsibility », *ASIL*, 2003, Vol. 97, pp. 231-236.

ISOART (P.), « L'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge », *AFDI*, 1993, pp. 157-177.

JAYE (T.), « Le Liberia », in BRYDEN (A.), N'DIAYE (B.), OLONISAKIN (F.) (dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : les défis à relever*, Genève, DCAF, 2008, pp. 177-194.

JENKINS (P. A.), « The Economic Community of West African States and the Regional Use of Force », *DJILP*, 2007, n° 2, pp. 333-351.

JENKS (B.), « Les Nations Unies et les biens publics mondiaux : contributions historiques et défis à venir », *RIPD*, 2012, pp. 1-20.

JOLY (C.), « La conditionnalité politique », in MEDHI (R.) (dir.), *La contribution des Nations unies à la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2002, pp. 63-73.

JUBILUT (L. L.), « Towards a new post bellum : the United Peacebuilding Commission and the improvement of post-conflict efforts and accountability », *MJIL*, 2011, pp. 26-64.

KAMTO (M.), « Le rôle des accords et organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale », *RGDIP*, 2007, pp. 771-802.

KANE (M. M.), « La prise en compte de la corruption dans le financement de la Banque mondiale : Aspects juridiques », in DORMOY (D.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 49-74.

KARARACH (G) KEDIR (A.) LEAUTIER (F;) MURINDE (V.), « *Is there a Case for Reforming the Country Policy and Institutional Assessment (CPIA) as an Aid Allocation Tool ?* », Tunis, BAD, 2012, 8 p.

KAUFFMANN (M.), « Les actions du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC, facteurs de réduction des conflits internes ou internationaux ? », *AFRI*, 2006, Vol. VII, pp. 880-893.

KHADIAGALA (G.), « *The role of the African Union, New Partnership for Africa's Development, and African development Bank in Postconflict reconstruction and Peacebuilding* », in CURTIS (D.), DZINESA (G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, pp. 107-120.

KHERAD (R.), « L'ONU face aux conflits du Timor-Oriental et de la Tchétchénie », in BENCHIKH (M.) (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 231-263.

KLEIN (P.), « les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J. M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 714-734.

-« Les institutions financières internationales et les droits de la personne », *RBDI*, 1999, pp. 97-114.

KOHEN (M.), « L'administration actuelle de l'Irak : Vers une nouvelle forme de Protectorat ? », in BANNELIER (K.), CHRISTAKIS (T.), CORTEN (O.), KLEIN (P.) (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 299-315.

KOLB (R.), « Du domaine réservé : Réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, 2006, pp. 597-646.

-« Jus cogens, intangibilité, intransgressibilité, dérogation positive et négative », *RGDIP*, 2005, Vol. 109, pp. 305-330.

-« Quelques réflexions sur la "communauté internationale" », *AADI*, Vol. 10, 2002, pp. 431-451.

KRAUSE (K.), « Sécurité humaine », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 507-522.

KRAUSE (K.), JÜTERSONKE (O.), « Peace, Security and Development in Post-Conflict Environments », *Security Dialogue*, 2005, pp. 447-462.

KREILKAMP (J. S.), « UN Post-conflict Reconstruction » *NYJIL*, Vol. 35, 2003, pp. 447-462.

KRIDIS (N.), « La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels », in BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droits constitutionnel et de droit international*, Aix-Marseille, PUAM, 2014, pp. 53-60.

LABERGE (S.), « Consolidation de la paix et droits de l'homme », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 376-392.

LA ROSA (A. M.), PHILIPPE (X.), « La justice transitionnelle », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 257-273.

LAUTIER (B.), « Pourquoi faut-il aider les pauvres ? Une étude critique du discours de la Banque mondiale sur la pauvreté », *Tiers-Monde*, Tome 43 n° 169, 2002, pp. 137-165.

LAVAL (P. F.), « Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale du territoire », in LAGRANGE (E.), SOREL (J. M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 766-795.

LE BILLON (P.), « Corrupting Peace ? Peacebuilding and post-conflict corruption », *International Peacekeeping*, 2008, pp. 344-361.

LOMBARD (L.), BOTIVEAU (R.), « Rébellion et limites de la consolidation de la paix en République centrafricaine », *Politique Africaine*, 2012/1, n° 125, pp. 189-208.

LOMBARD (M.), « Institutions de régulation économique et démocratie politique », *AJDA*, 2005, pp. 530-540.

MAC GINTY (R.), « Hybrid Peace : How does hybrid peace come about ? », in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 209-225.

MAILA (J.), « Penser la paix à l'âge de la mondialisation », *Les cahiers de la paix*, Redéfinir la paix à l'aube du XXI^e siècle, Nancy, PUN, n° 8, 2001, pp. 297-319.

MANI (R.), KRAUSE (J.), « Gouvernance démocratique », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 231-255.

MARTIN (I.), « Is the regionalization of Peace operations desirable? », in PUGH (M C.), SIDHU (W. P. S.) (dir.), *The United Nations & Regional Security : Europe and beyond*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2003, pp. 47-54.

MARTINELLI (M.), « Implementing ESDP in Africa : the Case of the Democratic Republic of Congo », in MERLIGEM (M.), OSTRAUSKAITE (R.) (dir.), *European Security and Defence Policy : an Implementation, Perspective*, London, Routledge, 2008, pp. 111-127.

MARTINEZ (J. C.), « Le financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Efforts de l'Organisation pour résoudre la crise financière et tentatives faites pour trouver des méthodes de financement acceptables pour l'avenir », *RGDIP*, 1977, pp. 102-166.

MAULIN (E.), « La notion de principes », in CAUDAL (S.) (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, pp. 23-47.

MAZIAU (N.) PECH (L.), « L'administration internationale de la Bosnie-Herzégovine : un modèle pour le Kosovo ? », *Civitas Europa*, n° 4, 2000, pp. 51-98.

MEKINDA BENG (A.), « Les droits universels et le développement durable : l'oxymoron du droit international public dans le contexte de l'Afrique », *RTDH*, 2005, pp. 729-750.

MELEDJE DJEDJRO (F.), « La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », *RBDI*, 1993/2, pp. 393-436.

MERCKAERT (J.), « Rendre illégales les dettes odieuses, un impératif moral et politique », in MERCKAERT (J.) (dir.), *La loi des créanciers contre les droits des citoyens. Rapport 2005-2006*,

Paris, CCFD, 2006, pp. 75-95.

-« La dictature de la "bonne gouvernance" ou l'impasse des indicateurs de performance politique, *Techniques financières et développement*, n° 75, 2004, pp. 16-27.

MEYER (D.), « Les contrats de fourniture de biens et de services dans le cadre des opérations de maintien de la paix », *AFDI*, 1996, pp. 79-117.

MOMTAZ (D.), « "L'intervention d'humanité" de l'OTAN au Kosovo et la règle du non recours à la force », *RICR*, n°837, 2000, pp. 89-102.

-« La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *AFDI*, 1997, pp. 105-115.

MORIN (J. Y.), « Institutions internationales et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'Etat », in SFDI, *L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle*, Paris, Pedone, 1994, pp. 233-300.

MOTSAMAI (D.), « *SADC 2014 – 2015 : Are South Africa and Zimbabwe shaping the organisation ?* », *ISS*, Policy Brief 70, 2014, 11 p.

MILLET-DUVALLE (A. S.), « L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique », *Arès*, Janvier 2003, Vol. XX, n° 50, 1962, pp. 139-177.

MUGGAH (R.), « Désarmement, démobilisation et réintégration », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 145-165.

MUNDKUR (R.), « Recognition of governments in international organizations, Including at the International Monetary Fund », in IMF, *Current Development in Monetary and Financial Law*, Washington D C, Vol. 4, 2005, pp. 77-97.

NEWMAN (E.), « "Liberal" peacebuilding debates », in NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 26-53.

NIYUNGEKO (G.), « Accords de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-confliktuelles : quelle place pour l'Etat de droit », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *L'Etat de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, pp. 403-430.

-« L'impact du programme d'ajustement structurel sur le respect des droits économiques et sociaux au Burundi », *RBDI*, 1999/1, pp. 9-18.

NARTEN (J.), « Dilemmas of promoting "local ownership" : The case of postwar Kosovo », in PARIS (R.), SISK (T. D.) (eds.), *The dilemmas of Statebuilding : Confronting the contradictions of postwar peace operations*, London, Routledge, 2009, pp. 252-283.

OLONISAKIN (F.), « ECOWAS : From Economic Integration to Peace-building » in JAYE (T.), GARUBA (D.), AMADI (S.) (eds.), *ECOWAS and the dynamics of conflict and peace-building*, Dakar, CODESRIA, 2011, pp. 11-26.

ORLIANCE (P.), « La Commission du développement durable », *AFDI*, 1993, pp. 820-832.

OYEFUSI (A.), « Oil and Peacebuilding in the Niger Delta », in CURTIS (D.), DZINESA (G. A.) (eds.), *Peacebuilding power, and politics in Africa*, Ohio, Ohio University Press, 2012, pp. 253-275.

PALACIO (A.), « Legal opinion on peace-building, security, and relief issues under the Bank's policy framework for rapid response to crises and emergencies », in WORLD BANK, *Toward a New Framework for Rapid Bank Response to Crises and Emergencies*, Washington D C, World Bank, 2007, pp. 37-46.

PARIS (R.), « Critiques of Liberal Peace » in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.), SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 31-51.

-« Alternatives to Liberal Peace ? », in CAMPBELL (S.), CHANDLER (D.) SABARATNAM (M.) (eds.), *A liberal peace ? The problems and practices of peacebuilding*, New York, London, ZED Books, 2011, pp. 159-173.

-« Understanding the "coordination problem" in postwar statebuilding », in PARIS (R.), SISK (T. D.) (eds.), *The dilemmas of Statebuilding : Confronting the contradictions of postwar peace operations*, London, Routledge, 2009, pp. 53-78.

-« International peacebuilding and the "mission civilisatrice" », *RIS*, 2002, pp. 637-656.

PELLET (A.), « The Definition of Responsibility in International Law », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 3-16.

-« L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1993, pp. 286-303.

-« Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1991, pp. 331-348.

-« Les relations monétaires », in BEDJAOUI (M.) (dir.), *Droit international - Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, pp. 689-709.

-« La mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme – Souveraineté du droit contre souveraineté de l'État ? », in CEDIN, *La France et les droits de l'Homme*, Paris, Montchrestien, 1990, pp. 101-140.

PREMONT (K.), « La consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine : Que reste-t-il des objectifs de Dayton », in CONOIR (Y), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 653-680.

POULIGNY (B.), « Appropriation locale », in CHETAIL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 103-122.

PRUNIER (C.), « Les nouveaux accords de paix en Afrique : entre droit constitutionnel et droit international », *Civitas Europa*, n° 6, 2001, pp. 107-120.

PUGH (M.), « Towards life welfare », in NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 78-96.

REUTER (P.), « Quelques réflexions sur la notion de " pratique internationale " spécialement en matière d'organisations internationales », in *Studi in onore di Giuseppe Sperduti*, Milan, Giuffrè, 1984, pp. 187-207.

RICHMOND (O. P.), « Introduction – Towards a Post-Liberal Peace : Exploring Hybridity via Everyday Forms of Resistance, Agency and Autonomy », in RICHMOND (O. P.), MITCHELL (A.) (eds.), *Hybrid forms of peace : From everyday Agency to Post-Liberalism*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, pp. 1-38.

-« Beyond Liberal peace ? Responses to "backsliding" », in NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 54-77.

ROCHA MENOCA (A.), KILPATRICK (K.), « Comment consolider la paix plus efficacement ? », *ASPD*, Vol. 25, n° 2, 2006, pp. 69-78.

ROUSSEAU (C.), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », *RGDIP*, 1948/II, pp. 167-253.

-« L'aménagement des compétences en droit international », *RGDIP*, 1930, pp. 420-460.

RUZIE (D.), « Maintaining, Building and Enforcing Peace : A Legal Perspective », *UNIDIR Newsletter*, 1993, n° 28, pp. 12-18.

SANTISO (C.), « International co-operation for democracy and good governance : moving towards a second generation ? », *EJDR*, Vol. 13, n° 1, 2001, pp. 154-180.

-« Good Governance and Aid Effectiveness: The World Bank and Conditionality », *The Georgetown Public Policy Review*, Vol. 7, 2001, pp. 1-22.

SANTOPINTO (F.), « L'UE, la CEDEAO et l'observation électorale en Afrique de l'Ouest », Note d'Analyse du GRIP, 2015, 9 p.

SALIH (M. A. M.), « A critique of the political economy of the liberal peace : Elements of an African experience », in NEWMAN (E.), PARIS (R.), RICHMOND (O. P.) (eds.), *New perspectives on liberal peacebuilding*, Tokyo, New York, Paris, United Nations University Press, 2009, pp. 133-155.

SCHRICKE (C.), « L'Agenda pour la paix de B. Boutros-Ghali : analyse et premières réactions », *AFDI*, 1992, pp. 11-31.

SCOGNAMILLO (C.), COSTA (H.), « Les processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) », *Security and Development*, 2009, pp. 1-89.

SEKKENES (S. M.), « Les priorités du désarmement et du développement : le cas de l'action antimines », *FORUM DU DESARMEMENT*, 2007, 37 p.

SELBY (J.), « The myth of liberal peace-building », *Conflict, Security and Development*, 2013, pp. 57-86.

SICILIANOS (L. A.), « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie », in *Droit et justice*, Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Paris, Pedone, 1999, pp. 215-232.

SMITH (J.), « Economic Globalization and Strategic Peacebuilding » in PHILPOTT (D.), POWERS (G.) (eds.), *Strategies of Peace : Transforming Conflict in a Violent World*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 247-269.

SMITH (S.), « World Bank Grants in a Changed World Order : How Do We Referee his New Paradigm », *UPJIL*, 2008, pp. 483-540.

SOLOMON (H.), « Critical Reflections of the African Standby Force : The Case of its SADC Contingent », *Southern African Peace and Security Studies Journal*, Vol. 1, n° 2, 2012, pp. 20-28.

SOREL (J. M.), « Institutions économiques internationales et droit international des droits de l'homme : un respect cosmétique en effet miroir », in SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, pp. 35-56.

-« L'implication des conditionnalités économiques des institutions financières internationales sur les relations ACP-UE : Modèle en crise ou crise des modèles ? in PERROT (D.), *les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 461-491.

-« Timor oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *RGDIP*, 2000, pp. 37-60.

-« Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du FMI et leurs Conséquences », *EJIL*, 1996, pp. 1-66.

STAHN (C.), « Institutionalizing Brahimi's "Light Footprint" : A Comment on the Role and Mandate of the Peacebuilding Commission », *IOLR*, 2005, pp. 403-415.

STRAND (A.), « Aid coordination : easy to agree on, difficult to organise », in BARAKAT (S.) (ed.), *After conflict : Reconstruction and development in the aftermath of War*, London, I.B.TAURIS, 2005, pp. 87-99.

STREETEN (P.), « Intégration, interdépendance et mondialisation », *RFD*, 2001, pp. 34-37.

SUHRKE (A.), VILLANDER (E.), WOODWARD (S. L.), « Economic aid to post-conflict countries : a methodological critique of Collier and Hoeffler », *Conflict, Security and Development*, Vol. 5 n° 3 décembre 2005, pp. 329-361.

SUR (S.), « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI*, 1999, pp. 280-291.

-« L'interprétation en droit international public », in AMSELEK (P.) (dir.), *Interprétation et droit* Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 155-163.

SZUREK (S.), « Sierra Leone : un Etat en attente de "paix durable". La communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000, pp. 176-201.

TABIU (N.), « L'intervention de l'ECOMOG au Liberia et en Sierra Leone », in BENCHIKH (M.) (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 265-296.

TADJBAKSH (S.), « Paix libérale et assistance en Asie Centrale », in DEVIN (G.) (dir.), *Faire la paix : la part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 173-197.

TADJOUUDINE (A. D.), « La problématique des élections après un conflit et de la certification », Séminaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie, New York, USA, 11 décembre 2008, 7 p.

- TAVERNIER (P.), « Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels », in BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Aix-Marseille, PUAM, 2014, pp. 29-36.
- TAVERNIER (Y.), « Critiquer les institutions financières internationales », *Economie politique*, 2001, pp. 18-43.
- TCHIKAYA (B.), « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », *AFRI*, 2008, pp. 515-528.
- TENNANT (V.), « Retour et réintégration », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 473-490.
- THEDIECK (F.), « Restaurer les capacités de l'administration et de la société civile après un conflit », in CONOIR (Y.), VERNA (G.) (dir.), *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, PUL, 2005, pp. 256-265.
- THIERRY (H.), « Avis consultatif sur certaines dépenses des Nations unies (commentaire) : CIJ avis, 20 juillet 1962, certaines dépenses des Nations unies », *AFDI*, 1962, pp. 247-276.
- TOUSSAINT (E.), RIUZ DIAZ (H.), « Le FMI, la Banque mondiale et le respect des droits humains », *CADTM*, 2005, 26 p.
- TÜRK (V.), « Renforcement des capacités », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 415-433.
- VALTICOS (N.), « Idéal ou idéaux dans le monde actuel : La paix, le développement, la démocratie », in BOUTROS-GHALI (B.), *Amicorum Discipulorumque Liber : Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, Tome II, 1998, pp. 1405-1416.
- VERHOEVEN (J.), « Non-intervention : "affaires intérieures" ou "vie privée" ? », in Mélanges Michel Virally, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991, pp. 493-500.
- VIRALLY (M.), « Le rôle des organisations internationales dans l'atténuation et le règlement des crises internationales », *AFDI*, 1976, pp. 529-562.
- « Une pierre d'angle qui résiste au temps : Avatars et pérennité de l'idée de souveraineté », in BLACKHURST (R.) (dir.), *Les Relations internationales dans un monde en mutation*, Genève, IUHEI, Sijthoff, 1977, pp. 179-195.
- VIRCOULON (T.), « Danger de rechute au Burundi : question foncière et consolidation de la paix », Février 2014, <http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-centrale/burundi/op-eds/2014/vircoulon-danger-de-rechute-au-burundi.aspx>.
- « Afrique Centrale : la corruption - l'obstacle majeur à la consolidation de la paix », in International Crisis Group, 2012, 1 p.
- VITE (S.), « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », *RICR*, n° 853, 2004, pp. 9-35.

WENNMANN (A.), « Economie des conflits armés », in CHETAİL (V.) (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 167-192.

WILLIAMS (P.), « Peace Operations and the International Financial Institutions : Insights from Rwanda and Sierra Leone, International Peacekeeping », *International Peacekeeping*, Vol. 11, 2004, pp. 103-123.

YAO (D.), « "Doing Business " et "Benchmarking Business of Agriculture" : même combat ! », CADTM, 2014, 7 p.

ZIMMERMANN (S.), FARIELLO (F.), « Coordinating the fight against fraud and corruption : agreement on cross-debarment among multilateral Development Banks », in Cisse (H.), BRADLOW, (D.) KINGBURY, (B.) (eds.), *World Bank Legal review : International financial institutions and global Legal governance*, Washington D C, World Bank, 2012, pp. 189-206

6. Rapports et Documents d'organisations internationales

ADB, *Operational Plan for Enhancing ADB's Effectiveness in Fragile and Conflict-Affected Situations*, Manila, ADB 2013, 39 p.

-*A Peacebuilding Tool for conflict-sensitive approach for development*, Manila, ADB, 2012, 32 p.

-*Timor-Leste : Proposed Acceleration of Phaseout of Post-Conflict Assistance*, Manila, ADB, 2011, 3 p.

-*Special evaluation study on Asian Development Bank's support to fragile and conflict-affected situations*, Manila, ADB, 2010, 69 p.

-*Asian Development Bank's Support to Fragile and Conflict-Affected Situation*, Manila, ADB, 2010, 69 p.

-*Achieving Development Effectiveness in Weakly Performing Countries (The Asian Development Bank's Approach to Engaging with Weakly Performing Countries*, Manila, ADB, 2007, 31 p.

-*Disaster and Emergency Assistance Policy*, Manila, ADB, 2004, 67 p.

ASEAN, *ASEAN Political-Security Community Blueprint*, Jakarta, ASEAN, 2009, 16 p.

BAD, *Centre africain des ressources naturelles (CARN) stratégie (2015 – 2020). version révisée*, Abidjan, BAD, 2015, 41 p.

-« United Nations Peacebuilding Commission Annual Session - Statement by Donald Kaberuka President African Development Bank Group », New York (United Nations), 23 juin 2015.

-*Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la fragilité et de renforcement de la résilience en Afrique et à la Facilité d'appui à la transition*, Tunis, BAD, 2014, 44 p.

-*Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : Un appel à l'action*, Tunis, BAD, 2014, 42 p.

-*Rapport annuel 2013*, Tunis, BAD, 2014, 287 p.

-*Evaluation de l'assistance de la Banque africaine de développement aux États fragiles*, Tunis, BAD, 2012, 29 p.

-*Revue sur l'efficacité du développement : États fragiles et pays touchés par un conflit*, Tunis, BAD, 2012, 47 p.

-*Cinquième programme d'appui aux réformes économiques (pare-v) : république du Burundi*, Tunis, BAD, 2012, 19 p.

- Development effectiveness Review 2012 : fragile and conflict affected countries*, Tunis, BAD, 2012, 41 p.
- The Role of Disarmament, Demobilization and Reintegration Programs in Post-Conflict Reconstruction : Some Lessons Learnt*, Tunis, BAD, 2011, 12 p.
- Burundi Document de stratégie pays 2012-2016*, Tunis, BAD, 2011, 19 p.
- Programme multi-pays d'appui transitoire à la démobilisation et la Réintégration (MDRTSP)*, Tunis, BAD, 2010, 17 p.
- Strategy for enhanced engagement in fragiles States*, Tunis, BAD, 2008, 36 p.
- Directives opérationnelles de la Facilité en faveur des Etats fragiles*, Tunis, BAD, 2008, 14 p.
- Rapport sur le développement en Afrique 2008/2009*, Tunis, BAD, 2009, 108 p.
- Liberia : African Development Bank – World Bank joint assistance strategy 2008-2011 and Eligibility to fragile States Facility*, Tunis, BAD, 2008, 65 p.
- Liberia : stratégie d'assistance conjointe Banque africaine de développement – Banque mondiale 2008-2011 et éligibilité à la facilité en faveur des états fragiles*, Tunis, BAD, 2008, 44 p.
- Directives et procédures en matière de politique d'aide d'urgence (Version révisée)*, Tunis, BAD, 2008, 8 p.
- Directive pour la prévention et la lutte contre la fraude dans les opérations du groupe de la Banque*, Tunis, BAD, 2004, 35 p.
- Principes d'action du Groupe de la Banque en matière d'assistance post-conflict*, Tunis, BAD, 2001, 22 p.
- Strategy for enhanced engagement in fragiles States*, Tunis, BAD, 2008, 36 p.

BANQUE MONDIALE/WORLD BANK, *The World Bank group A to Z*, Washington D C, World Bank, 2015, 218 p.

- Assessing Africa's policies and institutions*, Washinton D C, World Bank, 2014, 84 p.
- Côte d'Ivoire-Emergency Post-conflict assistance projet : P082817 – Implementation Status Results Report : Sequence 15*, Washington D C, World Bank, 2014, 7 p.
- Korean Trust Fund for economic and Peacebuilding transitions, Annual Report 2014*, Washington D C, World Bank, 2014, 50 p.
- State and Peace-Building Fund Grant List 2008-2014*, Washington D C, World Bank, 2014, 4 p.
- The State and Peace Building Fund (SPF) : promotiong development solutions in countries impacted by fragility, conflict, and violence, Update on SPF progress and proposed SPF reforms*, Washington D C, World Bank, 2014, 27 p.
- OP 2.30 – Development Cooperation and Conflict, Revised April 2013.
- State and Peacebuilding annuel report 2012*, Washington D C, World Bank, 2012, 45 p.
- Standard conditions for grants made by the World Bank out of various funds*, Washington D C, 2012, 16 p
- Rapport sur le développement dans le monde 2011*, Washington D C, Banque mondiale, 2011, 58 p.
- MDRP rapport final : vue d'ensemble des résultats du programme*, Washington D C, Banque mondiale, 2010, 86 p.
- The World Bank's Country Policy and Institutional Assessment*, Washinton D C, World Bank, 2010, 135 p.
- Gestion financière des ressources des bailleurs de fonds : Financement concessionnel et partenariat mondiaux (CPF)*, Washington D C, World Bank, 2010, 14 p.
- United Nations-World Bank Partnership Framework for Crisis and Post-Crisis*, 24 octobre 2008.
- United Nations Development Group-World Bank Post-Crisis Operational Annex*, 24 octobre 2008.
- « OP 14.40- Trust Funds », Revised July 2008.
- « BP 14.40 – Trust Funds », Revised July 2013.
- « BP 14.40, Annex A - Trust Funds Minimum Size », Revised July 2013.

- « BP 14.40, Annex B - Staff Eligibility to Administer Trust Funds », Revised July 2013.
- World Bank and United Nations fiduciary principles Accord for crisis and emergency situations*, Washington D C, World Bank, 2008, 36 p.
- Fonds pour la construction de la paix et de l'Etat : Relever les défis spécifiques des situations de fragilité et de conflit*, Washington D C, Banque mondiale, 2008, 8 p.
- Establishment of State and Peacebuilding Fund*, Washington D C, World Bank, 2008, 23 p.
- Toward A New framework for rapid Bank response to crises and emergencies*, Washington D C, World Bank, 2007, 46 p.
- Annual report fiscal year 2007 :The Post-conflict Trust Fund and LICUS Trust Fund*, Washington D C, World Bank, 2007, 42 p.
- Le guide la Banque mondiale*, Bruxelles, De boeck, 2005, 247 p.
- Memorandum of the president of the International Development Association to the executive directors on a transitional support strategy of the World Bank Group for East Timor*, Washington D C, World Bank, 2000, 18 p.
- « OP 8.45 – Grants », October 1999.

BANQUE MONDIALE, BAD, *Prestation de l'aide budgétaire dans les situations de fragilité : une approche commune de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement*, Washington D C, Tunis, Banque Mondiale, BAD, 2011, 42 p.

CEDEAO, « Les membres du comité d'approbation des projets du fonds de la CEDEAO pour la paix se concertent à Cotonou », *Communiqué de presse*, n° 041/2015, 21 février 2015.

- « fin de la 33^{ème} session du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO », *Communiqué de presse*, n° 243/2014, 12 décembre 2014
- « ECOWAS Member States urged to pay up financial contributions », *Communiqué de presse*, n° 229/2014, 3 décembre 2014.
- « 200 observateurs de la CEDEAO pour superviser les élections générales en Guinée-Bissau », *Communiqué de presse*, n° 071/2014, 11 Avril 2014.
- « La CEDEAO s'engage a soutenir le programme de transformation du Liberia », *Communiqué de presse*, n° 001/2014, 12 janvier 2014.
- « La CEDEAO et ses partenaires achèvent l'examen final du projet d'appui humanitaire », *Communiqué de presse* n° 216/2013, 22 juillet 2013.
- « Une équipe de la CEDEAO visite des réalisations du projet PADEP en faveur des réfugiés libériens en Guinée », *Communiqué de presse* n° 129/2013, 13 mai 2013
- « Mission d'évaluation du projet d'intégration et rapatriement des réfugiés par la CEDEAO et ses partenaires », *Communiqué de presse* n° 232/2012, 21 août 2012
- Rapport annuel 2012 : intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest, Abuja, CEDEAO, 2012, 151 p.
- « Déclaration de la Commission de la CEDEAO sur la situation politique en Cote d'Ivoire », *Communiqué de presse*, n° 187/2010, 5 décembre 2010.
- « Des observateurs de la CEDEAO pour superviser l'élection présidentielle 2010 en Côte d'Ivoire », *Communiqué de presse*, n° 170/2010, 26 octobre 2010.
- Vision 2020 de la CEDEAO : vers une communauté démocratique et prospère, Abuja, CEDEAO, 2010, 40 p.
- Règlement MSC/REG.1/01/08 : Document Cadre de Prévention des Conflits (DCPC)*, Abuja, CEDEAO, 16 Janvier 2008, 60 p.
- « L'arrivée d'une Mission d'Observation des élections de la CEDEAO », *Communiqué de presse*, n° 74/2007, 8 août 2007.

CEEAC, Décision n° 06/CEEAC/CCEG/13 du Conseil de sécurité, datée du 18 avril 2013, autorisant la seconde Mission de paix en République centrafricaine (MICOPAX 2).

-Décision n° 02/CEEAC/CCEG/XIII/08 du 12 juin 2008 autorisant la Mission de consolidation de la paix du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale en République centrafricaine (MICOPAX).

-« Communiqué final du Conseil des Ministres du Conseil de sécurité de l'Afrique centrale », 26 février 2008.

-Décision n°001/Y/fev du Sommet de Yaoundé, 25 février 1999.

CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST/OCDE, *Construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, Paris, Club du sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, 2005, 162 p.

FAD, *Cadre d'allocation des ressources du FAD-13*, Tunis, FAD, 2013, 45 p.

-*Propositions d'ajustement du cadre d'intervention du Groupe de la Banque dans les États fragiles*, Tunis, FAD, 2013, 45 p.

-*Options pour un système plus robuste d'allocation FAD basée sur la performance*, Tunis, FAD, 2013, 40 p.

-*Un projet d'appui institutionnel au Secrétariat général de la CEEAC*, Tunis, FAD, 2004, 31 p.

FMI/IMF, *2014 Handbook of IMF Facilities for Low income countries*, Washington D C, FMI, 2015, 174 p.

-*Rapport annuel 2014 du FMI : De la stabilisation à la croissance*, Washington D C, FMI, 2015, p. 78.

-*République Centrafricaine : Demande de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide et annulation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit rapide ; communiqué de presse ; et déclaration de l'administrateur du FMI pour la République Centrafricaine*, Washington D C, FMI, 2014, 45 p.

-« Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) », *in* Fiche technique du FMI, 31 mars 2014, 5 p.

-« Fiche : Assistance technique et formations », *in* Fiche technique du FMI, 15 octobre 2014.

-« L'initiative d'allègement de la dette multilatérale », *in* Fiche technique du FMI, 31 mars 2014, 3 p.

-*Rapport annuel 2012 : Un élan collectif pour soutenir la reprise mondiale*, Washington D C, FMI, 2013, 72 p.

-*Défis macroéconomiques et opérationnels inhérents aux pays en situation fragile*, Washington D C, FMI, 2011, 79 p.

-*Côte d'Ivoire - Annulation de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit et demande de décaissement au titre de la facilité de crédit rapide*, Washington D C, FMI, 2011, 49 p.

-*Rapport annuel 2011 : Vers une croissance équitable et équilibrée*, Washington D C, FMI, 2012, 72 p.

-*Selected Decisions and selected Documents of the International Monetary Fund*, Washington D C, FMI, 2011, 977 p.

-« Concessionnalité et définition des limites d'endettement pour les programmes appuyés par le FMI dans les pays à faible revenu », *in* fiche technique FMI, décembre 2010.

-« Aide d'urgence du FMI : appuyer la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés », *in* Fiche technique du FMI, 30 septembre 2010, 3 p.

-*Current Development in Monetary and Financial Law*, Vol. 4, Washington D C, FMI, 2005, 852 p.

-*Current Developments in Monetary and Financial Law*, Vol. 3, Washington D C, FMI, 2005, 1009 p.

- L'ABC du FMI : Supplément au bulletin du FMI*, Washington D C, FMI, 2004, 32 p.
- Qu'est-ce que le fonds monétaire international*, Washington D C, FMI, 2004, 52 p.
- Assistance technique du FMI : Transmettre les connaissances et les meilleures pratiques*, Washington D C, FMI, 2003, 52 p.
- Organisation et opérations financières du FMI*, Washington D C, FMI, 2001, 221 p.

- IDA, *IDA's Support to Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, IDA, 2013, 61 p.
- Implementation arrangements for allocating IDA resources to countries facing "turn-around" situations*, Washington D. C, 2013, 22 p.
- Operational approaches and financing in fragiles states*, Washington D C, IDA, 2007, 42 p.
- Adapting IDA's Performance-Based Allocations to Post-Conflict Countries*, Washington D C, IDA, 2001, 19 p.

IEG, *World Bank Group assistance to Low-Income Fragile and Conflict-Affected States*, Washington D C, Independant evaluation group, 2013, 134 p.

IFAD, *IFAD 's performance in Fragile states*, Rome, IFAD, 2013, 52 p.

IGAD, *Cadre politique pour la création de la brigade en attente de l'Afrique orientale (EASBRIG) »*, Jinja, 16 avril 2004.

IGAD, UNHCR, *Report on the Ministerial conference on on refugees, returnees, and internally displaced persons in the IGAD Region*, Nairobi, 2006, 35 p.

IOM, UNHCR, *La protection des réfugiés et des autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO*, Dakar, 2012, IOM/UNHCR, 126 p.

MIGA, *MIGA : mobilizing investments, rebuilding confidence*, Washington D C, MIGA, 2013, 4 p.

MULTILATERAL DEVELOPMENT BANK WORKING GROUP, *Report of the MDB Working Group : Toward a More Harmonized Approach to MDB Engagement in Fragile Situations*, 2007, 10 p.

NWOGU NNEOMA (V.), *Official Documents - Agreement for Grant (TF012076)*, Washington D C, Banque mondiale, 2012, 12 p.

OCDE, *International Support to Post-Conflict Transition : Rethinking Policy, Changing Practice, DAC Guidelines and Reference Series*, Paris, OCDE, 2012, 87 p.

- Managing Risks in Fragile and Transitional Contexts : The Price of Success ?*, Paris, OCDE, 2012, 164 p.

- Evaluating Peacebuilding Activities in Settings of Conflict and Fragility Improving Learning for Results*, DAC Guidelines and Reference Series, Paris, 2012, 97 p.

- L'engagement international dans les Etats fragiles : Peut-on mieux faire ?*, Paris, OCDE, 2011, 62 p.

- Rapport 2011 sur l'engagement dans les Etats fragiles : République d'Haïti*, Paris, OCDE, 2011, 88 p.

- Suivi des Principes d'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires*, Paris, OCDE, 2010, 90 p.

- Mandat du CAD 2011-2015*, Paris, OCDE, 2010, 4 p.

- Le financement des États en transition vers une meilleure réponse*, Paris, OCDE 2010, 148 p.

- The International Dialogue on Peacebuilding and Statebuilding : contribution by Timor-Leste*, Paris, OCDE, 2010, 33 p.
- Procédure générale pour les futures adhésions*, Paris, OCDE, 2007, 5 p.
- Principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires*, Paris, OCDE, 2007, 4 p.
- Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice*, Paris, OCDE, 2007, 272 p.
- Encouraging Effective Evaluation of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities : Toward DAC Guidance*, Paris, OCDE, 2007, 102 p.
- Relever le défi posé par le renforcement des capacités : évoluer vers de bonnes pratiques*, Paris, OCDE, 2006, 48 p.
- La réforme des systèmes de sécurité et la gouvernance : Principes et bonnes pratiques*, Paris, OCDE, 2005, 168 p.
- Security System Reform and Governance, DAC Guidelines and Reference Series*, Paris, OCDE, 2004, 144 p.
- Prévenir les conflits violents : quels moyens d'action ?*, Paris, OCDE, 2001, 172 p.
- Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXIe siècle*, Paris, OCDE, 1996, 20 p.

OIF, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Paris, OIF, 2010, 319 p.

ONU, *Manuel sur les affaires civiles*, New York, ONU, 2012, 255 p.

-*UN Peacebuilding : an Orientation*, New York, ONU, 2010, 51 p.

-*Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit*, Genève, ONU, 2009, 64 p.

Assemblée générale

-A/69/399-S/2014/694, Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, 23 septembre 2014.

-A/68/220 – S/2013/475, Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, 1er août 2013.

-A/67/929-S/2013/399, Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, 9 juillet 2013.

-A/67/715-S/2013/63, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session, 29 janvier 2013.

-A/67/499-S/2012/746, Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, 8 octobre 2012.

-A/67/280-S/2012/614, Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, 9 août 2012.

-A/66/874-S/2012/578, Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive, 25 juillet 2012

-A/66/675-S/2012/70, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa cinquième session, 30 janvier 2012.

-A/65/877-S/2011/393, Le rôle des accords régionaux et sous régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 28 juin 2011.

-A/HRC/WG.6/11/SLE/2, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Sierra Leone, 21 février 2011.

-A/65/701-S/2011/41, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session, 28 janvier 2011.

-A/RES/65/67, Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, 13 janvier 2011.

-A/HRC/WG.6/9/LBR/2, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Liberia 20 août 2010.

-A/64/868-S/2010/393, Lettres identiques datées du 19 juillet 2010 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, 21 juillet 2010.

-A/64/866-S/2010/386, Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, 16 juillet 2010.

-A/64/864, Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger, 14 juillet 2010

-A/64/341-S/2009/444, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session, 8 septembre 2009.

-A/64/217-S/2009/419, Rapport sur le Fonds pour la consolidation de la paix, 3 août 2009.

-A/63/881-S/2009/304, Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, 11 juin 2009.

-A/HRC/11/10, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, 3 avril 2009.

-A/63/677, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 12 janvier 2009

-A/63/218-S/2008/522, Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix, 4 août 2008.

-A/62/138, Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix, 26 juillet 2008.

-A/63/92-S/2008/417, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session, 24 juin 2008.

-A/62/659-S/2008/39, Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, 23 janvier 2008.

-A/RES/61/295, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2 octobre 2007

-A/62/137-S/2007/458, Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session, 25 juillet 2007.

-A/RES/60/251, Conseil des droits de l'homme le 15 mars 2006.

-A/60/705, Rapport du Secrétaire général, Désarmement, démobilisation et réintégration, 2 mars 2006.

A/RES/60/180, Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la Commission de consolidation de la paix, 20 décembre 2005.

-A/RES/60/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le Sommet mondial de 2005, 24 octobre 2005.

-A/59/2005/Add.2, Rapport du Secrétaire général à propos de la Commission de consolidation de la paix, avec une note explicative du Secrétaire général, 23 mai 2005.

-A/59/2005, Rapport du Secrétaire général. Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, 24 mars 2005.

-A/59/565, Un monde plus sûr : notre affaire à tous, rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, 2 décembre 2004.

-A/58/353, Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, 8 septembre 2003.

-A/58/323, Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, 2 septembre 2003.

- A/RES/55/22, Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique Centrale, 11 janvier 2001.
- A/55/305-S/2000/809, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, 21 août 2000.
- A/52/871-S/1998/318, Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, 13 avril 1998.
- A/52/430, Coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix, 2 octobre 1997.
- A/50/60-S/1995/1, Supplément à l'agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'organisation des Nations Unies, 25 janvier 1995.
- A/48/935, Rapport du Secrétaire général Agenda pour le développement, 6 mai 1994.
- A/47/277-S/24111, Rapport du Secrétaire général Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, 17 juin 1992.
- A/RES/39/11, Déclaration sur le droit des peuples à la paix, 12 novembre 1984.
- A/RES/25/2625, La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.
- A/RES/10/2131, Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, 21 décembre 1965.

Conseil économique et social

- E/C.19/2013/15, Examen des politiques opérationnelles de la Banque mondiale, 20 février 2013.
- E/C.12/1999/9, Déclaration du comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation des nations unies à la troisième conférence ministérielle de l'organisation mondiale du commerce, 18 mars 1999.
- E/CN.4/1998/53/Add. 2, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, additif au Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, 16 octobre 1998.

Conseil de sécurité

- S/2015/289, Armes légères et de petit calibre. Rapport du Secrétaire général, 27 avril 2015.
- S/PRST/2015/2, Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, 14 janvier 2015.
- S/RES/2151 (2014), Maintien de la paix et de la sécurité internationales - Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités, 28 avril 2014.
- S/RES/2086 (2013), Opération de maintien de la paix des Nations Unies, 21 janvier 2013.
- S/RES/1983 (2011), Maintien de la paix et de la sécurité internationales, 7 juin 2011.
- S/RES/1970 (2011), Paix et sécurité en Afrique, 26 février 2011.
- S/2008/186, Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union Africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, 24 mars 2008.
- S/PRST/2007/22 Maintien de la paix et de la sécurité internationales : ressources naturelles et conflits, 25 juin 2007.
- S/PV.5509, Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, 9 août 2006.
- S/RES/1645(2005), La Commission de consolidation de la paix, 20 décembre 2005.
- S/PRST/2005/30, Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever ; expérience acquise ; orientations futures, 12 juillet 2005.
- S/2005/86, Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les moyens de combattre les problèmes sous-régionaux et transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, 11 février 2005.

- S/PV 5041, Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix, 22 septembre 2004.
- S/2004/616, Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, 23 août 2004
- S/PV.4993, Le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits, 22 juin 2004.
- S/PV.4903, Réconciliation nationale après un conflit : Rôle de l'Organisation des Nations Unies, 26 janvier 2004.
- S/RES/1318, Déclaration sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique, 7 septembre 2000.
- S/2000/101, Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion, rapport du Secrétaire général, 11 février 2000.
- S/PV.4118, Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit , 23 mars 2000.
- S/PRST/2000/10, Déclaration du Président du Conseil de sécurité sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits, 23 mars 2000.

Afghanistan

S/RES/2011 (2011), La situation en Afghanistan, 12 octobre 2011.

Burundi

-ONU/MENUB, « Election présidentielle – 21 juillet 2015 : Déclaration préliminaire », 27 juillet 2015.

-S/2015/510, Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi, 7 juillet 2015.

Côte d'Ivoire

-S/RES/1975 (2011), La situation en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011.

-S/RES/1962, La situation en Côte d'Ivoire, 20 décembre 2010.

-S/2009/196, Vingtième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 13 avril 2009.

-S/2009/21, Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 8 janvier 2009.

-S/2008/645, Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 13 octobre 2008.

-S/RES/1739, La situation en Côte d'Ivoire, 10 janvier 2007.

-S/2006/939, Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 4 décembre 2006.

-S/RES/1721, La situation en Côte d'Ivoire, 1 novembre 2006.

-S/RES/1633, La situation en Côte d'Ivoire, 21 octobre 2005.

-S/RES/1600, La situation en Côte d'Ivoire, 4 mai 2005.

-S/RES/1584, La situation en Côte d'Ivoire, 2 février 2005.

-S/RES/1528, La situation en Côte d'Ivoire, la création de l'ONUCI, 9 mars 2004.

-S/RES/1464 (2003), La situation en Côte d'Ivoire, 4 février 2003.

-S/2003/99, Annexe I à la lettre datée du 27 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 27 janvier 2003.

Iraq

-S/RES/1546 (2004), La situation entre l'Iraq et le Koweït, 8 juin 2004.

-S/RES/1511 (2003), La situation entre l'Iraq et le Koweït, 16 octobre 2003.

-S/RES/1500 (2003), La situation entre l'Iraq et le Koweït, 14 août 2003.

-S/RES/1483 (2003), La situation entre l'Iraq et le Koweït, 23 mai 2003.

-S/RES/1472 (2003), La situation entre l'Iraq et le Koweït, 28 mars 2003.

Kosovo

-S/1999/800, Lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'organisation des Nations Unies, 19 juillet 1999.

-S/1999/779, Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 12 juillet 1999.

-S/1999/648, Lettre datée du 4 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'organisation des Nations Unies, 7 juin 1999.

-S/RES/1244 (1999), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Kosovo, 10 juin 1999.

Liberia

-S/RES/2190 (2014), La situation au Liberia, 15 décembre 2014.

-S/2014/598, Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Liberia, 15 août 2014.

-S/RES/2008 (2011), La situation au Liberia, 16 septembre 2011.

-S/RES/1509 (2003), La situation au Liberia, 19 septembre 2003.

-S/RES/1116 (1997), Situation au Liberia, 27 juin 1997.

-S/RES/1100 (1997), Situation au Liberia, 27 mars 1997.

-S/RES/1083 (1996), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 27 novembre 1996.

-S/RES/1071(1996), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 30 août 1996.

-S/RES/1059 (1996), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 31 mai 1996.

-S/RES/1041(1996), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 29 janvier 1996.

-S/RES/1020 (1995), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 10 novembre 1995.

-S/RES/1014 (1995), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 15 septembre 1995

-S/RES/1001 (1995), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Liberia, 30 juin 1995.

-S/RES/950 (1994), Situation au Liberia (prorogation MONUL), 21 octobre 1994.

-S/RES/866 (1993), Liberia, 22 septembre 1993.

-S/RES/856 (1993), Liberia, du 10 août 1993.

-S/RES/788 (1992), Liberia, 19 novembre 1992.

Libye

-S/RES/1973 (2011), La situation en en Jamahiriya arabe libyenne, 30 mars 2011.

Mali

-S/RES/2085 (2012), La situation au Mali, 20 décembre 2012

République centrafricaine

-S/RES/2217 (2015), La situation en République centrafricaine, 28 avril 2015.

-S/RES/2212 (2015), La situation en République centrafricaine, 26 mars 2015.

-S/RES/2196 (2015), La situation en République centrafricaine, 22 janvier 2015.

-S/RES/2149 (2014), La situation en République centrafricaine, du 10 avril 2014.

-S/RES/2127 (2013), La situation en République centrafricaine, 5 décembre 2013.

-S/2011/311, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, 16 mai 2011.

-S/RES/1778 (2007), La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, 25 septembre 2007.

-S/RES/1159 (1998), adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en République centrafricaine, 27 mars 1998.

- S/RES/1125 (1997), Situation en République centrafricaine, 6 août 1997.
République démocratique du Congo (RDC)
- S/RES/1925 (2010), La situation concernant la République démocratique du Congo, 28 mai 2010.
Sierra Leone
- S/RES/2005 (2011), La situation en Sierra Leone, 14 septembre 2011.
- S/RES/1181 (1998), adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Sierra Leone, 13 juillet 1998.
Timor Oriental
- S/RES/1969 (2011), La Situation au Timor Orientale, 24 février 2011.
- S/RES/1272 (1999), Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental, 25 octobre 1999.
Yemen
- S/RES/2014 (2011), La situation au Yémen, 21 octobre 2011
Commission de consolidation de la paix
- Peacebuilding Commission, Annual Session 2015 Predictable financing for peacebuilding : Breaking the silos, 23 juin 2015.
- PBC/9/LBR/1, Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la Déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, quatrième rapport d'étape, 19 juin 2015.
- Réunion informelle de la formation Guinée, 20 mai 2015.
- Résumé du président de la mission en Guinée-Bissau, 19-21 avril 2015.
- Déclaration de la Formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix, 14 avril 2015.
- Rapport du président de la mission en Guinée-Bissau, 29-30 octobre 2014.
- Déclaration de la Commission de consolidation de la paix au sujet de l'épidémie d'Ebola, 8 septembre 2014.
- PBC/8/LBR/1, Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues par la déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, 16 avril 2014.
- Rapport de la mission d'évaluation de la Commission de consolidation de la paix en Sierra Leone, 18-22 novembre 2013.
- PBC/4/LBR/2, Déclaration sur des engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Liberia, 16 novembre 2010.
- « Note d'information sur la République centrafricaine », 4 septembre 2008.
- PBC/2/OC/L.2, Projet de rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session, du 4 juin 2008.
- PBC/2/INF/1, Composition de la Commission de consolidation de la paix, 13 février 2008.
- La politique nationale et le soutien de la communauté internationale au développement de la Réforme du secteur de la sécurité (RSS), 22 décembre 2008.
- PBC/1/OC/3, Règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix, tel qu'adopté par le Comité d'organisation à sa 1re séance, le 23 juin 2006, 23 juin 2006.

ONU/UIP, *Timor-Leste : recourir la coopération nationale et internationale pour consolider la paix*, Audition parlementaire annuelle Siège de l'Organisation des Nations Unies 6 et 7 décembre 2012, 2 p.

ONUG, DCAF, *Sécurité et consolidation de la paix après les conflits : le rôle des Nations Unies*, Genève, Nations Unies, 2009, 79 p.

PNUD, *Consolidation de la paix et promotion du développement dans la région des Grands Lacs*, NEW York, PNUD, 2014, 32 p.

PNUE, *Du conflit à la consolidation de la paix : Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2009, 44 p.

SADC, *Edition révisée du Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité*, Maputo, SADC, 2010, 81 p.

-*Plan stratégique indicatif de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité*, Dar es Salaam, SADC, 2003, 87 p.

UA, *Etat de l'intégration en Afrique*, Addis Abeba, Union Africaine, 2011, 252 p.

UA, BAD, CEA, *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*, Adis Abeba, CUA-CEA-BAD Consortium, 2010, 41 p.

WORLD BANK, UNITED NATIONS, *United Nations–World Bank fragility and conflict partnership trust fund : annual report 2014*, Washington D C, World Bank, 2014, 22 p.

UNDG/WORLD BANK, *United Nations Development Group-World Bank Post-Crisis Operational Annex*, 24 octobre 2008.

7. Rapports et Documents d'organisations non gouvernementales et autres entités

CIISE, *Responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001, 99 p.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948-2008 : réalité d'un modèle commun ? : Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, Paris, Documentation française, 2009, 238 p.

DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LE RENFORCEMENT DE L'ETAT, *Le Rapport de Suivi du New Deal 2014*, Paris, Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat, 2014, 47 p.

-New Deal Monitoring Report 2014 : final version », Paris, Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat, 2014, 44 p.

-« Le New Deal : Réaliser de meilleurs résultats et façonner l'agenda mondial », Washington, 2013, 21 p.

GENEVA PEACEBUILDING PLATFORM, *Le livre blanc de la consolidation de la paix*, Genève, Geneva peacebuilding platform, 2015, 22 p.

-White paper on Peacebuilding, Genève, Geneva Peacebuilding Platform, 2015, 19 p.

INSTITUT EUROPÉEN DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX, *Construire la paix sur le terrain. Mode d'emploi. Concept, outils d'analyse, conseils pratique pour tous ceux qui s'engagent sur le front de la paix*, Bruxelles, Les Publications du GRIP, 2000, 421 p.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *La terre de la discorde (1) : la réforme foncière au Burundi*, Rapport Afrique n° 213, 2014, 28 p.

-*Burundi : La crise de corruption*, Rapport Afrique n° 185, 2012, 42 p

-*Mettre en œuvre l'architecture de paix et de sécurité(I) : L'Afrique Centrale*, Rapport Afrique n° 181, 2011, 41 p.

SIPRI, *Yearbook 2014*, Stockholm, SIPRI, 2014, 608 p.

SOCIAL WATCH, *Fear and Want : Obstacles to human security*, Montevideo, Social Watch, 2004, 230 p.

8. Conventions internationales et autres accords

-Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe: Acte Final d'helsinki, 1 août 1975.

-Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

-Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Dakar, 21 décembre 2001.

-Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Lomé, 10 Décembre 1999.

-Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Cotonou, 24 juillet 1993.

-Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, Freetown, 29 mai 1981.

-Protocole de non-agression, Lagos, 22 avril 1978.

Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale

-Protocole relatif au Conseil de paix et sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), Malabo, 24 février 2000.

-Pacte de Non Agression, Yaoundé, 8 juillet 1996.

-Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, Libreville, 18 octobre 1983.

Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat

-Un *New Deal* pour l'engagement dans les Etats fragiles, Busan, 30 novembre 2011.

-La feuille de route de Monrovia sur la consolidation de la paix et renforcement de l'Etat, Monrovia, 16 juin 2011.

-Déclaration de Dili, Dili, 10 avril 2010.

Intergovernmental Authority on Development

-*Protocol on the Establishment of a Conflict Early Warning and Response Mechanism for IGAD Member States*, Khertoum, 9 janvier 2002.

-Accord portant création de l'IGAD, Nairobi, 21 mars 1996

East African Community

- Protocol on peace and security*, Dar es Salaam, 15 février 2013.
- Treaty establishing East African Community*, Arusha, 30 novembre 1999.

Organisation de coopération pour le développement économiques

- Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, Paris, 2 mars 2005.
- Programme d'action d'Accra, Accra, 2 septembre 2008.

Organisation internationale du travail

- Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989.

Processus spécifiques pour la consolidation de la paix

- Protocole de Tswalu sur les principes et directives en rapport avec les missions de consolidation de la Paix, 2008.

Southern African Development Community

- Protocol on Politics, Defense and Security*, Blantyre, 14 août 2001.
- Protocol on the control of firearms, ammunition and other related materials*, Blantyre, 14 août 2001.
- Protocol on mining*, Blantyre, 8 septembre 1997.
- Treaty of the Southern African Development Community*, Windhoek, 17 août 1992.

Union Africaine

- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 22 octobre 2009.
- Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, Durban, 9 juillet 2002.

Union économique de monétaire Ouest africaine

- Acte additionnel n° 04/2013/CCGE/UEMOA, instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité, 24 octobre 2013.

9. Jurisprudence internationale

-*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996.

-*Otto Scheer c/Einfuhr-und Vorrustelle für Getreide und Futtermittel*, (aff.30/70), 17 décembre 1970, CJCE, Recueil 1970.

-*Certaines dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil 1962.

-*Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951.

-*Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil 1949.

-*Affaire du Détroit de Corfou, (Royaume-Uni c/ Albanie)*, arrêt du 09 avril 1949, CIJ, Recueil 1949.

-*Compétence de la Commission Européenne du Danube*, avis consultatif du 8 décembre 1927, CPJI, série B n°14.

-*Compétences de l'OIT*, avis consultatif du 23 juillet 1926, CPJI, série B n° 13.

10. Sites et liens internet

- Académie de droit international de la Haye : www.hagueacademy.nl
- Académie de droit international humanitaire et de droit humains de Genève : www.adh-geneve.ch
- Annuaire français de relations internationales : www.afri-ct.org
- Banque africaine de développement : www.afdb.org
- Banque asiatique de développement : www.adb.org
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement : www.ebrd.com
- Banque interaméricaine de développement : www.iadb.org
- Banque islamique de développement : www.isdb.org
- Banque mondiale : www.banquemondiale.org
- Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement : www.unctad.org.
- Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest : www.ecowas.int
- Comité pour l'annulation de la dette du tiers-monde : www.cadtm.org
- Cour international de justice : www.icj-cij.org
- Fonds monétaire international : www.imf.org
- Institut français des relations internationales : www.ifri.org
- Intergovernmental authority on development* : www.igad.int
- International Peace Institute* : www.ipinst.org
- Organisation de coopération économique et de développement : www.oecd.org
- Organisation des Etats américains : www.oas.org
- Organisation des Nations Unies : www.un.org
- Organisation mondiale du commerce : www.wto.org
- Peace Palace library* : www.ppl.nl
- Regional Centre on Small Arms in the Great Lakes Region, the Horn of Africa and Bordering States* : www.recsasec.org
- Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix : www.operationspaix.net
- Réseau internet pour le droit international : www.ridi.org
- Revue scientifique : www.persee.fr
- Southern African development community* : www.sadc.int
- Union économique et monétaire Ouest africaine: www.uemoa.int
- United Institute for peace* : www.usip.org

Table des matières

Listes des sigles et abréviations.....	3
SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION.....	11
A. APPROCHE HISTORIQUE, CLARIFICATION ET INSTITUTIONNALISATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....	13
B. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES OBJETS DE L'ÉTUDE.....	22
C. INTÉRÊT ET QUESTIONNEMENTS DU SUJET DE RECHERCHE.....	26
PARTIE I : LÉGALITÉ ET OUTILS D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....	29
CHAPITRE I: FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....	32
Section 1 : Une compétence dans la consolidation de la paix fondée sur l'acte constitutif des organisations internationales économiques.....	35
§1) L'exception d'une compétence opérationnelle attribuée <i>ab initio</i> en matière de consolidation de la paix à l' <i>Intergovernmental Authority on Development</i>	36
§2) Le développement d'une compétence dans la consolidation de la paix à partir des dispositions contenues dans l'acte constitutif.....	39
A) L'implication de la consolidation de la paix par interprétation téléologique des Statuts de la Banque mondiale.....	39
B) Une intervention du Fonds monétaire international dans les situations post-conflit facilitée par l'existence d'une « habilitation générale » dans ses statuts.....	44
C) La contribution active du droit dérivé à la définition d'une compétence dans la consolidation de la paix.....	47
1) Une compétence normative de l'OCDE en matière de consolidation de la paix, étayée par le droit dérivé.....	47
2) Une reproduction de modèle d'action entreprise par les banques régionales de développement.....	51
3) La compétence opérationnelle de l' <i>Association of Southeast Asian Nations</i> et de la <i>Southern African Development Community</i> précisée à travers l'élaboration de normes internes.....	57
Section 2 : Une extension de compétence des organisations internationales économiques en matière de consolidation de la paix par l'adoption d'un nouvel instrument conventionnel	61
§1) L'attribution expresse à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest par voie de protocole d'une compétence opérationnelle dans la consolidation de la paix.....	62
A) Le rôle précurseur de l'engagement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en faveur de la paix et de la sécurité.....	62

B) L'affirmation expresse de la compétence de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de consolidation de la paix.....65

§2) Une duplication du modèle d'intervention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest par la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale.....69

CHAPITRE II : CONSENTEMENT ET SOLLICITATION DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....74

Section 1 : L'intervention des organisations internationales économiques en vue de la consolidation de la paix en présence d'autorités nationales représentatives.....75

§1) L'expression du consentement des autorités nationales représentatives à une intervention de consolidation de la paix.....76

A) Une autonomie et une liberté décisionnelle découlant des principes de souveraineté et de non-intervention.....76

B) Une marge de manœuvre réduite des autorités nationales représentatives dans l'expression de leur consentement.....79

§2) Un encadrement normatif de l'intervention des organisations internationales économiques83

A) Les dispositions internes pertinentes gouvernant l'intervention de la Banque mondiale et du FMI dans les Etats post-conflit.....84

1) La clarification apportée par les procédures et politiques opérationnelles de la Banque mondiale.....84

2) Les règles régulant l'intervention du FMI dans les Etats post-conflit.....87

B) Les règles régissant l'intervention de consolidation de la paix des communautés économiques régionales.....88

1) Les prescriptions des dispositions conventionnelles de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale.....89

2) Quelques exemples pratiques au sein de la CEDEAO et de la CEEAC : le cas de la Sierra Leone et de la République centrafricaine.....92

Section 2 : L'intervention des organisations internationales économiques en vue de la consolidation de la paix en l'absence d'autorités nationales représentatives.....95

§1) La substitution des autorités nationales représentatives par la communauté internationale96

§2) L'administration internationale de territoire post-conflit.....101

A) Le consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques en cas d'administration internationale de territoire.....102

B) Les exemples pratiques du Timor oriental et du Kosovo.....103

1) L'administration internationale de territoire au Kosovo.....	104
2) L'administration internationale de territoire au Timor oriental.....	107
§3) L'expression du consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques dans la situation d'occupation militaire de territoire.....	111
A) Le contexte général de l'occupation militaire et la consolidation de la paix.....	112
B) L'occupation de Irak et l'ambiguïté du cadre du consentement à l'intervention de consolidation de la paix des organisations internationales économiques.....	114

CHAPITRE III : OUTILS D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....	118
--	-----

Section 1 : Un développement progressif de plusieurs mécanismes distinctifs à champ d'action large en vue de la consolidation de la paix..... 119

§1) La fourniture par la Banque mondiale d'une assistance financière et technique à champ d'action large.....	120
A) Une démarche évolutive dans la mise en place du système d'assistance financière de consolidation de la paix.....	120
1) L'instauration de structures spécifiques prenant en charge la consolidation de la paix : une constante innovation institutionnelle.....	121
2) Les fonds fiduciaires destinés à la consolidation de la paix : des modifications depuis le <i>post-conflict fund</i> instauré en 1997.....	123
3) Une assistance financière de consolidation de la paix fournie à travers d'autres sources.....	129
B) L'adjonction d'une assistance technique à l'assistance de financière mise en œuvre....	131
1) Le cadre général de l'assistance technique de la Banque mondiale.....	131
2) L'assistance technique fournie par la Banque mondiale : un outil au service d'une logique de consolidation de la paix.....	133
§2) L'adaptation des mécanismes d'assistance du FMI aux situations de consolidation de la paix.....	136
A) L'octroi par le FMI d'une assistance financière aux Etats en situation de consolidation de la paix.....	136
1) La prise en compte initiale des situations post-conflit et de consolidation de la paix par le FMI.....	136
2) Le possible recours à d'autres mécanismes d'assistance financière pour les pays sortant de conflit et engagés dans la consolidation de la paix.....	138
b) Le développement parallèle par le FMI d'une assistance technique dans les situations post-conflit.....	141

Section 2 : Une dynamique positive dans la création de différents mécanismes d'assistance à champ d'action limité en vue de la consolidation de la paix..... 143

§1) La mise en œuvre par différentes organisations internationales économiques d'une assistance financière et d'une assistance technique de consolidation de la paix à champ d'action limité.....	143
A) La mise à disposition d'une assistance diversifiée de consolidation de la paix par les banques régionales de développement.....	144
1) L'assistance spécifique de consolidation de la paix fournie par la BAD : une adaptation régulière à la situation des pays membres régionaux.....	144
a) Une évolution majeure entre le <i>Post-conflict Countries Facility</i> et la Facilité en faveur des Etats fragile.....	144
b) Une nouvelle approche de la fragilité et de la consolidation de la paix avec la Facilité d'appui à la transition.....	148
2) Les moyens d'assistance de consolidation de la paix des autres banques régionales de développement.....	150
B) L'instauration de fonds fiduciaires spécifiques pays ou thématiques contribuant à la consolidation de la paix.....	153
§2) Des mécanismes d'un genre particulier : les mécanismes de consolidation de la paix de la CEDEAO et de la CEEAC.....	155

PARTIE II : IMPACT ET PERSPECTIVES D'OPTIMISATION DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....

163

CHAPITRE I : EFFET CONTRASTÉ DE LA MÉTHODE D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES SUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....

168

Section 1 : Une logique d'intervention aboutissant à des résultats mitigés.....

169

§1) Une incitation à la mise en œuvre d'un modèle économique libéral aux conséquences discutées.....	169
A) La promotion systématique d'une économie libérale dans les pays sortant de conflit..	170
1) L'idée de la corrélation entre libéralisation de l'économie et consolidation de la paix.....	172
2) Traduction concrète de l'économie de marché et poursuite de la libéralisation dans les pays sortant de conflit.....	174
B) Une économie libérale dont la mise en œuvre n'est pas sans inconvénients sur la consolidation de la paix.....	179
1) Une résurgence du conflit en raison de réformes tenant insuffisamment compte des spécificités locales du pays post-conflit.....	180
2) Des réformes pouvant miner la capacité de l'Etat post-conflit à assurer les services sociaux et à satisfaire les droits de l'homme.....	181

§2) Un traitement différencié des aspects politiques et sécuritaires de la consolidation de la paix par les organisations internationales économiques.....	186
A) L'appui à l'instauration d'un modèle de régime démocratique et les interrogations suscitées.....	186
B) Une prise en compte significative des aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix par les communautés économiques régionales.....	191
1) Une implication tenant à l'interdépendance entre paix, sécurité et développement économique, et à la proximité géographique avec l'Etat post-conflit.....	192
2) Une démarche positive à travers l'adoption de normes relatives aux aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix.....	194
C) Une approche complexe et ambiguë des aspects sécuritaires et politiques de la consolidation de la paix par les institutions financières internationales.....	198
1) L'interdiction statutaire d'intervention dans les domaines politique et sécuritaire : entre respect et contournement.....	198
2) Une insuffisante fermeté au regard de la dépense militaire dans les pays sortant de conflit.....	202

Section 2 : Une cohérence et une coordination progressives mais insuffisantes dans les interventions des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix.....205

§1) Une multiplicité d'initiatives de coordination impliquant des organisations internationales économiques.....	206
A) L'apport de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies et des accords inter-institutionnels sur l'intervention des organisations internationales économiques....	206
1) L'impact des textes fondateurs de la Commission de consolidation de la paix et des cadres stratégiques de consolidation de la paix.....	207
2) La contribution des accords inter-institutionnels au changement de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.....	210
B) L'engagement prometteur des institutions financières internationales pour une étroite collaboration dans les Etats fragiles.....	212
C) La progressivité des engagements dans le cadre du dialogue international sur la consolidation de la paix.....	214
1) Une certaine dynamique insufflée dans le cadre du « dialogue ».....	215
2) Le « New Deal » comme nouvel engagement en faveur d'une meilleure intervention dans la consolidation de la paix.....	218
§2) Des insuffisances en matière de concrétisation de la cohérence et de la coordination entre et par les organisations internationales économiques.....	220

CHAPITRE II : INCONSTANCE DES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LES SITUATIONS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX	224
--	-----

Section 1 : Les dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques dans les Etats post-conflit : une différence de mobilisation et d'accessibilité.....225

§1) La mise en œuvre de l'intervention des communautés économiques régionales : des complexités à surmonter.....	226
A) De la volonté au consensus politique entre les Etats membres.....	226
B) La disponibilité de moyens financiers et d'une capacité opérationnelle.....	230
1) Le financement comme élément essentiel de l'intervention pour la consolidation de la paix.....	231
2) Le caractère déterminant de la capacité opérationnelle dans les interventions de consolidation de la paix.....	234
C) L'intérêt et la dimension stratégique du pays post-conflit considéré.....	237
§2) Le problème de l'accessibilité des pays post-conflit à l'assistance des institutions financières internationales.....	240

Section 2 : les dispositifs d'assistance des organisations internationales économiques face à la pluralité et à la spécificité des contextes post-conflit.....245

§1) Un manque de régularité dans les réponses apportées aux aspects prioritaires récurrents de la consolidation de la paix.....	245
A) Les priorités sécuritaires récurrentes : entre contribution active et insuffisance des dispositifs des organisations internationales économiques.....	246
1) Une contribution active au Liberia après le <i>comprehensive peace agreement</i> du 18 août 2003.....	248
2) D'importantes insuffisances en République centrafricaine : entre la MICOPAX (12 juillet 2008 au 19 décembre 2013) et le MDRP de la Banque mondiale (2002-2009)..	251
B) Une difficile prise en charge des priorités politiques et administratives récurrentes de la consolidation de la paix par les organisations internationales économiques.....	255
1) L'appui à la mise en place d'un cadre légitime et démocratique : une assistance électorale post-conflit encore en construction.....	256
2) Le rétablissement des fonctions publiques essentielles : un intérêt particulier des organisations internationales économiques mais des obstacles à surmonter.....	260
C) Les priorités socio-économiques récurrentes de la consolidation de la paix : corps de métiers des organisations internationales économiques mais persistance des besoins.....	263
1) Une assistance au rétablissement et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées, favorisée par la coopération inter-institutionnelle.....	264

2) La restauration des services sociaux de base et la création d'activités génératrices d'emplois : domaines d'intervention privilégiés mais résultats insatisfaisants.....	269
§2) Un traitement progressif mais encore insatisfaisant des priorités spécifiques de la consolidation de la paix.....	274
A) La question des ressources naturelles difficilement traitée par les organisations internationales économiques.....	275
B) Le problème du foncier et l'assistance des organisations internationales économiques.....	280

CHAPITRE III : IDENTIFICATION DES PERSPECTIVES D'OPTIMISATION DE L'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉCONOMIQUES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX.....	284
---	-----

Section 1 : La nécessité d'une optimisation de l'approche et de la stratégie d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.....286

§1) Forger une meilleure légitimité pour l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.....	287
§2) Améliorer la prise en compte de la spécificité du contexte et des solutions locales et soutenir l'appropriation locale dans les interventions pour la consolidation de la paix.....	289
§3) Le renforcement de la cohérence et de la coordination comme enjeu essentiel de la réussite des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.....	293
A) Un accroissement de la concertation et de la planification dans l'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix.....	294
1) L'aplanissement des divergences conceptuelles sur la consolidation de la paix.....	295
2) L'établissement de partenariats cohérents et solides en appui à la consolidation de la paix.....	297
3) La mutualisation et le partage des expériences et des bonnes pratiques de consolidation de la paix.....	299
B) La nécessité de renforcer la synergie et la concordance entre l'intervention des organisations internationales économiques et le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies.....	301
§4) Opter pour une résolution plus adéquate de l'endettement des états sortant de conflit....	304

Section 2 : Une optimisation des outils et du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix.....308

§1) La nécessité de l'amélioration de l'efficacité des mécanismes d'intervention des organisations internationales économiques pour la consolidation de la paix.....	308
A) Favoriser une adaptation progressive des outils d'intervention aux réalités de la consolidation de la paix.....	308
1) L'élaboration et le renforcement de mécanismes financiers centralisés.....	309

2) Le développement d'une assistance adaptée, soutenue et flexible.....	312
B) Un recours plus effectif aux outils performants d'évaluation et de suivi.....	314
§2) Une accentuation et un élargissement du potentiel d'intervention des organisations internationales économiques dans les différents aspects de la consolidation de la paix.....	317
A) La mise en œuvre d'efforts supplémentaires pour les aspects sécuritaires de la consolidation de la paix.....	317
B) Une amplification de l'efficacité des organisations internationales économiques dans les aspects politiques de la consolidation de la paix.....	319
C) Dynamiser davantage la prise en charge des aspects socio-économiques de la consolidation de la paix.....	321
D) L'appui au renforcement de la lutte contre la corruption dans les Etats post-conflit....	323
 CONCLUSION GÉNÉRALE.....	 327
 BIBLIOGRAPHIE.....	 331
1. Ouvrages généraux.....	331
2. Ouvrages spécialisés.....	332
3. Thèses.....	348
4. Recueil de cours de l'Académie de droit international de la Haye.....	349
5. Articles.....	350
6. Rapports et Documents d'organisations internationales.....	366
7. Rapports et Documents d'organisations non gouvernementales et autres entités.....	377
8. Conventions internationales et autres accords.....	378
9. Jurisprudence internationale	379
10. Sites et liens internet.....	380

Résumé

La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit est une entreprise multidimensionnelle et complexe qui exige d'importantes ressources (financières, techniques, humaines, ...). Avec le foisonnement des acteurs en la matière, il est pertinent de s'intéresser au rôle et à la contribution des organisations internationales économiques dont l'intervention, dans les pays fragiles y compris ceux post-conflit, est très souvent décriée. Les organisations internationales économiques en question sont notamment les institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI, Banques régionales de développement), les communautés économiques régionales (CEDEAO, CEEAC, ASEAN, ...), et l'OCDE.

Dans l'optique d'accroître les chances de réalisation de la consolidation de la paix, il convient de déterminer si ces organisations internationales économiques sont une partie intégrante de la solution ou si elles constituent plutôt le problème. Concrètement, l'analyse qui est faite dans le cadre de ces travaux, porte d'abord sur la légalité et les outils d'intervention (mécanismes financiers, techniques, ...) des organisations internationales économiques en vue de la consolidation de la paix. Ensuite, est abordé l'impact de leur méthode et de leurs outils d'intervention sur la réalisation des objectifs de la consolidation de la paix.

Un intérêt particulier est porté aussi bien sur les priorités récurrentes de la consolidation de la paix que sur celles spécifiques à un ou certains pays post-conflit. Finalement, au regard des changements constants qui interviennent dans les contextes post-conflit, et comme l'a souvent rappelé le Secrétaire général des Nations Unies dans ses différents rapports sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, il est nécessaire d'améliorer l'intervention des différents acteurs. Dans le même ordre d'idées, les perspectives d'optimisation de l'intervention des organisations internationales économiques dans la consolidation de la paix, sont identifiées.

Abstract

Peacebuilding in the aftermath of conflict is a multidimensional and complex undertaking that requires significant resources (financial, technical, human ...). Among a wide spectrum of actors in this field, it is relevant to focus on the precise role and contribution of international economic organizations whose intervention in fragile countries including post-conflict, is very often criticized. The economic international organizations concerned are international financial institutions (World Bank, IMF, and regional development banks), regional economic communities (ECOWAS, ECCAS, ASEAN ...), and OECD.

In order to increase the chances of achieving peacebuilding, it is necessary to determine whether these international economic organizations are an integral part of the solution or rather if they are the problem. First of all, the analysis is focused on the legality and the intervention tools (financial mechanisms, technical mechanisms ...) of international economic organizations in post-conflict contexts. Then the impact of their method and their intervention tools on achieving the objectives of peacebuilding, is discussed.

Recurrent priorities of peacebuilding and those specific to one or some post-conflict countries are particularly addressed. Finally, given the constant changes occurring in post-conflict contexts, and as the Secretary General of the United Nations has often reiterated in his different reports on peacebuilding in the aftermath of conflict, it necessary to improve the involvement of different actors. In the same vein, optimization outlooks for the intervention of international economic organizations in peacebuilding are identified